BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE

Code de procédure civile, annoté d'après la doctrine et la jurisprudence avec renvois aux ouvrages de MM. Dalloz, publié

[...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Dalloz. Code de procédure civile, annoté d'après la doctrine et la jurisprudence avec renvois aux ouvrages de MM. Dalloz, publié sous la direction de MM. Gaston Griolet,... Charles Vergé,... avec la collaboration de M. Henry Bourdeaux,... 13e édition, revue, corrigée et augmentée. 1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

PETITE COLLECTION DALLOZ

CODE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. SUPPLÉMENT

DE

PROCÉDURE CIVILE

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

II, RUE SOUFFLOT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LA LIBRAIRIE DALLOZ

La Librairie Dalloz, située 11, rue Soufflot, à proximité du Palais et de l'École de Droit, au centre du mouvement intellectuel le plus vivant qui soit dans l'ordre juridique, est à même de fournir, non seulement les *Publications DALLOZ,* mais tous les ouvrages, documents et renseignements de toute nature, se rattachant aux questions juridiques.

Un **Guide Bibliographique**, aussi complet que pratique, est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Petits Codes Dalloz

(In-8° 10 × 16)

ÉDITION 1913

Code des accidents du travail.
Code administratif.
Code des assurances.
Code des boissons.
Code civil.
Code de commerce.
Code forestier et Code rural.
Code d'instruction criminelle et Code pénal.
Code de la presse.
Code de procédure civile.
Code des prud'hommes.
Code du travail.

Prix de chacun de ces Codes :

Broché, net : 3 fr. 50. — Relié peau souple, net : 4 fr. 50

Code de l'enregistrement

Broché, net : 5 fr. 75. — Relié peau souple, net 6 fr. 75

Lois usuelles

ÉDITION TRIPIER ET MONNIER

UN BEAU VOLUME DE PRÈS DE 1500 PAGES, RELIÉ PEAU SOUPLE

Prix net : 7 francs.

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Nouveau Code civil annoté

avec

Additions au 1er octobre 1912

6 VOLUMES IN-4°

Prix de l'ouvrage avec les Additions :

Au comptant : Broché, **130** fr.; Relié, **147 fr. 50**

A terme : Broché, **140** fr.; Relié, **157 fr. 50**

Additions seules, brochées. . . . . 9 fr.

Le prix des Additions est réduit à 4 fr. 50 pour les Abonnés au Recueil ou au Bulletin Dalloz.

Le Nouveau Code civil annoté constitue un véritable répertoire de droit civil contenant, sous chaque article du Code, l'historique législatif complet, l'ensemble des solutions de jurisprudence, l'interprétation doctrinale et l'opinion des auteurs.

Les Additions très complètes, qui forment le sixième volume, mettent l'ouvrage à jour jusqu'au 1er octobre 1912.

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Nouveau Code de procédure civile annoté

EN SOUSCRIPTION

4 VOLUMES IN-4° à **25** fr. l'un.

Les tomes 1 et 2 ***(art. 1 à 473)*** **sont en vente.**

Cet ouvrage, rédigé suivant la même méthode et sur le même plan que le Nouveau Code civil annoté, est destiné à offrir une égale utilité pour la pratique judiciaire.

Il contient l'ensemble des règles de la procédure civile et des dispositions relatives à l'organisation judiciaire; sur chaque question on y trouve les plus récents documents de jurisprudence, ainsi que l'analyse des traités généraux et principaux ouvrages de doctrine.

Pour la reliure : **3** *fr.* **50** *en plus par volume.*

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Les Codes annotés

D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Code de commerce (1878).

Un volume in-4° divisé en 2 livraisons. . . . 30 fr.

Supplément au Code de commerce (1905)

avec Additions complémentaires.

Un volume in-4°. . . . . 20 fr.
Les Additions complémentaires seules. . . . 5 fr.

Code pénal (1886)

avec les Lois sur la Presse, la Récidive, etc.

Un volume in-4° divisé en 2 livraisons. . . . 30 fr.

Supplément au Code pénal (1899).

Un volume in-4°. . . . . 15 fr.

Code d'instruction criminelle (1901).

Un volume in-4° divisé en 2 livraisons. . . . 30 fr.

Code de l'enregistrement, du timbre, etc. (1878).

Un volume in-4°. . . . . *Épuisé.*

Code forestier (1884)

suivi des Lois sur la Chasse et la Pêche.

Un volume in-4°. . . . . *Épuisé.*

*Pour la reliure : **3** fr. **50** en plus par volume.*

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Code
des Lois politiques et administratives
annotées

ONZE LIVRAISONS FORMANT SIX VOLUMES

Prix de chacun des tomes I (sans le Supplément), II, III et V. . . . . **30** fr.
Prix du tome IV . . . . . **40** fr.
Prix du Supplément au tome Ier . . . . . **10** fr.

TOME Ier et son SUPPLÉMENT (1888-1905) : Lois constitutionnelles ; — Séparation des pouvoirs et Conflits ; — Conseil d'État ; — Organisations départementale et communale ; — Élections législatives, départementales et communales ; — Élections des Prud'hommes.

TOME II (1893) : Culte ; — Sépulture ; — Enseignement ; — Institut de France ; — Archives ; — Bibliothèques ; — Beaux-Arts ; — Établissements de bienfaisance et de prévoyance ; — Établissements publics et d'utilité publique ; — Dons et legs ; — Ordres civils et militaires ; — Noms et titres de noblesse ; — Honneurs et Préséances.

TOME III (1896) : Salubrité ; — Agriculture ; — Commerce et Industrie ; — Travaux publics ; — Marchés de fournitures ; — Mines ; — Voirie.

TOME IV (1904) : Contributions directes ; — Comptabilité publique ; — Douanes ; — Contributions indirectes ; — Octrois.

TOME V (1900) : Eaux ; — Organisation militaire ; — Organisation maritime ; — Pensions ; — Postes et Télégraphes.

Pour la reliure : **3** *fr.* **50** *en plus par volume.*

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Le

Dictionnaire Dalloz

DICTIONNAIRE PRATIQUE DE DROIT

Avec Additions au 1er Octobre 1912

5 LIVRAISONS IN-4°

Prix de l'ouvrage avec les Additions :

Au comptant. . . . . 40 fr.

A terme . . . . . 44 fr.

Reliure : 7 fr.

Additions seules, brochées : 9 fr.

Le prix des Additions est réduit à 4 fr. 50 pour les Abonnés au Recueil ou au Bulletin Dalloz.

Simple mémento pour l'homme d'affaires, le Dictionnaire pratique est un ouvrage se suffisant très largement à lui-même pour celui qui, sans être initié à la science du Droit, veut connaître pratiquement la solution d'une difficulté juridique.

Spécimens sur demande.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

8F
23449

PETITE COLLECTION DALLOZ

DÉPOT LÉGAL
Inscr. N° 944
1912

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ D'APRÈS LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE

Avec renvois aux ouvrages de MM. Dalloz

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Publié sous la direction de MM.

Gaston GRIOLET
Docteur en droit.

Charles VERGÉ
Maître des requêtes honoraire.

Avec la collaboration de

M. Henry Bourdeaux
Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine.

TREIZIÈME ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, rue Soufflot, 11
R. de RIGNY, Administrateur.
1913

La dernière édition officielle du Code de procédure civile est du 8 octobre 1842 ;
c'est celle dont nous donnons ici le texte.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

AVERTISSEMENT.

Il nous a paru utile de créer, à côté de nos *Codes annotés,* qui restent sur le bureau du magistrat, de l'avocat, de l'homme d'affaires, de l'étudiant, de petits Codes faciles à transporter sur le théâtre de leurs occupations, et accessibles aux personnes les moins préparées aux recherches juridiques.

Les *Petits Codes Dalloz,* en même temps qu'ils peuvent, dans une certaine mesure, servir de clef à l'ensemble des publications de la Jurisprudence générale de MM. Dalloz, sont appelés, par eux-mêmes, à rendre de très grands services à tous ceux qui, par profession ou autrement, ont besoin de connaître la loi et d'en avoir sous les yeux le texte éclairé par la jurisprudence.

Chaque article y est suivi d'un historique législatif. On sait combien, en effet, sont nombreuses celles des dispositions de nos lois qui ont été modifiées, quelquefois à plusieurs reprises. On trouvera toujours, immédiatement après l'article lui-même, s'il a subi quelque modification, le texte intégral de l'article primitif, l'indication de la loi, ou des lois successives qui l'ont modifié, avec, pour chacune d'elles, les renvois à la jurisprudence; enfin, si la loi n'est pas incorporée au Code, nos *Petits Codes* reproduisent sous l'article qu'elle intéresse le texte même de cette loi. Citons, parmi les lois ainsi rapportées textuellement dans ce volume, pour nous borner à quelques exemples tout

récents ou particulièrement importants à raison de leur intérêt pratique : sous le titre Ier du livre Ier (Première partie), la loi du 25 mai 1838, *sur les justices de paix;* la loi du 12 juillet 1905, *concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix;* la loi du 13 juillet 1905, *concernant la procédure devant les justices de paix;* le décret organique du 2 février 1852, art. 18 à 25, *pour l'élection des députés au Corps législatif* (*contestations relatives à l'inscription et à la radiation sur les listes électorales*); la loi du 19 avril 1901, *relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier;* sous l'art. 59, la loi du 2 janvier 1902, *relative à la compétence en matière d'assurances;* sous de nombreux articles du Code de procédure civile auxquels ils se rattachent, le décret du 30 mars 1808, *contenant règlement sur la police et la discipline des tribunaux;* la loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;* le décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours d'appel,* etc.

Nous avons complété notre *Petit Code de procédure civile* par un **Appendice** comprenant toute la législation relative à la discipline des cours et des tribunaux; à la discipline des avocats à la cour d'appel et à la cour de cassation; à la constitution et à la discipline des officiers publics et ministériels (*notaires, avoués, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs*); aux pouvoirs disciplinaires des cours et tribunaux sur les officiers publics et ministériels; aux tarifs des frais et dépens en matière civile; à l'assistance judiciaire.

Nous avons tenu à donner encore, sous chaque article, dans un espace aussi restreint que possible, le sommaire des décisions de principe publiées pendant ces dernières années, avec la mention des dissertations qui leur servent de commentaire dans notre *Recueil périodique.*

Nous négligerions un des avantages, et non des moindres, des *Petits Codes Dalloz,* si nous ne signalions à nos lecteurs les

tables qui les complètent. Le succès que le public a bien voulu faire aux *Tables* de nos diverses publications, nous permet de dire que nous avons, en cette matière, une longue habitude et une grande expérience. Nous les avons mises à profit pour l'établissement des tables de nos *Petits Codes*. Elles couronneront un travail qui, nous en avons la conviction, correspond aux besoins actuels et comble véritablement une lacune.

Explication des abréviations.

R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
S. Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
T. (87-97). Troisième table alphabétique de dix années du Recueil périodique Dalloz (1887 à 1897).
N. C. civ. ann. Nouveau Code civil annoté Dalloz.
N. C. pr. civ. ann. Nouveau Code de procédure civile annoté Dalloz (t. 1 et 2, art. 1er à 473).
C. pr. civ. ann. Code de procédure civile annoté Dalloz.
C. com. ann. Code de commerce annoté Dalloz.
C. instr. crim. ann. Code d'instruction criminelle annoté Dalloz.
C. pén. ann. Code pénal annoté Dalloz.
C. for. ann. Code forestier annoté Dalloz.
C. adm. ann. Code des lois politiques et administratives annotées Dalloz.
C. civ. Petit Code civil Dalloz.
C. pr. civ. Petit Code de procédure civile Dalloz.
C. com. Petit Code de commerce Dalloz.
C. instr. Petit Code d'instruction criminelle Dalloz.
C. pén. Petit Code pénal Dalloz.
C. for. Petit Code forestier Dalloz.
C. travail. Petit Code du travail et de la prévoyance sociale Dalloz.
C. rural. Petit Code rural Dalloz.
C. enreg. Petit Code de l'enregistrement Dalloz.
C. adm. Petit Code administratif Dalloz.
C. presse. Petit Code de la presse Dalloz.
C. accidents. Petit Code des accidents du travail Dalloz.
C. assurances. Petit Code des assurances Dalloz.
D. P. Recueil périodique Dalloz (1re *Partie*, Cour de cassation ; — 2e *Partie*, Cours d'appel, Tribunaux de première instance, Tribunaux de commerce, Tribunaux de paix, et juridictions étrangères. — 3e *Partie*, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits ; — 4e *Partie*, Législation ; — 5e *Partie*, Sommaires d'arrêts et de jugements ; — *Tables générales* des matières contenues dans les trois premières et cinquième parties du Recueil).
Bull. Dalloz. Bulletin hebdomadaire Dalloz.
Dall. Comm. Le Dalloz des Communes.
Req. Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Civ. c. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation qui casse.
Civ. r. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation qui rejette.
Cr. c. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui casse.
Cr. r. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejette.
Ch. réun. r. Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation qui rejette.
C. cass. de Belgique Cour de cassation de Belgique.
Cons. d'Et. Arrêt du Conseil d'État.
Trib. Jugement d'un tribunal.
Trib. civ. Jugement d'un tribunal, chambre civile.
Trib. corr. Jugement d'un tribunal, chambre correctionnelle.
Trib. com. Jugement d'un tribunal de commerce.
Trib. conf. Décision du tribunal des conflits.
Instr. adm. enreg. Instruction de l'administration de l'Enregistrement.
Sol. adm. enreg. Solution de l'administration de l'Enregistrement.
Art. Article.
Civ. Code civil.
Pr. Code de procédure civile.
Com. Code de commerce.
Instr. Code d'instruction criminelle.
Pén. Code pénal.
For. Code forestier.
T. civ. Tarif en matière civile.
T. cr. Tarif en matière criminelle.
L. Loi.
Décr. Décret.
Contrà. Solution contraire.
Conf. Solution conforme.
Sol. impl. Solution implicite.
Comp. Comparez.
V. Voyez.
eod. vo. Même mot que celui qui vient d'être cité.
p. Page.
s. Et suivants.
t. Tome.
no. Numéro.
vo ou **vis.** Verbo ou verbis.

Exemples des renvois cités au cours de l'ouvrage et explication des abréviations :

R. vo *Exploit*, 660 s. — Signifie : Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz, au mot « Exploit », numéros 660 et suivants.

S. vo *Exploit*, 226 s. — Signifie : Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz, au mot « Exploit », numéros 226 et suivants.

T. (87-97), vo *Audience*, 1 s. Signifie : Troisième Table de dix années du Recueil périodique Dalloz, années 1887 à 1897, au mot « Audience », numéros 1 et suivants.

Civ. c. 30 juill. 1906, D. P. 1906. 1. 523. Signifie : Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 30 juillet 1906, qui casse, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1906, première partie, page 523.

Dijon, 17 juill. 1906, D. P. 1906. 2. 70. Signifie : Arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 17 juillet 1906, rapporté au Recueil périodique Dalloz, année 1906, deuxième partie, page 70.

Loi du 12 juill. 1905, D. P. 1905. 4. 71. Signifie : Loi du 12 juillet 1905, avec sa discussion à la Chambre des députés et au Sénat, rapportée au Recueil périodique Dalloz, année 1905, quatrième partie, page 71.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Décrété le 14 avril 1806, et promulgué le 24 avril 1806.

TITRE PREMIER.

Des citations.

Art. 1er. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. — *Pr.* 4 s., 59 s., 1030; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 17 *et* 19; *L.* 2 *mai* 1855; *T. civ.* 21.

R. v° *Exploit*, 660 s. — **S.** *eod.* v°, 226 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 1er, nos 1 et suiv. — **C. adm. ann.**, t. 1, vis *Commune*, p. 610, nos 5941 s.; *Élections*, p. 1038, nos 4259 s.; t. 5, v° *Organisation militaire*, p. 591, nos 5770 s.

Art. 2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. — *Pr.* 50-1°, 59, 69-8°; *Civ.* 102, 111; *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 1 *à* 3.

Art. 3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes ;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté ; et des dégradations alléguées par le propriétaire. — *Pr.* 23 s.; *Civ.* 645 s., 666 s., 1721, 1731 s., 1754, 1769, 2228 s., 2243 ; *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 2 *à* 9.

Art. 4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie ; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré. — *Pr.* 52, 61 s., 66, 68, 1039 ; *Civ.* 735 s. ; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16, 17, 19 ; *T. civ.* 21.

[*La première disposition du présent article se trouve modifiée par l'art.* 16 *de la loi du* 25 *mai* 1838, *qui confère à tous les huissiers du même canton le droit de donner toutes les citations devant la justice de paix.*]

R. V° *Exploit*, 669 s.

Art. 5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de *trois myriamètres*.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté *un jour par trois myriamètres*.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. — *Pr.* 8 s., 19 s., 72 s., 173, 1033 ; *Civ.* 102.

L'art. 5 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

R. V° *Exploit*, 671 s.

La loi ne trace aucune procédure particulière pour la fixation par le juge de paix du jour où il procédera à une enquête qu'il a ordonnée ; cette fixation est une simple mesure d'ordre prise par le juge de paix, et il suffit qu'elle soit portée régulièrement et en temps utile à la connaissance des parties intéressées ; par suite, aucune citation n'étant nécessaire, il importe peu que celle qui a été donnée fût irrégulière et que, notamment, les délais de l'art. 5 c. pr. civ. n'aient pas été observés. — Req. 6 avr. 1894, D. P. 95. 1. 39.

Art. 6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure

indiqués. — *Pr.* 63, 72, 808 ; *Instr.* 146 ; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 17 *et* 19.

R. v° *Exploit*, 678 s.

Art. 7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. — *Pr.* 1003 ; *T. civ.* 11.

R. v° *Compét. civ. des trib. de paix*, 318 s. — **S.** *eod. v°*, 135 s.

Les parties qui sont d'accord pour proroger la juridiction du juge de paix doivent en faire la déclaration en présence de ce magistrat, qui en dresse un procès-verbal qu'elles signent. — Civ. r. 3 nov. 1891, D. P. 92. 1. 233.

Loi du 25 mai 1838,

Sur les justices de paix (**R.** v° *Compét. civ. des trib. de paix*, p. 110).

[**V.** *le commentaire de cette loi, avec la doctrine et la jurisprudence* ; **N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 7 et suiv.**]

Art. 1er à 10. — *Abrogés par L.* 12 *juillet* 1905.

11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués, par la voie du recours en cassation, que pour excès de pouvoir.

16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même

canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. (*L. 2 mai* 1855.) Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement.

A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix. Le greffier recevra pour tout droit, et par chaque avertissement, une rétribution de 25 centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de 10 *centimes.* [*L'affranchissement, fixé à* 10 *centimes dans le canton, a été élevé par l'article* 5 *du décret du* 24 *nov.* 1871 *à* 15 *centimes, taxe qui est également appliquée au dehors du canton.*]

S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit.

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Loi du 12 juillet 1905,

Concernant : 1° *la compétence des juges de paix;* 2° *la réorganisation des justices de paix* (**D. P.** 1905. 4. 71).

[V. *le commentaire de cette loi, avec la doctrine et la jurisprudence,* **N. C. pr. civ. ann.,** t. 1er, p. 7 et suiv.]

TITRE Ier. — DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

Art. 1er. Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de

trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel jusqu'à la valeur de six cents francs (600 fr.).

2. Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage ;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

3. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er, du Code civil, et 819 du Code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement six cents francs (600 fr.).

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation en sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

4. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

5. Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage ni aux lois sur les accidents du travail ;

2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

6. Les juges de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues par les articles 1382 à 1385 du Code civil ;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission ;

5° Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'Etat.

Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5 la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

7. Les juges de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600 fr.) par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du Code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur ;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements : dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674

du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

5° Des demandes en payement des droits de place perçus par les communes ou leurs concessionnaires, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de l'article ou des articles servant de base à la poursuite. L'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.

8. Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs (300 fr.), lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

9. La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300 fr.); elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

10. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

11. Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

12. Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

13. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et main-levée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du Code civil, 819 et 822 du Code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

14. Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, — autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de *la loi spéciale du* 12 *janvier* 1895 (Code du travail, art. 61 à 73), sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du Code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

15. Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas six cents francs (600 fr.) de principal. Cette distribution sera faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues par les articles 11 *à* 18 *de la loi du* 12 *janvier* 1895 (Code du travail, art. 69 à 73) et par le décret du 8 février suivant.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement soit rendu définitif.

16. Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. — V. *L.* 13 *juill.* 1907.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux.—

Dans tous les cas il leur sera fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

17. Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits ou exposés devant leur juridiction.

TITRE II. — DE L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX.

18. Il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juges de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service de tribunal de police.

Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en conseil d'État, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

19. A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifieront en outre d'un stage de trois années au moins dans une étude de notaire ou d'avoué ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques;

3° Ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit et qui en outre auront été

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ;

Pendant dix ans :

Conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents ;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé ou sollicité, depuis moins de deux ans, des fonctions électives ;

Membres des tribunaux de commerce, suppléants de justices de paix, conseillers de préfecture ;

Notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ;

Ceux qui auront été également, pendant dix ans, huissiers, commis greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils ; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement ;

Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ces fonctions pourront en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes.

20. Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de vingt-sept ans accomplis.

21. Les juges de paix ne pourront être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la cour de cassation, de trois conseillers à la cour de cassation et des trois directeurs au ministère de la justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent.

22. L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans. »

23. Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt années d'exercice.

24. A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à huit mille francs (8000 fr.) ; ils recevront en outre quinze cents francs (1500 fr.) par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint quatre-vingt mille habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, cinq mille francs (5000 fr.) ;

2° Dans les villes dont la population atteint vingt mille habitants et à Chambéry, trois mille cinq cents francs (3500 fr.) ;

3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à vingt mille habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse vingt mille habitants, trois mille francs (3000 fr.) ;

4° Dans les autres cantons, deux mille cinq cents francs (2500 fr.).

(*L.* 29 *décembre* 1907.) « Lorsque, par suite de la diminution de la population, une justice de paix descendra de classe, le titulaire de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conservera, à titre personnel, la classe qu'il avait auparavant. »

25. Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

26. Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

27. Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838, l'article 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, le paragraphe 2 de l'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'article 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

28. Toutes créations de greffes ou d'offices de notaires nécessitées par la présente loi ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires.

L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

I. — Principaux textes attribuant compétence aux juges de paix.

Loi du 21 mai 1836, *sur les chemins vicinaux* (**R.** vo *Voirie par terre*, *p.* 201 ; — **C. adm. ann.**, t. I, vo *Voirie*, p. 1061 s.). — Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833 (V. *L.* 3 *mai* 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (V. *L.* 3 *mai* 1841).

Loi du 10 décembre 1850, *ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices* (D. P. 51. 4. 9). — Art. 6. — **V. le texte de cet article, C. civ.** Appendice au Liv. Ier, tit. II, chap. 3.

Décret organique du 2 février 1852, *pour l'élection des députés au Corps législatif* (**D. P.** 52. 4. 49 ; — **C. adm. ann.**, t. 1, vo *Élections*, p. 966 s.). — Art. 18. Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une revision annuelle. Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la revision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation

à la mairie. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi (V. *L.* 30 *nov.* 1875, art. 1er).

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Loi du 10 juin 1854, *sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage* (**D. P.** 54. 4. 96; — **N. C. civ. ann.**, t. 1, p. 1091). — Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution de travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert (V. *infrà*, *L.* 21 *juin* 1865, art. 19).

Loi du 2 mai 1855, *qui modifie celles des* 25 *mai* 1838 *et* 20 *mai* 1854 *sur les justices de paix* (**D. P.** 55. 4. 52). — V. *suprà*, L. 25 mai 1838, art. 17.

Loi du 2 mai 1861, *relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil* (**D. P.** 61. 4. 54). — Art. 1er. Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) pour chaque légalisation. Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Loi du 21 juin 1865, *sur les associations syndicales* (**D. P.** 65. 4. 77; — **C. adm. ann.**, t. 3, v° *Travaux publics*, p. 721). — Art. 19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement

de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

Loi du 7 juillet 1874, *relative à l'électorat municipal* (**D. P.** 74. 4. 76; — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Élections*, p. 1028). — Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission.

3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Loi du 15 juillet 1878, *relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora* (**D. P.** 79. 4. 1; — **C. adm. ann.**, t. 3, v° *Agriculture*, p. 187 s.). — Art. 11. Il sera alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution. Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxéra ou du doryphora aura été constatée. Les juges de paix connaîtront sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu du présent article.

Loi du 20 août 1881, *sur les chemins d'exploitation* (**D. P.** 82. 4. 1; — **C. adm. ann.**, t. 3, v° *Voirie*, p. 1183 s.). — Art. 33. Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

34. Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

35. Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

36. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire; le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

37. Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

Loi du 8 décembre 1883, *relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce* (**D. P.** 84. 4. 9). — Art. 5 et 6. — **V. le texte de ces articles, C. com.**, Appendice aux art. 618 à 622.

Loi du 20 juillet 1886, *relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse* (**D. P.** 86. 4. 49). — Art. 13. — **V. le texte de cet article, Code travail**, v° CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Loi du 15 novembre 1887, *sur la liberté des funérailles* (**D. P.** 87. 4. 101; — **C. adm. ann.**, t. 2, v° *Sépulture*, p. 444 s.). — Art. 4. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Loi du 4 avril 1889, *sur le Code rural (Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales)* (D. P. 89. 4. 34) — Tit. VI, sect. 1re, art. 1er de cette loi. — **V. C. civ.**, Appendice à l'art. 1385.

Loi du 18 juillet 1889, *relative au Code rural (Tit. IV. — Bail à colonat partiaire)* (**D. P.** 90. 4. 22). — Art. 11. — **V. le texte de cet article, C. civ.,** Appendice à l'art. 1763.

Loi du 8 juillet 1890, *sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs* (**D. P.** 90. 4. 116). — Art. 7. — **V. le texte de cet article, C. travail,** Vº OUVRIERS MINEURS.

Loi du 29 juin 1894, *sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs* (**D. P.** 94. 4. 57). — Art. 13. — **V. le texte de cet article, C. travail,** Vº CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

Décret du 25 juillet 1894, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin* 1894 *sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs* (**D. P.** 94. 4. 68). — Art. 22 à 29. — **V. le texte de ces articles,** Vº CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

Loi du 21 mars 1896, *relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines* (**D. P.** 96. 4. 32). — ARTICLE UNIQUE. Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu du canton.

Toutefois, le président de la République peut, par décret rendu le conseil d'État entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu du canton.

Le juge de paix et son greffier recevront dans ce cas, et lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées.

[*La cour de cassation, chambre civile, a décidé, sur les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, par un arrêt du 7 février* 1900 (D. P. 1901. 1. 38), *que la compétence du juge de paix tenant des audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu de canton n'est pas limitée aux habitants des communes dans lesquelles ces audiences sont tenues.*]

Loi du 31 mars 1896, *relative à la rente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers* (**D. P.** 96. 4. 33). — **V. le texte de cette loi, C. civ.,** Appendice à l'art. 2078.

Loi du 1er avril 1898, *relative aux sociétés de secours mutuels* (**D. P.** 99. 4. 27). — Art. 6. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Loi du 8 avril 1898, *sur le régime des eaux* (**D. P.** 98. 4. 136 ; — **C. adm. ann.,** t. 5, *Additions complémentaires,* p. 1301 s.). — Art. 1er. Les articles 641, 642 et 643 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 641. — V. **C. civ.,** art. 641 (nouveau). »

. . . . . .

TITRE II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES.

CHAPITRE I. — DES DROITS DES RIVERAINS.

. . . . . .

Art. 6. Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage.

Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du § 2 de l'article 3 ci-dessus, à moins de stipulations contraires.

Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du § 2 du présent article et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton.

S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert.

. . . . . .

TITRE III. — DES RIVIÈRES FLOTTABLES A BUCHES PERDUES.

. . . . . .

Art. 31. Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs.

32. L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge de paix du canton.

Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage.

. . . . . .

TITRE IV. — DES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

CHAPITRE III. — DES SERVITUDES.

. . . . . .

Art. 50. Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Loi du 9 avril 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (**D. P.** 98. 4. 49), *modifiée par les lois du 22 mars* 1902 (**D. P.** 1902. 4. 33) *et du* 31 *mars* 1905 (**D. P.** 1905. 4. 101). — V. le texte de cette loi, **C. civ.**, Appendice aux art. 1382 et 1383; — **C. accidents du travail**; — et **C. travail**, Vo ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Loi du 30 juin 1899, *concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés* (**D. P.** 99. 4. 92). — V. le texte de cette loi, **C. civ.**, Appendice aux art. 1382 et 1383.

Loi du 20 juillet 1899, *sur la responsabilité des membres de l'enseignement public* (**D. P.** 99. 4. 85). — Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil : « Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public. »

2. L'action en responsabilité contre l'État, dans le cas prévu par la présente loi, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigée contre le préfet du département.

Loi du 25 février 1901, *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1901 (**D. P.** 1901. 4. 33). — Art. 41. Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix, peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat, par décret portant règlement d'administration publique.

Loi du 19 avril 1901, *relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier* (**D. P.** 1901. 4. 68). — Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes les

demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300 fr.), à charge d'appel si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée.

S'il est formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, il sera statué sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort.

2. Lorsque plusieurs intéressés forment leurs demandes par le même exploit, il est statué en premier ou en dernier ressort, à l'égard de chacun des demandeurs, d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

3. Nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction.

4. Les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel.

5. Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Loi du 31 décembre 1903, *relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.* — V. le texte de cette loi, **D. P.** 1904. 4. 7.

Loi du 12 avril 1906, *étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents* (**D. P.** 1906. 4. 116). — V. le texte de cette loi, **C. civ.**, Appendice aux articles 1382 et 1383 ; — **C. travail**, Vo ACCIDENTS ; — et **C. accidents du travail.**

Loi du 12 avril 1906, *modifiant et complétant la loi du* 30 *novembre* 1894 *sur les habitations à bon marché* (**D. P.** 1906. 4. 119). — Art. 8. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1o Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ensuite de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès. — Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès. — Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. — Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu ;

2o Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations. — Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'article 5.

Loi du 30 avril 1906, *sur les warrants agricoles* (**D. P.** 1907. 4. 8). — Art. 8. L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier en conformité de l'article 10 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

. . . . . .

15. Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix de la situation des objets warrantés.

Loi du 8 juillet 1907, *concernant la vente des engrais* (**D. P.** 1907. 4. 173 ; — **Bull. Dalloz,** 1908, p. 17). — Art. 3. Nonobstant toute convention contraire qui sera nulle de plein droit, cette action (en réduction de prix et en dommages-intérêts en cas de lésion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendements) est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de 300 francs.

Loi du 13 juillet 1907, *relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage* (**D. P.** 1907. 4. 149). — Art. 7 à 10. — V. le texte de ces articles, **C. civ.,** Appendice au tit. V, liv. III.

II. — Honorariat des juges de paix.

Décret du 12 juillet 1899, *ayant pour objet l'honorariat des juges de paix* (**D. P.** 1902. 4. 48). — Art. 1er. (*Décr. 26 novembre* 1906.) Le titre de juge de paix honoraire pourra être conféré, par décret du président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux suppléants de juges de paix ayant exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

2. Le titre de juge de paix honoraire pourra également être obtenu après vingt ans de services par les juges de paix que des infirmités graves et permanentes auront mis hors d'état d'exercer leurs fonctions.

3. Les juges de paix honoraires continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur titre.

TITRE DEUXIÈME.

Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties.

Art. 8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. — *Pr.* 87, 1037 ; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 18.

R. v° *Organ. jud.*, 469 s.

Art. 9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. — *Pr.* 53, 421 ; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 18, 19 ; *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 26.

R. v° *Défense*, 252 s. — **S.** *eod.* v°, 74. — **T.** (87-97), v^is *Comparution personnelle*, 1 s. ; *Tribunaux*, 9 s.

Art. 10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre

n'excédera pas celui des communes du canton. — *Pr.* 11 s., 85, 88 s.; *Instr.* 504; *Pén.* 222.

Art. 11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. — *Pr.* 85, 88 s.; *Instr.* 181, 504; *Pén.* 222, 226, 228.

R. v° *Organ. jud.*, 471 s. — **S.** *eod.* v°, 256 s. — **T.** (87-97), v° *Audience*, 1 s.

Lorsque l'audience d'un juge de paix est troublée par des propos qui ne sont pas seulement irrévérencieux, mais qui tendent à déverser le mépris sur ce magistrat, et qui, étant de nature à inculper son honneur et sa délicatesse, présentent le caractère du délit d'outrage puni par l'art. 222 c. pén., c'est l'art. 505 c. instr. crim. et non l'art. 11 c. pr. civ. qui est applicable. — Cr. c. 14 déc. 1889, D. P. 90. 1. 405.

Art. 12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision. — *Pr.* 17 s.

Art. 13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. — *Pr.* 19 s.

Art. 14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il parafera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. — *Pr.* 193, 214, 427, 1015; *Civ.* 1319, 1324.

R. v^is *Compét. civ. des trib. de paix*, 317; *Faux incid.*, 44, 124; *Vérif. d'écrit.*, 38 s. — **S.** v^is *Compét. civ. des trib. de paix*, 134; *Vérif. d'écrit.*, 19.

Art. 15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. — *Pr.* 397 s., 443 s., 452, § 2; 473, 505, § 3; 509, 1029 s.

R. v° *Péremptt.*, 362 s. — **S.** *cod.* v°, 121 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 39 s.

Sur ce qu'il faut entendre par jugement interlocutoire, V. infrà, art. 452.

1. Lorsque, dans une même affaire, le juge de paix a rendu plusieurs interlocutoires, la péremption de quatre mois instituée par l'art. 15 c. pr. civ. ne commence à courir que du jour du dernier interlocutoire; et il en est ainsi quand même cet interlocutoire aurait été rendu par défaut. — Civ. c. 24 mai 1892, D. P. 92. 1. 328. — Req. 31 mai 1907, D. P. 1907. 1. 352.

2. *Décidé, au contraire*, que lorsque, dans une même cause, il a été rendu par le juge de paix plusieurs jugements interlocutoires, la péremption court à partir du *premier* de ces jugements. — C. cass. de Belgique, 15 mars 1894, D. P. 95. 2. 307.

3. La péremption d'instance établie par l'art. 15 c. pr. civ., pour le cas où le juge de paix a rendu un jugement interlocutoire, est interrompue par l'appel dirigé contre ce jugement, et ne commence à courir de nouveau qu'à partir de la signification à avoué du jugement sur appel. — Civ. c. 16 mars 1897, D. P. 98. 1. 131, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins. — Comp. Req. 9 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 186.

4. La péremption édictée pour les instances de justice de paix par l'art. 15 c. pr. civ. n'est, à la différence de celle prévue par l'art. 397 c. pr. civ., ni suspendue, ni couverte par un simple acte de procédure; elle ne peut être repoussée que par l'effet d'une renonciation de la partie, dont la preuve doit être rapportée. — Req. 9 mai 1904, D. P. 1904. 1. 464

5. La péremption d'instance édictée par l'art. 15 c. pr. civ. ne s'applique qu'aux jugements interlocutoires et non aux jugements préparatoires. — Civ. r. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 105. — Req. 24 oct. 1904, D. P. 1904. 1. 528.

6. La péremption d'instance édictée par l'art. 15 c. pr. civ. n'est pas d'ordre public; elle ne peut être prononcée que si elle a été demandée, et elle est couverte lorsque la partie qui avait intérêt à s'en prévaloir a conclu au fond. — Civ. r. 20 oct. 1908, D. P. 1909. 1. 375.

Art. 16. L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. — *Pr.* 443 s.; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 13 *et* 16; *T. civ.* 21, 27.

Art. 17. Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution: les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. — *Pr.* 135; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 11 *et* 12; *T. civ.* 21.

Art. 18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. — *Pr.* 30, 138 s., 545.

R. v° *Greffe*, 163 s. — **S.** *eod.* v°, 83 s.

TITRE TROISIÈME.

Des jugements par défaut, et des oppositions à ces jugements.

Art. 19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5. — *Pr.* 150 s., 434 s.; *Com.* 643; *Instr.* 149 s., 186, 244, 465; *T. civ.* 21.

R. v° *Jug. par déf.*, 25 s.

Lorsque le défendeur, après avoir conclu devant le juge de paix, dans une première phase de la procédure terminée par un jugement ordonnant une mesure d'instruction, s'abstient de comparaître devant le suppléant, qui, à la place du titulaire empêché, procède à l'opération prescrite et statue au fond, le jugement rendu sur le fond est par défaut, et dès lors susceptible d'opposition. — Civ. c. 24 janv. 1894, D. P. 94. 1. 155.

Art. 20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera les jour et heure de la comparution,

et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — *Pr.* 4 s., 156 s., 435 s., 550; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16 s.; *T. civ.* 21.

R. v° *Jug. par déf.*, 311 s. — **S.** *eod. v°*, 98 s., 135 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 130 s.

1. En cas d'opposition au jugement par défaut rendu par un juge de paix, l'assignation faite au nom de l'opposant est régulière dès qu'un jour entier sépare celui où elle a été notifiée et celui qui a été fixé pour la comparution ; ainsi, est valable la citation notifiée le 28 à l'effet de comparaître le 30. — Civ. r. 20 nov. 1894, D. P. 96. 1. 12.

2. Est valable l'opposition signifiée par l'huissier du défendeur, bien que cet huissier ne soit pas celui du juge de paix, et n'ait pas été commis par lui. — Même arrêt.

Art. 21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

R. v° *Jug. par déf.*, 317 s.

Art. 22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. — *Pr.* 165.

TITRE QUATRIÈME.

Des jugements sur les actions possessoires.

Art. 23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. — *Pr.* 3-2° ; *Civ.* 2228 s., 2236, 2243 ; *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 7.

R. v° *Act. poss.*, 25 s. — **S.** *eod. v°*, 8 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 22. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, vis *Séparation des pouvoirs*, p. 80, nos 289 s.; *Département*, p. 360, nos 2101 s. ; *Commune*, p. 683, nos 7827 s.; p. 685, nos 7913 s.; p. 697, nos 8254 s.; p. 699, nos 8331 s.; p. 704, no 8509 ; t. 2, v° *Culte*, p. 220, nos 5457 s., 5479 ; t. 3, vis *Eaux minérales et thermales*, p. 95, no 2113 ; *Voirie*, p. 1108, nos 1870 s.; p. 1145, nos 2942 s.; p. 1146, nos 2975 s.; p. 1190, nos 4283 s.; p. 1209, nos 4635 s.; p. 1242, nos 5493 s.; p. 1326, nos 7741 s.; p. 1463, nos 11186 s.

1. Le sol d'un chemin vicinal étant imprescriptible ne peut faire l'objet d'une action possessoire tant qu'il conserve cette destination. — Trib. confl. 22 juin 1889, D. P. 91. 3. 5.

2. La servitude de passage pour cause d'enclave peut donner lieu à une action possessoire. — Civ. r. 27 févr. 1889, D. P. 90. 1. 79.

3. Le propriétaire riverain d'un chemin public a, sur ce chemin, des droits qu'il tient de la situation des lieux et de la loi, et il peut les faire valoir dans son intérêt privé contre un autre particulier, sans emprunter l'action de la commune, ni agir contre celle-ci ; il peut, notamment, intenter une action possessoire contre l'auteur du trouble apporté à l'usage de ce chemin qui ne saurait opposer l'imprescriptibilité du chemin. — Civ. c. 15 juin 1895, D. P. 95. 1. 506. — V. aussi Civ. r. 15 mai 1889, D. P. 89. 5. 72. — Civ. c. 22 mai 1889, D. P.

89. 1. 467. — Civ. r. 2 mars 1892, D. P. 92. 1. 227.

4. La possession promiscue est essentiellement équivoque, et, par conséquent, inefficace pour faire attribuer à une partie la maintenue possessoire d'un immeuble. — Civ. c. 4 janv. 1888, D. P. 88. 1. 54.

5. Il suffit au défendeur à une action possessoire de prouver qu'il a d'ancienne date la possession utile du terrain litigieux, sans qu'il soit obligé d'établir qu'un ou plusieurs des faits de possession ont eu lieu dans l'année qui a précédé le trouble, la possession légale d'un fonds immobilier, une fois acquise, pouvant se conserver au moyen de la seule intention du possesseur, tant qu'elle n'est pas abandonnée ou détruite par une possession contraire. — Civ. r. 30 nov. 1892, D. P. 93. 1. 247.

6. L'action possessoire fondée sur le trouble apporté à la possession d'un immeuble, et non sur la dépossession dudit immeuble, présente le caractère d'une simple complainte possessoire, malgré la qualification de réintégrande qui lui a été donnée dans la citation introductive d'instance et dans le dispositif de la décision des juges du fond. — Civ. c. 10 mai 1897, D. P. 98. 1. 105.

7. L'action en complainte doit être intentée dans l'année du trouble, et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le trouble de droit et le trouble de fait. — Req. 18 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 131. — V. aussi Civ. c. 27 mai 1891, D. P. 91. 1. 348. — Req. 21 janv. 1896, D. P. 96. 1. 556.

8. Nul ne peut intenter une action en complainte s'il n'établit pas l'existence, en sa faveur, d'une possession *annale*. — Civ. r. 20 févr. 1893, D. P. 93. 1. 376. — Civ. r. 1er mai 1907, D. P. 1907. 1. 304.

9. La complainte et la réintégrande peuvent être exercées directement contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il ait agi, et alors même qu'il prétend n'avoir agi que comme mandataire d'un tiers. — Civ. r. 25 juin 1889, D. P. 90. 1. 151.

10. La charge de la preuve incombant en principe au demandeur, c'est au complaignant en matière possessoire qu'il appartient de prouver que sa demande est recevable comme ayant été formée dans l'année du trouble. — Civ. c. 28 oct. 1891, D. P. 92. 1. 385.

11. L'action en réintégrande est recevable même entre communistes ou entre concessionnaires indivis. — Civ. r. 25 juin 1889, D. P. 90. 1. 151.

12. S'il est nécessaire, pour l'exercice de l'action en complainte, que le possesseur réunisse toutes les conditions prescrites par l'art. 23 c. pr. civ., et spécialement la possession annale, il suffit, pour l'action en réintégrande, que celui qui agit justifie de sa possession actuelle et matérielle au moment où il a été dépouillé, et de sa dépossession par violence et voies de fait. — Civ. c. 22 févr. 1888, D. P. 88. 1. 387. — Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 90. 1. 16. — Civ. c. 24 nov. 1890, D. P. 92. 1. 16. — Trib. de Dijon, 24 févr. 1897, D. P. 97. 2. 265. — Civ. c. 21 juill. 1897, D. P. 98. 1. 345.

Art. 24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. — *Pr.* 34 s.

R. v° *Act. poss.*, 644 s. — **S.** *eod. v°* 175 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 24. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 134.

Art. 25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. — *Pr.* 24.

R. v° *Act. poss.*, 724 s. — **S.** *eod. v°*, 183 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 25. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 135 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Conflit*, p. 132, nos 78 s.

1. Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire lorsque, pour repousser une action en complainte, le juge se borne à apprécier la nature, le caractère et l'efficacité de la possession alléguée devant lui et que, dès lors, sa décision n'est pas fondée sur des motifs exclusivement empruntés au fond du droit. — Req. 7 août 1894, D. P. 95. 1. 74. — Comp. : Ch. réun. 15 déc. 1890, D. P. 91. 1. 164.

2. Le jugement qui admet l'action possessoire d'une personne sans que celle-ci ait prouvé sa possession annale, et cela par un moyen tiré du fond du droit, cumule le possessoire et le pétitoire, et doit être cassé. — Civ. c. 28 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 520. — V. aussi Req. 18 juill. 1900, D. P. 1902. 1. 191. — Civ. c. 17 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 507. — Req. 27 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 74. — Civ. c. 6 mars 1907, D. P. 1907. 1. 228.

3. Le cumul du pétitoire et du possessoire interdit par la loi ne résulte pas de cela seul que le jugement contient dans ses motifs, à côté de constatations relatives à la possession, des considérants touchant au fond du droit, si, d'ailleurs, le juge s'est, dans le dispositif, strictement renfermé dans les limites du possessoire. — Req. 27 févr. 1899, D. P. 99. 1. 244. — V. aussi Req. 19 janv. 1892, D. P. 92. 1. 424. — Req. 20 déc. 1892, D. P. 93. 1. 149, et le rapport de M. le conseiller Denis. — Civ. c. 15 juin 1892, D. P. 92. 1.

412. — Nancy, 10 mars 1894, D. P. 95. 2. 14.

4. Le juge du possessoire a le droit d'interpréter, au point de vue possessoire, les actes produits devant lui par l'une des parties, et dont le sens est incertain. — Req. 14 févr. 1893, D. P. 93. 1. 248. — Civ. r. 18 avr. 1893, D. P. 93. 1. 350. — Civ. r. 23 janv. 1894, D. P. 94. 1. 238. — Req. 19 oct. 1904, D. P. 1904. 1. 74. — Req. 22 janv. 1906, D. P. 1906. 1. 134. — Req. 16 avr. 1907, D. P. 1907. 1. 384.

Art. 26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. — *Pr.* 23 s.

R. v° *Act. poss.*, 618 s. — **S.** *eod. v°*, 168 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 130 s.

1. Le propriétaire qui, devant le juge de paix, réclame de son voisin non seulement le bornage des héritages contigus, mais l'enlèvement de certains objets placés le long d'une haie séparative qu'il soutient lui appartenir et que son adversaire prétend mitoyenne, intente une action pétitoire en revendication; dès lors, il ne saurait former ultérieurement, à raison des mêmes faits, une action possessoire, spécialement une action en complainte. — Req. 22 juin 1897, D. P. 97. 1. 560.

2. Celui qui a intenté une demande pétitoire relativement à un immeuble doit être admis à agir au possessoire quant à ce même immeuble, s'il base cette dernière action sur des faits de possession et des actes de trouble qui ne se sont produits que depuis l'introduction de sa première instance. — Civ. c. 15 janv. 1894, D. P. 94. 1. 159.

Art. 27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue. — *Pr.* 128, 497, 523 s.

R. v° *Act. poss.*, 638 s., 812 s. — **S.** *eod. v°*, 174, 199 s.

Lorsque le défendeur à une action possessoire ayant pour objet le rétablissement dans son état primitif d'un passage dont il avait déplacé l'assiette a succombé, il doit exécuter le jugement sur le possessoire avant d'agir en justice pour obtenir, conformément à l'art. 701 c. civ., un transport de l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle avait été primitivement assignée. — Req. 26 avr. 1892, D. P. 93. 1. 121.

TITRE CINQUIÈME.

Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

Art. 28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. — *Pr.* 29, 31, 34 s., 41 s., 407.

R. v° *Enquête*, 646 s. — **S.** *eod. v°*, 301. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 61 s.

S'il résulte de l'art. 28 c. pr. civ. que la sentence du juge de paix qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, leur sera signifiée quand elle n'a pas été prononcée en leur présence, la loi n'a pourtant pas subordonné à l'accomplissement de cette formalité la validité de la décision elle-même. — Civ. c. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 212.

Art. 29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera, à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. — *Pr.* 6, 34 s., 41 s.; *T. civ.* 7, 21, 24, 25.

R. Vo *Enquête*, 651 s. — **S.** *eod.* vo, 304.

Sur les visites des lieux et expertises devant la justice de paix, V. infrà, art. 42.

Art. 30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire. — *Pr.* 18, 28 s., 34 s., 41, 295; *T. civ.* 12; *Ord.* 6 *déc.* 1845.

Art. 31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. — *Pr.* 16, 28, 42, 404, 451 s., 454, 456; *T. civ.* 21; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5.

TITRE SIXIÈME.

De la mise en cause des garants.

Art. 32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. — *Pr.* 59, 175, 186, 1033; *Civ.* 102; *T. civ.* 21.

Art. 33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. — *Pr.* 178, 179.

R. Vo *Except.*, 418 s.

TITRE SEPTIÈME.

Des enquêtes.

Art. 34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et

admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. — *Pr.* 28 s., 252, 407, 412; *Civ.* 1341 s.; *T. civ.* 21, 24.

R. v° *Enquête,* 642 s. — **S.** *eod. v°,* 299 s. — **T.** (87-97), *eod. v°,* 61 s.

Art. 35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. — *Pr.* 262, 282; *Civ.* 735 s.; *Instr.* 75 s., 155 s., 189, 317, 322.

R. v° *Enquête,* 653 s. — **S.** *eod. v°,* 306 s.

Art. 36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. — *Pr.* 35, 262, 270, 283, 287, 413; *Instr.* 413; *T. civ.* 24.

R. v° *Enquête,* 655 s. — **S.** *eod. v°,* 308.

Dans le cas où le juge de paix a ordonné une enquête provoquée par le demandeur, et a réservé au défendeur la contre-enquête, pour laquelle il lui a même accordé un sursis, ledit défendeur après s'être abstenu de faire entendre des témoins à la date fixée, ne peut être admis en appel devant le tribunal civil à procéder à la contre-enquête à laquelle il avait ainsi renoncé en première instance. — Req. 17 oct. 1888, D. P. 89. 1. 135.

Art. 37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. — *Pr.* 273, 276.

Art. 38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. — *Pr.* 30, 41; *T. civ.* 8, 21; *Ord.* 6 *déc.* 1845.

R. vis *Enquête,* 647, 664; *Bornage,* 31 s.

Art. 39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard, à la première audience. — *Pr.* 15 s., 42, 274, 411 s.; *L.* 22 *frim. an VII, art.* 68, § 2, n° 6; *L.* 28 *avr.* 1816, *art.* 44, n° 10; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5.

R. v° *Enquête,* 665 s. — **S.** *eod. v°,* 315.

Art. 40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. — *Pr.* 28, 35, 43, 410, 453 s.

R. Vo *Enquête*, 666 s.

Lorsque, dans une cause de nature à être jugée en dernier ressort par le juge de paix, il a été procédé à une enquête, la mention, qu'aux termes de l'art. 40 c. pr. civ. le jugement doit contenir des formalités et des résultats de cette enquête, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Req. 22 janv. 1908, D. P. 1909. 1. 232.

TITRE HUITIÈME.

Des visites des lieux, et des appréciations.

Art. 41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. — *Pr.* 28 s., 38, 295 s.

R. Vo *Desc. sur les lieux*, 57 s. — **S.** *eod. vo*, 15 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 1 s.

Le juge de paix qui a rendu le jugement ordonnant l'expertise a compétence pour statuer au fond sur les comptes respectifs des parties, bien que le défendeur ait soulevé une demande reconventionnelle excédant par son taux la compétence du juge de paix. — Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 296.

Art. 42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. — *Pr.* 15 s., 28 s., 31, 39, 302, 404, 1034; *T. civ.* 21, 25; *L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 68, § 1; *L.* 28 *avr.* 1816, *art.* 43; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5.

R. Vis *Desc. sur les lieux*, 57 s.; *Expert.*, 347 s. — **S.** Vis *Desc. sur les lieux*, 15 s.; *Expert.*, 118 s.

La sentence rendue au fond par le juge de paix ne saurait être annulée, par le motif qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de la visite des lieux, si ce magistrat a seulement ordonné qu'il se transporterait sur le lieu contentieux à tel jour et que l'opération serait effectuée en présence des parties, mais sans appeler des gens de l'art. — Civ. c. 22 juill. 1895, D. P. 96. 1. 476.

Art. 43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. — *Pr.* 40.

R. Vis *Desc. sur les lieux*, 62; *Expert.*, 360. — **S.** Vo *Desc. sur les lieux*, 18.

TITRE NEUVIÈME.

De la récusation des juges de paix.

Art. 44. Les juges de paix pourront être récusés : 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. — *Pr.* 378 s.; *Civ.* 735 s.; *Instr.* 542 s.

R. v° *Récusation*, 86 s. — **S.** *eod. v°*, 55 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 13 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Élections*, p. 1038, n°s 4248 s.

Art. 45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. — *Pr.* 380, 384, 1039; *Civ.* 1987; *T. civ.* 14, 30; *L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 68, § 1; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5.

R. v° *Récusation*, 153 s. — **S.** *eod. v°*, 110 s.

Le grief tiré de ce que le magistrat, qui aurait concouru à un jugement attaqué devant la cour de cassation, serait parent de l'une des parties à un degré qui autoriserait la récusation, ne peut être proposé devant cette cour, si la récusation n'a pas été exercée dans les formes légales. — Civ. r. 11 mai 1909, D. P. 1910. 1. 45.

Art. 46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. — *Pr.* 386; *T. civ.* 14.

R. v° *Récusation*, 153 s.

Art. 47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi [*au procureur de la République*] près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi [*du procureur de la République*], sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. — *Pr.* 83 s., 112, 385; *T. civ.* 14; *L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 68, § 3; *L.* 26 *vent. an XII*; *L.* 28 *avr.* 1816, *art.* 45; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5.

R. v° *Récusation*, 153 s.

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

Suite du Décret du 14 avril 1806.

TITRE PREMIER.

De la conciliation.

Art. 48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. — *Pr.* 49, 1003 s.; *Civ.* 1123 s., 2045; *T. civ.* 69.

R. v° *Conciliat.*, 37 s. — **S.** *eod.* v°, 4 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 48. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.

1. La nullité résultant de l'omission du préliminaire de conciliation n'étant pas d'ordre public est susceptible d'être couverte par une défense au fond. — Pau, 3 mars 1888, D. P. 89. 2. 135. — Civ. c. 20 juill. 1892, D. P. 93. 1. 86. — Caen, 21 mars 1900, D. P. 1900. 2. 415.

2. Devant la juridiction des prud'hommes, les demandes reconventionnelles connexes à la demande principale ne sont pas soumises au préliminaire de la conciliation. — Req. 9 avr. 1900, D. P. 1900. 1. 351.

Art. 49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou en garantie;

4° Les demandes en matière de commerce;

5° Les demandes de mise en liberté, celles en mainlevée de saisie ou opposition, en payement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en payement de frais;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et

curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois. — *Pr.* 23 s., 60, 175, 189 s., 320, 339 s., 345, 352, 363, 368, 404, 406, 415, 466, 505, 566 s., 570 s., 637, 718, 794, 815, 839, 856, 865, 998 s.; *Civ.* 388 s., 489 s., 811 s., 1625; *Com.* 631 s.

Loi du 10 août 1871, *relative aux conseils généraux* (**D. P.** 71. 4. 128). — **Art. 55.** Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Loi du 5 avril 1884, *sur l'organisation communale* (**D. P.** 84. 4. 59). — **Art. 124.** Aucune action autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

R. v° *Conciliation*, 74 s., 116 s. — **S.** *eod. v°*, 12 s., 34 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 49. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 3 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v^is *Département*, p. 361, n^os 2142 s.; *Commune*, p. 704, n^os 8514 s.; t. 2, v° *Culte*, p. 223, n° 5580.

Les demandes en restitution de frais, formées contre les avoués, sont, comme les demandes en payement de frais formées par ceux-ci, dispensées du préliminaire de conciliation. — Chambéry, 7 août 1907, D. P. 1908. 2. 302.

Art. 50. Le défendeur sera cité en conciliation :

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. — *Pr.* 49-4°, 59 s., 69-6°; *Civ.* 102, 110, 718, 815, 822, 1832; *Com.* 19 s.

R. v° *Conciliation*, 238 s. — **S.** *eod. v°*, 51 s.

Art. 51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. — *Pr.* 5, 72 s., 1033.

R. v° *Conciliation*, 261 s. — **S.** *eod. v°*, 63 s.

Art. 52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation. — *Pr.* 1, 4, 58, 61 s.; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16 et suiv.; *T. civ.* 21.

R. v° *Conciliation*, 261 s. — **S.** *eod. v°*, 63 s.

Art. 53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. — *Pr.* 9 s.; *Civ.* 1987 s.; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 18 *et* 19; *T. civ.* 69.

R. v° *Conciliation*, 283 s. — **S.** *eod. v°*, 71 s.

Art. 54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. — *Pr.* 10, 65; *Civ.* 1134, 1317 s., 1322 s., 1356, 2123; *T. civ.* 10.

R. v° *Conciliation*, 333 s., 349 s. — **S.** *eod. v°*, 81, 83 s.

Art. 55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. — *Civ.* 1358 s.

R. v° *Conciliation*, 339 s. — **S.** *eod. v°*, 82.

Art. 56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de 10 francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. — *Pr.* 58, 1029.

R. v° *Conciliation*, 304 s. — **S.** *eod. v°*, 78 s.

Art. 57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. — *Pr.* 59, 61, 66; *Civ.* 1153 s., 1907 s., 2245, 2274.

R. v° *Conciliation*, 376 s. — **S.** *eod. v°*, 88 s.

Art. 58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffier de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. — *Pr.* 52, 65; *T. civ.* 13.

R. v° *Conciliation*, 304 s. — **S.** *eod. v°*, 78 s.

TITRE DEUXIÈME.

Des ajournements.

Art. 59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au

partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil. — *Pr.* 2, 49 s., 60, 64, 69, 181, 356, 365, 420, 472, 475, 490, 493, 527, 553 s., 567, 794, 986, 997, 1003; *Civ.* 14 s., 110 s., 822, 1625, 1641 s., 1832 s.; *Com.* 18 s., 437 s.; *T. civ.* 27, 68.

R. vis *Action*, 67 s.; *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 11 s., 22 s. — **S.** vis *Action*, 2 s.; *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 3 s., 7 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 59. — **T.** (87-97), v° *Compét. civ.*, 1 s., 15 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Commune*, p. 683, nos 7827 s.; t. 2, vis *Culte*, p. 219, nos 5440 s.; p. 271, nos 6785 s.; p. 274, nos 6870 s.; *Sépulture*, p. 436, nos 1176 s.; *Établissement public*, p. 1240, nos 358 s.; t. 3, v° *Mines*, p. 893, nos 658 s.; p. 938, nos 1950 s.

1. Lorsqu'une personne a reçu d'une société mandat d'exercer toutes les poursuites nécessaires, comme de défendre à toutes actions, devant les juridictions compétentes, le fait que cette personne a été assignée en sa qualité de mandataire ne constitue point une violation de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur, » si l'assignation a fait aussi connaître le nom et le siège de la société mandante et de la sorte a révélé clairement que l'action était dirigée contre la société seule. — Req. 22 janv. 1894, D. P. 94. 1. 136.

2. La maxime : « Nul en France ne plaide par procureur, » ne constitue pas une règle d'ordre public; en conséquence, il est permis d'y déroger par des conventions particulières, et de renoncer par avance à s'en prévaloir.—Req.27 janv.1890, D. P. 90. 1. 148, et le rapport de M. le conseiller Lardenois. — Req. 13 nov. 1895, D. P. 96. 1. 234.

3. Lorsqu'une lettre de change n'a pas été acceptée par le tiré, celui-ci ne peut être assigné par le porteur devant le tribunal du domicile du tireur, même concurremment avec lui; à plus forte raison, le tireur, même subrogé après payement aux droits du porteur, ne peut-il l'assigner devant ce tribunal. — Dijon, 7 déc. 1899, D. P. 1902. 2. 385, et la note de M. Boistel.

4. La demande d'un créancier contre une société doit être portée devant le tribunal du lieu où cette société est établie au jour où ladite demande est formée; et il en est ainsi quoiqu'il s'agisse d'une société dissoute, une pareille société étant toujours réputée exister, pour les besoins de sa liquidation. — Req. 11 juin 1888, D. P. 89. 1. 293. — Req. 3 janv. 1900, D. P. 1900. 1. 95.

5. La clause des statuts d'une société, déclarant que toutes les actions dirigées par les actionnaires contre la société doivent être portées devant le tribunal indiqué aux statuts, lequel n'est pas celui dans le ressort duquel la société a son siège social, n'oblige que les actionnaires, et non les créanciers sociaux qui ne sauraient être liés par une convention à laquelle ils sont restés étrangers. — Req. 25 févr. 1895, D. P. 95. 1. 341.

6. Une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel elle possède une gare qui, à raison de son importance et de son organisation, peut être considérée comme une succursale du siège social; mais quand le fait générateur de l'obligation s'est produit en dehors de cette gare succursale, il faut, pour la compétence du tribunal, que ce fait se rattache aux opérations commerciales de la gare succursale ou, s'il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit, aux obligations de surveillance qui incombaient aux agents de cette succursale. — Civ. r. 30 juin 1891, D. P. 94. 1. 539. — Bordeaux, 1er juill. 1891, et sur pourvoi, Req. 15 avr. 1893, D. P. 94. 1. 539. — Lyon, 4 nov. 1896, D. P. 97. 2. 327. — Paris, 15 déc. 1896, D. P. 97. 2. 126. — Caen, 4 nov. 1897; Rouen, 9 avr. 1898; Agen, 29 juin 1898 et 14 déc. 1898; Orléans, 16 mars 1899, D. P. 1900. 2. 99. —

Orléans, 8 juin 1897, et sur pourvoi, Civ. c. 27 juin 1899, D. P. 1900. 1. 227. — Bordeaux, 18 janv. 1904, D. P. 1904. 2. 267.

7. L'art. 59, § 2, c. pr. civ. qui donne au demandeur, lorsqu'il se trouve en face de plusieurs défendeurs, la faculté de les assigner à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, est une disposition générale qui doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers. — Req. 26 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 89, et le rapport de M. le conseiller George-Lemaire. — V. aussi Paris, 10 juill. 1902, D. P. 1902. 2. 352.

8. La mention insérée dans une facture que le prix sera payable au domicile du vendeur est attributive de compétence au tribunal de ce domicile, alors que l'acheteur a reçu ladite facture, sans protestations ni réserves. — Req. 30 juill. 1888, D. P. 89. 1. 191. — Req. 26 déc. 1898, D. P. 99. 1. 319. — Comp. Req. 29 mars 1892, D. P. 92. 1. 236.

9. L'adoption des *usages de la fabrique* dans un contrat de vente implique, dans la coutume commerciale, l'élection de domicile au tribunal du lieu dans lequel cette fabrique se trouve. — Req. 8 févr. 1899, D. P. 1900. 1. 469.

Loi du 14 novembre 1808, *relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements* (**R.** v° *Vente publ. d'imm.*, p. 554). — Art. 4. Les procédures relatives, tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Loi du 2 janvier 1902, *relative à la compétence en matière d'assurances* (**D. P.** 1902. 4. 26). — Art. 1er. En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent :

1° Le domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit :

2° Les immeubles ou les meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.

Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent les assurances maritimes.

2. Toute convention, antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours, nulle de plein droit.

Art. 60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits. — *Pr.* 49-5°, 59, 104, 543 s.; *Civ.* 2272 s.; *T. civ.* 151.

R. v[is] *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 157 s., *Compét. comm.*, 370 s. — **S.** v° *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 100 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 60.

1. Aux termes de l'art. 60 c. pr. civ., un notaire a le droit de porter devant le tribunal de sa résidence les demandes en payement des honoraires, qui lui sont dus pour les actes de sa profession qu'il a accomplis, lors même que ces actes avaient été simplement préparés, et qu'il n'y avait pas été donné suite. — Lyon, 27 nov. 1895, D. P. 97. 2. 382. — Poitiers, 26 juin 1899, D. P. 1901. 2. 208.

2. Mais il en est autrement quand, ayant agi, non comme officier public, mais comme mandataire, il poursuit le payement d'un salaire ou d'une commission convenue; il doit, dans ce cas, procéder conformément aux dispositions qui régissent les actions personnelles et mobilières. — Mêmes arrêts.

3. Les arbitres-experts, n'étant pas des officiers ministériels, ne peuvent invoquer les dispositions de l'art. 60 c. pr. civ. relatives aux frais faits par ceux-ci devant les tribunaux auprès desquels ils sont institués. — Civ. r. 12 févr. 1895, D. P. 95. 1. 208.

Art. 61. L'exploit d'ajournement contiendra :

1° La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure

du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 1, 68, 71, 75 s., 1029, 1033; *Civ.* 102; *T. civ.* 27, 68; *L.* 18 *mai* 1850, *art.* 22.

R. v° *Exploit*, 19 s., 44 s., 510 s., 615 s. — **S.** *eod. v°*, 17 s., 29 s., 180 s., 206 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 61.

1. La nullité d'un exploit d'ajournement résultant de ce que la mention du *parlant à*... a été laissée en blanc sur l'original est une nullité de forme qui peut être couverte par des actes de procédure ultérieurs impliquant, de la part du défendeur, renonciation à s'en prévaloir. — Civ. c. 26 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 321.

2. L'exploit d'ajournement qui ne contient pas l'énonciation de la demeure du défendeur est nul, alors même que la copie aurait été remise à personne. — Caen, 31 janv. 1887, D. P. 88. 2. 60.

3. Est nul l'acte d'appel dont la copie ne contient pas les nom, demeure et immatricule de l'huissier; alors, d'ailleurs, que la signature de l'huissier, apposée au bas de ce document, est illisible ou du moins difficile à découvrir ou discerner. — Req. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 263.

4. Il paraît certain que les indications relatives aux nom, demeure et immatricule de l'huissier, exigées, en principe, à peine de nullité dans les exploits, peuvent cependant y être remplacées par des équipollents. Il a, d'ailleurs, été spécialement jugé qu'il suffit que ces indications résultent de l'apposition en marge d'un timbre humide. — Riom, 30 déc. 1890, D. P. 92. 2. 227. — Comp. Civ. c. 20 févr. 1900, D. P. 1901. 1. 220. — Paris, 15 mai 1900, D. P. 1901. 2. 287. — Req. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 263.

5. Les mentions essentielles d'un exploit ne peuvent être rectifiées ou complétées que par des énonciations empruntées à l'exploit lui-même; on ne peut consulter ni circonstances de fait, ni documents extrinsèques. — Riom, 13 mai 1889, D. P. 90. 2. 107. — Req. 5 nov. 1890, D. P. 92. 1. 30. — Req. 4 mars 1892, D. P. 93. 1. 169. — Grenoble, 23 nov. 1894, D. P. 96. 2. 123. — Req. 17 févr. 1896, D. P. 96. 1. 181. — Civ. r. 14 nov. 1898 (1er arrêt, sol. impl.), D. P. 99. 1. 65, et la note de M. Sarrut. — Grenoble, 8 janv. 1905, D. P. 1908. 2. 29. — V. cependant Civ. r. 12 févr. 1896, D. P. 96. 1. 215.

6. C'est une règle commune aux exploits d'ajournement en première instance et aux actes d'appel que les uns et les autres doivent, à peine de nullité, contenir l'indication claire et précise du domicile réel et actuel du requérant. — Lyon, 31 janv. 1907, D. P. 1908. 2. 212.

7. Il est certain que, dans un acte d'appel, l'indication de la demeure de l'intimé, c'est-à-dire de l'endroit où l'intimé habite, est essentielle, et que le silence de l'acte à cet égard a pour sanction sa nullité. — Bruxelles, 27 nov. 1900, D. P. 1902. 2. 348.

8. Mais il ne saurait faire doute non plus qu'en ce qui concerne cette formalité, comme toutes autres se rapportant à la forme des actes, le système des équipollents doive être admis; spécialement, le défaut d'indication du domicile de l'intimé, dans un acte d'appel, n'entraîne pas la nullité de cet acte, lorsque la qualité dudit intimé, qui s'y trouve énoncée, implique nécessairement qu'il a son domicile dans tel endroit connu et déterminé; par exemple, l'acte d'appel signifié à Me N..., avoué à L..., en son étude, en parlant à sa personne, énonce suffisamment le domicile de l'intimé auquel il s'adresse. — Montpellier, 13 mars 1902, D. P. 1906. 2. 398.

9. La copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui la reçoit, d'où il suit que la régularité de l'original ne couvre pas le vice de la copie. — Cr. c. 13 avr. 1888, D. P. 88. 1. 494. — Civ. r. 1er août 1889, D. P. 89. 1. 119. — Req. 10 sept. 1889, D. P. 90. 1. 485. — Riom, 30 déc. 1890, D. P. 92. 2. 227.

Art. 62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus. — *Pr.* 62, 67, 71; *T. civ.* 23, 66.

Sur le transport des huissiers, V. *infrà*, Appendice au présent Code, III, CONSTITUTION ET DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, v° *Huissiers*, *Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 35 *et* 36.

Art. 63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce

n'est en vertu de permission du président du tribunal. — *Pr.* 781-2°, 808, 828, 1037; *Com.* 162; *Pén.* 25.

Sur la délivrance des exploits les jours fériés, V. *infrà*, *art.* 1037.

Art. 64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 59, 627, 1029; *T. civ.* 28.

R. v° *Exploit*, 589 s. — **S.** *cod.* v°, 201 s.

Art. 65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. — *Pr.* 48, 54, 58, 1029, 1031; *T. civ.* 28 s., 70, 72.

R. vis *Exploit*, 600 s.; *Copie de pièces*, 2 s. — **S.** vis *Exploit*, 203 s.; *Copie de pièces*, 2 s.

La formalité prescrite par l'art. 65 pour le cas de non-comparution de l'une des parties en conciliation est suffisamment remplie, lorsque l'ajournement constate que le défendeur « n'a pas comparu, ainsi qu'il résulte d'une mention de non-comparution mise en marge de la citation par le greffier de la justice de paix »; il n'est pas nécessaire que l'exploit d'ajournement contienne une copie textuelle du procès-verbal. — Civ. c. 12 févr. 1889, D. P. 89. 1. 422.

En ce qui concerne les copies de pièces, le nombre de lignes que doivent contenir ces copies, la dimension du papier, les types du timbre à employer, les droits de timbre y afférents, V. *infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIFS DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE, *Décr.* 29 *août* 1813; *L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20; *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 2 *à* 5; *Décr.* 30 *déc.* 1873; *Décr.* 27 *août* 1884; *L.* 23 *juin* 1892. — V. aussi **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 277.

Art. 66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 4, 71, 1029, 1031; *Civ.* 735 s.

R. vis *Huissier*, 81 s.; *Parenté*, 23. — **S.** v° *Huissier*, 36 s.

Un huissier ne peut valablement instrumenter contre une personne qui a fait élection de domicile en son étude. — Alger, 8 mai 1903, D. P. 1903. 2. 240. — Alger, 20 févr. 1908, D. P. 1909. 2. 352.

Art. 67. Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. — *Pr.* 62, 104, 657, 1029; *T. civ.* 66.

R. v° *Exploit*, 154 s. — **S.** *eod.* v°, 46 s.

V. *infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIFS DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE, *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; *Décr.* 27 *août* 1884, *précités*.

Art. 68. (*L.* 15 *février* 1899.) Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais.

Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. — *Pr.* 4, 61, 69 s., 73, 419, 1029, 1039; *Civ.* 102 s., 111; *Com.* 173; *T. civ.* 66.

Ancien art. 68. — *Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.*

V. *la loi du* 14 *juin* 1813, *art.* 45 (**R.** v° *Huissier*, p. 157), *qui oblige l'huissier à remettre lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier.* — V. *aussi l'art.* 35 *de la loi du* 30 *juin* 1838 (**R.** v° *Aliéné*, p. 451), *relatif aux significations à faire aux aliénés pourvus d'un administrateur provisoire.*

R. v° *Exploit*, 193 s. — **S.** *eod. v°*, 57 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 68. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 39 s.
Loi du 15 *février* 1899 : **D. P.** 99. 4. 9.

1. La signification d'un arrêt à la résidence d'une personne n'équivaut pas à la signification au domicile exigée par la loi et ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation. — Civ. c. 14 avr. 1891, D. P. 91. 1. 329. — Civ. c. 2 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 84. — Paris, 16 janv. 1904, D. P. 1909. 2. 45.

2. Les dispositions nouvelles de l'art. 68 c. pr. civ., qui ont pour but de protéger les exploits des huissiers contre l'indiscrétion des tierces personnes, qui peuvent en devenir les dépositaires momentanés (Nancy, 11 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 1), s'appliquent non seulement aux *exploits d'ajournement*, mais à *tous les exploits sans exception*, le mot « exploit » ayant, dans le langage juridique, un sens général et désignant toute espèce d'acte signifié par huissier. — Rennes, 17 juin 1899, D. P. 1900. 2. 1.

3. Elles s'appliquent notamment... aux *exploits de citation directe en police correctionnelle.* — Paris, 16 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 202. — Paris, 27 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 393. — Cr. r. 12 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 289.

4. ... Aux *exploits d'appel.* — Rennes, 17 juin 1899, D. P. 1900. 2. 1. — Montpellier, 12 déc. 1899, *ibid.* — Montpellier, 14 déc. 1899, *ibid.* — Bordeaux, 23 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 393.

5. ... A la *dénonciation par huissier du procès-verbal d'une saisie immobilière.* — Paris, 15 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 124.

6. Mais le nouvel art. 68 c. pr. civ. ne régit pas les *actes signifiés à avoué ;* ainsi, il ne régit pas : ... l'*acte d'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre*, et spécialement d'un jugement statuant sur un contredit à ordre, lequel doit être signifié au domicile de l'avoué. — Bourges, 30 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 393.

7. ... Ni l'*assignation donnée à une partie pour comparaître à une enquête*, cette assignation étant signifiée au domicile de l'avoué. — Nancy, 11 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 1.

8. Le nouvel art. 68 est applicable toutes les fois que la copie de l'exploit est remise à une personne autre que la partie elle-même ou le procureur de la République, même si la copie est remise au conjoint. — Paris, 15 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 124.

9. ... Ou au mandataire de la partie. — Chambéry, 30 juill. 1900, D. P. 1902. 2. 121.

10. *Jugé toutefois que* les dispositions de l'art. 69-3° c. pr. civ., qui constituent une législation spéciale sur les formes à suivre pour les exploits à signifier aux administrations ou établissements publics, sont exclusives de la remise de la copie sous enveloppe fermée prescrite par la loi du 15 févr. 1899 lorsque cette remise est faite à une autre personne que la partie ; et que, dès lors, en délivrant à découvert dans les bureaux de l'administration des Douanes à Paris, à un employé du contentieux qui a visé l'original, la copie d'un arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes de la cour de cassation, avec assignation devant la chambre civile, l'huissier procède régulièrement et se conforme à la loi. — Civ. r. 1er mai 1901, D. P. 1901. 1. 289, et la note de M. Bouvier.

11. Le visa du maire exigé par l'art. 68 c. pr. civ. sur l'exploit d'ajournement, lorsque l'huissier n'a trouvé au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, consiste essentiellement dans une signature émanée de la personne même de ce magistrat; et on ne saurait considérer comme remplissant les conditions de ce visa l'apposition d'une griffe à l'encre grasse reproduisant en fac-similé la signature du maire. — Rouen, 9 juin 1905, D. P. 1906. 2. 295.

12. Lorsque la copie de l'exploit par lequel un arrêt d'admission a été signifié porte que l'huissier, « n'ayant trouvé au domicile du défendeur aucune des personnes désignées par la loi, en a remis copie à la mairie, contre visa, » cette mention, qui ne fait connaître ni la personne à laquelle l'huissier a parlé à la mairie ni la qualité de celui qui a apposé le visa, est insuffisante, et la signification doit être tenue pour nulle et non avenue. — Civ. non recev. 18 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 617.

13. L'aubergiste, chez lequel une personne demeure et prend sa pension, a qualité pour recevoir la copie d'un exploit, spécialement d'un acte d'appel, destiné à cette personne : il est, à cet égard, un serviteur dans le sens de l'art. 68 c. pr. civ. — Montpellier, 30 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 328.

14. Les prescriptions du nouvel art. 68 c. pr. civ. doivent être observées à peine de nullité, conformément à l'art. 70 c. pr. civ. — Pau, 14 mai 1900, D. P. 1901. 2. 217, et la note de M. Bouvier. — Pau, 11 avr. 1900, *ibid.* — Pau, 6 juin 1900, *ibid.* — Montpellier, 27 oct. 1900, *ibid.*

15. Jugé en ce sens que l'exploit, dont la copie n'est pas remise à la partie elle-même, est nul s'il ne mentionne pas l'accomplissement des prescriptions imposées par la loi du 15 févr. 1899, et notamment la délivrance de la copie sous enveloppe fermée. — Civ. r. 21 mai 1901, D. P. 1901. 1. 321.

16. Jugé également, en ce qui concerne les exploits en matière correctionnelle, que la sanction de la nullité édictée par l'art. 70 c. pr. civ. est encourue dans le cas où ils ne sont pas délivrés sous enveloppe fermée. — Cr. r. 12 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 289, et la note de M. Bouvier.

17. Quant au mode de constatation de l'accomplissement des formalités édictées par le nouvel art. 68, il avait d'abord été décidé que la copie remise à une personne autre que la partie elle-même ou le procureur de la République doit faire mention que l'enveloppe fermée ne porte pas d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de l'assigné, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. — Rennes, 17 juin 1899, D. P. 1900. 2. 1. — Montpellier, 12 déc. 1899, *ibid.*

18. Mais il a été jugé depuis, dans un sens moins rigoureux : ... qu'il n'est pas indispensable que l'huissier reprenne en détail toutes les prescriptions de la loi; il peut se borner à mentionner que les formalités de fermeture d'enveloppe, de suscription et de cachet ont été remplies conformément à la loi. — Bordeaux, 23 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 393, et la note de M. Bouvier. — Req. 22 oct. 1902, D. P. 1902. 1. 519. — Req. 25 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 46. — Civ. r. 13 avr. 1908, D. P. 1908. 1. 303.

19. ... Qu'il n'existe à cet égard aucune formule sacramentelle, et qu'il appartient au juge de décider si les expressions employées sont assez précises et répondent au vœu du législateur. — Mêmes arrêts.

20. ... Spécialement que la mention : *je lui ai laissé copie sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi*, satisfait aux dispositions du nouvel art. 68 c. pr. civ. — Paris, 27 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 393, et la note de M. Bouvier.

21. Plus récemment encore, en ce dernier sens, la Cour de cassation elle-même a décidé que lorsqu'un huissier a inscrit sur l'original d'une citation la mention suivante : *je lui ai laissé copie sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi*, cette formule suffit à constater l'accomplissement des prescriptions de la loi du 15 févr. 1899 relativement à l'indication des nom et demeure de la partie et à l'apposition du cachet de l'étude sur la fermeture du pli. — Cr. r. 12 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 289, et la note de M. Bouvier.

22. D'ailleurs, l'accomplissement des formalités requises pour la validité des exploits doit être prouvé par l'acte lui-même; et, par suite, une mention irrégulière sur la copie, qui tient lieu d'original au défendeur, ne peut suppléer à celle qu'exige l'art. 68 c. pr. civ. — Bordeaux, 23 févr. 1900, précité.

Art. 69. Seront assignés :

1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le Trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissements publics, en leur bureau, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° *Le Roi pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement* (*Modifié par la loi du* 2 *mars* 1832, *sur la Liste civile, art.* 27; *et par le sénatusconsulte du* 12 *décembre* 1852, *art.* 22);

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet :

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi [*le procureur de la République*] près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du Roi [*au procureur de la République*], lequel visera l'original;

9° (*L.* 11 *mai* 1900.) « Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat;

10° « Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. »

Ancien art. 69-9° [texte de 1842]. — *Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du Roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et, pour les seconds, à celui des affaires étrangères.*

[Texte modifié par la loi du 8 mars 1882.] — *Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis à l'étranger, au parquet du procureur de la République, près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.*

R. v° *Exploit*, 408 s. — **S.** *eod. v°*, 130 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 69. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 86 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v^is *Département*, p. 360, n^os 2099 s.; p. 304, n^os 458 s.; *Commune*, p. 684, n^os 7867 s.

Loi du 11 *mai* 1900 : **D. P.** 1900. 4. 46.

1. L'assignation tendant à la restitution d'une succession en déshérence doit être adressée à l'Etat, en la personne du préfet. — Paris, 25 nov. 1903, D. P. 1904. 2. 318.

2. Les sociétés commerciales doivent

être assignées, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ; et les sociétés dissoutes sont réputées continuer d'exister pour les besoins de leur liquidation.— Req. 28 févr. 1894, D. P. 94. 1. 240. — Limoges, 5 juin 1899, D. P. 1902. 2. 41. — Bruxelles, 12 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 181. — Req. 1er mars 1904, D. P. 1904. 1. 332. — Civ. r. 9 mai 1906, D. P. 1906. 1. 208.

3. Par suite, l'assignation à une société dissoute et mise en liquidation amiable est régulière lorsqu'elle est donnée au domicile de l'un des associés ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée nominativement à la personne du liquidateur. — Req. 28 févr. 1894, précité.

4. L'art. 69, § 8, c. pr. civ., concernant les significations faites à ceux qui n'ont en France ni domicile, ni résidence connus, ne concerne que les exploits introductifs d'une demande en justice et ne s'applique pas, dès lors, à la dénonciation de la saisie, qui n'est qu'un acte d'exécution. — Paris, 9 déc. 1897, D. P. 99. 2. 48.

5. La signification d'un jugement faite au parquet, conformément à l'art. 69, § 8, c. pr. civ., est irrégulière, et, dès lors, ne fait pas courir le délai d'appel, s'il n'est pas démontré que l'huissier ait fait toutes les recherches nécessaires pour découvrir le domicile ou au moins la résidence de la personne à assigner. — Lyon, 5 janv. 1891, D. P. 92. 2. 579.— Amiens, 17 nov. 1894, D. P. 95. 2. 332.—V. aussi Civ. r. 20 nov. 1889, D. P. 90. 1. 171.

Décrets du 8 janvier 1903, *réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile :* 1° *pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;* 2° *pour les autres colonies et les protectorats, la Tunisie exceptée.* — Art. 1er. Dans toutes les colonies et les pays de protectorat autres que la Tunisie seront assignés, en matière civile :

1° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur de la République, lequel visera l'original.

2° Ceux qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au chef du service judiciaire qui la transmettra directement, en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, au chef du service judiciaire.

3° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

[*Texte identique pour les autres colonies et les protectorats, la Tunisie exceptée.*]

Art. 70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. — *Pr.* 173, 1029.

R. v° *Exploit*, 394 s. — **S.** *eod. v°*, 124 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 82 s.

Art. 71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. — *Pr.* 132, 173, 360, 1029 s. ; *Civ.* 1382.

R. vis *Huissier*, 97 s.; *Responsab.*, 469 s. — **S.** vis *Huissier*, 46 s.; *Responsab.*, 659 s. — **T.** (87-97), v° *Responsab.*, 800 s.

Art. 72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. — *Pr.* 5, 51, 73, 76, 345, 404 s., 417, 459, 795, 802, 839, 1033 ; *Com.* 647 ; *T. civ.* 77, 81.

R. vis *Exploit*, 536 s.; *Délai*, 102 s. — **S.** vis *Exploit*, 189 s.; *Délai*, 54 s.—**T.** (87-97), vis *Exploit*, 134 s. ; *Délai*, 14.

1. Le pouvoir accordé au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation, s'applique seulement au délai ordinaire de comparution et ne s'étend pas aux délais réglés à raison des distances. — Dijon, 4 août 1893, D. P. 93. 2. 582.

2. La loi, n'exigeant pas, à peine de nullité, qu'il soit donné copie de l'ordonnance du président du tribunal autorisant le demandeur à assigner le défendeur à bref délai, il suffit que l'exploit d'ajournement fasse connaître au défendeur l'existence de cette ordonnance pour justifier et expliquer le délai de l'assignation. — Req. 19 juin 1888, D. P. 88. 1. 449, et le rapport de M. le conseiller George-Lemaire.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence ; celles pour mises en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins, les requêtes presentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

. . . . . .

66. — **V.** le texte, *infrà*, sous le Titre III.

Décret du 24 juin 1900, *relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie* (**D. P.** 1900. 4. 79). — Art. 1er. Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du Code de procédure civile.

2. Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est :

1° Pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

3° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

Les articles 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sont abrogés.

V. *l'ordonnance du* 16 *avril* 1843 *vour l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile.* (**R.** v° *Organ. de l'Agérie*, p. 782 s. ; et **C. civ.**, Appendice au tit. III, liv. Ier.)

Art. 73. (*L.* 3 *mai* 1862.) Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Ancien art. 73. — *Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :* 1° *pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, de deux mois ;* — 2° *Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois ;* — 3° *Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance ; de six mois ;* — *Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.*

R. V° *Exploit*, 555 s. — **S.** *eod.* V°, 193 s.

Art. 74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

R. V° *Exploit*, 561.

TITRE TROISIÈME.

Constitution d'avoués, et défenses.

Art. 75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué ; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables. — *Pr.* 61, 76 s., 85, 149 s., 342 s., 352 s., 529, 760, 1031, 1038 ; *T. civ.* 68, 70, § 1 et 39 ; 90, 151.

R. V° *Avoué*, 78 s., 138 s. — **S.** *eod.* V°, 16 s., 31 s. — **T.** (87-97), *eod.* V°, 12 s.

Art. 76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. — *Pr.* 72, 1031 ; *T. civ.* 80, 81.

R. V° *Avoué*, 152 s.

Art. 77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses, signées de son avoué ; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. — *Pr.* 81, 97, 104, 141 s., 188 s. ; *T. civ.* 72 s., 90, § 1er *et* 20.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 70, *infrà*, Appendice au présent Titre.

Art. 78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses. — *Pr.* 75, 77, 81 ; *T. civ.* 72 s.

Art. 79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. — *Pr.* 80 ; *T. civ.* 70, § 2 ; 80, 82.

Art. 80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué ; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. — *Pr.* 75, 78, 154 ; *T. civ.* 80.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 69, *infrà*, Appendice au présent Titre.

Art. 81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe. — *Pr.* 105, 1031.

R. V° *Instruct. civ.*, 30 s. — **S.** *eod. v°*, 4 s.

Art. 82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. — *Pr.* 75, 79 s., 154, 1031 ; *T. civ.* 70, § 2 et 39.

R. V° *Exploit*, 642 s. — **S.** *eod. v°*, 216 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 82. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 156 s.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** V° *Organ. judic.*, p. 1493).

. . . . . .

SECTION III. — DE LA DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

. . . . . .

Art. 55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et parafé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués ; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte, et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et règlements de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59 (*Décr.* 10 *novembre* 1872). Les affaires autres que celles qui seront énumérées dans l'article suivant, seront distribuées par le président du tribunal entre les chambres, sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, pour motif de litispendance ou de connexité.

60. Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61 (*Décr.* 10 *novembre* 1872). Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

62 (*Décr.* 10 *novembre* 1872). A chaque chambre, au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle particulier de la chambre.

Sur cet appel, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure civile.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution ; il statuera sans forme de procès et sans frais.

. . . . . .

SECTION IV. — DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et règlements de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement, à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et, si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions, respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 335 s. — V. aussi **S.** Vo *Instruction civile*, 4 s.

Décret du 18 août 1810, *contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1502).

. . . . . .

SECTION VIII. — DU SERVICE.

Art. 34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 338. — V. aussi **S.** Vo *Instruction civile*, 6.

TITRE QUATRIÈME.

De la communication au ministère public.

Art. 83. Seront communiquées au procureur du Roi [*au procureur de la République*] les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5° Les prises à partie;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur du Roi [*le procureur de la République*] pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. — *Pr.* 44, 49, 363 s., 368, 378 s., 480-8°, 498, 862 s.; *Civ.* 99, 114, 199, 937; *T. civ.* 90, § 2 *et* 15; *L.* 10 *déc.* 1850, art. 3-4.

R. v° *Min. publ.*, 114 s. — **S.** *eod.* v°, 94 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 83.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès où l'instruction est par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure civile.

88. Notre procureur général ou impérial ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la

cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 345.

Loi du 30 juin 1838, *sur les aliénés* (**R.** Vo *Aliénés*, p. 451). — Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Art. 84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du Roi [*des procureurs de la République*] et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. — *Pr.* 118.

L'article 84 a été modifié et complété par les textes suivants :

Loi du 27 ventôse an VIII, *sur l'organisation des tribunaux* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1846). — Art. 26. En cas d'empêchement du commissaire du Gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Loi du 22 ventôse an XII, *relative aux écoles de droit* (**R.** Vo *Organ. de l'instr. publ.*, p. 1335). — Art. 30. A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts. (V. *infrà*, *L.* 1er *déc.* 1900.)

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1499). — Art. 50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, *ou par des conseillers auditeurs* nommés à cet effet par notre procureur général. (V. *L.* 10 *déc.* 1830, *art.* 2.)

52. En cas d'absence ou d'empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, *ou par des conseillers auditeurs* désignés à cet effet par notre procureur général. (V. *L.* 10 *déc.* 1830, *art.* 2.)

Décret du 18 août 1810, *contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1501). — Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire, et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge... ou enfin par un suppléant.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 6. Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

Loi du 1er décembre 1900, *ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession* (**D. P.** 1900. 4. 81). — ARTICLE UNIQUE. Les articles 84, 118 et 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

V. *infrà*, Appendice à l'art. 116, *le décret du* 1er *juin* 1899, *relatif aux indemnités de déplacements accordées aux magistrats.*

R. Vo *Min. publ.*, 11 s. — **S.** *eod. vo*, 3 s. — V. aussi **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 346.

En ce qui concerne les attributions du ministère public en matière civile, V. *ci-après la loi du* 20 *avril* 1810, *art.* 46 *et* 47 :

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 348 s.

TITRE CINQUIÈME.

Des audiences, de leur publicité et de leur police.

Art. 85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. — *Pr.* 10, 75 s., 86.

Décret du 2 juillet 1812, *sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance* (**R.** Vo *Défense*, p. 177). — Art. 1er. Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de causes dans laquelle ils occuperont.

. . . . . .

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidents des chambres de discipline des avoués, tant de cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

Ordonnance du 27 février 1822, *qui modifie le décret du 2 juillet* 1812, *relatif à la plaidoirie* (**R.** Vo *Défense*, p. 177). — Art. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi

du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. (*Décr. 29 mai* 1910.) « Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, les cours d'appel arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. » — [V. *le décret du* 23 *juin* 1890, *infrà, Appendice au présent Code,* II, Discipline des avocats, Vo Avocats aux tribunaux et cours d'appel, *qui énonce que l'assemblée générale de la cour d'appel de Paris composée des quatre premières chambres de la cour* « arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider »].

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance.

Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

Décret du 25 juin 1878, *relatif à la plaidoirie* (**D. P.** 78. 4. 88). — Art. 1er. Les avoués institués près les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises ou de départements pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel, dans la forme prévue par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822. (V. *suprà*, *Ordon. 27 févr.* 1822, *art.* 3.)

2. Les dispositions de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3e Décret du 29 mai 1910, *relatif à la plaidoirie des avoués.* — V. *suprà*, Ordon. 27 févr. 1822, art. 3.

R. Vo *Défense*, 192 s. — **S.** *eod. vo*, 61 s.

Art. 86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi [*procureurs de la République*], substituts des procureurs généraux et du Roi [*et de la République*], même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi [*procureurs de la République*] et substituts des procureurs généraux et du Roi [*et de la République*] plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. — *Pr.* 85, 378-8°, 1040; *Civ.* 450, 735 s., 1597.

R. Vo *Défense*, 75, 203 s. — **S.** *eod. vo*, 61.

Art. 87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur

général près la cour royale [*la cour d'appel*]; et si la cause est pendante dans une cour royale [*une cour d'appel*], au ministre de la justice. — *Pr.* 8, 85, 111 s., 141, 341; *Instr.* 153, 171, 190, 210; *Pén.* 377; *T. civ.* 83.

R. v° *Jugement*, 175.

Art. 88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi [*les procureurs de la République*], exerceront des fonctions de leur état. — *Pr.* 10 s., 89, 276, 1036; *Instr.* 34, 181, 267, 504 s.; *Pén.* 222 s.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, 1493). — Art. 46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher : il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Loi du 18 juillet 1892, *portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine.* — Art. 3. Dans la première chambre, le président du tribunal présidera celle des sections à laquelle il voudra s'attacher; en cas d'absence ou d'empêchement il y sera remplacé par un vice-président. Les deux autres sections seront présidées, l'une par un vice-président, l'autre par un juge titulaire. Dans les autres chambres, l'une des sections est présidée par le vice-président, l'autre par un juge titulaire. Les juges appelés à présider les sections sont désignés par décret du président de la République pour la durée de l'année judiciaire. Cette désignation peut être renouvelée.

Loi de finances du 25 février 1901. — Art. 39, § 3. L'article 7 de la loi du 30 août 1883 est ainsi modifiée : « Les présidents de section créés au tribunal de la Seine par la loi du 18 juillet 1892 bénéficieront désormais des avantages des articles 15, 16, 17 de la loi du 30 août 1883. Leur traitement est porté à neuf mille francs (9 000 fr.).

R. v° *Organ. judic.*, 137 s., 301 s. — **S.** *eod.* v°, 127, 188 s. — V. aussi **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 358 s.

Art. 89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi [*procureur de la République*], soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. — *Pr.* 10, 90, 781-4°; *Instr.* 34, 267, 504 s.

R. v° *Organ. judic.*, 307 s. — **S.** *eod.* v°, 189 s.

Art. 90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. — *Pr.* 512, 1036.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 103. (*L.* 10 *mars* 1898.) Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

(Abrogé par L. 10 mars 1898). *Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.*

Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge, ministre de la justice, avec ses observations.

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlements de discipline particuliers à aucune de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

Ordonnance du 20 novembre 1822, *contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.* — Art. 43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du Royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du Roi [*du procureur de la République*], chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. — *Pr.* 11, 88; *Instr.* 181, 504; *Pén.* 222 s.

R. Vo *Organ. judic.*, 316 s. — **S.** *eod.* vo, 189 s.

Art. 92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — *Instr.* 91, 291 s., 506 s.; *Pén.* 7 s.

***Sur les modifications apportées à cet article,* V. C. instr. crim. ann., *art.* 506 *à* 508.**

I. Règlement des audiences du Tribunal.

Loi du 11 avril 1838, *sur les tribunaux civils de première instance* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1507). — Art. 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Décret du 28 novembre 1900, *instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance* (**D. P.** 1900. 4. 79). — Art. 1er. A compter du 1er janvier 1901, les greffiers des cours et tribunaux tiendront un registre mentionnant, pour chaque audience, l'indication sommaire des arrêts ou jugements rendus, avec les noms des magistrats y ayant participé.

Si aucun arrêt ou jugement n'a été prononcé au cours de l'audience, le greffier mentionnera sur le registre la durée de l'audience, l'indication sommaire des affaires plaidées et les noms des magistrats présents.

2. Le registre tenu en vertu du présent décret constituera un document authentique comme la feuille d'audience elle-même. Il sera visé tous les jours par le président de l'audience et par le magistrat du ministère public y ayant assisté.

3. Un extrait littéral, certifié conforme par le greffier, sera transmis par lui chaque mois au parquet, en même temps que le relevé du registre des pointes auquel il servira de contrôle.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 361 s.

II. Assemblées générales.

Loi du 11 avril 1838, *sur les tribunaux civils de première instance* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1507). — Art. 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 362 s.

III. Chambre des vacations.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1495).

. . . . . .

SECTION V. — DES VACATIONS.

Art. 75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidents, et par deux des juges... qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service. (V. *Décr.* 11 *oct.* 1820, *art.* 9.)

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins, la chambre des vacations de première instance, à Paris, tiendra au moins quatre audiences par semaine. (V. *Décr.* 12 *juin* 1880 (**D. P.** 81. 4. 51) *et* 15 *juill.* 1885 (**D. P.** 86. 4. 7), et *infrà*, les textes rapportés sous l'art. 462.)

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 364 s.

IV. Roulement des magistrats.

En ce qui concerne le mode de roulement des magistrats, V. *infrà*, les textes rapportés sous l'art. 462. — V, aussi **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 363 s.

V. Chambre du conseil.

En ce qui concerne la chambre du conseil, V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 363 s.

TITRE SIXIÈME.

Des délibérés et instructions par écrit.

Art. 93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. — *Pr.* 94 s., 394, 405, 428, 539, 668, 762, 856, 859, 863, 885, 891, 981, 987; *Com.* 441, 452, 462, 467, 472, 527; *T. civ.* 84.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1453). — Art. 32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

R. Vo *Instr. par écrit*, 11 s. — **S.** *eod. vo*, 3 s.

Art. 94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. — *Pr.* 98 s.; *T. civ.* 90, § 3.

R. Vo *Instr. par écrit*, 36 s. — **S.** *eod. vo*, 7 s.

Art. 95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges, nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. — *Pr.* 338, 341, 350 s., 461; *T. civ.* 84.

R. Vo *Instr. par écrit*, 47 s.

Art. 96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. — *Pr.* 970; *Pén.* 409; *T. civ.* 70, § 4; 39; 73, § 2; 91, § 2.

R. Vo *Instr. par écrit*, 65 s.

Art. 97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. — *Pr.* 50, 59, 77, 100, 106, 189, 524; *T. civ.* 70, § 5; 73, § 3; 91, § 3.

R. Vo *Instr. par écrit*, 77 s.

Art. 98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur. — *Pr.* 99 s., 113, 189, 524.

R. V° *Instr. par écrit*, 97 s.

Art. 99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. — *Pr.* 113.

R. V° *Instr. par écrit*, 106.

Art. 100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. — *Pr.* 97 s., 113.

Art. 101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — *Pr.* 96 s.

Art. 102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. — *Pr.* 104 s., 1031; *T. civ.* 71, § 1; 90, § 4.

R. V° *Instr. par écrit*, 85 s.

Art. 103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. — *Pr.* 106; *T. civ.* 73, § 4; 90, § 5.

R. V° *Instr. par écrit*, 88.

Art. 104. Les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. — *Pr.* 67, 102, 105, 133, 1031; *T. civ.* 70, § 4; 74.

R. V° *Instr. par écrit*, 69.

Art. 105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. — *Pr.* 102, 104, 1131.

R. V° *Instr. par écrit* 70.

Art. 106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date. — *Pr.* 97 s., 107, 189; *Pén.* 409.

R. V° *Instr. par écrit*, 81.

Art. 107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement

à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du Roi [*au procureur de la République*]. — *Pr.* 96 s., 191, 536; *Civ.* 1149, 1382; *T. civ.* 90, § 6.

R. v° *Instr. par écrit*, 89 s.

Art. 108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

R. v° *Instr. par écrit*, 75.

Art. 109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. — *Pr.* 114; *T. civ.* 90, § 7.

R. v° *Instr. par écrit*, 107 s.

Art. 110. Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. — *T. civ.* 70, § 6; 76, § 1.

R. v° *Instr. par écrit*, 111.

Art. 111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport : ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. — *Pr.* 85; *L.* 22 *frim. an VII*, art. 65.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 35. — **V. le texte de cet article,** *infrà*, Appendice à l'art. 116.

. . . . . .

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge, ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant : ... 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit.

R. v° *Instr. par écrit*, 40 s., 107 s. — **S.** *eod. v°*, 7 s.

Le refus par le juge de prendre connaissance d'une note remise après la clôture des débats ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que ce refus résulte,

non pas d'une simple mention insérée dans les qualités, mais d'une décision régulièrement prise. — Civ. r. 18 déc. 1893, D. P. 94. 1. 552.

Art. 112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du Roi [*le procureur de la République*] sera entendu en ses conclusions à l'audience. — *Pr.* 83 s.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.,* p. 1493). — Art. 84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès où l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure.

R. v° *Instr. par écrit,* 118 s.

Art. 113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. — *Pr.* 98 s., 343, 350 s., 809, 1016; *T. civ.* 85.

R. v° *Instr. par écrit,* 120 s.

Art. 114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. — *Pr.* 108 s., 115; *Civ.* 2276.

R. v° *Instr. par écrit,* 122 s.

Art. 115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. — *Pr.* 114; *T. civ.* 70, § 7.

R. v° *Instr. par écrit,* 125 s.

TITRE SEPTIÈME.

Des jugements.

Art. 116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. — *Instr.* 153, 369; *T. civ.* 86.

Cet article a été complété par les textes suivants :

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.,* p. 1493). — Art. 35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 7. ... Les arrêts... qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls.

R. v° *Jugement*, 7 s., 73 s. — **S.** *eod. v°*, 7 s., 41 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 116. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 31 s.

1. Les jugements, statuant sur un incident contentieux, doivent être rendus publiquement, même pendant le huis clos. — Paris, 16 juill. 1891, D. P. 92. 1. 173.

2. La loi du 30 août 1883 n'ayant eu pour but que de réorganiser les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel, les autres juridictions demeurent étrangères à ses prescriptions; en conséquence, l'art. 4 de cette loi, qui ordonne aux magistrats de première instance de ne statuer qu'en nombre impair, n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. — Montpellier, 28 mars 1890, D. P. 92. 2. 69, et la note de M. Glasson.

3. La feuille d'audience fait foi du nombre réglementaire des magistrats qui ont pris part au jugement d'une affaire, malgré l'erreur qui a pu se glisser à cet égard dans l'expédition du jugement. — Req. 12 déc. 1887, D. P. 88. 1. 429. — V. aussi Req. 2 août 1887, D. P. 88. 1. 156.

4. Est nul le jugement rendu avec le concours d'un avocat, sans mentionner l'empêchement des juges titulaires ou suppléants et sans constater que cet avocat était le plus ancien, suivant l'ordre du tableau des avocats présents à l'audience. — Civ. c. 20 oct. 1890, D. P. 90. 5. 314. — V. aussi Nîmes, 15 juill. 1887, D. P. 88. 2. 279. — Civ. c. 6 juin 1888, D. P. 88. 1. 314. — Civ. c. 1er août 1910, D. P. 1910. 1. 424.

5. La loi du 9 avr. 1898 ne permet pas au premier président de désigner, pour compléter un tribunal de son ressort dans l'impossibilité de se constituer, plus d'un juge suppléant appartenant à un autre tribunal; en conséquence, un tribunal, composé d'un avocat et de deux juges suppléants appartenant à un autre tribunal du même ressort, n'est pas régulièrement composé, et le jugement rendu par lui dans ces conditions doit être annulé. — Cr. r. 31 mars 1906, D. P. 1906. 1. 536.

6. La preuve de la *prononciation* d'un jugement à l'audience n'est soumise à aucune forme sacramentelle. — Cr. r. 5 juin 1890, D. P. 90. 1. 494.

I. Capacité des juges.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

(*L.* 12 *juillet* 1905.) « Pourront être nommés juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans. »

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.....

V. *infrà* (Appendice rose), *la loi des finances du* 17 *avril* 1906 *et le décret du* 13 *février* 1908, *sur le recrutement et l'avancement des magistrats.*

V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 384 s.

II. Incompatibilité pour parenté ou alliance.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 10. Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 389 s.

III. Nombre des juges.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 7. ... Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit..... sont déclarés nuls.....

. . . . . .

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.....

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 4. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. Le tout à peine de nullité.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 391 s.

IV. Remplacement des juges en cas d'empêchement.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. [*Les femmes avocates ne pourront être appelées à siéger* (V. *L.* 1er *déc.* 1900, *infrà*, *sous l'article* 118).]

Loi du 11 avril 1838, *sur les tribunaux civils de première instance* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1507). — Art. 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Loi du 19 avril 1898, *complétant l'article* 6 *de la loi du* 30 *août* 1883 *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 99. 4. 6). — ARTICLE UNIQUE. L'article 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est complété comme suit :

Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer.

Décret du 1er juin 1899, *relatif aux indemnités de déplacement accordées aux magistrats* (**D. P.** 99. 4e partie, Table, v° *Organ. judic.*, n° 2). — Art. 1er. Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué, en conformité de l'article 6 (de la loi du 30 août 1883 complétée par la loi du 19 avril 1898), pour remplir des fonctions dans un autre tribunal du même ressort, recevra : *a*) pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le voyage a été effectué en chemin de fer ; 2° 40 centimes si le voyage a eu lieu autrement ; *b*) pour frais de séjour, 10 francs par jour. Ces indemnités seront ordonnancées directement par le ministre, sur état arrêté par le procureur général.

2. Le décret du 12 janvier 1884 est abrogé.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 1er, p. 393 s.

Art. 117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. — *Pr.* 118 s., 467 s.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 35, *suprà*, Appendice à l'art. 116.

R. v° *Jugement*, 89 s. — **S.** *eod.* v°, 47 s.

Art. 118. En cas de partage, on appellera pour le vider un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau: l'affaire sera de nouveau plaidée. — *Pr.* 84, 468, 1012-3°, 1017; *Décr.* 30 *mars* 1808, art. 49.

R. Vo *Jugement*, 98 s. — **S.** *cod.* vo, 47 s.

Loi du 1er décembre 1900, *ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession* (**D. P.** 1900. 4. 81). — ARTICLE UNIQUE. ..... Les articles 84, 118 et 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

Art. 119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. — *Pr.* 9 s., 327; *Instr.* 91 s.

R. Vo *Jugement*, 93 s. — **S.** *cod.* vo, 23 s. — **T.** (87-97), Vo *Comparution personnelle*, 1 s.

1. La comparution des parties autorisée par l'art. 119 c. pr. civ., est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitraire du juge, qui peut le rejeter, s'il le juge à propos, sans encourir de ce chef la censure de la cour de cassation. — Req. 29 oct. 1895, D. P. 96. 1. 35.

2. La comparution des parties en personne, ordonnée conformément à l'art. 119 c. pr. civ., peut se faire en chambre du conseil; il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal en soit dressé, et les juges peuvent se borner, en statuant ensuite sur le litige, à constater dans leur jugement les faits résultant de la comparution. — Civ. r. 29 janv. 1896, D. P. 96. 1. 556. — Req. 5 août 1903, D. P. 1904. 1. 22. — Req. 31 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 407. — Poitiers, 30 déc. 1907, D. P. 1910. 2. 245.

3. Doit-il être dressé un jugement (ou arrêt) ordonnant la comparution des parties? — V. la note sous Civ. r. 29 janv. 1896, précité.

Art. 120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. — *Pr.* 121, 207, 1035; *Civ.* 1350-4°, 1352, 1357 s.; *Pén.* 366.

Art. 121. Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. — *Pr.* 120, 1035; *Civ.* 1357 s.; *Pén.* 366; *T. civ.* 29, 70.

R. Vo *Obligat.*, 5349 s. — **S.** *eod.* vo, 2231 s.

Art. 122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. — *Pr.* 123 s., 135; *Civ.* 1184, 1188, 1244, 1900, 2212; *Com.* 157.

R. Vo *Jugement*, 435 s.

Art. 123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. — *Civ.* 147, 149, 1033.

R. Vo *Jugement*, 456 s.

Art. 124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — *Pr.* 557 s., 673 s.; *Civ.* 1188, 1382, 1613, 1913, 2032, 2059; *Com.* 437 s., 444.

R. v° *Jugement*, 444 s.

Art. 125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. — *Pr.* 122; *Civ.* 779, 1180, 1454.

R. v^is *Acte conservatoire; Jugement*, 469.

Art. 126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer :

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs;

2° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

Art. 127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et entre étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

Art. 128. Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. — *Pr.* 126, 137, 523 s., 543 s.; *Civ.* 1146 s.

R. v° *Obligat.*, 809 s. — **S.** *eod.* v°, 256 s.

Art. 129. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. — *Pr.* 302 s., 526; *Civ.* 583 s.

R. v° *Propriété*, 367 s. — **S.** *eod.* v°, 154 s.

Art. 130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. — *Pr.* 131 s., 137, 166, 185, 192 s., 316, 338, 401, 403, 525, 543 s., 662, 714, 1031; *Civ.* 441, 1260, 1459, 2101-1°, 2104 s.; *Instr.* 162, 194, 368.

R. v° *Frais et dépens*, 28 s. — **S.** *eod.* v°, 9 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 130. — **T.** (87-97), v° *Frais et dépens*, 4 s.

1. Lorsque deux parties succombent dans un procès, les juges peuvent, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis en ce qui concerne la répartition des dépens, mettre à la charge d'une seule des deux parties qui succombent la totalité des dépens. — Civ. r. 20 avr. 1887, D. P. 87. 1. 421. — Req. 23 déc.

1902, D. P. 1903. 1. 151. — Req. 15 mai 1905, D. P. 1905. 1. 427. — Req. 18 mars 1907, D. P. 1911. 1. 56.

2. La condamnation aux dépens ne peut pas être prononcée solidairement contre deux débiteurs conjoints, alors que l'obligation principale n'était pas elle-même solidaire. — Civ. c. 22 oct. 1888, D. P. 88. 5. 267. — Civ. c. 18 déc. 1907, D. P. 1908. 1. 198. — Civ. c. 21 déc. 1908, D. P. 1909. 1. 140.

3. L'instance en séparation de biens, en cas de faillite (ou de liquidation judiciaire) du mari, étant suivie conjointement par la femme contre son mari et contre le syndic (ou le liquidateur judiciaire), chacun des deux défendeurs doit être condamné aux dépens en ce qui le concerne. — Civ. c. 11 déc. 1895 (3 espèces), D. P. 97. 1. 19, et la note de M. Thaller.

4. Le défendeur qui fait tardivement (et, par exemple, seulement devant la cour d'appel) les justifications qui sont de nature à faire rejeter la demande, doit être condamné en tous les dépens, lors même que son adversaire succomberait. — Paris, 3 et 12 mars 1892, D. P. 93. 2. 415.

5. Un arrêt peut condamner la partie demanderesse à tous les dépens de première instance et d'appel, encore bien qu'elle triomphe sur des conclusions subsidiaires, si elle n'a pris ces conclusions, d'ailleurs non contestées par le défendeur, qu'en dernier lieu et après que tous les frais mis à sa charge se trouvaient déjà exposés. — Civ. r. 4 janv. 1893, D. P. 95. 1. 294. — Req. 24 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 47.

6. Les tribunaux sont investis, quant aux dépens, d'un pouvoir discrétionnaire qui les autorise à laisser à la charge d'une partie, alors même qu'elle ne succombe pas au fond, la totalité ou une portion des frais qui sont occasionnés par le fait ou les agissements de cette partie. — Civ. r. 4 janv. 1893, D. P. 95. 1. 205. — Req. 3 nov. 1903. 1. 544. — Req. 4 févr. 1907, D. P. 1907. 1. 136.

7. L'ouvrier, victime d'un accident du travail, peut, tout en obtenant une rente viagère, être condamné aux dépens du jugement qui la lui alloue, s'il a eu le tort de refuser l'offre qui lui en était faite, tant en conciliation devant le président que par conclusions en cours d'instance, au taux même qui devait plus tard être admis par le tribunal. — Req. 17 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 301.

8. Les dépens d'un arrêt cassé ne peuvent être mis par l'arrêt sur renvoi à la charge de la partie qui a obtenu la cassation. — Civ. c. 13 juin 1898, D. P. 1901. 1. 385. — V. aussi Limoges, 4 avr. 1896, D. P. 97. 2. 273. — Civ. c. 29 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 229. — Req. 18 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 272.

9. L'arrêt qui condamne un plaideur à tous les dépens, y compris indistinctement les droits d'enregistrement qui pourraient être perçus, sans relever aucune faute qui permît de mettre tous ces droits à la charge de la partie condamnée à titre de dommages-intérêts, viole l'art. 130 c. pr. civ., et doit être cassé. — Civ. c. 16 mai 1900, D. P. 1900. 1. 383. — V. aussi Req. 9 mai 1892, D. P. 92. 1. 360. — Civ. c. 17 janv. 1898, D. P. 98. 1. 79. — Civ. c. 7 juill. 1898, D. P. 99. 1. 107. — Civ. c. 16 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 381. — Comp. Req. 4 janv. 1898, D. P. 99. 1. 164.

Art. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

R. v° *Frais et dépens*, 74 s. — **S.** *eod.* v°, 49 s. — **N.C. pr. civ. ann.**, art. 131.

L'art. 131 c. pr. civ. qui, par exception à la règle générale de l'art. 130, autorise la compensation totale ou partielle des dépens, notamment entre conjoints, confère aux tribunaux un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont l'exercice échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 21 févr. 1899, D. P. 99. 1. 243.

Art. 132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu ; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. — *Pr.* 71, 360, 444, 523 s.; *Civ.* 450 s., 509, 515, 803, 814, 1382, 1428 s., 1531, 1549, 1577, 1856, 1961; *Com.* 22, 24 s.

Décret du 30 mars 1808, *portant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 102. (*L.* 10 *mars* 1898.) Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu.

R. v° *Frais et dépens*, 53 s. — **S.** *eod. v°*, 29 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 132.

Sur les condamnations encourues par les officiers ministériels à raison d'actes irréguliers, nuls ou frustratoires, V. *suprà*, art. 71; et *infrà*, art. 1030 et 1031.

Art. 133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. — *Pr.* 104, 137, 191 s., 1031.

R. v° *Frais et dépens*, 119 s. — **S.** *eod. v°*, 101 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 133. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 115 s.

1. Si la distraction des dépens confère à l'avoué, qui l'obtient, un droit personnel contre la partie perdante pour leur recouvrement, ce droit se trouve suspendu, lorsque, par suite d'une opposition à l'exécutoire que cet officier ministériel s'est fait délivrer, il s'élève une contestation au sujet de la quotité de la condamnation aux dépens.—Nancy, 5 juill. 1904, D. P. 1906. 2. 189.

2. C'est, alors, à la partie gagnante, au profit de laquelle la condamnation aux dépens a été prononcée, à défendre à cette contestation, et non à l'avoué distractionnaire, qui n'est que le cessionnaire de ses droits. — Même arrêt.

3. L'opposition à l'exécutoire, signifiée, en ce cas, à l'avoué, sans l'avoir été à la partie elle-même, est non recevable. — Même arrêt.

4. *Jugé, au contraire*, que l'opposition à l'ordonnance de taxe, obtenue par l'avoué distractionnaire des dépens, qui en poursuit l'exécution et a pris inscription d'hypothèque judiciaire en son nom contre la partie condamnée, est à bon droit formée contre cet avoué personnellement et doit être instruite et jugée contradictoirement avec lui conformément à l'art. 4 de la loi du 24 déc. 1897. — Besançon, 13 mai 1903, D. P. 1906. 2. 189.

5. D'ailleurs, la distraction des dépens, prononcée au profit de l'avoué, n'enlève pas à la partie, pour laquelle cet avoué a occupé, le droit de poursuivre à sa propre requête le payement des dépens distraits, en se faisant délivrer un exécutoire à son nom contre la partie condamnée. — Rennes, 27 juill. 1904, D. P. 1906. 2. 189.

Art. 134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. — *Pr.* 135, 147, 172, 288, 338, 473.

R. v° *Jug. d'av. dire droit*, 71 s. — **S.** *eod. v°*, 20.

Art. 135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira :

1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;
2° De réparations urgentes;
3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;
4° De séquestres, commissaires et gardiens;
5° De réception de caution et certificateurs;

6° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7° De pensions ou provisions alimentaires. — *Pr.* 17, 89, 90, 137, 155, 174 s., 312, 439, 521, 809, 821, 840, 848, 882 s., 907 s., 941, 986, 1024; *Civ.* 203, 610, 793 s., 819, 1456, 1724, 1737, 1743, 1955 s., 2011 s.

R. v° *Jugement*, 587 s. — **S.** *eod. v°*, 502 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 135. — **T.** (87-97), v° *Exécution provisoire*, 1 s.

1. Le jugement qui donne mainlevée d'une opposition à mariage ne peut pas être déclaré exécutoire par provision. — Trib. civ. de la Seine, 15 avr. 1897, D. P. 98. 2. 419.

2. Les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant appel, dès lors qu'il y a *nécessité absolue;* spécialement, un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qu'il a rendu et par lequel il a décidé que les enfants mineurs de deux époux divorcés seraient remis à leur mère pendant les vacances, alors que celles-ci sont déjà commencées pour lesdits enfants. — Amiens, 10 août 1893, D. P. 93. 2. 580.

3. Les juges peuvent ordonner l'exécution provisoire d'un jugement homologuant la délibération d'un conseil de famille qui destitue un tuteur. — Bordeaux, 14 janv. 1903, D. P. 1903. 2. 188.

4. Le jugement qui commet des experts constitue un titre authentique en vertu duquel peut être ordonnée l'exécution provisoire du jugement qui statue sur l'opposition à la taxe de leurs vacations. — Amiens, 24 oct. 1901, D. P. 1903. 2. 281.

5. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée en matière de provision *ad litem*. — Paris, 3 févr. 1892, D. P. 93. 2. 221. — Rennes, 30 juill. 1894, D. P. 96. 2. 281, et la note de M. Glasson. — Rennes, 30 juill. 1895, D. P. 97. 2. 164.

Art. 136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. — *Pr.* 122, 155, 443 s., 457 s.

R. v° *Jugement*, 587 s. — **S.** *eod. v°*, 502 s.

Art. 137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. — *Pr.* 130, 459; *Civ.* 1149 s., 1382.

Art. 138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu: il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du Roi [*du procureur de la République*] qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier. — *Pr.* 18, 141.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général impérial ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

. . . . . .

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours impériales, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 7.... Les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause... sont déclarés nuls.

R. v° *Jugement*, 35 s., 202 s. — **S.** *eod. v°*, 24 s., 120 s. — **T.** (87-97), v° *Jugement*, 31 s. — V. aussi **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 464 s.

Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. — *Pr.* 138, 1029 s.; *Instr.* 196, 448 s.; *Pén.* 145 s.

En ce qui concerne les greffiers, V. infrà, Appendice au présent Code, III, CONSTITUTION ET DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, v° *Greffiers.*

Décret du 7 septembre 1880, *portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal* (**D. P.** 81. 4. 92). — Art. 1er. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits toutes les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.

2. Ce registre sera divisé en colonnes où seront mentionnés :

1° La nature de la liquidation ;
2° Le nom des parties ;
3° Celui de l'avoué poursuivant ;
4° La date du jugement ordonnant la liquidation ;
5° Le nom du notaire désigné ;
6° La date de la licitation des immeubles, s'il y a été procédé ;
7° La date de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire ;
8° La date du jugement d'homologation ou de la décision ordonnant des modifications au travail du notaire.

Une colonne, dite d'*observations*, sera destinée à l'explication des retards qui se seront produits.

3. Le registre sera tenu sous la surveillance du procureur de la République, qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront portées.

Ce registre sera, à toute époque, à la disposition du président du tribunal, qui pourra prendre les mesures que les intérêts engagés lui paraîtront réclamer.

4. Tous les trois mois, un relevé du registre sera transmis, sous forme d'état, au procureur général du ressort par le procureur de la République.

5. Les greffiers des tribunaux auront droit, pour la tenue du registre et la rédaction des états trimestriels, à un revenu fixe de 2 francs par procédure de liquidation ou partage.

Art. 140. Les procureurs du Roi [*les procureurs de la République*] et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus; en cas de contravention ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — *Instr.* 196.

Art. 141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur du Roi [*du procureur de la République*], s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs

conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. — *Pr.* 83, 142 s., 433; *Instr.* 196.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 7. ...Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls.

R. v° *Jugement*, 260 s., 947 s. — **S.** *eod. v°*, 269 s., 690 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 166 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, t. 1er, p. 476 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Élections*, p. 1042, nos 4397 s.

1. L'arrêt dont la minute constate la présence de tous les magistrats aux différentes audiences de la cause est régulier, bien que les qualités du même arrêt signalent l'absence d'un de ces magistrats à l'une desdites audiences. — Req. 23 déc. 1895, D. P. 96. 1. 95. — Civ. c. 19 juin 1908, D. P. 1908. 1. 518.

2. En matière de discipline notariale, il n'est pas nécessaire que les décisions rendues contiennent toutes les énonciations prescrites par les art. 141 et 142 c. pr. civ.; il suffit que ces décisions relatent les faits qui ont donné lieu à la poursuite et les moyens de défense qui ont été présentés par l'inculpé. — Req. 18 juin 1890, D. P. 92. 1. 67. — Req. 23 mai 1892, D. P. 92. 1. 529. — Req. 25 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 23.

3. On ne saurait reprocher au juge de ne pas donner des motifs particuliers sur chacun des arguments invoqués à l'appui de la demande. — Req. 5 juill. 1894, D. P. 94. 1. 472. — Req. 20 mai 1895, D. P. 95. 1. 423.

4. Le juge n'est tenu de répondre qu'au dispositif des conclusions et, dans ce dispositif, qu'aux chefs précis de la demande. — Civ. r. 21 nov. 1893, D. P. 94. 1. 269.

5. L'erreur commise dans un des motifs d'un arrêt ne vicie pas cet arrêt quand elle n'est pas reproduite dans le dispositif. — Req. 19 déc. 1892, D. P. 93. 1. 145. — Cr. r. 15 juin 1893, D. P. 95. 1. 496.

6. Un arrêt est suffisamment motivé, bien qu'il ne donne pas de motifs sur certains chefs des conclusions d'appel, s'il déclare adopter les motifs du jugement de première instance qui avait statué sur ces chefs de conclusions pris déjà devant les premiers juges. — Civ. r. 28 mai 1895, D. P. 95. 1. 382. — Civ. c. 4 nov. 1896, D. P. 97. 1. 52. — Req. 15 févr. 1897, D. P. 97. 1. 582.

7. Si les jugements et arrêts doivent contenir les mentions diverses exigées par l'art. 141 c. pr. civ., aucun texte de loi ne détermine la place où ces mentions doivent se trouver, ni sous quelle forme elles doivent être faites; il suffit qu'elles résultent de l'ensemble des différentes parties de la décision. — Civ. r. 6 août 1906, D. P. 1907. 1. 32. — Req. 24 mai 1909, D. P. 1909. 1. 311.

Art. 142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenu de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. — *Pr.* 75, 141, 149 s.; *T. civ.* 87 s., 90.

R. v° *Jugement*, 232 s. — **S.** *eod. v°*, 149 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 142.

Art. 143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

R. v° *Jugement*, 242 s. — **S.** *eod. v°*, 149 s.

1. L'original de la signification des qualités à avoué doit rester pendant vingt-quatre heures aux mains des huissiers audienciers, afin que l'avoué puisse former opposition s'il y a lieu. — Req. 4 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 104.

2. L'avoué auquel les qualités d'un jugement sont signifiées peut y former opposition sans profiter de toute l'étendue du délai de vingt-quatre heures pendant lequel l'original de la signification doit rester entre les mains de l'huissier audiencier. — Douai, 9 août 1892, D. P. 94. 2. 82.

Art. 144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. — *T. civ.* 90.

R. v° *Jugement*, 242 s. — **S.** *eod. v°*, 149 s.

Art. 145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. — *Pr.* 75; *T. civ.* 70, 75, 90.

R. v° *Jugement*, 242 s. — **S.** *cod.* v°, 149 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 147. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 59 s.

1. Aux termes d'une jurisprudence constante, l'art. 145 c. pr. civ. doit être interprété en ce sens qu'une décision d'un tribunal civil est entachée d'une nullité absolue, lorsque les qualités des parties ont été réglées sur opposition par un magistrat qui n'a pas concouru à la reddition du jugement. — Civ. c. 13 mai 1895, D. P. 95. 1. 391. — Civ. c. 4 mars 1896, D. P. 96. 1. 239. — Civ. c. 13 juill. 1896, D. P. 97. 1. 149. — Civ. c. 30 juin 1898, D. P. 98. 1. 528. — Civ. c. 16 févr. 1899, D. P. 99. 1. 112. — Civ. c. 31 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 111. — Civ. c. 31 juill. 1905, D. P. 1906. 1. 20. — Civ. 1er août 1910, D. P. 1910. 1. 424.

2. Pendant les vacances judiciaires, le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt ne peut être fait par un membre de la chambre des vacations qui n'y a pas participé que dans le cas où tous les magistrats ayant concouru à la décision sont absents ou empêchés; et l'absence ou l'empêchement de ces magistrats doit être dûment constatée. — Civ. c. 13 nov. 1889, D. P. 89. 5. 289. — Civ. c. 5 nov. 1890, D. P. 90. 5. 318. — Civ. c. 12 mai 1891, D. P. 91. 5. 319. — Civ. c. 15 mai 1895, D. P. 95. 1. 422. — Civ. c. 14 déc. 1897, D. P. 98. 1. 528. — Civ. c. 18 janv. 1899, D. P. 99. 1. 56. — Civ. c. 16 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 160. — Civ. c. 25 juin 1907, D. P. 1907. 1. 373.

3. Le défaut de cette constatation ne saurait au surplus être remplacé par le certificat du greffier qui n'a d'autre autorité que celle d'un simple renseignement. — Civ. r. 29 mars 1892, D. P. 92. 1. 625. — Civ. c. 15 mai 1895, précité.

4. Les qualités d'un arrêt sont réglées en termes suffisamment explicites et conformes à la loi quand la décision porte « qualités mentionnées par défaut ». — Req. 6 févr. 1888, D. P. 88. 1. 79. — Req. 9 juill. 1891, D. P. 94. 1. 173. — Req. 6 juin 1894, D. P. 94. 1. 524. — Civ. r. 30 juill. 1896, D. P. 97.1. 98. — Req. 29 nov. 1898, D. P. 99. 1. 526.

5. Le règlement des qualités est un litige qui ne peut être vidé en l'absence de l'avoué auquel avenir a été donné, qu'à la condition que celui-ci ait été averti exactement, par l'avenir, du jour où le juge doit statuer. — Civ. c. 29 avr. 1891, D. P. 91. 1. 360. — Civ. c. 22 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 336.

6. L'ordonnance de règlement des qualités est un acte personnel du juge auquel l'art. 1040 c. pr. civ. est inapplicable; ce règlement étant dispensé de publicité, il n'y a pas violation d'une formalité substantielle, quand il y a été procédé en la demeure du juge. — Req. 26 juill. 1893, D. P. 94. 1. 260.

7. L'ordonnance contenant règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, lorsqu'elle est sans date, est entachée d'une nullité radicale qui vicie le jugement et l'arrêt lui-même. — Civ. c. 24 juill. 1893, D. P. 93. 1. 602. — Civ. c. 16 mai 1898, D. P. 1904. 1. 241.

8. Un règlement de qualités est nul quand il a été fait, par défaut, à une date autre que celle pour laquelle l'avoué opposant avait été cité à comparaître; et la nullité du règlement des qualités entraîne la nullité de l'arrêt lui-même. — Civ. c. 11 mai 1887, D. P. 88. 1. 20. — Civ. c. 29 avr. 1891, D. P. 91. 1. 360. — Civ. c. 22 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 336.

9. Mais il en est autrement lorsqu'une erreur au sujet de la date à laquelle le règlement devait avoir lieu, a été commise dans l'avenir et que cette erreur peut être réparée au moyen des mentions de l'acte lui-même. — Civ. c. 15 mars 1882, D. P. 83. 1. 374.

Art. 146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom *du Roi, conformément à l'article* 48 *de la Charte constitutionnelle.*

V. *le décret du* 2 *septembre* 1871, *art.* 2, *relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc.* (*dont l'art.* 1er *a été modifié par le décret du* 11 *avril* 1873, *puis implicitement abrogé par le décret du* 6 *avril* 1876).

Art. 147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y sera fait mention de la

signification à l'avoué. — *Pr.* 61, 75, 122, 155, 164, 442, 449, 497, 528, 548 s., 1029, 1037 s.; *Civ.* 877; *T. civ.* 29.

R. v° *Jugement* 470 s. — **S.** *eod. v°*, 429 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 147.

1. Aucune décision judiciaire contenant condamnation ne peut servir de fondement à des mesures d'exécution et même au commandement qui le précède, si elle n'est portée régulièrement et par signification à personne ou domicile à la connaissance de la partie condamnée. — Civ. c. 8 août 1893, D. P. 94. 1. 433, avec le rapport de M. le conseiller Rousselier et la note de M. Glasson.

2. Est régulière l'enquête faite en vertu d'un arrêt signifié seulement à avoué, une telle décision n'emportant pas de condamnation et n'ayant pas besoin, dès lors, d'être signifiée à partie. — Civ. r. 25 juill. 1893, D. P. 93. 1. 545, et la note de M. M. B.

3. Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête a été confirmé en appel, il suffit, pour exécuter ce jugement, de signifier l'arrêt confirmatif à l'avoué qui a occupé en appel; il n'est pas nécessaire de le signifier à l'avoué de première instance, alors du moins que le jugement avait déjà été signifié à cet avoué avant d'être attaqué par la voie de l'appel. — Paris, 30 mars 1893, D. P. 94. 2. 356. — Civ. r. 18 mars 1896, D. P. 98. 1. 130.

Art. 148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. — *Pr.* 61, 69, 75, 147, 162, 342 s.

En ce qui concerne : 1° *les effets légaux des jugements;* 2° *la rétractation des jugements;* 3° *la rectification des jugements pour omission ou erreurs matérielles;* 4° *l'interprétation des jugements,* **V. N. C. pr. civ. ann.,** t. 1er, p. 583 s.

TITRE HUITIÈME.

Des jugements par défaut et oppositions.

Art. 149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. — *Pr.* 19 s., 75 s., 150, 179, 194, 349 s., 434 s., 470, 542; *Com.* 643, 645; *Instr.* 91, 149 s., 186 s., 465 s.; *T. civ.* 82.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 66 *et suivants, suprà,* Appendice au Liv. II, titre 3.

R. v° *Jugement par défaut,* 5 s. — **S.** *eod. v°,* 3 s. — **N. C. pr. civ. ann.,** art. 149. — **T.** (87-97), v° *Jugement par défaut,* 1 s.

Lorsque les avoués des parties en cause ont posé qualités à l'audience, que les conclusions ont été déposées sur le bureau, que le tribunal en a donné acte et a fixé un jour pour les plaidoiries, le jugement rendu sur ces conclusions est réellement contradictoire, bien que l'avoué du demandeur en cassation ait ensuite refusé de conclure à nouveau après la plaidoirie de son adversaire. — Req. 6 déc. 1892, D. P. 93. 1. 479.

Art. 150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. — *Pr.* 19 s., 434.

R. v° *Jugement par défaut,* 5 s.

Art. 151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. — *Pr.* 152 s.

R. v° *Jugement par défaut,* 52 s.

Art. 152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. — *Pr.* 132, 151, 1031.

R. v° *Jugement par défaut*, 52 s.

Art. 153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. — *Pr.* 59 s., 72, 150 s., 156, 165; *T. civ.* 29.

R. v° *Jugement par défaut*, 52 s. — **S.** *eod. v°*, 48 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 153. — **T.** (87-97), v° *Jugement par défaut*, 31 s.

1. Les arrêts par défaut n'étant pas susceptibles d'opposition, dans les instances incidentes à saisie immobilière, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir lieu, en cette matière, à prendre des arrêts de défaut profit-joint. — Req. 7 déc. 1887, D. P. 88. 1. 255.

2. Lorsque le demandeur intente contre chacun des deux défendeurs des actions distinctes, bien qu'il les réunisse dans la même instance et conclue à la condamnation solidaire des deux défendeurs, cependant il n'y a pas lieu de rendre un jugement par défaut profit-joint si l'un des deux défendeurs fait défaut faute de comparaître. — Req. 4 mars 1889, D. P. 90. 1. 134.

3. La disposition de l'article 153 c. pr. civ., qui prescrit au juge de joindre le profit du défaut et d'ordonner la réassignation du défaillant, ne s'applique qu'au cas où la partie défaillante a été assignée par le demandeur; elle ne peut être invoquée lorsque c'est par le défendeur qu'elle a été appelée dans la cause en déclaration de jugement commun. — Req. 13 nov. 1895, D. P. 96. 1. 8. — Alger, 3 mars 1904, D. P. 1908. 1. 488.

4. Il n'y a pas lieu davantage à un jugement de défaut profit-joint lorsque la présence de la partie défaillante était sans utilité pour le procès. — Req. 13 nov. 1895, précité.

5. La disposition de l'art. 153 c. pr. civ., qui prescrit au juge de joindre le profit du défaut et d'ordonner la réassignation du défaillant, ne s'applique pas, lorsque sur l'appel d'un jugement rendu au profit d'une faillite, le failli, qui a été inutilement intimé en même temps que le syndic, fait défaut, tandis que le syndic a constitué avoué. — Lyon, 6 mars 1907, D. P. 1907. 2. 213.

6. L'art. 153 c. pr. civ. qui, lorsqu'il existe plusieurs parties assignées parmi lesquelles les unes comparaissent et les autres font défaut, prescrit de rendre un jugement par défaut profit-joint suivi de réassignation, n'est pas applicable au cas où tous les demandeurs font défaut. — Req. 24 déc. 1890, D. P. 92. 1. 182.

7. Lorsqu'après un jugement par défaut profit-joint un second jugement par défaut faute de conclure est intervenu, mais que le premier jugement n'a été ni levé, ni signifié, et que, par suite, il n'est pas légalement établi qu'il ait été connu des défaillants, l'opposition formée contre le second jugement est recevable, en dépit de la règle aux termes de laquelle les jugements rendus en suite de défauts profit-joint ne sont pas susceptibles d'opposition. — Paris, 10 sept. 1897, D. P. 98. 2. 433, et la note de M. Appleton.

8. La disposition de l'art. 153 c. pr. civ. qui prescrit au juge de joindre le profit du défaut et d'ordonner la réassignation des parties défaillantes afin qu'il soit statué ultérieurement à l'égard de toutes les parties par un seul jugement non susceptible d'opposition, doit être observée à peine de nullité; et elle est applicable même au cas où l'un des défendeurs appelé comme garant fait défaut. — Civ. c. 28 oct. 1896, D. P. 97. 1. 372. — V. toutefois Alger, 30 mai 1892, D. P. 94. 2. 51.

9. L'art. 153 c. pr. civ. est une loi d'ordre public; la nullité résultant de son inobservation peut donc être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la cour d'appel. — Grenoble, 5 déc. 1890, D. P. 92. 2. 337, et la note de M. Glasson. — V. aussi Civ. c. 21 févr. 1906, D. P. 1908. 1. 495.

Art. 154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut

contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — *Pr.* 75, 80, 82, 149, 434, 470.

R. v° *Jugement par défaut*, 15 s. — **S.** *eod. v°*, 42 s.

Bien que des conclusions n'aient pas été prises à l'audience nominativement contre l'une des parties, le jugement est contradictoire et non par défaut-congé si l'objet de l'action est le même pour tous les défendeurs, de telle manière que chacun d'eux était nécessairement compris dans la demande, et si d'ailleurs la partie à l'encontre de laquelle il n'a pas été expressément conclu a été touchée par les conclusions. — Req. 1er juill. 1891, D. P. 92. 1. 392.

Art. 155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. — *Pr.* 75, 147, 156, 159, 164, 449 s., 517 s., 806; *Civ.* 2011 s.

R. v° *Jugement*, 418 s., 587 s., 600 s. — **S.** *eod. v°*, 502 s., 505 s. — **T.** (87-97), v° *Jugement par défaut*, 57 s.

Art. 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. — *Pr.* 15, 155, 158, 358, 397 s., 435, 1029 s.; *Civ.* 2247; *Com.* 643; *T. civ.* 29, 76, 89.

R. v° *Jugement par défaut*, 228 s., 354 s. — **S.** *eod. v°*, 76 s., 152 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 156. — **T.** (87-97), v° *Jugement par défaut*, 57 s.

1. L'exécution nécessaire, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut faute de constituer avoué, n'est pas une exécution entière et complète comme celle qu'exige l'art. 159 c. pr. civ. pour la déchéance du droit d'opposition, et il n'est pas besoin qu'elle soit connue de la partie défaillante. — Trib. de St-Malo, 30 janv. 1897, D. P. 1900. 1. 321. — V. aussi Dijon, 20 nov. 1895, D. P. 96. 2. 104.

2. L'inscription hypothécaire, étant un acte conservatoire, ne saurait, comme un acte d'exécution, empêcher la péremption par six mois d'un jugement par défaut contre partie; il en serait autrement de la saisie-arrêt pratiquée en vertu dudit jugement, pourvu qu'elle ait eu lieu dans les six mois de sa date. — Chambéry, 25 mars 1902, D. P. 1903. 2. 488.

3. La disposition de l'art. 156 c. pr. civ. relative à l'exécution des jugements par défaut contre partie, étant d'une nature générale, s'applique aussi bien aux jugements des juges de paix qu'à ceux des tribunaux d'arrondissement; en conséquence, les jugements par défaut faute de comparaître, rendus par les juges de paix, et non exécutés, se périment par six mois à partir du jour de leur obtention. — Angers, 11 nov. 1904, D. P. 1908. 2. 211.

Art. 157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. — *Pr.* 75, 113, 160 s., 165, 351, 436, 809; *T. civ.* 89.

R. v° *Jugement par défaut*, 163 s., 332 s. — **S.** *eod. v°*, 83 s., 139 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 157.

1. La faculté de former opposition aux décisions judiciaires rendues par défaut, étant de droit commun, existe à l'encontre des jugements par défaut, qui ordonnent la comparution personnelle des parties. — Civ. r. 3 avr. 1900, D. P. 1905. 1. 280.

2. L'opposition régulièrement faite à un jugement par défaut en suspend l'exécution, mais n'anéantit pas ce jugement; en conséquence, l'hypothèque judiciaire inscrite en vertu de ce jugement produit son plein et entier effet à la date de son inscription et nonobstant l'opposition ultérieurement faite, si, dans la suite, le tribunal confirme ce premier jugement par un débouté d'opposition. — Pau, 27 juill. 1897, D. P. 99. 2. 499.

Art. 158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. — *Pr.* 113, 156, 159, 162, 165; *Com.* 643.

R. v° *Jugement par défaut*, 145, 211 s. — **S.** *eod.* v°, 96 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 96 s.

L'art. 158 *est applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce* (V. *infrà*, art. 436).

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — *Pr.* 135, 155 s., 517 s., 545 s.; *Civ.* 1338, 2215; *Com.* 643.

R. v° *Jugement par défaut*, 115 s. — **S.** *eod.* v°, 103 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 159. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 96 s.

1. Le procès-verbal de carence ne constitue un acte d'exécution du jugement par défaut dans le sens de l'art. 159 c. pr. civ. que s'il a été connu de la partie défaillante. — Req. 23 oct. 1888, D. P. 89. 1. 188. — Req. 16 juill. 1888, D. P. 89. 1. 255. — Civ. c. 31 déc. 1895, D. P. 96. 1. 262. — Grenoble, 4 févr. 1898, D. P. 98. 2. 477. — Req. 5 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 199. — Civ. c. 2 déc. 1902, D. P. 1902. 1. 576. — Paris, 2 avr. 1903, D. P. 1906. 2. 56. — Comp. Bordeaux, 20 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 31. — Req. 2 févr. 1904, D. P. 1904. 1. 348.

2. Et il en est ainsi lorsque le procès-verbal de carence a été dressé au domicile même du défaillant, en présence de sa femme, et que ledit défaillant a attendu plus de cinq années pour former opposition au jugement par défaut obtenu contre lui. — Req. 24 oct. 1906, D. P. 1907. 1. 72.

3. On ne saurait tenir le défaillant pour averti par la signification du commandement qui constitue une simple menace d'exécution et non une exécution, et l'acte même de notification de la saisie ne retire au défaillant la voie de l'opposition qu'autant qu'il est régulièrement parvenu en ses mains ou à sa connaissance. — Grenoble, 6 août 1892, D. P. 94. 2. 244.

4. Le débiteur saisi qui, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement par défaut rendu contre lui a constitué avoué, n'est pas recevable à former opposition au jugement, la constitution d'avoué attestant qu'il a connu l'exécution donnée à ce jugement. — Paris, 28 mars 1896, D. P. 96. 2. 517.

5. Un jugement doit être considéré comme exécuté si la partie défaillante a assisté à la saisie pratiquée contre elle, si elle a désigné elle-même le gardien des objets saisis, si la copie du procès-verbal lui a été remise et si elle a engagé en justice une procédure pour faire prononcer la nullité de la saisie. — Req. 8 nov. 1899, D. P. 99. 1. 565.

Art. 160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. — *Pr.* 75, 157, 161, 163, 165.

R. v° *Jugement par défaut*, 268 s. — **S.** *eod.* v°, 121 s.

Art. 161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. — *Pr.* 77, 157, 162 s., 437, 1029; *T. civ.* 75.

R. v° *Jugement par défaut*, 279 s. — **S.** *eod. v°*, 133 s.

Art. 162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. — *Pr.* 148, 156, 158 s., 165, 342 s., 438, 1031; *T. civ.* 29.

R. v° *Jugement par défaut*, 255 s., 289 s. — **S.** *eod. v°*, 125 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 162.

1. L'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie n'ayant pas constitué avoué est nulle pour n'avoir pas été réitérée avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine, lorsqu'elle a été faite par une déclaration sur un procès-verbal de récolement dressé par ministère d'huissier après saisie des immeubles. — Req. 27 avr. 1887, D. P. 88. 1. 271.

2. L'opposition à un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, signifiée par acte extrajudiciaire, peut être valablement réitérée dans la huitaine par une *assignation*, l'assignation liant l'instance et contenant toutes les manifestations de volonté exigées par la loi. — Paris, 30 déc. 1887, D. P. 88. 2. 179.

3. Le paragraphe 2 de l'art. 162 c. pr. civ., qui, en cas de cessation de fonctions de l'avoué de la partie au profit de laquelle a été rendu un jugement par défaut, oblige cette partie à signifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant et astreint ensuite ce dernier à réitérer son opposition par requête dans la huitaine à compter de la signification, est applicable aux jugements par défaut faute de conclure. — Req. 5 juill. 1894, D. P. 95. 1. 457, et la note de M. Levillain.

Art. 163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. — *Pr.* 164; *T. civ.* 90.

Art. 164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. — *Pr.* 163, 548 s.; *T. civ.* 90.

Art. 165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. — *Pr.* 22.

R. v° *Jugement par défaut*, 191 s. — **S.** *eod. v°*, 92 s.

TITRE NEUVIÈME.
Des exceptions.

§ 1. — De la caution à fournir par les étrangers.

Art. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. — *Pr.* 130, 167, 423, 518 s.; *Civ.* 16, 2040 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Except.*, 8 s., 25 s. — **S.** *eod.* v°, 4 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 2 s.

La disposition de l'art. 166 *c. pr. civ. a été successivement modifiée par l'art.* 11 *de la convention internationale signée à la Haye le* 14 *novembre* 1896 *et promulguée par le décret du* 16 *mai* 1899, *puis par l'art.* 17 *de la convention internationale signée à La Haye le* 17 *juillet* 1905 *et promulguée par le décret du* 30 *avril* 1909. — **V. N. C. pr. civ. ann.,** t. 1er, p. 657 s.

1. L'étranger qui réclame, en qualité de propriétaire, la distraction d'objets saisis a la qualité de demandeur principal et, par suite, doit fournir la caution *judicatum solvi*. — Nancy, 22 janv. 1889, D. P. 89. 2. 241.

2. L'étranger, demandeur en première instance, qui interjette appel du jugement qui lui fait grief, doit, sur la demande de l'intimé, fournir la caution *judicatum solvi* devant la cour d'appel. — Paris, 23 janv. 1891, D. P. 92. 2. 327.

3. Le défendeur qui n'a pas réclamé la caution *judicatum solvi* en première instance peut la demander pour la première fois en appel s'il est intimé, sauf dans ce cas à la cour à ne l'accorder qu'en garantie du payement des frais et des dommages-intérêts pouvant résulter de cette seconde instance. — Nancy, 22 janv. 1889, précité.

4. *Décidé, au contraire*, que l'étranger demandeur originaire qui, après avoir gagné son procès en première instance, est amené par un appel devant une juridiction supérieure, ne peut être tenu de fournir à l'appelant la caution *judicatum solvi*. — Aix, 9 juill. 1874, D. P. 76. 2. 136.

Art. 167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre sera dispensé de fournir caution. — *Pr.* 166; *Civ.* 16, 2041.

R. v° *Except.*, 45 s., 85 s., 97 s. — **S.** *eod.* v°, 17 s., 40 s.

1. L'étranger demandeur prétend en vain, pour échapper à la caution, posséder des immeubles suffisants, lorsque ces immeubles sont ceux qui font l'objet même du litige; dans ce cas, la garantie prévue par le législateur disparaît complètement. — Trib. de Bruxelles, 26 nov. 1887, S. v° *Except.*, 20.

2. Le jugement statuant sur l'exception proposée par le défendeur français à l'effet d'obliger le demandeur étranger à fournir la caution *judicatum solvi* est susceptible d'appel toutes les fois que le défendeur a demandé une caution supérieure à 1500 fr., alors même que la demande principale a pour objet une somme inférieure. — Paris, 20 mai 1895, D. P. 96. 2. 397.

3. Lorsque la cour d'appel fixe dans son arrêt le délai dans lequel la caution *judicatum solvi* doit être fournie, l'inobservation de ce délai par l'étranger appelant entraîne pour lui, non la déchéance de son action, mais simplement la déchéance de l'instance. — Paris, 23 janv. 1891, D. P. 92. 2. 327.

Ordonnance du 3 juillet 1816, *relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du* 28 *avril* 1816 (**R.** v° *Obligat.*, p. 56). — Art. 1er. La Caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versées dans ladite Caisse :... 2° les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles...

§ 2. — Des renvois.

Art. 168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. — *Pr.* 169 s., 186, 368 s.; *Instr.* 542 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Except.*, 109 s. — **S.** *eod.* v°, 43 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 16 s.

Art. 169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. — *Pr.* 166, 173, 186, 424.

R. v° *Except.*, 122 s. — **S.** *eod.* v°, 52 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 169. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 16 s.

1. Le défendeur est présumé avoir renoncé à l'exception *ratione personæ* ou *ratione loci* s'il ne l'a proposée *in limine litis*, préalablement à toutes autres exceptions ou défenses ; il ne saurait en tout cas l'invoquer pour la première fois en appel. — Req. 26 févr. 1894, D. P. 94. 1. 511. — V. aussi Trib. civ. de Bordeaux, 14 juin 1893, D. P. 97. 1. 137, et la note de M. Sarrut. — Req. 16 juill. 1901, D. P. 1902. 1. 464. — Req. 18 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 108.

2. L'incompétence *ratione personæ* ou *ratione loci* est couverte après la présentation d'une exception *ratione materiæ*. — Req. 26 févr. 1894, précité. — *Contrà :* Paris, 27 févr. 1891, D. P. 94. 1. 511, en note.

3. L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur est péremptoire et peut être invoquée en tout état de cause devant les juges du premier degré, même après des conclusions au fond signifiées par le défendeur et aussi devant les juges du second degré. — Bourges, 7 juill. 1890, D. P. 92. 2. 102.

Art. 170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. — *Pr.* 83-3°, 424, 454; *Com.* 647; *Instr.* 539.

R. v° *Except.*, 109 s., 115 s., 159 s. — **S.** *eod.* v°, 50 s., 65 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 170. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 16 s.

1. Une partie est recevable à opposer en appel l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal, bien qu'elle ait elle-même saisi ce tribunal et pris devant lui des conclusions au fond. — Alger, 15 mars 1892, D. P. 93. 2. 194.

2. Mais elle n'est plus recevable à opposer cette incompétence, en appel, lorsqu'il est intervenu sur cette exception une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Req. 28 janv. 1889, D. P. 89. 5. 242.

Art. 171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. — *Pr.* 83-4°, 363 s.

R. v° *Except.*, 169 s., 195 s. — **S.** *eod.* v°, 73 s., 97 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 171. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 40 s.

1. Pour qu'il soit possible de joindre en appel deux instances, il faut non seulement que ces instances soient pendantes entre les mêmes parties et aient entre elles un caractère de connexité, mais encore qu'elles aient été susceptibles d'être jointes en première instance. — Lyon, 7 août 1895, D. P. 96. 2. 151.

2. Lorsque, les parties ne s'étant pas présentées, le tribunal, sans prononcer de défaut, a simplement ordonné qu'elles seront réassignées pour une audience ul-

térieure, il n'y a pas litispendance, et l'affaire peut être valablement portée ailleurs. — Cr. r. 24 mai 1890, D. P. 90. 1. 450.

3. La loi n'ayant défini la connexité, ni dans l'art. 171 c. pr. civ., ni ailleurs, il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui doivent contribuer à l'établir. — Civ. c. 14 janv. 1890, D. P. 91. 1. 433.

4. L'action en validité d'une saisie-arrêt et l'action en revendication des objets saisis-arrêtés (dans l'espèce, des marchandises en cours de transport) mettant l'une et l'autre en question le droit de propriété, sont connexes. — Poitiers, 26 janv. 1891, D. P. 92. 2. 300.

5. Le renvoi pour connexité ne peut être ordonné qu'autant que les deux instances, dont la coexistence sert de base à l'exception, sont pendantes devant des juridictions du même degré; par suite, une cour d'appel, saisie d'une action en liquidation et partage d'une succession, ne peut renvoyer les parties devant un tribunal de première instance, sous prétexte qu'une demande en reddition de compte d'administration, connexe à ladite action, aurait été antérieurement portée devant ce tribunal. — Civ. r. 27 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 521.

6. Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'ils refusent d'admettre la jonction pour cause de connexité de deux demandes en divorces intentées par des époux l'un contre l'autre, en disant que l'état de leur procédure était essentiellement différent. — C. cass. de Belgique, 22 nov. 1906, D. P. 1909. 2. 47.

7. L'exception de connexité devant être présentée *in limine litis* ne peut l'être pour la première fois en appel par l'appelant qui, en première instance, a été condamné sur le fond. — Civ. c. 28 juill. 1897, D. P. 98. 1. 133.

Art. 172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — *Pr.* 404 s., 463.

R. v° *Except.*, 219 s. — **S.** *eod. v°*, 107 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 172. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 61 s.

1. Lorsque, après avoir conclu à l'incompétence du tribunal civil pour connaître d'une demande en mainlevée d'opposition formée contre elle, une partie demande qu'il soit sursis à statuer sur le fond du litige jusqu'à ce qu'une plainte en escroquerie, dont elle est l'auteur, ait été examinée par la juridiction criminelle, cette partie est réputée avoir renoncé à exciper de l'incompétence proposée par elle et à se prévaloir de la règle de procédure portée en l'art. 172 c. pr. civ.; par suite, le tribunal, saisi de la contestation, peut valablement statuer sur l'exception de renvoi et sur le fond par un seul et même jugement. — Civ. c. 20 mars 1893, D. P. 93. 1. 380.

2. Les demandes en renvoi pour cause d'incompétence doivent être, en appel comme en première instance, jugées et taxées comme en matière sommaire; il en est ainsi surtout lorsque la demande principale, à laquelle elles se rattachent, a elle-même un caractère sommaire. — Chambéry, 13 mai 1896, D. P. 96. 2. 413.

§ 3. — Des nullités.

Art. 173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — *Pr.* 71, 169 s., 186, 399, 1029 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Except.*, 245 s. — **S.** *eod. v°*, 118 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 173. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 71 s.

1. L'art. 173 c. pr. civ. est inapplicable en matière de saisie immobilière. — Civ. c. 14 mai 1895, D. P. 95. 1. 388. — Grenoble, 24 déc. 1895, D. P. 96. 2. 358.

2. Le moyen de nullité d'un commandement tiré de l'inexistence d'un titre exécutoire autorisant la saisie n'est pas une nullité d'exploit ou d'acte de procédure; en conséquence, cette nullité n'est pas couverte par des défenses au fond, et elle peut être proposée pour la première fois en appel. — Civ. r. 21 mars 1898, D. P. 1903. 1. 452.

3. Au contraire, la sommation de payer ou de délaisser faite au détenteur conformément à l'art. 2169 c. civ., constitue un exploit, un acte de procédure auquel s'applique dès lors la disposition de l'art. 173 c. pr. civ. — Civ. r. 7 mars 1893, D. P. 93. 1. 156.

4. La disposition de l'art. 173 c. pr. civ. édicte une déchéance absolue atteignant

toutes les personnes qui ont qualité pour agir et notamment les communes. — Civ. r. 17 nov. 1897, D. P. 98. 1. 127.

5. La nullité d'un acte d'appel, résultant de ce qu'il a été régulièrement signifié, n'est pas couverte par la comparution de l'intimé et la constitution d'avoué faite en son nom. — Bruxelles, 23 juin 1888, D. P. 89. 2. 111.

6. La demande en communication de pièces constitue une défense au fond qui a pour effet de couvrir la nullité des exploits et des actes de procédure ainsi que la nullité d'une enquête, lorsqu'elle est formulée avant la signification de conclusions tendant à faire prononcer cette nullité. — Trib. civ. de St-Malo, 30 janv. 1897, D. P. 1900. 1. 321. — V. aussi Req. 30 nov. 1897, D. P. 98. 1. 157.

7. La sommation faite sans aucune réserve à l'appelant de communiquer toutes les pièces, titres et documents dont il entend se servir dans l'instance, a pour effet de couvrir les nullités dont l'acte d'appel peut être entaché. — Grenoble, 28 juin 1892, D. P. 93. 2. 344.

§ 4. — Des exceptions dilatoires.

Art. 174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. — *Pr.* 177, 186 s., 404 s.; *Civ.* 795 s., 1456; *T. civ.* 75.

R. v° *Except.*, 361 s.

Art. 175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. — *Pr.* 32 s., 49-3°, 59, 72, 176 s., 186, 337, 1033; *Civ.* 884 s., 1379, 1440, 1513, 1547, 1625 s., 1681, 1693, 1721; *Com.* 86, 97 s., 117 s.

L'art.* 175 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.

R. v° *Except.*, 376 s. — **S.** *eod. v°*, 153 s.

Le délai de huitaine imparti par l'art. 175 c. pr. civ. pour l'introduction de l'action en garantie n'est pas prescrit à peine de déchéance. — Bordeaux, 21 févr. 1906, D. P. 1907. 2. 67.

Art. 176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler à un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. — *Pr.* 72, 175, 1033.

R. v° *Except.*, 408 s.

Art. 177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. — *Pr.* 174, 187.

R. v° *Except.*, 413 s.

Art. 178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. — *Pr.* 33, 175 s., 444, 484, 1029.

R. v° *Except.*, 417.

Art. 179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. — *Pr.* 75, 149 s., 175 s., 337 s.; *Civ.* 1382; *T. civ.* 70.

R. v° *Except.*, 425 s.

Art. 180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. — *Pr.* 337 s., 404 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Except.*, 434 s.

Art. 181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. — *Pr.* 59, 168.

R. v° *Except.*, 376 s. — **S.** *eod.* v°, 153 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 181.

Art. 182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. — *Pr.* 183, 185 s., 339 s.; *Civ.* 1625 s.

R. v° *Except.*, 442 s.

Art. 183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. — *Pr.* 49-3°, 182, 339 s., 406, 466.

R. v° *Except.*, 442 s.

Art. 184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même

jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. — *Pr.* 134, 153, 171, 719 s., 1034.

R. v° *Except.*, 453 s. — **S.** *eod.* v°, 166 s.

Bien que la demande en garantie n'ait pas été formée dans la huitaine de la demande principale, il y a lieu de surseoir à statuer sur celle-ci jusqu'à ce que l'appel en garantie soit en état d'être jugé, s'il apparaît comme n'étant pas moratoire, et si sa jonction à la demande principale sauvegarde l'intérêt de toutes les parties, en permettant de rendre une seule décision commune à toutes. — Bordeaux, 21 févr. 1906, D. P. 1907. 2. 67.

Art. 185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. — *Pr.* 128, 130, 182, 523 s., 543 s.

R. v° *Except.*, 467 s. — **S.** *eod.* v°, 166 s.

Art. 186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond. — *Pr.* 166, 169, 173, 187, 337 s.

R. v° *Except.*, 366 s.

Le défendeur qui présente d'abord des conclusions sur le fond et n'oppose que plus tard une exception dilatoire doit être débouté de celle-ci, quand même ses premières conclusions tendaient à ce que la demande fût déclarée « autant non recevable que mal fondée », car ces termes soumettaient au juge la décision sur le fond du litige. — Req. 13 nov. 1894, D. P. 95. 1. 35.

Art. 187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. — *Pr.* 174.

R. v° *Except.*, 123, 370.

§ 5. — De la communication des pièces.

Art. 188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. — *Pr.* 77, 97, 189 s., 519; *T. civ.* 70.

R. v° *Except.*, 484 s. — **S.** *eod.* v°, 175 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 188. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 89 s.

1. Le juge du fond n'excède pas ses pouvoirs, et en fait au contraire un usage légitime, en ordonnant le dépôt au greffe d'une pièce qui lui paraît constituer un des éléments utiles du débat, et à l'égard de laquelle aucunes conclusions n'ont été prises pour l'en faire écarter. — Req. 15 juin 1892, D. P. 92. 1. 596.

2. Une partie n'est fondée à exiger la communication que des pièces dont on entend se servir contre elle; dès lors, une partie ne saurait demander la communication de la plainte formée par un tiers, s'il résulte des documents de la cause que son adversaire n'entendait pas en faire état contre elle. — Req. 15 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 499.

3. La production de pièces faite pendant

le délibéré d'un tribunal n'a rien de répréhensible ni d'illégal, alors qu'il est déclaré dans le jugement que cette production en délibéré a été suivie d'explications et de justifications impliquant que les parties en ont eu connaissance et ont contradictoirement discuté les documents nouvellement introduits. — Req. 25 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 183.

Art. 189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. — *Pr.* 106; *T. civ.* 91.

R. V° *Except.*, 512 s.

Art. 190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

R. V° *Except.*, 518.

Art. 191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer 3 francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requêtes et ordonnances, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. — *Pr.* 107, 132, 1029, 1031; *Civ.* 1147, 1149; *T. civ.* 70, 76.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. V^is^ *Except.*, 519 s.; *Avoué*, 237.

Art. 192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. — *Pr.* 191, 404 s.; *T. civ.* 75.

R. V° *Except.*, 526 s.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir, **V. N. C. pr. civ. ann.**, t. 1^er^, p. 737.

TITRE DIXIÈME.

De la vérification des écritures.

Art. 193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. — *Pr.* 14, 49-7°, 130, 194 s., 337, 406, 1033; *Civ.* 1322 à 1324, 2123.

V. *la loi du* 3 *septembre* 1807, *art.* 1 *et* 2, *relative aux inscriptions hypothécaires en*

vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé (**R.** v° *Priv. et hypoth.*, p. 47).

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 7 s. — **S.** *eod. v°*, 5 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

Art. 194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur. — *Pr.* 149, 214, 252, 434.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 50 s. — **S.** *eod. v°*, 21 s.

Art. 195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. — *Pr.* 14, 196 s., 214 s., 252 s., 302 s., 427, 1034, 1165, 1323 s., 1341.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 60 s. — **S.** *eod. v°*, 25 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 195.

1. Si, en présence d'une dénégation d'écriture, la vérification est obligatoire pour les tribunaux, le mode à employer pour cette vérification est toujours facultatif pour eux : aucune loi ne leur interdit d'y procéder eux-mêmes, à l'aide des pièces et documents du procès. — Req. 29 janv. 1894, D. P. 94. 1. 160. — Req. 19 mars et 30 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 220 et 285. — Req. 25 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 46.

2. La vérification d'une écriture contestée peut se faire tant par titres que par experts et par témoins ; dès lors, elle peut se faire à l'aide de simples présomptions ; spécialement, après une expertise concluant à la sincérité d'un testament olographe dont l'écriture est contestée, les juges peuvent, par appréciation des documents produits et des circonstances de la cause, déclarer que le testament n'a pas été écrit, daté et signé de la main du *de cujus*. — Req. 1er juin 1892, D. P. 93. 1. 382.

3. Les tribunaux ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une écriture déniée lorsqu'une telle vérification leur paraît inutile pour la solution du litige qui leur est soumis ; aucune loi n'interdit aux tribunaux de procéder eux-mêmes à une vérification d'écritures, s'ils le jugent nécessaire, à l'aide des pièces et documents du procès. — Req. 31 oct. 1904, D. P. 1905. 1. 46. — V. aussi Req. 26 juin 1894, D. P. 94. 1. 439. — Req. 19 mars et 30 avr. 1902, D. P. 1902. 1. 220 et 285.

Art. 196. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et parafée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. — *Pr.* 219 s., 225 s., 302 s., 1034 s. ; *Instr.* 448 ; *T. civ.* 76, 92, § 1 s.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 90 s. — **S.** *eod. v°*, 39 s.

En cas de vérification d'écritures, l'expertise doit toujours être faite par trois experts, sans que le consentement des parties puisse autoriser le tribunal à n'en nommer qu'un, et même s'il s'agit, dans l'expertise, de procéder à un simple supplément d'information. — Civ. c. 13 déc. 1887, D. P. 88. 1. 229. — Req. 26 juin 1894, D. P. 94. 1. 439.

Art. 197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. — *Pr.* 237, 308 s., 378 s.

R. vis *Vérif. d'écrit.*, 96 ; *Expert.*, 124 s. ; *Récusat.*, 27 s.

Art. 198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de

ladite communication, la pièce sera parafée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal. — *Pr.* 189, 228, 1033; *Civ.* 1987; *Pén.* 254 s.; *T. civ.* 76, 92.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 98 s. — **S.** *eod. v°*, 42 s.

Les parties ne peuvent prendre communication des pièces qu'au greffe et sans déplacement. Et il n'y a pas lieu de les autoriser, pour la facilité de leur examen, à faire photographier au greffe le testament litigieux et les documents reçus comme pièces de comparaison. — Gand, 29 juin 1889, D. P. 91. 2. 61.

Art. 199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition. — *Pr.* 82, 157 s., 194, 200 s.; *T. civ.* 76, 92.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 102 s. — **S.** *eod. v°*, 48 s.

Art. 200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles :

1° Que les signatures apposées aux actes par devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. — *Pr.* 201 s., 236; *Civ.* 1317, 1322; *T. civ.* 166.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 111 s. — **S.** *eod. v°*, 51 s.

1. Dans les expertises en vérification d'écritures, les juges ne sont autorisés à recevoir, comme pièces de comparaison, que les signatures apposées devant un notaire ou devant un juge et celles émanées d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions; spécialement, ils ne peuvent admettre les signatures mises par les parties au bas des déclarations faites à l'officier de l'état civil, encore que ces déclarations fussent prescrites par la loi. — Caen, 19 nov. 1891, D. P. 92. 2. 118, et sur pourvoi, Req. 28 déc. 1892, D. P. 93. 1. 219.

2. Le dépôt au greffe du tribunal de certains actes déterminés (dans l'espèce des testaments) déposés pour minutes chez un notaire, peut, pour faciliter l'examen de ces actes, être ordonné par la justice, dans le cas, notamment, où le notaire, dépositaire des minutes, réside dans la même ville que le tribunal. — Paris, 11 févr. 1896, D. P. 97. 2. 137.

Art. 201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et

heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. — *Pr.* 107, 126 s., 202 s., 221, 245; *Civ.* 2060-6°, 2063; *Instr.* 454 s.; *T. civ.* 166.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 126 s. — **S.** *eod. v°*, 65 s.

Art. 202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi [*le procureur de la République*], que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. — *Pr.* 83 s., 203 s., 222.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 132 s. — **S.** *eod. v°*, 69.

Art. 203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. — *Pr.* 130, 205, 209, 245; *Civ.* 1335, 2101-1°; *Instr.* 455.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 136 s. — **S.** *eod. v°*, 70.

Art. 204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. — *Pr.* 199 s., 201, 205 s., 315, 1033 s.; *T. civ.* 29, 70, 76, 92, 166.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 142 s.

Art. 205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils seront, présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles reste-

ront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. — *Pr.* 202, 222, 245; *Instr.* 455; *T. civ.* 166.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 147 s.

Art. 206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. — *Instr.* 461; *T. civ.* 70, 92.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 150 s. — **S.** *eod. v°*, 71 s.

Art. 207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. — *Pr.* 236, 317; *T. civ.* 92, 163.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 156 s.

Art. 208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier. — *Pr.* 236, 317, 1034; *T. civ.* 163 s.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 158 s. — **S.** *eod. v°*, 73 s.

Art. 209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. — *Pr.* 130, 210, 318; *Civ.* 2101-1°; *Instr.* 463.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 164 s.

Art. 210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. — *Pr.* 318, 322 s.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 163.

Art. 211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. — *Pr.* 212, 260 s., 408 s.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 168 s. — **S.** *eod. v°*, 76 s.

Art. 212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux parafées; il en

sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. — *Pr.* 234, 252 s., 260; *Instr.* 457.

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 179 s.

Art. 213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal. — *Pr.* 126 s., 130, 246, 543, 1020; *Civ.* 1149, 1382, 2060, 2063.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Vérif. d'écrit.*, 181 s. — **S.** *cod.* v°, 84 s.

TITRE ONZIÈME.

Du faux incident civil.

Art. 214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. — *Pr.* 14, 193 s., 215 s., 337 s., 406, 427, 1015; *Civ.* 1350-3°, 1351; *Instr.* 458 s.; *Pén.* 145 s.

R. v° *Faux incid.*, 11 s. — **S.** *cod.* v°, 5 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 214. — **T.** (87-97), *cod.* v°, 1 s.

1. Les juges peuvent admettre l'inscription de faux et déclarer la fausseté de la pièce arguée de faux sans recourir à cette procédure..., s'ils trouvent dans les documents produits et les faits de la cause des éléments suffisants pour former leur conviction. — **Limoges**, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 201, et la note de **M. Glasson**. — Req. 26 janv. 1892, D. P. 92. 1. 422. — Pau, 5 janv. 1894, D. P. 96. 1. 215. — Civ. c. 9 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 17, et la note de M. Glasson. — Req. 25 févr. 1908, D. P. 1908. 1. 499.

2. ... Ou s'il résulte des pièces consultées par les juges, et de l'ensemble des circonstances de la cause, que l'acte attaqué, par exemple un testament olographe, est certainement sincère. — Pau, 28 déc. 1892, D. P. 94. 2. 355.

3. ... Ou lorsque l'impossibilité d'en rapporter la preuve résulte des faits déjà acquis. — Lyon, 16 juill. 1889, D. P. 90. 2. 287.

4. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande en inscription de faux en tout état de cause, même en dehors de toute mesure d'instruction. — Limoges, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 201, et la note de M. Glasson. — Cr. r. 15 juin 1894, D. P. 94. 1. 569. — Req. 16 mars 1898, D. P. 98. 1. 326. — Req. 9 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 96. — Req. 30 juill. 1907, D. P. 1908. 1. 32.

Art. 215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. — *Pr.* 214, 216 s.; *Instr.* 458 s.; *T. civ.* 71.

R. v° *Faux incid.*, 103 s. — **S.** *eod.* v°, 49 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 17 s.

Art. 216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. — *Pr.* 215, 217, 1033; *Civ.* 1317, 1987; *Instr.* 458; *T. civ.* 17.

R. v° *Faux incid.*, 26, 113 s. — **S.** *eod.* v°, 53 s.

Art. 217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts. — *Pr.* 218 s., 251; *Civ.* 1382; *Instr.* 459.

R. v° *Faux incid.*, 126 s. — **S.** *eod.* v°, 58 s.

Art. 218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. — *Pr.* 231, 427; *Civ.* 1317, 1987; *Instr.* 459; *T. civ.* 92.

R. v° *Faux incid.*, 131 s. — **S.** *eod.* v°, 63 s.

Art. 219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants. — *Pr.* 196 s., 220 s., 1033; *T. civ.* 70, 91.

R. v° *Faux incid.*, 151 s. — **S.** *eod.* v°, 70 s.

Art. 220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce, au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. — *Pr.* 130, 217 s.; *Civ.* 2101-1°; *T. civ.* 91.

R. v° *Faux incid.*, 156. — **S.** *eod.* v°, 75.

Art. 221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux

qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. — *Pr.* 126 s., 201; *Civ.* 2060, 2063; *T. civ.* 70, 76, 92, 166.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Faux incid.*, 157 s. — **S.** *cod. v°*, 76 s.

Art. 222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. — *Pr.* 202.

R. v° *Faux incid.*, 163 s. — **S.** *cod. v°*, 79 s.

Art. 223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. — *Pr.* 59, 224, 1033; *T. civ.* 29.

R. v° *Faux incid.*, 164 s.

Art. 224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. — *Pr.* 59, 147, 217, 223, 1033; *T. civ.* 70.

Art. 225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. — *Pr.* 196, 198, 219, 227, 1033; *Instr.* 448 s.; *T. civ.* 70, 166.

R. v° *Faux incid.*, 164 s. — **S.** *cod. v°*, 80 s.

Art. 226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. — *Pr.* 196, 221; *Instr.* 448; *T. civ.* 92.

Art. 227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du Roi [*du procureur de la République*], du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront parafées par le juge-commissaire et le procureur du Roi [*le procureur de la République*], par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parafer; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. — *Pr.* 112, 149, 199, 251; *Instr.* 448 s.

R. v° *Faux incid.*, 174 s. — **S.** *eod. v°*, 82.

Art. 228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. — *Pr.* 189, 198; *T. civ.* 92.

R. v° *Faux incid.*, 178 s. — **S.** *eod. v°*, 83 s.

Art. 229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. — *Pr.* 217, 230 s., 247, 1033; *T. civ.* 75.

R. v° *Faux incid.*, 181 s. — **S.** *eod. v°*, 85 s.

Art. 230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus. — *Pr.* 75, 77, 217, 231, 1033; *T. civ.* 75.

R. v° *Faux incid.*, 203 s. — **S.** *eod. v°*, 88 s.

Art. 231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. — *Pr.* 246, 251, 1033 s.

R. v° *Faux incid.*, 206 s. — **S.** *eod. v°*, 90 s.

Art. 232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement. — *Pr.* 195, 252 s., 302 s.; *T. civ.* 163 s.

R. v° *Faux incid.*, 210 s. — **S.** *eod. v°*, 93 s.

Art. 233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. — *Pr.* 232, 252, 323.

R. v° *Faux incid.*, 210 s. — **S.** *eod.* v°, 93 s.

Art. 234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et parafées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parafer; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux parafées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. — *Pr.* 207, 211 s., 235, 252 s., 260 s.; *Instr.* 457.

R. v° *Faux incid.*, 220 s. — **S.** *eod.* v°, 96 s.

Art. 235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été parafées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et, si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux parafées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. — *Pr.* 212, 236; *Instr.* 457.

R. v° *Faux incid.*, 224 s.

Art. 236. La preuve par expert se fera en la forme suivante :

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *De la vérification des écritures;*

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription du faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils paraferont les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts;

3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *De la vérification des écritures.* — *Pr.* 207 s., 302 s., 1034; *T. civ.* 163 s.

R. v° *Faux incid.*, 227 s. — **S.** *eod.* v°, 98.

Art. 237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. — *Pr.* 197, 308 s., 378 s.

Art. 238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. — *Pr.* 82, 337 s.

R. v° *Faux incid.*, 235.

Art. 239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire. — *Pr.* 150, 240, 250; *Instr.* 2, 3, 40, 59 s., 460, 462, 637 s.

R. v° *Faux incid.*, 236 s.

Art. 240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statue sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux. — *Pr.* 250; *Civ.* 1319; *Instr.* 3, 460.

R. v° *Faux incid.*, 16 s., 239 s. — **S.** *eod. v°*, 5 s.

Art. 241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération, ou la radiation en tout ou partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. — *Pr.* 242 s., 443 s., 480; *Civ.* 1338, 1351; *Instr.* 463.

R. v° *Faux incid.*, 241 s. — **S.** *eod. v°*, 99 s.

Art. 242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle, néanmoins, ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. — *Pr.* 209, 241, 243 s.

R. v° *Faux incid.*, 245 s. — **S.** *eod. v°*, 102 s.

Art. 243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

R. v° *Faux incid.*, 262 s.

Art. 244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende

qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet. — *Pr.* 128, 241 s., 245; *Civ.* 1149, 1382.

R. Vo *Faux incid.*, 265.

Art. 245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *De la vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. — *Pr.* 128, 203, 205, 228, 241.

R. Vo *Faux incid.*, 231.

Art. 246. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. — *Pr.* 128, 130, 213, 247 s., 250, 1029; *Civ.* 1149, 1382.

Art. 247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire. — *Pr.* 229, 240, 248, 250, 1029.

Art. 248. L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

R. Vo *Faux incid.*, 247 s. — S. *eod.* vo, 103 s.

Art. 249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. — *Pr.* 83 s., 112, 251; *Civ.* 2046; *Instr.* 4.

R. Vo *Faux incid.*, 97 s. — S. *eod.* vo 45 s.

Art. 250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. — *Pr.* 240 s., 247, 448, 480; *Instr.* 3 s., 448 s.

R. v° *Faux incid.*, 11 s. — **S.** *eod.* v°, 5 s.

Art. 251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — *Pr.* 83 s., 112, 249; *T. civ.* 90.

R. v° *Faux incid.*, 145, 243.

TITRE DOUZIÈME.

Des enquêtes.

Art. 252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. — *Pr.* 34, 253 s., 337 s., 406 s., 413, 432; *T. civ.* 71.

R. v° *Enquête*, 2 s., 33 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s., 8 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 252. — **T.** (87-97), v° *Enquête*, 1 s.

1. Le tribunal doit refuser d'ordonner l'enquête sollicitée lorsque le manque de précision des faits articulés met le défendeur dans l'impossibilité de faire la preuve contraire. — Bordeaux, 23 juill. 1891, D. P. 93. 2. 193. — Lyon, 10 déc. 1891, D. P. 93. 2. 197. — Besançon, 2 déc. 1896, D. P. 97. 2. 25.

2. Les dépositions reçues dans une enquête ne sont pas dénuées d'autorité parce que leurs auteurs n'ont connu les faits dont ils témoignent qu'indirectement et par des récits qui leur en ont été rapportés. — Req. 3 janv. 1893, D. P. 93. 1. 80.

3. Loin de violer la loi, ils ne font qu'user des pouvoirs confiés à leur sagesse, lorsque, en vue de la décision à rendre, les juges du fond étendent l'enquête par eux prescrite à des faits qui n'y étaient pas compris dès l'origine; ainsi, lorsqu'une partie, avant qu'il soit procédé à l'enquête ordonnée sur l'objet du litige, demande par une requête supplémentaire à ajouter aux faits déjà admis en preuve d'autres articulations insuffisamment précisées dans sa requête originaire, et qui pour cette raison avaient été écartées, l'arrêt qui fait droit à cette demande échappe à toute critique. — Req. 9 mai 1894, D. P. 94. 1. 374.

Art. 253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. — *Pr.* 254 s.; *Civ.* 1341.

R. v° *Enquête*, 51 s. — **S.** *eod.* v°, 15 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 253.

Art. 254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. — *Pr.* 255 s.; *Civ.* 1341.

R. v° *Enquête*, 66 s. — **S.** *eod.* v°, 22 s.

Art. 255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. — *Pr.* 1035.

R. v° *Enquête*, 72 s. — **S.** *eod. v°*, 27 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 255. — **T.** (87-97), v° *Enquête*, 14 s.

1. Si aux termes de l'art. 255 c. pr. civ., le jugement qui ordonne l'enquête doit, à peine de nullité, contenir les faits à prouver, cette nullité n'est pas d'ordre public et elle est couverte par la présence des parties à l'enquête. — Req. 19 juill. 1904, D. P. 1904. 1. 532.

2. En matière ordinaire, l'enquête ne peut se faire à l'audience ; elle doit nécessairement être renvoyée devant un juge-commissaire à peine de nullité. — Besançon, 24 déc. 1890, D. P. 92. 2. 147.

3. Mais cette nullité n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent la couvrir en prenant volontairement part à l'enquête, en faisant entendre des témoins et en s'appuyant dans leurs conclusions au fond sur les résultats de cette enquête. — Même arrêt.

4. Bien que les témoins cités dans une enquête ne soient appelés à déposer que sur les faits admis en preuve par le jugement qui a ordonné cette enquête, on ne saurait leur refuser le droit de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques de ces faits et susceptibles de mettre le juge à même d'en déduire les conséquences juridiques. — Req. 5 août 1890, D. P. 91. 1. 365. — Orléans, 8 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 279. — Req. 21 oct. 1908, D. P. 1909. 1. 378.

5. Et lorsqu'un tribunal, en ordonnant une enquête, a commis un de ses membres pour y procéder, sans fixation de délai ni délégation à aucun autre tribunal, le juge-commissaire n'a ni qualité, ni mandat pour commettre rogatoirement un juge d'un autre ressort à l'effet de recevoir les dépositions de certains témoins, sous prétexte de leur éloignement ou de leur empêchement, avant qu'ils aient été dénoncés et assignés. — Req. 27 mars 1907, D. P. 1910. 1. 329.

Art. 256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

R. v° *Enquête*, 114 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s.

Art. 257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué ; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile ; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement : le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. — *Pr.* 75, 147, 156 s., 258, 278, 292, 1029, 1033.

R. v° *Enquête*, 123 s., 179 s. — **S.** *eod. v°*, 48 s., 69. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 257. — **T.** (87-97), v° *Enquête*, 20 s.

1. La partie qui n'a pas ouvert l'enquête ordonnée en sa faveur dans le délai légal, prévu par l'art. 257 c. pr. civ., est déchue du droit de procéder à cette enquête, quoique postérieurement à l'expiration dudit délai elle ait interjeté appel du jugement qui a ordonné l'enquête. — Paris, 24 déc. 1895, D. P. 96. 2. 88.

2. Le délai fixé par l'art. 257 c. pr. civ. pour commencer l'enquête est suspendu par l'appel interjeté ; mais l'enquête régulièrement commencée avant la signification de l'appel peut être valablement reprise après qu'il a été statué sur ledit appel ; il n'y aurait forclusion que dans le cas où, au jour où l'appel a été formé, le délai pour commencer l'enquête aurait déjà été expiré. — Paris, 30 mars 1893, D. P. 94. 2. 356.

3. Dans le cas de l'art. 257 c. pr. civ. si le jugement interlocutoire ordonnant l'enquête ou la contre-enquête a omis de désigner le juge-commissaire, le délai de huitaine dans lequel doit commencer

l'enquête ou la contre-enquête court non point à partir de la signification à avoué dudit jugement, mais seulement à compter de la signification du jugement postérieur qui a réparé l'omission. — Req. 26 févr. 1896, D. P. 96. 1. 233.

Art. 258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée. — *Pr.* 259, 278, 1033.

R. v° *Enquête*, 162 s. — **S.** *eod.* v°, 64 s.

Art. 259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. — *T. civ.* 76, 91.

R. v° *Enquête*, 188 s. — **S.** *eod.* v°, 70 s.

Art. 260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire : le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. — *Pr.* 59 s., 68, 267, 408, 413, 1033.

L'art. 260 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

R. v° *Enquête*, 268 s. — **S.** *eod.* v°, 98 s. — **T.** (87-97), v° *Témoin*, 10 s.

Art. 261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile : le tout trois jours au moins avant l'audition. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés : le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. — *Pr.* 59, 61, 267, 275, 413, 1033 ; *T. civ.* 29.

R. v° *Enquête*, 205 s. — **S.** *eod.* v°, 74 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 261. — **T.** (87-97), v° *Enquête*, 27.

Une enquête n'est pas nulle par cela seul que, dans l'exploit de notification fait à la partie, il y a eu erreur dans l'indication des noms, professions et demeures des témoins, alors qu'en fait la partie n'a pu se méprendre sur l'identité desdits témoins. — Req. 23 avr. 1907 ; D. P. 1907. 1. 303.

Art. 262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 35, 268, 271, 275, 1029 ; *Instr.* 73, 75, 317 ; *Rén.* 363.

R. v° *Enquête*, 277 s., 295 s. — **S.** *eod.* v°, 101 s., 108 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 262. — **T.** (87-97), vis *Enquête*, 28 s. ; *Témoin*, 47 s.

1. Un témoin ne peut être entendu deux fois dans la même enquête; en conséquence, si, dans une enquête, un témoin fait deux dépositions successives, la seconde doit être déclarée nulle et considérée comme non avenue. — Paris, 3 août 1892, D. P. 92. 2. 550.

2. Le serment que les témoins doivent prêter avant de faire leurs dépositions est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'enquête et du jugement auquel cette enquête sert de base; et l'accomplissement de cette formalité doit être constaté à peine de nullité soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement, selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal. — Civ. c. 5 août 1901, D. P. 1901. 1. 506. — V. aussi Civ. c. 26 juin, 15 juill. et 6 août 1889, D. P. 90. 1. 135. — Civ. c. 2 avr. et 9 juill. 1890, D. P. 90. 5. 445. — Civ. c. 15 juill. 1901, D. P. 1901. 1. 328.

3. La mention que les témoins ont été entendus « en la manière et forme accoutumée » est insuffisante pour constater la prestation du serment.— Civ. c. 16 avr. 1889, D. P. 89. 5. 416. — Civ. c. 15 juill. 1889, *ibid.* — Civ. c. 6 août 1889, *ibid.*

4. La nullité résultant du défaut de prestation de serment peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; elle n'est pas couverte même par une défense au fond. — Bourges, 8 juin 1887, D. P. 88. 2. 195-196.

Art. 263. Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. — *Pr.* 264, 413, 1029; *Instr.* 80 s., 157 s., 304, 355 s.

R. v° *Enquête*, 304 s., 329 s. — **S.** *eod.* v°, 110, 119 s.

Art. 264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de 100 francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Enquête*, 341 s. — **S.** *eod.* v°, 120.

Art. 265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation. — *Pr.* 266, 1029; *Instr.* 81, 158, 356.

R. v° *Enquête*, 346 s.

Art. 266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. — *Pr.* 412, 1033, 1035; *Instr.* 831.

R. v° *Enquête*, 352 s. — **S.** *eod.* v°, 124.

Art. 267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. — *Instr.* 260, 269; *T. civ.* 167.

R. v° *Enquête*, 328.

Art. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé. — *Pr.* 270, 282 s., 413 s.; *Civ.* 735 s.; *Instr.* 156, 322.

R. v° *Enquête*, 256 s. — **S.** *cod.* v°, 92 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 268.

Art. 269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées; à peine de nullité. — *Pr.* 275, 1029.

R. v° *Enquête*, 393 s. — **S.** *cod.* v°, 142 s.

Art. 270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. — *Pr.* 36, 268, 275, 282, 287, 413; *Instr.* 156, 322 s.; *T. civ.* 92.

R. v° *Enquête*, 277 s., 457, 545 s. — **S.** *cod.* v°, 101 s., 249 s. — **T.** (87-97), v^is^ *Enquête*, 28 s.; *Témoin*, 42 s.

Art. 271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste : le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. — *Pr.* 262, 275, 277, 292 s., 333 s., 1029; *Instr.* 327; *T. civ.* 167.

R. v° *Enquête*, 306 s. — **S.** *cod.* v°, 111.

Art. 272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 271, 275, 292 s., 334, 1029; *Instr.* 76.

R. v° *Enquête*, 320 s.

Art. 273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 37, 275, 292 s., 413, 1029; *Instr.* 76.

R. v° *Enquête*, 314 s. — **S.** *cod.* v°, 112.

Art. 274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. — *Pr.* 275, 277, 292 s., 1029; *Instr.* 76.

R. v° *Enquête*, 322 s. — **S.** *eod.* v°, 115 s.

Art. 275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 259, 292 s., 1029.

R. v° *Enquête*, 393 s., 402 s. — **S.** *eod.* v°, 142 s.

Art. 276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. — *Pr.* 37, 88 s., 1029.

R. v° *Enquête*, 314.

Art. 277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. — *Pr.* 271, 274 s., 281; *T. civ.* 167.

R. v° *Enquête*, 327 s. — **S.** *cod.* v°, 117.

Art. 278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. — *Pr.* 262, 279, 292, 1029, 1031, 1033.

R. v° *Enquête*, 355 s. — **S.** *eod.* v°, 125 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 35 s.

Art. 279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. — *Pr.* 280, 409.

R. v° *Enquête*, 363 s. — **S.** *eod.* v°, 129 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 35 s

1. La procédure de prorogation d'enquête ne peut autoriser à entendre des témoins déjà entendus dans l'enquête. — Trib. civ. de Perpignan, 14 mars 1894, D. P. 95. 2. 8.

2. La prorogation de l'enquête peut être demandée même après la clôture du procès-verbal de contre-enquête, pourvu que la demande soit formée dans la huitaine qui suit l'audition des premiers témoins. — Rouen, 18 févr. 1892, D. P. 92. 2. 586.

3. La partie qui, sur la demande de prorogation d'une contre-enquête formée par son adversaire, déclare s'en rapporter à justice sans demander de son côté, dans le délai de la loi, la prorogation de l'enquête, ne saurait bénéficier du jugement qui a accueilli la demande de prorogation de contre-enquête pour faire entendre de nouveaux témoins dans l'enquête. — Paris, 18 févr. 1891, D. P. 92. 2. 315.

Art. 280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au

jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. — *Pr.* 275, 279, 292 s., 1029.

R. v° *Enquête*, 381 s. — **S.** *eod. v°*, 134 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 280.

Art. 281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. — *Pr.* 271, 274, 277, 413, 1031.

R. v° *Enquête*, 252 s. — **S.** *eod. v°*, 92 s.

Art. 282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. — *Pr.* 37, 270, 283, 289, 413; *T. civ.* 71.

R. v° *Enquête*, 545 s. — **S.** *eod. v°*, 249 s. — **T.** (87-97), v° *Témoin*, 42 s.

La partie, qui reproche un témoin déjà entendu à la requête de l'autre partie, à raison d'une condamnation correctionnelle subie par lui, doit, aux termes de l'art. 282 c. pr. civ., justifier le reproche par écrit, et il n'appartient au juge ni d'ordonner à cet effet la production du casier judiciaire du témoin reproché, ni d'adresser au ministère public une injonction à cet égard. — Req. 7 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 453.

Art. 283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. — *Pr.* 268, 284, 287, 289, 310, 378; *Instr.* 156, 322; *Pén.* 7, 8, 28, 34, 42-8°, 379, 400.

R. v° *Enquête*, 455 s. — **S.** *eod. v°*, 176 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 283. — **T.** (87-97), v° *Témoin*, 10 s.

1. Le mari de la nièce d'une des parties en cause peut être reproché, conformément à l'art. 283 c. pr. civ., bien que sa femme soit décédée sans enfants. — C. cass. de Belgique, 5 nov. 1896, D. P. 98. 2. 150.

2. Un garde particulier rentre dans la catégorie des domestiques et serviteurs, et, par suite, peut être reproché dans une enquête aux termes de l'art. 283 c. pr. civ. — Trib. civ. de Pontoise, 7 mai 1896, D. P. 97. 1. 382.

3. Le témoin qui a délivré un certificat sur les faits relatifs au procès est reprochable et ne doit pas être entendu. — Riom, 28 mars 1895 (1er arrêt), D. P. 96. 2. 177, et la note de M. César-Bru.

4. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas au cas où le témoignage doit porter sur des faits différents de ceux qui sont visés par le certificat. — Riom, 28 mars 1895 (2e arrêt), D. P. 96. 2. 177, et la note de M. César-Bru.

5. Il n'y a lieu d'admettre le reproche d'un témoin fondé sur ce qu'il aurait donné un certificat sur les faits relatifs au procès que lorsque ce certificat a été sollicité de lui dans le but de s'assurer de son témoignage et délivré par lui avec l'intention de favoriser la partie. — Req. 6 août 1900, D. P. 1900. 1. 460. — Toulouse, 25 juin 1900, D. P. 1901. 2. 313. — Comp. Douai, 8 mars 1899, D. P. 1900. 2. 156.

6. Les employés d'une compagnie ou administration de chemin de fer ne peuvent être considérés comme des serviteurs ou des domestiques dans le sens de l'art. 283 c. pr. civ.; dès lors, ils ne peuvent être reprochés comme témoins, en leur seule qualité d'employés, dans une instance intéressant la compagnie ou l'administration à laquelle ils sont attachés. — Civ. c. 22 févr. 1897, D. P. 97. 1. 535. — V. aussi Paris, 21 janv. 1897, D. P. 97. 2. 96.

7. Un clerc d'avoué ne peut être reproché comme témoin dans une affaire intéressant les clientes de son patron, alors surtout que rien n'établit qu'il a été l'instigateur du procès intenté par celles-ci. — Req. 3 mai 1899, D. P. 1900. 1. 61.

8. Lorsqu'un testament est attaqué par l'inscription de faux et qu'une enquête a lieu sur les faits offerts en preuve, il n'y a pas lieu d'accueillir le reproche dirigé contre le notaire rédacteur du testament incriminé, dont la déposition peut fournir des renseignements utiles à la manifestation de la vérité, bien qu'il ait dans la cause un intérêt moral et pécuniaire. — Toulouse, 24 nov. 1896, D. P. 99. 1. 273.

9. Le conseiller municipal qui, remplissant un devoir imposé par la loi, a concouru à une délibération du conseil autorisant le maire à interjeter appel dans un procès intéressant la commune, ne saurait être assimilé au témoin qui donne un certificat sur les faits relatifs à la contestation; dès lors, il peut être entendu comme témoin dans l'enquête à laquelle donne lieu ledit procès. — Req. 6 mai 1896, D. P. 96. 1. 493.

10. On ne peut considérer non plus comme un motif de reproche dans un procès intéressant une commune : ... la qualité d'instituteur. — Orléans, 1er juill. 1886, D. P. 88. 2. 128.

11. ... Ni celle de secrétaire de la mairie, rétribué sur les fonds municipaux. — Orléans, 1er juill. 1886, précité. — Req. 6 mai 1896, D. P. 96. 1. 496.

12. ... Ni celle de garde champêtre. — Req. 6 mai 1896, précité.

13. ... Ni celle d'adjoint au maire. — Orléans, 1er juill. 1886, précité.

14. Le médecin ami du *de cujus*, cité comme témoin, a non seulement le droit, mais le devoir de s'expliquer sur tous les faits qui lui ont été révélés ou sont parvenus à sa connaissance en dehors de ses fonctions de médecin; spécialement, il est tenu de fournir des explications sur des propos que d'autres témoins lui ont attribués. — Toulouse, 25 juin 1900, D. P. 1901. 2. 313. — *Comp. sur la portée du secret professionnel imposé au médecin :* Civ. c. 1er mai 1899, D. P. 99. 1. 585, et la note de M. Planiol. — Besançon, 7 juin 1899, D. P. 1900. 2. 407.

15. La cour de cassation a également décidé, à propos des ministres du culte, que l'obligation de garder le secret est absolue et d'ordre public. — Cr. c. 4 déc. 1891, D. P. 92. 1. 139. — Comp. aussi Trib. corr. Seine, 19 mai 1900, D. P. 1901. 2. 181.

16. Du moment que l'observation du secret professionnel tient à l'ordre public, le tribunal doit d'office faire abstraction des faits révélés par le témoin, s'il estime que cette révélation n'a lieu qu'en violation de la règle du secret professionnel. — Comp. Civ. c. 1er mai 1899, D. P. 99. 1. 585, et la note de M. Planiol.

Art. 284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. — *Pr.* 287, 291.

R. vo *Enquête*, 288.

Art. 285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. — *Pr.* 413; *Instr.* 79.

R. vo *Enquête*, 265.

Art. 286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. — *Pr.* 82, 270, 278 s., 337 s.; *T. civ.* 70.

R. vo *Enquête*, 409 s. — **S.** *eod. vo*, 147 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 43 s.

Art. 287. Il sera statué sommairement sur les reproches. — *Pr.* 270, 283, 288, 290 s., 404.

R. vo *Enquête*, 561 s. — **S.** *eod. vo*, 257 s.

Art. 288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. — *Pr.* 134, 338, 473.

R. v° *Enquête*, 575 s. — **S.** *eod.* v°, 259 s.

Art. 289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. — *Pr.* 282, 287, 290, 314, 1029; *Civ.* 1149, 1382; *T. civ.* 71.

R. v° *Enquête*, 551 s. — **S.** *eod.* v°, 255 s.

Les reproches présentés contre un témoin dans une enquête doivent être reproduits devant le tribunal avant tout débat sur le fond; dès lors, la partie qui ne les a pas relevés dans le dispositif de ses conclusions de première instance, ne peut pas les reprendre valablement en appel. — Civ. r. 19 janv. 1892, D. P. 92. 1. 136.

Art. 290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. — *Pr.* 256, 282, 287, 407 s.

R. v° *Enquête*, 551 s. — **S.** *eod.* v°, 255 s.

Art. 291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. — *Pr.* 284, 288, 294.

R. v° *Enquête*, 571 s. — **S.** *eod.* v°, 261 s.

Art. 292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. — *Pr.* 147 s., 257 s., 260 s., 271 s., 278, 293 s., 1029; *Civ.* 1382.

R. v° *Enquête*, 429 s. — **S.** *eod.* v°, 160 s. — **N. C. pr. civ, ann.**, art. 292.

Art. 293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. — *Pr.* 71, 132, 292, 294, 360, 1030 s.; *Civ.* 1149, 1382 s.

R. v° *Enquête*, 445 s. — **S.** *eod.* v°, 168 s.

L'interdiction de recommencer une enquête annulée par la faute de l'avoué ou de l'huissier mandataire des parties ne s'étend pas au cas de faute du greffier. — Req. 18 janv. 1887, D. P. 89. 1. 73.

Art. 294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. — *Pr.* 262, 291, 1030.

R. v° *Enquête*, 415 s. — **S.** *eod.* v°, 150 s. — **T.** (87-97) *eod.* v°, 43 s.

1. La loi permettant aux juges de recourir aux simples présomptions de l'homme dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, rien ne s'oppose à ce que les témoignages recueillis dans une enquête nulle en la forme soient acceptés comme de simples indices; mais les juges ne sauraient leur attribuer l'autorité d'une preuve testimoniale régulièrement faite, et, en conséquence, ils doivent avoir soin d'indiquer à quel titre ils ont fait état de ces témoignages entachés de nullité pour vice de forme. — Civ. c. 26 juin 1889, D. P. 90. 1. 135.

2. L'irrégularité commise par des juges qui, contrairement aux règles en matière de preuve, ont admis, parmi les éléments motivant leur conviction, des renseignements recueillis en dehors du contrôle et de la discussion des parties, ne vicie pas leur décision, lorsque la preuve qu'ils y ont puisée, loin d'être la base de leur décision, apparaît comme surabondante, et que les preuves tirées des documents visés aux débats suffisent à motiver la solution donnée au litige. — Req. 4 janv. 1898, D. P. 98. 1. 144. — V. aussi Civ. c. 22 févr. 1897, D. P. 98. 1. 114.

TITRE TREIZIÈME.

Des descentes sur les lieux.

Art. 295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. — *Pr.* 30, 41 s., 296, 302 s., 1035.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 7 s. — **S.** *eod.* v°, 3 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 295. — **T.** (87-97), v° *Desc. sur les lieux*, 1 s.

1. Les juges, saisis d'un litige, peuvent s'éclairer par une visite personnelle des lieux, sans ordonner préalablement cette mesure par un jugement préparatoire. — Angers, 8 févr. 1897, D. P. 99. 2. 20.

2. Cette visite est régulière, bien qu'elle n'ait été l'objet d'aucun procès-verbal, si ses résultats sont constatés dans le jugement qui statue sur le litige; mais elle doit être faite en présence des parties ou elles dûment appelées. — Même arrêt.

3. La nullité tirée de ce qu'un tribunal aurait ordonné une descente sur les lieux en dehors des cas où cette mesure est autorisée par la loi, est couverte par l'assistance des parties aux opérations de la descente, et par la plaidoirie au fond. — Grenoble, 14 mai 1895, D. P. 96. 2. 17, et la note de M. Appleton.

Art. 296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. — *Pr.* 295, 297, 1035.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 25 s. — **S.** *eod.* v°, 10.

Art. 297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. — *Pr.* 75, 299; *T. civ.* 70, 76, 92.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 41 s.

Art. 298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. — *Pr.* 301.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 47 s. — **S.** *eod.* v°, 11 s.

Art. 299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle

pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. — *Pr.* 82, 286, 297; *T. civ.* 70.

R. v° *Enquête*, 53 s.

Art. 300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. — *Pr.* 83, 112.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 46.

Art. 301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. — *Pr.* 130, 298, 319, 852; *T. civ.* 3, 66, 144, 159, 170.

R. v° *Desc. sur les lieux*, 56 s.

TITRE QUATORZIÈME.

Des rapports d'experts.

Art. 302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. — *Pr.* 42, 204, 208 s., 236, 295, 303 s., 955, 971, 1034; *Civ.* 126, 453, 824, 1559, 1678 s., 1716; *Com.* 414.

R. v° *Expert.*, 1 s., 19 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s., 4 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 302. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 2 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Département*, p. 316, nos 870 s.

1. Les art. 302 à 304 c. pr. civ. ne régissent que l'expertise formellement demandée par les parties ou impérativement prescrite par la loi; ils ne s'appliquent pas à l'expertise ordonnée d'office et purement facultative. — Req. 15 nov. 1887, D. P. 89. 1. 74-75.

2. L'expertise est une mesure purement facultative pour le juge, à moins que la loi ne l'ait expressément déclarée obligatoire en certains cas. — Req. 2 mars 1886, D. P. 87. 1. 75.

3. Un constat ou une expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à éclairer les tribunaux sur le mérite d'une demande principale qu'il suppose nécessairement; par suite, une demande tendant à ce qu'il soit procédé par des experts à un constat d'immeubles doit, à défaut d'une demande principale à laquelle elle se rattache, être déclarée irrecevable. — Req. 6 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 167.

4. Le jugement qui ordonne une expertise peut autoriser les experts à entendre des témoins et à recueillir leurs informations à titre de renseignements. — Req. 6 nov. 1888, D. P. 89. 1. 230.

5. L'expert nommé par jugement n'a pas le droit de porter ses recherches sur des faits placés en dehors de l'objet de l'expertise tel qu'il a été déterminé par le jugement qui le nomme, à moins d'y être autorisé par le consentement de toutes les parties. — Civ. c. 22 oct. 1889, D. P. 90. 1. 62.

6. Pour fixer le chiffre d'une indemnité, un jugement peut valablement s'appuyer sur un règlement opéré par un expert, avant l'introduction de l'instance, quand cet expert a été désigné et accepté par les parties, que celles-ci ont assisté aux opérations et que le jugement indique les motifs qui ont déterminé le tribunal à s'en rapporter au règlement de l'expert comme base d'appréciation. — Civ. c. 20 févr. 1889, D. P. 89. 1. 419. — Req. 5 juin 1893, D. P. 94. 1. 123. — Civ. r. 30 juill. 1896, D. P. 97. 1. 98. — Civ. r. 29 juin 1896, D. P. 97. 1. 123. — Req. 14 avr. 1908, D. P. 1908. 1. 392.

Art. 303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. — *Pr.* 196, 232 s., 304 s., 429, 935, 955 s., 969.

R. v° *Expert*, 72 s. — **S.** *eod.* v°, 14 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 303. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 2 s.

1. L'art. 303 c. pr. civ., aux termes duquel l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un

seul, est sans application en matière commerciale; et le juge peut confier l'expertise à un seul expert, nommé par lui. — Civ. r. 10 févr. 1891, D. P. 91. 1. 207.

2. Une expertise n'étant qu'un mandat ordinaire peut être confiée à toute personne capable d'être mandataire, notamment à un *étranger*. — Nancy, 9 févr. 1886, D. P. 87. 2. 25, et la note de M. Glasson.

Art. 304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination. — *Pr.* 305 s.

R. v° *Expert.*, 90 s. — **S.** *eod.* v°, 20 s.

Art. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. — *Pr.* 306 s., 1033, 1035.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

R. v° *Expert.*, 90 s. — **S.** *eod.* v°, 20 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art 305. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 2 s.

1. Le jugement qui ordonne une expertise doit, aux termes de l'art. 305 c. pr. civ., réserver aux parties le choix des experts, et la jurisprudence décide généralement que l'omission de cette réserve entraîne la nullité de l'expertise. — Civ. c. 22 déc. 1897, D. P. 98. 1. 109. — Rouen, 28 mars 1900, D. P. 1900. 2. 445. — Limoges, 2 déc. 1901, D. P. 1903. 2. 479. — Comp. Req. 6 juill. 1908, D. P. 1910. 1. 73.

2. Mais cette nullité peut être couverte par la renonciation des parties, laquelle peut résulter notamment de ce qu'elles ont pris part aux opérations de l'expertise sans exciper de l'irrégularité commise. — Civ. c. 22 déc. 1897, et Rouen, 28 mars 1900, précités. — Req. 27 avr. 1909, D. P. 1909. 1. 320.

3. La prestation de serment des experts ne constituant pas une formalité d'ordre public, les parties sont libres d'y renoncer soit expressément, soit tacitement. — Civ. r. 19 oct. 1898, D. P. 99. 1. 187.

Art. 306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe. — *Pr.* 304; *T. civ.* 91.

R. v° *Expert.*, 111.

Art. 307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. — *Pr.* 305, 315 s., 1035; *T. civ.* 29, 76, 91.

R. v° *Expert.*, 163 s. — **S.** *eod.* v°, 35 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 307. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Département*, p. 320, nos 962 s.

Art. 308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. — *Pr.* 197, 237, 283, 309, 430.

R. v° *Expert.*, 131 s. — **S.** *eod.* v°, 32.

Art. 309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. — *Pr.* 252 s., 310 s., 383, 1033; *Civ.* 1987; *T. cir.* 71.

R. v° *Expert.*, 124 s. — **S.** *eod. v°*, 27 s.

Art. 310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. — *Pr.* 283 s., 311 s., 378.

R. v° *Expert.*, 124 s. — **S.** *eod. v°*, 27 s.

Art. 311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. — *Pr.* 83 s., 112, 252, 312 s., 330, 405 s.; *T. civ.* 71.

R. v° *Expert.*, 146 s.

Art. 312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. — *Pr.* 135, 391, 443 s., 457.

R. v° *Expert.*, 155 s.

Art. 313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. — *Pr.* 305.

R. v° *Expert.*, 162.

Art. 314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. — *Pr.* 128, 390, 513; *Civ.* 1146 s., 1382.

R. v° *Expert.*, 153 s.

Art. 315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. — *Pr.* 204, 307, 316, 319, 956, 1034; *T. civ.* 70, 71.

R. v° *Expert.*, 181 s. — **S.** *eod. v°*, 42 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 315. — **T.** 87-97), v° *Expert*, 31 s.

1. Une expertise n'est opposable à une partie qu'autant qu'elle y a été appelée ou présente. — Civ. c. 11 déc. 1888, D. P. 89. 1. 423.

2. La partie qui a comparu à une visite de lieux, lors de la première vacation des experts, et qui a été régulièrement avertie de la date à laquelle la seconde devait avoir lieu, ne peut se prévaloir de son absence à cette opération pour demander la nullité de l'expertise.— Req. 6 juin 1887, D. P. 87. 5. 217.

3. Aucune disposition de la loi n'interdit à la partie qui a été convoquée à l'expertise de se faire représenter ou assister par un mandataire; en matière d'exper-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

tise, l'avoué cesse d'être le mandataire légal de son client qui peut, dès lors, légalement désigner, pour l'assister ou le représenter aux opérations de l'expertise, un mandataire de son choix. — Rouen, 30 avr. 1902, D. P. 1906. 2. 406.

4. En l'absence de dispositions formelles de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 et suiv. c. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'expertise, cette nullité ne devant, au contraire, être prononcée que si l'irrégularité commise a été de nature à porter atteinte à la libre défense des parties. — Civ. r. 20 janv. 1891, D. P. 91. 1. 153. — Civ. c. 19 oct. 1898, D. P. 99. 1. 148. — Req. 15 févr. 1899, D. P. 1900. 1. 542. — Req. 10 juill. 1907, D. P. 1908. 1. 32.

5. Les experts peuvent valablement procéder à une opération qui ne constitue qu'un simple procès-verbal supplémentaire, sans que les parties y aient été appelées. — Civ. r. 12 mai 1897, D. P. 97. 1. 517.

Art. 316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. — *Pr.* 128, 130, 304 s., 315, 320, 1031; *Civ.* 1146, 1382.

R. v° *Expert.*, 114 s., 159 s. — **S.** *eod. v°*, 26, 34. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 30 s.

1. Une expertise est nulle, lorsque, ayant été confiée à trois experts, deux seulement ont procédé aux constatations essentielles. — Paris, 27 févr. 1886, D. P. 88. 2. 191.

2. Une expertise, même convenue entre les parties, est essentiellement irrégulière et entachée de nullité lorsque l'expert de l'une d'elles n'a pas assisté aux opérations, bien qu'il y eût été convoqué. — Civ. c. 20 févr. 1889, D. P. 89. 1. 419.

3. L'expert ne peut être condamné à des dommages-intérêts, d'après l'art. 316 c. pr. civ., qu'autant qu'après avoir prêté serment il ne remplit pas sa mission, mais non lorsqu'après avoir déposé son rapport, il est déclaré par le jugement que ce travail de l'expert est mal fait et que le mandat a été mal rempli. — Montpellier, 10 févr. 1890, D. P. 91. 2. 50. — V., en sens contraire, la note de M. Glasson sous cet arrêt.

Art. 317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. — *Pr.* 207, 236, 956; *T. civ.* 15, 92.

R. v° *Expert.*, 193 s., 231 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s., 68 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 317. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 49 s., 59 s.

1. Une expertise n'est, en principe, opposable à une partie qu'autant que celle-ci y a été présente ou dûment appelée. — Civ. c. 9 juill. 1900, D. P. 1905. 1. 328. — Req. 11 juin 1901, D. P. 1901. 1. 395. — Civ. c. 11 févr. 1902, D. P. 1902. 1. 159 et 106.

2. Les prescriptions de l'art. 317 c. pr. civ., aux termes desquelles, en matière d'expertise, le rapport doit être signé par tous les experts, ne sont pas exigées à peine de nullité : le rapport conserve toute sa valeur, bien que non signé par l'un des experts. — Dijon, 24 mai 1893, D. P. 93. 2. 416.

3. Une expertise non contradictoire peut être retenue par les juges du fond à titre de renseignement; ainsi, les juges du fond peuvent, sans en faire la base essentielle ou unique de leur décision, combiner les résultats d'une semblable expertise avec d'autres éléments réguliers de preuve qu'ils ont le soin d'indi-

quer ; ... notamment, avec des faits, révélés non seulement par des documents qu'ils analysent, mais par les conclusions même produites par une partie, et qui s'appuient sur des faits ayant un caractère impersonnel et général. — Req. 6 août 1906, D. P. 1906. 1. 384.

Art. 318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. — *Pr.* 210, 322 s., 956; *Civ.* 1679.

R. v° *Expert.*, 193 s., 225 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s., 65 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 59 s.

1. Les explications orales fournies à l'audience d'une cour d'appel, sur l'objet de leur mission par des experts commis conformément à l'art. 305 c. pr. civ. par le tribunal de première instance et assermentés, ne constituent pas une enquête au sens de l'art. 432 du même Code; en tout cas, lorsque cette mesure d'instruction a eu lieu en présence et du consentement d'une partie, celle-ci n'est pas recevable à se plaindre de ce que le supplément de rapport des experts n'a pas été fait dans les formes de l'art. 318 c. pr. civ. — Req. 3 janv. 1887, D. P. 88. 1. 39.

2. L'observation du paragraphe 2 de l'art. 318 c. pr. civ., qui déclare que le rapport des experts doit, en cas d'avis différents, indiquer les motifs des divers avis, n'est pas prescrite à peine de nullité; on ne peut considérer qu'un rapport ne relate pas l'avis du troisième expert, lorsqu'il constate qu'il a été dressé à la pluralité des voix et qu'il ne mentionne pas que l'un des experts ait formulé, sur un point quelconque, un avis différent; ni qu'il en ait demandé l'insertion. — Req. 23 avr. 1902, D. P. 1907. 1. 112.

Art. 319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office. — *Pr.* 130, 209, 277, 301, 431, 956; *T. civ.* 159.

R. v° *Expert.*, 249 s. — **S.** *eod. v°*, 74 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 319. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 59 s.

1. La mission de l'expert nommé par justice ne prend fin que par le dépôt régulièrement constaté de son rapport au greffe. — Req. 5 juill. 1894, D. P. 94. 1. 478.

2. Les experts ne sont pas tenus d'attendre la solution du litige pour faire taxer leurs honoraires et en toucher le montant; ils y ont droit dès le dépôt du rapport. — Amiens, 21 oct. 1901, D. P. 1903. 2. 281.

3. Les dispositions légales qui fixent le délai de l'opposition à une ordonnance de taxe de dépens sont applicables à la taxe des opérations des experts; en particulier, l'opposition est tardive et comme telle non recevable, si elle est faite plus de deux mois après les offres réelles et au cours de l'instance en validité. — Req. 12 nov. 1890, D. P. 92. 1. 7.

4. Dans une expertise ordonnée d'office, l'expert est le mandataire commun des parties, et il a, par suite, une action solidaire contre elles. — Montpellier, 10 févr. 1890, D. P. 91. 2. 50, et la note de M. Glasson — Amiens, 24 oct. 1901, D. P. 1903. 2. 281.

5. L'art. 319 c. pr. civ. n'a pas limité le temps pendant lequel l'expert peut agir contre la partie qui a poursuivi l'expertise et n'a pas distingué le cas où il agit au cours de l'instance de celui où il n'agit qu'après la décision du fond; en conséquence, l'expert a le droit de demander le payement de sa taxe à la partie qui a poursuivi l'expertise, même après que le procès a été terminé et que l'autre partie a été condamnée aux dépens. — Montpellier, 10 févr. 1890, précité.

6. L'art. 319 c. pr. civ., qui autorise la taxe des experts par le président au bas de la minute de leur rapport, est sans application en matière commerciale; il ne régit que les affaires ordinaires. — Riom, 14 avr. 1897, D. P. 98. 2. 214.

Art. 320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire

naire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. — *Pr.* 49-7°, 126, 316, 404 s., 463, 1033; *T. civ.* 159 s.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Expert.*, 114 s. — **S.** *eod.* v°, 26.

Art. 321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — *Pr.* 82, 286, 299; *T. civ.* 70.

R. v° *Expert.*, 269 s. — **S.** *eod.* v°, 87 s.

1. La nullité d'une expertise ne saurait être prononcée à raison du défaut de signification à avoué du rapport des experts. — Civ. r. 21 oct. 1895, D. P. 96. 1. 498.

2. La signification à avoué ne peut être appliquée à une affaire d'enregistrement, puisque le ministère des avoués n'est pas obligatoire dans les affaires de cette nature. — Même arrêt.

Art. 322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. — *Pr.* 303, 323.

R. v° *Expert.*, 294 s. — **S.** *eod.* v°, 102 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 322. — **T.** (87-97), v° *Expert*, 68 s.

1. Les tribunaux peuvent, en annulant un rapport d'experts, prononcer au fond sans ordonner une nouvelle expertise, s'ils reconnaissent qu'il existe dans la cause des documents suffisants qui rendent cette expertise inutile. — Req. 24 mai 1894, D. P. 94. 1. 296. — Civ. r. 3 mars 1897, D. P. 97. 1. 406.

2. Lorsqu'il s'agit, après une expertise de procéder à un supplément d'instruction, les juges peuvent en charger les experts primitifs sans leur faire prêter un nouveau serment. — Req. 8 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 507. — Req. 21 déc. 1909, D. P. 1910. 1. 88.

Art. 323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. — *Pr.* 322.

R. v° *Expert.*, 276 s. — **S.** *eod.* v°, 94 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 323.

1. Lorsqu'un tribunal ne retient les constatations faites par l'expert qu'à titre de simples renseignements, il ne peut en faire la base de sa décision que s'ils sont corroborés par d'autres documents de la cause dont il doit faire connaître la nature et la valeur. — Civ. c. 27 janv. 1890, D. P. 91. 1. 391. — V. aussi Req. 23 déc. 1891, D. P. 92. 1. 409. — Civ. r. 12 juin 1899, D. P. 1900. 1. 39. — Civ. c. 11 juill. 1899, D. P. 1900. 1. 395. — Req. 8 juill. 1908, D. P. 1909. 1. 10.

2. Les juges du fond peuvent prendre pour base de leur décision une expertise antérieurement ordonnée en référé. — Req. 24 juill. 1888, D. P. 89. 1. 207, et la note de M. Glasson.

TITRE QUINZIÈME.

De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles

pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. — *Pr.* 9, 119, 325 s., 428, 1035.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 1 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 324. — **T.** (87-97), v° *Interrog. sur faits et art.*, 1 s.

Art. 325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. — *Pr.* 326; *Civ.* 79.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 51 s. — **S.** *eod.* v°, 24 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 325. — **T.** (87-97), v° *Interrog. sur faits et art.*, 1 s.

Un procès-verbal, nécessaire pour les interrogatoires sur faits et articles auxquels il est procédé par un juge commis, n'est prescrit par aucun texte de loi pour les cas où les parties sont entendues par le tribunal lui-même; il suffit alors que leurs déclarations soient consignées dans le jugement, sous la foi des magistrats qui l'ont prononcé. — Req. 28 janv. 1890, D. P. 90. 5. 312.

Art. 326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. — *Pr.* 327 s., 1035.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 71 s. — **S.** *eod.* v°, 30 s.

Art. 327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout, sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition, ou délivrance de son ordonnance.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 73 s. — **S.** *eod.* v°, 32 s.

Art. 328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. — *Pr.* 266, 332 s.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 81 s.

Art. 329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier, qu'il aura commis à cet effet. — *Pr.* 1033; *T. civ.* 29.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 75 s. — **S.** *eod.* v°, 34 s.

Art. 330. Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. — *Pr.* 194, 252, 331, 333, 336; *Civ.* 1353.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 81 s., 107 s. — **S.** *eod.* v°, 40 s.

Art. 331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 101 s. — **S.** *eod.* v°, 37 s.

Art. 332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation. — *Pr.* 328.

R. v° *Interrog. sur faits et art.*, 81 s.

Art. 333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. — *Pr.* 271, 324.

R. Vo *Interrog. sur faits et art.*, 87 s.

Art. 334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. — *Pr.* 272.

R. Vo *Interrog. sur faits et art.*, 99 s.

Art. 335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. — *Pr.* 75, 1031 ; *T. civ.* 70.

R. Vo *Interrog. sur faits et art.*, 105 s. — **S.** *eod. vo*, 39.

Art. 336. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. — *Pr.* 330, 333, 1032 ; *Civ.* 1053, 1987.

R. Vo *Interrog. sur faits et art.*, 89 s.

TITRE SEIZIÈME.

Des incidents.

§ 1er. — Des demandes incidentes.

Art. 337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. — *Pr.* 75, 82, 338 s., 406, 443, 475 s., 493, 718 s., 1031 ; *T. civ.* 71.

R. Vo *Incident*, 16 s. — **S.** *eod. vo*, 3 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 337. — **T.** (87-97), Vo *Incident*, 1 s.

La demande à fin d'interprétation d'un arrêt constitue un incident dans le sens de l'art. 337 c. pr. civ., alors surtout qu'elle se rattache à l'exécution de cet arrêt, et elle peut, en conséquence, être formée par un simple acte signifié à l'avoué de la partie adverse, même si cet incident se produit plus d'un an après la prononciation de l'arrêt. — Civ. r. 20 mars 1889, D. P. 89. 1. 382.

Art. 338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. — *Pr.* 93, 134, 186, 288, 341, 473, 1031.

R. v° *Incident*, 39 s. — **S.** *eod.* v°, 12.

§ 2. — De l'intervention.

Art. 339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. — *Pr.* 49-3°, 166, 182, 340, 406, 466, 871; *Civ.* 865, 882, 1031, 1066, 1447, 2205; *Com.* 158; *Instr.* 67; *T. civ.* 68, 75.

R. v° *Intervention*, 1 s., 12 s., 112 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s., 5 s., 52 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 339. — **C. adm. ann.**, t. 1, v^is *Commune*, p. 690, n^os 8059 s.; p. 696, n° 8260; p. 700, n^os 8380 s.; p. 701, n° 8407; *Élections*, p. 1038, n^os 4240 s.

1. L'intervention est recevable en première instance par cela seul que l'intervenant justifie d'un intérêt dans le débat engagé. — Orléans, 31 mars 1892, D. P. 92. 2. 365.

2. Un intérêt qui se fonde sur un droit éventuel est un motif suffisant pour intervenir. — Même arrêt.

3. Toute personne peut intervenir dans une instance dès lors qu'elle y a intérêt, et l'art. 882 c. civ. n'a pas eu pour but de restreindre l'application de cette règle au profit des créanciers des copartageants, mais uniquement d'obliger ces créanciers à faire valoir les droits que leur confère l'art. 1167 par voie d'intervention au partage à peine de forclusion. — Civ. c. 1er juin 1891, D. P. 92. 1. 212.

4. Lorsqu'un acte de vente rédigé par un notaire est attaqué en nullité par le vendeur pour vice de consentement, le notaire, rédacteur de l'acte, peut intervenir dans l'instance pour soutenir le maintien dudit acte. — Rennes, 28 avr. 1892, D. P. 93. 2. 95.

5. L'intervention du bâtonnier de l'Ordre des avocats, au nom du conseil de l'Ordre, est recevable dans une instance où se trouvent mises en jeu les prérogatives de la profession d'avocat. — Civ. c. 19 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 105, et la note de M. Claro.

6. La disposition de l'art. 61 c. pr. civ., portant que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, indiquer l'objet de la demande, étant générale, s'applique nécessairement à l'exploit par lequel une des parties assigne un tiers en intervention forcée. Il ne suffit donc pas que cet exploit fasse connaître l'objet de la contestation déjà engagée entre les parties; il faut qu'en outre il indique l'objet de la demande formée contre le tiers. — Req., 16 déc. 1891, D. P. 93. 1. 284.

7. Il a été décidé que du moment où le juge admet un tiers à intervenir dans une instance en séparation de corps, dans le but d'y sauvegarder sa réputation, qui peut être mise en question, notamment dans les enquêtes, il ne saurait en même temps lui interdire de prendre part à ces enquêtes pour y fournir la preuve contraire des faits susceptibles de l'atteindre. — Caen, 15 juill. 1885, D. P. 88. 1. 465.

Art. 340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. — *Pr.* 343.

R. v° *Intervention*, 102 s., 124 s. — **S.** *eod.* v°, 50 s., 59 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 71 s., 80 s.

1. L'intervention peut se produire en tout état de cause et tant que l'instruction n'est pas entièrement achevée. — Bruxelles, 12 janv. 1888, D. P. 89. 2. 293.

2. La demande en intervention peut être admise, bien que la demande principale ait été déclarée non recevable, si cette non-recevabilité tient à des motifs exclusivement personnels au demandeur, notamment à son défaut de qualité, et si l'intervenant, de son côté, a un droit direct et distinct contre le défendeur, qui

lui permet de s'approprier la demande originaire. — Rouen, 5 mars 1890, D. P. 92. 2. 320.

3. Une intervention, même régulière et fondée en droit, ne saurait avoir pour effet de rendre valable et efficace une demande principale nulle en elle-même et dans son principe, encore bien que l'intervenant se borne à s'approprier les conclusions des demandeurs. — Civ. c. 12 août 1889, D. P. 90. 1. 457. — Rennes, 9 févr. 1891, D. P. 91. 2. 174.

4. L'intervention, ne devant jamais pouvoir retarder le sort de l'instance principale, ne peut être déclarée recevable si elle se produit après le jugement intervenu dans ladite instance, alors que le tribunal était dessaisi quant à ce; spécialement, après qu'un jugement a ordonné une expertise, une intervention ne saurait être admise pour faire modifier les conditions de cette expertise. — Req. 19 juill. 1905, D. P. 1906. 1. 90.

Art. 341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. — *Pr.* 93, 95, 111, 338.

En ce qui concerne l'intervention forcée, ou assignation en déclaration de jugement commun, **V. R.** v° *Intervention,* 142 s.; **S.** *eod. v°,* 63 s.; **N. C. pr. civ. ann.,** t. 2, p. 164.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

Des reprises d'instance, et constitutions de nouvel avoué.

Art. 342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués. — *Pr.* 75, 148, 162, 343, 397, 426, 1038.

R. v° *Reprise d'instance,* 1 s. — **S.** *cod. v°,* 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.,** art. 342. — **T.** (87-97) v° *Reprise d'instance,* 1 s.

1. Il n'y a pas lieu à reprendre une instance qui n'a été interrompue par aucun des événements limitativement prévus par l'art. 342 c. pr. civ. — Amiens, 30 avr. 1896, D. P. 98. 2. 391, et sur pourvoi, Civ. r. 23 nov. 1898, D. P. 99. 1. 103.

2. Spécialement, le tiers, devenu adjudicataire d'un immeuble postérieurement à l'appel interjeté par le précédent propriétaire contre le jugement qui avait rejeté son action en revendication, est à bon droit déclaré non recevable dans les conclusions signifiées par acte d'avoué à avoué, aux termes desquelles il déclarait reprendre l'instance pendante devant la cour, pour procéder sur l'appel suivant les derniers errements de la procédure. — Mêmes arrêts.

Art. 343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. — *Pr.* 61-3°, 77, 87, 93 s., 344, 369, 382.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.,* p. 1493). — Art. 69 et suivants. — **V.** le texte de ces articles, *suprà,* Appendice au Liv. II, titre III.

R. v° *Reprise d'instance,* 6 s. — **S.** *cod.* v°, 6 s.

Art. 344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. — *Pr.* 75, 148, 162, 342, 346 s., 355, 447, 1029, 1038; *Civ.* 2003, 2008, 2010; *T. civ.* 70.

R. v° *Reprise d'instance,* 21 s., 36 s. — **S.** *eod. v°*, 15 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 344.

Le décès d'une partie ne peut interrompre légalement une instance non encore en état qu'autant qu'il a été notifié à la partie adverse : à défaut de cette notification la procédure postérieure au décès ne cesse pas d'être régulière, et il en est de même de l'arrêt qui l'a suivie. — Req. 8 mars 1904, D. P. 1904. 1. 208.

Art. 345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins, le défendeur qui n'aura pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. — *Pr.* 49, 59, 61, 69, 72, 75, 342, 346, 1033, 1038.

R. v° *Reprise d'instance*, 22 s., 58 s. — **S.** *eod. v°*, 26 s.

1. Lorsqu'au cours d'une instance dans laquelle une fille est engagée, celle-ci contracte mariage et ne notifie pas son changement d'état à l'adversaire, celui-ci n'est pas tenu d'appeler le mari en cause ni plus tard de lui signifier le jugement. — Paris, 31 janv. 1888, D. P. 89. 2. 200.

2. La nomination d'un curateur au ventre n'interrompt pas la procédure de folle enchère, alors surtout qu'elle n'a pas été notifiée au créancier poursuivant. — Civ. r. 19 avr. 1887, D. P. 87. 1. 490.

Art. 346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *Des ajournements*, avec indication des noms des avoués qui occupaient et du rapporteur, s'il y en a. — *Pr.* 72 s., 93, 345.

R. v° *Reprise d'instance*, 62 s., 74 s. — **S.** *eod. v°*, 35 s., 48 s.

Art. 347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. — *Pr.* 75; *T. civ.* 71.

R. v° *Reprise d'instance*, 88 s. — **S.** *eod. v°*, 54 s.

L'acte de reprise d'instance, dressé conformément à l'art. 347 c. pr. civ., fait incontestablement partie des frais de l'instance. — Lyon, 25 janv. 1895, D. P. 96. 2. 332.

Art. 348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. — *Pr.* 337, 404 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Reprise d'instance*, 90 s. — **S.** *eod. v°*, 56 s.

Art. 349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. — *Pr.* 149 s., 375.

R. v° *Reprise d'instance*, 96 s. — **S.** *eod. v°*, 58 s.

Le jugement qui, sur une assignation en constitution de nouvel avoué, déclare l'instance reprise, ne peut statuer en même temps sur le fond du droit; il ne peut y avoir de décision au fond, au moins par défaut, tant que le jugement sur la reprise d'instance n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée; et cette règle est prescrite à peine de nullité. — Civ. c. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 461. — Nancy, 18 janv. 1902, D. P. 1903. 2. 473. — Civ. c. 29 mars 1905, D. P. 1905. 1. 270.

Art. 350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. — *Pr.* 95, 156, 351; *T. civ.* 29.

R. Vo *Reprise d'instance*, 104 s. — **S.** *eod. vo*, 62 s.

Art. 351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. — *Pr.* 95, 157 s., 165.

R. Vo *Reprise d'instance*, 107 s. — **S.** *eod. vo*, 64 s.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Du désaveu.

Art. 352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. — *Pr.* 132, 353 s., 402 s., 556, 707, 812 s.; *Civ.* 1109, 1257 s., 1356, 1987.

R. Vis *Acquiescement*, 119 s., 706 s.; *Avoué*, 138 s.; *Désaveu*, 1 s. — **S.** Vis *Acquiescement*, 17 s.; *Avoué*, 31 s.; *Désaveu*, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 352. — **T.** (87-97), *vo Désaveu*, 1 s.

1. Le désaveu peut intervenir aussi bien pour les actes de procédure à l'occasion desquels l'avoué s'est spécialement constitué que pour ceux où il s'est trouvé dans l'exercice légal et habituel de ses fonctions. — Alger, 24 févr. 1897, D. P. 1900. 1. 65.

2. On ne saurait considérer comme un acte de procédure, dans lequel l'avoué représenterait son client, une simple note non signée et remise par cet avoué à un de ses confrères à titre de renseignement personnel; cette note ne saurait emporter, pour la partie, renonciation à aucun droit, ni par conséquent donner lieu à une action en désaveu. — Dijon, 1er mai 1892, D. P. 94. 2. 139.

3. Il n'y a pas lieu à désaveu contre un avoué lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fait d'une part, la déclaration faite par l'avoué n'était que la reproduction et la conséquence d'une pièce versée au débat, et que la décision intervenue s'est fondée sur des titres et des considérations étrangères à cette déclaration, qui n'a causé aucun préjudice à la partie, et lorsque, d'autre part, la partie a connu tous les actes de la procédure sans élever aucune protestation. — Req. 10 nov. 1890, D. P. 91. 5. 170.

4. De même, il n'y a pas lieu à désaveu contre un avoué qui a admis une intervention au nom de son client, bien que cet avoué ne justifie pas d'un pouvoir spécial l'autorisant à conclure à cette admission, si l'intervenant est un créancier dont les droits sont reconnus par un jugement et par un arrêt et s'il s'agit d'une instance en partage et liquidation de succession. — Req. 2 déc. 1891, D. P. 92. 1. 475.

5. Les actes accomplis par l'avoué d'une partie ne peuvent emporter acquiescement de celle-ci à l'arrêt rendu contre elle, que s'il est établi que l'avoué a reçu de son client un mandat exprès et spécial à cet effet. — Civ. c. 23 mai 1887, D. P. 88. 1. 34. — Paris, 3 nov. 1892, D. P. 93. 2. 13, et sur pourvoi, Req. 8 mai 1894, D. P. 94. 1. 454. — Civ. r. 22 janv. 1896, D. P. 96. 1. 571.

6. L'action en désaveu contre un avoué et un huissier qui ont, sans le pouvoir spécial exigé par l'art. 352 c. pr. civ., rédigé et signifié un commandement contenant réduction de la créance primitive,

doit être déclarée irrecevable, quand le demandeur en désaveu a connu la procédure introduite par les officiers ministériels et l'a tacitement approuvée. — Toulouse, 20 juill. 1910, D. P. 1911. 2. 41, et la note de M. Merignhac.

Art. 353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué. — *Pr.* 49-7°, 75, 354 s., 370, 384; *Civ.* 1317, 1987; *T. civ.* 92.

R. v° *Désaveu*, 92 s. — **S.** *eod.* v°, 19.

Art. 354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. — *Pr.* 81, 355; *T. civ.* 29, 70, 75.

R. v° *Désaveu*, 96 s. — **S.** *eod.* v°, 20.

L'acte de désaveu fait au greffe doit être signifié à toutes les parties intéressées à peine de nullité de la procédure; cette signification est nulle si, l'instance n'étant plus pendante devant le tribunal, elle est faite par acte d'avoué à avoué conformément à l'art. 354 c. pr. civ.; dans ce cas elle doit être faite par une assignation à personne ou à domicile conformément à l'art. 356 c. pr. civ. — Trib. civ. de Douai, 30 janv. 1895, D. P. 96. 2. 513, et la note de M. César-Bru.

Art. 355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. — *Pr.* 59 s., 69, 75, 82, 148, 342, 356, 1038; *Civ.* 102 s., 724; *T. civ.* 29, 70.

R. v° *Désaveu*, 96 s.

Art. 356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. — *Pr.* 49, 59 s., 339, 358, 1038.

R. v° *Désaveu*, 101 s. — **S.** *eod.* v°, 22 s.

La demande en désaveu n'est pas recevable quand les parties de l'instance principale ne sont pas toutes appelées dans l'instance en désaveu. — Civ. c. 29 avr. 1896, D. P. 96. 1. 413.

Art. 357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf, cependant, à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. — *Pr.* 1029.

R. v° *Désaveu*, 114 s., 124 s. — **S.** *eod.* v° 25, 30 s.

Art. 358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. — *Pr.* 59, 61, 69, 356.

R. v° *Désaveu*, 101. — **S.** *eod.* v°, 22.

Art. 359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. — *Pr.* 83 s., 112.

R. v° *Désaveu*, 111.

Art. 360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non avenus : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. — *Pr.* 132, 361, 1029, 1031; *Civ.* 1149, 1382.

R. v° *Désaveu*, 141 s. — **S.** *cod.* v°, 33. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.

1. Les tribunaux peuvent se refuser à faire à l'officier ministériel désavoué l'application des responsabilités et pénalités édictées par l'art. 360 c. pr. civ. s'il est démontré qu'il n'a commis aucune faute grave personnelle, qu'il a agi de bonne foi, sur des instructions qui lui ont été données par l'avoué, et dont il n'avait aucun motif de suspecter la sincérité. — Alger, 24 févr. 1897, D. P. 1900. 1. 65.

2. Les antécédents d'un avoué peuvent permettre au tribunal de lui éviter la sanction disciplinaire prévue par l'art. 360 c. pr. civ., mais il ne saurait échapper à l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par le désavouant, lorsqu'il a réellement, par défaut de prudence, causé un préjudice au demandeur en désaveu. — Besançon, 12 avr. 1892, D. P. 94. 2. 202.

3. L'admission d'une action en désaveu dirigée contre un avoué qui a occupé sans mandat entraîne par voie de conséquence, et à raison de l'indivisibilité de l'instance, l'annulation de toute la procédure, c'est-à-dire non seulement des jugements auxquels l'avoué a figuré, mais encore des jugements rendus ultérieurement sans sa participation, bien qu'il n'ait pas été intenté d'action en désaveu spéciale contre les autres officiers ministériels. — Civ. r. 31 déc. 1895, D. P. 96. 1. 317.

Art. 361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. — *Pr.* 360; *Civ.* 1149, 1382; *T. civ.* 91.

R. v° *Désaveu*, 147 s.

Art. 362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus. — *Pr.* 356; *Civ.* 1350-3°, 1351.

R. v° *Désaveu*, 119 s. — **S.** *cod.* v°, 26 s. — **T.** (87-97), *cod.* v°, 19 s.

Le jugement qui déclare la demande en désaveu irrecevable comme formée après l'expiration du délai de huitaine doit indiquer en quoi a consisté l'exécution du jugement afin de permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle. — Civ. c. 29 avr. 1896, D. P. 96. 1. 413. — V. aussi Req. 16 juill. et 23 oct. 1888, D. P. 89. 1. 255 et 188.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

Des règlements de juges.

Art. 363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour royale [*la cour d'appel*].

Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale [*cour d'appel*], le règlement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale [*cour d'appel*], le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale [*cour d'appel*], ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. — *Pr.* 49-7°, 83-4°, 112, 171, 364 s., 368 s., 504; *Instr.* 525 s.

V. *l'ordonnance du Roi du* 1er *juin* 1828, *relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.* (**R.** v° *Conflit* p. 116 s.; — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Conflit*, p. 130 s.)

R. v° *Règlement de juges*, 1 s., 4 s., 8 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s., 6 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 363. — **T.** (87-97), v° *Règlement de juges*, 1 s.

1. Lorsque deux tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel sont saisis de la même demande (dans l'espèce, une demande en liquidation et partage d'une succession), il y a lieu à règlement de juges devant la cour de cassation. — Req. 19 déc. 1887, D. P. 88. 1. 459. — Req. 11 juill. 1892, D. P. 93. 1. 14. — Req. 18 juin 1894, D. P. 94. 1. 440. — Req. 6 janv. 1902, D. P. 1902. 1. 56. — Req. 20 déc. 1904, D. P. 1905. 1. 158. — V. aussi Req. 3 mai 1907, D. P. 1908. 1. 505. — Req. 25 mai 1909, D. P. 1910. 1. 27.

2. Il y a lieu à règlement de juges devant la cour de cassation, lorsqu'une demande en validité et une demande en mainlevée d'une même saisie-arrêt ont été simultanément soumises à deux tribunaux qui ne ressortissent pas à la même cour d'appel. — Req. 12 déc. 1894, D. P. 95. 1. 335. — V. aussi Req. 13 févr. 1888, D. P. 88. 1. 150. — Req. 27 févr. 1888, D. P. 89. 1. 241. — Req. 30 nov. 1891, D. P. 93. 1. 310.

3. La partie déboutée de son déclinatoire d'incompétence, successivement par le tribunal de première instance et par la cour d'appel, est recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation, en vertu de l'ordonnance d'août 1737, lorsqu'elle n'a pas conclu au fond et que l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire n'est pas passé en force de chose jugée. — Req. 19 oct. et 30 nov. 1891, D. P. 93. 1. 9. — V. aussi Req. 18 mars 1890, D. P. 90. 1. 443. — Req. 8 févr. 1892, D. P. 93. 1. 371, et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré.

4. Le rejet d'un déclinatoire fondé sur une incompétence *ratione personæ* ne peut donner lieu à un règlement de juges lorsque ce rejet est motivé sur l'interprétation des conventions des parties et des faits de la cause. — Req. 13 avr. 1886, D. P. 87. 5. 379.

5. Il y a connexité entre la demande tendant à l'exécution d'un contrat passé pour la gérance d'un dépôt et la demande en résiliation dudit contrat, alors surtout que les deux demandes ont pour objet un règlement de comptes entre les parties. — Req. 30 nov. 1891, D. P. 93. 1. 310.

6. Il y a connexité donnant lieu à règlement de juges, lorsque deux instances sont dirigées contre les mêmes défendeurs et à l'occasion de la même créance. — Req. 4 déc. 1888, D. P. 89. 1. 384.

7. Il n'y a lieu, pour la cour de cassation, de procéder au règlement de juges prévus par l'art. 362 c. pr. civ. que dans le cas où un même différend se trouve *actuellement* pendant devant deux juridictions. — Req. 8 mai 1889, D. P. 89. 1. 376.

8. Pour déterminer quel est des deux tribunaux celui qui a été saisi le premier, il faut uniquement s'attacher à la date des exploits introductifs d'instance. — Req. 4 déc. 1888, D. P. 89. 1. 384.

9. Mais la loi n'attache pas une préférence absolue au siège où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date, et il y a lieu, pour le choix du tribunal de renvoi, de consulter surtout l'intérêt de la bonne administration de la justice. — Req. 13 févr. 1888, D. P. 88. 1. 150. — Req. 24 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 188.

Art. 364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en

règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. — *Pr.* 365 s., 477 s., 491; *Instr.* 528 s.; *T. civ.* 78.

R. v° *Règlement de juges*, 96 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 52 s.

Art. 365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués. — *Pr.* 59, 61, 69, 72, 75, 366, 492, 669 s., 732, 1033; *T. civ.* 29.

R. v° *Règlement de juges*, 106 s., 133 s. — **S.** *eod. v°*, 47 s., 60 s.

Art. 366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. — *Pr.* 365, 1029.

R. v° *Règlement de juges*, 108 s. — **S.** *eod. v°*, 47 s.

Art. 367. Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. — *Pr.* 128, 130; *Civ.* 1149 s., 1382; *Instr.* 541.

R. v° *Règlement de juges*, 112 s. — **S.** *eod. v°*, 51 s.

Des règlements de juges devant la Cour de cassation.

Ordonnance d'août 1737, *concernant les évocations et les règlements de juges* (**R.** v° *Règlement de juges*, p. 29).

TITRE II. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 1. Lorsque deux de nos cours, ou deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en règlement de juges; et, sur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil, ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le règlement de juges, ainsi qu'il appartiendra.

2. Lesdites lettres ou ledit arrêt pourront être accordés, encore que celui qui les demande ne rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la cour ou juridiction qu'il décline.

3. Si, néanmoins, les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou juridiction qu'il prétend être compétente n'étaient pas encore expirés, lorsqu'il a obtenu et fait signifier lesdites lettres ou ledit arrêt, que la partie assignée déclare, avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou juridiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification desdites lettres ou dudit arrêt.

4. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes cours, ou dans deux juridictions de différents ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en règlement de juges qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elle en différents tribunaux, avec sommation de les réunir dans un seul; au moyen de laquelle dénonciation et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des lettres ou un arrêt pour former le règlement de juges.

5. Les lettres seront rapportées au sceau par les maîtres des requêtes ordinaires

de notre hôtel ou par les grands rapporteurs, et il y sera fait mention du nom de celui qui les aura rapportées, lequel les signera en queue, après qu'elles auront été accordées.

6. Faisons défense à nos secrétaires de signer aucunes lettres de règlement de juges et de les présenter au sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des avocats en nos conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impétrant, à peine de nullité des lettres, et d'être, nosdits secrétaires, responsables en leur nom de tous les dépens, dommages et intérêts des parties, laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les requêtes présentées pour former le règlement de juges par arrêt ; et seront lesdites requêtes signées de l'avocat qui se constituera ; le tout à peine de nullité.

7. Les lettres ou arrêt qui introduiront le règlement de juges feront mention des assignations ou des jugements sur lesquels le conflit aura été formé ; et seront lesdites pièces attachées sous le contre-scel desdites lettres ou de la commission prise sur ledit arrêt, pour en être laissé copie à la partie ; le tout à peine de nullité.

8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

9. Lesdites lettres ou ledit arrêt seront signifiés dans les délais ci-après marqués, savoir : de deux mois à l'égard des parties domiciliées dans le ressort de nos cours de parlement, ou autres cours de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace ; et d'un mois pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai et conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle, dans les cas où il a droit de connaître en dernier ressort ; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

10. Tous les délais marqués par l'article précédent courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt.

11. En procédant à la signification des lettres en règlement de juges, celui qui les aura obtenues sera tenu de faire donner assignation en notre conseil par le même exploit, et il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ; le tout à peine de nullité.

12. Lorsque le règlement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre conseil, et, en conséquence, les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédents, il demeurera déchu de plein droit desdites lettres ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non avenus ; et les parties contre lesquelles ils auront été obtenus pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leur contestation, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil.

14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursisés dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt dans la forme ci-dessus marquée ; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation de procédure, 75 livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts.

15. En cas que le demandeur en règlement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt par lui obtenus pour l'introduire, et avant la signification desdites lettres ou dudit arrêt, le défendeur pourra, en tout état de cause, se pourvoir en notre conseil pour en demander la nullité ; et il y sera statué sur sa requête, ainsi qu'il appartiendra.

16. N'entendons comprendre, sous le nom des poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédents, les actes ou procédures purement conservatoires, telles que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature et qualité, qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui auront introduit le règlement de juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre conseil, sans que la cassation en puisse être demandée, comme de procédures attentatoires.

17. Les défendeurs en règlement de juges pourront se présenter sans attendre

l'échéance des délais, et procéder avec l'avocat au conseil nommé dans les lettres ou dans l'arrêt, qui sera tenu d'occuper ; et le présent article sera observé tant en matière civile qu'en matière criminelle.

18. Les règlements de juges seront inscrits et jugés sommairement, en la forme prescrite par les règlements sur les procédures qui se font en notre conseil.

19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire ; moyennant quoi, il lui sera accordé des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que, sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire, de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

21. Lorsque, sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur en déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'appel de toutes sentences rendues sur le déclinatoire soit porté immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

22. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent titre, seront pareillement observées à l'égard des lettres ou arrêts obtenus dans le cas de l'article 19, ensemble des poursuites, procédures et instructions qui se feront en conséquence.

[*Les articles 23 à 26 se réfèrent aux conflits qui pouvaient survenir entre les cours de parlement et les cours des aides, ou les présidiaux : ces articles ont été supprimés comme devenus sans objets.*]

27. Les conflits de juridiction qui se formeront, en matière civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissants en la même cour, y seront réglés et jugés par voie d'appel et sur les conclusions de notre procureur général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra en faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties ; le tout, en observant les règles et formalités en tel cas requises et accoutumées.

28. Faisons, au surplus, très expresses inhibitions et défenses à toutes nos cours de prononcer, ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, pour distraction ou transport de juridiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés ; le tout, à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence.

29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de règlement de juges qu'elles introduisent en notre conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leurs contestations, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances puissent être condamnés en notre conseil, s'il y échet, en la même amende, et applicable de la même manière que les évoquants qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, au titre des évocations et en outre aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre conseil.

Loi du 2 juin 1862, *concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile* (**D. P.** 62. 4. 47). — Art. 8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3 (un mois à partir de la signification). Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner.

V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice au Liv. II, tit. XIX.

TITRE VINGTIÈME.

Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.

Art. 368. Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour royale [*une cour d'appel*] ; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour royale [*la cour d'appel*], et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi. — *Pr.* 172, 363, 369 s., 378; *Civ.* 735 s.; *Instr.* 542. s.

R. v° *Renvoi*, 3 s. — **S.** *eod. v°*, 5 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

Art. 369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés; sinon il ne sera plus reçu. — *Pr.* 95, 98 s., 343, 382, 1029; *Instr.* 543.

R. v° *Renvoi*, 29 s. — **S.** *eod. v°*, 20 s.

Art. 370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. — *Pr.* 353, 371, 384; *Civ.* 1317, 1987; *T. civ.* 92.

R. v° *Renvoi*, 35 s. — **S.** *eod. v°*, 24.

Art. 371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera :

1° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement;

2° La communication au ministère public;

3° Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement. — *Pr.* 49-7°, 83 s., 95, 112, 385 s.; *Instr.* 546; *Décr.* 30 *mars* 1808, art. 49.

R. v° *Renvoi*, 39 s. — **S.** *eod. v°*, 24 s.

Art. 372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. — *Pr.* 147; *T. civ.* 70.

R. v° *Renvoi*, 44 s. — **S.** *eod. v°*, 27 s.

Art. 373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un

des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale [*cour d'appel*]; et, si c'est dans une cour royale [*cour d'appel*], le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. — *Pr.* 375; *T. civ.* 75.

R. v° *Renvoi*, 49 s.

Art. 374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. — *Pr.* 128, 130, 367, 390, 1029; *Civ.* 1149, 1382.

R. v° *Renvoi*, 53. — **S.** *eod.* v°, 31 s.

Art. 375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. — *Pr.* 349, 373, 376.

R. v° *Renvoi*, 60 s. — **S.** *eod.* v°, 42 s.

Art. 376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif. — *Pr.* 377, 443, 457; *Instr.* 550.

R. v° *Renvoi*, 54 s. — **S.** *eod.* v°, 34 s.

Art. 377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *De la récusation*, ci-après.

Du renvoi à un autre tribunal pour parenté, etc.

I. Renvoi pour cause de suspicion légitime.

Constitution de la République française du 22 frimaire an VIII (**R.** v° *Droit constitutionnel*, p. 313). — Art. 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce... sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice au Liv. II, tit. XX.

II. Renvoi pour cause de sureté publique.

Loi du 27 ventôse an VIII, *sur l'organisation des tribunaux* (**R.** v° *Cassation*, p. 34). — Art. 79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice au Liv. II, tit. XX.

III. Renvoi pour insuffisance de juges ou d'avoués.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice au Liv. II, tit. XX.

IV. Renvoi après cassation.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice au Liv. II, tit. XX.

TITRE VINGT-UNIÈME.

De la récusation.

Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfant, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation.

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

S'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. — *Pr.* 44 s., 197, 237, 283, 308 s., 368 s., 379 s., 430, 505 s., 1014; *Civ.* 420, 450, 480, 735 s.; *Instr.* 332, 399 s.

R. v° *Récusation*, 1 s., 7 s. — **S.** *eod. v°*, 6 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 378. — **T.** (87-97), v° *Récusation*, 1 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v^is^ *Conseil d'État*, p. 204, n^os^ 1097 s.; *Département*, p. 322, n^os^ 1042 s.; *Élections*, p. 1037, n^os^ 4248 s.

1. La récusation est essentiellement facultative pour le plaideur et ne saurait être suppléée par les tribunaux. — Req. 17 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 347. — Req. 11 juin 1907, D. P. 1908. 1. 147.

2. Le père et le fils peuvent faire simultanément partie du conseil de discipline d'un même barreau ; mais si le père et le fils viennent siéger ensemble dans ce conseil de discipline, appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires, l'inculpé peut récuser l'un d'eux, conformément à l'art. 378 c. pr. civ. — Req. 22 juill. 1895, D. P. 96. 1. 373.

3. La récusation de tous les membres d'une chambre de discipline de notaires équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. — Req. 24 nov. 1902, D. P. 1906. 1. 366.

Art. 379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. — *Pr.* 378-7°.

R. v° *Récusation*, 39. — **S.** *eod. v°*, 22.

Art. 380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. — *Pr.* 45 s., 388, 1012, 1014.

R. v° *Récusation*, 167 s. — **S.** *eod. v°*, 125 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 380. — **T.** (87-97), v° *Récusation*, 1 s.

1. Les causes d'abstention ne sont pas, comme les causes de récusation, déterminées par la loi ; elles sont laissées, pour leur appréciation, à la conscience de la chambre à laquelle appartient le magistrat qui déclare s'abstenir. — Civ. c. 9 déc. 1889, D. P. 90. 1. 65.

2. Dans le cas où un membre d'un tribunal civil croit devoir s'abstenir, aux termes de l'art. 380 c. pr. civ., de prendre part au jugement d'une affaire, il n'y a ni procès, ni débat ; et aucune disposition de loi n'exige soit un jugement, soit un procès-verbal pour constater les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal qui doit prononcer sur la contestation ; il suffit d'en faire mention dans le jugement définitif et de motiver ainsi la présence du magistrat qui a été appelé pour compléter le tribunal. — Req. 6 déc. 1898, D. P. 99. 1. 87.

3. Lorsque, par suite de l'abstention de plusieurs magistrats, le tribunal ne peut se constituer, en matière disciplinaire, c'est à la cour d'appel que le procureur général doit demander l'indication d'un autre tribunal pour statuer sur la poursuite. — Civ. c. 9 déc. 1889, précité.

Art. 381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. — *Pr.* 33 s., 112.

1. Le syndic ne peut jamais être récusé en sa qualité de partie principale poursuivante. — Civ. c. 6 août 1906, D. P. 1907. 1. 505.

2. Mais les membres des chambres de discipline, autres que le syndic, peuvent être l'objet d'une récusation dans les cas prévus par les art. 378 et suiv. c. pr. civ. — Civ. c. 19 déc. 1888, D. P. 89. 1. 164. — Civ. r. 18 févr. 1901, D. P. 1903. 1. 487.

Art. 382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. — *Pr.* 87, 95 s., 98 s., 343, 369, 1029.

R. v° *Récusation*, 97 s. — **S.** *eod. v°*, 62 s.

Art. 383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois

jours, qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. — *Pr.* 116, 155, 157 s., 165, 1029, 1033.

R. v° *Récusation*, 97 s. — **S.** *eod.* v°, 62 s.

Art. 384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. — *Pr.* 353, 370, 386, 392; *Civ.* 1317, 1987; *T. civ.* 92.

R. v° *Récusation*, 112 s. — **S.** *eod.* v°, 75 s.

Art. 385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement. — *Pr.* 47, 83 s., 112, 311, 371, 384, 386; *Instr.* 546.

R. v° *Récusation*, 115 s. — **S.** *eod.* v°, 77 s.

Art. 386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. — *Pr.* 384.

R. v° *Récusation*, 99 s., 123 s.

Art. 387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. — *Pr.* 82, 116, 337 s., 391, 406, 806.

R. v° *Récusation*, 125 s. — **S.** *eod.* v°, 82 s.

Art. 388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. — *Pr.* 45 s., 380, 1012, 1014.

Art. 389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. — *Pr.* 252 s.; *Civ.* 1347 s.

R. v° *Récusation*, 127 s. — **S.** *eod.* v°, 84.

Art. 390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice,

s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. — *Pr.* 128, 314, 374, 513, 1029; *Civ.* 1149, 1382.

R. v° *Récusation*, 131 s. — **S.** *eod. v°*, 86 s.

Art. 391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. — *Pr.* 82, 337 s., 376, 387, 392 s., 406, 444, 457, 806.

R. v° *Récusation*, 139 s. — **S.** *eod. v°*, 97 s.

Art. 392. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. — *Pr.* 377, 384, 391, 393 s., 444, 457, 1029, 1033; *T. civ.* 92.

R. v° *Récusation*, 145 s. — **S.** *eod. v°*, 102 s.

Art. 393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel. — *Pr.* 130, 1033.

Art. 394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. — *Pr.* 83 s., 95, 112, 116, 1033.

Art. 395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance. — *Pr.* 1033.

Art. 396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. — *Pr.* 116, 147, 376, 457; *T. civ.* 70.

R. v° *Récusation*, 147 s. — **S.** *eod. v°*, 106.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.

De la péremption.

Art. 397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. — *Pr.* 15, 156, 342 s., 398 s., 469 s.; *Civ.* 330, 2246 s., 2260; *Com.* 643; *L.* 22 *frim. an VII*, art. 61.

R. v° *Péremption*, 1 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 397. — **T.** (87-97), v° *Péremption*, 1 s.

1. La disposition de l'art. 397, 2e al., c. pr. civ., aux termes de laquelle le délai de la péremption est augmenté de six mois lorsqu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué, ne s'applique pas au cas où la connaissance du litige est déférée, après cassation, à une cour de renvoi. — Bourges, 16 juill. 1891, D. P. 92. 2. 121, et la note de M. Cohendy.

2. La péremption d'instance a des effets indivisibles, et ces effets se produisent de plein droit bien que toutes les parties ne soient pas en cause, lorsque, sur la demande de l'une d'elles, l'instance est déclarée périmée. — Civ. c. 18 oct. 1898, D. P. 99. 1. 147.

3. Lorsqu'un garant, appelé en garantie, a lui-même assigné un sous-garant, celui-ci peut demander la péremption d'instance en ce qui le concerne s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans. — Civ. c. 26 nov. 1888, D. P. 89. 1. 263.

Art. 398. La péremption courra contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. — *Civ.* 388, 450, 509, 1382, 2227, 2278.

R. v° *Péremption*, 64 s. — **S.** *eod.* v°, 20 s.

Art. 399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. — *Pr.* 173, 400 s.

R. v° *Péremption*, 114 s., 174 s. — **S.** *eod.* v°, 37 s., 56 s.

1. La mise au rôle d'une affaire par l'une des parties, bien que n'étant pas de nature à être signifiée à la partie adverse, constitue cependant un acte valable qui interrompt et couvre la péremption d'instance. — Alger, 7 déc. 1892, D. P. 93. 2. 532.

2. La péremption d'instance peut être interrompue par des tentatives réciproques d'arrangement à l'amiable, notamment par des pourparlers de transaction entre les parties en litige. — Pau, 7 juill. 1902, D. P. 1903. 2. 10.

Art. 400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. — *Pr.* 82, 148, 162, 342 s.; *T. civ.* 75.

R. v° *Péremption*, 264 s. — **S.** *eod.* v°, 87 s.

L'art. 400 c. pr. civ., aux termes duquel la péremption d'instance ne doit pas être demandée par requête d'avoué à avoué dans les cas où l'avoué du défendeur est décédé ou interdit ou suspendu depuis le moment où elle est acquise, ne contient pas une énumération limitative; il faut y ajouter le cas où il n'y a pas d'avoué constitué. — Bourges, 16 juill. 1891, D. P. 92. 2. 121.

Art. 401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. — *Pr.* 130, 469, 543 s., 1029; *Civ.* 2247.

R. v° *Péremption*, 303 s. — **S.** *eod.* v°, 95 s.

TITRE VINGT-TROISIÈME.
Du désistement.

Art. 402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. — *Pr.* 75, 352 s., 403; *Civ.* 1987, 2247; *Instr.* 4; *T. civ.* 71.

R. v° *Désistement*, 5 s. — **S.** *eod. v°*, 2 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

Art. 403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale [*cour d'appel*]. — *Pr.* 130, 402, 543 s.; *Civ.* 1350, 1352, 1356; *T. civ.* 70, 76.

R. v° *Désistement*, 61 s., 163 s. — **S.** *eod. v°*, 17, 46 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 403. — **T.** (87-97), v° *Désistement*, 1 s.

En ce qui concerne l'acquiescement, V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 403. — V. aussi **R.** et **S.** v° *Acquiescement*, 1 s.; **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. Tant qu'une instance n'est pas liée, le demandeur peut l'éteindre par un désistement, dont la validité n'est pas subordonnée au consentement du défendeur. — Dijon, 31 déc. 1901, D. P. 1902. 2. 295.

2. Lorsque le défendeur ayant opposé la nullité de la citation, le demandeur déclare se désister, il y a accord de volontés et le défendeur est à bon droit mis hors de cause, bien qu'il n'ait pas accepté expressément le désistement du demandeur. — Civ. r. 15 juill. 1896, D. P. 97. 1. 109.

3. Si la validité d'un désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation des parties en cause, les tribunaux conservent néanmoins le droit de passer outre à cette acceptation et de déclarer le désistement valable lorsqu'une des parties oppose un refus non justifié. — Paris, 28 janv. 1893, D. P. 94. 2. 553. — Paris, 23 juin 1898, D. P. 98. 2. 361. — Req. 6 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 12. — Req. 24 déc. 1906, D. P. 1907. 1. 190. — Req. 29 oct. 1907, D. P. 1907. 1. 511. — Civ. r. 5 avr. 1909, D. P. 1909. 1. 352.

4. Le désistement signifié par acte d'avoué à avoué est régulier et suffit pour annuler l'acte d'appel, sans qu'il soit nécessaire que la cour rende un arrêt de donné acte au profit de la partie qui a accepté ce désistement. — Nancy, 17 janv. 1891, D. P. 92. 2. 56.

TITRE VINGT-QUATRIÈME.
Des matières sommaires.

Art. 404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels :

Les appels des juges de paix;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titres, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;

Les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes. — *Pr.* 34, 172, 180, 191 s., 287, 290, 311, 320, 348, 405 s., 463, 521, 538, 543, 608, 669, 795, 809, 823, 832, 839 s., 847, 883; *Civ.* 584, 1711, 1728-2°, 1909, 2102-1°, 2277 s.; *Com.* 648; *T. civ.* 67.

L'art. 404 *a été modifié et complété par l'art.* 1er *de la loi du* 11 *avr.* 1838, *portant que les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de* 1500 *fr. de principal, et les actions immobilières jusqu'à* 60 *fr. de revenu déterminé, seront instruites et jugées comme matières sommaires* (V. *infrà*, Appendice à l'art. 453).

R. v° *Matières sommaires*, 7 s. — **S.** *eod. v°*, 9 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 404. — **T.** (87-97), v° *Matières sommaires*, 1 s.

1. L'action en nullité d'une vente de nue propriété d'immeubles est une matière ordinaire qui ne peut rentrer dans la classe des affaires sommaires qu'à la condition de requérir célérité. — Pau, 19 mai 1890, D. P. 91. 2. 100.

2. La disposition de l'art. 823 c. civ., aux termes duquel « si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en *matière sommaire* » ne s'applique qu'à certains incidents survenus dans le cours d'une instance en partage, et non à cette instance elle-même qui doit être considérée, soit au point de vue des formes de la procédure, soit pour l'application des règles du tarif, comme une affaire essentiellement ordinaire. — Trib. civ. de Lyon, 4 juin 1887, D. P. 89. 3. 7. — V. toutefois la note de M. Glasson sous cet arrêt.

3. La tierce opposition ne rentrant dans aucune catégorie des affaires qui, d'après l'art. 404 c. pr. civ., sont réputées matières sommaires, et n'ayant été classée comme telle par aucun texte de loi spécial, il y a lieu d'observer, tant pour l'instruction et le jugement que pour la taxe des frais, les règles de la procédure ordinaire; c'est donc à tort qu'un jugement décide que les frais faits sur la tierce opposition d'un tiers doivent être taxés comme en matière sommaire. — Civ. c. 8 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 128.

Art. 405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. — *Pr.* 82, 463, 543, 1033.

R. v° *Matières sommaires*, 64 s. — **S.** *eod.* v°, 58 s.

Art. 406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. — *Pr.* 75, 337 s., 1031.

R. v° *Matières sommaires*, 67.

Art. 407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. — *Pr.* 34 s., 252 s., 408 s., 432.

R. v° *Enquête*, 588 s. — **S.** *eod. v°*, 267 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 48 s.

La disposition de l'art. 407 c. pr. civ., aux termes de laquelle, pour les enquêtes en matière sommaire, les témoins doivent être entendus, non devant un juge commissaire, mais devant le tribunal et à l'audience, tient à l'ordre des juridictions et, à ce titre, emporte la nullité du jugement qui y a contrevenu. — Civ. c. 29 déc. 1897, D. P. 98. 1. 427. — Civ. c. 29 mars 1905, D. P. 1905. 1. 270.

Art. 408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. — *Pr.* 260, 410, 432.

R. vo *Enquête*, 602. — S. *eod. vo*, 278.

Art. 409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. — *Pr.* 279, 337 s., 406.

R. vo *Enquête*, 636 s. — S. *eod. vo*, 295 s. — T. (87-97), *eod. vo*, 48 s.

1. L'art. 280 c. pr. civ. qui, en matière d'enquête ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation, n'est pas applicable en matière sommaire et surtout en matière commerciale. En pareil cas, le juge a pleine liberté pour proroger le délai, pourvu que la prorogation soit demandée dans le délai accordé pour l'enquête. — Gand, 9 avr. 1887, D. P. 89. 2. 86.

2. Le jugement ordonnant, en matière sommaire, une prorogation d'enquête, est préparatoire, et l'appel peut être interjeté contre ce jugement en même temps que l'appel du jugement définitif. — Bourges, 8 juin 1887, D. P. 88. 2. 195.

Art. 410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. — *Pr.* 40, 269, 411 s., 432, 443 s.

R. vo *Enquête*, 617 s. — S. *eod. vo*, 285.

1. Bien que la loi n'exige pas un procès-verbal d'enquête en matière sommaire, cependant si ce procès-verbal est dressé, il fait foi des constatations qu'il contient et supplée régulièrement au silence des qualités et du jugement. — Req. 29 mai 1894, D. P. 94. 1. 555.

2. Il y a lieu d'annuler, comme manquant de base légale, la décision d'un tribunal saisi d'une affaire sur renvoi après cassation, qui s'appuie uniquement sur une enquête sommaire faite devant le tribunal dont le jugement a été cassé, alors que les témoignages entendus dans cette enquête sont simplement relatés dans ledit jugement et non insérés dans un procès-verbal régulier. — Civ. c. 17 nov. 1896, D. P. 97. 1. 129, et la note de M. Appleton.

Art. 411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. — *Pr.* 39, 269 s., 275, 412, 432.

R. vo *Enquête*, 621 s. — S. *eod. vo*, 290 s.

Art. 412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. — *Pr.* 266, 1035.

R. vo *Enquête*, 597, 632. — S. *eod. vo*, 294.

Art. 413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *Des enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillants;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

Le nombre de témoins dont les voyages passent en taxe;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. — *Pr.* 260 s., 407 s., 432.

R. v° *Enquête*, 603 s. — **S.** *eod. v°*, 279 s.

TITRE VINGT-CINQUIÈME.

Procédure devant les tribunaux de commerce.

Art. 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué. — *Pr.* 75, 415 s.; *Com.* 615 s., 612 s.

R. v° *Défense*, 272 s. — **S.** *eod. v°*, 76.

Art. 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *Des ajournements*. — *Pr.* 49-4°, 59 s., 416 s.; *T. civ.* 29.

Art. 416. Le délai sera au moins d'un jour. — *Pr.* 72, 1033.

R. v° *Exploit*, 680 s. — **S.** v° *Procédure devant les tribunaux de commerce*, 16 s., 34 s.

En matière commerciale, l'intervention doit être formée par exploit d'ajournement; il en est notamment ainsi en cas d'intervention d'un créancier dans une faillite. — Bruxelles, 18 janv. 1888, D. P. 89. 2. 175.

Art. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. — *Pr.* 49-2°, 72, 418, 443 s., 457, 806 s.; *Civ.* 2040 s.; *Com.* 172, 187.

R. vis *Exploit*, 680 s.; *Saisie conservatoire*, 1 s. — **S.** v° *Saisie conservatoire*, 1 s.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire en vertu de l'art. 417 c. pr. civ. ne constitue pas un acte de juridiction gracieuse relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire du magistrat; elle est susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition ou par la voie de l'appel. — Alger, 1er mars 1897, D. P. 97. 2. 478. — V. toutefois la note de M. Glasson, D. P. 87. 2. 17.

Art. 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. — *Pr.* 149, 417, 419, 808; *T. civ.* 29.

Art. 419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. — *Pr.* 59, 61, 68 s.

R. v° *Exploit*, 243. — **S.** v° *Procédure devant les tribunaux de commerce*, 28 s.

Art. 420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,
Devant le tribunal du domicile du défendeur;
Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;
Devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. — *Pr.* 59, 61, 69; *Civ.* 102, 1247 s., 1589, 1609.

R. v° *Compétence commerciale*, 403 s. — **S.** vis *Compétence commerciale*, 122 s.; *Procédure devant les tribunaux de commerce*, 8 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 420. — **T.** (87-97), v° *Compétence commerciale*, 97 s.

1. C'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent en principe, et en vertu de la règle générale de l'art. 59 c. pr. civ., pour connaître de la demande tendant à l'apurement d'un compte courant et au payement du solde provenant de la balance, sans qu'il y ait à faire acception, pour la compétence, du lieu où ont été réalisées les opérations commerciales comprises dans ledit compte courant.—Req. 1er mars 1887, D. P. 87.1. 161.

2. Dans un marché par correspondance le lieu de la promesse doit s'entendre, pour l'application de l'art. 420 c. pr. civ. non pas du lieu où la lettre d'acceptation est parvenue à celui qui a fait l'offre, mais du lieu d'où elle est partie. — Douai, 15 mars 1886, D. P. 88. 2. 37. — Poitiers, 21 janv. 1891, D. P. 92. 2. 249. — Lyon, 12 avr. 1892, D. P. 93. 2. 324. — Req. 17 janv. 1898, D. P. 98. 1. 79. — Req. 27 janv. 1909, D. P. 1909. 1. 173. — *Contrà:* Nîmes, 15 juin 1900, D. P. 1901. 2. 415. — Nîmes, 4 mars 1908, D, P. 1908. 2. 248.

3. L'art. 420, § 2, c. pr. civ., qui attribue compétence au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, embrasse, par sa généralité, les contrats relatifs à tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, à tout ce qui tient au commerce et à la spéculation; il s'applique, notamment,... aux négociations des lettres de change, qui forment un contrat essentiellement commercial. — Civ. r. 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 175.

4. ... Et au contrat de louage.— Req. 6 mai 1891, D. P. 92. 1. 487.—Poitiers, 21 janv. 1891, D. P. 92. 2. 249, et la note de M. Glasson. — Req. 21 mars 1892, D. P. 92. 1. 228. — Req. 9 mai 1894, D. P. 95. 1. 13. — Comp. toutefois Lyon, 12 avr. 1892, D. P. 93. 2. 324.

5. L'art. 420 c. pr. civ. qui autorise le demandeur à assigner le défendeur en matière commerciale, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, n'est pas applicable dans le cas où l'existence du marché est sérieusement contestée.— Bourges, 27 janv. 1892, D. P. 93. 2. 358. — Dijon, 5 déc. 1893, D. P. 94. 2. 95. — Req. 28 oct. 1902, D. P. 1902. 1. 515. — Req. 24 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 189.

6. La livraison d'une marchandise vendue est réputée faite au domicile du vendeur, quand la marchandise est expédiée de ce lieu aux risques et périls de l'acheteur. — Douai, 15 mars 1886, D. P. 88. 2. 37.

7. La mention insérée dans une facture que le prix sera payable au domicile du vendeur est attributive de compétence au tribunal de ce domicile, alors que l'acheteur a reçu ladite facture, sans protestations ni réserves. — Req. 26 déc. 1898, D. P. 99. 1. 319. — V. aussi Req. 30 juill. 1888, D. P. 89. 1. 191. — Chambéry, 18 nov. 1901, D. P. 1902. 2. 475. — Req. 27 janv. 1909, D. P. 1909. 1. 173. — Comp. Req. 29 mars 1892, D. P. 92. 1. 236.

8. Peu importe qu'il demande ensuite la résiliation du marché à raison de la qualité de la marchandise. — Req. 30 juill. 1888, précité.

9. En matière commerciale, le tribunal du lieu désigné pour les payements est compétent pour connaître des litiges que peut soulever la convention.— Req. 13 mai 1901, D. P. 1902. 1. 70. — Douai, 25 mars 1902, D. P. 1903. 2. 40

10. La vente sur échantillon ne devient définitive et la livraison ne s'opère que lorsque l'acheteur a reçu les marchandises dans son magasin et a reconnu qu'elles sont conformes aux échantillons qui lui avaient été présentés. — Pau, 14 janv. 1890, D. P. 92. 2. 64.

11. Les contrats commerciaux passés à l'étranger entre Français sont de la compétence des tribunaux français lorsque le lieu de l'exécution est en France. — Montpellier, 26 juill. 1895, D. P. 98. 2. 28.

12. Les règles de compétence fixées par l'art. 420 c. pr. civ. s'appliquent uniquement à la juridiction consulaire, et ne sauraient être invoquées devant les tribunaux civils; spécialement, la désignation d'un lieu de payement sur un billet de caractère commercial ne saurait donner au créancier porteur de ce billet le droit d'actionner l'héritier du souscripteur devant le tribunal civil du lieu du payement. — Grenoble, 3 mai 1909, D. P. 1909. 2. 341.

Art. 421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. — *Pr.* 9 s., 85 s., 422, 428; *Civ.* 1987; *Com.* 627.

Loi de finances du 13 juillet 1911 (D. P. 1911. 4e partie). — Art. 96. Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales.

97. Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant le tribunal de commerce de leur ressort.

Sur l'obligation, pour le représentant d'une partie devant le tribunal de commerce, d'être assisté par cette partie ou muni d'une procuration spéciale, et sur la défense faite aux huissiers de représenter les parties devant cette juridiction, **V. C. com. ann., art. 627.** — V. aussi **S.** v° *Procédure devant les tribunaux de commerce*, 37 s.

Art. 422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. — *Civ.* 111; *Instr.* 68.

R. v° *Domicile élu*, 23. — **S.** *cod.* v°, 11 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 422.

1. L'élection de domicile doit être formulée à la première audience et mentionnée sur le plumitif; mais on doit reconnaître ce caractère à celle résultant de conclusions prises à l'audience, en présence de l'adversaire, et annexées à la feuille d'audience. — Paris, 19 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 333, et la note de M. Claro.

2. La règle de l'art. 422 c. pr. civ. qui, à défaut d'élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce, décide que toute signification pourra être faite valablement au greffe de ce tribunal, s'applique non seulement aux actes à signifier au cours de la procédure, mais encore aux significations destinées à faire courir le délai d'appel. — Alger, 22 nov. 1897, D. P. 1900. 2. 243.

Art. 423. (Abrogé par L. 5 mars 1895.) *Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.*

Loi du 5 mars **1895 : D. P. 95. 4. 36.**

Art. 424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. — *Pr.* 169 s., 186, 425.

R. v° *Compétence commerciale*, 39.

Art. 425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront

toujours être attaquées par la voie de l'appel. — *Pr.* 134, 172, 288, 443, 454, 473.

R. v° *Exception*, 240 s. — **S.** *eod. v°*, 113 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 425. — **T.** (87-97), v° *Exception*, 16 s.

1. Il n'est point interdit au juge de porter son examen sur les faits dont dépend sa compétence; la loi lui prescrit seulement de statuer par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. — Req. 28 févr. 1894, D. P. 94. 1. 445. — Req. 26 déc. 1898, D. P. 99. 1. 319.

2. Les tribunaux de commerce pouvant, par un même jugement, rejeter le déclinatoire d'incompétence et statuer au fond, mais par deux dispositions distinctes, on ne saurait considérer des conclusions prises au fond comme un acquiescement aux dispositions relatives à la compétence, et il en est de même de l'opposition formée aux dispositions qui touchent au fond quand elles ont été prises par défaut. — Civ. c. 14 mars 1899, D. P. 99. 1. 477.

3. Le jugement du tribunal de commerce qui statue, par deux chefs séparés, sur la compétence et sur le fond, est en premier ressort sur la compétence, et par suite il ne peut, de ce chef, être l'objet d'un pourvoi en cassation. — Req. 28 févr. 1894, précité.

4. Lorsqu'un jugement a statué contradictoirement sur la question de compétence et par défaut faute de conclure sur le fond, l'appel interjeté sur la compétence seule est recevable; et on ne saurait objecter à l'appelant que le jugement sur le fond est passé en force de chose jugée, parce qu'il n'a pas fait opposition et que, par conséquent, l'appel est devenu sans objet. — Paris, 24 mars 1893, D. P. 94. 2. 489, et la note de M. Glasson. — V. aussi Req. 15 févr. 1910, D. P. 1911. 1. 80.

5. Si l'art. 425 c. pr. civ. autorise les tribunaux de commerce à statuer par un même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, il ne s'ensuit pas que la juridiction consulaire ait le droit de juger en même temps sur le fond des parties qui n'y auraient pas conclu ou qui n'auraient pas été invitées à y conclure; tout au moins les tribunaux ne doivent-ils, en pareil cas, statuer que par défaut sur le fond; et la cour d'appel, saisie de l'ensemble du litige, après avoir statué sur le déclinatoire et les exceptions, doit ordonner au défendeur de conclure à une audience ultérieure, — Req. 7 nov. 1904, D. P. 1908. 1. 67.

Art. 426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. — *Pr.* 69, 174, 187, 342 s.

R. v° *Compétence commerciale*, 323 s. — **S.** *eod. v°*, 97.

La demande personnelle en condamnation dirigée pour dette commerciale contre la veuve ou l'héritier, même bénéficiaire, d'un commerçant, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Paris, 7 nov. 1899, D. P. 1900. 2. 288. — V. aussi Paris, 24 mars 1893, D. P. 94. 2. 489, et la note de M. Glasson.

Art. 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. — *Pr.* 14, 170, 195, 214 s.

R. v[is] *Compétence commerciale*, 365 s.; *Faux incid.*, 43 s., 88 s.; *Intervention*, 112; *Vérif. d'écrit.*, 36 s. — **S.** v[is] *Compétence commerciale*, 112 s.; *Faux incid.*, 21 s.; *Vérif. d'écrit.*, 15 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 427.

La disposition de l'art. 427 c. pr. civ., d'après laquelle les tribunaux de commerce, dans le cas de dénégation d'écriture, sont tenus, en dehors des exceptions

expressément prévues, de surseoir à statuer et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître, est impérative et ne permet pas à ces tribunaux de se refuser à tenir compte de la dénégation d'écriture, sous prétexte qu'elle ne serait pas sérieuse. — Civ. c. 14 juin 1904, D. P. 1904. 1. 610. — Civ. r. 24 août 1904, D. P. 1905. 1. 382.

Art. 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. — *Pr.* 9 s., 85 s., 119, 324 s., 330, 421 s., 1035.

R. vis *Instruct. civ.*, 93 s.; *Interrog. sur faits et art.*, 49 s. — **S.** vis *Instruct. civ.*, 23 s.; *Interrog. sur faits et art.*, 22.

Art. 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. — *Pr.* 302 s., 430 s.; *Com.* 51 s.; *T. civ.* 29.

R. v° *Expert.*, 323 s.— **S.** *eod. v°*, 107 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 80 s.

Art. 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. — *Pr.* 308 s., 1029, 1033.

R. v° *Expert.*, 124 s., 332 s. — **S.** *eod. v°*, 27 s.

Art. 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. — *Pr.* 319; *Com.* 61.

R. v° *Expert.*, 338, 345.

Art. 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. — *Pr.* 34 s., 252 s., 407 s., 413, 443 s.; *Civ.* 1341 s.; *Com.* 109, 498.

R. v° *Enquête*, 588 s. — **S.** *eod. v°*, 267 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 48 s.

1. Dans les causes sujettes à appel devant un tribunal de commerce, les dépositions des témoins doivent, à peine de nullité de l'enquête, être rédigées par le greffier et signées par les témoins. — Dijon, 6 févr. 1893, D. P. 94. 2. 184. — Paris, 22 nov. 1907, D. P. 1908. 2. 104.

2. La nullité, résultant de l'inobservation de ces formalités, est-elle proposable en cause d'appel, lorsqu'en première instance les deux parties ont, l'une et l'autre, conclu en discutant les témoignages entendus sans réserves ni protestations. — V. la note, D. P. 1908. 2. 104.

Art. 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. — *Pr.* 545 s.

Art. 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. — *Pr.* 80, 82, 149 s., 154, 435 s.; *Com.* 643, 645.

R. v° *Jugement par défaut*, 5 s., 75 s. — **S.** *eod.* v°, 14.

1. Devant la juridiction commerciale, les qualités des jugements ne sont pas réglées contradictoirement entre les parties, et sont simplement l'œuvre du greffier; par suite, elles ne peuvent ni profiter, ni nuire aux parties ou à leurs mandataires. — Riom, 24 déc. 1890, D. P. 92. 2. 133.

2. Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de se conformer à la règle qui, lorsque tous les défendeurs ne comparaissent pas, prescrit de rendre un jugement de défaut profit-joint; au contraire, cette règle doit être observée par la cour saisie de l'appel d'un jugement rendu en matière commerciale. — Rouen, 29 nov. 1895, D. P. 97. 2. 53.

Art. 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. — *Pr.* 156, 422, 436 s., 1029, 1033; *Civ.* 102, 111; *T. civ.* 29.

R. v° *Jugement par défaut*, 228 s. — **S.** *eod.* v°, 76 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 20 s., 57 s.

La règle de l'art. 435 c. pr. civ. suivant laquelle les jugements par défaut en matière commerciale doivent être signifiés par huissier commis s'applique seulement, comme en matière civile, au jugement par défaut faute de comparaître. — Paris, 31 janv. 1888, D. P. 89. 2. 200.

Art. 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification. — *Pr.* 157 s., 435, 437 s., 1029, 1033; *Com.* 643; *T. civ.* 29.

L'art. 436 *c. pr. civ. a été modifié par l'art.* 643 *c. com., ainsi conçu :*

Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code (Code de procédure civile) relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

R. v° *Jugement par défaut*, 321 s. — **S.** *eod.* v°, 24 s., 96 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 96 s.

Est par défaut faute de conclure, et n'est, en conséquence, susceptible d'opposition que pendant le délai de huit jours, le jugement rendu par un tribunal de commerce contre le représentant d'une société commerciale qui, après avoir proposé une fin de non-recevoir rejetée par le tribunal, ne s'est plus ensuite présenté pour plaider sur le fond. — Civ. c. 11 déc. 1889, D. P. 90. 1. 265. — Req. 15 févr. 1910, D. P. 1911. 1. 80.

Art. 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. — *Pr.* 20, 59, 61, 68 s., 161, 416, 435, 438, 1033; *Civ.* 111; *T. civ.* 29.

Art. 438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. — *Pr.* 156, 162, 1029, 1033.

R. v° *Jugement par défaut*, 328 s. — **S.** *eod.* v°, 128 s., 139 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 130 s., 137 s.

1. En matière commerciale comme en matière civile, l'opposition à une décision de défaut est à bon droit déclarée nulle si elle ne fait pas connaître les moyens sur lesquels elle est fondée. — Req. 4 mai 1905, D. P. 1905. 1. 267. — Civ. c. 3 juin 1908, D. P. 1908. 1. 323.

2. Un tribunal de commerce déclare à bon droit irrecevable dans son opposition un jugement par défaut faute de comparaître la partie qui, ayant arrêté la saisie-exécution par une opposition consignée au procès-verbal de l'huissier, ne l'a réitérée qu'après les trois jours. — Req. 14 juin 1899, D. P. 1900. 1. 315. — Bordeaux, 12 mars 1908, D. P. 1909. 2. 276.

Art. 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. — *Pr.* 135 s., 417 s., 449, 457 s.; *Civ.* 2011, 2019, 2040 s.; *Com.* 580; *T. civ.* 29.

R. v° *Jugement*, 655 s. — **S.** *eod. v°*, 542 s. — **T.** (87-97), v° *Exécution provisoire*, 18.

Il appartient aux cours d'appel de vérifier si l'exécution provisoire sans caution d'un jugement d'un tribunal de commerce n'a pas été ordonnée en dehors des conditions fixées par l'art. 439 c. pr. civ., et de faire droit, le cas échéant, à une demande de la partie condamnée tendant soit à une dation de caution par son adversaire, soit à la justification de sa solvabilité. — Req. 18 juin 1900, D. P. 1900. 1. 415.

Art. 440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. — *Pr.* 59, 61, 68 s., 441, 458, 518; *Civ.* 102, 111, 2018, 2040 s.; *T. civ.* 29.

Art. 441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. — *Pr.* 82, 440, 519 s.; *T. civ.* 29.

R. v° *Cautionnement*, 425 s.

Art. 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. — *Pr.* 435, 472, 553.

R. v° *Compétence commerciale*, 378 s. — **S.** *eod. v°*, 115 s.

1. Les tribunaux de commerce, bien qu'ils n'aient pas le droit de connaître de l'exécution de leurs jugements, peuvent cependant ajouter à leur premier jugement une *astreinte* contre la partie condamnée qui refuse de l'exécuter; il n'y a pas là un incident d'exécution. — Paris, 18 janv. 1889, S. v° *Jugement*, 475.

2. Il appartient aux tribunaux consulaires de décider si leurs jugements par défaut sont périmés faute d'exécution dans les six mois. — Req. 12 févr. 1890, D. P. 91. 1. 23.

3. Le jugement d'un tribunal de commerce qui ne porte aucune condamnation et se borne à interpréter une décision précédente, sans régler aucune difficulté d'exécution, ne viole point les dispositions de l'art. 442. — Civ. r. 15 nov. 1887, D. P. 89. 1. 153.

Loi du 27 mars 1907,

Concernant les conseils de prud'hommes. — V. le texte de cette loi à notre Code du travail, v° CONSEILS DE PRUD'HOMMES; — et à notre Code des prud'hommes.

LIVRE TROISIÈME.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

Décrété le 17 avril 1806, et promulgué le 27 du même mois.

TITRE UNIQUE.

De l'appel, et de l'instruction sur l'appel.

Art. 443. (*L. 3 mai* 1862.) Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. — *Pr.* 68 s., 147, 157 s., 444 s., 480 s.

L'ancien art. 443 *portait :* « *Le délai pour interjeter appel sera de trois mois.* » — *Le reste de l'article n'a subi aucune modification.*

En ce qui concerne les décisions des juges de paix, V. *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 13, *sur les justices de paix, suprà,* Appendice au Liv. Ier, tit. Ier (Première partie).

R. vis *Appel civil*, 66 s., 121 s., 430 s., 780 s.; *Appel incident*, 1 s. — **S.** vis *Appel civil*, 1 s., 8 s., 72 s., 160 s.; *Appel incident*, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 443. — **T.** (87-97), vis *Appel civil*, 1 s.; *Appel incident*, 1 s.

1. On ne doit pas considérer comme un acte d'exécution, exclusif du droit d'appeler, le consentement, donné à la barre, au moment du prononcé du jugement ordonnant une expertise, à la nomination d'un seul expert, dispensé du serment. — Paris, 18 mai 1900, D. P. 1901. 2. 216. — V. aussi Paris, 27 juill. 1907, D. P. 1908. 2. 198.

2. L'opposition a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt de défaut; en conséquence, l'intimé qui, sur l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt de défaut-congé rendu contre lui, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, est recevable à frapper celui-ci d'appel incident. — Alger, 7 mars 1900, D. P. 1901. 2. 366.

3. La règle suivant laquelle l'appel n'est pas permis contre un jugement par défaut, tant que ce jugement est susceptible d'opposition, ne s'applique pas lorsque ce jugement par défaut a été rendu à la suite d'un défaut profit-joint. — Grenoble, 5 déc. 1890, D. P. 92. 2. 337.

4. Le jugement qui ordonne ou refuse un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel. — C. sup. de just. du Luxembourg, 13 mai 1893, D. P. 94. 2. 483. — Req. 3 août 1897, D. P. 98. 1. 183. — Req. 28 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 535.

5. Et il importe peu qu'il ait été exécuté et que les parties aient comparu à l'interrogatoire. — Nîmes, 27 janv. 1896, précité.

6. Le jugement qui ordonne un serment dont doit dépendre la solution du litige constitue un jugement interlocutoire et, par suite, est susceptible d'appel. — Chambéry, 19 mai 1897, D. P. 97. 2. 335.

7. Celui qui n'a pas été partie à un jugement en son nom personnel, et n'y a pas été non plus légalement représenté, n'est pas recevable à interjeter appel à ce jugement; il en est ainsi de l'héritier d'une partie, décédée en cours d'instance, en ce qui concerne le jugement rendu postérieurement à la dénonciation du décès, sans que l'instance eût été régulièrement reprise avec cet héritier. — Besançon, 28 juin 1905, D. P. 1907. 2. 166.

8. En cas d'indivisibilité entre les prétentions de deux parties, l'appel interjeté par l'une d'elles profite à l'autre, même si celle-ci était personnellement

déchue du droit d'interjeter appel par l'expiration des délais légaux. — Req. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 211.

9. Ne peut pas profiter aux autres parties l'appel interjeté par l'une d'elles en matière indivisible, lorsque les conclusions de l'une de ces parties tendaient aux mêmes fins que celles de l'appelant et qu'elles auraient été rejetées au fond comme celles de l'appelant si elles n'avaient pas été écartées par une fin de non-recevoir. — Req. 27 mars 1893, D. P. 93. 1. 529, et la note de M. Glasson.

10. Lorsque plusieurs parties ont été poursuivies solidairement à raison d'une faute commune, l'appel formé en temps utile contre quelques-unes d'entre elles ne conserve pas le droit de l'appelant vis-à-vis des autres; l'appel formé tardivement contre l'un de ces derniers demeure irrecevable à son égard; dès lors, l'arrêt qui le déclare valable doit être cassé. — Civ. c. 16 déc. 1891, D. P. 92. 1. 177, et la note de M. Colmendy.

11. Lorsque deux époux ont dans un procès un intérêt commun, il n'est pas nécessaire que la signification du jugement leur soit faite par copies séparées: une seule signification par une seule et même copie suffit pour faire courir à leur égard le délai d'appel. — Nancy, 24 juin 1891, D. P. 92. 2. 158.

12. L'appel dirigé contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire doit être signifié en même temps à l'incapable et à son conseil. — Nancy, 24 févr. 1892, D. P. 92. 2. 293.

13. La signification à avoué d'un jugement par défaut faute de conclure, suffisante pour faire courir le délai d'opposition, ne fait pas courir le délai d'appel; ce délai ne commence à courir que du jour de la signification à partie. — Bordeaux, 4 juin 1888, D. P. 89. 2. 289. — Orléans, 30 nov. 1895, D. P. 98. 2. 339. — Alger, 7 avr. 1908, D. P. 1908. 2. 200. — V., en sens contraire, la note de M. Glasson, sous D. P. 89. 2. 289.

14. On peut intimer sur l'appel une personne contre laquelle on n'a pas conclu devant les juges du premier degré. — Civ. r. 31 déc. 1900, D. P. 1903. 1. 17.

15. L'appel incident ne procède pas d'intimé à intimé. — Civ. c. 2 janv. 1894, D. P. 94. 1. 120. — Dijon, 20 mai 1908, D. P. 1909. 2. 53.

16. La loi n'impose ni forme ni délai à l'appel incident: il suffit, pour sa régularité, que l'intimé ait pris devant les juges du second degré des conclusions précisant les points sur lesquels porte sa demande. — Civ. c. 18 janv. 1887, D. P. 87. 1. 278. — Civ. r. 27 févr. 1894, D. P. 94. 1. 295. — Req. 11 févr. 1895, D. P. 95. 1. 230. — Civ. r. 29 avr. 1895, D. P. 95. 1. 454. — Req. 28 déc. 1896, D. P. 97. 1. 212. — Paris, 29 déc. 1900; D. P. 1904. 2. 35. — Civ. r. 14 juin 1904, D. P. 1904. 1. 463.

17. L'appel formulé en termes généraux porte sur toutes les dispositions du jugement attaqué. — Req. 11 et 18 févr. 1895, D. P. 95. 1. 230-231. — Civ. c. 6 déc. 1898, D. P. 99. 1. 19-20. — Civ. c. 28 avr. 1903, D. P. 1903. 1. 296.

18. La règle de l'art. 443 est générale et, dès lors, s'étend aux matières qui sont de la compétence des juges de paix. — Civ. c. 12 nov. 1902, D. P. 1904. 1. 59.

Art. 444. Ces délais emporteront déchéance: ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. — *Pr.* 49, 83, 132, 178, 285, 398, 481, 484, 1029; *Civ.* 388, 420, 450, 2252.

R. v° *Appel civil*, 480 s., 969 s. — **S.** *eod. v°*, 90 s., 183 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 444. — **T.** (87-97), v° *Appel civil*, 22 s. 81 s.

1. La disposition de l'art. 444 c. pr. civ., aux termes de laquelle le délai d'appel ne court contre un mineur en tutelle qu'autant que le jugement a été signifié à la fois au tuteur et au subrogé tuteur, s'applique, à raison de sa généralité même, au cas de demande en réduction de l'hypothèque légale formée par le tuteur. — Req. 3 déc. 1889, D. P. 90. 1. 21, et la note de M. Glasson.

2. Et elle peut être invoquée par le mineur devenu majeur depuis le jugement et alors que ce jugement ne lui a pas été directement signifié. — Bastia, 16 juin 1890, D. P. 92. 2. 344.

3. Le subrogé tuteur d'un mineur est sans qualité pour relever directement appel d'un jugement rendu contre ce mineur dans une instance où celui-ci a été représenté par son tuteur. — Rouen 6 déc. 1902, D. P. 1903. 2. 373. — V. aussi Nancy, 17 juill. 1886, D. P. 87. 2. 39, et sur pourvoi, Req. 28 nov. 1887, D. P. 88. 1. 226, avec le rapport de M. le conseiller Lardenois.

Art. 445. (*L.* 3 *mai* 1862.) Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis

la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus. — *Pr.* 443, 446 s., 486, 1029, 1033.

Les mots « délai de deux mois » ont été substitués, par la loi du 3 mai 1862, aux mots « délai de trois mois » qui figuraient dans l'ancien article ; c'est le seul changement qu'il ait subi.

R. v° *Appel civil*, 812, 889 s.

La disposition de l'art. 445 est inapplicable dans le cas prévu par l'art. 74, c'est-à-dire quand la signification destinée à la personne domiciliée hors de France est donnée à sa personne en France. — Dijon, 17 oct. 1910, D, P. 1912. 2. 119.

Art. 446. (*L. 3 mai* 1862.) Ceux qui sont absents du territoire européen de l'empire [*de la République*] ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois, depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. — *Pr.* 485.

Ancien art. 446. — *Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.*

R. v° *Appel civil*, 893 s.

Art. 447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. — *Pr.* 174, 187, 344, 487; *Civ.* 724, 1122; *T. civ.* 29.

R. v° *Appel civil*, 1017 s.

Art. 448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. — *Pr.* 214 s., 480-9°, 10°; 488; *Civ.* 1317 s., 1322, 1350 s.; *Instr.* 448 s.; *Pén.* 132 s.

R. v° *Appel civil*, 896 s. — **S.** *eod. v°*, 168 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 81 s.

Art. 449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. — *Pr.* 135 s., 443, 450, 455, 809, 1029, 1033.

R. v° *Appel civil*, 836 s., 903 s. — **S.** *eod. v°*, 163 s., 171. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 449. — **T.** (87-97), v° *Appel civil*, 81 s.

1. L'appel d'un jugement interjeté dans la huitaine de la prononciation est régulier lorsqu'il n'a été ainsi formé que par suite de l'exécution prématurée donnée à ce jugement avant l'expiration du même délai de huitaine par la partie qui l'a obtenu. — Riom, 18 févr. 1891, D. P. 92. 2. 287.

2. L'art. 449 c. pr. civ., qui interdit l'appel avant l'expiration du délai de huitaine, n'est pas applicable en matière d'élargissement d'un débiteur détenu en

vertu de la contrainte par corps ; en conséquence, doit être déclaré recevable l'appel formé deux jours après le jugement, par un débiteur emprisonné, contre la décision qui, tout en prononçant son élargissement, refuse d'ordonner de ce chef l'exécution provisoire. — Paris, 22 mars 1897, D. P. 97. 2. 445.

Art. 450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. — *Instr.* 203.

R. Vo *Jugement*, 413 s.

Art. 451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. — *Pr.* 31, 452, 457, 473.

R. Vo *Appel civil*, 272 s., 1105 s. — S. *eod. vo*, 30 s., 200 s. — N. C. pr. civ. ann., art. 451.

1. L'exécution sans protestations ni réserves d'un jugement interlocutoire, notamment l'assistance à une expertise ou à une enquête sans réserve d'interjeter appel, vaut acquiescement, et rend, dès lors, l'appel irrecevable. — Req. 13 juill. 1885, D. P. 86. 1. 293. — Comp. Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 296. — Req. 2 févr. 1903, D. P. 1903. 1. 206. — Lyon, 15 janv. 1907, D. P. 1908. 2. 207.

2. Les protestations ou réserves formulées lors de l'exécution du jugement interlocutoire maintiennent le droit d'interjeter appel. — Civ. c. 6 août 1895, D. P. 96. 1. 29.

3. L'exception tirée de ce que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté avant le jugement définitif est une exception *juris et de jure* qui peut être opposée en tout état de cause, même d'office par le juge. — Dijon, 17 juill. 1906, D. P. 1907. 2. 70.

Art. 452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. — *Pr.* 31, 196, 231, 253 s., 302, 451, 457 ; *T. civ.* 70.

R. Vis *Appel civil*, 1105 s. ; *Jugement*, 12 s. ; *Jugement d'av. dire droit*, 1 s. — S. Vo *Appel civil*, 200 s. ; *Jugement*, 17 s. ; *Jugement d'av. dire droit*, 1 s. — N. C. pr. civ. ann., art. 452. — T. (87-97), Vo *Jugement préparatoire*, 1 s.

1. Est purement préparatoire :... le jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties, sur la demande de l'une d'entre elles, lorsque ses adversaires ne se sont pas opposés au principe de la mesure, mais ont seulement insisté pour qu'elle ne fût ordonnée qu'après les plaidoiries. — Paris, 15 févr. 1887, D. P. 87. 2. 189. — Req. 27 mai 1891, D. P. 91. 1. 390.

2. ... Le jugement ordonnant, en matière sommaire, une prorogation d'enquête. — Bourges, 8 juin 1887, D. P. 88. 2. 195.

3. ... Le jugement qui ordonne une expertise à toutes fins utiles et sans se livrer à aucun examen au fond des droits respectifs des parties. — Alger, 22 juin 1900, D. P. 1901. 1. 282.

4. ... Le jugement qui, pour contrôler les allégations des parties et arriver ainsi à la manifestation de la vérité, ordonne la production d'un document invoqué par l'une de ces parties. — Req. 27 mai 1891, D. P. 91. 1. 390, et le rapport de M. le conseiller George-Lemaire. — Amiens, 19 févr. 1897, D. P. 97. 2. 478.

5. ... Le jugement qui, avant faire droit et sans apprécier la demande, renvoie les parties d'office devant un arbitre chargé de faire un rapport au tribunal. — Paris, 24 févr. 1893, D. P. 93. 2. 300. — V. aussi Trib. confl. 29 nov. 1890, D. P. 92. 3. 51.

6. Le jugement qui désigne un expert en remplacement de l'expert nommé dans un jugement précédent, participe du caractère de ce jugement et, dès lors, est interlocutoire si ce jugement est interlocutoire à raison des contestations soulevées entre les parties ; en conséquence,

la partie qui a acquiescé à ce jugement est irrecevable à interjeter appel. — Civ. r. 19 oct. 1898, D. P. 99. 1. 187.

7. Un jugement qui, bien que rendu dans la forme d'une décision préparatoire, constate, dans ses motifs, la cessation de payements du défendeur comme étant de notoriété publique, doit être considéré comme interlocutoire et par suite sujet à appel. — Angers, 10 mars 1896, D. P. 98. 2. 345, et la note de M. Boistel.

8. Si les juges ne sont pas liés par un interlocutoire qui, spécialement, ordonne une expertise, en ce sens que, quel que soit le résultat de la mesure prescrite, ils restent libres sur la décision du fond, ils ne peuvent cependant ni modifier l'interlocutoire, ni statuer au fond tant que celui-ci n'a pas été exécuté. — Req. 26 juin 1893, D. P. 95. 1. 47.

9. Il en est ainsi surtout alors que l'expertise prescrite n'a pas cessé d'être possible. — Même arrêt.

10. Le jugement qui prescrit ou refuse un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel. — Lyon, 29 juill. 1911, D. P. 1912. 2. 72.

Art. 453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. — *Pr.* 454, 457; *L.* 11 *avr.* 1838, art. 1 et 2; *L.* 12 *juill.* 1905, art. 1 à 17; *L.* 3 *mars* 1840, art. 1 et 2.

R. v° *Appel civil*, 160 s. — **S.** *eod. v°*, 16 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 453. — **T.** (87-97), v° *Appel civil*, 1 s.

1. On doit considérer comme indéterminée, et par suite susceptible d'appel, la demande d'une partie en règlement d'un compte, tendant au renvoi devant expert pour fixer « la part nette à elle revenant ». — Nancy, 13 févr. 1895, D. P. 95. 2. 383.

2. La demande qui a pour objet de faire prononcer la nullité d'une société anonyme, constitue un litige d'une valeur indéterminée, et par suite est susceptible d'appel. — Req. 6 févr. 1893, D. P. 93. 1. 263.

3. La demande tendant à l'allocation de 10 fr. par chaque jour de retard à partir d'une date déterminée jusqu'au jour du jugement, est une demande d'une valeur indéterminée, et, dès lors, le jugement est susceptible d'appel. — Civ. r. 15 avr. 1890, D. P. 90. 1. 445. — Lyon, 30 juin 1908, D. P. 1909. 2. 280.

4. La non-recevabilité de l'appel formé contre un jugement rendu en dernier ressort doit être déclarée d'office par le tribunal saisi de l'appel. — Req. 28 juill. 1897, D. P. 98. 1. 183. — Lyon, 3 févr. 1899, D. P. 1900. 2. 174. — Toulouse, 6 févr. 1907, D. P. 1908. 2. 183. — Civ. c. 7 déc. 1910, D. P. 1911. 1. 43.

I. Compétence civile des cours d'appel.

Loi du 27 ventôse an VIII, *sur l'organisation des tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1485). — Art. 22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles... conformément aux codes et aux lois de l'empire.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

V. **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 453.

II. Jugements rendus en premier ou en dernier ressort.

Loi du 11 avril 1838, *sur les tribunaux civils de première instance* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1507). — Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de

1500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice à l'art. 453. — V. aussi **R.** et **S.** v° *Degré de juridiction*; **T.** (87-97), *eod. v°*.

Art. 454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. — *Pr.* 168, 170, 425, 453, 457.

En ce qui concerne l'appel pour incompétence contre les sentences du juge de paix, V. *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 14, *sur les justices de paix*, *suprà*, Appendice au Liv. Ier, tit. 1er (Première partie).

R. v° *Appel civil*, 160 s. — **S.** *eod. v°*, 16 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

L'appel d'un jugement rendu sur une exception de litispendance est, comme s'il s'agissait d'une exception d'incompétence, recevable même si le chiffre de la demande n'excède pas les limites du dernier ressort. — Civ. c. 27 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 225. — Civ. c. 16 mai 1900, D. P. 1900. 1. 335. — Civ. c. 4 juin 1904, D. P. 1904. 1. 304.

Art. 455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. — *Pr.* 20, 155 s., 165, 449, 809.

R. v° *Appel civil*, 226 s. — **S.** *eod. v°*, 24 s.

1. On doit déclarer irrecevable l'appel d'un jugement par défaut qui n'a pas été exécuté et qui, par suite, peut encore être attaqué par la voie de l'opposition. — Dijon, 17 juill. 1906, D. P. 1907. 2. 70.

2. L'appel interjeté contre un jugement par défaut par la partie défaillante, doit être déclaré recevable, bien que cette partie ait précédemment fait opposition, et que celle-ci soit actuellement pendante, si ladite opposition était irrégulière comme ayant été formée tardivement, par exemple après la saisie et la vente des meubles du défaillant. — Grenoble, 25 mars 1898, D. P. 1900. 2. 43.

Art. 456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. — *Pr.* 59, 61, 68 s., 72 s., 584, 1029, 1033; *T. civ.* 29.

R. vis *Appel civil*, 635 s.; *Domicile élu*, 92 s., 113 s.; *Exploit*, 19 s., 408 s., 508 s. — **S.** vis *Appel civil*, 133 s.; *Exploit*, 17 s., 130 s., 180 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 456. — **T.** (87-97), vis *Appel civil*, 73 s.; *Exploit*, 1 s., 5 s., 86 s., 124 s.

1. L'acte d'appel est soumis en principe, quant à la forme, aux règles posées pour les exploits d'ajournement par l'art. 61 c. pr. civ. — Bordeaux, 18 juin 1886, D. P. 88. 2. 189. — Riom, 13 mai 1889, D. P. 90. 2. 107. — Montpellier, 26 oct. 1893, D. P. 95. 2. 479. — Nancy, 26 mars 1895, D. P. 95. 2. 471. — Req. 10 mai 1895 (sol. impl.), D. P. 96. 1. 401. — Alger, 13 mai 1896, D. P. 96. 2. 527. — Civ. r. 14 nov. 1898, D. P. 99. 1. 65, et la note de M. Sarrut.

2. Le père qui veut interjeter appel du jugement qui l'a déchu de la puissance paternelle, conformément à la loi du 24 juill. 1889, doit, pour les formes de l'appel qu'il se propose de déclarer, se conformer aux règles de l'art. 456 c. pr. civ., applicable à toutes les instances civiles; dès lors, l'appel formé par simple déclaration au greffe et non signifié à la partie adverse, doit être considéré comme irrégulier et être réputé non recevable. — Bourges, 6 mai 1891, D. P. 94. 2. 275, en note. — Angers, 18 mars 1891, D. P. 92. 2. 57, et la note de M. Planiol. — Besançon, 20 nov. 1893, D. P. 94. 2. 275. — Comp.: Req. 23 févr. 1891, D. P. 94. 1. 304.

3. Un acte d'appel est régulier lorsqu'il

est fait au nom de deux personnes formant une société de fait, alors surtout que, dans les qualités et dans la signification du jugement dont appel, ces personnes sont considérées individuellement. — Douai, 24 avr. 1890, D. P. 91. 2. 244.

4. Le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance forme une fin de non-recevoir contre l'appelant lorsque la contestation ne peut être jugée, même au regard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises; et la cour n'est point obligée de donner d'office un sursis à l'appelant pour mettre la procédure en état, alors qu'il n'y a pas conclu. — Req. 27 nov. 1905, D. P. 1906. 1. 309.

5. L'acte d'appel est soumis aux formes des ajournements et doit, d'après les art. 61 et 456 c. pr. civ., contenir, à peine de nullité, constitution de l'avoué, qui occupera pour l'appelant. — Montpellier, 26 oct. 1893, D. P. 95. 2. 479. — V. aussi Req. 14 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 208.

6. La déclaration d'appel principal faite dans des conclusions d'audience ne peut remplacer l'exploit d'huissier ni la signification à personne ou à domicile qu'exige à peine de nullité l'art. 456 c. pr. civ. — Req. 22 janv. 1910, D. P. 1910. 1. 461.

7. Est nul l'acte d'appel lorsque la copie signifiée à l'intimé attribue au jugement une date erronée et que cette irrégularité est de nature à induire l'intimé en erreur, notamment si un autre jugement a été rendu dans le même mois entre les mêmes parties et par le même tribunal. — Req. 25 févr. 1890, D. P. 91. 1. 24.

8. La mention de la personne à laquelle la copie d'un acte d'appel a été remise, doit se trouver tant sur l'original que sur la copie, à peine de nullité; en conséquence, est nul l'exploit qui laisse en blanc le *parlant à*. — Req. 17 juill. 1889, D. P. 90. 1. 485. — Grenoble, 17 mai 1892, D. P. 92. 2. 324.

9. La disposition de l'art. 61, § 3, c. pr. civ., d'après laquelle l'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, n'est pas applicable aux actes d'appel; en conséquence, est valable l'acte d'appel concluant simplement à la réformation des nullités, torts et griefs inférés à l'appelant par le jugement attaqué. — Douai, 2 déc. 1895, D. P. 97. 2. 164. — V. aussi Nancy, 24 févr. 1891, D. P. 92. 2. 293. — Req. 22 oct. 1902, D. P. 1902. 1. 519. — Nancy, 5 févr. 1907, D. P. 1907. 2. 104.

10. Peu importe, à cet égard, que le jugement, dont est appel, soit un jugement contradictoire ou un jugement par défaut. — Nancy, 5 févr. 1907, précité.

11. Les prescriptions des art. 61 et 456 c. pr. civ. s'appliquent aussi bien aux Français qui résident à l'étranger qu'à ceux qui résident en France. — Rennes, 4 févr. 1892, D. P. 92. 2. 184.

Art. 457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. — *Pr.* 17 s., 72, 76, 82, 135, 376, 396, 453 s., 458 s., 460, 521; *T. civ.* 148.

R. vis *Appel civil*, 1203 s.; *Jugement*, 670 s. — **S.** vo *Appel civil*, 214 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 457. — **T.** (87-97), vo *Appel civil*, 141 s.

1. Tout acte d'exécution d'un jugement frappé d'appel est nul, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée; peu importe que l'appel ait été ensuite lui-même déclaré nul; il en est ainsi, quelle que soit la cause de la nullité de l'appel. — Civ. c. 27 janv. 1890, D. P. 90. 1. 391.

2. La disposition de l'art. 457 c. pr. civ., aux termes de laquelle l'appel est suspensif, est générale et ne comporte ni distinction, ni exception; c'est au juge compétent seul qu'il appartient de décider si l'appel est, ou non, soit recevable, soit fondé, et d'en faire cesser l'effet suspensif le cas échéant. — Civ. c. 10 août 1891, D. P. 92. 1. 17, et la note de M. Cohendy. — V. aussi Ch. cons. ch. réun., 12 juin 1909, D. P. 1909. 1. 389.

3. L'appel du chef d'un jugement relatif à la compétence produit effet suspensif quant au fond, et notamment quant au chef de ce jugement qui ordonne une enquête. — Civ. r. 20 oct. 1897, D. P. 98. 1. 10.

4. La demande d'exécution provisoire ne constituant pas une demande nouvelle, mais un accessoire de la demande principale, peut être valablement formée pour la première fois en appel. — Rennes, 30 juill. 1894, D. P. 96. 2. 281, et la note de M. Glasson.

Art. 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. — *Pr.* 17, 82, 135 s., 453, 457, 472; *T. civ.* 148.

R. v° *Jugement*, 670 s.

Art. 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. — *Pr.* 72 s., 76, 82, 135, 457, 460; *T. civ.* 148.

R. v[is] *Appel civil*, 1241 s.; *Jugement*, 670 s. — **S.** v° *Appel civil*, 226 s.

Art. 460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. — *Pr.* 478, 497, 1029; *Com.* 647.

R. v° *Jugement*, 430 s., 670 s.

Art. 461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. — *Pr.* 95 s., 470, 809.

R. v° *Appel civil*, 1269 s.

Art. 462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure. — *Pr.* 75 s., 85 s., 1031; *T. civ.* 147, 151.

R. v° *Appel civil*, 1280 s.

I. Distribution et instruction des affaires.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493).

. . . . . .

SECTION III. — DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES.

Art. 18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues; néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et parafé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué, qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

22. V. *infrà*, § II, *Audiences solennelles des cours d'appel.*

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président à l'heure ordinaire de la distribution ; il statuera sans forme de procès et sans frais.

. . . . . .

SECTION IV. — DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités, et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire, ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** V° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique.

Si l'empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 2. Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau *modifié par L. 25 févr.* 1901, *art.* 39 (D. P. 1901. 4. 59) *et L.* 31 *mars* 1903, *art.* 63 (D. P. 1903. 4. 37). Outre les chambres, dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880 (D. P. 80. 4. 51).

V. **N. C. pr. civ. ann.,** t. 2, Appendice à l'art. 462.

II. Audiences solennelles des cours d'appel.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles.

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambre dans les cours qui se divisent en trois chambres.

Cet article a été modifié par les textes qui suivent :

Ordonnance du 16 mai 1835, *qui modifie l'article* 22 *du règlement du* 30 *mars* 1808, *en ce qui concerne les appels relatifs aux séparations de corps* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1507). — Art. 1er. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

Décret du 1er mai 1885, *portant modification au décret du* 30 *mars* 1808 *en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce* (**D. P.** 85. 4. 25). — Art. 1er. L'article 22 du décret réglementaire du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce ; les appels de ces instances seront, à l'avenir, jugés en audience ordinaire.

Décret du 26 novembre 1899, *portant modification au règlement d'administration publique du* 30 *mars* 1808 *en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens* (**D. P.** 1900. 4. 25). — Art. 1er. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens. Les appels de ces instances seront, à l'avenir, jugés en audience ordinaire.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1498).

TITRE I. — DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION Ire. — DE LA FORMATION DES COURS IMPÉRIALES.

. . . . . .

Art. 7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile ; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles ; et, dans les cours où

il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

. . . . . .

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugements de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

. . . . . .

SECTION VIII. — DES MAGISTRATS QUI SE RETIRENT APRÈS TRENTE ANS D'EXERCICE, ET DES MAGISTRATS QUI MEURENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Art. 77. Après trente ans d'exercice, les présidents et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

Ordonnance du 24 septembre 1828, *qui détermine le nombre des juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1506). — Art. 3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 1er... Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 462.

III. Assemblées générales.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498).

. . . . . .

SECTION VI. — DES ASSEMBLÉES DES CHAMBRES.

Art. 61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation, s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand juge par le premier président.

Ordonnance du 18 janvier 1846, *relative aux assemblées générales des cours royales* (**D. P.** 46. 3. 30). — Art. 1er. En cas de réunion des chambres d'une cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présents ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre.

Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres.

Décret du 11 août 1904, *conférant à une assemblée composée des trois premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale* (**D. P.** 1904. 4. 69). — Art. 1er. A la cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline sont portés devant une assemblée composée des trois premières chambres de la cour.

Cette même assemblée reçoit le serment et procède à la réception des présidents, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, ainsi que du greffier en chef. Elle arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider et donne son avis dans tous les cas où la cour est consultée à l'occasion des créations, translations et suppressions d'offices ministériels ou de la cession de ces offices, après destitution des titulaires.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 462.

IV. Chambres des vacations.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493).

SECTION V. — DES CHAMBRES DE VACATIONS.

Art. 40. Dans les cours impériales, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions du président seront remplies par les deux juges les plus anciens alternativement.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidents.

Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et parafé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacation, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

Ordonnance du 11 octobre 1820, *sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1505). — Art. 5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

Décret du 12 juin 1880, *relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires* (**D. P.** 81. 4. 51). — Art. 4. Dans chaque cour d'appel, la chambre des vacations devra siéger au moins une fois par semaine, de huitaine en huitaine.

A Paris, cette chambre se réunira deux fois chaque semaine.

5. Ces audiences réglementaires, dont les dates seront fixées par une délibération prise par chaque compagnie judiciaire, seront indépendantes de celle que le président de la chambre des vacations reconnaîtrait, après son ouverture, utiles à l'intérêt du service.

Il appartiendra toujours au procureur général de requérir la convocation extraordinaire, en dehors des jours fixés à l'avance, des magistrats chargés du service de la chambre des mises en accusation.

. . . . . .

6. Les délibérations des compagnies judiciaires ayant pour objet de régler le service des vacations seront prises *dans la première quinzaine du mois d'août* (V. *infrà*, 2e *Décr.* 29 *mai* 1910).

Une expédition en sera adressée, par les soins du procureur général, dans la huitaine, au ministère de la justice.

7. Les dispositions du décret du 30 mars 1808 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles ci-dessus.

Décret du 4 juillet 1885, *modifiant la date des vacances judiciaires* (**D. P.** 86. 4. 7). — Art. 1er. Les vacances des chambres civiles de la Cour de cassation, *des cours d'appel et des tribunaux de première instance, commenceront le* 15 *août et se termineront le* 15 *octobre* (V. *infrà*, 1er *Décr.* 29 *mai* 1910).

Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée et les lettres d'excuse des magistrats absents sera immédiatement transmis au garde des sceaux.

1er Décret du 29 mai 1910, *modifiant les dates de vacances des cours d'appel et des tribunaux.* — Art. 1er. Les vacances des chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 1er août et se termineront le 1er octobre.

2. Sont abrogées les dispositions du décret du 4 juillet 1885 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 462.

V. Mode de roulement des magistrats.

Ordonnance du 11 octobre 1820, *sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1504).

TITRE Ier. — DES COURS ROYALES.

Art. 1er. *Dans la première quinzaine qui précède les vacances*, une commission, composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations (V. *infrà*, 2e *Décr.* 29 *mai* 1910).

2. (*Décr.* 27 *mars* 1907.) A la même époque, les premiers présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

Toutefois, à la cour d'appel de Paris, la répartition des présidents de chambre est faite par une autre commission, composée de ses présidents et présidée par le premier président. Le procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles (V. *Décr.* 28 *mai* 1862).

4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'article 1er, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMPOSÉS DE PLUS DE DEUX CHAMBRES.

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er du titre 1er, une commission, composée du président, des vice-présidents et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal : notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations (V. *infrà, Décr.* 28 *oct.* 1854).

8. (*Décr.* 27 *mars* 1907.) A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

Toutefois, cette répartition se fera au tribunal de la Seine par une commission composée des vice-présidents et des présidents de section et présidée par le président du tribunal. Le procureur de la République sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre (V. *infrà, Ord.* 24 *juill.* 1825, *art.* 3 ; *Décr.* 28 *oct.* 1854).

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera (V. *infrà, Décr.* 28 *oct.* 1854).

Ordonnance du 24 juillet 1825, *qui prescrit des règles spéciales pour le roulemen des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations* (**R.** Vo *Organ. judic.*, p. 1506). — Art. 1er. Les vice-présidents du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés.

En conséquence, ils continueront à présider pendant l'année judiciaire qui commencera au 1er novembre 1825 les chambres qu'ils président actuellement.

2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera pas.

. . . . . .

5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le temps des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

Décret du 28 octobre 1854, *relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres* (**D. P.** 54. 4. 181). — Art. 1er. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode du roulement

des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres.

. . . . . .

2e Décret du 29 mai 1910, *relatif au mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.* — Art. 1er. Le règlement du service des vacations et les opérations relatives au roulement des magistrats dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance se feront dans la première quinzaine du mois de juillet.

Les dispositions du décret du 12 juin 1880 et celles de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

2. Le décret susvisé du 15 juillet 1885 est abrogé.

VI. Chambre temporaire, et Chambre correctionnelle jugeant en matière civile.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand juge; et, sur son rapport, nous nommerons les présidents et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

Ordonnance du 24 septembre 1828, *qui détermine le nombre des juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1506). — Art. 1er. Les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président.

Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 1er. En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

2. ... Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 462.

Art. 463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. — *Pr.* 82, 87, 149 s., 404 s.; *Com.* 648.

R. v° *Appel civil*, 1276 s., 1286.

Art. 464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les

dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. — *Pr.* 465, 732; *Civ.* 1149, 1289, 1382, 1728-2°, 1907, 1909, 2102-1°.

R. v° *Demande nouvelle*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 464. — **T.** (87-97), v° *Demande nouvelle*, 1 s.

1. Une partie ne saurait être admise en cause d'appel à augmenter ou à changer sa demande primitive, de manière à priver son adversaire du premier degré de juridiction.—Pau, 24 avr. 1893, D.P.94.2.576.

2. Le demandeur ne peut, en cause d'appel, conclure contre le défendeur en une qualité autre que celle en laquelle il l'a assigné en première instance. — Paris, 1er août 1894, D. P. 95. 2. 84. — Civ. c. 27 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 238.

3. Une demande en payement de frais d'acte est irrecevable lorsqu'elle est formée pour la première fois en appel. — Chambéry, 15 juill. 1901, D. P. 1903. 2. 341.

4. Une nullité, même d'ordre public, ne peut être invoquée pour la première fois en appel, lorsqu'elle ne se rattache par aucun lien à la demande primitive et forme l'objet d'un litige distinct et indépendant de celui qui a été jugé en première instance. — Civ. r. 3 nov. 1896, D. P. 97. 1. 323.

5. Les demandes nouvelles sont recevables en appel, lorsqu'elles ont pour objet de restreindre la demande originaire et y sont virtuellement comprises. — Dijon, 31 janv. 1894, D. P. 95. 2. 27. — Chambéry, 13 août 1894, D. P. 98. 2. 334. — Civ. r. 29 nov. 1899, D. P. 1900. 1. 221. — Civ. r. 9 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 450.

6. Le chef des conclusions d'appel d'une partie qui tend uniquement à paralyser l'action principale constitue, non pas la demande nouvelle irrecevable en cause d'appel, mais une défense à l'action principale pouvant être pour la première fois formée en appel. — Civ. r. 14 mars 1899, D. P. 99. 1. 287. — V. aussi Req. 21 avr. 1886, D. P. 87. 1. 85. — Civ. c. 22 nov. 1887, D. P. 89. 1. 28.

7. Lorsque l'appel a remis en question devant les juges du second degré la demande entière, l'intimé peut, sans former un appel incident, reprendre toutes les conclusions qu'il avait formulées en première instance, même celles qui avaient été rejetées. — Civ. c. 11 févr. 1901, D. P. 1901. 1. 349.

8. L'art. 464 c. pr. civ., qui ne permet pas de former de demande nouvelle en appel, n'est pas applicable en matière de liquidation et de partage. — Douai, 8 juill. 1897, D. P. 99. 2. 73, et la note de M. Ambroise Colin. — Paris, 22 mars 1900, D. P. 1900. 2. 465. — Civ. c. 24 juin 1901, D. P. 1901. 1. 543. — Civ. c. 16 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 189. — Civ. c. 18 juin 1908, D. P. 1908. 1. 325. — Civ. c. 5 juill. 1909, D. P. 1909. 1. 512.

9. La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une partie aurait formé une demande nouvelle en cause d'appel ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. c. 25 févr. 1895, D. P. 95. 1. 369, et la note de M. Glasson. — Civ. r. 29 mai 1902, D. P. 1903. 1. 100.

Art. 465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. — *Pr.* 1031.

R. vis *Appel civil*, 1289; *Demande nouvelle*, 6.

Art. 466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. — *Pr.* 339 s., 406, 474 s.

R. v° *Intervention*, 63 s. — **S.** *eod. v°*, 22 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 466. — **T.** (87-97), v° *Intervention*, 22 s.

1. Un créancier est sans intérêt à demander qu'il soit sursis à la vente de l'immeuble saisi sur son débiteur; par suite, il n'est pas recevable à intervenir devant la cour, sur l'appel interjeté par le saisi contre le jugement qui a rejeté sa demande de sursis. — Grenoble, 24 déc. 1895, D. P. 99. 2. 47.

2. Le créancier colloqué sur le prix de vente d'un immeuble hypothéqué qui demande à intervenir en appel et à joindre ses conclusions à celles de l'adjudicataire de cet immeuble pour contester avec lui la régularité de poursuites engagées par un autre créancier également colloqué, doit être déclaré non recevable dans sa demande lorsqu'il ne justifie d'aucun intérêt. — Req. 24 déc. 1890, D. P. 92. 1. 183.

3. Lorsqu'un jugement portant déclaration de la faillite d'un commerçant, sur la demande de quelques-uns de ses créanciers, après rejet d'une requête à fin d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été frappé d'appel par ce commerçant, les syndics provisoires contre lesquels l'appel a été formé doivent être considérés comme représentant dans l'instance tous les autres créanciers : aucun de ceux-ci ne peut, dès lors, y intervenir, l'art. 466 c. pr. civ. n'autorisant l'intervention en cause d'appel que de ceux qui auraient le droit d'attaquer l'arrêt à rendre par la voie de la tierce opposition. — Paris, 26 nov. 1889, D. P. 90. 2. 249. — V., en sens contraire, la note de M. Boistel, sous cet arrêt, *ibid.*

4. Aucune intervention n'est recevable devant la cour d'appel de la part de la personne qui, ayant été partie au jugement frappé d'appel, y figure comme intimée, alors même que ce jugement a statué sur deux instances jointes à raison de leur connexité. — Paris, 29 déc. 1900, D. P. 1904. 1. 35.

5. Un créancier hypothécaire d'une société en faillite est fondé à intervenir pour la première fois devant la cour, dans le but de faire réformer le jugement qui, à la demande du syndic de cette faillite, a prononcé la nullité de la société et ainsi compromis ses droits hypothécaires. — Nancy, 9 févr. 1901, D. P. 1902. 2. 140.

6. L'individu qui n'a point été partie en première instance à un procès, et qui n'avait, d'ailleurs, aucun intérêt au débat, ne peut pas être appelé dans l'instance en cause d'appel par voie d'intervention forcée. — Pau, 24 janv. 1887, D. P. 88. 2. 278. — Req. 3 nov. 1896, D. P. 97. 1. 323.

7. Il suffit, pour que l'intervention soit recevable en appel, que l'arrêt qui sera rendu soit de nature, en supposant qu'il confirme la décision des premiers juges, à former un préjugé contraire aux prétentions que l'intervenant est intéressé à soutenir. — Nancy, 19 févr. 1887, D. P. 87. 2. 190.

8. Toute personne qui aurait eu le droit de former tierce opposition à un arrêt peut être mise en cause par intervention forcée devant la cour. — Req. 11 mai 1908, D. P. 1908. 1. 365.

9. Celui qui peut être tenu solidairement avec l'appelant au payement de la somme litigieuse est en droit d'intervenir pour la première fois en cause d'appel. — Bruxelles, 12 janv. 1888, D. P. 89. 2. 293.

10. Lorsque la nullité d'une poursuite d'ordre est demandée par l'acquéreur, et combattue par le poursuivant, qui a eu gain de cause en première instance, un autre créancier inscrit resté étranger à ce premier débat est recevable à intervenir devant la cour, pour demander le maintien de la procédure d'ordre. — Paris, 21 mars 1894, D. P. 94. 2. 436.

11. Une société délégataire de taxes municipales, en vertu de la cession qui lui en a été consentie jusqu'à concurrence d'une certaine somme par la société fermière, est fondée à intervenir en cause d'appel dans l'instance pendante entre cette dernière société et la commune relativement aux droits d'abattoir. — Alger, 15 nov. 1897, D. P. 99. 2. 53.

12. Un actionnaire d'une société anonyme étant intéressé dans le succès d'une demande formée par un autre actionnaire à fin de nullité de cette société, a le droit d'intervenir dans l'instance, même en cause d'appel. — Paris, 12 janv. 1887, D. P. 92. 1. 229.

13. Les créanciers d'une société sont recevables à intervenir devant la cour saisie de l'appel du jugement qui a rejeté la demande formée par les liquidateurs amiables de cette société à l'effet de le faire admettre au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Orléans, 9 mars 1894, D. P. 95. 2. 265, et la note de M. Boistel.

14. La non-recevabilité d'une demande formée par un mandataire en son nom personnel ne fait pas obstacle à ce que le mandant intervienne pour la première fois en appel et prenne les fait et cause du mandataire. — Paris, 26 mars 1891, D. P. 95. 1. 145.

Art. 467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. — *Pr.* 117, 468.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 35. — V. le texte de cet article, *suprà*, Appendice à l'art. 462.

R. v° *Jugement*, 89 s.

I. Capacité requise chez les magistrats des cours d'appel.

Loi du 20 avril 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1496). — Art. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 58). — Art. 10. Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal, tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice à l'art. 467.

II. Nombre des conseillers.

Loi du 27 ventôse an VIII, *sur l'organisation des tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1435). — Art. 27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges.

Loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire* (**D. P.** 83. 4. 53). — Art. 1er. En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

Le tout à peine de nullité.

V. N. C. pr. civ. ann., t. 2, Appendice à l'art. 467.

III. Remplacement des conseillers en cas d'empêchement.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

Ordonnance du 24 septembre 1828, *qui détermine le nombre des juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1506). — Art. 4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

Ordonnance du 5 août 1844, *portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1508). — Art. 1er. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre

lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre 1er de l'ordonnance du 11 octobre 1820. Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris. Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est abrogé.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 467.

IV. Des présidents et de leur remplacement.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 1er. Le premier président d'une cour impériale composée de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

2. Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen.

3. Le premier président et les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Décret du 6 juillet 1810, *contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498). — Art. 7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

. . . . . .

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siège comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers;

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents.

41. Tous les autres présidents des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers de leur chambre.

V., *sur les textes qui précèdent*, **N. C. pr. civ. ann.**, t. 2, Appendice à l'art. 467.

Art. 468. En cas de partage dans une cour royale [*une cour d'appel*], on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. — *Pr.* 118, 1012-3°, 1017 s.

Loi du 1er décembre 1900, *ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession* (**D. P.** 1900. 4. 81). — ARTICLE UNIQUE. ... Les articles 84, 118 et 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

R. v° *Jugement*, 98 s. — **S.** *eod.* v°, 47 s.

Art. 469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. — *Pr.* 397 s.; *Civ.* 1351.

R. v° *Péremption*, 320 s. — **S.** *eod. v°*, 101 s.

1. Les intimés en cause d'appel sont des défendeurs et peuvent ainsi réclamer la péremption de l'instance d'appel alors même qu'ils seraient les demandeurs originaires. — Civ. c. 28 juill. 1902, D. P. 1902. 1. 398.

2. Les jugements et arrêts interlocutoires sont des mesures d'instruction qui ne mettent pas à l'abri de la péremption les instances dans lesquelles ils sont intervenus quand, depuis qu'ils ont été rendus, il y a eu pendant trois ans interruption de poursuites. — Même arrêt.

Art. 470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

R. v[is] *Appel civil*, 1269 s.; *Jugement*, 73, 175, 287, 414, 475.

Art. 471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. — *Pr.* 246, 374, 390, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029; *T. civ.* 90.

R. v° *Appel civil*, 1325 s. — **S.** *eod. v°*, 233 s.

Art. 472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale [*la cour d'appel*] qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. — *Pr.* 442, 528, 545, 1020 s.; *Civ.* 2210.

R. v° *Jugement*, 547 s. — **S.** *eod. v°*, 470 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 472. — **T.** (87-97), v° *Jugement*, 14 s.

1. En cas d'infirmation d'un jugement frappé d'appel, l'exécution appartient à la cour qui a prononcé ou à un autre tribunal qu'elle désigne par le même arrêt; cette disposition n'est pas d'ordre public et il peut y être dérogé du consentement des parties; mais le renvoi n'est permis que devant une juridiction ayant compétence pour connaître de l'exécution des décisions de justice. — Civ. r. 11 juill. 1904, D. P. 1906. 1. 398.

2. L'art. 472 c. pr. civ. étant conçu en termes généraux, la faculté qu'il concède aux tribunaux d'appel en cas d'infirmation, de renvoyer la cause à un juge de première instance, autre que celui dont la décision est réformée, s'applique aussi bien aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs. — Req. 21 juill. 1887, D. P. 87. 1. 391. — Civ. c. 26 mars 1888, D. P. 88. 1. 465. — Bourges, 27 mai 1890, D. P. 91. 2. 249. — Comp. : Civ. c. 18 nov. 1901, D. P. 1903. 1. 121. — V., en sens contraire, la note de M. Glasson, D. P. 87. 1. 409.

3. Bien qu'en principe l'exécution d'un arrêt infirmatif appartienne à la cour qui l'a rendu, cependant il en est autrement dans le cas d'expropriation forcée, où la loi attribue juridiction au tribunal de première instance qui a été saisi de l'affaire, et cette disposition doit s'appliquer à la saisie immobilière qui n'a d'autre but que d'amener la vente, c'est-à-dire l'expropriation des immeubles saisis. — Limoges, 30 avr. 1888, D. P. 90. 2. 167. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Marignan sous Req. 4 juin 1894, D. P. 95. 1. 93.

4. Toutes les fois qu'un arrêt a infirmé un jugement rendu en matière de saisie-gagerie, l'exécution de cet arrêt doit être renvoyée devant les premiers juges auxquels la loi attribue, comme en matière de saisie-exécution, un pouvoir spécial de juridiction. — Caen, 28 mars 1887, D. P. 87. 2. 185, et la note de M. Glasson.

5. L'exception prévue par l'art. 472 c. pr. civ. s'applique au partage successoral; la loi attribue, en effet, en cette matière, compétence au tribunal du lieu où s'ouvre la succession, pour le partage et les contestations entre cohéritiers; c'est donc avec raison qu'après avoir infirmé un jugement statuant sur des difficultés préliminaires à un partage, une cour d'appel a renvoyé les parties devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession pour y procéder aux opérations dudit partage. — Civ. r. 20 juin 1898, D. P. 99. 1. 441, et la note de M. Capitant.

6. La cour d'appel, saisie d'un litige par

renvoi de la cour de cassation, a, tant au point de vue de l'instruction de la cause que du jugement au fond, les mêmes pouvoirs que la cour dont la décision a été annulée, mais sa compétence est renfermée, comme celle de cette cour, dans les limites de sa circonscription territoriale. — Agen, 23 mars 1904, D. P. 1905. 2. 101.

Art. 473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales [*les cours d'appel*] et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours royales [*les cours d'appel*] et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. — *Pr.* 134, 288, 338, 451 s., 457.

R. vis *Appel civil*, 1165 s., 1305 s.; *Degré de jurid.*, 525 s. — **S.** vis *Appel civil*, 205 s.; *Degré de jurid.*, 183 s. — **N. C. pr. civ. ann.**, art. 473. — **T.** (87-97), vis *Appel civil*, 107 s.; *Degré de jurid.*, 228 s.

1. Lorsque l'appel porte sur une décision définitivement rendue sur le fond même du litige, le juge d'appel est saisi par l'effet dévolutif de l'appel et nullement en vertu du droit d'évocation, ce droit ne pouvant s'exercer qu'au cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement statuant définitivement sur des nullités ou des incidents. — Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 296. — Req. 20 juill. 1905, D. P. 1906. 1. 100. — Req. 15 mai 1907, D. P. 1907. 1. 432.

2. Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a repoussé une demande comme non recevable pour défaut de qualité du demandeur, les parties ont repris leurs conclusions au fond comme elles l'avaient fait en première instance, la cour est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'examen entier du litige. — Civ. r. 8 nov. 1887, D. P. 88. 1. 479.

3. Elle peut, dès lors, en infirmant le jugement sur la recevabilité de la demande et en statuant au fond sans recourir à une évocation, ordonner une mesure d'instruction. — Même arrêt.

4. Le jugement qui déclare la demande non recevable par le motif que l'un des défendeurs (un aliéné) n'est pas valablement représenté en justice, ne constitue pas une décision définitive sur le fond du litige, et dès lors, en cas d'appel interjeté contre cette décision, la cour ne peut statuer sur le fond, si la cause n'est pas en état de recevoir une solution immédiate. — Gand, 24 févr. 1894, D. P. 95. 2. 364.

5. Le juge d'appel peut, en infirmant un jugement interlocutoire, évoquer le fond, si les conclusions prises devant les premiers juges ont mis la cause en état de recevoir jugement sur le fond; et il en est ainsi, alors même que, devant le juge du second degré, l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation du jugement interlocutoire. — Req. 9 avr. 1895, D. P. 95. 1. 239. — Civ. c. 9 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 32.

6. Une cour d'appel peut, en infirmant un jugement d'incompétence, statuer au fond par voie d'évocation, alors que, devant la cour, les parties ont pris des conclusions discutant les différentes questions soulevées par le litige. — Paris, 15 déc. 1892, D. P. 93. 2. 104, et sur pourvoi, Req. 30 janv. 1894, D. P. 94. 1. 152.

7. Lorsqu'un jugement a porté sur le fond, même implicitement, la cour d'appel statue par l'effet dévolutif, de l'appel et non en faisant usage du droit d'évocation. — Civ. c. 22 oct. 1890, D. P. 92. 1. 342.

8. Il n'y a pas lieu d'évoquer, lorsque la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive. — Bruxelles, 16 avr. 1887, D. P. 88. 2. 90.

9. Le juge d'appel n'a pas le droit d'évoquer, la cause n'étant pas en état d'être jugée au fond, lorsque l'appelant a fait défaut en première instance et n'a pas conclu au fond en appel. — Caen, 31 janv. 1887, D. P. 88. 2. 60.

10. Il n'y a pas lieu d'évoquer lorsque la cour ne pourrait statuer au fond sur l'ensemble de la demande par un seul et même arrêt. — Bruxelles, 16 avr. 1887, D. P. 88. 2. 90.

11. De la combinaison des art. 472 et 473 c. pr. civ., il ressort que la cour d'appel qui infirme un jugement, pour vice de forme ou pour toute autre cause, doit indiquer, dans son arrêt, le tribunal auquel appartiendra le litige, si elle ne peut légalement évoquer ou ne croit pas à propos de le faire. — Civ. c. 10 janv. 1888, D. P. 88. 1. 123.

12. La cour d'appel, annulant pour vice de procédure un jugement de référé, peut évoquer l'affaire et statuer elle-même « en état de référé ». — Bordeaux, 22 janv. 1896, D. P. 99. 2. 145, et la note de M. Biville.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Suite du décret du 17 avril 1806, promulgué le 27 du même mois.

TITRE PREMIER.

De la tierce opposition.

Art. 474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. — *Pr.* 466, 475 s., 873, 888, 1022; *Civ.* 54, 100, 1165 s., 1351, 1447; *Com.* 66, 580.

R. v° *Tierce oppos.*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. Toute personne peut attaquer, par la voie de la tierce opposition, un arrêt passé en force de chose jugée, lorsqu'elle n'a été ni partie, ni représentée dans l'instance et qu'elle a un intérêt appréciable à faire statuer dans un sens contraire à ce qui a été décidé par ledit arrêt. — Paris, 11 août 1903, D. P. 1904. 2. 381.

2. C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits d'une personne, et si, par conséquent, celle-ci a un intérêt suffisant pour former tierce opposition. — Req. 19 juill. 1905, D. P. 1906. 1. 99.

3. Le créancier auquel une hypothèque a été conférée sur un immeuble dont la propriété était, dès lors, jugée ne pas appartenir au constituant, est sans qualité pour former tierce opposition à ce jugement préjudiciant à des droits qui n'existaient pas, quand il a été rendu. — Req. 28 juill. 1902, D. P. 1904. 1. 177.

4. Est non recevable la tierce opposition à un jugement prononçant la dissolution d'une société anonyme, formée par de prétendus actionnaires de cette société, alors qu'en fait ils ne figurent pas en nom sur les livres de la société et n'ont produit devant la justice aucune justification de leur qualité. — Req. 28 juin 1904, D. P. 1906. 1. 211.

5. Les décisions de la chambre du conseil peuvent être attaquées par la voie de la tierce opposition toutes les fois qu'elles tranchent une difficulté d'un caractère litigieux. — Bordeaux, 22 févr. 1888, D. P. 90. 2. 54.

6. La tierce opposition doit être admise en matière de questions d'état comme dans toutes les autres. — Amiens, 30 janv. 1886, D. P. 88. 2. 39.

7. La tierce opposition ne peut être admise dans le cas où l'exercice de l'action a été réservé par la loi à une catégorie de personnes déterminées. — Req. 10 nov. 1902, D. P. 1903. 1. 541, et le rapport de M. le conseiller Alphandéry.

8. Le conseil judiciaire n'est pas recevable à attaquer par voie de tierce opposition le jugement rendu contre le prodigue avant la nomination dudit conseil. — Civ. c. 15 févr. 1898, D. P. 98. 1. 190. — V. la note de M. Glasson, et les conclusions de M. l'avocat général Jacomy sous l'arrêt attaqué, Paris, 7 mars 1895, D. P. 95. 2. 425. — Comp. Civ. c. 13 nov. 1895, D. P. 96. 1. 267. — Req. 24 juin 1896, D. P. 97. 1. 404.

9. Si le mandat est représenté par le mandataire, la réciproque n'est pas vraie; en conséquence, le mandataire a le droit de faire tierce opposition au jugement auquel le mandant a été partie. —

Limoges, 13 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 453, et la note de M. Glasson.

10. La décision qui accueille la tierce opposition formée par une personne à des jugements prononçant contre elle des condamnations directes est justifiée par cela seul qu'elle constate que cette personne n'a point été partie auxdits jugements. — Req. 7 avr. 1894, D. P. 95. 1. 44.

Art. 475. La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. — *Pr.* 337 s., 406, 472, 490, 493; *T. civ.* 68, 75.

Art. 476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

R. v° *Tierce oppos.*, 230 s. — **S.** *eod.* v°, 120 s.

Art. 477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — *Pr.* 364, 478, 491, 900.

Art. 478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. — *Pr.* 477, 497; *Civ.* 1351, 2061.

R. v° *Tierce oppos.*, 242 s. — **S.** *eod.* v°, 126 s.

Art. 479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. — *Pr.* 128, 471, 1029; *Civ.* 1146 s.

R. v° *Tierce oppos.*, 257 s. — **S.** *eod.* v°, 136 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 35 s.

La disposition de l'art. 479 c. pr. civ., qui condamne à une amende la partie dont la tierce opposition est rejetée, est applicable indistinctement, toutes les fois que la tierce opposition est déclarée soit irrecevable, soit mal fondée. — Req. 2 janv. 1895, D. P. 95. 1. 279.

TITRE DEUXIÈME.

De la requête civile.

Art. 480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. — *Pr.* 83 s., 149 s., 173, 453, 481 s., 488 s., 1010, 1026 s., 1029; *Civ.* 1116, 1350 s., 1382, 2057.

R. v° *Requête civile*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. Il ne suffit pas, pour que la requête civile soit admise, qu'un moyen dolosif ait été employé antérieurement à l'instance; il faut que la partie s'en soit servie pendant l'instance et comme d'un moyen décisif pour tromper le juge. — Douai, 16 mars 1895, D. P. 98. 1. 20.

2. La subornation de témoins, par quelque moyen qu'elle ait été réalisée, peut servir de fondement à la requête civile. Mais il est nécessaire qu'elle ait réellement entraîné la décision du juge. — Civ. c. 30 déc. 1896, D. P. 98. 1. 20. — Douai, 26 juin 1905, D. P. 1907. 2. 102. — Req. 19 juin 1907, D. P. 1908. 1. 176.

3. Par suite, si les faits de subornation avaient été connus lors du procès et appréciés par l'arrêt attaqué, ils ne donneraient pas ouverture à requête civile. — Besançon, 29 juill. 1889, D. P. 91. 2. 46.

4. L'*ultra petita* est un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation. — Civ. r. 9 mai 1899, D. P. 99. 1. 365. — V. aussi Req. 16 mars 1898, D. P. 98. 1. 301.

5. L'arrêt qui a omis de statuer sur un chef de demande ne peut donner ouverture à cassation, mais seulement à la requête civile. — Req. 14 déc. 1898, D. P. 99. 1. 344. — Req. 9 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 472. — Req. 9 mai 1904, D. P. 1905. 1. 16. — Civ. r. 22 mai 1906, D. P. 1909. 1. 507. — Civ. r. 28 déc. 1908, D. P. 1909. 1. 214.

6. L'autorité de la chose jugée s'attache uniquement au dispositif des jugements, et la contrariété des motifs ne suffit pas pour donner ouverture à requête civile. — Civ. r. 10 févr. 1891, D. P. 91. 1. 206. — Req. 23 janv. 1905, D. P. 1905. 1. 133.

7. La requête civile est admissible contre les jugements de justice de paix. Civ. c. 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 356. — Civ. r. 24 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 381.

8. La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les arrêts de la cour de cassation. — Req. 19 juill. 1909, D. P. 1909. 1. 360.

Art. 481. L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. — *Pr.* 49, 83, 480, 494; *Civ.* 1305, 2227.

R. v° *Requête civile*, 156 s. — **S.** *eod. v°*, 82 s.

Art. 482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

R. *Requête civile*, 29 s., 90, 98.

Art. 483. (*L.* 3 *mai* 1862.) La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les deux mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signifi-

cation à personne ou domicile, du jugement attaqué. — *Pr.* 59, 61, 68 s., 147, 443, 492, 1030, 1033; *T. civ.* 68, 78.

L'ancien article portait « dans les trois mois »; c'est la seule différence qu'il y ait entre l'ancienne et la nouvelle rédaction de l'article 483.

Art. 484. (*L.* 3 *mai* 1862.) Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile. — *Pr.* 49, 68, 83, 147, 398, 444, 481.

De même qu'à l'article 483, *les mots « deux mois » ont été substitués aux mots « trois mois », sans autre modification.*

V. *la loi du* 30 *juin* 1838, *art.* 35, *sur les aliénés* (**R.** v° *Aliéné*, p. 448 s.).

Art. 485. (*L.* 3 *mai* 1862.) Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire [*de la République*] ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. — *Pr.* 73, 446, 1033.

Ancien art. 485. *Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.*

Art. 486. (*L.* 3 *mai* 1862.) Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, les délais des ajournements réglés par l'article 73 ci-dessus. — *Pr.* 445, 1033.

L'ancien article 486 *portait « trois mois » au lieu de « deux mois »; il n'a pas reçu d'autre modification.*

Art. 487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus. — *Pr.* 344.

Art. 488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. — *Pr.* 448, 480-1°-9°-10°; *Civ.* 1304, 2057.

Art. 489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. — *Pr.* 480-6°, 483, 501, 504.

R. v° *Requête civile*, 172 s. — **S.** *eod.* v°, 86 s.

Art. 490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges. — *Pr.* 475, 493, 502, 1026.

R. v° *Requête civile*, 192 s. — **S.** *eod.* v°, 98.

Art. 491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui

l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — *Pr.* 477.

R. v° *Requête civile*, 200, 243.

Art. 492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. — *Pr.* 59 s., 261, 365, 483, 732, 1033, 1038; *Civ.* 102, 111; *T. civ.* 78.

R. v° *Requête civile*, 220 s. — **S.** *eod. v°*, 102 s.

Art. 493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. — *Pr.* 61, 75, 337 s., 475, 496, 502; *T. civ.* 75.

R. v° *Requête civile*, 243 s.

Art. 494. La requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance. — *Pr.* 495, 500; *Civ.* 1382; *T. civ.* 90.

R. v° *Requête civile*, 208 s. — **S.** *eod. v°*, 100 s.

Art. 495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale [*la cour d'appel*] dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue. — *Pr.* 499; *Civ.* 467; *T. civ.* 140.

R. v° *Requête civile*, 201 s. — **S.** *eod. v°*, 99.

Art. 496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. — *Pr.* 75. 492, 1038.

Art. 497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. — *Pr.* 27, 457, 478; *Civ.* 1351, 2061.

R. v° *Requête civile*, 245 s. — **S.** *eod. v°*, 116.

Art. 498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public. — *Pr.* 83, 112, 480-8°.

R. v° *Requête civile*, 234. — **S.** *eod. v°*, 107.

Art. 499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit. — *Pr.* 495.

R. v° *Requête civile*, 228 s. — **S.** *eod. v°*, 105 s.

Art. 500. Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — *Pr.* 128, 494, 501, 1029; *Civ.* 1149, 1382.

Art. 501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. — *Pr.* 480-6°, 489, 504; *Civ.* 1350 s.; *T. civ.* 90.

R. v° *Requête civile*, 249 s. — **S.** *eod. v°*, 117 s.

Art. 502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. — *Pr.* 472, 475, 490, 493.

R. v° *Requête civile*, 198 s., 235 s., 238 s. — **S.** *eod. v°*, 108 s., 114.

En matière de requête civile, il doit être rendu des décisions distinctes sur l'admission de la requête et sur le fond; en conséquence, le jugement qui, après avoir admis la requête civile, statue sur le fond de la contestation, doit être cassé. — Civ. c. 24 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 382.

Art. 503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejeté, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. — *Pr.* 1029; *Civ.* 1149, 1382.

R. v° *Requête civile*, 32 s. — **S.** *eod. v°*, 22.

Art. 504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation. — *Pr.* 480-6°, 501; *Civ.* 1351.

R. v° *Cassat.*, 1507 s. — **S.** *eod. v°*, 324.

Le règlement du 28 juin 1738 (**R.** v° *Cassat.*, p. 5 s.) *sur la procédure du conseil du roi, suivi en plusieurs de ses parties devant la Cour de cassation, contient un titre relatif aux contrariétés d'arrêts. Ce titre est-il encore en vigueur? La juris-*

prudence ne paraît pas avoir eu à statuer sur cette question. Dans le doute, nous croyons devoir y renvoyer.

Sur l'organisation de la Cour de cassation et les pourvois devant cette juridiction, **V. C. pr. civ. ann.**, p. 786 s.; et son **Suppl.**, p. 226 s. — **V.** en outre **R.** et **S.** v° *Cassation.*

TITRE TROISIÈME.

De la prise à partie.

Art. 505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4° S'il y a déni de justice. — *Pr.* 15, 49-7°, 83-5°, 506; *Civ.* 4, 1116, 2063; *Instr.* 77, 112, 164, 271, 370, 483 s.; *Pén.* 185.

R. v° *Prise à partie*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s.

Art. 506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. — *Pr.* 505-4°, 507 s.; *Civ.* 4; *Pén.* 185.

R. v° *Déni de justice*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s.

Art. 507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. — *Pr.* 506, 1029; *T. civ.* 29.

Art. 508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. — *Pr.* 509 s.; *Instr.* 479 s., 483 s.

R. v° *Déni de justice*, 21 s. — **S.** *eod. v°*, 12 s.

Art. 509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale [*une cour d'appel*] ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale [*la cour d'appel*] du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales [*les cours d'appel*] ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804. — *Pr.* 510; *Instr.* 479 s., 483 s.

L'attribution conférée par l'art. 509 *à la haute-cour appartient actuellement à la cour de cassation* (*L. 27 ventôse an VIII, art.* 60).

1. La prise à partie individuelle, visant uniquement un particulier en qualité d'héritier d'un membre d'une cour d'appel, relève de la compétence de la cour d'appel

et non pas de celle de la chambre des requêtes de la cour de cassation ; c'est seulement si la cour d'appel est déclarée incompétente que la chambre des requêtes de la cour de cassation peut être saisie par la voie d'un pourvoi en cassation. — Req. 30 juill. 1906, D. P. 1906. 1. 523.

2. Le recours par la voie de la prise à partie ne peut être dirigé contre une chambre de la cour de cassation ; et on doit déclarer inadmissible la récusation des magistrats composant une chambre de la cour de cassation, dès lors qu'elle est fondée exclusivement sur la prise à partie faite irrégulièrement contre cette chambre. — Civ. r. 8 déc. 1904, D. P. 1909. 1. 464.

3. Les règles sur la prise à partie ne s'appliquent pas seulement aux juges proprement dits, mais s'étendent à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public et de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou comme auxiliaires du ministère public ; spécialement, elles sont applicables : ... aux commissaires de police. — Req 17 avr. 1907, D. P. 1907. 1. 398.

4. ... Aux maires et à leurs adjoints lorsqu'ils agissent comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Civ. c. 25 juill. 1910, D. P. 1911. 1. 121.

Art. 510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée. — *Pr.* 511 s.

Art. 511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité. — *Pr.* 510, 1029; *Civ.* 1317, 1987; *T. civ.* 150.

Art. 512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. — *Pr.* 1036.

Art. 513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — *Pr.* 246, 314, 390, 471, 494, 516, 1029; *Civ.* 1149, 1382.

Art. 514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. — *Pr.* 77 s., 378, 385 s., 1029; *T. civ.* 29, 75.

R v° *Prise à partie*, 45 s. — **S.** *eod. v°*, 40 s.

Art. 515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour royale [*la cour d'appel*] n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale [*la cour d'appel*] la plus voisine par la cour de cassation.

R. v° *Prise à partie*, 45 s. — **S.** *eod. v°*, 40 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

Art. 516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — *Pr.* 513; *Civ.* 1149, 1382.

R. v° *Prise à partie*, 71 s. — **S.** *eod. v°*, 70 s.

Sur les voies extraordinaires pour attaquer les jugements (Organisation de la Cour de cassation, Pourvoi en cassation en matière civile) **V. G. pr. civ. ann.,** p. 786 s.; et son **Suppl.,** p. 226 s. — V. en outre **R.** et **S.** v° *Cassation.*

Loi du 2 juin 1862, *concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile* (**D. P.** 62. 4. 47). — Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile. — A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs.

4. Les délais fixés par les articles 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation.

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois. — S'il est domicilié dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois. — S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois. — S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

6. Les mêmes délais seront ajoutés : — 1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent; — 2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

8. Les arrêts de la Chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner.

9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien.

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et d'autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation.

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Décrété le 21 avril 1806, et promulgué le 1er mai 1806.

TITRE PREMIER.

Des réceptions de cautions.

Art. 517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. — *Pr.* 17, 135, 155, 417, 439, 542, 832, 992, 1035; *Civ.* 16, 120, 2011 s., 2040 s.; *Com.* 120, 151, 381, 472; *Instr.* 114, 117 s.

V. *suprà, L. 25 mai* 1838, *art.* 11 *et* 12, *sur les justices de paix,* Appendice au Liv. I, tit. 1er (Première partie).

Art. 518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. — *Pr.* 189, 440, 993; *T. civ.* 71, 91.

Art. 519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. — *Pr.* 126, 189; *T. civ.* 71, 91.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 *juillet* 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

Art. 520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — *Pr.* 82, 993, 994; *T. civ.* 71.

Art. 521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. — *Pr.* 404, 443, 457, 463, 1035.

Art. 522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus. — *Civ.* 2040; *T. civ.* 91.

R. v° *Cautionnement,* 388 s. — **S.** *eod. v°,* 108.

TITRE DEUXIÈME.

De la liquidation des dommages-intérêts.

Art. 523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. — *Pr.* 126, 128, 188, 464, 543 s.; *Civ.* 1144, 1146; *T. civ.* 91, 141.

Art. 524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. — *Pr.* 82, 107, 191; *Civ.* 1257 s.; *T. civ.* 71, 142.

Art. 525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. — *Pr.* 130, 1260.

R. v° *Obligat.*, 809 s. — **S.** *cod.* v°, 256 s.

Il n'y a pas violation de l'art. 523 c. pr. civ. et de la règle relative à l'effet suspensif de l'appel lorsque la demande tendant à la liquidation de dommages-intérêts alloués par jugement a été formée postérieurement à la signification de l'arrêt qui a confirmé cette décision; il en est ainsi alors même que l'acte de déclaration concernant ces dommages-intérêts a eu lieu avant la signification de l'arrêt. — Req. 12 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 409, et la note de M. Valéry.

TITRE TROISIÈME.

De la liquidation des fruits.

Art. 526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. — *Pr.* 129, 527 s., 640; *Civ.* 547 s., 583 s.

R. v° *Compte*, 18.

TITRE QUATRIÈME.

Des redditions de comptes.

Art. 527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. — *Pr.* 59, 472, 528 s., 995; *Civ.* 108, 450 s., 471 s., 803.

R. v[is] *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 167 s.; *Compte*, 20 s. — **S.** v[is] *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 115 s.; *Compte*, 2 s.

Art. 528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. — *Pr.* 472 s.

R. Vo *Compte*, 71 s., 139 s. — **S.** *eod.* vo, 18 s. — **T.** (87-97), *eod.* vo, 1 s.

1. La disposition de l'art. 528 c. pr. civ. d'après laquelle l'arrêt infirmatif d'un jugement rejetant une demande en reddition de compte, doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte qu'il ordonne, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre désigné par la cour, est une disposition formelle et impérative qui ne permet pas à la cour de retenir la connaissance du compte. — Req. 21 mai 1900, D. P. 1901. 1. 295. — V. aussi Civ. c. 9 avr. 1889, D. P. 89. 1. 380. — Civ. r. 14 déc. 1898, D. P. 99. 1. 137.

2. Une cour d'appel peut, en infirmant le jugement de première instance qui a refusé d'ordonner la justification d'un compte ou une expertise à cet effet, se réserver à elle-même la solution du fond, au lieu de la renvoyer devant les premiers juges. — Civ. r. 16 juin 1891, D. P. 92. 1. 321.

3. Il n'y a pas lieu d'ordonner une reddition de compte, et les dispositions de l'art. 528 c. pr. civ. ne sont pas applicables quand, s'agissant de meubles qui ne sont pas productifs de fruits, le débiteur est condamné à payer une indemnité pour privation de jouissance. — Civ. r. 14 déc. 1898, précité.

Art. 529. Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. — *Pr.* 130, 536, 760, 932, 1031.

R. Vo *Compte*, 48.

Art. 530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge. — *Pr.* 196, 219, 259, 295, 305, 1035.

R. Vo *Compte*, 57 s. — **S.** *eod.* vo, 15 s. — **T.** (87-97), *eod.* vo, 1 s.

Les formalités édictées par les art. 527 et suiv. c. pr. civ. n'étant pas prescrites à peine de nullité, si la décision qui ordonne l'apurement d'un compte omet de nommer un juge-commissaire conformément à l'art. 530, cette omission portant sur une simple mesure d'exécution est susceptible d'être réparée avant que la décision définitive intervienne. — Civ. c. 27 mars 1893, D. P. 93. 1. 440. — Req. 22 déc. 1897, D. P. 99. 1. 83.

Art. 531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédent ne passera point en taxe. — *Pr.* 1031 ; *T. civ.* 75.

R. Vo *Compte*, 75 s. — **S.** *eod.* vo, 22 s.

Art. 532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. — *T. civ.* 92.

R. Vo *Compte*, 94 s. — **S.** *eod.* vo, 25.

Art. 533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives ; il

sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

R. v° *Compte*, 75 s., 200 s. — **S.** *eod. v°*, 22 s., 69 s.

Art. 534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoués, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. — *Pr.* 126, 535 s., 583 s., 673 s.; *Civ.* 2063, 2204; *T. civ.* 29, 70, 92.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Compte*, 99 s. — **S.** *eod. v°*, 26 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 20 s.

1. L'ayant compte qui n'a pas comparu devant le juge-commissaire est-il recevable à présenter pour la première fois ses dires devant le tribunal? — V. la note sous Req. 10 avr. 1886, D. P. 87. 1. 171.

2. En admettant qu'il soit non recevable, la nullité qui de ce chef entacherait le payement ne saurait être proposée devant la cour de cassation, si elle n'a été déjà soulevée devant la cour d'appel. — Req. 19 avr. 1886, précité.

Art. 535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte. — *T. civ.* 92.

R. v° *Compte*, 109 s. — **S.** *eod. v°*, 28 s.

Art. 536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et parafées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. — *Pr.* 189 s., 339, 529; *T. civ.* 92.

R. v° *Compte*, 115 s.

Art. 537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maitres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. — *Civ.* 1333.

R. v° *Compte*, 117 s.

Art. 538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses

sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. — *Pr.* 539 s.; *T. civ.* 92.

Art. 539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. — *Pr.* 542, 1031.

R. v° *Compte*, 119 s. — **S.** *eod. v°*, 30 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 22 s.

Art. 540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

R. v° *Compte*, 127 s. — **S.** *eod. v°*, 32 s.

Art. 541. Il ne sera procédé à la revision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. — *Civ.* 2058.

R. v° *Compte*, 149 s. — **S.** *eod. v°*, 37 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 24 s.

1. La revision d'un compte réglé et arrêté, impliquant la remise en question du compte dans toutes les parties, ne peut être ordonnée sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans les écritures. — Civ. c. 28 févr. 1899, D. P. 99. 1. 447.

2. Pour qu'il y ait compte arrêté dans le sens de l'art. 541 c. pr. civ., il faut que les comptes aient été discutés, approuvés et ratifiés par les parties dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de comptes; il ne suffit pas que des états trimestriels de situation aient été remis par l'une des parties à l'autre et reçus sans protestation par celle-ci. — Grenoble, 30 janv. 1894, D. P. 96. 2. 69. — V. aussi Civ. c. 24 janv. 1906, D. P. 1906, 1. 255.

3. Une cour d'appel ne viole pas l'art. 541 c. pr. civ., lorsque, appelée à apprécier la sincérité de deux comptes dont l'un n'a pas été arrêté, elle décide que ce dernier compte est fictif et doit être rejeté du débat. — Req. 7 juin 1901, D. P. 1901. 1. 397.

4. Pour faire redresser dans un compte les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, il faut non seulement produire le détail même de ce compte, mais encore indiquer spécialement et limitativement les articles qui doivent être rectifiés. — Civ. c. 28 juin 1893, D. P. 93. 1. 477. — Civ. c. 28 févr. 1899, D. P. 99. 1. 252.

5. La disposition de l'art. 541 c. pr. civ., qui autorise les parties en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à demander la rectification d'un compte, s'applique au compte courant comme à tout autre compte. — Req. 11 janv. 1887, D. P. 88. 1. 382.

Art. 542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. — *Pr.* 126, 149 s., 517 s., 539 s.; *Civ.* 474, 2040 s.

R. v° *Compte*, 143 s.

TITRE CINQUIÈME.

De la liquidation des dépens et frais.

Art. 543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera. — *Pr.* 130 s., 137, 404 s., 544, 766; *Civ.* 2101, 2104 s.

V. *le décret du* 16 *février* 1807, *art.* 1er, *infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

La liquidation des dépens dans le jugement, en matière sommaire, n'est pas exigée dans l'article 543 c. pr. civ., à peine de nullité.—Req. 29 mai 1894, D. P. 94. 1. 555.

Art. 544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de lois au Corps législatif avec les changements dont ils auront paru susceptibles.

V. *infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

TITRE SIXIÈME.

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.

Art. 545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146. — *Pr.* 155 s., 159, 164, 433, 435, 442, 449 s., 457, 472, 528, 1020, 1021, 1024; *Civ.* 820, 1317 s., 2213; *Décr.* 2 *sept.* 1871.

R. V° *Jugement*, 344 s.

Art. 546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

R. V° *Droits civils*, 416 s. — **S.** *eod.* v°, 236 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 183 s.

1. Les tribunaux français ont le droit et le devoir d'examiner tant en la forme qu'au fond les décisions judiciaires rendues contre un Français au profit d'un étranger par les tribunaux étrangers quand l'exécution en est demandée en France, à moins de dispositions contraires dans un traité diplomatique. — Civ. c. 9 févr. 1892, D. P. 92. 1. 609, avec les conclusions de M. l'avocat général Desjardins et la note de M. Glasson. — Paris, 21 nov. 1895, D. P. 96. 2. 23. — Alger, 12 janv. 1898, D. P. 98. 2. 399. — Civ. r. 14 janv. 1901. 1. 252. — Paris, 20 déc. 1907, D. P. 1908. 5. 20. — Comp. Civ. c. 22 nov. 1898, D. P. 99. 1. 140.

2. En l'absence de conventions diplomatiques, la demande d'*exequatur* constitue une demande principale ordinaire soumise, dès lors, à la règle générale des deux degrés de juridiction; en conséquence, elle est non recevable si elle est portée directement devant la cour d'appel, quelle que soit la juridiction étrangère de laquelle émane la décision qu'on veut faire rendre exécutoire. — Nancy, 2 févr. 1889, D. P. 89. 2. 239.

3. La demande en *exequatur* d'un jugement rendu par un tribunal étranger est une demande ayant pour objet une difficulté d'exécution de ce jugement, et, à ce titre, elle est de la compétence des tribunaux civils de première instance, alors même que ledit jugement a été rendu en matière commerciale et par un tribunal de commerce étranger. — Aix, 9 févr. 1888, D. P. 89. 2. 281. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 365.

4. Toute demande à fin d'*exequatur* d'une mesure quelconque ordonnée par une juridiction étrangère doit être introduite par voie d'ajournement et non simplement formée par requête. — Req. 20 nov. 1893, D. P. 94. 1. 425, avec le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, et la note de M. de Boeck.

5. Un acte de la juridiction gracieuse étrangère ne peut recevoir l'*exequatur* en France. — Même arrêt.

6. Le concordat que le débiteur failli a obtenu à l'étranger ne peut être invoqué en France vis-à-vis de ses créanciers, qu'autant que le jugement de la juridiction étrangère, qui a homologué ce concordat, a été déclarée exécutoire par un tribunal français ; et, à cet égard, il n'y a point à distinguer entre les créanciers de la minorité et ceux de la majorité. — Civ. r. 21 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 594, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin.

7. Aux termes de l'art. 546 c. pr. civ. les contrats passés en pays étranger ne sont, aussi bien que les jugements, susceptibles d'exécution en France qu'après accomplissement des formalités prévues pour leur revision par les dispositions du Code civil, à moins qu'un traité diplomatique n'ait dérogé à ces dernières. — Bordeaux, 2 juill. 1890, D. P. 91. 2. 105, et la note de M. Levillain.

Art. 547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le Royaume [*toute la République*] sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. — *Pr.* 146, 433.

R. Vo *Jugement*, 402 s.

Art. 548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — *Pr.* 147, 157 s., 163 s., 549 s., 759, 770; *Civ.* 1351, 2157; *T. civ.* 90.

Art. 549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163. — *Pr.* 164; *T. civ.* 90.

Art. 550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. — *Pr.* 548 s.; *Civ.* 1956, 2157 s.; *T. civ.* 90.

R. Vo *Jugement*, 517 s. — S. *eod. vo*, 462 s.

Art. 551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. — *Pr.* 545, 552, 559, 583 s., 626, 673 s.; *Civ.* 2213.

R. Vo *Jugement*, 369 s. — S. *eod. vo*, 402 s.

Art. 552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

Art. 553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des

tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. — *Pr.* 442, 472.

R. v^is^ *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 176 s.; *Compét. comm.*, 378 s.; *Jugement*, 547 s. — **S.** v^is^ *Compét. civ. des trib. d'arr.*, 116 s.; *Compét. comm.*, 115 s.; *Jugement*, 470 s. — **T.** (87-97), v° *Compét. comm.*, 91 s.

1. Les articles 442 et 553 c. pr. civ., en interdisant aux tribunaux de commerce de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, n'ont entendu parler que des difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution considérée en elle-même ; la loi a voulu seulement défendre à ces tribunaux de connaître des actes de poursuite exercés en vertu de leurs jugements. — Paris, 18 janv. 1889, S. v° *Jugement*, 478. — Paris, 18 avr. 1889, et, sur pourvoi, Req. 12 févr. 1890, D. P. 91. 1. 23. — V. aussi Bordeaux, 15 janv. 1896, D. P. 1900. 2. 209, et la note de M. Biville.

2. Ainsi lesdits tribunaux, étant compétents pour connaître de l'opposition à leurs jugements, le sont aussi pour connaître des contestations que cette opposition peut soulever, et notamment pour décider si un jugement frappé d'opposition est tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois. — Paris, 18 avr. 1889, et Req. 12 févr. 1890, précités.

3. Ils sont de même compétents pour statuer sur la demande tendant à faire fixer une *astreinte* en cas de refus d'obéir à un premier jugement, une telle demande ne constituant pas un incident d'exécution, mais une demande nouvelle. — Paris, 18 janv. 1889, précité.

4. Ils le sont encore, lorsqu'ils se bornent à interpréter une décision par eux précédemment rendue, sans régler aucune difficulté d'exécution. — Civ. r. 15 nov. 1887, D. P. 89. 1. 153.

Art. 554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. — *Pr.* 49-2°, 72, 404, 417, 442, 472, 794, 805 s.

R. v° *Jugement*, 554 s.

Art. 555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — *Pr.* 785 ; *Pén.* 209 s.

R. v° *Jugement*, 536 s.

Sur le crime ou délit de rébellion, **V. C. pén. ann.**, et son **Suppl.**, art. 209 s. — *Sur les outrages et violences envers les officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique*, **V. C. pén. ann.**, et son **Suppl.**, art. 222 s.

Art. 556. La remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

R. v^is^ *Jugement*, 541 ; *Vente publ. d'imm.*, 451 s. — **S.** v° *Vente publ. d'imm.*, 92 s.

TITRE SEPTIÈME.

Des saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. — *Pr.* 49-7°, 417, 558 s., 568, 636, 806 s., 826 s.; *Civ.* 808, 1242, 1298, 1317, 1318, 1322, 1690, 1944; *Com.* 149; *T. civ.* 29, 72.

R. v° *Saisie-arrêt*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. L'art. 557 est aussi général et aussi absolu que possible ; en disposant que tout créancier a le droit de faire une saisie-arrêt appuyée sur un titre authen-

tique ou privé, il admet qu'on peut pratiquer valablement une saisie-arrêt en vertu d'un titre quelconque constitutif d'une créance ; ainsi le chèque qui manque d'une provision préalable et disponible, et par suite déclaré nul en tant que chèque, peut servir de base à une saisie-arrêt pratiquée sur celui qui l'a souscrit. — Trib. civ. de Charolles, 30 nov. 1893, D. P. 94. 2. 126.

2. Mais il a été jugé que le billet à ordre signé d'une femme non commerçante sans que cette signature soit précédée du *bon pour*, exigé par l'art. 1326 c. civ., ne saurait servir de base à une saisie-arrêt, à moins d'être complété par une décision de justice, c'est-à-dire par une ordonnance du président autorisant cette saisie-arrêt. — Pau, 13 mars 1888, D. P. 89. 2. 135.

3. Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée en vertu d'un jugement non signifié ; en conséquence, le président du tribunal, statuant comme juge des référés, ne peut, sans excès de pouvoir, autoriser le débiteur saisi à toucher, nonobstant cette opposition, les sommes saisies-arrêtées. — Paris, 22 juill. 1895, D. P. 96. 2. 225, et la note de M. Appleton.

4. La saisie-arrêt, étant une mesure conservatoire et ne devenant un acte d'exécution que par l'effet du jugement de validité, peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, alors même que ce jugement ne serait pas exécutoire par provision. — Paris, 13 déc. 1894, D. P. 95. 2. 490.

5. L'opposition à un jugement par défaut, lorsqu'elle est régulière en la forme, ayant pour effet de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant ce jugement, il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement par défaut frappé d'une opposition régulière. — Civ. r. 3 févr. 1892, D. P. 92. 1. 115.

6. Lorsque le chiffre de la créance du saisissant n'est pas contesté, la saisie-arrêt pratiquée est validée à bon droit, nonobstant la demande reconventionnelle formée par le défendeur et au sujet de laquelle les juges ont ordonné un règlement de compte et une expertise. — Req. 13 févr. 1894, D. P. 95. 1. 31.

7. Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une même personne peut former une saisie-arrêt entre ses propres mains. — Req. 27 juill. 1891, D. P. 92. 1. 430. — Paris, 12 févr. 1908, D. P. 1908, 2. 289.

8. Rien ne s'oppose à ce que le créancier d'une succession bénéficiaire pratique une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de cette succession. — Pau, 21 févr. 1887, D. P. 88. 2. 181.

9. La saisie-arrêt peut être valablement formée sur une créance éventuelle. — Nancy, 31 mars 1897, D. P. 98. 2. 40. — Comp. : Pau, 5 févr. 1903, D. P. 1903. 2. 199.

10. La règle d'après laquelle il ne peut être procédé à une saisie que pour choses liquides, certaines et exigibles, concerne le principal de la créance et non les intérêts dont elle est productive et qui en sont l'accessoire ; en conséquence, une saisie-arrêt faite jusqu'à final payement du principal et des intérêts comprend les intérêts courus depuis le jugement de validité et non pas seulement les intérêts exigibles à la date de ce jugement. — Civ. c. 4 juin 1896, D. P. 96. 1. 462.

11. Les fonds d'un syndicat ne sont pas insaisissables et ne sauraient être assimilés à ceux des communes et des établissements publics. — Agen, 14 juin 1888, D. P. 92. 2. 50.

12. La somme allouée à la veuve pour frais de deuil n'est pas insaisissable. — Bordeaux, 17 mars 1891, D. P. 91. 2. 179.

13. La saisie-arrêt, mesure essentiellement conservatoire, frappe d'indisponibilité au profit du saisissant, en même temps que la créance du saisi, l'hypothèque qui garantit cette créance. — Req. 21 mai 1889, D. P. 89. 1. 367.

14. La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie que jusqu'à concurrence des causes de la saisie. — Civ. c. 15 juin 1898, D. P. 1900. 1. 45. — Req. 10 janv. 1899, D. P. 99. 1. 136.

15. En conséquence, le débiteur saisi peut valablement céder à un tiers la créance saisie-arrêtée pour toute la quotité qui excède le droit et l'intérêt personnels du créancier saisissant, sans que les saisies-arrêts postérieures à la signification de cette cession puissent être opposées au cessionnaire. — Civ. c. 15 juin 1898, précité.

16. Le contrat par lequel une maison de banque met à la disposition du public, moyennant une certaine rétribution, des compartiments de coffres-forts, s'analyse en une sorte de contrat de louage aux termes duquel le client de la banque dispose, sans observation ni contrôle, du compartiment dont il a reçu la clef ; les valeurs contenues dans un compartiment de coffre-fort donné en location dans ces conditions, ne peuvent donc être frappées valablement d'une saisie-arrêt, puisque le banquier entre les mains duquel cette saisie serait formée, n'est tenu de ce chef d'aucune dette envers le déposant et ne pourrait faire la déclaration affirmative à laquelle l'art. 573 c. pr. civ. soumet le tiers saisi. — Montpellier, 19 mars 1901, D. P. 1902. 2. 25, et la note de M. Valéry. — Paris, 1er juill. 1903, D. P. 1903. 2. 272.

Art. 558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.— *Pr.* 1040; *T. civ.* 29, 77; *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 14.

R. v° *Saisie-arrêt*, 108 s. — **S.** *eod. v°*, 46 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. Le juge des référés, investi du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de saisir-arrêter, n'excède pas ses pouvoirs en soumettant la permission qu'il accorde à une restriction qu'aucune loi n'interdit. — Paris, 5 janv. 1889, D. P. 91. 2. 49. — Paris, 18 juill. 1889, D. P. 91. 2. 49, et la note de M. Glasson.

2. L'ordonnance autorisant une saisie-arrêt est à bon droit rétractée par le juge du référé, lorsque le créancier saisissant ne peut justifier de l'existence de sa créance. — Alger, 7 nov. 1892, D. P. 93. 2. 529, et la note de M. Cohendy.

3. ... Ou encore lorsque cette créance résulte d'un compte non encore apuré entre les parties. — Même arrêt.

4. Lorsque le président du tribunal, après avoir rendu une ordonnance sur requête, portant permission de saisie-arrêt, statue par une seconde ordonnance en référé, et après débat contradictoire, sur l'exécution de la première ordonnance, l'appel doit être admis contre cette seconde ordonnance qui a, en effet, un caractère contentieux. — Poitiers, 4 août 1887, D. P. 88. 2. 239. — V. aussi la note de M. Glasson, D. P. 83. 2. 97.

5. Jugé également que l'ordonnance rendue par le juge des référés à l'effet de rapporter une précédente ordonnance, autorisant une saisie-arrêt avec réserve de lui en référer en cas de difficulté, est susceptible d'appel. — Paris, 5 janv. 1889 et 18 juill. 1889, précités.

6. Le président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière. — Paris, 19 janv. 1887, D. P. 90. 1. 477. — Paris, 3 août 1887, *ibid.* — Paris, 27 oct. 1887, *ibid.* — Paris, 28 mars 1888, *ibid.* — Paris, 18 avr. 1888, *ibid.* — Paris, 5 janv. 1889, *ibid.* — Paris, 15 févr. 1889, *ibid.* — Paris, 3 mars 1889, *ibid.* — Paris, 20 mars 1889, *ibid.* — Paris, 30 mars 1889, *ibid.* — Paris, 2 avr. 1889, *ibid.* — Paris, 9 août 1889, *ibid.* — Civ. c. 16 déc. 1889, D. P. 90. 1. 263.

7. ... Ni de statuer sur les difficultés relatives à une saisie-arrêt, lorsque l'instance en validité de cette saisie est déjà engagée, et alors surtout que l'urgence n'est ni constatée ni même alléguée. — Bordeaux, 22 janv. 1886, D. P. 87. 2. 193. — Aix, 29 nov. 1886, D. P. 87. 2. 193.

Art. 559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité. — *Pr.* 59, 61, 68, 69; *Civ.* 102, 111, 1318, 1322; *T. civ.* 29.

R. v° *Saisie-arrêt*, 63 s., 202 s. — **S.** *eod. v°*, 32 s., 87 s.

1. Le droit à une pension alimentaire ne pouvant être considéré que comme une simple éventualité de créance, il ne constitue pas à lui seul une créance certaine, liquide et exigible qui puisse servir de base à une saisie-arrêt. — Montpellier, 19 mars 1901, D. P. 1902. 2. 25, et la note de M. Valéry.

2. La validité d'une saisie-arrêt formée entre les mains du détenteur des valeurs mobilières dépendant d'une succession, ne peut être prononcée qu'après liquidation de celle-ci et fixation de la part de chacun des cohéritiers. — Alger, 30 juin 1896, D. P. 97. 2. 121.

Art. 560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au

domicile des procureurs du Roi [*des procureurs de la République*]; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. — *Pr.* 68, 69-9°, 73, 639.

R. v° *Saisie-arrêt*, 222 s.

Art. 561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du Roi [*le procureur de la République*]. — *Pr.* 569, 580, 1039.

L'art. 561 *a été complété par de nombreux textes rapportés* **C. pr. civ. ann.**, p. 914 s.

R. vis *Cautionn. de fonct.*, 97 s.; *Saisie-arrêt*, 232 s.; *Trésor publ.*, 597 s. — **S.** vis *Cautionn. de fonct.*, 23 s.; *Saisie-arrêt*, 87 s.; *Trésor publ.*, 356 s.

Art. 562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. — *Pr.* 71, 1029, 1031; *Civ.* 1382.

R. v° *Saisie-arrêt*, 229 s.

Art. 563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité. — *Pr.* 59, 61, 69, 565, 641, 831, 1033; *Civ.* 102 s.; *T. civ.* 29.

L'art. 563 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

R. v° *Saisie-arrêt*, 238 s. — **S.** *eod. v°*, 90 s.

Art. 564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

R. v° *Saisie-arrêt*, 305 s. — **S.** *eod. v°*, 117 s.

Art. 565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les payements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. — *Pr.* 563, 568 s., 573, 577, 1033; *T. civ.* 29.

R. v° *Saisie-arrêt*, 253 s., 306 s., 394 s. — **S.** *eod. v°*, 96 s., 117 s., 138 s.

Art. 566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. — *Pr.* 48, 49, 570.

R. v° *Saisie-arrêt*, 268 s. — **S.** *eod. v°*, 103.

Art. 567. (*L.* 17 *juillet* 1907.) La demande en validité, et la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher

du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur. — *Pr.* 59, 570; *Civ.* 102.

Ancien art. 567. — *La demande en validité, et la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.*

R. v° *Saisie-arrêt*, 275 s. — **S.** *eod. v°*, 105 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 146 s.

Loi du 17 *juillet* 1907 : **D. P.** 1907. 4e partic.

Les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des questions de validité et de mainlevée des saisies-arrêts. — Paris, 12 févr. 1886, D. P. 87. 2. 7. — Poitiers, 26 janv. 1891, D. P. 92. 2. 300.

Art. 568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. — *Pr.* 569 s.; *Civ.* 1317, 1350, 1351.

R. v° *Saisie-arrêt*, 314 s. — **S.** *eod. v°*, 119 s.

Art. 569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561 ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. — *Pr.* 561, 573; *T. civ.* 91

R. v[is] *Saisie-arrêt*, 323; *Trésor public*, 617 s. — **S.** v° *Trésor public*, 374 s.

Art. 570. Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. — *Pr.* 48, 49, 59, 168, 566, 567, 638; *T. civ.* 29, 75.

R. v° *Saisie-arrêt*, 376 s. — **S.** *eod. v°*, 132 s.

Art. 571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. — *Pr.* 564, 572 s., 577, 638; *Civ.* 102.

Art. 572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. — *Pr.* 571, 573, 574, 638; *Civ.* 1987.

R. v° *Saisie-arrêt*, 325 s. — **S.** *eod. v°*, 124 s.

Art. 573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les payements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — *Pr.* 564, 569, 571, 572, 574, 638; *T. civ.* 92.

R. v° *Saisie-arrêt*, 343 s. — **S.** *eod. v°*, 127 s.

Le tiers saisi n'est pas tenu de faire mention dans sa déclaration des sommes insaisissables qu'il peut devoir au débiteur saisi. — Trib. civ. de Saint-Nazaire, 25 juill. 1885, D. P. 87. 3. 32.

Art. 574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. — *Pr.* 75, 189, 638; *T. civ.* 70, 92.

R. v° *Saisie-arrêt*, 330 s. — **S.** *eod. v°*, 124 s.

Art. 575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. — *Pr.* 563, 638, 817; *Civ.* 111; *T. civ.* 70, 92.

R. v° *Saisie-arrêt*, 332 s.

Art. 576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. — *Pr.* 638, 1031.

R. v° *Saisie-arrêt*, 391.

Art. 577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — *Pr.* 571 s., 638.

R. v° *Saisie-arrêt*, 357 s. — **S.** *eod. v°*, 128 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 155 s.

1. Le tiers saisi ne doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par application de l'art. 577 c. pr. civ., qu'autant que, sur l'assignation à lui donnée, il n'a pas fait de déclaration ou n'a pas produit les justifications prescrites par les articles précédents; mais la loi n'exige pas, à peine de nullité, que ces justifications soient faites dans la forme indiquée par l'art. 574 c. pr. civ., c'est-à-dire par voie de dépôt au greffe : il suffit que le tiers saisi ait, par une production ou une communication, mis le saisissant en mesure de vérifier la sincérité et l'exactitude de sa déclaration. — Civ. c. 19 juill. 1894, D. P. 95. 1. 121, et la note de M. Glasson.

2. L'inexactitude de la déclaration faite par un tiers saisi et le défaut de dépôt au greffe des pièces justificatives annexées à la déclaration, alors qu'elles ont été ultérieurement produites en temps utile, ne peuvent justifier la condamnation du tiers saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie aux termes de l'art. 577 c. pr. civ. — Civ. r. 5 nov. 1901, D. P. 1902. 1. 92.

3. Le tiers saisi qui, tout en soutenant qu'il ne devait rien *personnellement* au saisi, a néanmoins fait au greffe sa déclaration affirmative et produit des pièces justificatives permettant de déterminer le principe et la quotité de sa dette vis-à-vis du saisi, ne peut être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie en vertu de l'art. 577 c. pr. civ. — Civ. c. 25 juill. 1893, D. P. 94. 1. 213.

Art. 578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. — *Pr.* 588; *T. civ.* 70.

R. v° *Saisie-arrêt*, 344.

Art. 579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *De la distribution par contribution*. — *Pr.* 656 s.; *Civ.* 2093.

R v° *Saisie-arrêt*, 443 s. — **S.** *eod. v°*, 155 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 204 s.

1. Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt n'opère au profit du saisissant un transport judiciaire le rendant, jusqu'à concurrence de sa créance, propriétaire exclusif des deniers arrêtés, qu'autant qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. — Req. 2 févr. 1891, D. P. 91. 1. 385. — Civ. c. 27 juin 1892, D. P. 93. 1. 25, et la note de M. Glasson.

2. En conséquence, des oppositions régulièrement pratiquées par des tiers avant la signification du jugement de validité empêchent cette appropriation exclusive. — Req. 2 juill. 1890, D. P. 91. 1. 166. — Req. 2 févr. 1891, précité.

3. La saisie-arrêt validée a pour effet de conférer au créancier un droit d'appréhension directe; elle ne profite qu'à lui seul, alors même que d'autres créanciers ont formé l'opposition de l'art. 808 c. civ. — Riom, 4 juill. 1890, D. P. 91. 2. 348.

Art. 580. Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales. — *Pr.* 561, 569.

R. v° *Saisie-arrêt*, 163 s. — **S.** *cod.* v°, 69 s.

Les revenus des bureaux de tabac, quoique non déclarés insaisissables par la loi, peuvent être regardés par les tribunaux, lorsque les titulaires ont des moyens d'existence insuffisants, comme alimentaires et affranchis à ce titre, soit pour le tout, soit pour partie, des effets de la saisie. — Paris, 4 mars 1893, D. P. 93. 2. 264. — Civ. 20 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 121. — Civ. 3 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 291. — Aix, 29 mars 1905, D. P. 1906. 5. 7.

Art. 581. Seront insaisissables, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. — *Pr.* 582, 592 s.; *Civ.* 205 s., 259, 268, 301, 1981.

Art. 582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments : les objets mentionnés aux n°s 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. — *Pr.* 592, 593; *T. civ.* 77.

R. v°s *Saisie-arrêt*, 153 s., 182 s.; *Trésor public*, 1155 s. — **S.** v°s *Saisie-arrêt*, 67 s., 79 s.; *Trésor public*, 753 s.

La loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières a abrogé la loi du 12 janvier 1905 (ci-dessous rapportée); mais le Code du travail et de la prévoyance sociale, livre 1er, art. 61 à 73, n'est que la reproduction, sans changement, des articles de loi du 12 janvier 1905. — V. notre **Petit Code du travail.**

Loi du 12 janvier 1895,

Relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés (**D. P.** 95. 4. 13). — Abrogée par L. 28 décembre 1910, portant Codification des lois ouvrières.

TITRE 1er. — SAISIE-ARRÊT.

Art. 1er. *Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.*

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2000 francs par an.

2. *Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.*

3. *Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les art.* 203, 205, 206, 207, 214 *et* 349 *du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.*

4. *Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :*

1° *Des outils ou instruments nécessaires au travail ;*

2° *Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;*

3° *Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.*

5. *Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe* 3 *de l'article* 4 *qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.*

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II. — PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

6. *La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement* 2000 *francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.*

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

7. *L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.*

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. *Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.*

8. *L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de* 10 *francs, qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.*

9. *Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article* 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° *au*

saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix prononçant sans appel, dans la limite de sa compétence, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la maunlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

10. *Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.*

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

11. *Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de* 20 *pour* 100 *au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article* 14. *Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.*

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

12. *Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial, subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.*

13. *Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.*

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

14. *Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et parafé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :*

1° *Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;*
2° *Le dépôt de l'exploit ;*
3° *La réquisition de la convocation des parties ;*
4° *Les arrangements intervenus ;*
5° *Les interventions des autres créanciers ;*
6° *La déclaration faite par le tiers saisi ;*

7° *La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;*

8° *Les décisions du juge de paix ;*

9° *La répartition établie entre les ayants droit.*

15. *Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.*

16. *Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dressé de tous extraits et copies d'état de répartition.*

17. *Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.*

18. *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.*

V. *la discussion de cette loi à la Chambre des députés et au Sénat*, **D. P.** 95. 4. 13 s.

Loi de finances du 22 avril 1905. — Art. 8. Tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, seront, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis.

Circulaire du 15 mars 1896, *du garde des sceaux sur l'application de la loi du* 12 *janvier* 1895, *relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements* (**D. P.** 97. 4. 87). — Monsieur le procureur général, Aux termes de l'article 9 de la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers ou employés, le tiers saisi est invité à se présenter à l'audience fixée par le juge de paix pour y faire sa déclaration affirmative.

Plusieurs juges de paix appliquent ces dispositions même dans le cas où la saisie-arrêt est formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics. Ils laissent adresser un avertissement à comparaître, et ils les obligent ainsi à se déplacer ou à se faire représenter à l'audience.

Cette exigence, qui est de nature à créer de sérieuses difficultés dans le fonctionnement des services du Trésor, ne saurait se justifier. Les saisies-arrêts formées entre les mains des comptables publics sont, en effet, soumises à des règles spéciales que la loi du 12 janvier 1895 n'a pas abrogées et qui doivent, par suite, se combiner avec la procédure instituée par cette loi.

C'est ainsi qu'en vertu des articles 569 du Code de procédure civile et 6 du décret du 18 août 1807, les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics ne sont pas assignés en déclaration, mais délivrent simplement un certificat constatant si une somme est due à la partie saisie, si elle est liquide et, dans ce cas, quel en est le montant. Ce certificat tient lieu, en ce qui les concerne, de tous actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de rappeler les textes susvisés aux juges de paix de votre ressort et de les inviter à veiller à ce que leurs greffiers se bornent, dans le cas de saisie-arrêt formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, à réclamer au tiers saisi, par lettre recommandée, le certificat prescrit par l'article 6 du décret du 18 août 1807.

Circulaire du 5 novembre 1896, *du garde des sceaux sur l'application de la loi du* 12 *janvier* 1895, *relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements* (**D. P.** 97. 4. 87). — Monsieur le procureur général, Mon attention a été appelée sur deux difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

La première, d'ordre fiscal, concerne l'interprétation de l'article 15 de la loi susvisée.

Cet article est ainsi conçu : « Tous les exploits, etc... »

En présence de cette énumération, on pouvait se demander si la mainlevée, qui n'y est pas comprise explicitement, devait bénéficier de l'immunité d'impôt.

J'ai consulté sur ce point M. le ministre des finances, et il s'est prononcé dans le sens de la négative. Les dispositions législatives portant dérogation à la règle générale en matière d'impôts doivent être strictement appliquées selon leurs termes. Or

les mainlevées des saisies-arrêts, lorsqu'elles ne sont contenues ni dans un exploit, ni dans une décision du juge, ne sauraient rentrer dans l'énumération limitative de l'article 15 précité.

Il résulte de cette décision que les mainlevées ne devront être reçues par le greffier que si elles sont rédigées sur timbre et enregistrées.

La seconde difficulté signalée à mon examen provient de ce que la loi n'a pas prévu par quel moyen le tiers saisi serait averti de la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre ses mains.

Il m'a paru qu'il convenait de procéder ainsi qu'il suit :

La mainlevée sera apportée au greffe par le débiteur ou par son mandataire. La signature devra être certifiée par l'officier ministériel qui a pratiqué la saisie, ou légalisée soit par le maire, soit par le commissaire de police.

Le greffier mentionnera cette mainlevée sur le registre prévu par l'article 14, et il la classera dans les archives du greffe avec l'original de l'exploit de saisie-arrêt. Il devra, sans aucun délai, en donner avis au tiers saisi par lettre recommandée.

Dans le cas où, postérieurement à la saisie-arrêt, des créanciers auraient fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 7, le greffier n'aura encore à adresser au tiers saisi qu'une seule lettre d'avis qui sera préparée lorsque le débiteur lui aura remis la mainlevée de toutes les oppositions.

Il sera alloué au greffier pour cette lettre d'avis et en dehors des frais d'affranchissement une indemnité de 0 fr. 50 centimes, en vertu de l'article 1er du décret du 9 février 1895. Les frais seront à la charge du débiteur, par application de l'article 13 de la loi du 12 janvier 1895. Le greffier pourra en exiger le versement avant d'expédier la lettre d'avis qui doit suivre la remise de la mainlevée.

1. La loi du 12 janv. 1895 s'appliquant à tout fonctionnaire attaché à un service permanent, et recevant des émoluments annuels inférieurs à 2000 fr., le traitement alloué par une commune à un docteur en médecine adjoint au médecin chargé de la constatation des décès et des autres services municipaux d'une ville, n'est saisissable que jusqu'à concurrence d'un dixième, lorsqu'il est inférieur à 2000 fr. — Trib. civ. de Narbonne, 26 mai 1897, D. P. 97. 2. 353.

2. Jugé, de même, que le médecin du bureau de bienfaisance d'une commune, nommé par le maire, et recevant un traitement annuel, doit être considéré comme un employé, dans le sens de la loi du 12 janv. 1895; qu'en conséquence, sont régies par cette loi les saisies-arrêts frappant le traitement de ce médecin, s'il est inférieur à 2000 fr. — Trib. civ. de Lille, 8 juin 1896, D. P. 97. 2. 353, et la note de M. Appleton.

3. Le concessionnaire d'un bureau de tabac n'étant, ni un fonctionnaire public, ni un employé de l'État, les revenus produits par le bureau ne représentent ni un traitement, ni un salaire; on ne peut donc leur appliquer l'art. 1er, § 3, de la loi du 12 janv. 1895 sur l'insaisissabilité des petits traitements et salaires.—Civ. c. 20 déc. 1899, D. P. 1900. 1. 121.

4. Pour savoir, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895, si les appointements d'un employé sont supérieurs ou non à 2000 fr., il faut faire entrer en ligne de compte, à côté du traitement fixe, le montant annuel des commissions allouées à l'employé sur les affaires qu'il procure à la maison. — Trib. civ. de Lyon, 20 janv. 1898, D. P. 99. 2. 217, et la note de M. Appleton.

5. Pour déterminer le quantum du traitement annuel d'un employé, et savoir s'il dépasse ou non 2000 fr., on ne doit pas tenir compte des prestations, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient s'ajouter à ce traitement; ainsi, les frais de route, et même de nourriture en voyage, alloués à un commis voyageur, ne doivent point (à moins qu'ils ne dissimulent sous ce titre un traitement supplémentaire) entrer en ligne de compte dans le calcul de ses appointements, au point de vue de l'application de la loi du 12 janv. 1895. — Limoges, 3 juin 1898, D. P. 1900. 2. 217, et la note de M. Appleton. — V. aussi Lyon, 22 févr. 1900, D. P. 1900. 2. 412.

6. On doit s'attacher, pour l'application de la loi du 12 janv. 1895, aux salaires ou traitements bruts, sans tenir compte des réductions ou retenues que les patrons peuvent faire subir à leurs employés pour pension de retraite ou autres causes. — Trib. civ. de Dijon, 10 déc. 1898, D. P. 99. 2. 294.

7. D'autre part, si, d'après l'esprit de la loi du 12 janv. 1895, il ne doit pas être tenu compte, pour la détermination de la compétence et la fixation de la quotité saisissable, des prestations en nature, telles que logement, chauffage et éclairage, il n'en est pas de même des indemnités de résidence ou de logement, et en général de toutes sommes d'argent que les fonctionnaires reçoivent d'une manière permanente et régulière à raison de l'emploi qu'ils occupent. — Trib. civ. de Corbeil, 2 mars 1898, D. P. 1900. 2. 217.

8. En conséquence, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie pratiquée sur les appointements d'un commissaire de police, alors que, joints à ses indemnités de résidence et de logement, ils s'élèvent à une somme supérieure à 2000 fr., non compris les frais de bureau, lesquels sont insaisissables. — Même jugement.

9. Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux cette qualité d'employé et sont mariés sous le régime de la communauté, il ne faut pas additionner leurs traitements, mais au contraire les envisager séparément pour décider s'ils tombent sous l'application de la loi du 12 janv. 1895. — Trib. civ. de Montpellier, 25 nov. 1895, D. P. 97. 2. 44.

10. En matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements, le greffier de la justice de paix ne peut se faire juge de la régularité et de la valeur du titre que le créancier lui demande de viser; il doit apposer son visa dès que celui-ci lui présente un acte ayant les apparences d'un titre de créance, c'est-à-dire d'un titre constatant le principe d'une obligation personnelle à la charge du débiteur que l'on veut saisir; spécialement, le greffier ne peut refuser son visa à un acte constatant un contrat de location de machine à coudre, sous prétexte que cet acte n'est pas un titre dans le sens soit de la loi du 12 janv. 1895, soit de l'art. 557 c. pr. civ. — Trib. civ. de la Seine, 3 févr. 1898, D. P. 99. 2. 217, et la note de M. Appleton.

11. Le trésorier-payeur général peut seul, et à l'exclusion des comptables placés sous ses ordres, être considéré comme représentant de l'État, préposé à ce titre au payement des appointements des fonctionnaires publics dans toute l'étendue du département; c'est lui seul, dès lors, qui a qualité pour recevoir la signification des oppositions formées sur ces appointements (dans l'espèce, ceux d'un instituteur communal). — Civ. c. 11 mai 1896, D. P. 97. 1. 225, avec les conclusions de M. le procureur général Manau, et la note de M. César-Bru.

12. L'art. 6, § 3, de la loi du 12 janv. 1895, en permettant de signifier l'exploit au représentant du tiers saisi dans le lieu où travaille le débiteur saisi, n'a pas dérogé à cette règle; spécialement, ce texte n'a pas donné au percepteur de la commune dans laquelle exerce le fonctionnaire pouvoir de recevoir l'exploit de saisie-arrêt; et si cet exploit lui a été signifié, la saisie-arrêt est nulle; le percepteur, en effet, ne peut être considéré ni comme un mandataire direct de l'État, ni comme un mandataire substitué par le trésorier-payeur général, mais seulement comme un simple agent auxiliaire de ce dernier. — Même arrêt et même note.

13. Si, au cours d'une instance en matière de saisie-arrêt de salaires et petits traitements, il s'élève un litige non sur la régularité, l'étendue et les effets de la saisie-arrêt considérée en elle-même, mais sur l'existence ou la quotité de la créance en vertu de laquelle le saisissant prétend agir, le juge de paix, saisi d'un différend qui excède les limites de sa compétence ordinaire, doit surseoir à statuer et renvoyer les intéressés à se pourvoir devant la juridiction compétente d'après les principes généraux. — Civ. c. 22 févr. 1905, D. P. 1905. 1. 303.

14. La loi du 12 janv. 1895 a, dans sa sphère d'application, un caractère général, et les règles de procédure tracées par elle s'appliquent sans distinction aux salaires des ouvriers et gens de service, quel qu'en soit le montant, et, par conséquent, aux salaires des gens de mer. — Civ. c. 28 nov. 1900, D. P. 1904. 1. 291.

Loi du 12 juillet 1905, *concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations* (**D. P.** 1906. 4. 57). — ARTICLE UNIQUE. — Toute opposition ou cession, signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, devra rester déposée, jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

TITRE HUITIÈME.

Des saisies-exécutions.

Art. 583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. — *Pr.* 49-7°,

68, 146, 545, 551, 584 s., 626, 636 s., 673 s., 806 s., 819 s., 1021, 1033; *Civ.* 1317, 2092 s., 2217; *Com.* 198; *T. civ.* 29.

R. v° *Saisie-exécution*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

Art. 584. Il contiendra élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. — *Pr.* 812 s.; *Civ.* 111, 1258; *T. civ.* 29.

R. vis *Domicile élu*, 20 s.; *Saisie-exécution*, 39 s. — **S.** vis *Domicile élu*, 8 s.; *Saisie-exécution*, 23 s. — **T.** (87-97), v° *Domicile élu*, 1 s.

1. En cas de saisie-exécution, le débiteur a le droit de signifier son offre au domicile élu par son créancier, conformément à l'art. 584 c. pr. civ., quoique le créancier ait son domicile réel dans la commune où doit se faire l'exécution. — Paris, 7 août 1896, D. P. 97. 2. 45.

2. Si l'art. 584 c. pr. civ. déroge à l'art. 456, en ce qu'il autorise la signification de l'appel au domicile qui a été élu en cas de commandement et de saisie, il ne dispense pas l'appelant de l'obligation de laisser, à peine de nullité, une copie de l'acte à chacun des intéressés. — Req. 31 oct. 1888, D. P. 89. 1. 95.

Art. 585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. — *Civ.* 37, 980; *T. civ.* 31.

R. v° *Saisie-exécution*, 70 s., 113 s. — **S.** *cod. v°*, 39 s.

Art. 586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. — *Pr.* 61 s., 551, 583, 601, 602; *Civ.* 1317; *T. civ.* 31, 32.

R. v° *Saisie-exécution*, 79 s., 110 s. — **S.** *cod. v°*, 44 s.

Art. 587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. — *Pr.* 591, 829, 921; *T. civ.* 6, 31, 32.

R. v° *Saisie-exécution*, 84 s. — **S.** *cod. v°*, 47 s.

Art. 588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. — *Pr.* 578, 627, 675, 924; *T. civ.* 31.

R. v° *Saisie-exécution*, 135 s. — **S.** *cod. v°*, 61 s.

Art. 589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons et elle sera pesée. — *Pr.* 621; *T. civ.* 31.

R. v° *Saisie-exécution*, 139. — **S.** *cod. v°*, 63.

Art. 590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. — *Civ.* 1134, 1956, 1961 s.; *T. civ.* 31, 33.

R. v° *Saisie-exécution*, 140 s. — **S.** *eod.* v°, 62 s.

Art. 591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. — *Pr.* 587, 907 s.

R. v° *Saisie-exécution*, 114, 115, 125, 143 s. — **S.** *eod.* v°, 64.

Art. 592. Ne pourront être saisis :

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 francs, à son choix;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. — *Pr.* 581 s., 593; *Civ.* 517 s.

Art. 593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance. — *Civ.* 2102.

R. v° *Saisie-exécution*, 152 s. — **S.** *eod.* v°, 68 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 18 s.

1. Les tonneaux destinés à contenir le vin provenant des vignes d'un domaine et non point à être vendus en même temps que ce vin, constituent des ustensiles nécessaires à l'exploitation agricole et, dès lors, des immeubles par destination, de telle sorte qu'ils ne sauraient être l'objet d'une saisie-exécution.— Grenoble, 22 janv. 1898, D. P. 1900. 2. 44.

2. Le cheval et la voiture d'un messager sont saisissables : d'une part, ils ne sont déclarés insaisissables par aucun texte de loi ; d'autre part, ils ne peuvent être assimilés aux outils nécessaires aux occupations personnelles d'un artisan. — Orléans, 28 févr. 1890, D. P. 90. 2. 306. — Civ. c. 31 oct. 1898, D. P. 99. 1. 222.— Comp. C. cass. de Rome, 7 août 1891, D. P. 94. 2. 21.

3. Malgré la clause d'insaisissabilité, imposée par le testateur comme condition de son legs, les créanciers postérieurs à l'ouverture de ce legs peuvent faire pratiquer la saisie des objets légués, mais seulement avec la permission du juge, lequel doit déterminer sur quelle partie desdits objets elle pourra s'exercer, et cette disposition générale, bien qu'elle soit écrite au titre de la saisie-arrêt, doit, par identité de motifs, s'étendre à la procédure de saisie-exécution. — Civ. c. 12 avr. 1892, D. P. 93. 1. 19, et la note de M. Glasson.

Art. 594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. — *Pr.* 592, 598; *Civ.* 1137, 1961 s.

R. v° *Saisie-exécution*, 253 s. — **S.** *eod. v°*, 110 s.

Art. 595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. *Pr.* 601 s., 613 s., 1034.

R. v° *Saisie-exécution*, 146. — **S.** *eod. v°*, 66.

Art. 596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. — *Pr.* 598, 603 s., 628, 821, 823, 830; *T. civ.* 34.

R. v° *Saisie-exécution*, 204 s. — **S.** *eod. v°*, 95 s.

Art. 597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier. — *Pr.* 596, 603 s.

R. v° *Saisie-exécution*, 204, 210 s. — **S.** *eod. v°*, 100.

Art. 598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. — *Pr.* 585, 728, 821, 823, 830.

R. v° *Saisie-exécution*, 212 s. — **S.** *eod. v°*, 96 s.

Art. 599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. — *Pr.* 601 s., 611, 623.

R. v° *Saisie-exécution*, 109 s. — **S.** *eod. v°*, 55 s.

Art. 600. Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. — *Pr.* 555, 785; *Pén.* 209 s., 400 s.

R. v° *Saisie-exécution*, 217.

Art. 601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. — *Pr.* 586 s., 599, 623, 1039; *T. civ.* 31.

R. v° *Saisie-exécution*, 128 s. — **S.** *eod. v°*, 57 s.

Art. 602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. — *Pr.* 586, 623, 1033; *T. civ.* 29.

L'art. 602 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour pour* cinq *myriamètres.*

R. Vo *Saisie-exécution*, 133 s., 240 s. — **S.** *eod. vo*, 60, 109.

Art. 603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au payement desquels il sera contraignable par corps. — *Pr.* 128, 604 s.; *Civ.* 1137, 1382, 1930, 1961 s., 2060 s.; *Pén.* 400, 408.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 *juillet* 1867 (**D. P.** 67. 4. 75). — *Le gardien n'est donc plus passible de cette mesure de coercition que si une condamnation pénale est prononcée contre lui.*

R. Vo *Saisie-exécution*, 218 s. — **S.** *eod. vo*, 102.

S'il n'appert pas que le saisi établi gardien ait accepté cette fonction, il n'est point tenu des obligations propres aux séquestres, et, par suite, s'il fait disparaître les objets saisis qu'il continuait à posséder à titre, non de gardien, mais de propriétaire, il n'encourt pas les peines applicables au détournement d'objets saisis. — Paris, 6 mai 1890, D. P. 91. 1. 395.

Art. 604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. — *Pr.* 527 s., 603; *Civ.* 1137, 1382, 1930, 1936, 1962, 2060 s.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 *juillet* 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. Vo *Saisie-exécution*, 218 s. — **S.** *eod. vo*, 102.

Art. 605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. — *Pr.* 595, 606, 613; *T. civ.* 34.

Art. 606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. — *Pr.* 806; *T. civ.* 29, 35.

R. Vo *Saisie-exécution*, 234 s. — **S.** *eod. vo*, 108.

Art. 607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. — *Pr.* 806 s.

R. Vo *Saisie-exécution*, 260 s. — **S.** *eod. vo*, 114 s.

Art. 608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. — *Pr.* 128, 404 s., 474, 826 s., 1029; *Civ.* 1926, 2102, 2279; *T. civ.* 29.

R. v° *Saisie-exécution*, 273 s. — **S.** *eod. v°*, 120 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 23 s.

1. Lorsque, à la suite d'une saisie-exécution, un tiers a formé devant le tribunal civil une demande en revendication des meubles saisis, et que cette procédure apparaît comme le résultat d'un concert dolosivement organisé pour tenir en échec le droit du saisissant, porteur d'un titre exécutoire auquel provision est due, le juge des référés peut, par provision, et tout en renvoyant les parties au principal, autoriser la continuation des poursuites. — Paris, 12 janv. 1891, D. P. 91. 2. 161.

2. Ce magistrat peut, en tous cas, s'il ordonne la discontinuation des poursuites, placer sous séquestre les meubles litigieux. — Paris, 7 août 1890, D. P. 91. 2. 161.

3. Le créancier d'un copropriétaire de meubles peut, pendant l'indivision, faire saisir ces meubles afin de prévenir la disparition du gage de sa créance; mais, tant que dure l'indivision, il ne peut faire procéder à la vente des objets saisis. — Civ. c. 29 mars 1887, D. P. 87. 1. 454.

4. En matière de revendication d'objets saisis, la présence du saisi, exigée par l'art. 608 c. pr. civ., est nécessaire; elle constitue, en première instance comme en appel, une condition substantielle de la validité de la procédure de revendication. — Rennes, 28 mars 1901, D. P. 1901. 2. 436.

5. En matière de saisie-exécution, le défaut de dénonciation de l'exploit de revendication au domicile réel du saisissant, ou sa dénonciation irrégulière au domicile élu, sont des moyens de forme qu'on ne peut, dès lors, présenter pour la première fois en appel, s'il a été défendu au fond en première instance. — Chambéry, 22 mars 1887, D. P. 88. 2. 190. — Civ. c. 2 févr. 1909, D. P. 1910. 1. 77.

6. L'art. 608 c. pr. civ. n'impose pas à celui qui agit en revendication d'objets saisis l'obligation de fournir la preuve par écrit de son droit de propriété, alors même que lesdits objets représenteraient une valeur supérieure à 150 fr. — Douai, 30 mai 1892, D. P. 93. 2. 338.

7. L'exploit de revendication, en ce qui concerne les preuves de la propriété du revendiquant, peut être complété à l'aide des indications du procès-verbal de saisie. — Chambéry, 22 mars 1887, précité.

Art. 609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. — *Pr.* 71, 128, 132, 610, 622, 1029; *Civ.* 102, 111, 1031, 1382, 2092 s., 2102; *T. civ.* 29.

Art. 610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. — *Pr.* 556 s., 656, 1031.

R. v° *Saisie-exécution*, 339 s. — **S.** *eod. v°*, 158 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 18 s.

1. Les dispositions des art. 609 et 610 c. pr. civ., qui permettent aux créanciers du saisi de faire opposition sur le produit de la vente des meubles, même sans titre, ni permission du juge, et sauf à discuter les causes de leurs oppositions lors de la distribution des deniers, étant générales et s'appliquant à tous les créanciers du saisi sans distinction, peuvent être invoquées par le créancier saisissant lui-même auquel de nouvelles créances sont survenues depuis le jugement qui a validé la saisie. — Req. 17 juin 1895, D. P. 96. 1. 389.

2. Les dispositions des art. 609 et 610 c. pr. civ., bien que ne visant expressément que les ventes mobilières sur saisie, s'appliquent également aux ventes volontaires, et, dans les deux cas, une simple opposition suffit pour obliger l'officier qui a procédé à la vente, à consigner le prix, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités exigées par les art. 567 et suiv. c. pr. civ. en matière de saisie-arrêt. — Req. 2 févr. 1891, D. P. 91. 1. 385.

Art. 611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. — *Pr.* 616, 653, 679 s., 719; *T. civ.* 36.

R. Vo *Saisie-exécution*, 100 s. — **S.** *cod.* vo, 53 s.

La disposition de l'art. 611 c. pr. civ., aux termes de laquelle l'huissier ne peut pratiquer une nouvelle saisie sur des meubles déjà saisis, est spéciale aux saisies-exécutions et ne doit pas être suivie lorsque la première saisie est une saisie-gageric. — Poitiers, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 377.

Art. 612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. — *Pr.* 611, 616, 721 s.; *Civ.* 1317; *T. civ.* 29.

R. Vo *Saisie-exécution*, 349 s. — **S.** *cod.* vo, 166.

Art. 613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. — *Pr.* 595, 602, 614, 610, 1033.

R. Vo *Saisie-exécution*, 304 s. — **S.** *cod.* vo, 145.

Art. 614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. — *Pr.* 595, 613, 1033; *T. civ.* 29.

L'art. 614 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (*L.* 3 *mai* 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

R. Vo *Saisie-exécution*, 318. — **S.** *cod.* vo, 152.

Art. 615. Les opposants ne seront point appelés. — *Pr.* 609.

R. Vo *Saisie-exécution*, 318.

Art. 616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. — *Pr.* 606, 611, 612; *T. civ.* 37.

R. Vo *Saisie-exécution*, 101, 320 s. — **S.** *cod.* vo, 153.

Art. 617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché

ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a. — *Pr.* 618 s., 629, 632, 699, 945; *T. civ.* 38, 76.

R. v° *Saisie-exécution*, 304 s. — **S.** *eod. v°*, 145 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 34 s.

Art. 618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. — *Pr.* 630, 704, 836, 961.

Art. 619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. — *Pr.* 631; *T. civ.* 29.

Art. 620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois, dans le cours du mois précédant la vente. — *Pr.* 613, 1033; *Civ.* 531; *Com.* 207 s.; *T. civ.* 41.

Art. 621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent. — *Pr.* 589; *T. civ.* 41.

R. v° *Saisie-exécution*, 310 s., 326.

Art. 622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le payement des créances et frais. — *Civ.* 2101-5°.

R. v° *Saisie-exécution*, 330 s. — **S.** *eod. v°*, 155.

Art. 623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. — *T. civ.* 40.

R. v° *Saisie-exécution*, 334.

Art. 624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. — *Pr.* 710, 713, 733 s., 740.

R. v° *Saisie-exécution*, 325 s.

Art. 625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs

procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. — *Pén.* 174.

R. vis *Commissaire-priseur*, 38 s.; *Saisie-exécution*, 337 s. — **S.** vo *Commissaire-priseur*, 19 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 34 s.

Sur les formes et conditions de la vente des objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans, V. la loi du 31 décembre 1903 (**D. P.** 1904. 4. 7), *modifiée dans son art. 5 par la loi du 7 mars* 1905, **C. civ.** Appendice à l'art. 2078.

TITRE NEUVIÈME.

De la saisie des fruits pendants par racines, ou de la saisie-brandon.

Art. 626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. — *Pr.* 551, 583, 636, 673, 681, 682 s., 819 s., 1033; *Civ.* 520, 2102-1°, 2217; *Com.* 198; *T. civ.* 29.

R. vo *Saisie-brandon*, 1 s. — **S.** *eod. vo*, 1 s.

Une saisie-brandon est valable, bien que les fruits pendants par branches et par racines saisis dépendent d'un immeuble indivis, la disposition de l'art. 2205 c. civ. ne pouvant être étendue aux valeurs mobilières. — Pau, 22 mai 1888, D. P. 89. 2. 263.

Art. 627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux, au moins, de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. — *Pr.* 64, 675; *T. civ.* 43.

R. vo *Saisie-brandon*, 30 s. — **S.** *eod. vo*, 26 s.

Art. 628. Le garde-champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et, s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. — *Pr.* 596 s., 1039; *Civ.* 1961 s.; *T. civ.* 29, 44, 45.

R. vo *Saisie-brandon*, 34 s. — **S.** *eod. vo*, 32 s.

Le saisissant ne peut, en matière de saisie-brandon, être rendu responsable des actes du gardien, au choix duquel il n'a aucune part, puisqu'il est désigné par une disposition impérative du Code de procédure. — Dijon, 28 déc. 1891, D. P. 92. 2. 119.

Art. 629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. — *Pr.* 617 s., 630 s.

Art. 630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation. — *Pr.* 618, 627.

Art. 631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *Des saisies-exécutions*. — *Pr.* 619.

Art. 632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché. — *Pr.* 617.

Art. 633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin. — *Pr.* 617.

Art. 634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *Des saisies-exécutions*. — *Pr.* 583 s., 625.

R. v° *Saisie-brandon*, 49 s. — **S.** *eod.* v°, 38 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.

Art. 635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre *De la distribution par contribution*. — *Pr.* 656 s.; *Civ.* 2093.

TITRE DIXIÈME.

De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

(L. 24 mai 1842)

Les lois des 24 mai 1842, 2 juin 1841 et 21 mai 1858, qui ont modifié les titres du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées, à la saisie immobilière et à l'ordre, n'ont pas changé le nombre des articles qui, dans l'ancien Code, composaient chacun de ces titres. Mais, pour arriver à ce résultat, ces lois qui ont introduit dans le Code beaucoup de dispositions nouvelles, ont dû nécessairement modifier l'ordre numérique des textes qu'elles conservaient. Pour l'intelligence de la jurisprudence rendue par application des anciens articles maintenus, jurisprudence qui aujourd'hui n'a rien perdu de sa valeur, il est indispensable d'établir la concordance des anciens et des nouveaux articles. A cet effet, nous indiquons à la suite du texte de chacun des articles de la loi nouvelle le numéro de l'article correspondant de l'ancien Code, sous cette forme: (*Anc. art.* 636.)

Art. 636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la par la

obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. (*Anc. art.* 636.) — *Pr.* 545 s., 583 s., 655, 673 s., 1033; *Civ.* 529 s., 1909 s., 1968 s., 1981; *T. civ.* 29, 128.

R. v° *Saisie des rentes*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s.

Art. 637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. (*Anc. art.* 637.) — *Pr.* 557, 655, 675; *T. civ.* 46.

R. v° *Saisie des rentes*, 19 s. — **S.** *cod. v°*, 15 s.

Art. 638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. (*Anc. art.* 638.) — *Pr.* 577; *Civ.* 1382.

R. v° *Saisie des rentes*, 34 s.

Art. 639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73. (*Anc. art.* 639.) — *Pr.* 560, 655.

Art. 640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. (*Anc. art.* 640.)

Art. 641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. (*Anc. art.* 641, 642.) — *Pr.* 563, 655, 691, 1029, 1033; *T. civ.* 29.

R. v° *Saisie des rentes*, 37 s. — **S.** *eod. v°*, 18 s.

Art. 642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, pro-

fession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges. (*Anc. art.* 643.) — *Pr.* 655, 690, 958 s., 1029.

Art. 643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant. — *Pr.* 655, 694, 1029.

Art. 644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. — *Pr.* 650, 655, 695, 1029.

Art. 645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché : 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit. (*Anc. art.* 645.) — *Pr.* 617 s., 655, 699, 1029.

Art. 646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696. (*Anc. art.* 646.) — *Pr.* 617 s., 655, 699, 1029.

Art. 647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700. (*Anc. art.* 647.)

Art. 648. Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes. (*Anc. art.* 652.)

Art. 649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication. (*Anc. art.* 652.)

Art. 650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et

si les moyens sont rejetés il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication. (*Anc. art.* 654.)

Art. 651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs. — *Pr.* 147, 443 s., 456, 728, 732, 1029.

Art. 652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — *Pr.* 643, 730.

Art. 653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. (*Anc. art.* 653.) — *Pr.* 611, 667, 680, 719 s., 967.

Art. 654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *De la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1er nov. 1798). (*Anc. art.* 655.) — *Pr.* 656 s.

Art. 655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

R. Vo *Saisie des rentes*, 46 s. — **S.** *eod. vo*, 22 s.

TITRE ONZIÈME.

De la distribution par contribution.

Art. 656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. — *Pr.* 557 s., 579, 635, 749.

R. Vo *Distrib. par contrib.*, 1 s. — **S.** *eod. vo*, 1 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 1 s.

1. Il est à bon droit procédé à une distribution par contribution judiciaire lorsque, les deniers saisis étant d'ailleurs insuffisants pour désintéresser tous les créanciers, il ressort, soit de l'expiration du délai fixé par l'art. 656 c. pr. civ.,

soit des circonstances de la cause, que les créanciers n'ont pas pu se mettre d'accord pour opérer entre eux une répartition amiable. — Bordeaux, 30 janv. 1890, D. P. 91. 2. 245.

2. La partie qui a produit à la contribution ouverte pour la distribution des deniers et a pris part aux opérations, sans protester contre l'absence d'une tentative de règlement amiable, n'est pas recevable à exciper, notamment par des conclusions prises pour la première fois en appel, de ce que cette formalité n'a pas été accomplie. — Civ. r. 18 nov. 1896, D. P. 97. 1. 51.

Art. 657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. — *Pr.* 662; *Civ.* 2101-1°; *T. civ.* 42.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 38 s., 45 s. — **S.** *eod. v°*, 12, 13 s.

1. Le commissaire-priseur qui a procédé à une vente de meubles sur saisie-exécution, et entre les mains duquel ont été formées des oppositions, doit déposer à la Caisse des consignations le produit de cette vente, sous la déduction des frais à la charge des oppositions; la survenance de la faillite du saisi ne saurait, à défaut d'une disposition spéciale de la loi, modifier les obligations dudit officier ministériel et lui permettre d'effectuer le versement de ce produit entre les mains du syndic de la faillite. — Civ. r. 4 juin 1888, D. P. 89. 1. 65.

2. Lorsque le syndic de la faillite intente une action contre la Caisse des dépôts et consignations à l'effet de se faire remettre les fonds que l'officier ministériel a consignés à la charge des oppositions, ladite Caisse ne peut être contrainte de se dessaisir qu'autant que mainlevée des oppositions aura été donnée, soit volontairement par les opposants, soit, à leur refus, par la justice, lesdits opposants appelés. — Civ. c. 5 juin 1888, D. P. 89. 1. 65.

3. Le syndic doit, en outre, produire à la Caisse des consignations une ordonnance du juge-commissaire à la faillite, autorisant le retrait des sommes dont il s'agit. — Même arrêt.

Art. 658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. — *Pr.* 750 s.; *T. civ.* 95.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 55 s.

Art. 659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. — *Pr.* 189 s., 752 s.; *T. civ.* 29, 96.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 65 s. — **S.** *eod. v°*, 16 s.

Les créanciers d'époux communs en biens ne sont pas tenus, pour provoquer une distribution par contribution, d'attendre le résultat de l'action en reddition de compte et en liquidation de la communauté pendante entre les héritiers des époux, laquelle ne peut modifier leurs droits. — Bordeaux, 30 janv. 1890, D. P. 91. 2. 245.

Art. 660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. — *Pr.* 75, 189, 664, 754, 1029, 1033; *T. civ.* 29, 97.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 69 s., 82 s. — **S.** *eod. v°*, 23 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 17 s.

1. La disposition de l'art. 660 c. pr. civ. ne s'applique pas aux créanciers non opposants qui n'ont point reçu de sommation ; ceux-ci ont le droit de produire dans la distribution par contribution jusqu'au règlement provisoire dressé par le juge-commissaire. — Nîmes, 30 déc. 1892, D. P. 94. 2. 365.

2. Les créanciers d'un créancier admis dans une distribution par contribution peuvent produire en sous-ordre, sur la collocation accordée à leur débiteur, même après le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire, et jusqu'à l'ordonnance de clôture de la distribution. — Trib. civ. de Caen, 27 juill. 1892, D. P. 94. 2. 121, et la note de M. Cohendy.

Art. 661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. — *Pr.* 806 s., 819 s. ; *Civ.* 2095, 2101 s. ; *T. civ.* 29, 97, 98.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 74 s. — **S.** *eod.* v°, 19 s.

1. Le créancier qui n'a point inséré sa demande à fin de privilège dans l'acte de produit qu'il a soumis au juge-commissaire, ne saurait la présenter devant le tribunal : aux termes de l'art. 661 c. pr. civ., la demande à fin de privilège doit, à peine de déchéance, être faite dans l'acte de production au juge-commissaire. — Paris, 30 juin et 2 nov. 1893, D. P. 94. 2. 27 et 28.

2. Lorsque le créancier qui a produit en qualité de privilégié à une contribution a été admis comme tel par le juge commissaire, le jugement qui, sur contredit, refuse à ce créancier le bénéfice du privilège invoqué peut, sans statuer *ultra petita*, lui reconnaître un privilège d'un rang moindre dont, dans son acte de production, il ne se serait pas expressément prévalu. — Paris, 5 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 433.

Art. 662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. — *Pr.* 714, 819 s. ; *Civ.* 2101-1°, 2102.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 80 s. — **S.** *eod.* v°, 22.

Art. 663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera ensuite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. — *Pr.* 189 s., 755 ; *T. civ.* 29, 99, 100.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 103 s., 112 s. — **S.** *eod.* v°, 32 s., 34 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 35 s.

1. En matière de distribution par contribution, le défendeur au contredit formé contre sa collocation peut, malgré l'expiration du délai de quinzaine, repousser le contredit par tous les moyens légaux, notamment en opposant la forclusion à son adversaire. — Req. 16 déc. 1896, D. P. 97. 1. 188.

2. Le créancier qui, en matière de distribution par contribution, se trouve forclos, faute d'avoir formulé son contredit dans les délais prévus par la loi, ne peut être relevé de cette forclusion qu'à la condition de prouver la fraude concertée entre le débiteur saisi et le créancier colloqué au règlement provisoire, fraude découverte par lui après l'expiration des délais. — Dijon, 30 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 311.

3. La partie saisie, qui a figuré dans une procédure de distribution par contribution, ne peut attaquer le règlement définitif, reproduction du règlement provisoire, quand même une omission matérielle aurait eu lieu dans la date de la signification, alors que la dénonciation du règlement provisoire qu'elle a laissé subsister sans observation l'avait mise en demeure de formuler ses critiques. — Trib. civ. de la Seine, 18 mai 1897, et sur appel, Paris, 9 déc. 1898, D. P. 1900. 2. 188.

Art. 664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. — *Pr.* 660, 756 s.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 115 s. — **S.** *eod. v°*, 37 s.

Art. 665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. — *Pr.* 670, 759, 771; *T. civ.* 101.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 173 s. — **S.** *eod. v°*, 59 s.

Art. 666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. — *Pr.* 405, 758, 761, 1031.

Art. 667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. — *Pr.* 652, 760.

Art. 668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. — *Pr.* 83, 95, 112.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 122 s. — **S.** *eod. v°*, 42 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 31 s.

1. Lorsque, dans une distribution par contribution, à la suite des contredits dirigés contre le règlement provisoire du juge commissaire, l'incident est porté devant le tribunal, la partie saisie doit, à peine de nullité, être appelée dans la cause; mais seule cette partie dont on distribue les deniers et dont on paye les dettes peut se faire un grief contre la validité de la procédure de ce qu'elle n'aurait pas été mise en cause. — Paris, 5 janv. 1906, D. P. 1906. 2. 433.

2. En matière de distribution par contribution, s'il y a des contestations, le tiers saisi ne peut point figurer dans l'instance, et, s'il y a été appelé, il doit être mis hors de cause. — Toulouse, 30 mars 1905, D. P. 1906. 2. 117.

Art. 669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué: l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667. — *Pr.* 147, 404 s., 763 s.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 141 s., 144 s. — **S.** *eod. v°*, 50 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 37 s.

1. Lorsque, dans une distribution par contribution, une contestation porte exclusivement sur l'existence d'un privilège ou sur une préférence entre créanciers, le degré de juridiction est déterminé par le montant de la créance contestée dans son rang de priorité, quel que soit d'ailleurs le chiffre de la créance du contestant et alors même que cette dernière serait réciproquement contestée. — Poitiers, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 377.

2. Le contestant ne peut assigner sur l'appel que le créancier contesté, la partie saisie ou ses héritiers et l'avoué le plus ancien des contestants. — Bordeaux, 30 janv. 1890, D. P. 91. 2. 245.

3. Toutefois si, en matière de distribution par contribution, le créancier contestant, le créancier contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants doivent être seuls en cause au cas de renvoi à l'audience, et si les mêmes parties doivent être seules intimées sur l'appel, ces prescriptions, édictées par les art. 667 et 669 c. pr. civ. dans une pensée d'économie, ne font pas obstacle à ce qu'un créancier opposant se fasse représenter par un avoué de son choix, à la charge de supporter les frais qu'il aura ainsi occasionnés. — Civ. c. 23 déc. 1891, D. P. 92. 1. 62.

4. Les significations à avoué, quand

elles sont moins destinées à lui-même qu'aux parties qu'il représente, notamment quand elles ont pour objet de faire courir un délai de rigueur, doivent, pour être régulières, être faites en autant de copies qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts et séparés; et il importe peu, à cet égard, qu'elles aient été faites en outre au domicile de chaque partie, puisque, aux termes de l'art. 669 c. pr. civ., les significations à avoué régulièrement faites peuvent seules faire courir les délais d'appel en matière de distribution par contribution. — Civ. c. 23 déc. 1891, précité.

5. En matière de distribution par contribution, l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement, non compris le jour de cette signification. — Rennes, 12 mai 1893, D. P. 93. 2. 351.

6. Le délai de dix jours, à compter de la signification à avoué, prescrit par l'art. 669 c. pr. civ. pour former appel, est péremptoire et ne peut être augmenté à raison des distances : les dispositions de l'art. 762 c. pr. civ., concernant uniquement les ordres, et celles de l'art. 1033 c. pr. civ., réglant les ajournements à personne ou domicile, ne sont point applicables en cette matière. — Rennes, 12 mai 1893, précité. — Chambéry, 16 nov. 1897, D. P. 98. 2. 194.

Art. 670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665. — *Pr.* 767.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 173 s.

Art. 671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui. — *Pr.* 665, 771; *T. civ.* 101.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 173 s.

Art. 672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. — *Pr.* 665, 669 s., 766 s.

R. v° *Distrib. par contrib.*, 190 s.

TITRE DOUZIÈME.

De la saisie immobilière.

(L. 2 juin 1841).

Les lois des 24 mai 1842, 2 juin 1841 et 21 mai 1858, qui ont modifié les titres du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées, à la saisie immobilière et à l'ordre, n'ont pas changé le nombre des articles qui, dans l'ancien Code, composaient chacun de ces titres. Mais, pour arriver à ce résultat, ces lois qui ont introduit dans le Code beaucoup de dispositions nouvelles, ont dû nécessairement modifier l'ordre numérique des textes qu'elles conservaient. Pour l'intelligence de la jurisprudence rendue par application des anciens articles maintenus, jurisprudence qui aujourd'hui n'a rien perdu de sa valeur, il est indispensable d'établir la concordance des anciens et des nouveaux articles. A cet effet, nous indiquons, à la suite du texte de chacun des articles de la loi nouvelle, le numéro de l'article correspondant de l'ancien Code, sous cette forme: (*Anc. art.* 673).

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du

titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. (*Anc. art.* 673.) — *Pr.* 68, 555, 583, 626, 636, 674 s., 715, 718, 1029, 1039; *Civ.* 111, 2092 s., 2204, 2217 s., 2244; *T. civ.* 3, 5, 13.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 332 s., 1024 s. — **S.** *eod.* v°, 64 s., 230 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 9 s., 106 s.

1. Le commandement à fin de saisie immobilière fait pour une créance résultant d'une ouverture de crédit, est régulier et valable dès qu'il contient copie du titre contenant l'ouverture de crédit; il n'est pas nécessaire de donner également copie, en tête du commandement, de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués entre les mains du crédité. — Bourges, 21 déc. 1891, D. P. 92. 2. 112. — Alger, 28 janv. 1895, D. P. 95. 2. 342.

2. Le commandement n'étant qu'un acte préalable à la poursuite, peut être signifié au cours du délai de grâce accordé au débiteur, à la condition toutefois qu'il ne soit pas suivi d'un acte d'exécution durant ce délai; en conséquence, est valable la saisie immobilière pratiquée à l'expiration du délai de grâce en vertu d'un commandement signifié au cours de ce délai. — Civ. r. 4 avr. 1900, D. P. 1900. 1. 529, et la note de M. Sarrut. — V. aussi Orléans, 19 mai 1888, D. P. 89. 2. 205. — Lyon, 10 nov. 1888, D. P. 89. 2. 211. — Agen, 28 oct. 1891, D. P. 93. 2. 540.

3. L'opposition au commandement n'entraîne pas nécessairement la suspension des droits du créancier qui peut, nonobstant cette opposition, poursuivre à ses risques et périls la procédure d'expropriation. — Paris, 5 juill. 1892, D. P. 93. 1. 221.

4. Le commandement ne constituant pas un véritable acte d'exécution, il en résulte que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait dans la huitaine de la signification du jugement par défaut. — Lyon, 10 nov. 1888, D. P. 89. 2. 211.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. (*Anc. art.* 674.) — *Pr.* 673, 684, 690, 715, 1029, 1033.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 428 s. — **S.** *eod.* v°, 84 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 38 s.

1. Il n'y a pas lieu d'ajouter au délai de trente jours prescrit par l'art. 674 c. pr. civ., entre le commandement et la saisie immobilière, celui de huitaine imposé par l'art. 155 du même Code, et pendant lequel il est interdit d'exécuter le jugement par défaut. — Lyon, 10 nov. 1888, D. P. 89. 2. 211.

2. Le délai de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie dans lequel, aux termes de l'art. 674 c. pr. civ., la saisie doit être pratiquée, ne court pas tant que le créancier est dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi, par exemple, durant l'existence d'une opposition formée contre le commandement; il ne recommence à courir que du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt qui statue définitivement sur l'opposition. — Limoges, 28 janv. 1889, D. P. 90. 2. 158. — Besançon, 27 déc. 1895, D. P. 96. 2. 497.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. (*Anc. art.* 675.) — *Pr.* 59, 61, 64, 627, 673, 715; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 4.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 481 s. — **S.** *eod. v°*, 95 s.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. (*Anc. art.* 676.) — *Pr.* 675, 715, 1039; *Civ.* 2210.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 583 s. — **S.** *eod. v°*, 105 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 48 s.

V. ***la loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements*** (**R.** v° *Vente publ. d'imm.*, p. 554).

L'omission du visa du maire sur la copie du procès-verbal de saisie immobilière n'est pas sanctionnée par la nullité dudit procès-verbal; la nullité ne doit être prononcée que si l'omission du visa a eu lieu sur l'original. — Bordeaux, 21 avr. 1893, D. P. 93. 2. 431.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. (*Anc. art.* 681.) — *Pr.* 715, 1031, 1033, 1039.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 597 s. — **S.** *eod. v°*, 108 s.

1. Le procès-verbal d'une saisie immobilière, ainsi que des actes de procédure qui en ont été la suite, doivent, à peine de nullité, être dénoncés à la personne et au domicile de la partie saisie. — Req. 26 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 78.

2. L'art. 677 c. pr. civ., en disant que la saisie immobilière doit, sous peine de nullité, être dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivent celui du jour de la clôture du procès-verbal de saisie, n'a pas entendu interdire au saisissant de faire la dénonciation au saisi le jour même de la clôture du procès-verbal. — Req. 20 déc. 1898, D. P. 1900. 1. 389.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. (*Anc. art.* 677.) — *Pr.* 677, 679 s., 685 s., 715, 1029; *Civ.* 2200; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 2, 7.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 625 s. — **S.** *eod. v°*, 111 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 52.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. (*Anc. art.* 678.) — *Pr.* 680, 719 s.; *Civ.* 2200.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. (*Anc. art.* 679.) — *Pr.* 611, 679, 719 s.; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 2.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 635 s.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations. (*Anc. art.* 688.) — *Pr.* 624, 682 s., 807; *Civ.* 520, 1137, 1257, 1961 s.; *Pén.* 400; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 692 s. — **S.** *eod.* v°, 136 s.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. (*Anc. art.* 689.) — *Pr.* 685, 748; *Civ.* 520, 526 s., 547, 583, 2118, 2133 s.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 720 s. — **S.** *eod.* v°, 139 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 55 s.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code pénal. (*Anc. art.* 690.) — *Pr.* 681, 780 s.; *Civ.* 1149, 1382, 2059, 2063.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 697 s.

Art. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. (*Anc. art.* 691.) — *Pr.* 551, 673, 681, 685, 718; *Civ.* 1328, 1714, 1743 s.; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. *Vente publ. d'imm.*, 727 s., 1776 s. — **S.** *eod.* v°, 145 s., 384 s.

Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la Caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les payements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. — *Pr.* 557 s., 678, 748; *Civ.* 584 s., 1242, 1257 s., 1961, 2134; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 740 s. — **S.** *eod. v°*, 146 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 55 s.

1. L'immobilisation des fruits prescrite par les art. 682 et 685 c. pr. civ., est la conséquence de la saisie et non d'un droit préexistant remontant à l'hypothèque. — Bordeaux, 27 mars 1895, D. P. 95. 2. 385, et la note de M. de Loynes.

2. Dès lors, elle ne peut s'appliquer aux fruits que s'ils se trouvent encore, au moment de la transcription de la saisie, dans le patrimoine du débiteur, et n'en sont pas sortis par l'effet d'une cession, d'une délégation ou d'un payement anticipé. — Paris, 24 déc. 1894, D. P. 95. 2. 385. — Bordeaux, 27 mars 1895, précité.

3. Jusqu'à la transcription de la saisie, le débiteur conserve, dans son intégralité, le droit d'administrer l'immeuble hypothéqué, de disposer des fruits naturels ou civils qu'il produit, de recevoir des loyers et fermages par anticipation et de les céder ou de déléguer, pourvu qu'il s'agisse de cessions ou délégations n'excédant pas les limites des actes d'administration. — Mêmes arrêts et même note.

4. Une cession anticipée de loyers et fermages, pour une durée de trois années, est opposable à un créancier hypothécaire du cédant, par cela seul qu'elle a acquis date certaine et a été signifiée avant la transcription de la saisie; il n'est pas nécessaire que la signification de la cession soit antérieure à l'inscription de l'hypothèque. — Trib. civ. de Châteauroux, 16 avr. 1894, D. P. 95. 2. 193, et la note de M. Glasson.

5. L'immobilisation des fruits naturels ou civils, résultant de la transcription de la saisie, ne fait pas obstacle à l'exercice du privilège établi au profit du Trésor public sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sans qu'il y ait à distinguer si l'immeuble grevé de l'impôt est demeuré aux mains du contribuable débiteur ou au contraire a changé de maître; et ce privilège porte sur les intérêts du prix dû par l'adjudicataire. — Civ. c. 18 juill. 1904, D. P. 1906. 1. 152.

6. La loi attribuant compétence exclusive au tribunal de la situation des immeubles pour statuer sur les incidents des saisies immobilières et des ordres, c'est devant ce tribunal que doit être portée la demande en régularité de l'immobilisation des loyers résultant de l'art. 685 c. pr. civ., et celle qui concerne l'étendue des collocations; dans aucun cas, ces questions ne sauraient être dévolues à la juridiction commerciale. — Req. 4 déc. 1888, D. P. 89. 1. 384.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. (*Anc. art.* 692.) — *Pr.* 678, 687 s., 748, 1029; *Civ.* 1131, 1594, 1599.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 642 s. — **S.** *eod. v°*, 114 s.

La nullité de la vente volontaire d'un immeuble déjà frappé d'une saisie immobilière suivie de transcription n'est point une nullité d'ordre public, et l'on ne doit pas entendre en ce sens la disposition de l'art. 686 c. pr. civ.: « sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. » — Orléans, 21 févr. 1896, D. P. 99. 1. 109.

Art. 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante

pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. (*Anc. art.* 693.) — *Pr.* 688 s., 738, 817 s.; *Civ.* 1257 s.; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 672 s. — **S.** *eod.* v°, 126 s.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. (*Anc. art.* 693.) — *Civ.* 1250 s., 2114 s., 2124 s., 2134.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 678.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. (*Anc. art.* 694.) — *Pr.* 727; *Civ.* 1244, 2212.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 683 s.

Art. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant. (*Anc. art.* 697.) — *Pr.* 551, 643, 673, 675, 691 s., 696, 712, 715, 957 s., 972 s., 1029, 1031; *Ord.* 10 *déc.* 1841, *art.* 1er, 11, 18.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 750 s. — **S.** *eod.* v°, 164 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 71 s.

1. L'inobservation de la prescription de l'art. 690 c. pr. civ., suivant laquelle la désignation des immeubles mis en vente dans le cahier des charges ne peut être autre que celle insérée au procès-verbal de saisie, constitue une nullité de la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, qui, d'après l'art. 728 c. pr. civ., doit être proposée trois jours avant cette publication à peine de déchéance. — Pau, 24 janv. 1894, D. P. 95. 1. 421.

2. Le tribunal a le droit de modifier le lotissement porté au cahier des charges, à la condition de réserver à la partie poursuivante la fixation de la mise à prix de chacun des nouveaux lots. — Pau, 16 mars 1892, D. P. 93. 2. 346.

Art. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. (*Anc. art.* 687.) — *Pr.* 659, 677, 692 s., 695, 715, 754, 1029, 1031, 1033; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

Art. 692. (*L.* 21 *mai* 1858.) Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile

élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un ou l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Copie en sera notifiée au procureur impérial [*au procureur de la République*] de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie. (*Anc. art.* 695.) — *Pr.* 687, 691, 693, 715, 717, 743, 753, 834, 1029; *Civ.* 1184, 1654 s., 2103-1°, 2146 s., 2183; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 2, 7.

Ancien art. 692. — *Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.*

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 796 s. — **S.** *eod.* v°, 173 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 73 s.

1. En admettant qu'une sommation de prendre communication du cahier des charges soit nulle en raison d'une erreur portant sur la date qu'elle assignait à la publication de ce cahier, cette nullité doit être proposée, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. — Nancy, 10 sept. 1892, D. P. 94. 2. 61.

2. En matière de saisie immobilière, la sommation aux créanciers inscrits d'avoir à prendre communication du cahier des charges et à fournir leurs dires et observations, étant prescrite à peine de nullité, on ne peut faire grief au saisissant de s'être strictement conformé à cette disposition de la loi, en adressant la sommation à tous les créanciers dont les inscriptions lui sont révélées par l'état délivré par le conservateur, sans avoir fait, à ses risques et périls, une distinction entre les inscriptions utiles et celles qui seraient inopérantes, notamment celles qui auraient été prises par les créanciers du vendeur après la transcription de l'acte de vente; en conséquence, les frais de ces dernières sommations doivent, comme ceux des premières, être compris dans les frais de la saisie. — Civ. c. 6 mars 1895, D. P. 95. 1. 386, et la note de M. Glasson.

3. En matière de saisie immobilière, les créanciers ont, d'une manière générale, le droit de présenter leurs observations sur la rédaction du cahier des charges, et spécialement de réclamer une composition différente des lots ou de faire modifier cette composition par le tribunal; mais alors le poursuivant peut changer sa mise à prix ou abandonner les poursuites. — Pau, 20 mai 1889, D. P. 91. 2. 310.

4. Le même droit de demander une modification des lots appartient aux créanciers chirographaires. — Même arrêt.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu des jugements rendus ontre eux.

(*L. 2 juin* 1881.) Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 716 du Code de procédure civile.

Cette dernière disposition ne sera exécutoire que six mois après la promulgation. (*Anc. art.* 696.) — *Pr.* 678, 715 s., 724, 1029, 1031; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 2, 7.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 837 s. — **S.** *eod. v°*, 193 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 73 s.

Loi du 2 juin 1881 : **D. P.** 82. 4. 30.

1. Le premier saisissant ne peut donner mainlevée de la saisie au détriment du second saisissant, alors même que la sommation prescrite par l'art. 691 c. pr. civ. n'aurait pas été faite aux créanciers inscrits; en manifestant sa volonté d'agir, le second saisissant est devenu partie à l'instance, laquelle, dès lors, ne peut être éteinte sans son consentement. A plus forte raison, en est-il ainsi s'il y a fraude et collusion entre le premier saisissant et le saisi. — Douai, 28 févr. 1889, D. P. 90. 2. 155.

2. Les déchéances édictées par l'art. 693 c. pr. civ., modifié par la loi du 2 juin 1881, d'après lequel la transcription de la saisie immobilière cesse de plein droit de produire son effet si elle n'a pas été suivie d'une adjudication dans les dix ans de sa date, ne sont encourues que par le créancier inactif ou négligent; elles ne doivent pas être prononcées lorsque, malgré les diligences du créancier, le délai de dix ans s'est écoulé par suite d'incidents soulevés de mauvaise foi par le débiteur, ou par l'effet de la force majeure. — Toulouse, 28 mai 1888, D. P. 89. 2. 199. — Montpellier, 30 janv. 1890, D. P. 91. 2. 308. — *Contrà*, Aix, 22 juin 1892, D. P. 92. 2. 577.

3. La cour de cassation, sans trancher précisément la controverse, a admis, en fait, que, l'incident soulevé, ayant trait à la propriété même de l'immeuble, celui qui avait été définitivement évincé de cette propriété n'avait plus qualité pour se prévaloir des dispositions de l'art. 693. — Req. 11 avr. 1907, D. P. 1909. 1. 483.

4. Les demandes incidentes à une saisie immobilière, et spécialement la demande en nullité d'une saisie, sont valablement formées contre le poursuivant seul, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les créanciers inscrits, lesquels, à partir de la mention des notifications en marge de la transcription de la saisie, sont représentés par le poursuivant : l'art. 693 c. pr. civ., qui exige le consentement de tous les créanciers inscrits pour la radiation de la saisie, ne peut être étendu au cas d'une demande en nullité. — Req. 26 juin 1900, D. P. 1901. 1. 212.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations, ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations. (*Anc. art.* 699 *à* 702.) — *Pr.* 643, 664, 695, 715, 756, 1029, 1031, 1033.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 849 s., 865 s. — **S.** *eod. v°*, 199 s., 207 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 85 s., 101 s.

1. En matière de saisie immobilière, le délai fixé par l'art. 694 c. pr. civ. pour la publication et lecture du cahier des charges est de rigueur et ne peut être prorogé par le juge. — Alger, 9 mars 1893, D. P. 94. 2. 453. — Grenoble, 24 déc. 1895, D. P. 98. 2. 47.

2. Les délais spécifiés par l'art. 694 c. pr. civ., et par l'art. 695 du même Code, relativement aux demandes de rectification au cahier des charges et au jugement de ces demandes, sont de rigueur. — Alger, 7 sept. 1894, D. P. 95. 2. 477.

3. La partie saisie et les créanciers ont, comme le saisissant, le droit de proposer des modifications au cahier des charges, et, en conséquence, de s'opposer au lotissement proposé et d'en demander un nouveau, pourvu qu'ils agissent dans le délai fixé par la loi. — Paris, 12 janv. 1892, D. P.

92. 2. 116. — Pau, 16 mars 1892, D. P. 93. 2. 346.

4. Pour apprécier si le dire de l'intéressé a été formulé dans le délai légal, il faut envisager le jour où la publication du cahier des charges a été faite réellement, mais non celui où cette formalité avait été primitivement fixée, et où, par suite d'une remise, elle n'a pas eu lieu. — Paris, 12 janv. 1892, précité.

5. Si l'art. 694 c. pr. civ. rend non recevables le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits à proposer des changements, dires ou observations au cahier des charges, moins de trois jours avant la publication de ce cahier, il n'interdit cependant pas de rectifier une erreur matérielle, reconnue et acceptée par toutes les parties intéressées, telle que celle qui porte sur la contenance de l'immeuble saisi. — Riom, 16 juill. 1892, D. P. 94. 2. 63.

6. La déchéance de l'art. 694 n'est applicable qu'aux créanciers appelés dans l'instance par la sommation de prendre communication du cahier des charges, et non à ceux qui, n'ayant pas été appelés, interviennent spontanément. — Pau, 20 mai 1889, D. P. 91. 2. 310.

Art. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. (*Anc. art.* 706.) — *Pr.* 690 s., 712, 728 s., 1029, 1033; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 6, 7.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 865 s. — **S.** *eod.* v°, 207 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 101 s.

Art. 696. (*L.* 21 *mai* 1858.) Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant:

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement de l'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. (*Anc. art.* 683, 703, 704.) — *Pr.* 617 s., 645 s., 690, 697 s., 702 s., 709, 715, 960 s., 1029, 1031; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 11.

Ancien art. 696. — *Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé et contenant :*

1° *La date de la saisie et de sa transcription,*

2° *Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier,*

3° *La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;*
4° *La mise à prix;*
5° *L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.*

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Les annonces judiciaires sont régies actuellement par le décret du 28 déc. 1870 (**D. P.** 71. 4. 14), *qui énonce :* « Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à une procédure de vente seront insérées dans le même journal. »

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 884 s. — **S.** *eod. v°*, 213 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 105.

Les annonces légales prescrites par l'art. 696 c. pr. civ. en matière de saisie immobilière peuvent être insérées soit dans le corps même du journal, soit dans le supplément qui, paraissant en même temps et recevant la même publicité, doit lui être assimilé. — Req. 3 avr. 1895, D. P. 95. 1. 184.

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. — *Pr.* 698, 700 s., 703, 809, 961; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 11.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 911 s.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. (*Anc. art.* 683, 705.) — *Pr.* 647, 715, 868, 960; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 11.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 914 s.

Art. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'article 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai :
1° A la porte du domicile du saisi;
2° A la porte principale des édifices saisis;
3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente;
4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens;
5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. (*Anc. art.* 684, 685, 687.) — *Pr.* 617 s., 629, 645, 700, 704, 709, 715, 735, 836, 958 s., 1029, 1039; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 4, 11, 19.

Loi du 23 octobre 1884, *sur les ventes judiciaires d'immeubles* (**D. P.** 85. 4. 9). — Art. 5. Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeubles dont la mise à prix sera inférieure à 2 000 francs pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles; le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires; 2° que les placards seront même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera, et ce, par dérogation à l'article 699 du Code de procédure civile.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 930 s. — **S.** *eod. v°*, 220.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à 500 exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 699. — *Pr.* 697, 701, 961; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 11.

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. — *Pr.* 838, 964, 988, 1029, 1031; *Civ.* 6.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1662.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. — *Pr.* 612, 692 s., 703 s., 706, 722, 838, 988.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1616 s., 1656 s. — **S.** *eod. v°*, 352 s., 366 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 194 s.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. — *Pr.* 704 s., 737, 741.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1303 s. — **S.** *eod. v°*, 300 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 147 s.

1. Le jugement qui statue sur la demande en remise d'une adjudication sur saisie immobilière n'est pas plus susceptible de pourvoi en cassation que d'opposition ou d'appel ; et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer si les biens sont revendus sur une poursuite de folle enchère ou s'il s'agit seulement d'une première adjudication. — Req. 21 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 75. — Orléans, 5 févr. 1909, D. P. 1909. 2. 291.

2. Les dispositions de l'art. 703 c. pr. civ. relatives à la remise de l'adjudication ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Req. 26 juin 1901, D. P. 1903. 1. 579.

Art. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699. — *Pr.* 715, 741.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1363 s. — **S.** *eod.* v°, 303.

Les mesures de publicité prescrites par l'art. 704 c. pr. civ. au cas d'une adjudication qui a été retardée, doivent être observées à peine de nullité, à moins que les circonstances qui ont motivé le sursis ne subsistent toujours. — Req. 26 juin 1901, D. P. 1903. 1. 579.

Art. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. (*Anc. art.* 707.) — *Pr.* 706, 715, 739, 838, 964, 988; *Pén.* 412.

Loi du 2 juin 1841, *sur les ventes judiciaires de biens immeubles* (**R.** *vo Vente publ. d'imm.*, p. 554). — Art. 10. L'emploi des bougies dans les adjudications publiques pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1659, 1671 s. — **S.** *eod.* v°, 367.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. (*Anc. art.* 698, 708.) — *Pr.* 707, 715, 739, 838, 964, 988; *Pén.* 412.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1684 s. — **S.** *eod.* v°, 368 s.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711. (*Anc. art.* 709.) — *Pr.* 556, 733 s., 739, 838, 964, 988.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1699 s. — **S.** *eod.* v°, 370 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 204.

La disposition de l'art. 707 c. pr. civ., aux termes de laquelle l'avoué, dernier enchérisseur, qui n'a pas déclaré l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, est réputé adjudicataire en son nom, cesse d'être applicable au cas où

cet avoué, dans l'espèce l'avoué poursuivant, après s'être rendu, sans mandat aucun, dernier enchérisseur, a, dans le délai fixé par la loi, fait élection de command pour un autre avoué, spécialement pour l'avoué de la partie saisie, qui, à sa prière et pour le tirer d'embarras, a accepté cette élection et est devenu seul adjudicataire. — Req. 21 janv. 1896, D. P. 96. 1. 135. — V. la note sous Toulouse, 18 janv. 1894, D. P. 94. 2. 479.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. (*Anc. art.* 710.) — *Pr.* 709, 711, 743, 965, 973, 1033; *Civ.* 1596 s.

R. v° *Surenchère*, 275 s. — **S.** *eod. v°*, 197 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 30 s.

1. La vente sur surenchère n'est pas susceptible de renvoi devant notaire; elle doit nécessairement, alors même que la première adjudication a eu lieu devant notaire, être renvoyée devant le tribunal. — Douai, 21 déc. 1899, D. P. 1900. 2. 343.

2. La surenchère du sixième, après adjudication sur saisie immobilière, est valablement faite au greffe, le dernier jour du délai, en dehors des heures où le greffe est réglementairement ouvert, et spécialement à dix heures du soir. — Limoges, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 201, et la note de M. Glasson. — Montpellier, 2 janv. 1899, D. P. 99. 2. 72.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. (*Anc. art.* 711.) — *Pr.* 75, 82, 696 s., 710, 715; *Com.* 573.

R. v° *Surenchère*, 336 s., 345 s. — **S.** *eod. v°* 231, s., 249 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 41 s.

1. La surenchère est inexistante quoique faite au greffe, si elle n'a pas eu lieu en présence du greffier ou d'un commis-greffier assermenté. — Trib. civ. d'Avignon, 6 mai 1909, D. P. 1909. 2. 337, et la note de M. Cézar-Bru.

2. La disposition du cahier des charges dressé pour la vente de plusieurs immeubles saisis portant que les adjudicataires des diverses parties d'un même lot seront tenus solidairement de l'accomplissement de toutes les charges, clauses et conditions de l'adjudication, établit entre les adjudicataires un lien d'indivisibilité qui leur interdit de fractionner la surenchère et d'en poursuivre la nullité partielle; en conséquence, est non recevable, à raison de cette clause d'indivisibilité, la demande en nullité formée par un des adjudicataires contre la surenchère, alors que cet adjudicataire prend, en cause d'appel, des conclusions qui restreignent cette demande en nullité à la partie du lot qu'il a personnellement acquise. — Civ. r. 22 oct. 1895, D. P. 96. 1. 409, et la note de M. Glasson.

3. La surenchère est, comme la simple enchère, l'offre d'un prix supérieur, et, dès lors, la validité de cet acte n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit; le procès-verbal de surenchère n'est donc pas une condition d'existence de la

surenchère, et rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'il soit terminé et signé après l'expiration du délai légal. — Limoges, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 201, et la note de M. Glasson.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. (*Anc. art.* 712.) — *Pr.* 733 s., 739; *Civ.* 2187.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Surenchère*, 391 s. — **S.** *eod. v°*, 280 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 44 s.

Art. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. (*Anc. art.* 713.) — *Pr.* 705 s., 739; *Civ.* 1382, 1596 s.

R. vis *Surenchère*, 292 s.; *Vente publ. d'imm.*, 1625 s. — **S.** vis *Surenchère*, 210 s.; *Vente publ. d'imm.*, 354 s. — **T.** (87-97), vis *Surenchère*, 31 s.; *Saisie immobilière*, 194 s.

1. La prohibition d'enchérir édictée par l'art. 711 c. pr. civ. contre le saisi ne s'étend qu'à son héritier pur et simple, qui est le continuateur de sa personne juridique. — Civ. r. 28 mars 1904, D. P. 1904. 1. 315.

2. L'adjudication prononcée en faveur du prête-nom du saisi est nulle, comme si elle avait eu lieu au profit du saisi lui-même, et les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si l'adjudicataire n'a été en fait que le prête-nom du saisi. — Req. 29 juill. 1890, D. P. 91. 1. 200. — Req. 15 avr. 1891, D. P. 92. 1. 238.

3. La femme du débiteur saisi peut se rendre adjudicataire, alors surtout qu'elle est mariée sous un régime équivalant à la séparation de biens et qu'en cette qualité elle est facilement présumée avoir des ressources propres et distinctes de celles du mari. — Toulouse, 16 juill. 1890, D. P. 93. 2. 385.

4. En admettant que, sous le régime dotal, le mari puisse être, dans le cas où la saisie des biens dotaux est permise, considéré comme saisi à raison de son usufruit sur les biens dotaux, et qu'en conséquence, il soit incapable de se rendre adjudicataire, il n'en est pas moins vrai que la nullité résultant de cette incapacité est purement relative et non pas d'ordre public, et ne peut dès lors être invoquée par toute personne. — Riom, 3 févr. 1890, D. P. 92. 1. 71-72.

5. Un avoué ne contrevient aux dispositions de l'art. 711 c. pr. civ., qui défend aux avoués d'enchérir pour une personne notoirement insolvable, et, par suite, n'engage sa responsabilité qu'autant que celui pour lequel il procède à une enchère est, au moment de l'adjudication, dans l'impossibilité absolue de payer le prix. — Toulouse, 9 juin 1891, D. P. 92. 2. 508. — Montpellier, 6 mars 1895, D. P. 95. 2. 360.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. (*Anc. art.* 714.) — *Pr.* 146, 545, 690 s., 702 s., 717; *Civ.* 2061 s., 2215.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. vis *Référé*, 195 et 196; *Vente publ. d'imm.*, 1688 s., 1805 s. — **S.** vo *Vente publ. d'imm.*, 369.

Le jugement d'adjudication se bornant à constater un contrat judiciaire, n'a pas autorité de chose jugée; en conséquence, la nullité de ce contrat doit être demandée par action principale ou par exception et non au moyen d'une voie de recours. — Req. 29 juill. 1890, D. P. 91. 1. 200.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. (*Anc. art.* 715.) — *Pr.* 733 s., 964, 988; *Civ.* 1184, 1248, 1593, 1634, 1649, 1654.

R. vo *Vente publ. d'imm.*, 1720 s., 1826 s. — **S.** *eod.* vo, 374, 415 s. — **T.** (87-97), vo *Folle enchère*, 1 s.

La clause d'une vente suivant laquelle « les adjudicataires payeront en l'étude du notaire qui a fait la vente, sous huitaine, les frais ordinaires d'adjudication et de libération », a pour effet de mettre à la charge de l'acquéreur les frais du contrat. — Douai, 1er juill. 1898, D. P. 99. 2. 351.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. (*Anc. art.* 716.) — *Pr.* 662, 701, 723, 759; *Civ.* 2101-1°.

R. vo *Vente publ. d'imm.*, 1725 s.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1 et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entrainera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. (*Anc. art.* 717.) — *Pr.* 629, 728 s., 1029, 1031.

R. vo *Vente publ. d'imm.*, 1265 s. — **S.** *eod.* vo, 294 s.

1. L'adjudicataire d'un immeuble sur saisie n'est pas recevable à se prévaloir des dispositions des art. 675 et 715 c. pr. civ., et ne peut demander la nullité de l'adjudication pour fausse désignation de l'immeuble par lui acquis. — Pau, 30 avr. 1890, D. P. 91. 2. 72.

2. La demande en nullité d'une saisie immobilière est susceptible d'appel, même dans le cas où le chiffre de la créance est inférieur au taux du dernier ressort, lorsque la contestation porte non sur la réalité ou la légitimité de la créance, mais sur l'insaisissabilité de l'immeuble; et il y a insaisissabilité de l'immeuble, lorsque le saisi oppose au poursuivant une exception qui ne lui permet pas de procéder à la saisie sans rapporter préalablement mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble du chef de ses propres auteurs. — Bordeaux, 6 août 1889, D. P. 91. 5. 165.

3. L'assistance de l'avoué étant de l'essence même de l'enchère à défaut de

cette condition, l'enchère n'est pas seulement nulle, mais inexistante ; en conséquence, elle ne couvre pas l'enchère précédente, qui doit produire effet, et rend celui qui l'a portée adjudicataire de l'immeuble. — Req. 30 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 137, et la note de M. Glasson.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. — *Pr.* 678, 693, 748.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1730 s. — **S.** *eod.* v°, 375 s.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

(*L.* 21 *mai* 1858.) Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752. (*Anc. art.* 731.) — *Pr.* 339 s., 692, 702, 718, 741 s., 749 s., 838.

V. *infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE : 1° *l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841 *contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles ;* 2° *la loi du* 23 *octobre* 1884, *sur les ventes judiciaires.*

V. *aussi la loi du* 14 *novembre* 1808, *relative à la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements, rapportée* **C. civ.**, Appendice à l'art. 2210.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1185 s., 1442, 1749 s., 1788 s., 1816 s. — **S.** *eod.* v°, 264 s., 379 s., 387 s., 399 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 194 s.

1. Celui qui s'est porté adjudicataire d'un immeuble sur saisie immobilière, a pour titre le cahier des charges, et ne peut, en conséquence, réclamer une parcelle qui a primitivement appartenu au saisi, alors que ledit cahier des charges a déclaré cette parcelle non comprise dans la saisie ; et l'adjudicataire ne peut, notamment, revendiquer, en contradiction avec le cahier des charges, la parcelle dont il s'agit contre un propriétaire voisin, sous le prétexte que, si celui-ci soutient qu'elle lui a été autrefois cédée, il n'existe néanmoins aucun acte d'aliénation enregistré ni transcrit. — Req. 18 avr. 1887, D. P. 87. 1. 263.

2. Le jugement d'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi et n'empêche pas les tiers propriétaires d'immeubles indûment compris dans l'expropriation de les revendiquer, soit contre l'adjudicataire lui-même, soit contre les sous-acquéreurs auxquels il les a transmis. — Req. 2 déc. 1890, D. P. 91. 1. 478.

3. Le sous-acquéreur évincé peut recourir en garantie contre l'adjudicataire de qui il a acquis l'immeuble revendiqué, et cet adjudicataire, alors surtout qu'il a promis à son acheteur la garantie de droit, ne saurait échapper à l'obligation de l'indemniser de l'éviction sous prétexte que, ayant acquis lui-même l'immeuble litigieux aux enchères et l'ayant revendu tel qu'il l'avait acheté, avec indication de cette origine de propriété, aucune faute ne lui est imputable. — Même arrêt.

4. Si, d'après l'art. 685 c. pr. civ., les fruits de l'immeuble saisi sont immobilisés, à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de vente aux créanciers hypothécaires, ils deviennent libres, aux termes de l'art. 717, § 7, du même Code, à partir de l'adjudication qui purge toutes les hypothèques et ne laisse plus aux créanciers d'action que sur le prix. — Civ. c. 30 juin 1890, D. P. 90. 1. 327.

5. La purge des hypothèques et l'extinction de l'action résolutoire de l'ancien vendeur non payé, qui sont attachées comme conséquence au jugement d'adjudication sur saisie immobilière, ne se produisent qu'à la condition que ce vendeur ou les autres créanciers aient reçu la sommation prescrite par l'art. 692 c. pr. civ. — Rouen, 30 mars 1895, D. P. 95. 2. 209, et la note de M. Dupuich.

Saisie immobilière pratiquée par le Crédit foncier.

Décret du 28 février 1852, *sur les sociétés de Crédit foncier* (**D. P.** 52. 4. 105).

TITRE IV.

CHAPITRE 2. — § 2. DE L'EXPROPRIATION ET DE LA VENTE.

Art. 32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie.

S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de Crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle.

Les affiches seront placées,

Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont

situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transmission du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité.

Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si lors de la transcription du commandement il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de Crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents.

Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'article 722 du Code de procédure civile.

Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non coïntéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à une folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur.

Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1023 s.; et son **Suppl.**, p. 296 s. — V. aussi **R.** v° *Société de Crédit foncier*, 188 s.; **S.** *eod. v°*, 69 s.

Loi du 10 juin 1853, *relative aux sociétés de Crédit foncier* (**D. P.** 53. 4. 116). — Art. 5. Les sociétés de Crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois.

L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1027. — V. aussi **R.** v° *Société de Crédit foncier*, 188 s.; **S.** *eod. v°* 69 s.

TITRE TREIZIEME.

Des incidents de la saisie immobilière.

(Suite de la loi du 2 juin 1841.)

Les lois des 24 *mai* 1842, 2 *juin* 1841 *et* 21 *mai* 1858, *qui ont modifié les titres du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées, à la saisie immobilière et à l'ordre, n'ont pas changé le nombre des articles qui, dans l'ancien Code, composaient chacun de ces titres. Mais, pour arriver à ce résultat, ces lois qui ont introduit dans le Code beaucoup de dispositions nouvelles, ont dû nécessairement modifier l'ordre numérique des textes qu'elles conservaient. Pour l'intelligence de la jurisprudence rendue par application des anciens articles maintenus, jurisprudence qui aujourd'hui n'a rien perdu de sa valeur, il est indispensable d'établir la concordance des anciens et des nouveaux articles. A cet effet, nous indiquons, à la suite du texte de chacun des articles de la loi nouvelle, le numéro de l'article correspondant de l'ancien Code, sous cette forme :* (*Anc. art.* 718.)

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui intervien-dra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. (*Anc. art.* 718.) — *Pr.* 49, 68, 75, 82 s., 337 s., 404 s., 673 s., 713 s., 725, 733, 743; *T. civ.* 3, 17.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 996 s., 1446 s. — **S.** *eod. v°*, 221 s., 320 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 106 s.

1. On doit considérer comme incident de saisie immobilière tout débat qui a pour cause la saisie, qui s'y réfère directement et doit exercer une influence nécessaire sur la marche et l'issue de la procédure de saisie. — Civ. c. 13 févr. 1889, D. P. 89. 1. 251. — Req. 9 avr. 1895, D. P. 95. 1. 320. — Civ. c. 10 juill. 1900, D. P. 1900. 1. 493. — Comp. : Poitiers, 7 juill. 1890, D. P. 92. 2. 312. — Angers, 17 déc. 1890, D. P. 92. 2. 352. — Douai, 18 févr. 1891, D. P. 92. 2. 151. — Req. 5 juin 1896, D. P. 98. 1. 68.

2. La demande en validité d'une consignation formée au cours d'une procédure de saisie immobilière est une action principale, soumise par l'art. 815 c. pr. civ. à la règle générale de compétence de l'art. 59 du même Code. — Angers, 17 déc. 1890, précité.

3. Le créancier inscrit qui a reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges prescrite par l'art. 692 c. pr. civ. a le droit dans l'instance en tant que partie à la procédure de saisie immobilière dirigée par un autre créancier contre le débiteur. — Req. 12 déc. 1898, D. P. 99. 1. 304.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et, si les

titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. (*Anc. art.* 619.) — *Pr.* 611, 635, 690; *T. civ.* 117.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1046 s. — **S.** *eod. v°*, 235 s.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. (*Anc. art.* 720.) — *Pr.* 678 s., 721 s.; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 7.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1058 s. — **S.** *eod. v°*, 241 s.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. (*Anc. art.* 721.) — *Pr.* 82, 612, 722 s., 833, 838.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. (*Anc. art.* 722.) — *Pr.* 723, 833, 838.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1070 s. — **S.** *eod. v°*, 243 s.

Art. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuites qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. (*Anc. art.* 724.) — *Pr.* 130, 701, 730-1°.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1109 s. — **S.** *eod. v°*, 252.

Art. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. (*Anc. art.* 725.) — *Pr.* 693.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1049.

Art. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du

territoire continental du Royaume [*de la République*]. (*Anc. art.* 727.) — *Pr.* 608, 717, 726 s., 1033.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1125 s. — **S.** *eod. v°*, 253 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 116 s.

1. La demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis constitue un incident de saisie régi par les dispositions des art. 725, 726, 731, 732 c. pr. civ.; et il en est ainsi même si la demande en distraction est formée par un tiers qui ne figure pas dans la poursuite, notamment par un tiers soutenant que certains immeubles doivent être distraits de la saisie, par la raison qu'ils lui sont dévolus par l'effet d'un partage déjà conclu entre le débiteur et lui. — Req. 7 déc. 1891, D. P. 92. 1. 416.

2. Une demande en distraction d'immeubles saisis, bien qu'incidente à la saisie, constitue une demande principale, ayant une existence propre et distincte; par suite, doit être considérée comme une défense à cette demande, et introduite par voie d'exception, la demande en rescision de la vente des immeubles saisis formée par la partie adverse. — Limoges, 30 avr. 1888, D. P. 90. 2. 167.

3. Le demandeur en distraction d'objets saisis qui a, sans mettre en cause les parties saisies, interjeté appel du jugement rejetant ses prétentions, doit être déclaré non recevable dans son appel. — Bastia, 28 avr. 1903, D. P. 1903. 2. 288.

4. Lorsque l'acte de vente produit à l'appui d'une demande en distraction est attaqué comme frauduleux par le créancier saisissant, la contestation sur la légitimité de ce titre est un simple incident de la saisie, et il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la saisie, et d'en retarder le renouvellement jusqu'à ce que l'action révocatoire ait été admise par voie d'instance indépendante. — Req. 5 janv. 1891, D. P. 91. 1. 331.

5. En matière de revendication d'immeubles saisis, la présence des créanciers inscrits n'est obligatoire que si cette revendication prend la forme d'une demande en distraction. — Limoges, 19 déc. 1892, D. P. 93. 2. 504.

Art. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de dépôt. (*Anc. art.* 728.) — *Pr.* 608, 725, 727, 826 s.; *T. civ.* 7.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1163 s. — **S.** *eod. v°*, 261.

Art. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. (*Anc. art.* 729.) — *Pr.* 629 s., 717, 725, 741.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1166 s., 1950 s. — **S.** *eod. v°*, 262 s., 397 s.

Art. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695. (*Anc. art.* 733.) — *Pr.* 173, 690 s., 694, 715, 729 s., 838, 1029.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1212 s. — **S.** *eod. v°*, 277 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 133 s.

1. L'art. 726 c. pr. civ. est applicable à tous les moyens de nullité sans distinction, à ceux de pure forme comme à ceux touchant au fond du droit. — Besançon, 8 févr. 1893, D. P. 93. 2. 143, et sur pourvoi, Req. 24 mai 1894, D. P. 94. 1. 304. — Civ. c. 14 mai 1895, D. P. 95. 1. 388. — Req. 25 juin 1907, D. P. 1909. 1. 290.

2. La fin de non-recevoir tirée de ce que les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges en matière de saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication, constitue un moyen de fond, opposable comme tel jusqu'au jugement de la cause; et cette fin de non-recevoir ne saurait être écartée par la raison que le moyen de nullité, invoqué depuis l'adjudication par voie d'action principale, avait fait l'objet d'un dire au cahier des charges. — Agen, 20 févr. 1896, D. P. 99. 1. 161.

3. Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée en vertu d'un titre nul, on ne saurait repousser la tierce opposition des créanciers inscrits, en se fondant sur ce que les moyens de nullité par eux invoqués auraient dû, pour être recevables, être proposés trois jours au moins avant la publication du cahier des charges. — Poitiers, 31 déc. 1890, D. P. 92. 2. 297.

Art. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. (*Anc. art.* 735.) — *Pr.* 173, 694 s., 704, 715, 728, 730-3°, 739, 838, 1029.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1257 s. — **S.** *cod.* v°, 291 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 133 s.

La déchéance résultant des art. 728 et 729 c. pr. civ. ne doit plus être appliquée au cas où la poursuite sur saisie a été convertie en une vente volontaire aux enchères. — D. P. 92. 2. 297, notes 3 à 6.

Art. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. (*Anc. art.* 723, 726.) — *Pr.* 652, 695, 706, 710, 712, 721 s., 729, 731 s., 739, 746, 838, 973.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 881 s., 1456 s., 1468 s., 1605 s., 1608, 1609 s., 1734 s. — **S.** *eod.* v°, 209 s., 322 s., 324 s., 350 s., 377 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 158 s.

1. En matière de saisie immobilière, si la loi interdit d'appeler du jugement qui a statué sur une demande en subrogation dans le cas de négligence du poursuivant, la règle générale relative à la faculté d'appel reprend son empire, lorsque le droit même du demandeur en subrogation est contesté. — Civ. c. 10 déc. 1888, D. P. 91. 1. 228. — Bordeaux, 8 mai 1891, D. P. 92. 2. 185. — Req. 19 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 426.

2. En matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur un incident est, à la différence de celui qui se borne à prononcer l'adjudication, susceptible d'appel; il en est ainsi spécialement du jugement qui, refusant de valider des offres réelles faites à la barre par la partie saisie, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente aux enchères. — Civ. c. 18 juin 1901, D. P. 1901. 1. 397.

3. La disposition de l'art. 730 c. pr. civ. suivant laquelle les jugements qui, en matière de saisie immobilière, statuent

sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, doit s'entendre non seulement des nullités dont la cause est postérieure à la publication du cahier des charges, mais aussi de celles, soit de forme, soit de fond, qui ont été proposées après cette publication, bien que la cause en soit antérieure. — Civ. c. 13 juin 1892, D. P. 92. 1. 350. — Req. 15 avr. 1904, D. P. 1904. 1. 240.

Art. 731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'article 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale [*la cour d'appel*] statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. (*Anc. art.* 730, 734, 736.) — *Pr.* 147, 149, 157 s., 443 s., 456, 732, 1033.

R. Vo *Vente publ. d'imm.*, 1478 s., 1490 s., 1590 s. — **S.** *eod. vo*, 337 s., 348 s. — **T.** (87-97), Vo *Saisie immobilière*, 166 s.

1. Le délai d'appel fixé à dix jours par l'art. 731 c. pr. civ. en matière de jugement d'incident sur saisie immobilière n'est pas franc; en conséquence, le jour de l'échéance y est compris, et l'appel interjeté le lendemain de ce jour est tardif. — Riom, 26 mai 1886, D. P. 87. 2. 89.

2. Les décisions rendues par défaut soit en appel, soit même en première instance, sur des incidents de saisie immobilière antérieurs à la publication du cahier des charges, ne sont pas susceptibles d'opposition. — Req. 19 oct. 1887, D. P. 88. 1. 179. — Req. 23 févr. 1891, D. P. 91. 1. 424. — Civ. c. 30 mai 1902, D. P. 1903. 1. 615.

3. Les arrêts par défaut n'étant pas susceptibles d'opposition, dans les instances incidentes à saisie immobilière, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir lieu, en cette matière, à prendre des arrêts de défaut profit-joint. — Req. 7 déc. 1887, D. P. 88. 1. 255.

4. Les délais d'appel en matière d'incidents de saisie immobilière prescrits par l'art. 731 c. pr. civ. ne s'appliquent qu'à l'appel principal; par suite, l'appel incident peut toujours être interjeté devant la cour jusqu'à la clôture des débats. — Lyon, 17 févr. 1900, D. P. 1903. 2. 249.

Art. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. (*Anc. art.* 726, 734, 736.) — *Pr.* 456, 464, 739, 838, 1029, 1039; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. Vo *Vente publ. d'imm.*, 1483 s., 1528 s., 1544 s., 1565 s. — **S.** *eod. vo*, 336, 341 s., 344, 345 s. — **T.** (87-97), Vo *Saisie immobilière*, 183 s.

1. Les formalités prescrites par l'art. 732 c. pr. civ., relatives à l'appel des jugements d'incidents de saisie immobilière, sont applicables aux partages et licitations; en conséquence, l'acte d'appel, en cette matière, doit, à peine de nullité, être notifié au greffe et visé par le greffier, et il doit aussi contenir l'indication des griefs formulés par l'appelant. — Alger, 7 mars 1894, D. P. 95. 2. 315.

2. Le moyen tiré de ce que, contrairement à l'art. 732, l'acte d'appel n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni notifié au greffier du tribunal, ne peut être produit pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. r. 10 févr. 1896, D. P. 96. 1. 352. — Req. 26 nov. 1900, D. P. 1901. 1. 78.

3. L'acte d'appel, en matière de saisie immobilière, d'après l'art. 732 c. pr. civ., doit contenir les griefs énoncés par l'appelant; mais il n'est pas nécessaire qu'il

énumère les moyens que celui-ci doit développer, ni, à plus forte raison, les motifs à l'appui de ces moyens. — Pau, 11 avr. 1900, D. P. 1901. 2. 217, et la note de M. Bouvier.

4. L'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs de l'appelant d'une façon nette et précise; une énonciation vague et générale serait insuffisante. — Agen, 13 mars 1889, D. P. 90. 2. 332. — Grenoble, 6 août 1896, D. P. 96. 2. 115. — Req. 30 juin 1897, D. P. 97. 1. 496. — Nancy, 10 juill. 1908, D. P. 1910. 2. 248.

5. La règle de l'art. 732 c. pr. civ. qui interdit à la partie saisie de présenter en appel des moyens nouveaux n'est pas applicable au moyen tiré de l'incompétence *ratione materiæ*. — Orléans, 31 mars 1892, D. P. 92. 2. 365.

6. ... Ni au tiers intervenant dans une procédure de saisie immobilière. — Civ. c. 25 mai 1892, D. P. 92. 1. 327.

Art. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. (*Anc. art.* 737.) — *Pr.* 624, 710, 712 s., 734 s., 838, 964, 988; *Civ.* 1184.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1830 s. — **S.** *eod. v°*, 417 s. — **T.** (87-97), v° *Folle enchère*, 1 s.

Tout créancier du saisi, même chirographaire, est en droit de poursuivre la folle enchère, à défaut par l'adjudicataire de remplir les conditions du cahier des charges; par suite, le défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire ne prive pas le créancier porteur d'un bordereau de collocation du droit de poursuivre la folle enchère. — Aix, 6 juill. 1901, D. P. 1903. 2. 311.

Art. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. (*Anc. art.* 738.) — *Pr.* 713, 735 s., 806 s., 838, 964, 988; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 12.

R. v^is^ *Référé*, 193 s.; *Vente publ. d'imm.*, 1844, 1855 s., 1872 s. — **S.** v° *Vente publ. d'imm.*, 424, 428.

Art. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus. (*Anc. art.* 739.) — *Pr.* 690, 696 s., 739, 964, 988, 1033; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1830 s., 1855 s. — **S.** *eod. v°*, 417 s., 424 s. — **T.** (87-97), v° *Folle enchère*, 5 s.

1. Si, aux termes de l'art. 735 c. pr. civ., le poursuivant doit, toutes les fois que la folle enchère est provoquée après la délivrance du jugement d'adjudication, signifier au fol enchérisseur son bordereau de collocation avec commandement, il n'en est toutefois plus de même lorsque la délivrance des bordereaux est encore

lointaine et qu'il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une clause formelle du cahier des charges, indépendante de la délivrance des bordereaux et antérieure à cette délivrance. — Req. 30 oct. 1893, D. P. 94. 1. 281, et la note de M. Glasson.

2. En pareil cas, c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même, formant titre exécutoire entre les mains du poursuivant, que celui-ci doit agir en commençant par signifier le commandement préalable à toute poursuite de revente sur folle enchère. — Même arrêt et même note.

Art. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. (*Anc. art.* 740.) — *Pr.* 739, 964, 988; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1866 s. — **S.** *eod. v°*, 427.

Lorsqu'au moment où doit être faite la signification du jour et de l'heure de l'adjudication sur folle enchère au saisi, celui-ci est décédé sans que ce décès ait été notifié aux parties en cause, la signification en l'absence d'avoué est valablement faite au domicile du saisi sans qu'il soit nécessaire d'en remettre spécialement une copie à chacun des héritiers. — Civ. r. 11 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 365.

Art. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'article 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. — *Pr.* 703 s., 739, 964, 988.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1874 s., 1876 s., 1898. — **S.** *eod. v°*, 433.

Art. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. (*Anc. art.* 743.) — *Pr.* 687 s., 733 s., 964, 988; *Civ.* 1257 s., 2101-1°.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1899 s. — **S.** *eod. v°*, 431 s.

Art. 739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711. — *Pr.* 715, 730 s., 964, 988, 1029.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1879 s., 1886 s., 1898 s. — **S.** *eod. v°*, 430 s.

Les jugements en matière de folle enchère qui statuent sur les nullités peuvent être attaqués par la voie de l'appel, quel que soit le caractère de la nullité; ainsi, qu'il s'agisse de moyens de forme ou de moyens de fond de nature à opposer un obstacle légal à l'adjudication, à la vicier ou à la rendre annulable si elle était prononcée, le jugement qui statue sur ces moyens est susceptible d'appel. — Req. 17 déc. 1901, D. P. 1902. 1. 182.

Art. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence

entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a : cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. (*Anc. art.* 744.) — *Pr.* 710, 964, 988; *Civ.* 2062, 2191.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1905 s. — **S.** *cod.* v°, 434 s. — **T.** (87-97), v° *Folle enchère*, 13 s.

L'adjudication sur folle enchère résout *ab initio* le droit du fol enchérisseur, et cette résolution entraîne nécessairement celle des aliénations qu'il a consenties, sans qu'il soit nécessaire que le créancier poursuivant la revente sur folle enchère dénonce les poursuites aux sous-acquéreurs. — Civ. r. 11 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 365.

Art. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704. (*Anc. art.* 732.) — *Pr.* 696 s., 704, 719, 964, 988; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 4.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1313 s.

Art. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. — *Pr.* 964, 988; *Civ.* 6, 1133, 2078, 2088.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 325 s. — **S.** *cod.* v°, 61 s.

Art. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs, et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi, et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendants d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. (*Anc. art.* 746, 747.) — *Pr.* 744 s., 985, 1003, 1029; *Civ.* 819, 1686 s., 1123 s., 2211.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1367 s., 1955 s. — **S.** *cod.* v°, 304 s., 445 s. — **T.** (87-97), v° *Saisie immobilière*, 152 s.

1. La conversion d'une saisie en vente volontaire ne peut être consentie lorsqu'il s'agit d'un immeuble inaliénable. — Douai, 18 mai 1900, D. P. 1902. 2. 314.

2. Le jugement qui ordonne la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire constitue un contrat judiciaire, et, à ce titre, implique le consentement

formel de tous les intéressés; ceux-ci sont donc non recevables à invoquer les nullités antérieures de la procédure de saisie. — Orléans, 24 nov. 1888, D. P. 91. 2. 134.

3. Dans une vente sur conversion de saisie, le cahier des charges est la loi du vendeur et de l'adjudicataire; il ne peut y être dérogé qu'autant que des renseignements et des documents précis établissent que ces parties l'ont modifié postérieurement. — Lyon, 12 févr. 1890, D. P. 91. 2. 247.

4. Les créanciers, quels que soient leurs droits et les sûretés attachées à ces droits, ne sont recevables à former tierce opposition contre un jugement de conversion de saisie immobilière, prononcé sur l'accord de tous ceux qui, aux termes de l'art. 743 c. pr. civ., doivent être regardés comme y étant intéressés, que si jugement a été obtenu par dol ou par fraude; spécialement, on doit déclarer irrecevable la tierce opposition formée contre le jugement de conversion par des créanciers chirographaires ou hypothécaires, alors qu'il est constaté en fait que, dans l'espèce, aucun acte de dol ou de fraude n'a été allégué par eux, et qu'il est même déclaré que la conversion de la saisie, en permettant la réunion pour une adjudication globale des immeubles dans lesquels la société exerçait son industrie et de son fonds de commerce, constitue une mesure conforme à l'intérêt de tous et d'où aucun préjudice ne doit résulter pour les tiers opposants. — Req. 21 mars 1904, D. P. 1907. 1. 1, et la note de M. Percerou.

Art. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. (*Anc. art.* 748.) — *Pr.* 745 s., 882 s., 968; *Civ.* 406 s., 509, 517, 2206.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1382 s. — **S.** *eod.* v°, 307.

Art. 745. Les demandes autorisées par les articles 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. — *Pr.* 690-4°, 718, 746 s., 832 s., 963.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1391 s. — **S.** *eod.* v°, 308.

Art. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — *Pr.* 83, 702, 706, 730, 747 s., 954, 969.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1395 s. — **S.** *eod.* v°, 309 s.

Art. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. — *Pr.* 342 s., 748; *Com.* 437 s.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1385 s.

Art. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention som-

maire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686. — *Pr.* 678; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 27.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1408 s. — **S.** *eod.* v°, 314 s.

V. ***l'ordonnance du 10 octobre 1841****, concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles, infrà*, Appendice au présent Code, IV, TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

TITRE QUATORZIÈME.

De l'ordre.

(L. 21 mai 1858.)

Les lois des 24 mai 1842, 2 juin 1841 et 21 mai 1858, qui ont modifié les titres du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées, à la saisie immobilière et à l'ordre, n'ont pas changé le nombre des articles qui, dans l'ancien Code, composaient chacun de ces titres. Mais, pour arriver à ce résultat, ces lois qui ont introduit dans le Code beaucoup de dispositions nouvelles, ont dû nécessairement modifier l'ordre numérique des textes qu'elles conservaient. Pour l'intelligence de la jurisprudence rendue par application des anciens articles maintenus, jurisprudence qui aujourd'hui n'a rien perdu de sa valeur, il est indispensable d'établir la concordance des anciens et des nouveaux articles. A cet effet, nous indiquons à la suite du texte de chacun des articles de la loi nouvelle le numéro de l'article correspondant de l'ancien Code, sous cette forme : (*Anc. art.* 749.)

Art. 749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial [*du président de la République*], un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial [*du président de la République*], ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Les juges suppléants peuvent être chargés des ordres; mais les juges suppléants officiers ministériels ne peuvent être appelés à ce service (Décr. 19 mars 1852, **D. P.** 52. 4. 86).

R. v° *Ordre*, 24 s. — **S.** *eod.* v°, 6 s.

Art. 750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans

les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal. (*Anc. art.* 749, 750, 751.) — *Pr.* 657, 713, 733 s.; *Civ.* 2186; *T. civ.* 130, 131.

R. Vo *Ordre*, 82 s. — **S.** *eod.* vo, 9 s.

Art. 751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs. — *Pr.* 656, 752, 773, 991; *Civ.* 2193 s.

R. Vo *Ordre*, 51 s., 149 s., 202 s., 224 s., 277 s. — **S.** *eod.* vo, 18, 19 s., 22 s., 25 s.

Art. 752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée. (*Anc. art.* 750, 751, 752.) — *Pr.* 750 s., 753 s.

R. Vo *Ordre*, 224 s., 326 s. — **S.** *eod.* vo, 22 s. — **T.** (87-97), *eod.* vo, 17 s.

1. Il y a nullité lorsque le juge aux ordres, après avoir constaté que les créanciers inscrits sur les immeubles n'ont pu se régler amiablement entre eux, a, sans déclarer l'ordre ouvert et sans dresser un état de collocation, dit que, du consentement de toutes les parties, il les renvoie à se pourvoir devant le tribunal. — Req. 31 oct. 1888, D. P. 90. 1. 68.

2. Le juge aux ordres, saisi d'une opposition à l'ordre amiable faite par un des créanciers, n'a pas le pouvoir d'infirmer implicitement, en ordonnant l'ouverture de l'ordre judiciaire, le règlement amiable, dont il ne lui appartient pas d'apprécier l'irrégularité ou les vices. — Req. 25 juin 1900, D. P. 1900. 1. 569, et la note de M. Glasson.

3. Les prescriptions de l'art. 752, aux termes duquel le juge aux ordres doit, à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, constater que les créan-

ciers n'ont pu se régler entre eux et déclarer l'ordre ouvert, sont formelles et impératives ; et le juge ne peut refuser d'ouvrir l'ordre sur la réquisition de l'avoué de la partie poursuivante, sous le prétexte qu'une partie des immeubles expropriés dépend d'une liquidation de succession non encore terminée. — Bordeaux, 20 juin 1893, D. P. 94. 2. 318.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers, par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal. (*Anc. art.* 753.) — *Pr.* 659; *T. civ.* 29, 132.

R. v° *Ordre*, 336 s. — **S.** *eod. v°*, 33 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 30.

La sommation faite à un créancier hypothécaire inscrit de produire ses titres dans les quarante jours, est valable, bien que cette sommation contienne une fausse indication du domicile réel du créancier par suite d'une erreur qui se trouvait dans l'état des inscriptions ; l'avoué poursuivant et l'huissier qui fait la sommation n'ont pas à rechercher quel est le domicile réel de chaque créancier inscrit, la sommation devant être faite au domicile élu par le créancier dans son inscription. — Trib. civ. de la Seine, 14 nov. 1893, D. P. 94. 2. 361, et la note de M. Glasson.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal. (*Anc. art.* 754.) — *Pr.* 660; *T. civ.* 133.

R. v° *Ordre*, 405 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 31 s.

1. Le délai pour produire à l'ordre court, pour chaque créancier séparément, du jour où la sommation est personnellement adressée, et non de la date de la dernière sommation faite dans la procédure d'ordre. — Civ. r. 30 avr. 1890, D. P. 90. 1. 461.

2. Dans un ordre, le créancier dont le débiteur est créancier lui-même de la partie saisie, peut produire au nom de ce débiteur. — Douai, 6 mars 1891, D. P. 91. 2. 363.

3. Le créancier hypothécaire auquel profitent plusieurs inscriptions, a le droit de demander à se faire colloquer dans l'ordre en intervertissant les dates de ces inscriptions. — Trib. civ. de Vesoul, 28 juill. 1899, D. P. 1900. 2. 41, et la note de M. Claro.

Art. 755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contre-

dire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours. (*Anc. art.* 755, 757.) — *Pr.* 660, 663, 754, 756 s., 776; *T. civ.* 134, 135.

R. v° *Ordre*, 405 s., 619 s., 638 s., 663 s. — **S.** *eod. v°*, 44 s., 79 s., 82, 83 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 31 s.

1. La déchéance prononcée par l'art. 755 c. pr. civ. ne s'applique qu'à défaut de demande en collocation dans le délai légal, et non à défaut de production des pièces justificatives de la demande dans le même délai. — Douai, 6 mars 1891, D. P. 91. 2. 363. — Req. 25 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 52. — Civ. c. 24 juill. 1905, D. P. 1906. 1. 118.

2. La forclusion qui atteint un créancier hypothécaire, faute par lui d'avoir produit à l'ordre dans le délai de la loi, n'a d'effet qu'à l'égard des autres créanciers hypothécaires qui ont produit en temps utile et laisse subsister à l'encontre soit des créanciers chirographaires, soit des créanciers hypothécaires inscrits après lui et également forclos, son droit de préférence sur la portion du prix qui n'a pas été absorbée par les créanciers produisants; mais il ne peut pas demander l'attribution de ce reliquat par voie de contredit au règlement provisoire. — Paris, 13 juill. 1894, D. P. 95. 2. 361, et la note de M. Glasson.

3. Le créancier qui, dans un ordre, a demandé sa collocation pour une créance déterminée, est autorisé à se prévaloir, après le délai de production, et pour faire maintenir le chiffre de sa demande, d'une autre créance qu'il n'avait pas primitivement invoquée, mais qui résulte des titres qu'il a déposés dès le début à l'appui de son acte de produit. — Civ. c. 19 juill. 1893, D. P. 93. 1. 593, et la note de M. M. B.

4. L'état de collocation provisoire non suivi de contestation a autorité de chose jugée, ou du moins, l'accord de toutes les parties à l'accepter tel qu'il a été dressé, forme entre elles un contrat judiciaire que l'ordonnance de clôture ne peut modifier. — Riom, 20 mai 1889, D. P. 91. 2. 272.

5. La collocation d'un créancier dans un ordre ne peut être contredite par un second créancier qui, au moment où il prêtait au débiteur commun des fonds avec lesquels le premier créancier a été partiellement remboursé, s'est engagé à laisser, au point de vue de la garantie hypothécaire, la priorité du rang à ce premier créancier, pour ce qui restait dû à celui-ci. — Req. 18 juill. 1887, D. P. 87. 1. 475.

6. Le créancier hypothécaire forclos dans un ordre pour n'y avoir pas produit dans le délai légal en son nom personnel, mais qui justifie d'une subrogation régulière dans l'hypothèque légale de la femme du saisi, n'a perdu ni son droit de préférence vis-à-vis des créanciers chirographaires de sa débitrice, ni surtout son droit à produire en sous-ordre sur la collocation attribuée à celle-ci, la demande en sous-collocation n'étant pas soumise aux délais de l'art. 755 c. pr. civ. — Besançon, 26 déc. 1900, D. P. 1905. 2. 151.

Art. 756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation. (*Anc. art.* 756.) — *Civ.* 664, 755, 758 s., 775.

R. v° *Ordre*, 702 s. — **S.** *eod. v°*, 96 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 53 s.

1. La forclusion édictée par l'art. 756 c. pr. civ. contre les contredits à l'ordre qui n'ont point été formés dans les trente jours de la dénonciation du règlement provisoire, s'applique exclusivement à ceux qui portent sur les allocations proposées et contestent soit l'existence des créances, soit le rang de leur collocation. — Civ. c. 3 avr. 1889, D. P. 90. 1. 159.

2. Par suite, elle ne saurait s'appliquer aux demandes qui, sans contester le travail du juge-commissaire, tendent seulement à la fixation de la somme à distribuer, alors même qu'elles ont été formées par des créanciers produisants, et, par exemple, à des conclusions tendant à ce que le prix d'adjudication d'un immeuble, formant la somme à distribuer, soit augmenté des fermages immobilisés à partir de la transcription de la saisie. — Même arrêt.

3. La production en sous-ordre n'est pas atteinte par la forclusion édictée en cas de retard par l'art. 756 c. pr. civ.; elle peut se produire jusqu'à l'ordre définitif. — Nancy, 10 mai 1898, D. P. 1900. 1. 571.

4. Pendant la période des contredits et jusqu'au renvoi à l'audience, chaque créancier ne figure dans la procédure d'ordre

que pour son intérêt propre; en conséquence, le contredit auquel a acquiescé le créancier contesté et dont s'est désisté le créancier contredisant pendant cette période, ne profite pas aux autres créanciers. — Bordeaux, 12 janv. 1887, D. P. 87. 2. 191.

5. Il n'est pas interdit à un créancier chirographaire, s'il s'y croit intéressé, de produire à un ordre ou d'y intervenir, et l'art. 756 ne renferme rien qui s'oppose à ce que la forclusion qu'il prononce soit invoquée, s'il y a lieu, par ledit créancier. — Civ. c. 28 janv. 1889, D. P. 90. 1. 69.

Art. 757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation du serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation. — *Pr.* 302 s.; *Civ.* 2110; *T. civ.* 29, 76, 91.

R. v° *Ordre*, 534 s. — **S.** *eod. v°*, 65 s.

Art. 758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. (*Anc. art.* 758.) — *Pr.* 666 s., 767, 771 s.

R. v° *Ordre*, 686 s., 766 s., 1025 s. — **S.** *eod. v°*, 92 s., 108 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 86 s.

1. L'art. 758 c. pr. civ., qui impose à tout créancier contestant dans un ordre l'obligation de motiver son dire, ne l'oblige pas à indiquer dans son contredit toutes les causes et tous les motifs qui peuvent amener le juge à réduire ou à rejeter la créance contestée. — Pau, 3 mai 1888, D. P. 89. 2. 285.

2. A supposer que, dans le cas de l'art. 758, al. 1, c. pr. civ., le renvoi des contestations à l'audience doive, à peine de nullité, être formulé sous forme d'ordonnance spéciale, cette nullité serait, en tous cas, couverte par la comparution de la partie intéressée à l'audience et par les conclusions au fond prises par elle. — Alger, 7 mai 1895, D. P. 96. 2. 379.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. (*Anc. art.* 759.) — *Pr.* 133, 665, 753, 765, 771, 774, 777; *T. civ.* 137.

R. v° *Ordre*, 1018 s., 1129 s. — **S.** *eod. v°*, 149 s., 164 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 136 s.

La disposition de l'article 759 c. pr. civ., aux termes de laquelle les frais de poursuite d'ordre sont colloqués par préférence à toutes autres créances, ne doit

s'appliquer qu'aux frais qui se rapportent à la procédure en cours, et ne saurait s'étendre aux frais d'une procédure d'ordre antérieur, bien que toutes deux concernent le même immeuble. — Civ. r. 1er mai 1895, D. P. 96. 1. 185, et la note de M. Glasson.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation. (*Anc. art.* 760.) — *Civ.* 667 s., 761.

R. Vo *Ordre*, 766 s. — **S.** *eod.* vo, 108 s.

Art. 761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins, il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours. (*Anc. art.* 761.) — *Pr.* 405, 666, 668.

R. Vo *Ordre*, 782 s. — **S.** *eod.* vo, 110 s.

1. L'art. 761 c. pr. civ. n'édicte pas de déchéance contre les créanciers qui, ayant régulièrement formé leur demande, ne produisent pas trois jours au moins avant l'audience les pièces nouvelles qu'ils croient devoir invoquer pour la justifier. — Req. 25 oct. 1899, D P. 1900. 1. 52.

2. Un contredit fait par un créancier donne à tous les créanciers contestés le droit d'intervenir, non seulement pour faire rejeter ce contredit, mais encore pour obtenir toute collocation nouvelle, s'il y a lieu; et des conclusions dans lesquelles le créancier contesté déclare s'en remettre à droit autorisent les juges à modifier ou même à rejeter sa collocation provisoire, sans qu'il soit, en pareil cas, statué *ultra petita*. — Riom, 4 août 1888, D. P. 90. 2. 219.

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition.

La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants

et des sommes à distribuer. (*Anc. art.* 762, 763.) — *Pr.* 83, 443 s., 456, 666, 668 s., 1033.

R. v° *Ordre*, 804 s., 824 s., 854 s. — **S.** *eod. v°*, 114 s., 116 s., 120 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 97 s.

1. En matière d'ordre et de distribution par contribution, c'est le montant de la somme contestée, et non l'importance de la somme à distribuer, ni celle de la créance des contestants qui sert à déterminer le premier ou le dernier ressort. — Nancy, 3 févr. 1891, D. P. 92. 2. 161. — Civ. c. 30 oct. 1894, D. P. 95. 1. 122. — Paris, 14 nov. 1894, D. P. 97. 1. 290. — Grenoble, 27 juin 1905, D. P. 1908. 2. 9. — Civ. r. 20 mars 1907, D. P. 1909. 1. 217.

2. Et il en est ainsi, alors même que la contestation porte non seulement sur l'existence ou la légitimité de la créance, mais encore sur le rang de collocation du créancier. — Nancy, 3 févr. 1891, et Civ. c. 30 oct. 1894, précités.

3. ... Et quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des créances réclamées et celle des sommes mises en distribution. — Poitiers, 13 avr. 1885, D. P. 87. 2. 217.

4. Le jugement rendu sur une contestation élevée, dans un ordre, au sujet d'une créance supérieure à 1500 francs, n'est pas susceptible d'appel, alors que, le créancier étant décédé, la part de chacun des héritiers n'excède pas le taux du dernier ressort. — Req. 10 févr. 1897, D. P. 98. 1. 34. — Comp. Req. 21 juin 1897, D. P. 98. 1. 35.

5. La règle de l'art. 762 c. pr. civ., d'après laquelle, en matière d'ordre, le jugement doit être signifié *dans les trente jours de sa date* pour faire courir les délais d'appel, n'est pas prescrite à peine de nullité : la signification du jugement peut intervenir valablement en dehors du délai ainsi fixé. — Rennes, 22 juin 1893, D. P. 93. 2. 432.

6. Les dispositions des art. 762 et 772 c. pr. civ., qui exigent qu'en matière d'incident de procédure d'ordre l'appel soit signifié au débiteur saisi (en cas d'expropriation forcée) ou au vendeur (en cas de vente amiable), même lorsqu'ils n'ont pas figuré en première instance, ne sont pas d'ordre public et, en conséquence, la cour d'appel ne doit pas relever d'office l'irrégularité commise. — Req. 21 mars 1904, D. P. 1906. 1. 317. — Lyon, 12 mai 1909, D. P. 1909. 2. 351.

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés. (*Anc. art.* 764, 765.) — *Pr.* 667, 669.

R. v° *Ordre*, 948 s., 991 s. — **S.** *eod. v°*, 132 s.

Art. 764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais ; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation. (*Anc. art.* 766.) — *Pr.* 83, 147, 762.

R. v° *Ordre*, 1003 s., 1007 s. — **S.** *eod. v°*, 143, 144 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 124 s.

1. Les arrêts rendus en matière d'ordre n'étant pas susceptibles d'opposition, il n'y a pas lieu à défaut profit-joint et à réassignation des intimés défaillants. — Civ. c. 23 févr. 1897, D. P. 1900. 1. 597.

2. L'art. 764 qui, en matière d'ordre, fait courir le délai du pourvoi à partir de la signification de l'arrêt attaqué à avoué, n'en a pas réduit la durée, et les demandeurs n'en jouissent pas moins des délais de distance qui leur sont accordés en matière ordinaire. — Civ. r. 3 août 1886, D. P. 87. 1. 173.

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie. (*Anc. art.* 767.) — *Pr.* 670, 672.

R. v° *Ordre*, 1030 s. — **S.** *eod. v°*, 149 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 126 s.

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation. (*Anc. art.* 768, 769.) — *Pr.* 759, 774; *Civ.* 1251, 2101-1°.

R. Vo *Ordre*, 1129 s. — **S.** *eod. vo*, 164 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 136 s.

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement. — *Pr.* 82 s., 1029.

R. Vo *Ordre*, 1048 s. — **S.** *eod. vo*, 151 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 126 s.

1. L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'une demande de collocation, rejetée comme tardive par un jugement définitif, soit reproduite sous prétexte de rectification d'une erreur matérielle dans la détermination du prix à distribuer par voie d'ordre. — Req. 16 mai 1904, D. P. 1905. 1. 249.

2. Le délai de *trois jours* à partir de sa date, dans lequel, aux termes de l'art. 767 c. pr. civ., l'ordonnance de clôture d'un ordre doit être dénoncée, n'est point prescrit à peine de nullité de la procédure; ainsi, la procédure d'un ordre ne doit pas être déclarée nulle, alors que l'ordonnance de clôture de cet ordre n'a été dénoncée que deux mois après le jour où elle a été prononcée. — Rennes, 22 juin 1893, D. P. 93. 2. 432.

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent, et la partie saisie, ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. (*Anc. art.* 770.) — *Pr.* 760, 765 s., 769.

R. Vo *Ordre*, 1157 s.

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. — *Civ.* 2157 s.

R. v° *Ordre*, 1136 s.

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la Caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal. (*Anc. art.* 771.) — *Pr.* 548, 671, 769, 771 s.

R. v° *Ordre*, 1175 s. — **S.** *eod. v°*, 171 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 160 s.

1. L'héritier, sommé d'intervenir à l'ordre ouvert sur l'un des immeubles de la succession pour justifier du payement qu'il aurait fait de sa part personnelle dans la dette héréditaire hypothéquée sur cet immeuble, ne peut être admis à critiquer la délivrance d'un bordereau de collocation pour la totalité de la créance successorale, lorsqu'il a omis de justifier à l'ordre du payement effectué par lui et qui aurait partiellement éteint ladite créance. — Civ. c. 29 oct. 1890, D. P. 91. 1. 475.

2. La collocation dans un ordre et la délivrance d'un bordereau ne constituent qu'une indication de payement et n'opèrent pas novation. — Orléans, 5 mars 1887, D. P. 87. 2. 195.

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie. (*Anc. art.* 772, 773, 774.) — *Civ.* 2108, 2157 s.

R. v° *Ordre*, 1219 s.

Art. 772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code civil, ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717. (*Anc. art.* 775, 776.) — *Pr.* 953 s., 966 s.; *Civ.* 2183 s., 2193 s.

R. v° *Ordre*, 124 s. — **S.** *eod. v°*, 14 s.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764. (*Anc. art.* 775.) — *Pr.* 147.

R. Vo *Ordre*, 1251 s. — **S.** *eod. vo*, 179 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 177 s.

1. Lorsqu'un ordre contractuel est reconnu nul ou non entièrement exécutable, il y a lieu à l'ouverture d'un ordre judiciaire; et on doit considérer comme nul l'ordre dressé par un notaire, sans que les acquéreurs y aient été représentés ou appelés, où tous les créanciers, notamment les créanciers opposants, n'ont pas été admis; où on voit figurer sans pouvoirs suffisants les représentants d'incapables auxquels le notaire a fait consentir, en dehors de tout payement actuel, des abandons de droits ou des mainlevées d'hypothèque; dans lequel, enfin, le notaire a colloqué un créancier dont l'inscription était nulle et s'est colloqué lui-même au mépris des règles du notariat. — Req. 26 févr. 1901, D. P. 1906. 1. 333.

2. L'art. 762 c. pr. civ., qui prescrit la signification à avoué de l'appel des jugements en matière d'ordre, n'est pas applicable au cas où, à raison de l'existence de moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre a lieu à l'audience conformément à l'art. 773 c. pr. civ.; dans ce cas, l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile. — Poitiers, 17 mars 1887, D. P. 87. 2. 173. — Nancy, 24 juin 1891, D. P. 92. 2. 158.

3. Le jugement rendu en pareille matière devant, aux termes de l'art. 773 c. pr. civ., lorsqu'il y a avoué constitué, être signifié à avoué seulement, cette signification fait courir les délais d'appel. — Poitiers, 17 mars 1887, précité.

Art. 774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits. (*Anc. art.* 777.) — *Civ.* 2101-1°-4°, 2183.

R. Vo *Ordre*, 434 s., 624 s.

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. (*Anc. art.* 778.) — *Pr.* 656 s.; *Civ.* 1166, 2093 s.

R. Vo *Ordre*, 1306 s. — **S.** *eod. vo*, 189 s. — **T.** (87-97), *eod. vo*, 184 s.

1. Une collocation en sous-ordre ne peut être obtenue que par celui qui est créancier reconnu de la personne directement colloquée, pour une somme au moins égale à celle qu'il prétend se faire attribuer. — Lyon, 6 févr. 1890, D. P. 91. 2. 377.

2. Le droit d'obtenir, en conformité de l'art. 775 c. pr. civ., collocation en sous-ordre sur la somme attribuée à son débiteur, appartient aussi bien au créancier dont la créance n'est qu'éventuelle au moment de sa collocation en sous-ordre qu'à celui dont la créance est définitive. — Civ. c. 8 janv. 1902, D. P. 1903. 1. 61.

Art. 776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, § 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre. (*Anc. art.* 779.) — *Pr.* 721 s., 724, 1031.

R. v° *Ordre*, 1233 s. — **S.** *eod. v°*, 178.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la Caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus. — *Pr.* 778; *Civ.* 1257 s.; *T. civ.* 59.

R. v° *Ordre*, 562 s. — **S.** *eod. v°*, 68 s.

1. Les règles ordinaires relatives à la validité de la consignation ne s'appliquent pas en cas d'expropriation forcée; l'art. 777 c. pr. civ. déroge à l'art. 1259 c. civ. — Civ. r. 26 mars 1890, D. P. 90. 1. 442.

2. Le défaut de réquisition d'ouverture de l'ordre dans les trois jours de la consignation n'entraîne pas nullité de cette consignation, cette formalité n'étant pas substantielle. — Même arrêt.

3. L'adjudicataire qui veut régulièrement payer son prix doit requérir l'ouverture d'un ordre, à moins que le cahier des charges ne l'ait dispensé de cette formalité ; et, en pareil cas, les frais de l'ordre sont à la charge du vendeur. — Req. 10 juin 1907, D. P. 1907. 1. 319.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur. — *Pr.* 82, 666 s.

R. v° *Ordre*, 597 s.

Art. 779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif, la délivrance des bordereaux ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. — *Pr.* 733.

R. v° *Ordre*, 1351 s. — **S.** *eod.* v°, 196 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 190 s.

1. Les prescriptions de l'art. 779 c. pr. civ. en vertu duquel « l'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure », doivent être appliquées restrictivement; elles ne peuvent pas être étendues à l'hypothèse de ventes successives du même immeuble, soit que ces ventes aient lieu volontairement, soit qu'elles se produisent à la suite d'une nouvelle saisie pratiquée contre l'acquéreur. — Alger, 30 mars 1896, D. P. 98. 2. 41, et la note de M. César-Bru.

2. Lorsque la revente sur folle enchère d'un immeuble saisi, dont le prix avait fait l'objet d'un ordre définitivement réglé, donne lieu à un état par lequel le juge commissaire modifie les collocations antérieures, l'appel du jugement qui a statué sur les contredits formulés contre cet état doit être, à peine de nullité, signifié au saisi ; il ne suffirait pas d'intimer l'adjudicataire fol enchéri. — Nîmes, 8 janv. 1897, D. P. 98. 2. 116.

TITRE QUINZIÈME.

De l'emprisonnement.

[*La contrainte par corps, en matière civile, commerciale, et contre les étrangers, ayant été supprimée par la loi du 22 juillet* 1867 (**D. P.** 67. 4. 75), *nous nous bornons à reproduire ici le texte des articles du Code de procédure relatifs à l'emprisonnement et dont le commentaire a été présenté,* **R.** v° *Contrainte par corps. — Toutefois, en ce qui concerne la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, maintenue par la loi de* 1867 *et rétablie pour les frais de justice criminelle par la loi du* 19 *déc.* 1871 (**D. P.** 71. 4. 167), **V.** pour le commentaire de ces dispositions notre **C. pén. ann.,** p. 74 s.; et son **Suppl.,** p. 46 s.; et **S.** v° *Contrainte par corps*, 92 s.]

Art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° Avant le lever ou après le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale;

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel « ou déléguer un commissaire de police (*L.* 26 *mars* 1855) ».

Art. 782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale [*une cour d'appel*] ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Art. 783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

Art. 784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Art. 787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

Art. 788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

Art. 790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Art. 791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Art. 792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant, devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments par portion égale.

Art. 794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission du juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

Art. 796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Art. 799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

Art. 800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le payement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés ;

3° Par le bénéfice de cession ;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Art. 802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

Art. 803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

Art. 805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE SEIZIÈME.

Des référés.

Art. 806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. — *Pr.* 72, 76, 606 s., 661, 681, 734, 786, 807 s., 829, 843, 845, 852, 921 s., 944, 948, 1040 ; *Civ.* 1319 ; *T. civ.* 93.

R. v° *Référé*, 2 s., 11 s., 95 s., 165 s., 173 s., 217 s. — **S.** *eod. v°*, 1, 3, 21 s., 52, 53, 56 s. | — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. Le juge du référé est compétent, à raison de l'urgence, pour statuer sur la demande en remise d'enfants formulée au cours du mariage par un mari contre sa femme en vertu de son droit de puissance paternelle. — Orléans, 12 août 1897, D. P. 99. 2. 60. — Ordonn.-référé près trib. d'Agen, 13 mars 1903, D. P. 1904. 2. 16.

2. Le juge des référés a compétence pour nommer l'administrateur provisoire d'une succession bénéficiaire. — Paris, 9 févr. 1892, D. P. 92. 2. 229.

3. L'expulsion d'un locataire peut être ordonnée en référé, en vertu de la clause du bail portant qu'à défaut de payement d'un seul terme à son échéance la location sera résiliée, à la volonté du bailleur, après un commandement resté infructueux, alors même qu'une instance en validité de la saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire se trouve pendante devant le tribunal. — Paris, 29 juill. 1896, D. P. 97. 2. 31. — Paris, 22 mars 1897, D. P. 98. 2. 10. — V. aussi Req. 23 juin 1905, D. P. 1905. 1. 336.

4. En matière d'assurances contre l'incendie, le président du tribunal civil, dans le ressort duquel se trouvent les immeubles sinistrés, est compétent pour nommer, par voie de référé, un expert avec mission de rechercher les causes du sinistre et d'évaluer les dégâts causés. — Req. 26 févr. 1906, D. P. 1907. 1. 17.

5. La prise de possession d'un terrain exproprié ne pouvant avoir lieu qu'après le payement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation, le juge des référés est compétent pour ordonner la cessation de travaux entrepris avant ce payement ou cette consignation. — Civ. r. 18 oct. 1899, D. P. 1900. 1. 103.

6. Lorsqu'en vertu d'un acte de vente notarié l'acheteur demande par voie de référé l'expulsion du vendeur, le juge déclare à bon droit qu'il n'y a pas lieu à référé si l'acte de vente lui-même est contesté dans ses clauses essentielles ou dans leur exécution. — Bourges, 31 juill. 1890, D. P. 92. 5. 452.

7. Le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement en cas d'urgence sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts des cours d'appel. — Req. 3 juill. 1889, D. P. 90. 1. 229, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier.

8. Le juge de paix n'ayant compétence pour connaître des expulsions de lieux que lorsqu'il s'agit de locations verbales ou par écrit n'excédant pas 400 fr. le juge des référés est valablement saisi d'une demande d'expulsion quand il n'existe pas de bail. — Req. 23 oct. 1888, D. P. 89. 1. 190.

9. Le président du tribunal civil, statuant en référé, est incompétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater un dommage fait aux champs, cette matière rentrant dans les attributions exclusives des juges de paix; et le jugement qui prend pour base cette expertise et lui reconnaît une autorité légale par l'homologation qu'il lui donne viole les règles de la compétence et les dispositions de l'art. 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838. — Civ. c. 31 juill. 1889, D. P. 91. 1. 323.

10. Le juge des référés en matière civile est, en dépit de l'urgence, absolument incompétent pour ordonner une expertise au cas d'une action en réparation de dommages résultant de travaux publics, qu'il s'agisse de travaux terminés ou seulement en cours d'exécution : c'est à l'autorité administrative qu'il appartient en pareil cas d'organiser une expertise; et l'incompétence du juge des référés, étant une incompétence *ratione materiæ*, doit être déclarée d'office. — Bordeaux, 26 juin 1899, D. P. 99. 2. 437. — Civ. c. 19 févr. 1900, D. P. 1900. 1. 506. — V. aussi Montpellier, 20 juin 1887, D. P. 88. 2. 303. — Trib. confl. 23 janv. 1888, D. P. 89. 3. 38. — Trib. confl. 13 déc. 1890, D. P. 92. 3. 58. — Trib. confl. 28 juill. 1894, D. P. 95. 3. 72.

11. Les mesures purement conservatoires et urgentes, dont l'unique objet est de vérifier si les réparations nécessaires à des immeubles ont été effectuées ou si, au contraire, il y a eu dépérissement de ces immeubles à défaut d'entretien, sont de la compétence du juge des référés du lieu où sont situés les immeubles. — Req. 22 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 94.

12. Le caractère d'urgence qui autorise le recours au juge des référés peut se rencontrer même alors qu'une instance est engagée au fond, des incidents pouvant surgir inopinément au cours de cette instance qui soient de nature à requérir l'intervention du juge des référés. — Bourges, 24 juill. 1905, D. P. 1906. 2. 350.

13. Il peut notamment, au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, être valablement saisi d'une demande tendant à modifier des mesures provisoires ordonnées par un jugement du tribunal. — Req. 27 oct. 1903, D. P. 1903. 1. 574.

14. Le juge des référés excède ses pouvoirs lorsqu'il accorde un délai de grâce à un débiteur condamné en vertu d'un jugement exécutoire par provision. — Req. 9 juin 1909, D. P. 1910. 2. 128.

Art. 807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet

par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. — *T. civ.* 29.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

R. v° *Référé*, 19 s., 36 s. — **S.** *eod.* v°, 4 s., 6 s.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion d'un jugement, il faut s'adresser au président du tribunal du lieu de l'exécution. — Req. 1er déc. 1886, D. P. 87. 1. 427.

Art. 808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. — *Pr.* 49-2°, 63, 72, 554, 828, 1037; *T. civ.* 76.

R. v° *Référé*, 50 s. — **S.** *eod.* v°, 8 s.

1. La loi n'ayant fixé aucun délai entre la citation en référé et la comparution à l'audience, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, selon les circonstances, s'il s'est écoulé un temps matériel et moral suffisant pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. — Req. 22 janv. 1901, D. P. 1901. 1. 94. — Aix, 22 avr. 1901, D. P. 1903. 2. 7.

2. Spécialement, une citation en référé donnée pour le jour même, à une heure déterminée, ne saurait être déclarée valable par le juge, si la copie n'en a pas été remise au défendeur lui-même, mais à un de ses employés, sous une enveloppe fermée, et si l'huissier a négligé d'indiquer l'heure à laquelle il a fait cette notification, de sorte que rien ne prouve que le défendeur ait eu connaissance de la citation en temps utile pour pouvoir comparaître à l'époque fixée. — Mêmes arrêts.

Art. 809. Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure. — *Pr.* 135, 449, 457 s., 811, 1040; *T. civ.* 29, 149.

R. vis *Appel civil*, 370 s.; *Référé*, 61 s., 217 s. — **S.** vis *Appel civil*, 56; *Référé*, 11 s., 56 s. — **T.** (87-97), v° *Référé*, 1 s.

1. Le président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt autorisée par une première ordonnance et dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière. — Civ. c. 5 mars 1895, D. P. 95. 1. 120. — V. encore Civ. c. 16 déc. 1889, D. P. 90. 1. 263. — Civ. c. 5 mars 1890, D. P. 90. 1. 477. — Civ. c. 1er juill. 1890, D. P. 90. 1. 469. — Civ. c. 6 mars 1901, D. P. 1901. 1. 136. — Paris, 11 déc. 1903, D. P. 1906. 2. 264.

2. Le juge des référés ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts et, notamment, il excède ses pouvoirs quand il condamne une partie à payer une somme d'argent par chaque jour de retard dans le cas où elle n'exécuterait pas une mesure par lui ordonnée. — Civ. r. 10 juin 1898, D. P. 98. 1. 536.

3. Le juge des référés peut, sans excès de pouvoirs, ordonner en cas d'urgence une expertise, alors d'ailleurs que cette expertise ne devant entraîner aucune conséquence irréparable, a le caractère d'un acte provisoire qui ne fait point préjudice au principal. — Bordeaux, 11 févr. 1890, D. P. 91. 2. 103, et la note de M. Glasson. — Req. 7 nov. 1894, D. P. 95. 1. 8.

4. La mission donnée à un expert de pro-

céder à l'inventaire et à l'estimation du matériel et de l'actif d'une société et de régler les comptes des associés, ne préjuge point le fond et, dès lors, n'excède point les pouvoirs du juge statuant en référé. — Req. 20 juill. 1893, D. P. 93. 1. 597.

5. Les ordonnances de référé étant, de leur nature même, exécutoires par provision, leur exécution provisoire est de droit nonobstant l'appel interjeté, et doit être poursuivie sans caution, à moins que l'ordonnance n'ait astreint le demandeur à en fournir une. — Grenoble, 27 févr. 1899, D. P. 99. 2. 390.

6. Les ordonnances de référé ne statuant qu'au provisoire ne peuvent être invoquées devant le juge du principal comme ayant l'autorité de la chose jugée. — Civ. c. 28 juin 1892, D. P. 92. 1. 378. — Lyon, 6 avr. 1905, D. P. 1906. 2. 378.

7. L'art. 809 c. pr. civ. se bornant à disposer, dans son second paragraphe, que l'appel des ordonnances sur référé sera jugé sommairement sans reproduire l'interdiction de former opposition à ces ordonnances contenue au premier paragraphe, il en résulte que la voie de l'opposition reste ouverte à l'égard des arrêts de défaut rendus en matière de référé. — Civ. c. 15 avr. 1891, D. P. 92. 1. 55.

8. *Décidé, au contraire, que* l'arrêt qui statue par défaut sur l'appel interjeté d'une ordonnance de référé, n'est pas susceptible d'opposition. — Bordeaux, 12 janv. 1888, D. P. 89. 2. 167.

9. Les jugements de référés sont susceptibles d'appel toutes les fois que la matière le comporte. — D. P. 87. 3. 109, note 9.

10. Il est toujours permis d'interjeter appel d'une ordonnance de référé pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, quelle que soit la valeur du litige. — Poitiers, 4 août 1887, D. P. 88. 2. 239. — Paris, 3 août 1907, D. P. 1908. 2. 92.

11. En matière de référé, le taux du dernier ressort est, comme en matière ordinaire, déterminé par le montant des sommes qui donnent lieu aux poursuites. — Paris, 11 déc. 1890, D. P. 92. 2. 359.

12. Suivant un arrêt, les ordonnances de référé ne sont susceptibles ni de tierce opposition, ni, par conséquent, d'intervention en appel. — Paris, 29 avr. 1887, D. P. 88. 2. 221.

13. Mais, d'après l'opinion la plus généralement suivie, les personnes qui se croient lésées par des ordonnances de référé sont recevables à les attaquer par la voie de la tierce opposition, et, par suite, sont également recevables à intervenir sur appel de ces ordonnances. — D. P. 88. 2. 221, note 1.

14. L'arrêt qui statue sur l'appel d'une ordonnance de référé, ne doit, comme cette ordonnance, contenir que des dispositions purement provisoires, ne préjudiciant en rien au principal. — Civ. r. 12 nov. 1902 (sol. impl.), D. P. 1904. 1. 54. — Civ. c. 12 janv. 1904, D. P. 1904. 1. 64. — Civ. c. 11 févr. 1908, D. P. 1908. 1. 192.

Art. 810. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe. — *Pr.* 922, 944, 1041.

R. v° *Référé*, 51.

Art. 811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. — *Pr.* 545, 554.

R. vis *Jugement*, 377 s.; *Référé*, 61 s. — **S.** vis *Jugement*, 413 s.; *Référé*, 11 s.

Ordonnances sur requête.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493).

SECTION III. — DE LA DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

Art. 54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou de marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mises en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

V. *la doctrine et la jurisprudence*, **C. pr. civ. ann.**, p. 1132 s.; et son **Suppl.**, p. 318.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

Décrété le 22 avril 1806, et promulgué le 2 mai suivant.

TITRE PREMIER.

Des offres de payement et de la consignation.

Art. 812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. — *Pr.* 352; *Civ.* 1257, 1264.

R. v° *Obligat.*, 2059 s., 2133 s., 2265. — **S.** *eod. v°*, 873 s., 910 s., 940. — **T.** (87-97), v° *Offres réelles*, 1 s.

Art. 813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. — *T. civ.* 59.

R. v° *Obligat.*, 2133 s. — **S.** *eod. v°*, 910 s.

Art. 814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. — *Pr.* 657, 816.

R. v° *Obligat.*, 2140 s., 2152 s. — **S.** *eod. v°*, 910 s., 916 s.

Art. 815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. — *Pr.* 49-7°, 59 s., 337 s., 1406; *Civ.* 1258; *T. civ.* 75.

R. v° *Obligat.*, 2066 s., 2124 s. — **S.** *eod. v°*, 878 s., 906 s.

Art. 816. Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par

le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. — *Civ.* 1259.

R. v° *Obligat.*, 2191 s., 2119 s., 2223 s. — **S.** *eod.* v°, 927 s., 930 s., 932 s.

Art. 817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. — *Pr.* 557 s.

R. v° *Obligat.*, 2250 s.

Art. 818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de payement et à la consignation. — *Civ.* 1257 à 1264.

R. v° *Obligat.*, 2047 s. — **S.** *eod.* v°, 870 s.

TITRE DEUXIÈME.

Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.

Art. 819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil. — *Pr.* 551, 583 s., 592 s., 609 s., 626, 636, 661 s., 673; *Civ.* 1709, 1728, 2102; *T. civ.* 29, 61, 76.

V. *suprà*, *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 3 *et* 13, *sur les justices de paix.*

R. v° *Saisie-gagerie*, 1 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.

1. Lorsque les meubles garnissant la maison louée ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, mais sont demeurés en la possession du locataire, le propriétaire qui veut exercer son privilège sur ces meubles procède à bon droit par la voie de la saisie-gagerie, conformément aux dispositions de l'art. 819 c. pr. civ., et non par la voie de la saisie-revendication; et lorsque le loyer n'excède pas 400 francs, le juge de paix est seul compétent pour autoriser et valider cette saisie. — Rennes, 25 févr. 1886, D. P. 91. 5. 470. — Riom, 7 août 1890, *ibid.* — Besançon, 1er mai 1891, *ibid.*

2. La saisie-gagerie est légitime, même pour loyers non échus, lorsque le fermier a frauduleusement enlevé du mobilier ou des objets servant de gage au propriétaire. — Bordeaux, 17 déc. 1906, D. P. 1907. 2. 318.

3. La saisie-gagerie ne peut être faite que pour une créance certaine et liquide, ou tout au moins pour une créance dont la liquidation est de nature à se réaliser facilement et rapidement; elle ne saurait, en conséquence, garantir une créance subordonnée à l'apurement d'un compte entre les parties. — Toulouse, 31 déc. 1894, D. P. 96. 2. 6.

4. Les animaux que le propriétaire d'une ferme a donnés à cheptel à son fermier doivent être regardés comme immeubles par destination et comme atta-

chés au fonds dont ils ne sauraient être distraits; dès lors, ils ne sauraient être frappés d'une saisie-gagerie pratiquée par un tiers contre le fermier. — Req. 6 mai 1905, D. P. 1905. 1. 429.

Art. 820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des payements faits par anticipation. — *Civ.* 1717, 1753, 2102-1°.

R. v° *Saisie-gagerie*, 21 s. — **S.** *eod. v°*, 12 s.

Art. 821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. — *Pr.* 583 s., 596 s., 626 s., 823, 830.

V. *suprà*, *L.* 12 *juill.* 1905, *art.* 3 *et* 13, *sur les justices de paix.*

R. vis *Référé*, 160 s.; *Saisie-gagerie*, 28, 35 s. — **S.** v° *Saisie-gagerie*, 14 s.

Art. 822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. — *Pr.* 558, 823; *T. civ.* 61, 63, 76; *L.* 12 *juill.* 1905, art. 13.

R. v° *Saisie foraine*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s.

Art. 823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon il sera établi un gardien. — *Pr.* 596 s., 821.

R. v° *Saisie foraine*, 9 s. — **S.** *eod. v°*, 8.

Art. 824. Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. — *Pr.* 126, 603, 613 s., 780 s., 831; *Civ.* 2059 s.

R. vis *Saisie foraine*, 13 s.; *Saisie-gagerie*, 43 s. — **S.** vis *Saisie foraine*, 10; *Saisie-gagerie*, 23 s.

Art. 825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. — *Pr.* 583 s., 617, 656; *T. civ.* 61.

TITRE TROISIÈME.

De la saisie-revendication.

Art. 826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la

partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. — *Pr.* 71, 132, 558, 608, 727 s., 822, 827 s.; *Civ.* 1926, 2102-1°-4°, 2279 s.; *Com.* 574 s.; *T. civ.* 77.

R. v° *Saisie-revendication*, 1 s. — **S.** *eod. v°*, 1 s.

Art. 827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. — *Pr.* 608, 726; *T. civ.* 77.

R. v° *Saisie-revendication*, 25. — **S.** *eod. v°*, 8.

Art. 828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. — *Pr.* 8, 63, 781, 808, 1037.

R. v° *Saisie-revendication*, 26.

Art. 829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. — *Pr.* 587, 806 s.; *T. civ.* 62.

R. v° *Saisie-revendication*, 30 s.

Art. 830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. — *Pr.* 583, 586 s., 598, 688, 806 s., 821.

R. v° *Saisie-revendication*, 32 s. — **S.** *eod. v°*, 12 s.

Art. 831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. — *Pr.* 49-7°, 171, 824.

R. v° *Saisie-revendication*, 35 s. — **S.** *eod. v°*, 15.

TITRE QUATRIÈME.

De la surenchère sur aliénation volontaire.

Art. 832. (*L. 2 juin* 1841.) Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent

ou en rente sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. — *Pr.* 404 s., 517 s., 708 s., 838, 953, 1030; *Civ.* 2040, 2183 s., 2185, 2192; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 4, 8.

Loi du 21 février 1837, *qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles* 2185 *du Code civil et* 832 *du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État.* — ARTICLE UNIQUE. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

R. v° *Surenchère*, 95 s. — **S.** *eod. v°*, 97 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 11 s.

1. Lorsque, aux termes de l'art. 832, § 3, c. pr. civ., le surenchérisseur veut, à l'appui de sa surenchère, donner en nantissement une rente sur l'Etat au lieu d'une caution, cette formalité ne se trouve régulièrement remplie, par le dépôt d'une inscription de rente *nominative* entre les mains du représentant de la Caisse des consignations, que si ce dépôt est accompagné d'un transfert d'ordre. — Paris 4 déc. 1886, D. P. 88. 1. 145.

2. A défaut d'une garantie en immeubles ou d'un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, la caution offerte par le surenchérisseur ne pourrait donner en nantissement des bons du Trésor. — Bordeaux, 23 nov. 1888, D. P. 90. 2. 149.

Art. 833. (*L.* 2 *juin* 1841.) Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. — *Pr.* 339 s., 721 s., 730-1°, 776.

R. v° *Surenchère*, 241 s. — **S.** *eod. v°*, 153 s., 173 s.

Art. 834. (Abrogé par L. 23 mars 1855.) *Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles* 2123, 2127 *et* 2128 *du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre* 8, *titre* 18 *du livre* 3 *du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.*

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 *et* 2109 *du Code civil.*

Art. 835. (Abrogé par L. 23 mars 1855.) *Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles* 2183 *et* 2184 *du Code civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du payement du prix, conformément à l'article* 2186 *du Code civil.*

Art. 836. (*L.* 2 *juin* 1841.) Pour parvenir à la revente surenchère prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront,

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autre autorité appelée à sa confection;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699. — *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 4.

Art. 837. (*L.* 2 *juin* 1841.) Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. — *Pr.* 790; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 37.

R. v° *Surenchère*, 226 s. — **S.** *eod.* v°, 168 s.

Art. 838. (*L.* 21 *mai* 1858.) Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772. — *Pr.* 517 s., 692, 728 s., 739, 772, 833, 965, 973, 1029.

R. vis *Surenchère*, 226 s.; *Vente publ. d'imm.*, 2144 s. — **S.** vis *Surenchère*, 168 s.; *Vente publ. d'imm.*, 489 s. — **T.** (87-97), vo *Surenchère*, 21 s.

1. L'adjudication sur surenchère du sixième après vente sur conversion produit des résultats irrévocables vis-à-vis des créanciers inscrits et leur enlève, notamment, leur droit de surenchère spéciale, par application de l'art. 838 c. pr. civ., qui prohibe d'une manière absolue et générale la seconde surenchère. — Riom, 26 nov. 1892, D. P. 95. 2. 49, et la note de M. Glasson.

2. L'adjudication sur surenchère a pour effet de résoudre le contrat antérieur de vente volontaire, de faire évanouir la propriété du tiers détenteur et de faire succéder directement, sans intermédiaire, l'adjudicataire au débiteur hypothécaire. — Req. 13 déc. 1887, D. P. 88. 1. 337, et la note de M. Glasson.

3. En conséquence, les droits réels qui existaient sur l'immeuble vendu au profit de l'acquéreur, avant son acquisition, d'abord paralysés par la confusion résultant de cette acquisition, doivent ensuite renaître après la résolution de cette vente. — Même arrêt.

TITRE CINQUIÈME.

Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

Art. 839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. — *Pr.* 49-7°, 72, 76, 126, 806, 843, s.; *Civ.* 1334; *T. civ.* 29, 78.

La contrainte par corps, en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (**D. P.** 67. 4. 75).

V. *la loi du 25 ventôse an XI, art.* 23, *contenant organisation du notariat* (**R.** v° *Notaire*, p. 576 s.), *et la loi du* 16 *juin* 1824, *art.* 10, *relative au droit d'enregistrement et de timbre* (**R.** v° *Enregistrement*, p. 42).

R. v° *Obligat.*, 4432 s.

Art. 840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel. — *Pr.* 135, 404, 463, 847 s.

R. v° *Obligat.*, 4443.

Art. 841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. — *T. civ.* 29, 78.

R. v° *Obligat.*, 4411 s. — **S.** *eod.* v°, 1815.

Art. 842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

R. v^is *Obligat.*, 4415; *Référé*, 117.

Art. 843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. — *Pr.* 806; *Civ.* 1334 s.

R. v° *Obligat.*, 4415.

Art. 844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au

bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. — *Pr.* 850, 854; *T. civ.* 29, 78.

R. v° *Obligat.*, 4417 s.

Art. 845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. — *Pr.* 806, 852.

R. v° *Obligat.*, 4423 s.

Art. 846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé. — *Pr.* 847, 853.

R. v° *Compulsoire*, 1 s., 3 s. — **S.** *eod.* v°, 1 s. — **T.** (87-97), *eod.* v°, 1.

1. En dehors de la procédure du compulsoire qui s'applique exclusivement aux actes dressés par des officiers publics, nul n'a le droit d'exiger, pour les produire en justice, la communication d'une correspondance et de documents confidentiels se trouvant en la possession d'un tiers. — Trib. civ. de Tours, 20 juin 1900, D. P. 1901. 2. 89, et la note de M. Legris. — Trib. civ. de Châtellerault, 5 févr. 1906, D. P. 1906. 2. 80.

2. Les lettres missives échangées entre les notaires et leurs clients, ainsi que les comptes des clients chez les notaires, ont un caractère confidentiel qui s'oppose à ce que la procédure du compulsoire puisse leur être appliquée. — Mêmes jugements.

Art. 847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. — *Pr.* 404 s.; *T. civ.* 75.

Art. 848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. — *Pr.* 135, 840.

Art. 849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire. — *Pr.* 1035, 1040.

Art. 850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. — *T. civ.* 92.

Art. 851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser l'expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. — *Civ.* 2101-1°, 2102-2°.

Art. 852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. — *Pr.* 301, 319; *T. civ.* 168.

R. v° *Compulsoire*, 32 s.

Art. 853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous

requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. — *Civ.* 45.

R. vis *Compulsoire*, 9 s.; *Greffe*, 62 s.; *Obligations*, 4436 s. — **S.** vo *Greffe*, 16 s.

Le greffier d'un tribunal refuse à bon droit de délivrer expédition d'un jugement correctionnel à une personne qui n'y a pas été partie. — Trib. de Nice, 19 mai 1909, D. P. 1910. 2. 169, et la note de M. Loubat.

Art. 854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. — *Pr.* 844 s., *T. civ.* 78.

R. vis *Greffe*, 76; *Jugement*, 386. — **S.** vo *Jugement*, 428.

Art. 855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance. — *Pr.* 856 s.; *Civ.* 99 s.

R. vo *Acte de l'état civil*, 453 s. — **S.** *eod. vo*, 118 s.

Art. 856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. — *Pr.* 49, 83 s., 882 s.; *Civ.* 406 s.; *T. civ.* 29, 71.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** vo *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 60. (*Modifié par décret du 10 novembre* 1872.) Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

R. vo *Acte de l'état civil*, 453 s. — **S.** *eod. vo*, 118 s.

Art. 857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. — *Civ.* 49, 99, 101.

R. vo *Acte de l'état civil*, 473 s.

Art. 858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale [*la cour d'appel*], en présentant au président une requête, sur

laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. — *Pr.* 83 s., 112. 443, 1033; *Civ.* 54; *T. civ.* 150.

R. v° *Acte de l'état civil*, 463 s.

La loi du 3 mai 1862, en restreignant le délai de l'appel à deux mois, n'a pas modifié la disposition spéciale de l'art. 858 c. pr. civ. relatif à l'appel des jugements qui statuent sur les demandes en rectification de l'état civil; en conséquence, l'appel de ces jugements peut être interjeté pendant un délai de trois mois à partir du jour où ils ont été prononcés. — Bordeaux, 15 févr. 1888, D. P. 89. 2. 197.

TITRE SIXIÈME.

De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.

Art. 859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi [*le procureur de la République*]. — *Pr.* 83 s., 111; *Civ.* 114; *T. civ.* 78.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 60, *suprà*, sous l'art. 856.

Art. 860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil. — *T. civ.* 78.

R. v° *Absence*, 57 s., 203 s. — **S.** *eod.* v°, 9 s., 19 s.

TITRE SEPTIÈME.

Autorisation de la femme mariée.

Art. 861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. — *Pr.* 461, 875; *Civ.* 215, 218 s., 1427, 1535, 1538, 1555 s., 1576; *T. civ.* 29, 78.

V. *le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 60, *suprà*, sous l'art. 856.

Art. 862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. — *Pr.* 83, 112, 149.

Art. 863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordon-

nera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. — *Pr.* 83, 95, 111 s.; *Civ.* 115, 119, 124, 222; *T. civ.* 78.

Art. 864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. — *Civ.* 222, 224, 489, 501; *T. civ.* 78.

R. Vo *Mariage*, 883 s. — **S.** *eod. vo*, 396 s.

TITRE HUITIÈME.

Des séparations de biens.

Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — *Pr.* 49-7°, 866, 875; *Civ.* 311, 1443, 1563; *Com.* 65; *T. civ.* 77.

R. Vo *Contrat de mariage*, 1714 s. — **S.** *eod. vo*, 625 s.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. — *Pr.* 867 s.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. — *Pr.* 868 s.; *T. civ.* 92.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *De la saisie immobilière*, article 696. — *T. civ.* 92.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. — *Pr.* 125, 871, 1029, 1033; *Civ.* 1447.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — *Pr.* 307; *Civ.* 1443, 1447; *Com.* 65.

R. Vo *Contrat de mariage*, 1732 s., 1743 s. — **S.** *eod. vo*, 630, 631.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. — *Pr.* 49, 189, 339 s., 873; *Civ.* 1166, 1447; *Com.* 65; *T. civ.* 70, 75.

R. v° *Contrat de mariage*, 1728 s. — **S.** *eod. v°*, 628 s.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil. — *Pr.* 880; *Civ.* 1443, 1445; *Com.* 65, 67; *T. civ.* 92.

R. v° *Contrat de mariage*, 1764 s. — **S.** *eod. v°*, 637 s.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. — *Pr.* 474 s.; *Civ.* 1167, 1447; *Com.* 65, 67.

R. v° *Contrat de mariage*, 1872 s. — **S.** *eod. v°*, 665 s.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. — *Pr.* 997; *Civ.* 1453, 1457; *Com.* 65, 67; *T. civ.* 91.

R. v° *Contrat de mariage*, 2134 s. — **S.** *eod. v°*, 748 s.

TITRE NEUVIÈME.

De la séparation de corps et du divorce.

Art. 875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. — *Pr.* 865; *Civ.* 236, 306 s., 311; *T. civ.* 79.

Art. 876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance. — *Pr.* 119, 877 s.; *Civ.* 238; *T. civ.* 29.

[*Les règles relatives à la procédure en matière de divorce et de séparation de*

corps ont été déterminées par la loi du 18 avril 1886 (**D. P.** 86. 4. 27 ; — et **C. civ.**, art. 234 à 252, et 307) *qui a modifié les art.* 234 *à* 252 *et l'art.* 307 *c. civ.; mais le nouvel art.* 234 *c. civ. n'est pas déclaré applicable à la demande de séparation de corps par l'art.* 307; *cette demande reste donc régie par les art.* 875 *et* 876 *du Code de procédure civile.*]

R. v° *Sépar. de corps*, 90 s. — **S.** v° *Div. et sépar. de corps*, 132 s.

Art. 877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. — *Civ.* 238.

R. v° *Sépar. de corps*, 96 s. — **S.** v° *Div. et sépar. de corps*, 155 s.

Art. 878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra, ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. — *Pr.* 49, 861; *Civ.* 209, 259, 268.

R. vis *Sépar. de corps*, 107 s., 120 s.; *Référé*, 133 s. — **S.** v° *Div. et sépar. de corps*, 177 s., 257 s.

Le juge compétent pour statuer sur la résidence de la femme pendant l'instance en divorce, peut, s'il le croit utile, fixer cette résidence dans le domicile conjugal et, par suite, enjoindre au mari de quitter ce domicile. — Req. 18 janv. 1892, D. P. 92. 1. 124.

Art. 879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. — *Pr.* 83, 112; *Civ.* 307.

R. v° *Sépar. de corps*, 114 s., 236 s., 265 s., 288 s. — **S.** v° *Div. et sépar. de corps*, 220 s., 411 s., 441 s., 488 s.

Art. 880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872. — *Pr.* 872 s.; *Civ.* 311; *Com.* 66; *T. civ.* 92.

R. v° *Sépar. de corps*, 115. — **S.** v° *Div. et sépar. de corps*, 523.

Art. 881. (Abrogé par L. 18 avr. 1886.) *A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.*

TITRE DIXIÈME.

Des avis de parents.

Art. 882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui

aura été désigné par elle; ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. — *Pr.* 895, 968, 1033; *Civ.* 406 s., 438 s.

L'art. 882 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (L. 3 mai 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

R. v° *Minorité*, 743 s. — **S.** *eod.* v°, 673 s.

Art. 883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. — *Pr.* 49-7°, 888; *Civ.* 405, 415; *T. civ.* 29.

Art. 884. La cause sera jugée sommairement. — *Pr.* 404 s., 463, 543.

V. *suprà, le décret du* 30 *mars* 1808, *art.* 60, sous l'art. 856.

R. v° *Minorité*, 225 s., 743 s. — **S.** *eod.* v°, 155 s., 673 s.

Art. 885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. — *Pr.* 83, 954; *Civ.* 458, 467; *T. civ.* 78.

Art. 886. Le procureur du Roi [*le procureur de la République*] donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier. — *Civ.* 448, 457 s., 483.

Art. 887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. — *Pr.* 132, 1029.

Art. 888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extra-judiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. — *Pr.* 883, 889; *T. civ.* 29.

Art. 889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. — *Pr.* 443; *Civ.* 448.

R. v° *Minorité*, 263 s. — **S.** *eod.* v°, 189 s.

1. La délibération par laquelle un conseil de famille refuse de conserver la tutelle de ses enfants mineurs à la mère qui annonce le projet de convoler en secondes noces, peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux d'arrondissement, aussi bien pour un motif tiré du fond que pour un vice de forme. — Caen, 13 déc. 1897, D. P. 98. 2. 505, et la note de M. Biville.

2. La doctrine et la jurisprudence admettent que les délibérations du conseil

de famille peuvent être attaquées, non seulement par les personnes énumérées en l'art. 883 c. pr. civ., mais encore par tous ceux qui auraient dû être appelés à faire partie du conseil de famille. — Nancy, 7 janv. 1899, D. P. 1900. 2. 273.

TITRE ONZIÈME.

De l'interdiction.

Art. 890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — *Pr.* 49-1°, 252; *Civ.* 489 s., 493; *T. civ.* 79; *T. cr.* 117 s.

R. v° *Interdiction*, 52 s. — **S.** *eod. v°*, 38 s.

Art. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. — *Pr.* 83, 885, 892 s.; *Civ.* 515.

R. v° *Interdiction*, 62 s. — **S.** *eod. v°*, 46 s.

Art. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du Roi [*du procureur de la République*], le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — *Pr.* 883 s.; *Civ.* 406 s., 494 s.; *T. civ.* 92.

R. v° *Interdiction*, 66 s. — **S.** *eod. v°*, 49 s.

Art. 893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. — *Pr.* 252 s.; *Civ.* 496.

R. v° *Interdiction*, 86 s. — **S.** *eod. v°*, 70 s.

Art. 894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. — *Pr.* 443 s.; *Civ.* 500, 513.

R. v° *Interdiction*, 134 s. — **S.** *eod. v°*, 102 s.

Art. 895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un

subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *Des avis de parents*.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — *Pr.* 527 s., 882 s.; *Civ.* 405 s., 420 s., 427 s., 505.

R. v° *Interdiction*, 153 s. — **S.** *eod. v°*, 118 s.

Art. 896. (*L.* 16 *mars* 1893.) Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

Ancien art. 896. — *La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.*

§ 1. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 16 MARS 1893 : **R.** v° *Interdiction*, 236 s. — **S.** *eod. v°*, 184 s.

§ 2. LOI DU 16 MARS 1893 : **D. P.** 93. 4. 38.

Art. 897. (*L.* 16 *mars* 1893.) Les demandes en mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire seront soumises, quant à l'instruction et au jugement, et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou nomination de conseil.

Ancien art. 897. — *Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article* 501 *du Code civil.*

Sur la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire, V. *le décret du* 9 *mai* 1893 (**D. P.** 93. 4. 51).

Loi du 16 *mars* 1893 : **D. P.** 93. 4. 38.

TITRE DOUZIÈME.

Du bénéfice de cession.

[*Par suite de l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, en vertu de la loi du* 22 *juillet* 1867 (**D. P.** 67. 4. 75), *la cession de biens judiciaire n'a plus lieu que dans des cas exceptionnels.*]

Art. 898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. — *Pr.* 800-3°; *Civ.* 1265, 1945; *Com.* 541; *T. civ.* 92.

Art. 899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. — *Com.* 59, 61.

Art. 900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. — *Pr.* 83 s.

Art. 901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réi-

térer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. — *Pr.* 1039; *Civ.* 1270; *Com.* 635; *T. civ.* 64.

Art. 902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions, en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. — *Pr.* 800-3°, 901; *Civ.* 1270; *T. civ.* 65.

Art. 903. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. — *Pr.* 867, 872; *T. civ.* 92.

Art. 904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. — *Pr.* 617, 945, 953, 987; *Civ.* 1269.

Art. 905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. — *Civ.* 1268, 1945, 2059; *Com.* 541, 591, 612; *Pén.* 379, 401 s., 405.

Art. 906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. — *Com.* 539, 541.

R. Vo *Obligat.*, 2319 s.

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Décrété le 28 avril 1806, et promulgué le 8 mai suivant.

TITRE PREMIER.

De l'apposition des scellés après décès.

Art. 907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants.

(*L. 2 juillet* 1909.) En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge de paix pourra déléguer le greffier pour des opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours et sera affranchie de l'enregistrement. — *Pr.* 135-1°, 591, 912, 924 s., 928; *Civ.* 270, 451, 601, 769, 810, 819, 1031, 1034; *Com.* 455 s.; *Pén.* 249 s.

R. v° *Scellés et invent.*, 15 s., 63 s. — **S.** *eod. v°*, 2 s., 34.

Loi du 2 juillet 1909 : **D. P.** 1909. 4. 98; — **Bull. Dalloz,** 1909, p. 426.

V. 1° *le décret du 31 décembre* 1886, *relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service* (**D. P.** 87. 4. 62); 2° *le décret du 22 janvier* 1890, *réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre* (**D. P.** 91. 4. 15) modifié dans les art. 2 et 4, *par le décret du 21 septembre* 1910 (D. P. 1911. 4e partie; *Journ. off. du 23 sept.* 1910).

Art. 908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

R. v° *Scellés et invent.*, 67.

Art. 909. L'apposition des scellés pourra être requise :

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers, ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. — *Pr.* 930; *Civ.* 819 s., 1166; *T. civ.* 16, 78, 94.

R. v° *Scellés et invent.*, 28 s. — **S.** *eod. v°*, 14 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

1. L'héritier non réservataire qui, exclu de la succession par un légataire universel institué par testament authentique, n'a pas demandé la nullité de ce testament, ne peut être considéré comme un prétendant droit à la succession dans les termes de l'art. 909 c. pr. civ.; dès lors, le légataire universel n'est pas tenu de l'appeler à la levée des scellés apposés au domicile du *de cujus;* il peut requérir cette levée purement et simplement. — Paris, 25 févr. et 25 mars 1896, D. P. 97. 2. 197. — V. aussi Besançon, 23 mars 1892, D. P. 94. 2. 41, et la note de M. Cohendy.

2. Un maire ne pouvait s'opposer à la levée des scellés, ni, par suite, réclamer la confection d'un inventaire, sous prétexte que, d'après la rumeur publique, le défunt aurait laissé des dispositions testamentaires pouvant intéresser la commune ou les pauvres de la ville qu'il administre. — Montpellier, 29 mai 1890, D. P. 91. 2. 159.

Art. 910. Les prétendants droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. — *Pr.* 929; *Civ.* 405 s., 481.

R. v° *Scellés et invent.,* 47 s.

Art. 911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix :

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents;

3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. — *Pr.* 83 s., 112, 914-4°, 929; *T. civ.* 94.

R. v^is *Scellés et invent.,* 15 s., 50 s.; *Succession,* 1639 s. — **S.** v° *Scellés et invent.,* 2.

Les scellés qui ont été apposés à raison de l'absence d'un héritier doivent, alors que cet héritier vient à se présenter et que la mainlevée est requise par tous les ayants droit, y compris le tuteur d'un héritier mineur, être levés sans description, malgré l'état de minorité de celui-ci. — Besançon, 9 mars 1898, D. P. 98. 2. 438.

Art. 912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants. — *Pr.* 907, 911.

R. v° *Scellés et invent.,* 15, 63 s. — **S.** *eod.* v°, 34.

Art. 913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition. — *Pr.* 914.

R. v° *Scellés et invent.,* 53 s. — **S.** *eod.* v°, 31 s.

Art. 914. Le procès-verbal d'apposition contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure;

2° Les motifs de l'apposition;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le

scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparutions et dires des parties;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. — *Pr.* 596, 924, 943-8°; *Civ.* 792, 801, 1357, 1460, 1477; *T. civ.* 26.

V. *le décret du* 10 *brumaire an* XIV, *qui prescrit les formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaire, etc.* (**R.** v° *Scellés et invent.*, p. 706).

R. v° *Scellés et invent.*, 67 s.

Art. 915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, parafera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. — *Pr.* 914, 917 s., 920; *Civ.* 970, 976, 1007; *T. civ.* 94.

Art. 917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus. — *Pr.* 916, 920.

Art. 918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession. — *Pr.* 916, 920; *Civ.* 1007; *T. civ.* 94.

Art. 919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera,

pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence, ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. — *Pr.* 939.

Art. 920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

Art. 921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. — *Pr.* 587, 806 s., 829, 922.

Art. 922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. — *Pr.* 135-2°, 809, 811, 914 s.; *T. civ.* 94.

R. vis *Scellés et invent.*, 74 s.; *Référé*, 125 s. — **S.** vo *Scellés et invent.*, 36 s.

Art. 923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés. — *Pr.* 941 s.

R. vo *Scellés et invent.*, 25, 58.

Art. 924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers, qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. — *Pr.* 588, 627, 675, 914-8°.

R. vo *Scellés et invent.*, 71.

Art. 925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite. — *T. civ.* 17.

R. vo *Scellés et invent.*, 72. — **S.** *eod.* vo, 35.

TITRE DEUXIÈME.

Des oppositions aux scellés.

Art. 926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. — *Pr.* 68, 912, 931 s., 1039; *Civ.* 821; *T. civ.* 18, 20, 21.

Art. 927. Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit :

1° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition. — *Pr.* 61 s.

R. VIS *Scellés et invent.*, 85 s.; *Référé*, 128. — **S.** V° *Scellés et invent.*, 41 s.

TITRE TROISIÈME.

De la levée du scellé.

Art. 928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. — *Pr.* 135, 806, 936, 940; *Com.* 479; *T. civ.* 77.

Art. 929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. — *Pr.* 882 s., 911; *Civ.* 405 s., 476 s., 509.

Art. 930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n° 3 ci-dessus. — *Pr.* 910 s., 940; *Com.* 479.

Art. 931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront :

1° Une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. — *Pr.* 927, 936, 942, 947; *Civ.* 113, 724, 1003 s., 1010 s., 1025 s.; *T. civ.* 77, 94.

Art. 932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titres authentiques, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. — *Pr.* 529, 536, 934; *T. civ.* 16, 94.

Art. 933. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. — *T. civ.* 94.

Art. 934. Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. — *Pr.* 775, 932; *Civ.* 1166 s.; *T. civ.* 16, 94.

Art. 935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs, ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. — *Pr.* 305 s.; *T. civ.* 16.

Art. 936. Le procès-verbal de levée contiendra : 1° la date; 2° les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931, ci-dessus; 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et

entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. — *Pr.* 914, 917, 930 s., 937 s.; *Pén.* 249 s.

Art. 937. Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. — *Pr.* 941 s.; *Com.* 480; *T. civ.* 16, 94.

Art. 938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

Art. 939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. — *Pr. civ.* 914, 919, 943.

Art. 940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. — *Pr.* 907 s., 928 s.; *T.* 94.

R. vis *Scellés et invent.*, 94 s., 180 s., 247; *Référé*, 128 s. — **S.** v° *Scellés et invent.*, 43 s., 68 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 11 s.

TITRE QUATRIÈME.

De l'inventaire.

Art. 941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. — *Pr.* 909 s., 930, 942; *T. civ.* 168.

R. v° *Scellés et invent.*, 196 s. — **S.** *eod. v°*, 71 s. — **T.** (87-97), v° *Inventaire*, 1 s.

Art. 942. Il doit être fait en présence : 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres : s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. — *Pr.* 931-3°, 936, 947; *Civ.* 113.

R. v° *Scellés et invent.*, 201 s. — **S.** *eod. v°*, 73 s.

Art. 943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront parafés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et parafés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des titres actifs et passifs;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal. — *Pr.* 588 s., 914, 936.

V. *le décret du* 10 *brumaire an* XIV, *qui prescrit les formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaire, etc.* (**R.** v° *Scellés et invent.*, p. 706).

R. v° *Scellés et invent.*, 143, 181, 193, 201 s., 222 s. — **S.** *eod. v°*, 73 s., 76 s.

Art. 944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. — *Pr.* 806 s.; *T. civ.* 168.

R. v° *Scellés et invent.*, 274 s., 283 s.; *Référé*, 118 s. — **S.** v° *Scellés et invent.*, 82 s., 86 s.

TITRE CINQUIÈME.

De la vente du mobilier.

Art. 945. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *Des saisies-exécutions*. — *Pr.* 617, 949 s., 989, 1000; *Civ.* 452, 796, 806, 815, 826.

Art. 946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public. — *Pr.* 910, 986, 989; *T. civ.* 77.

Art. 947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu. — *Pr.* 931, 942, 950; *T. civ.* 29.

Art. 948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. — *Pr.* 806.

Art. 949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. — *Pr.* 617, 620 s.

Art. 950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants. — *Pr.* 947, 951.

Art. 951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. — *Pr.* 950.

Art. 952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. — *Pr.* 953, 985.

R. v° *Vente publ. de meubles*, 72 s. — **S.** *eod. v°*, 57 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.

I. Vente publique de meubles.

Décret du 2 décembre 1876, *relatif à la tenue d'un registre par les greffiers de justice de paix ayant qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers* (**D. P.** 77. 4. 28). — Art. 1er. Les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre visé et parafé par le juge de paix ou son suppléant. Ce registre contiendra, suivant l'ordre de date des procès-verbaux, les mentions suivantes, relatives à chaque vente d'objets mobiliers :

1° Le numéro d'ordre que les greffiers devront donner à chaque procès-verbal de vente ;

2° La date et le lieu de la vente ;

3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs ;

4° Le montant du prix de vente total ;

5° Le montant des frais, déboursés et honoraires.

2. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le greffier devra dresser un état indicatif des ventes auxquelles il aura procédé pendant le trimestre écoulé.

Cet état contiendra les mentions suivantes :

1° Le numéro d'ordre du procès-verbal de vente ;

2° La date et le lieu de la vente ;

3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs ;

4° Le montant des frais, déboursés et honoraires ;

5° La date de la décharge remise au greffier ;

6° La date du certificat de dépôt à la Caisse des consignations, s'il y a lieu ;

7° L'énoncé des motifs qui empêchent ou retardent la reddition des comptes.

Cet état sera remis, dans le délai sus-indiqué, au juge de paix, qui le visera après vérification, y joindra ses observations et le transmettra sans délai au procureur de la République près le tribunal civil de l'arrondissement.

Décret du 29 mars 1879, *qui modifie celui du 2 décembre* 1876, *portant que les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées* (**D. P.** 79. 4. 51). — Art. 1er. Les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre visé et parafé par le juge de paix ou son suppléant. Ce registre contiendra, suivant l'ordre de date des procès-verbaux, les mentions suivantes relatives à chaque vente d'objets mobiliers :

1° Le numéro d'ordre que les greffiers devront donner à chaque procès-verbal de vente ;

2° La date et le lieu de la vente ;

3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs ;

4° Le montant du prix de vente total ;

5° Le montant des frais, déboursés et honoraires.

2. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le greffier devra dresser un état indicatif des ventes auxquelles il aura procédé pendant le trimestre écoulé.

Cet état contiendra les mentions suivantes :
1° Le numéro d'ordre du procès-verbal de vente ;
2° La date et le lieu de la vente ;
3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs ;
4° Le montant du prix de vente total ;
5° Le montant des frais, déboursés et honoraires ;
6° La date de la décharge remise au greffier ;
7° La date du certificat de dépôt à la Caisse des consignations, s'il y a lieu ;
8° L'énoncé des motifs qui empêchent ou retardent la reddition des comptes.

Cet état sera remis, dans le délai susindiqué, au juge de paix, qui le visera, après vérification, y joindra ses observations et le transmettra sans délai au procureur de la République près le tribunal civil de l'arrondissement.

Loi du 31 mars 1896, *relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers* (**D. P.** 96. 4. 33). — **V.** *le texte de cette loi,* **C. civ.,** Appendice à l'art. 2078.

Sur les lois ci-dessus rapportées, **V. C. pr. civ. ann.,** p. 1186 s. ; et son **Suppl.,** p. 334 s. — V. aussi **R.** et **S.** v° *Vente publique de meubles*, 1 s.

II. Vente publique de récoltes.

Loi du 5 juin 1851, *sur les ventes publiques volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis* (**D. P.** 51. 4. 85). — Art. 1er. Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

V. C. pr. civ. ann., p. 1190 ; et son **Suppl.,** p. 335 s. — V. aussi **R.** et **S.** v° *Vente publique de récoltes*, 1 s.

TITRE SIXIÈME.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

(L. 2 juin 1841.)

Les lois des 24 mai 1842, 2 juin 1841 et 21 mai 1858, qui ont modifié les titres du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées, à la saisie immobilière et à l'ordre, n'ont pas changé le nombre des articles qui, dans l'ancien Code, composaient chacun de ces titres. Mais, pour arriver à ce résultat, ces lois qui ont introduit dans le Code beaucoup de dispositions nouvelles, ont dû nécessairement modifier l'ordre numérique des textes qu'elles conservaient. Pour l'intelligence de la jurisprudence rendue par application des anciens articles maintenus, jurisprudence qui aujourd'hui n'a rien perdu de sa valeur, il est indispensable d'établir la concordance des anciens et des nouveaux articles. A cet effet, nous indiquons, à la suite de chacun des articles de la loi nouvelle, le numéro de l'article correspondant de l'ancien Code, sous cette forme : (*Anc. art.* 953).

Art. 953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre *Des partages et licitations.* (*Anc. art.* 953, 954.) — *Pr.* 882 s., 966 s. ; *Civ.* 405 s., 457 s.

Art. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. — *Pr.* 743, 746, 957 s., 969, 1035; *Civ.* 457 s.; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 9, 14.

Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. (*Ancien art.* 955.) — *Pr.* 302 s., 997; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 15.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. (*Ancien art.* 956, 957.) — *Pr.* 307, 315, 318 s., 971; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 9.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 1963 s. — **S.** *eod. v°*, 448 s.

Art. 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2° Celle des titres qui établissent la propriété;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative et de deux des tenants et aboutissants;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. (*Ancien art.* 958.) — *Pr.* 675, 690, 743, 958; *Civ.* 459, 1686.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 2008 s. — **S.** *eod. v°*, 458 s.

La règle de l'art. 957 c. pr. civ., suivant laquelle les enchères seront ouvertes, si la vente doit avoir lieu devant un notaire, sur un cahier des charges dressé par lui et déposé dans son étude, est applicable même quand un cahier des charges a été

rédigé par l'avoué poursuivant et par lui déposé au greffe du tribunal antérieurement au jugement qui a ordonné la conversion. — Civ. c. 21 oct. 1806, D. P. 97. 1. 13.

Art. 958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ;

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. (*Anc. art.* 959, 960.) — *Pr.* 699 s., 743, 836, 955, 964; *Civ.* 459.

Art. 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article. (*Anc. art.* 961, 963.) — *Pr.* 743 s., 960.

Art. 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'article 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698. (*Anc. art.* 962, 963.) — *Pr.* 743, 961.

Art. 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 2038 s. — **S.** *eod. v°*, 465 s.

Art. 962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. — *Pr.* 743, 958-2°; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 3.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 2033 s. — **S.** *eod. v°*, 463 s.

Art. 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant

l'adjudication. (*Anc. art.* 964.) — *Pr.* 704, 737, 832, 959 s., 973, 988; *Pén.* 412; *Ord.* 10 *oct.* 1841, *art.* 9.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 2090 s. — **S.** *eod.* v°, 475 s.

Art. 964. Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. (*Anc. art.* 965.) — *Pr.* 838, 973, 988.

R. v° *Vente publ. d'imm.*, 2069 s., 2081 s., 2089 s., 2116 s., 2126 s., 2172 s. — **S.** *eod.* v°, 470 s., 473 s., 475 s., 481 s., 483 s.

Art. 965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — *Pr.* 832, 838, 973, 988.

R. v° *Surenchère*, 29 s. — **S.** *eod.* v°, 28 s.

TITRE SEPTIÈME.

Des partages et licitations.

Art. 966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. — *Civ.* 465, 815, 817, 822 s., 882 s., 1314, 1467, 1672, 1686, 1872, 2205.

Art. 967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. — *Pr.* 1039; *T. civ.* 78, 90.

Art. 968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre *Des avis de parents.* — *Pr.* 882 s.; *Civ.* 406 s., 838 s.

Art. 969. (*L.* 2 *juin* 1841.) Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — *Pr.* 954 s., 1035; *T. civ.* 3. 10.

Art. 970. (*L.* 2 *juin* 1841.) En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 954.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 955. — *Pr.* 977 s.; *Civ.* 1686 s.

Art. 971. (*L.* 2 *juin* 1841.) Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *Des rapports d'experts.*

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. — *Pr.* 302 s., 978, 1034 s.

Art. 972. (*L.* 2 *juin* 1841.) On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. — *Pr.* 953 s., 957 s., 973; *Civ.* 102.

Art. 973. (*L.* 2 *juin* 1841.) Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les articles 731 et 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. — *Pr.* 958 s., 965, 977; *Civ.* 822 s.; *T. civ.* 10.

Art. 974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré imparta-

geable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. — *Civ.* 82 s., 832 s.

Art. 975. (*L. 2 juin* 1841.) Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969. — *Pr.* 978; *Civ.* 828.

Art. 976. (*L. 2 juin* 1841.) Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition des lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. — *Pr.* 969 s.; *T. civ.* 3.

Art. 977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience. — *Pr.* 970, 972 s., 981; *T. civ.* 92, 168.

Art. 978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. — *Pr.* 302, 975 s.; *Civ.* 834 s.; *T. civ.* 168.

Art. 979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. — *Pr.* 978, 980 s.

Art. 980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude

du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. — *Civ.* 822, 835; *T. civ.* 29.

Art. 981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi [*du procureur de la République*], dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. — *Pr.* 83 s.; *Civ.* 838.

Art. 982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. — *Pr.* 834, 842; *T. civ.* 92.

Art. 983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. — *Pr.* 839 s.

Art. 984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. — *Civ.* 819, 838, 1686 s.

Art. 985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. — *Pr.* 952; *Civ.* 819.

R. VIS *Succession*, 1639 s.; *Vente publ. d'imm.*, 1994 s., 2007 s., 2057 s., 2068 s. — **S.** VIS *Succession*, 1054 s.; *Vente publ. d'imm.* 453 s., 458 s., 470 s.

1. D'après l'opinion généralement suivie, les actions en partage doivent être rangées dans la classe des affaires sommaires, lorsqu'elles ne soulèvent aucune contestation sur le fond du droit. — Req. 27 mai 1889, D. P. 90. 1. 376. — V. la note de M. Glasson, D. P. 89. 3. 7.

2. Et il n'y a pas contestation sur le fond du droit, mais seulement sur le mode de procéder, lorsque le demandeur en partage réclame une expertise et que les autres héritiers qui ont acquiescé à la demande en partage se bornent à contester la nécessité de l'expertise. — Req. 27 mai 1889, précité.

3. La commission, donnée par justice, à un notaire de procéder à la licitation préalable au partage, n'investit pas cet officier public du droit absolu et arbitraire de rédiger de lui-même, et comme il l'entend, le cahier des charges; il n'est que le mandataire des parties chargé de libeller l'expression de leur volonté. — Rouen, 15 mai 1900, D. P. 1901. 2. 403.

4. Lorsque deux exploits, contenant demande en partage d'une communauté dissoute par le décès de l'un des époux, ont été visés au greffe du tribunal conformément à l'art. 967 c. pr. civ., et que les visas ont eu lieu tous deux le jour même de la signification des exploits et à la même heure, la priorité de la poursuite appartient à l'avoué le plus ancien, quand il y a égalité d'intérêts entre les parties. — Lyon, 12 juin 1908, D. P. 1908. 2. 305.

TITRE HUITIÈME.

Du bénéfice d'inventaire.

Art. 986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. — *Pr.* 174, 617 s., 945 s., 1000; *Civ.* 796, 805; *T. civ.* 77.

Art. 987. (*L.* 2 *juin* 1841.) S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. — *Pr.* 83, 112, 209, 302, 955 s., 991; *Civ.* 806; *Pén.* 412.

Art. 988. (*L.* 2 *juin* 1841.) Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'article 964 et l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. — *Pr.* 953; *Civ.* 778, 796, 800 s., 806.

Art. 989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple. — *Pr.* 643 s., 945; *Civ.* 796, 805 s.

Art. 990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *De la distribution par contribution.* — *Pr.* 656 s.; *Civ.* 808 s.

Art. 991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. — *Pr.* 749 s., 773; *Civ.* 806, 2166.

Art. 992. Le créancier ou autre partie intéressée qui voudra obliger

l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. — *Pr.* 517 s.; *Civ.* 807, 2040 s.; *T. civ.* 29.

Art. 993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. — *Pr.* 518, 1033; *Civ.* 807.

L'art. 993 *est modifié par l'art.* 1033 *nouveau* (L. 3 mai 1862), *qui porte le délai de distance à un jour par* cinq *myriamètres.*

Art. 994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien. — *Pr.* 520 s., 653, 661, 667, 719.

Art. 995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *Des redditions de comptes.* — *Pr.* 527 s.; *Civ.* 803, 809.

Art. 996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. — *Pr.* 998 s.; *Civ.* 802, 812, 2258; *T. civ.* 77.

R. v° *Succession*, 703 s. — **S.** *cod.* v°, 575 s.

TITRE NEUVIÈME.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

(L. 2 juin 1841.)

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les articles 955, 956 et suivants du titre *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.* — *Pr.* 874; *Civ.* 1453, 1461, 1463, 1466; *T. civ.* 91.

TITRE DIXIÈME.

Du curateur à une succession vacante.

Art. 998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil. — *Civ.* 539, 723, 2258; *T. civ.* 77.

Art. 999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement. — *Pr.* 967.

Art. 1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *De l'inventaire* et *De la vente du mobilier*. — *Pr.* 941 s., 945 s.; *Civ.* 813 s.

Art. 1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *Du bénéfice d'inventaire*. — *Pr.* 986 s., 989; *Civ.* 805, 813; *T. civ.* 128.

Art. 1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. — *Pr.* 986; *Civ.* 803, 814.

R. v° *Succes.*, 976 s. — **S.** *eod. v°*, 717 s. — **T.** (87-97), v° *Succes. vacante*, 1 s.

LIVRE TROISIÈME.

Décrété le 29 avril 1806, et promulgué le 9 mai suivant.

TITRE UNIQUE.

Des arbitrages.

Art. 1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. — *Civ.* 128, 217, 499, 513, 1124, 1449, 1538, 1554, 1576, 1989, 2044 s.; *Com.* 51, 63.

R. v° *Arbitrage*, 45 s., 219 s. — **S.** *eod. v°*, 7 s., 26 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s. — **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Commune*, p. 456, n°s 886 s.; t. 2, v° *Culte*, p. 211, n° 5211.

Art. 1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — *Pr.* 83, 581 s.; *Civ.* 306, 467, 610, 1015, 1443, 1989.

R. v° *Arbitrage*, 301 s. — **S.** *eod. v°*, 31 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 11 s.

Art. 1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. — *Pr.* 54; *Civ.* 1317 s., 1989; *Com.* 53.

R. v° *Arbitrage*, 365 s. — **S.** *eod. v°*, 40 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 14 s.

Art. 1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — *Pr.* 1027-2°, 1028-5°, 1029.

R. v° *Arbitrage*, 328 s., 431 s., 494 s. — **S.** *eod. v°*, 36 s., 46 s., 55 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 14 s.

1. Si l'art. 1006 c. pr. civ. veut, à peine de nullité, que le compromis indique les noms des arbitres, il n'exige pas que les parties désignent le nom du tiers arbitre dont elles confient la nomination aux deux arbitres choisis par elles ou au président du tribunal civil. — Douai, 24 avr. 1890, D. P. 91. 2. 244.

2. La nullité de la clause compromissoire, résultant de l'omission des noms des arbitres, n'est pas d'ordre public, et est susceptible d'être couverte par une désignation ultérieure des arbitres, faite d'un commun accord entre les parties : l'accord des parties sur ce point est un élément essentiel du contrat. — Civ. r. 26 juill. 1893, D. P. 94. 1. 61. — Req. 21 juin 1904, D. P. 1906. 1. 395.

3. La validité d'un compromis n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte des moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives, mais uniquement à l'indication de l'objet du litige. — Rouen, 21 déc. 1907, D. P. 1909. 2. 303.

Art. 1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. — *Pr.* 1012, 1018, 1028, 1033; *Com.* 54.

R. v° *Arbitrage*, 682 s. — **S.** *eod. v°*, 68 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 37 s.

1. L'expiration du délai conventionnel fixé dans le compromis ou, à son défaut, du délai légal de trois mois établi par l'art. 1007 c. pr. civ., entraîne de plein droit la cessation des fonctions confiées aux arbitres; et la décision qu'ils rendraient, après l'expiration de ce délai, serait frappée d'une nullité absolue.—Rouen, 5 juin 1889, D. P. 91. 2. 98.

2. Le délai imparti aux arbitres par l'art. 1007 c. pr. civ. n'étant pas d'ordre public, peut être prorogé par les parties d'une manière expresse ou tacite, et il y a notamment prorogation tacite lorsqu'elles se présentent volontairement devant les arbitres, après l'expiration du délai, pour faire valoir leurs prétentions. Paris, 29 janv. 1890, D. P. 90. 2. 314.

3. L'art. 1007 c. pr. civ. qui, dans le silence du contrat, fixe pour l'arbitrage un délai de trois mois à compter du jour du compromis, est applicable à la prorogation d'un compromis comme au compromis lui-même. — Alger, 7 nov. 1893, D. P. 94. 2. 40.

Art. 1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. — *Pr.* 1014; *Civ.* 1134.

R. v° *Arbitrage*, 564 s., 676 s. — **S.** *eod. v°*, 56.

Art. 1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. — *Pr.* 1027, 1033; *Civ.* 1134.

R. v° *Arbitrage*, 894 s. — **S.** *eod. v°*, 87 s.

Art. 1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. — *Pr.* 1023 s., 1028; *Com.* 52, 63.

R. v° *Arbitrage*, 1267 s. — **S.** *eod. v°*, 116 s.

Art. 1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. — *Pr.* 1009, 1027.

R. v° *Arbitrage*, 903 s., 946.

Art. 1012. Le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. — *Pr.* 118, 1007, 1014, 1017, 1028; *Civ.* 1134; *Com.* 54, 55, 59 s.

R. v° *Arbitrage*, 578 s., 682 s., 955 s. — **S.** *eod. v°*, 57 s.

Le compromis prend fin, et son exécution devient impossible, si l'un des arbitres se retire et déclare qu'il entend résigner ses fonctions. — Req. 7 mars 1888, D. P. 89. 1. 32.

Art. 1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu

pendant celui pour faire inventaire et délibérer. — *Pr.* 1007; *Civ.* 795 s., 1122, 1456 s.

R. v° *Arbitrage* 571, 584, 593 s. — **S.** *eod. v°*, 57.

Art. 1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. — *Pr.* 44 s., 197, 308 s., 378 s., 430; *Civ.* 1012.

R. v° *Arbitrage*, 614 s., 642 s. — **S.** *eod. v°*, 59 s., 61 s.

L'arbitre, qui se déporte sans cause valable après le commencement des opérations de l'arbitrage, ne peut être condamné à des dommages-intérêts s'il n'a causé aucun préjudice. — Req. 4 nov. 1903, D. P. 1904. 1. 185.

Art. 1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. — *Pr.* 214, 427, 1007, 1013; *Instr.* 448.

R. v° *Arbitrage*, 697 s., 949 s.

Art. 1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. — *Pr.* 116, 1007, 1020 s., 1028; *Com.* 56 s.

R. v° *Arbitrage*, 928 s., 940 s., 1032 s. — **S.** *eod. v°*, 100 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 65 s.

Art. 1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. — *Pr.* 1005, 1007, 1011 s., 1020; *Com.* 60; *T. civ.* 77.

R. v° *Arbitrage*, 742 s. — **S.** *eod. v°*, 78 s.

Art. 1018. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — *Pr.* 1007, 1011, 1017, 1028; *Civ.* 1134; *T. civ.* 29.

R. v° *Arbitrage*, 807 s. — **S.** *eod. v°*, 80 s. — **T.** (87-97), *eod. v°*, 52 s.

Art. 1019. Les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

R. v° *Arbitrage*, 957 s., 1348 s. — **S.** *eod. v°*, 90 s., 126 s.

Art. 1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. — *Pr.* 130 s., 545, 1016 s., 1028; *Civ.* 2123; *Com.* 61; *T. civ.* 91.

R. v° *Arbitrage*, 1146 s. — **S.** *eod. v°*, 105 s.

1. La disposition de l'art. 1020 c. pr. civ., portant que le jugement arbitral sera rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance « dans le ressort duquel elle a été rendue », n'est pas prescrite à peine de nullité. — Douai, 10 déc. 1901, D. P. 1903. 2. 129.

2. Un jugement arbitral n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été déposé au greffe du tribunal civil dans le délai prescrit par l'art. 1020 c. pr. civ. — Paris, 29 janv. 1890, D. P. 90. 2. 314.

Art. 1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. — *Pr.* 442, 472, 545; *Civ.* 2123; *Com.* 61.

R. v° *Arbitrage*, 1069 s., 1163 s. — **S.** *eod. v°*, 107 s.

Art. 1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. — *Pr.* 474 s.; *Civ.* 1165 s., 1351.

R. v° *Arbitrage*, 1110 s. — **S.** *eod. v°*, 104.

Les décisions des arbitres présentant les mêmes caractères d'authenticité que les jugements, les énonciations faites par les arbitres ne peuvent être combattues que par la voie de l'inscription de faux. — Pau, 9 juill. 1888, D. P. 89. 2. 252.

Art. 1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales [*les cours d'appel*], pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. — *Pr.* 1010, 1026, 1028.

R. v° *Arbitrage*, 1253 s., 1292 s. — **S.** *eod. v°*, 116 s., 120.

Art. 1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. — *Pr.* 135 s., 155, 457 s., 554, 806.

R. v° *Arbitrage*, 1203 s.

Art. 1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. — *Pr.* 471, 1010, 1023.

R. v° *Arbitrage*, 1282.

Art. 1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. — *Pr.* 480, 1028.

R. v° *Arbitrage*, 1283 s. — **S.** *eod. v°*, 121.

Art. 1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. — *Pr.* 480.

R. v° *Arbitrage*, 1288.

Art. 1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. — *Pr.* 1006, 1012, 1018, 1026, 1029.

R. v° *Arbitrage*, 1241 s., 1299 s. — **S.** *eod. v°*, 116 s., 123 s.

V. *la loi du 27 décembre* **1892**, *sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés* (**D. P.** 93. 4. 33; — et **C. travail**, v° CONCILIATION ET ARBITRAGE); *et la loi du* 22 *juillet* 1909, *art.* 2, *qui institue un conseil permanent d'arbitrage pour le règlement des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages* (**D. P.** 1910. 4. 12; — et **C. travail**, *ibid.*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. — *Pr.* 10, 15, 56, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 147, 156, 173, 191, 213, 257, 260 s., 269, 271, 276, 278, 280, 344, 357, 360, 366, 374, 390, 397 s., 444, 456, 471, 479, 480, 503, 511, 514, 516, 608, 655, 664, 707, 709, 711, 715, 728, 739, 743, 794, 838, 869, 873, 1006, 1030, 1039.

R. v° *Délai*, 55 s. — **S.** *eod.* v°, 37 s.

Art. 1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs. — *Pr.* 1029.

R. vis *Exploit*, 394 s.; *Nullité*, 16, 34. — **S.** v° *Exploit*, 124 s.

1. Aucune loi n'interdit au juge chargé de régler provisoirement une contribution de rendre son ordonnance un jour férié; il s'agit là d'un acte préparé en dehors des parties, à la clôture duquel elles ne doivent pas assister et qui, par sa nature, requiert célérité. — Req. 16 déc. 1896, D. P. 97. 1. 188.

Art. 1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. — *Pr.* 63, 66, 71, 81, 82, 102, 105, 132, 152, 191, 281, 293, 338, 360, 465, 529, 531, 562, 609, 624, 667, 707, 711, 799; *Civ.* 1149, 1382; *Instr.* 415.

Décret du 30 mars 1808, *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux* (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493). — Art. 102 (*Modifié par L.* 10 *mars* 1898). — **V. le texte de cet article,** *suprà*, sous l'art. 132.

R. vis *Avoué*, 237 s.; *Frais et dépens*, 356 s., 898 s. — **S.** vis *Avoué*, 82 s.; *Frais et dépens*, 509 s.

Art. 1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. — *Pr.* 49, 69, 336.

C. adm. ann., t. 1, vis *Département*, p. 368, nos 2099 s.; *Commune*, p. 686, nos 7933 s. — **Suppl.** au **C. adm. ann.,** t. 1, v° *Commune*, nos 7932-2° et suiv.

Art. 1033. (*L.* 3 *mai* 1862.) Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

(*L.* 13 *avril* 1895.) Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain.

Ancien art. 1033. [Texte primitif.] — *Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.*

L'art. 1033 *modifié par la loi du* 3 *mai* 1862, *portait, paragraphe* 5 : « *Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.* »

V. *le décret du* 24 *juin* 1900 *relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, suprà*, Appendice à l'art. 72.

R. v^is^ *Délai*, 3 s., 22 s., 55 s., 71 s.; *Domicile élu*, 19; *Exploit*, 544 s.; *Jour férié*, 43 s. — **S.** v^is^ *Délai*, 2 s., 7 s., 37 s., 42 s.; *Exploit*, 190 s.; *Jour férié*, 14. — **T.** (87-97), v^is^ *Délai*, 1 s.; *Exploit*, 134 s.

1. Le dernier paragraphe de l'art. 1033 c. pr. civ., qui proroge au lendemain le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, chaque fois que ce dernier jour est un jour férié, s'applique aux délais fixés par des lois spéciales aussi bien qu'à l'ensemble des lois qui constituent le code de procédure. — Civ. c. 26 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 180.

2. L'art. 1033 c. pr. civ., modifié par la loi du 13 avr. 1895, qui proroge jusqu'au lendemain tout délai de procédure, franc ou non, dont le dernier jour est un jour férié, s'applique au délai d'appel, devant le juge de paix, d'une décision rendue par la commission municipale. — Civ. c. 17 mars 1896, D. P. 1903. 1. 118, note. — Civ. c. 1^er^ avr. 1908, D. P. 1909. 1. 352.

3. La loi du 13 avr. 1895, modificative de l'art. 1033 c. pr. civ., étant applicable uniquement aux délais de procédure, il a été jugé qu'elle ne s'applique pas au délai de vingt jours accordé par les art. 2 du décret organique du 2 févr. 1852 et 2 de la loi du 7 juill. 1874 à tout électeur pour produire ses réclamations contre la confection de la liste électorale. — Civ. c. 27 avr. 1900, D. P. 1903. 1. 118.

Art. 1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu du jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. — *Pr.* 153, 315.

R. v° *Expert*, 212 s.

Art. 1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. — *Pr.* 121, 255, 266, 326, 412, 428, 517; *Com.* 16; *Instr.* 90.

R. v° *Instr. civ.*, 76 s. — **S.** *eod. v°*, 17 s.

Art. 1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. — *Pr.* 88, 90, 512; *Instr.* 504.

Sur le droit de suppression des discours ou écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires, **V. C. pén. ann.,** Appendice, v° *Presse*, p. 236 s.; et son **Suppl.,** p. 438.

R. v° *Affiche*, 84 s. — **S.** *eod. v°*, 10. — **C. adm. ann.,** t. 1, v° *Conseil d'État*, p. 257, n^os^ 2793 s.

Art. 1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1^er^ octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1^er^ avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — *Pr.* 8, 63, 781, 808, 828; *Com.* 134, 162, 187; *Pén.* 25.

R. v^is^ *Exploit*, 351 s.; *Jour férié*, 17 s., 22 s. — **S.** v° *Jour férié*, 10 s., 12 s. — **C. adm. ann.,** t. 2, v° *Culte*, p. 111 et 126.

Un exploit (spécialement un acte d'appel), signifié un jour férié, ne peut être annulé : seulement l'huissier est passible de l'amende prononcée par l'art. 1030 c. pr. civ. — Dijon, 3 juill. 1895, D. P. 96. 2. 287.

Art. 1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. — *Pr.* 61, 75, 162, 342 s., 496.

R. v° *Avoué*, 162 s. — **S.** *eod. v°*, 41.

Art. 1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du roi [*le procureur de la République*] près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. — *Pr.* 4, 45, 68 s., 561, 601, 628, 673, 676, 677, 901, 926, 967, 1029; *T. civ.* 19.

R. v° *Exploit*, 489 s. — **S.** *eod. v°*, 169 s.

La disposition de l'art. 1039 c. pr. civ., qui exige le *visa* pour constater la réception par toute personne publique des actes de signification des jugements et arrêts, n'est pas prescrite à peine de nullité ; en conséquence, malgré l'absence de *visa* et le défaut de sa mention sur la copie de la signification d'un jugement, cette signification, étant valable, fait courir le délai d'appel. — Civ. c. 13 déc. 1904, D. P. 1909. 1. 142.

Art. 1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *Des référés*. — *Pr*. 8, 266, 328, 428, 806.

R. v° *Jugement*, 726 s.

Art. 1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Art. 1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique.

Dans trois ans, au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

V. *infrà*, Appendice au présent Code, *les textes relatifs* 1° *à la taxe des frais et dépens ;* 2° *à la discipline des cours et tribunaux.*

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

APPENDICE

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Division.

I. — Organisation et discipline des cours et tribunaux (p. 287).

II. — Discipline des avocats (p. 290).

§ 1. — **Avocats aux tribunaux et cours d'appel** (p. 290).

§ 2. — **Avocats à la Cour de cassation** (p. 296).

III. — Constitution et discipline des officiers publics et ministériels (p. 299).

§ 1. — **Organisation et fonctions des officiers publics et ministériels** (p. 299).

A. — **Notaires** (p. 299).

B. — **Avoués** (p. 315).

C. — **Greffiers** (p. 323).

D. — **Huissiers** (p. 328).

E. — **Commissaires-priseurs** (p. 340).

§ 2. — **Pouvoir disciplinaire des cours et tribunaux sur les officiers publics et ministériels** (p. 340).

IV. — Tarif des frais et dépens en matière civile (p. 342).

V. — Assistance judiciaire (p. 426).

I. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (R. v° *Droit constitut.*, p. 318).

TITRE IX. — DE LA JUSTICE ET DES TRIBUNAUX.

Art. 78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

. . . . . .

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. *Cet article a été abrogé par L. 30 août 1883, art. 19.*

84. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

V. C. pr. civ. ann., p. 1258 s.; et son **Suppl.**, p. 352 s. — V. aussi **R.** v° *Discipline judiciaire*, 128 s.; **S.** *eod.* v°, 102 s.

Loi du 20 avril 1810, *Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (**R.** v° *Organ. jud.*, p. 1496).

CHAPITRE VII. — DE LA DISCIPLINE.

Art. 48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et, si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand juge, qui pourra proposer à l'empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée. (V. *infrà, L. 30 août 1883, art. 15.*)

51 à 56. *Ces articles ont été abrogés par L. 30 août 1883, art. 19.*

57. Le grand juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à

l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés. (V. *infrà*, *L.* 30 *août* 1883, *art.* 17.)

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales, ou d'assises, sont tenues d'instruire le grand juge ministre de la justice toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand juge ministre de la justice.

V. C. pr. civ. ann., p. 1260 s.; et son **Suppl.**, p. 354 s. — V. aussi **R.** v° *Discipline judiciaire*, 128 s.; **S.** *eod.* v°, 102 s.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1500).

Art. 58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

V. C. pr. civ. ann., p. 1262; et son **Suppl.**, p. 356. — V. aussi **R.** v° *Greffe*, 128 s., 201 s.; **S.** *eod.* v°, 41 s., 99 s.

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1501).

Art. 26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du

ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

Sur le point de savoir si le greffier du tribunal civil a le droit exclusif de révoquer ses commis greffiers, V. *suprà*, *Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 58.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1263; et son **Suppl.**, p. 356.

Loi du 11 avril 1838,

Sur les tribunaux civils de première instance (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1507).

Art. 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

Décret du 1er mars 1852,

Sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats (**D. P.** 52. 4. 62).

TITRE II. — DE LA DISCIPLINE.

Art. 4. Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la Cour de cassation.

Cette cour pourra, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions.

5. Elle pourra aussi prononcer la peine de la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1263; et son **Suppl.**, p. 356.

Loi du 30 août 1883,

Sur la réforme de l'organisation judiciaire (**D. P.** 83. 4. 58).

Art. 13. La Cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies.

Le procureur général près la Cour de cassation représente le Gouvernement devant le conseil supérieur.

14. Le conseil supérieur de la magistrature exercera, à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de première instance et de paix, tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la Cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1852.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires.

Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats.

L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

15. Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de pre-

mière instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme du conseil supérieur; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

16. Le conseil supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux, et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

17. Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance.

Il peut leur adresser une réprimande; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants; par le procureur général pour les officiers du ministère public.

Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

18. Les dispositions ci-dessus relatives au traitement des magistrats recevront leur application à partir du 1er janvier 1884.

Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonction au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

19. Sont abrogés :

L'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X;

Les articles 51 à 56 de la loi du 20 avril 1810;

Les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus;

L'article 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1828;

Les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838;

Et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 352 s. — V. aussi S. vo *Discipline judiciaire*, 102 s.

II. — DISCIPLINE DES AVOCATS.

§ 1er. — Avocats aux Tribunaux et Cours d'appel.

Loi du 22 ventôse an XII,

Relative aux écoles de droit (R. vo *Organ. de l'instr. publ.*, p. 1489).

TITRE IV. — DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SERONT NÉCESSAIRES.

. . . . . .

Art. 24. A compter de la même époque (1er vendémiaire an XVII), nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et

fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent. (V. *infrà*, *L.* 1er *déc.* 1900.)

. . . . . .

TITRE V. — DU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS DES TRIBUNAUX.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

. . . . . .

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

V. C. pr. civ. ann., p. 1263 s.; et son **Suppl.**, p. 356. — V. aussi **R.** v° *Avocat*, 69 s.; **S.** *eod. v°*, 20 s.

Ordonnance du 20 novembre 1822,

Contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (**R.** v° *Avocat*, p. 467).

TITRE Ier. — DU TABLEAU.

Art. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 vent. an XII), seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition, prescrite par les articles précédents, sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. — DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

7 et **8.** V. *infrà*, *Ord.* 27 *août* 1830, *art.* 2; *Décr.* 22 *mars* 1852, *art.* 1er; *Décr.* 10 *mars* 1870.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de *fidélité à la monarchie* et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. [*Modifié par suite de la proclamation de la République et de la promulgation des lois constitutionnelles du 25 févr.* 1875 *sur l'organisation des pouvoirs publics* (**D. P.** 75. 4. 30. — et 114).]

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction temporaire,

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication

qui leur aura été donnée, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III. — DU STAGE.

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu, des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

[*La partie politique de cette formule sacramentelle a été abrogée virtuellement par le décret du 5 septembre* 1870 *qui a aboli le serment politique.*]

. . . . . .

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agents comptables; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume et les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

V. C. pr. civ. ann., p. 1263 s.; et son **Suppl.**, p. 356 s. — V. aussi **R.** v° *Avocat*, 1 s.; **S.** *eod.* v°, 1 s.; **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eod.* v°, 1 s.

Ordonnance du 27 août 1830,

Qui reconnaît à l'ordre des avocats le droit de nommer ses officiers et le droit de plaider, sans autorisation, devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume (**R.** v° *Avocat*, 471).

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité *relative* des membres présents. (V. *infrà*, *Décr.* 22 *mars* 1852, *art.* 1er.)

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline. (V. *infrà*, *Décr.* 10 *mars* 1870.)

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle. [*En principe, les avocats plaident devant toutes les juridictions : il n'y a d'exception que pour la cour des comptes, le conseil d'État et la cour de cassation. Il convient d'y ajouter le tribunal des conflits depuis la loi du* 24 *mai* 1872 (**D. P.** 72. 4. 88). — *Depuis le décret du* 30 *déc.* 1862 (**D. P.** 63. 4. 5), *les avocats peuvent plaider devant les conseils de préfecture.*]

Décret du 22 mars 1852,

Relatif aux élections du barreau (**D. P.** 52. 4. 87).

Art. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

2. *Abrogé par le décret du* 10 *mars* 1870, *art.* 2.

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivan les circonstances, et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocat qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

Décret du 10 mars 1870,

Relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats (**D. P.** 70. 4. 30).

Art. 1er. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. (*V. suprà, Ord. 27 août* 1830, *art.* 3.)

Loi du 1er décembre 1900,

Ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession (**D. P.** 1900. 4. 81).

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

Décret du 11 août 1904,

Conférant à une assemblée composée des trois premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale (**D. P.** 1904. 4. 69).

Art. 1er. A la cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline sont portés devant une assemblée composée des trois premières chambres de la cour.

. . . . . .

Elle (la cour d'appel) arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider.

§ 2. — Avocats à la Cour de cassation.

Règlement du 28 juin 1738,

Concernant la procédure du conseil (**R.** v° *Cassat.*, p. 5).

SECONDE PARTIE. — TITRE XVII.

DE LA DISCIPLINE QUI DOIT ÊTRE OBSERVÉE PAR LES AVOCATS AU CONSEIL.

Art. 1er. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat au conseil, aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le soit montré aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office: à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la disci-

pline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de 100 livres, applicable à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils.

13. Le présent règlement sera ponctuellement observé dans toutes les affaires, sans exception, à commencer au quinzième juillet prochain, et ce, nonobstant tous règlements précédemment faits sur la procédure du conseil, qui demeureront entièrement abrogés, comme aussi nonobstant tous usages à ce contraires. Sera néanmoins permis aux avocats au conseil de continuer leurs procédures conformément aux règlements et usages ci-devant observés pour l'instruction des affaires réglées par appointement avant ledit jour, et pareillement pour celle des instances de requêtes respectives formées avant le même jour; à l'exception toutefois de ce qui concerne les nouveaux incidents, la communication des instances, et la forme de procéder à la liquidation et taxe des dépens, ou de se pourvoir contre ladite taxe; pour raison de quoi, lesdits avocats seront tenus, même dans lesdites affaires commencées, de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1274 s.; et son **Suppl.**, p. 367. — V. aussi **R.** v° *Avocat*, 506 s.; **S.** *eod.* v°, 249.

Ordonnance du 10 septembre 1817,

Relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation
(**R.** v° *Avocat*, p. 584).

Art. 1er. L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et de la Cour de cassation.

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

. . . . . .

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la Cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la Cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre.

Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier. — *En ce qui concerne la nomination du président du conseil de l'ordre, cet article a été modifié par le décret du* 28 *oct.* 1850, *rapporté ci-dessous.*

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellements annuels des membres qui seront élus cette année, auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.

Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de six.

En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la Cour de cassation. Ces décisions ne sont point susceptibles d'appel.

14. Les règlements et ordonnances actuellement existants, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la Cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général.

15. Les avocats en nos conseils et à la Cour de cassation qui seront nommés par la suite nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1275 s.; et son **Suppl.**, p. 367 s. — V. aussi **R.** v° *Avocat*, 506 s.; **S.** *eod.* v°, 249.

Sur la discipline des avocats au conseil d'État, V. **C. adm. ann.**, t. 1, v° *Conseil d'État*, p. 255, n°s 2718 s.

Décret du 28 août 1850,

Sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation (**D. P.** 50. 4. 202).

Art. 1er. Le président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation sera désormais élu directement et à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée générale de l'ordre.

III. — CONSTITUTION ET DISCIPLINE DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

---

§ 1. — Organisation et fonctions des officiers publics et ministériels.

A. — Notaires.

Loi du 25 ventôse an XI,

Contenant organisation du notariat (**R.** Vo *Notaire*, p. 576).

TITRE Ier. — DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION I. — DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

5. (*L.* 12 *août* 1902.) Les notaires exercent leurs fonctions, savoir :

Ceux des villes où est établi un tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix.

Toutefois, les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exercent leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune.

Les notaires ayant actuellement le droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conserveront leur ressort actuel.

Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes. (V. *infrà*, L. 29 mars 1907.)

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

. . . . . .

TITRE II. — RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION I. — NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

31. (*L.* 12 *août* 1902.) Le nombre des notaires pour chaque département, leurs placement et résidence seront déterminés par le Gouvernement, de manière: 1° que, dans les villes de 100 000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6 000 habitants; 2° que, dans les autres communes, il y ait un notaire au moins par canton.

Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le président du tribunal pourra, à la requête du procureur de la République ou du titulaire empêché, désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement.

32. (*L.* 12 *août* 1902.) Les suppressions d'office ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

En cas de démission du titulaire, avec présentation d'un successeur, le Gouvernement pourra toujours refuser la nomination, si la suppression du titre est jugée nécessaire, après avis de la chambre et du tribunal.

L'indemnité due après suppression d'un office, en cas de mort ou de démission, sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal.

Dans tous les cas, elle sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence.

La répartition en sera faite par le garde des sceaux, sur la proposition de la chambre des notaires de l'arrondissement auquel appartient l'office supprimé.

. . . . . .

SECTION II. — CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS, ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

35. (*L.* 12 *août* 1902.) Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra: 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.

36. (*L.* 12 *août* 1902.) Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux au moins en

qualité de premier clerc. Une de ces deux années devra être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer.

Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

37. (*L.* 12 *août* 1902.) Les membres des tribunaux civils ou des cours ayant au moins deux ans de fonctions, les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse du garde des sceaux, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire d'une classe égale à celle à laquelle aspire le candidat et après avoir subi avec succès l'examen prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.

38. (*L.* 12 *août* 1902.) Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

39. (*L.* 12 *août* 1902.) Nul ne sera admis à l'inscription de stage, s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

40. (*L.* 12 *août* 1902.) L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera.

Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

41. (*L.* 12 *août* 1902.) Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre, dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre visera la capacité et la moralité du candidat.

42. (*L.* 12 *août* 1902.) L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire produira, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer, et un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et de sa moralité.

Aucun aspirant ne sera admis aux fonctions de notaire s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel.

Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes ; l'autre orale, qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat.

Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera au stage, devant une commission spéciale réunie, sur la convocation du président de la chambre des notaires du chef-lieu composée de cinq membres au moins, et comprenant :

Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence, et un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département ;

Et un agent supérieur de l'enregistrement désigné par la direction.

43. (*L.* 12 *août* 1902.) L'examen devra être passé avant tout traité de cession d'office; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre dépositaire du rapport de la commission d'examen qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat.

A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'enregistrement désigné par le directeur.

Il en sera de même dans les départements où il n'existerait qu'une seule chambre des notaires.

Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une et l'autre des deux épreuves sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

44. (*L.* 12 *août* 1902.) Il est établi, au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque inscription sur le registre du stage, cinq francs (5 fr.);

Pour l'examen du premier clerc, vingt francs (20 fr.);

Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, quarante francs (40 fr.).

. . . . . .

SECTION III. — CHAMBRE DE DISCIPLINE

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

. . . . . .

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire, suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages et intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 368. — V. aussi **R.** v° *Notaire*, 631 s.; **S.** *eod. v°*, 629 s.; **T.** (87-97), v*is* *Notaire*, 87 s.; *Discipline*, 32 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eisd. vis*.

Ordonnance du 4 janvier 1843,

Relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat (**R.** v° *Notaire*, p. 592).

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES, ET SES ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement;

2. Les attributions de la chambre sont :

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline ;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées;

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et parafé par le président de la chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance, et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

DE LA DISCIPLINE.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sur sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations, n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront dans un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers, chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit dans l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année, les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce notaire constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et parafé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit dans l'article 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables,

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'article 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

DE LA BOURSE COMMUNE.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé. Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance.

V. **Suppl. au C. pr. civ. ann.**, p. 375 s. — V. aussi **R.** v° *Notaire*, 631 s.; **S.** *eod. v°*, 269 s.; **T.** (87-97), v*is* *Discipline*, 32 s.; *Notaire*, 87; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eisd. vis*.

Décret du 30 janvier 1890,

Complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843, *relative au notariat* (**D. P.** 90. 4. 7).

Art. 1er. Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, il est interdit aux notaires :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;

4° De faire signer des billets de reconnaissance en laissant le nom du créancier en blanc;

5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

2. Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées.

La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au § 1er.

Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

3. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux.

Le livre-journal et le livre de dépôts de titres et valeurs sont cotés et parafés par le président du tribunal.

(*Décr.* 22 *octobre* 1910). Chaque notaire sera tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche, conforme au modèle annexé au présent décret. (*V. le tableau ci-après*).

Tous les carnets porteront imprimés au talon et au reçu des numéros d'ordre.

Ces carnets seront cotés et paraphés par le président du tribunal; ils seront délivrés par les soins de la chambre contre récépissé. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, devra mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré devront figurer :

A. — Les prescriptions suivantes de l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 : « Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement...

« 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus de leurs clients.

. . . . . .

« 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé. »

B. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 30 janvier 1890 ainsi conçu : « Il est interdit aux notaires de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt. »

4. Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment :

1° Les noms des parties;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense.

5. Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

6. Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de comptes.

7. Le livre de dépôts de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre

N° .....

Date : .....

Nom : .....

Demeure : .....

Somme ou valeurs : .....

Cause et destination de l'encaissement des sommes et valeurs : .....

CHAMBRE DES NOTAIRES DE L'ARROND^{T} DE .....

DÉCRET

..... 1910.

DÉCRET

30 janvier 1890.

Il est interdit aux notaires de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt.

ORDONNANCE

4 janvier 1843

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus de leurs clients ;

. . . . . .

De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

ÉTUDE DE M^{e} ..... Notaire à .....

N° .....

REÇU de M. .....

demeurant à .....

(1)

pour .....

.....

destiné à .....

.....

Le présent reçu délivré en exécution des décrets et ordonnances ci-contre.

Le ..... 191 ....

(1) Indication au verso, si cela est nécessaire, des sommes ou valeurs reçues

de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

(*Décr.* 22 *octobre* 1910.) Chaque notaire sera tenu, pour toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un reçu extrait du carnet à souche prévu à l'article 3.

8. Les chambres de discipline sont chargées de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres; sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public.

Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement.

Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement.

Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation.

Chaque vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

9. Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification.

Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au § 3 de l'article 2.

Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les délégués transmettent sans délai à la chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations.

10. Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé.

Ces rapports seront transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

11. Seront punies, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les contraventions au présent décret et au règlement prévu en l'article 17 ci-après, y compris celles qui seraient commises par les membres ou délégués des chambres.

12. En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'article 8 ci-dessus, la chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la Cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la chambre de discipline. Le délai de la citation sera de huitaine.

Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la cour au garde des sceaux pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

13. La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

14. Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières chambres dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

La chambre des vacations aura les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux.

Le tribunal, ainsi constitué en chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

15. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre de discipline.

16. Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1er juillet 1890.

Celles des articles 8, 9 et 10 du présent décret seront exécutoires, pour les chambres de discipline, à partir du 1er janvier 1891.

17. Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 400 s. | Vo *Discipline*, 32 s.
— V. aussi **S.** Vo *Notaire*, 289 s.; **T.**(87-97), |

Décret du 2 février 1890,

Relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations (**D. P.** 90. 4. 8).

CHAPITRE I. — DES VERSEMENTS.

Art. 1er. Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 1890, versent à la Caisse des dépôts, sont reçues, à Paris et dans le département de la Seine, à la caisse générale et, dans les départements, par les préposés de la caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois, la chambre de discipline pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin.

2. Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des dépôts d'un bulletin destiné à la chambre de discipline et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N... »

La Caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; elle ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les remettre à la chambre de discipline dont relève le notaire.

3. Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant, dans les conditions déterminées par les articles 1 et 7 de la loi du 24 avril 1833.

CHAPITRE II. — DES RETRAITS.

4. Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des dépôts qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général, prévus à l'article 13 ci-après, et qui ne pourra excéder cinq jours.

5. Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'article 8 ci-après.

6. Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant;

elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

7. Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

8. Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties.

La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la Caisse. Cette formule indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite bulletin de retrait, mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse, dans les délais réglementaires, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse des dépôts à la disposition de la chambre de discipline dans les conditions prévues, pour les bulletins de versement, à l'article 2 du présent décret.

9. Les autorisations de payement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le payement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

10. Les autorisations de payement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

11. Le carnet à souche des autorisations de payement est établi conformément au modèle arrêté par le directeur général de la Caisse des dépôts. Il est fourni, à charge de remboursement, par la Caisse des dépôts. Il est remis, par les soins de la chambre de discipline, au notaire intéressé, qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de payement et sur les deux parties du talon.

Le sceau de la chambre de discipline est apposé à la souche sur chaque page du carnet.

La chambre de discipline fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet, ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE III. — DU COMPTE COURANT.

12. La Caisse des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

13. Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié sont déterminés par des arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

14. Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent, est transmis dans les deux premiers mois de l'année à chaque notaire, par l'intermédiaire de la chambre de discipline de l'intéressé.

La Caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire à la chambre de discipline.

15. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er juillet 1890.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 402 s.

Arrêté du 14 février 1890,

Du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par le ministre des finances, concernant les dépôts faits par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations (**D. P.** 90. 4. 127).

Arrêté du 15 février 1890,

Du ministre de la justice fixant les modèles des registres de la comptabilité notariale (**D. P.** 90. 4. 9).

Loi du 12 août 1902,

Portant modifications aux lois du 25 ventôse an XI et du 21 juin 1843, relatives au notariat (**D. P.** 1902. 4. 73).

Art. 1er. Les articles 5, 9, 11, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont modifiés ainsi qu'il suit : — V. *L. 25 ventôse an XI, art.* 5, 9 *et* 11, *rapportés au* **C. civ.,** sous l'art. 1317 ; — et *suprà, même loi, art.* 31, 32, 35 *à* 44.

2. Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sont abrogés.

3. L'aspirant ayant fait son stage en Algérie pourra y être nommé notaire en justifiant, outre d'un stage de six ans, du certificat de capacité et de moralité prescrit par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et par l'arrêté ministériel du 16 avril 1858.

Mais pour être admis aux fonctions de notaire en France, il devra subir l'examen exigé par les articles 42 et 43 ci-dessus et, en outre, justifier d'un stage de six années en France ou en Algérie, dont la dernière au moins en qualité de premier clerc dans une étude de France d'une classe au moins égale à celle de l'office du notaire qu'il doit remplacer.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Par mesure transitoire, les dispositions de la présente loi relatives au stage n'entreront en vigueur que dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation. Elles ne seront à aucun moment applicables aux aspirants qui, au jour de la promulgation de la loi nouvelle, auront accompli le temps de stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI.

Dans tous les cas, les aspirants ne sauraient être dispensés de subir l'examen prévu par l'article 42 ci-dessus.

V. *la discussion de cette loi à la Chambre des députés et au Sénat,* **D. P.** 1902, 4. 73.

V. *en outre la circulaire du ministre de la justice du 26 février* 1891, *suivie des dispositions générales susceptibles d'être approuvées par les chambres de discipline des notaires* (**S.** V° *Notaire*, p. 100 s.) ; *la circulaire du ministre de la justice du 1er mars* 1890 *pour l'application des décrets du 30 janvier et du 2 février* 1890 *sur le notariat* (**D. P.** 90. 4. 11) ; *l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 16 juillet* 1893 *qui fixe l'intérêt bonifié aux comptes de dépôts des*

notaires (**D. P.** 93. 4. 72) ; *la circulaire du ministre de la justice du 22 décembre* 1894 *relative à l'inscription au registre de stage des clercs de notaire (art. 33 et 38 de l'ordonnance du 4 janvier* 1843) (*Bull. min. justice*, 1894, p. 248).

Loi du 29 mars 1907,

Concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905 (**D. P.** 1907. 4. 64).

Art. 1er. Les notaires qui résident dans une localité comprise, au jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1905, dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait auparavant.

Par réciprocité, les notaires qui viendraient à être créés dans une des localités visées à l'alinéa précédent auront, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le droit d'exercer dans toute l'étendue de la circonscription de l'ancienne justice de paix, dans les mêmes conditions que les notaires déjà en fonctions.

2. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, visant les cantons où il n'y a qu'un seul notaire, ne s'appliquent pas aux cantons qui font l'objet de la présente loi.

V. *la discussion de cette loi à la Chambre des députés et au Sénat*, **D. P.** 1907. 4. 64 ; — **Bull. Dalloz,** 1907, p. 104.

Décret du 22 octobre 1910,

Relatif à la comptabilité des notaires.

— V. *suprà*, Décr. 30 janvier 1890, art. 2 et 7.

B. — Avoués.

Loi du 27 ventôse an VIII,

Sur l'organisation des tribunaux (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1485).

. . . . . .

Art. 93. Il sera établi... près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

V. C. pr. civ. ann., p. 1276 s.; et son **Suppl.,** p. 403 s. — V. aussi **R.** v° *Avoué,* 32 s.; **S.** *eod.* v°, 3 s.; **T.** (87-97), *eod.* v°, 1 s.

Arrêté du 13 frimaire an IX,

Qui établit une chambre des avoués auprès... de chaque tribunal d'appel et de première instance (**R.** v° *Avoué*, p. 4).

CHAMBRE DES AVOUÉS ET SES ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. Il est établi, auprès... de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront :

1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées des scellés ou inventaires, et en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends;

3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut : cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7° Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminées en l'article 8.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. La chambre des avoués est composée :

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée. (V. *infrà*, *Ord.* 12 *août* 1832.)

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a :

1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de

délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions;

5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête, ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre, et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq, et néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué,

1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2° Pour l'examen et consultations des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués, chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

POUVOIRS DE LA CHAMBRE DANS LES MOYENS DE DISCIPLINE.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir :

1° Le rappel à l'ordre;

2° La censure simple, par la décision même;

3° La censure, avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave

pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et, ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

MODE DE PROCÉDER EN LA CHAMBRE.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles ou par lettres sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE, ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celle de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peuvent excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli pendant les deux années précédentes la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominations pour la mise en activité du présent règlement se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date; et dans les autres départements, dans les deux décades qui suivront sa publication. (V. *infrà*, *Décr.* 16 *janv.* 1893.)

FONDS POUR LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

V. C. pr. civ. ann., p. 1278 s.; et son **Suppl.**, p. 404 s. — V. aussi **R.** v° *Avoué*, 248 s.; **S.** *eod. v°*, 90 s.; **T.** (87-97), v° *Discipline*, 7 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eod. v°*.

Arrêté du 2 thermidor an X,

Portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux (**R.** v° *Avoué*, p. 5).

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8 (arrêté 13 frimaire an IX), où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

V. C. pr. civ. ann., p. 1280; et son **Suppl.**, p. 406. — V. aussi **R.** v° *Avoué*, 248 s.; **S.** *eod. v°*, 90 s.; **T.** (87-97), *eod. v°*, 7 s.

Loi du 22 ventôse an XII,

Relative aux écoles de droit (**R.** v° *Organ. de l'instr. publ.*, p. 1335).

TITRE IV. — DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SERONT NÉCESSAIRES.

. . . . . .

Art. 26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général...

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

. . . . . .

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

V. C. pr. civ., ann., p. 1280; et son **Suppl.**, p. 406. — V. aussi **R.** v° *Avoué*, 32 s.; **S.** *eod. v°* 3 s.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493).

TITRE Ier. — DES COURS D'APPEL.

. . . . . .

27. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers. (V. *suprà*, *Décr.* 11 *août* 1904.)

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

. . . . . .

64. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers. (V. *infrà*, *L.* 30 *juill.* 1870.)

V. C. pr. civ. ann., p. 1280; et son **Suppl.**, p. 406.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (**R.** v° *Organ. jud.*, p. 1498).

. . . . . .

TITRE IV. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS DES COURS IMPÉRIALES ET D'ASSISES.

§ 1er. — *Des avoués.*

Art. 112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la cour d'assises; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de clércature chez un avoué.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1280 s.; et son **Suppl.**, p. 406 s.

Décret du 19 juillet 1810,

Contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices (**R.** v° *Avoué*, p. 6).

Art. 1er. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation seront condamnés par corps,

Pour la première fois, au payement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 francs, ni excéder 500 francs;

Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs ni au-dessus de 1000 francs; et ils seront, de plus, déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoué.

Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 1000 francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article;

Pour la deuxième fois, d'une amende de 1500 francs, et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulants et leurs complices, sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire des perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera

à cet effet requête, soit aux premiers présidents de nos cours, soit aux présidents des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiqués comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et parafées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées.

Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

V. C. pr. civ. ann., p. 1231; et son **Suppl.**, p. 407. — V. aussi **R.** v° *Avoué*, 204 s.; **S.** *eod.* v°, 53 s.

Ordonnance du 12 août 1832,

Qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués (**R.** v° *Avoué*, p. 9).

Art. 1er. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total.

Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

V. C. pr. civ. ann., p. 1281 s.; et son **Suppl.**, p. 407.

Décret du 16 janvier 1893,

Fixant la date du renouvellement annuel des chambres de discipline des avoués (**D. P.** 93. 4. 24).

Art. 1er. A l'avenir, les chambres des avoués seront renouvelées du 15 octobre au 1er novembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 1er novembre. — V. *suprà*, Appendice au présent Code, II, DISCIPLINE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL ET A LA COUR DE CASSATION, § 1er, *Avocats aux tribunaux et cours d'appel, le décret du* 11 *août* 1904, *qui énonce que l'assemblée générale de la cour d'appel de Paris, composée des trois premières chambres de la cour* « arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider ».

C. — Greffiers.

[*Les greffiers ne forment pas de compagnie et n'ont pas de chambre de discipline. Les dispositions des art.* 102 *à* 104 *du décret du* 30 *mars* 1808 *ne leur sont donc pas applicables.*]

En ce qui concerne l'organisation et les conditions requises pour l'admission aux fonctions de greffiers, V. les textes ci-dessous rapportés.

Loi du 27 ventôse an VIII,

Sur l'organisation des tribunaux (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1485).

Art. 13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un..... greffier.

. . . . . .

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un... greffier.

. . . . . .

67. Il y aura près du tribunal de cassation... un greffier en chef nommé par le premier consul et pris dans la liste nationale. (V. *infrà, Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 73.)

68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal. (V. *infrà, Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 74.)

. . . . . .

92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

R. v° *Greffe-greffier*, 14 s. — **S.** *eod.* v°, 4 s.

Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (**R.** v° *Droit constit.*, p. 318).

TITRE IX. — DE LA JUSTICE ET DES TRIBUNAUX.

Art. 78. Il y a un grand juge, ministre de la justice.

. . . . . .

81. Il a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Loi du 28 floréal an X,

Relative aux justices de paix (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1489).

Art. 3. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier consul. Ils fourniront un cautionnement.

. . . . . .

4. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

. . . . . .

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

. . . . . .

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier consul; ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

R. v° *Greffe-greffier*, 163 s., 188 s. — S. *eod. v°*, 83 s., 92 s.

Loi du 16 ventôse an XI,

Qui fixe l'âge auquel on peut être..... greffier dans les tribunaux (R. v° *Organ. judic.*, p. 1489).

Art. 1er. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être..... greffier..... soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix. (V. *infrà*, *L.* 20 *avr.* 1810, *art.* 64 *et* 65.)

R. v° *Greffe-greffier*, 24 s. — S. *eod. v°*, 6 s.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (R. v° *Organ. judic.*, p. 1493).

Art. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

. . . . . .

100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux, et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

R. v° *Greffe-greffier*, 14 s. — S. *eod. v°*, 4 s. — C. pr. civ. ann., p. 239 s.; et son Suppl., p. 78 s.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (R. v° *Organ. judic.*, p. 1496).

Art. 63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licen-

cié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

(*L.* 12 *juillet* 1905.) Pourront être nommés juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

R. v° *Greffe-greffier*, 24 s., 158 s. — **S.** *eod.* v°, 6 s.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498).

Art. 54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civiles et criminelles.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages et intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

R. v° *Greffe-greffier*, 190 s. — **S.** *eod.* v°, 94 s.

Décret du 18 août 1810,

Contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1502).

Art. 24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises, ... par ses commis greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

. . . . . .

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

R. v° *Greffe-greffier*, 190 s.

Loi du 28 avril 1816,

Sur les finances (**R.** v° *Office*, p. 110).

Art. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

R. v° *Greffe-greffier*, 27 s.

Ordonnance du 5 novembre 1823,

Qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du Royaume (**R.** v° *Greffier*, p. 554).

Art. 1er. Nos procureurs généraux près nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront, avec les mêmes formalités et dans le même temps, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres.

Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivants, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront, dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence.

A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal.

Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidents des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

Ils enverront, dans les cinq jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenants les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers s'il y a lieu.

Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

Ordonnance du 15 janvier 1826,

Portant règlement pour le service de la cour de cassation

(R. v° *Cassat.*, p. 45).

Art. 72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de *greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.

Les commis greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

R. v° *Cassation*, 40 s.

Décret du 12 juillet 1899,

Ayant pour objet l'honorariat des greffiers (**D. P.** 1902. 4. 48).

Art. 1er. (*Décr. 26 novembre* 1906.) Le titre de greffier honoraire pourra être conféré, par décret du président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux greffiers des cours et tribunaux qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

2. Les greffiers honoraires conserveront leur titre, auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

En ce qui concerne les greffiers des tribunaux de commerce, dont les conditions d'admission sont les mêmes que celles des greffiers de juridiction de droit commun, **V. R.** v° *Greffe-greffier*, 159 s.; **S.** *eod. v°*, 76 s.

D. — Huissiers.

Loi du 27 ventôse an VIII,

Sur l'organisation des tribunaux (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1485).

. . . . . .

Art. 70. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

. . . . . .

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal. (V. *infrà*, *Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 1er.)

V. C. pr. civ. ann., p. 1282; et son **Suppl.**, p. 407. — V. aussi **R.** v° *Huissier*, 146 s.; **S.** *eod. v°*, 67.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1493).

TITRE V. — DES HUISSIERS.

. . . . . .

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise dans la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront, près la cour ou le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

V. C. pr. civ. ann., p. 1282; et son **Suppl.**, p. 407 s. — V. aussi **R.** v° *Huissier*, 138 s.; **S.** *cod.* v°, 66.

Décret du 6 juillet 1810,

Contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises (**R.** v° *Organ. judic.*, p. 1498).

. . . . . .

§ 2. — *Des huissiers.*

Art. 116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours seront exclusivement chargés :

1° Du service personnel près la cour impériale;

2° Des significations d'avoué à avoué près la même cour;

3° Des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaire pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier. [*Cet article a été modifié par l'article* 10 *du décret du* 14 *juin* 1813.]

V. C. pr. civ. ann., p. 1282; et son **Suppl.**, p. 408

Décret du 14 juin 1813,

Portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers

(**R.** v° *Huissier*, p. 157).

TITRE Ier. — DE LA NOMINATION, DU NOMBRE ET DE LA RÉSIDENCE DES HUISSIERS.

§ 1er. — *De la nomination et du nombre des huissiers.*

Art. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins, nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre 5 de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers;* ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après. (V. *infrà*, *Ord.* 26 *juin* 1822.)

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année. Tous les membres en exercice seront rééligibles; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

. . . . . .

8. Notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

. . . . . .

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et, dans le second, par la partie intéressée; en conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment; et ils ne seront admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard

ne leur est point imputable; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

. . . . . .

§ 2. — *De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE Ier. — ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS.

1er. — *Service personnel près les cours impériales et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissiers près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siègent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général, ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre 5 de notre décret du 30 mars 1808.

Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce, et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ 2. — *Droit d'exploiter.*

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du

tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre Cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales, et ceux de nos tribunaux de première instance, feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

. . . . . .

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction, ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. La disposition du précédent article est applicable à nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, à moins qu'il n'y ait dans le même département deux ou plusieurs de ces tribunaux. Dans ce dernier cas, ils ne pourront ordonner le transport que pour la partie de ce département formant le ressort de leur tribunal.

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales ne pourra être autorisé, dans les affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, en vertu d'une cédule délivrée, pour cet effet, par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes; et, à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions; le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs, ni être moindre de 20 francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué, s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 francs. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera, de plus, destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de taxe, ou restitué à la partie.

§ 3. — *Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets

mobiliers, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs. (V. *Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 37.)

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entrainera toujours la destitution.

CHAPITRE II. — DEVOIRS DES HUISSIERS.

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile.

L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. *Cet article a été remplacé par le décret du* 29 *août* 1813. (V. *ce décret, suprà,* C. pr. civ., Appendice à l'art. 65.)

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu. (V. *Décr.* 29 *août* 1813, *loc. cit.*)

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de 200 francs ni excéder 2000 francs, et aux dommages et intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et parafés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III. — DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE Ier. — FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ.

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre Cour de cassation, seront réunis en communauté.

. . . . . .

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAPITRE II. — ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE.

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir :

A quinze, dans le département de la Seine;

A neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers;

A sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante;

A cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. (Abrogé.) *Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.*

Dans les arrondissements où siègent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic; au moins trois huissiers du chef-lieu.

Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

[*Le paragraphe* 1er *de l'art.* 55 *et l'art.* 56 *ont été abrogés par le décret du* 13 *octobre* 1870, *et cette abrogation entraîne virtuellement celle de l'art.* 57.]

. . . . . .

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret.

Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu.

Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votants et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votants.

Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortants ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire.

Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer : auquel cas, la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement; elle s'assemblera au moins une fois par mois.

Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près de ce tribunal.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE, ET DE SES OFFICIERS.

70. La chambre de discipline est chargée :

1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers;

2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre les huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends;

3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre les huissiers, à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations;

4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers :

Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure; auquel cas, la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire;

5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant;

et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers;

7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public;

8° Enfin, de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre 5 ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple par la décision même;

3° La censure avec réprimande, par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent ne préjudicie point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé par le présent titre à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808 (*modifiés par L.* 10 *mars* 1898).

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre.

Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations.

Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré.

Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre les membres de la communauté.

Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre.

Il sera le gardien des archives, et délivrera les expéditions.

CHAPITRE IV. — FORME DE PROCÉDER DANS LA CHAMBRE DE DISCIPLINE.

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'article 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et parafé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et parafé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru.

Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAPITRE V. — DE LA BOURSE COMMUNE. (V. *infrà*, *Ord.* 26 *juin* 1822.)

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92, 93. — *Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance du* 26 *juin* 1822.

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront 30 centimes (20 *centimes; Décr.* 8 *avril* 1848), par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix 15 centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

95, 96, 97. — *Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance du* 26 *juin* 1822.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées par le précédent article sera condamné à 100 francs d'amende. (V. *infrà*, *Ord.* 26 *juin* 1822.)

La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu — pour le payement de l'amende, — pour la remise de la copie du répertoire, — pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire; et, si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à 100 francs d'amende, pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre.

L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102 à 109. — *Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance du* 26 *juin* 1822.

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue.

Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement, tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

V. C. pr. civ. ann., p. 1282 s.; et son **Suppl.,** p. 408 s. — **V.** aussi **R.** vis *Huissier,* 14 s., 20 s., 56 s., 117 s., 138 s.; *Discipline judiciaire,* 241 s.; **S.** vis *Huissier,* 2 s., 7 s., 23 s., 56 s., 66 s.; *Discipline judiciaire,* 141 s.; **T.** (87-97), vis *Huissier,* 1 s.; *Discipline,* 7 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, vis *Huissier, Discipline.*

Ordonnance du 26 juin 1822,

Portant modification au règlement du 14 *juin* 1813, *en ce qui concerne la bourse commune des huissiers* (**R.** vo *Huissier,* p. 16, note 3).

Art. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième, ni excéder le dixième des émoluments attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire, et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront

aucune portion à la bourse commune : au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder.

Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'État; les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal, sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émoluments qui, pour l'exécution de l'article 2 ci-dessus, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée ainsi qu'il est dit au précédent article. Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

R. vo *Huissier*, 125 s. — **S.** *eod. vo*, 64 s.

Ordonnance du 6 octobre 1832,

Relative à la composition des chambres de discipline des huissiers.

Art. 1er. Lorsque le nombre des huissiers exerçant dans le ressort d'un tribunal d'arrondissement sera de vingt et au-dessus, les membres de chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les huissiers les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total.

Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout huissier sera éligible à la chambre de discipline.

Décret du 13 octobre 1870,

Conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics
(**D. P.** 70. 4. 120).

Art. 1er. Les articles 55, § 1er, et 56 du décret du 14 juin 1813 sont abrogés.

2. Les membres composant la chambre de discipline des compagnies d'huissiers nomment entre eux, au scrutin et à la majorité absolue, leur syndic, qui peut être réélu.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et, si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit.

V. *le décret du* 15 *mai* 1904, *relatif à l'honorariat des huissiers* (*Journ. off. du* 18 *mai* 1904).

E. — Commissaires-priseurs.

En ce qui concerne les commissaires-priseurs, V. **Suppl.** au **C. pr. civ. ann.**, p. 412. — V. *aussi toute la législation relative aux commissaires-priseurs rapportée* Appendice au **C. com.**, I, LOIS COMMERCIALES, V° *Commissaires-priseurs.*

---

§ 2. — Pouvoir disciplinaire des cours et tribunaux sur les officiers publics et ministériels.

Décret du 30 mars 1808,

Contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (**R.** V° *Organ. judic.*, p. 1493 et s.).

Art. 102. (*L.* 10 *mars* 1898.) Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidive, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu.

103. (*L.* 10 *mars* 1898.) Dans les cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience.

(Abrogé par L. 10 mars 1898.) *Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.*

Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur impérial, en chaque tribunal de première instance, sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand juge ministre de la justice, avec ses observations.

. . . . . .

106. Les règlements de discipline particuliers à aucune de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

V. C. pr. civ. ann., p. 1289 s.; et son **Suppl.**, p. 413 s. — V. aussi **R.** V° *Discipline judiciaire*, 15 s., 241 s.; **S.** *eod. v°*, 8 s., 141 s.; **T.** (87-97), V° *Discipline*, 1 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eod. v°*.

Loi du 20 avril 1810,

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (**R.** V° *Organ. judic.*, p. 1498).

Art. 45. **Les procureurs généraux... auront la surveillance de tous les officiers ministériels du ressort.**

Loi du 30 juillet 1870,

Portant augmentation du personnel du tribunal civil de la Seine (**D. P.** 70. 4. 66).

Art. 2. Les articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 sont, en ce qui touche le tribunal civil de la Seine, remplacés par les dispositions suivantes :

La première et la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine connaîtront à l'avenir :

1° Des homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers;

2° Des mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience.

Loi du 10 mars 1898,

Sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux (**D. P.** 98. 4. 91).

Art. 1er. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts seront prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires-priseurs par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République. Ces jugements seront sujets à appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

2. Les articles 102 et 103 du décret du 30 mars sont modifiés comme suit : — V. *ci-dessus le texte de ces articles.*

3. L'article 15, paragraphe 8, du décret du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« § 8. Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par un jugement ou une décision judiciaire. »

Circulaire de M. le garde des sceaux du 11 mars 1898,

sur l'application de la loi du 10 *mars* 1898 (**D. P.** 98. 4. 149).

Monsieur le procureur général, — Les règles relatives à l'exercice de l'action disciplinaire viennent d'être profondément modifiées, en ce qui concerne les officiers ministériels, par la loi du 10 mars 1898, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1898.

Aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, chaque chambre d'une cour ou d'un tribunal connaissait des fautes de discipline qui avaient été commises ou découvertes à son audience. La décision était rendue en la forme ordinaire.

En ce qui touche les faits qui ne s'étaient point passés ou qui n'avaient pas été découverts à l'audience, la poursuite avait lieu devant le tribunal réuni en assemblée générale dans la chambre du conseil. La délibération du tribunal était soumise au garde des sceaux, qui, statuant souverainement, avait la faculté de prononcer soit la relaxe de l'officier ministériel incriminé, soit la peine que les circonstances lui paraissaient comporter, sans être lié par la décision des premiers juges.

La loi nouvelle maintient cette distinction, en y apportant un tempérament; mais elle réserve, dans tous les cas, aux cours et tribunaux, à l'exclusion du garde des sceaux, le soin de prononcer les peines disciplinaires, y compris la destitution, qui peuvent être encourues par les avoués, les huissiers ou les commissaires-priseurs.

Chaque chambre connaîtra encore des fautes commises à son audience, sa compétence ne s'étendra plus aux faits qui seraient seulement découverts à l'audience.

Cette innovation s'explique aisément. On conçoit très bien que, dans la première hypothèse, la cour ou le tribunal se saisisse immédiatement d'une contravention en quelque sorte flagrante; c'est l'application à la matière, de la règle écrite dans l'ar-

ticle 181 c. instr. crim. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une faute simplement découverte à l'audience, il n'y a pas intérêt, alors que son auteur peut ne pas être présent, à déroger au droit commun. Si, par exemple, la faute a été découverte à l'audience d'une chambre d'une cour d'appel, on ne voit aucune raison d'appliquer à la partie poursuivie une procédure exceptionnelle qui avait pour effet de la priver de la garantie résultant du double degré de juridiction.

Les fautes autres que celles commises à l'audience sont désormais réprimées par le tribunal de la résidence de l'officier ministériel contrevenant. C'est ce qui résulte de l'article 1er de la loi du 10 mars 1898.

J'ai déjà indiqué quelle était la portée de cette disposition. Elle met fin au pouvoir disciplinaire qui était exercé jusqu'à présent par le garde des sceaux.

L'article 1er précité n'est d'ailleurs que la reproduction littérale de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Les officiers ministériels sont donc désormais placés, au point de vue de la discipline, sous le même régime que les notaires. L'action disciplinaire s'exerce, en ce qui concerne les uns et les autres, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes ; toutes les solutions admises par la jurisprudence à l'occasion des poursuites dirigées devant les tribunaux, contre des membres du notariat, s'appliqueront aux procédures dirigées contre les avoués, les huissiers, ou les commissaires-priseurs.

Vous remarquerez qu'il s'agit ici d'une loi de compétence qui reçoit son exécution à partir du jour de sa promulgation et qui régit, en conséquence, les poursuites actuellement en cours.

L'assemblée générale du tribunal en chambre du conseil cesse d'exister en tant que juridiction disciplinaire. Elle ne peut plus statuer, toutes les affaires pendantes devant cette juridiction abolie devront être portées, au moyen d'une assignation nouvelle, à l'audience du tribunal civil.

Il en sera de même des poursuites qui ont déjà donné lieu à une délibération du tribunal et dans lesquelles le garde des sceaux n'aurait pas encore pris une décision. C'est là une conséquence nécessaire de la suppression du pouvoir juridictionnel du ministre de la justice et de ce principe incontestable que les délibérations des tribunaux ne constituaient en la matière que de simples avis et ne pouvaient devenir exécutoires qu'en vertu de l'approbation ministérielle.

V. *suprà, au présent* Appendice, II, DISCIPLINE DES AVOCATS, § 1er *Avocats aux tribunaux et cours d'appel, le décret du 23 juin* 1900 *relatif à la composition de l'assemblée générale de la cour d'appel de Paris pour juger sur l'appel des décisions des conseils de discipline et sur les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline.*

IV. — TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

1° Décret du 16 février 1807,

Contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour impériale de Paris (V. Décr. 16 févr. 1807 ; 12 juin 1856 ; 30 avr. 1862 ; 13 déc. 1862).

LIVRE Ier. — DES JUSTICES DE PAIX.

CHAPITRE Ier. — TAXE DES ACTES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX.

Les articles 1 *à* 8, *composant le chapitre* 1er *du titre* 1er, *ont été abrogés par la loi du* 21 *juin* 1845.

CHAPITRE II. — TAXE DES GREFFIERS DES JUGES DE PAIX.

Art. 9. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, (*Pr.* 8.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	0 fr. 40 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 fr. 40 c.

10. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué, (*Pr.* 54.)

A Paris.	1 fr. » c.
Dans les villes et cantons ruraux	0 fr. 80 c.

11. La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe. (*Pr.* 7.)

12. Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix. (*Pr.* 30.)

13. Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas. (*Pr.* 58.)

14. Pour la transmission au procureur impérial de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris, (*Pr.* 45, 47.)

A Paris.	5 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	5 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	5 fr. » c.

15. Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert. (*Pr.* 317.)

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance,

Aux conseils de famille; (*Civ.* 406.)

Aux appositions de scellés; (*Pr.* 909.)

Aux reconnaissances et levées de scellés; (*Pr.* 932.)

Aux référés; (*Pr.* 921, 935.)

Aux actes de notoriété; (*Civ.* 70, 71.)

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix,

Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix. (*Pr.* 925.)

18. Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés, (*Pr.* 926.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . .	0 fr. 40 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0 fr. 40 c.

19. Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui. (*Pr.* 1039.)

20. Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, (*Pr.* 926.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	0 fr. 40 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0 fr. 40 c.

CHAPITRE III. — TAXE DES HUISSIERS DES JUGES DE PAIX.

21. Pour l'original,
De chaque citation contenant demande,

A Paris.	1 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . .	1 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. 25 c.
De signification de jugement, (*Pr.* 16, 19.).	1 fr. 25 c.
De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, (*Pr.* 17.).	1 fr. 25 c.
D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience, (*Pr.* 20.).	1 fr. 50 c.
De demande en garantie, (*Pr.* 32.).	1 fr. 50 c.
De citation aux témoins, (*Pr.* 34.).	1 fr. 50 c.
De citation aux gens de l'art et experts, (*Pr.* 42.).	1 fr. 50 c.
De citation en conciliation, (*Pr.* 52.).	1 fr. 50 c.
De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, (*Civ.* 406.).	1 fr. 50 c.
De notification de l'avis du conseil de famille.	1 fr. 50 c.
D'opposition aux scellés, (*Pr.* 926.).	1 fr. 50 c.
De sommation à la levée des scellés.	1 fr. 50 c.
Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.	

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris.	0 fr. 25 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	0 fr. 20 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0 fr. 20 c.

23. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre. . . . . 2 fr. » c.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix, ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV. — TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.

24. Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. (*Pr.* 29, 34.)

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession. . . . . 2 fr. » c.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journées de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas. (*Pr.* 29, 42.)

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . .	2 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de

A Paris.	1 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . .	0 fr. 80 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0 fr. 60 c.

LIVRE II. — DE LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE Ier. — DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

§ 1er. — *Actes de première classe.*

27. Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix. (*Pr.* 16, 59, 61, 69, nº 8.)

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris.	2 fr. » c.
Partout ailleurs.	1 fr. 50 c.

28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied, (*Pr.* 65.)

A Paris.	0 fr. 25 c.
Partout ailleurs.	0 fr. 20 c.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné; (*Pr.* 121.)

D'une signification de jugement à domicile; (*Pr.* 147.)

De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis; (*Pr.* 153.)

De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis; (*Pr.* 156.)

D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie; (*Pr.* 162.)

De sommation aux experts ou aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures; (*Pr.* 204.)

De signification aux dépositaires de l'ordonnance, ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe; (*Pr.* 223.)

D'assignation aux témoins dans les enquêtes; (*Pr.* 260, 261.)

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts; (*Pr.* 307.)

De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoire sur faits et articles; (*Pr.* 329.)

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis; (*Pr.* 350.)

De signification du désaveu; (*Pr.* 355.)

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation; (*Pr.* 365.)

Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce; (*Pr.* 415.)

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce; (*Pr.* 429.)

De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce, par un huissier commis; (*Pr.* 435.)

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation; (*Pr.* 436, 437.)

De signification des jugements contradictoires; (*Pr.* 439.)

De l'acte de présentation de caution, avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué; (*Pr.* 440, 441.)

Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué; (*Pr.* 456.)

De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt; (*Pr.* 447.)

D'une réquisition aux tribunaux de juger, en la personne du greffier; (*Pr.* 507.)

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie; (*Pr.* 514.)

De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution; (*Pr.* 518.)

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation; (*Pr.* 534.)

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge; (*Pr.* 557, 558, 559.)

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité; (*Pr.* 563.)

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi; (*Pr.* 564.)

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration; (*Pr.* 570.)

D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution; (*Pr.* 583, 584.)

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence; (*Pr.* 602.)

D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge; (*Pr.* 606.)

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge;

D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, entre les mains du gardien; (*Pr.* 608.)

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné;

D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes; (*Pr.* 609.)

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre; (*Pr.* 612.)

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente, qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution; (*Pr.* 614.)

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon; (*Pr.* 626.)

De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal; (*Pr.* 628.)

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers; (*Pr.* 636.)

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers; (*Pr.* 641.)

D'une sommation aux créanciers, de produire, dans les contributions, et à la partie saisie, de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet; (*Pr.* 659, 660.)

D'une sommation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus; (*Pr.* 661.)

De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine; (*Pr.* 663.)

[*Les paragraphes* 44, 45, 46, 47, 48, 49 *ont été abrogés par l'art.* 20 *de l'ordonnance du* 10 *oct.* 1841.]

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres; (*Pr.* 753.)

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; (*Pr.* 807.)

De signification d'une ordonnance sur référé; (*Pr.* 809.)

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte; *Civ.* 1259.)

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

De sommation au créancier d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve; (*Civ.* 1264.)

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour payement de loyers ou fermages échus; (*Pr.* 819.)

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrits par l'article 2183 du Code civil; (*Civ.* 2183.)

D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait; (*Pr.* 829.)

Pour avoir expédition d'un acte non enregistré, ou resté imparfait; (*Pr.* 841.)

Ou d'une seconde grosse; (*Pr.* 844.)

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser; (*Pr.* 861.)

D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil; (*Pr.* 856.)

D'une demande en séparation de corps; (*Pr.* 876.)

D'une demande en divorce pour cause déterminée; (*Civ.* 241.)

D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime; (*Pr.* 883.)

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération; (*Pr.* 888.)

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendants d'une succession; (*Pr.* 947.)

De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire; (*Pr.* 976.)

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire; (*Pr.* 980.)

De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution; (*Pr.* 992.)

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage; (*Pr.* 1018.)

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif;

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Partout ailleurs . . . 1 fr. 50 c.

Pour chaque copie, le quart de l'original;

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ 2. — *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

30. Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie; (*Pr.* 45.)

A Paris.	3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	2 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2 fr. 25 c.

Et pour la copie, le quart.

31. Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte, (*Pr.* 585, 586, 587, 588, 589, 590 601.)

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin.	8 fr. » c.
Partout ailleurs, y compris 1 fr. pour chaque témoin	6 fr. » c.

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin.	5 fr. » c.
Partout ailleurs, y compris 60 c. pour chaque témoin.	3 fr. 75 c.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent, (*Pr.* 587.)

A Paris.	5 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	3 fr. 75 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2 fr. 50 c.

33. Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, (*Pr.* 590.)

A Paris.	2 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	1 fr. 50 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. 50 c.

34. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours, (*Pr.* 596.)

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	2 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de,

A Paris.	1 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	0 fr. 80 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 fr. 60 c.

35. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge, (*Pr.* 606.)

A Paris.	3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	2 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2 fr. 25 c.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal, que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé, (*Pr.* 611.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Partout ailleurs. . . . 4 fr. 50 c.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins, (*Pr.* 616.)

A Paris . . . . . 6 fr. » c. — Partout ailleurs . . . . 4 fr. 50 c.

Il n'en sera point donné de copie.

38. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente. (*Pr.* 617.)

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

A Paris.	1 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	1 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. » c.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	0 fr. 50 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0 fr. 50 c.

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné copie,

A Paris.	3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	2 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2 fr. 25 c.

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier, dans les lieux où les huissiers sont autorisés à la faire,

A Paris.	8 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	5 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 fr. » c.

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 fr.

40. En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter. (*Pr.* 623.)

41. Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions, (*Pr.* 620, 621.)

A Paris.	6 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	4 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3 fr. » c.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier, qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne,

A Paris.	1 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	0 fr. 50 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 fr. 40 c.

42. Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal, (*Pr.* 657.)

A Paris.	3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . .	2 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1 fr. 50 c.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

A Paris.	2 fr. » c.

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 2 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 1 fr. 50 c.

43. Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures, (*Pr.* 627.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 5 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . 4 fr. » c.

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

A Paris. . . . . 5 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . . . 4 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux. . . . . 3 fr. » c.

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original. *Pr.* 628.)

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, pour chaque jour, savoir :

Au garde champêtre,

A Paris . . . . . 0 fr. 75 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 0 fr. 75 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 0 fr. 75 c.

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris . . . . . 1 fr. 25 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 1 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 1 fr. 25 c.

46. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal, (*Pr.* 637.)

A Paris . . . . . 4 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 3 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 3 fr. » c.
Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

47, 48, 49, 50. — *Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20.

51, 52 à 58. — *Ces articles ont été abrogés par l'arrêté du* 24 *mars* 1849.

59. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier, (*Pr.* 813.)

A Paris . . . . . 3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . . 2 fr. 25 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 2 fr. 25 c.
Pour la copie, le quart.

60. D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte, (*Civ.* 1259.)

A Paris	5 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	4 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 fr. » c.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, (*Pr.* 819, 822, 825.)

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62. Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes, ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins, (*Pr.* 829.)

A Paris	5 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	4 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4 fr. » c.

Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

63. — *Cet article a été abrogé par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20.

64. — *Cet article a été abrogé par l'art.* 541 *nouveau du Code de commerce.*

65. — *Le* § 1er *a été abrogé par l'art.* 541 *nouveau du Code de commerce.* — *Le* § 2 *a été abrogé par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20. — *Le* § 3 *a été abrogé par le décret du* 23 *mars* 1848 (**D. P.** 48. 4. 57).

§ 3. — *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

66. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. (*Pr.* 62.)

Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres [*dix lieues anciennes*], savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris	4 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance. . .	4 fr. » c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 fr. » c.

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction. . . . . 2 fr. » c.

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris	1 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	0 fr. 75 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 fr. 75 c.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de son refus, de requérir le *visa* du procureur impérial, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif; à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la Cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et impériaux.

TITRE II. — DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAPITRE Ier. — MATIÈRES SOMMAIRES.

67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1000 fr.,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.
Et quand elle excédera 1000 fr. jusqu'à 5000 fr. . . . . 10 fr. » c.
Et quand elle excédera 5000 fr. . . . . 15 fr. » c.
Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1000 fr. . . . . 15 fr. » c.
Et quand elle excédera 1000 fr. jusqu'à 5000 fr. . . . . 20 fr. » c.
Quand elle excédera 5000 fr. . . . . 30 fr. » c.

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquée.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire, sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris. . . . . 0 fr. 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris. . . . . 0 fr. 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé de qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut.

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAPITRE II. — MATIÈRES ORDINAIRES.

§ 1. — *Droit de consultation.*

68. Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu, le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée, ou par-devant notaire, indépendamment des déboursés : (*Pr.* 59, 61, 75, etc.)

A Paris. . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 7 fr. 50 c.

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué, dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ 2. — *Actes de première classe.*

70. Pour l'original d'une constitution d'avoué ; (*Pr.* 75.)

Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire ; (*Pr.* 79, 82 *et passim.*)

Les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ; (*Pr.* 452.)

Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre de rôles dont la requête est composée ; (*Pr.* 96, 104.)

Idem de la part du défendeur ; (*Pr.* 97.)

De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit ; (*Pr.* 110.)

D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit ; (*Pr.* 115, *résultat de l'article.*)

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné ; (*Pr.* 121.)

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités ; (*Pr.* 145.)

De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie ; (*Pr.* 179.)

De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie ; (*Pr.* 179.)

De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause ; (*Pr.* 188.)

De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre ; (*Pr.* 191.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée ; (*Pr.* 191.)

De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison ; (*Pr.* 204.)

De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture; (*Pr.* 206.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux; (*Pr.* 219.)

De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux; (*Pr.* 221.)

De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe; (*Pr.* 224.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état; (*Pr.* 225.)

De la signification des procès-verbaux d'enquête; (*Pr.* 286.)

De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent; (*Pr.* 297.)

De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux; (*Pr.* 299.)

De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment; (*Pr.* 315.)

De la signification du rapport des experts; (*Pr.* 321.)

De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles; (*Pr.* 335.)

De la notification du décès d'une partie; (*Pr.* 344.)

De la signification d'un désaveu; (*Pr.* 354, 355.)

De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu; (*Pr.* 372.)

De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour impériale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être; (*Pr.* 396.)

De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoires, en cas de désistement de la demande; (*Pr.* 403.)

De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte; (*Pr.* 534.)

De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué; (*Pr.* 574.)

D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi; (*Pr.* 575.)

De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi; (*Pr.* 578.)

De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives; (*Pr.* 871.)

Ce paragraphe a été abrogé par l'ordonnance du 10 *oct.* 1841, *art.* 20.

De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage, (*Titre des Partages.*)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 0 fr. 75 c.

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ 3. — *Actes de deuxième classe.*

71. Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces; (*Pr.* 102.)

Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une

pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux; (*Pr.* 215.)

Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux; (*Pr.* 216.)

Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve; (*Pr.* 252.)

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits;

Acte contenant la justification des reproches par écrit; (*Pr.* 282.)

Acte en réponse;

Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches; (*Pr.* 289.)

Acte en réponse;

Acte contenant les moyens de récusation contre les experts; (*Pr.* 309.)

Acte contenant réponse aux moyens de récusation; (*Pr.* 311.)

Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes; (*Pr.* 337.)

Acte servant de réponse aux demandes incidentes;

Acte de reprise d'instance; (*Pr.* 347.)

Acte de désistement et d'acceptation de désistement; (*Pr.* 402.)

Acte de présentation de caution; (*Pr.* 518.)

Acte de déclaration d'acceptation de caution; (*Pr.* 519.)

Acte de contestation de la caution offerte; (*Pr.* 520.)

Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts; (*Pr.* 524.)

Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil; (*Pr.* 856.)

Acte servant de réponse;

Tous ces actes seront taxés pour l'original,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ 4. — *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

72. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, (*Pr.* 77.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évaluée sur ce pied,

A Paris . . . . . 0 fr. 30 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 25 c.

Les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiés avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle,

A Paris . . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces, (*Pr.* 96.) . . . . . 1 fr. 50 c.

Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien, (*Pr.* 97.). . . . . 1 fr. 50 c.

Idem en réponse aux productions de nouvelles pièces, qui ne pourront excéder six rôles. (*Pr.* 103.)

74. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe. (*Pr.* 104.)

75. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle, (*Pr.* 161.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 1 fr. 50 c.

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle. . . . . 1 fr. 50 c.

Idem pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution. (*Pr.* 166.)

Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

Idem de la requête pour proposer un déclinatoire qui ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 168.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles. (*Pr.* 173.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles. (*Pr.* 174.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 180.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles. (*Pr.* 192.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête contenant les moyens de faux. (*Pr.* 229.)

Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux. (*Pr.* 230.

Idem de la requête d'intervention. (*Pr.* 339.)

Idem de la requête en réponse à l'intervention.

Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 348.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu. (*Pr.* 354.)

Et réponse.

Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance. (*Pr.* 373.)

Et pour la réponse.

Idem de la requête en péremption d'instance; qui ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 400.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête de tierce opposition. (*Pr.* 475.)

Et réponse.

Idem de la requête civile incidente. (*Pr.* 493.)

Et réponse.

Idem de la requête contenant défense du juge pris à partie. (*Pr.* 514.)

Et réponse.

Idem pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 531.)

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

Idem pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi

devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles. (*Pr.* 570.)

Et réponse.

Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles. (*Pr.* 815.)

Et réponse.

Idem de la requête à fin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles. (*Pr.* 847.)

Et réponse.

Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens. (*Pr.* 871.)

Et réponse.

Paragraphe abrogé par l'ordonnance du 10 oct. 1841, art. 20.

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses, même autorisées.

§ 5. — *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

76. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré; (*Pr.* 110.)

Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie; (*Pr.* 156.)

Pour faire contraindre un avoue à remettre les pièces qu'il a prises en communication; (*Pr.* 191.)

Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison; (*Pr.* 199.)

A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison; (*Pr.* 204.)

Au juge-commissaire en inscription de faux incident, pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire; (*Pr.* 221.)

Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés; (*Pr.* 259.)

Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant indication des jour, lieu et heure; (*Pr.* 297.)

Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office; (*Pr.* 307.)

En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, à fin de rendre la taxe de frais exécutoire; (*Pr.* 403.)

Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation; (*Pr.* 534.)

A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi; (*Pr.* 617.)

Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps; (*Pr.* 780.)

A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité; (*Pr.* 808.)

A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes; (*Pr.* 819.)

A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier; (*Pr.* 822.)

A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits; (*Pr.* 832.)

Paragraphe abrogé par l'ordonnance du 10 *oct.* 1841, art. 20.

Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui; (*Pr.* 976.)

Au procureur impérial pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger; (*Civ.* 467.)

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées et seront taxées,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer est comprise dans la taxe.

77. Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité; (*Pr.* 72.)

Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur, quand il n'y a pas de titre; (*Pr.* 558.)

Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs; (*Pr.* 582.)

A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée; (*Pr.* 782.)

A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes; (*Pr.* 795.)

Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800; (*Pr.* 800.)

Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette; (*Pr.* 802.)

Pour demander la liberté faute de consignation d'aliments; (*Pr.* 803.)

Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets; (*Pr.* 826, 827.)

Idem pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés; (*Pr.* 928, 931; *Civ.* 113.)

Pour faire autoriser la vente du mobilier d'une succession; (*Pr.* 946.)

A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession; (*Pr.* 986.)

Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire; (*Pr.* 996.)

Pour faire nommer un curateur à une succession vacante; (*Pr.* 998.)

Idem à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre; (*Pr.* 1017.)

Ces requêtes seront taxées,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées;

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges; *Pr.* 364.)

Requête civile principale; (*Pr.* 483, 492.)

A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse; (*Pr.* 839, 841, 844, 854.)

A fin de réformation d'un acte de l'état civil; (*Pr.* 855.)

A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente; (*Pr.* 859.)

Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence; (*Civ.* 113.)

A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent; (*Pr.* 860.)

De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus de l'autoriser; (*Pr.* 861.)

De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser; (*Pr.* 863, 864.)

De la femme qui se pourvoit en séparation de biens; (*Pr.* 865.)

A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille; (*Pr.* 885; *Civ.* 467.)

Pour demander l'envoi en possession du legs universel; (*Civ.* 1008.)

Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé; (*Pr.* 909.)

Les paragraphes 14 *à* 17 *ont été abrogés par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20.

Idem pour demander l'homologation d'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance; (*Civ.* 70, 71.)

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

79. Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles contenant les faits; (*Pr.* 325.)

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits; (*Pr.* 875.)

De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits; (*Civ.* 236.)

Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins; (*Pr.* 890.)

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 12 fr. » c.

§ 6. — *Plaidoiries et assistance aux jugements.*

80. Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement (*Pr.* 76 et s.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 10 fr. » c.

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris. . . . . 1 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. » c.

82. Assistance et plaidoirie au jugement par défaut, (*Pr.* 149.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera que de

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

83. Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, (*Pr.* 87.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

84. Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit, (*Pr.* 93, 95.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

85. Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir, (*Pr.* 113.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

86. Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats, (*Pr.* 116.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris . . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 6 fr. » c.

§ 7. — *Qualités et significations des jugements.*

87. Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties, savoir : pour celles d'un jugement par défaut, (*Pr.* 142.)

A Paris. . . . . 3 fr. 75 c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 80 c.

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Et celles d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris . . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 7 fr. 50 c.

88. Pour chaque copie, qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart. (*Pr.* 142.)

89. (*Décret* 26 *décembre* 1898.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle de l'expédition, (*Pr.* 156, 157.)

A Paris. . . . . 0 fr. 45 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 35 c.

§ 8. — *Des vacations.*

90. Vacation pour mettre la cause au rôle;

Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public, et les retirer, le tout ensemble; (*Pr.* 83.)

Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré; (*Pr.* 94.)

Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit; (*Pr.* 102.)

Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit; (*Pr.* 103.)

Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés; (*Pr.* 107.)

Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur; (*Pr.* 109.)

Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation; (*Pr.* 144.)

Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition; (*Pr.* 145.)

Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers; (*Pr.* 163, 164, 549.)

Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires; (*Pr.* 471, 494.)

Pour la retirer; (*Pr.* 501.)

Pour donner certificat contenant la date de la signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui; (*Pr.* 548.)

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe;

Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation, (*Pr.* 967.)

A Paris. . . . . 1 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 15 c.

91. Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause, à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble; (*Pr.* 77, 189.)

Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit; (*Pr.* 96.)

Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble; (*Pr.* 97.)

Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit; (*Pr.* 115.)

Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux; (*Pr.* 219, 220.)

Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture; (*Pr.* 259.)

Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus; (*Pr.* 306.)

Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire; (*Pr.* 307, 315.)

Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté; (*Pr.* 361.)

Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée; (*Pr.* 518.)

Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution; (*Pr.* 519.)

Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution; (*Pr.* 519, 522.)

Pour déposer au greffe, ou donner en communication sur récépissé à l'amiable, les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble; (*Pr.* 523.)

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble;

Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie; (*Pr.* 569.)

Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté, en cas de séparation de biens; (*Pr.* 874.)

Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce; (*Civ.* 238.)

Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire; (*Pr.* 997; *Civ.* 793, 794.)

Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale, (*Pr.* 1020.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

92. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce; (*Pr.* 196.)

Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier; (*Pr.* 198.)

Idem devant le juge-commissaire pour convenir de pièces de comparaison; (*Pr.* 199.)

Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation; (*Pr.* 204, 207.)

A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné; (*Pr.* 206.)

Pour former une inscription de faux incident au greffe; (*Pr.* 218.)

Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute; (*Pr.* 221.)

Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux; (*Pr.* 226.)

De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux; (*Pr.* 228.)

A l'audition des témoins, par trois heures; (*Pr.* 270.)

En cas de descente sur les lieux, par trois heures; (*Pr.* 297.)

Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe; (*Pr.* 317.)

Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués; (*Pr.* 353.)

Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté et alliance; (*Pr.* 370.)

Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge; (*Pr.* 384.)

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien;

Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher; (*Pr.* 532, 536.)

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite;

A la présentation et affirmation du compte; (*Pr.* 534.)

Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés; (*Pr.* 535.)

Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble; (*Pr.* 536.)

Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire; (*Pr.* 538.)

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire;

Pour fournir soutènements et réponses; (*Pr.* 538.)

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire;

Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les payements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble; (*Pr.* 573, 574.)

Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal par chaque vacation; (*Pr.* 850.)

Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la sépara-

tion et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble; (*Pr.* 866, 867, 868.)

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble; (*Pr.* 872.)

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble; (*Pr.* 880.)

Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins; (*Civ.* 242, 243.)

Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire; (*Pr.* 892.)

Pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble; (*Civ.* 501.)

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études;

Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession; (*Pr.* 898.)

Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance, qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble; (*Pr.* 903.)

Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures; (*Pr.* 976, 977, 982.)

Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué, (*Pr.* 977.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

93. Vacation en référé contradictoire, (*Pr.* 806.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Et par défaut,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

94. Vacation pour requérir une apposition de scellés; (*Pr.* 909.)

Idem à l'apposition de scellés, par trois heures; (*Pr.* 911.)

En référé, lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée; (*Pr.* 916, 918, 920, 921, 922.)

Pour en requérir la levée; (*Pr.* 931.)

A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée; (*Pr.* 932, 933.)

Pour requérir la levée des scellés sans description; (*Pr.* 940.)

A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

§ 9. — *Poursuite de contribution.*

95. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution, (*Pr.* 658.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui

dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble, (*Pr.* 659.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

97. Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire, (*Pr.* 660, 661.)

A Paris . . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 7 fr. 50 c.

Il ne sera point signifié.

98. Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé par-devant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus, (*Pr.* 661.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Et contradictoirement,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

99. Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire, aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine, (*Pr.* 663.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit, (*Pr.* 663.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisants.

A Paris. . . . . 2 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 80 c.

101. Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal, (*Pr.* 665, 671.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Nota. Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ 10. — *Poursuite de saisie immobilière.*

L'ordonnance du 10 octobre 1841, art. 20, énonce : « Sont abrogées les dispositions des articles 102 à 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles des mineurs et de biens dotaux, les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession. »

102. Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune, (*Pr.* 677, 680.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

103. Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie de la saisie immobilière, (*Pr.* 681.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

104. Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, (*Pr.* 682.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

105. Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682, qui doit être inséré dans un journal. (*Pr.* 683.)

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu.

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

106. Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et placardé qui servira d'original et ne pourra être grossoyé, (*Pr.* 684, 686.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'article 703, il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions, (*Pr.* 695.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

108. Vacation pour faire enregistrer à la conservation des hypothèques la notification du placard faite aux créanciers inscrits, (*Pr.* 696.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

109. Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne, (*Pr.* 697.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications; l'huissier publiera, sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications, qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

111. A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu; (*Pr.* 699, 700.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. Vacation à l'adjudication préparatoire, (*Pr.* 702.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

113. Vacation à l'adjudication définitive, (*Pr.* 706.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 12 fr. » c.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2 000 fr., savoir :

Depuis 2 000 fr. jusqu'à 10 000 fr.	1 » p. 100
Sur la somme excédant 10 000 fr., jusqu'à 50 000 fr.	» 1/2 p. 100
Sur la somme excédant 50 000 fr., jusqu'à 100 000 fr.	» 1/4 p. 100
Et sur l'excédent de 100 000 fr., indéfiniment. . . . . 1/8 de	1 » p. 100

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114. Vacation pour enchérir, (*Pr.* 707.)

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 63 c.

Pour enchérir et se rendre adjudicataire,

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 11 fr. 25 c.

Pour faire la déclaration de command,

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Nota. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

115. Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière, (*Pr.* 710.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 11 fr. 25 c.

116. Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience, (*Pr.* 711.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Pour chaque copie, le quart.

117. Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuite de saisies immobilières de biens différents, portées devant le même tribunal, par chaque rôle, (*Pr.* 719.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en défense à cette même demande,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

118. Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état, (*Pr.* 720.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Pour la copie, le quart.

119. Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant, (*Pr.* 721, 722.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Pour la copie, le quart.

Pour l'acte en réponse,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Pour la copie, le quart.

120. Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière, (*Pr.* 726.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

121. *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets mobiliers saisis, (*Pr.* 728.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

122. Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, par chaque rôle, (*Pr.* 727.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

Requête en réponse, par chaque rôle,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

123. Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles, (*Pr.* 729.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

124. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle, (*Pr.* 733.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

125. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, (*Pr.* 735.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour la copie, le quart.

126. Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, (*Pr* 738.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

127. Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaires ou en justice, (*Pr.* 747.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

128. Les émoluments des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1° De saisie de rentes constituées sur particuliers; (*Pr.* 636.)

2° De surenchère sur aliénation volontaire; (*Pr.* 832.)

3° De vente d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal; (*Pr.* 954.)

4° De vente sur licitation; (*Pr.* 972.)

5° Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession. (*Pr.* 988, 1001.)

129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant.

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'article 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitants, cet acte sera taxé comme un acte simple, et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués, que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ 11. — *Poursuite d'ordre.*

130. Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre, (*Pr.* 750.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble, (*Pr.* 752.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

132. Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois, (*Pr.* 753.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . 0 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, le quart.

133. Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire, (*Pr.* 754.)

A Paris. . . . . 20 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 15 fr. » c.

Il ne sera point signifié.

134. Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois: le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements, (*Pr.* 755.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Et pour chaque copie, le quart.

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris. . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 7 fr. 50 c.

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire, s'il y a lieu,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

136. Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y a lieu, (*Pr.* 757.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Pour chaque copie, le quart.

137. Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement, (*Pr.* 759.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée, ni signifiée.

138. Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée, (*Pr.* 779.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,

A Paris. . . . . 1 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 15 c.

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Pour la copie, le quart.

§ 12. — *Actes particuliers.*

140. Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente, (*Pr.* 495.)

A Paris . . . . . 72 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 72 fr. » c.

141. Pour la déclaration de dommages et intérêts par article, (*Pr.* 523.)

A Paris. . . . . 0 fr. 60 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 45 c.

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris. . . . . 0 fr. 15 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 12 c.

142. Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts, (*Arg. de l'art.* 524 *pr.*)

A Paris. . . . . 0 fr. 60 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 45 c.

143. Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire, (*Civ.* 2183.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 11 fr. 75 c.

Et en outre par chaque inscription extraite,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture,

A Paris. . . . . 30 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 22 fr. 50 c.

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif,

A Paris. . . . . 10 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 7 fr. 50 c.

Et par chaque interlocutoire,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

146. Lorsque les parties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

A Paris. . . . . 1 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 15 c.

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III. — AVOUÉS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

147. Les émoluments des avoués de la Cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir, dans les matières sommaires, du double, et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris; et pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148. Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire. (*Pr.* 457, 458, 459.)

149. Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés. (*Pr.* 809.)

150. Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 fr. (*Pr.* 858.)

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVOUÉS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siège, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recev bles dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

CHAPITRE V. — DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

§ 1er. — *Des tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle, et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises,

A Paris. . . . . 0 fr. 30 c. — Dans les tribunaux du ressort. 0 fr. 25 c.

153, 154, 155. — *Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20.

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

A Paris. . . . . 0 fr. 30 c. — Dans les tribunaux du ressort. 0 fr. 25 c.

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris . . . . . 1 fr. » c.

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée, et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires : elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huis-

siers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers; mais les frais de transport des huissiers de la Cour impériale commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ 2. — *Des huissiers audienciers de la Cour impériale de Paris.*

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées . . . . . 1 fr. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction,

A l'ordinaire. 0 fr. 75 c. — A l'extraordinaire ou à heure datée. 1 fr. 50 c.

CHAPITRE VI. — DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES, ET DES TÉMOINS.

159. Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir, dans le département de la Seine, (*Pr.* 320.)

Pour les artisans ou laboureurs. . . . . 4 fr. » c.
Pour les architectes et autres artistes. . . . . 8 fr. » c.
Dans les autres départements,
Aux artisans et laboureurs. . . . . 3 fr. » c.
Aux architectes et autres artistes . . . . . 6 fr. » c.

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris. . . . 6 fr. » c. — A ceux des départements. 4 fr. 50 c.

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour : savoir,

A ceux de Paris. . . 32 fr. » c. — A ceux des départements. 24 fr. » c.

Nota. La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leur vacation, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,

A Paris. . . . 8 fr. » c. — Dans les tribunaux du ressort. 6 fr. » c.

164. Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations. (*Pr.* 208, 232.)

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris . . . . 32 fr. » c. — Dans les tribunaux du ressort. 24 fr. » c.

A raison de cinq myriamètres par journée; et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir, (*Pr.* 201, 204, 205, 221, 225.)

1° Aux greffiers	1° des Cours impériales.	12 fr. » c.
	2° de justice criminelle	12 fr. » c.
	3° des tribunaux de première instance . . .	10 fr. » c.
2° Aux notaires	1° de Paris	9 fr. » c.
	2° des départements	6 fr. 75 c.
3° Aux avoués	1° des Cours impériales.	8 fr. » c.
	2° des tribunaux de première instance . . .	6 fr. » c.
4° Aux huissiers	1° de Paris	5 fr. » c.
	2° des départements	4 fr. » c.
5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent		6 fr. » c.

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le *minimum* de 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII. — DES NOTAIRES.

I. — **168.** Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures,

1° Aux compulsoires faits en leur étude; (*Pr.* 849.)

2° Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis; (*Pr.* 852.)

3° A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage; (*Civ.* 151, 152, 153, 154.)

4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel; (*Pr.* 279.)

5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel; (*Pr.* 281, 284, 285.)

6° Aux inventaires après décès; (*Pr.* 941 s.)

7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour tous autres objets; (*Pr.* 944.)

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé; (*Pr.* 977 s.)

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties, (*Pr.* 977.)

A Paris.	9 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	6 fr. » c.
Partout ailleurs.	4 fr. » c.

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II. — **170.** Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué, pour tous les frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour.

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III. — **171.** Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV. — **172.** — *Cet article a été abrogé par l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *art.* 20.

V. — **173.** Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI. — **174.** Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle,

A Paris.	3 fr. » c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance . . .	2 fr. » c.
Partout ailleurs.	1 fr. 50 c.

VII. — **175.** Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements. (*Civ.* 501.)

V. *la doctrine et la jurisprudence*, **C. pr. civ. ann.**, p. 1292 s.; et son **Suppl.**, p. 416 s. — V. aussi **R.** v° *Frais et dépens*, 1 s.; **S.** *eod. v°*, 1 s.; **T.** (87-97), *eod. v°*, 1 s.; **D. P.** 1897 et suiv., Tables, *eod. v°*.

2° Décret du 16 février 1807,

Relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.

Art. 1er. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé, et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition de ce jugement sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en payement des frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

TARIF DES FRAIS DE TAXE.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 10 centimes.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie ou signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers; et la seconde, l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement,

A Paris. . . . . 1 fr, » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.
Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 0 fr. 75 c.
Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1309 s.; et son **Suppl.**, p. 438 s. — V. aussi **R.** v° *Frais et dépens*, 289 s.; **S.** *eod.* v°, 196 s.; **T.** (87-97), *eod.* v°, 127 s.

3° Décret du 16 février 1807,

Qui rend commun à plusieurs Cours impériales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la Cour impériale de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux Cours impériales de Lyon, Bordeaux, Rouen et *Bruxelles*.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours impériales.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix, établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et *Bruxelles*.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siége une Cour impériale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'Empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la Cour impériale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la Cour impériale de Paris est aussi déclaré commun à tout l'Empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de Cours impériales, les droits de taxe seront perçus comme à Paris : et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la Cour impériale de Paris.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1312 ; et son **Suppl.**, p. 440.

Décret du 12 juillet 1808,

Concernant les droits de greffe (**R.** v° *Enregistrement*, p. 697).

Art. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI;

Enquêtes;
Interrogatoires sur faits et articles;
Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;
Publication de contrats de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrits par les Codes; il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;
Récusation de juges;
Renonciation à une communauté de biens ou à une succession;
Soumission de caution;
Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après); le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.
Il sera payé, pour chacun des actes ci-dessus, 1 fr. 25 c.
Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 c. pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.
2° Adjudications faites en justice;
Dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;
Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;
Mandements sur contribution ou bordereaux de collocation;
Radiation de saisie immobilière;
Surenchère faite au greffe;
Transcription au greffe de la saisie immobilière.
Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir:
3 fr. pour la transcription de la saisie;
Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;
1 fr. 50 c. pour dépôt de titres de créance, et ce, pour chaque production;
Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie;
Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5 000 francs;
Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôt seront transcrits, à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.
Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et de transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.
Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.
Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe de 1 fr. 25 c. déterminé, pour les moindres actes, par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.
Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII.

Les référés, qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile, ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

R. v° *Enregistrement*, 5849 s. — S. *eod. v°*, 3427 s.

Décret du 29 août 1813,

Relatif aux copies à signifier par les huissiers (R. v° *Huissier*, p. 160).

Art. 1er. Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a été déjà ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces faites par les avoués...

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

V. *infrà*, *L.* 2 *juill.* 1862; *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; 27 *août* 1864; *L.* 23 *juin* 1892.

Ordonnance du 4 août 1824,

Concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, dans le cas prévu par l'article 496 *du Code civil* (R. v° *Frais et dépens*, p. 68).

Article unique. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transporteront à plus de 5 kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les articles 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles en ce qui concerne les distances.

Ordonnance du 17 juillet 1825,

Portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de la justice de paix (R. v° *Greffe-greffier*, p. 555).

Art. 1er. Aucuns frais ni émoluments ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix.

Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier.

A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.

Les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le juge de paix.

Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera, et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations.

Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la Cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard des contrevenants telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et règlements, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenants seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages-intérêts quand il y aura lieu.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1312; et son **Suppl.**, p. 440 s.

Ordonnance du 18 septembre 1833,

Contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 (*la loi du 7 juillet* 1833 *a été remplacée par celle du 3 mai* 1841), *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (**R.** v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 511, note 1). — V. *L. 3 mai* 1841 (**R.** v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 512; — et **C. ad.**, t. 3, v° *Expropriation publique*, p. 371, nos 1795 s.).

CHAPITRE Ier, — DES HUISSIERS.

Art. 1er. Il sera alloué à tous huissiers 1 fr. pour l'original,

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées par les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 (*L. 3 mai* 1841);

2° De la signification de l'arrêt de la Cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi);

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux articles 21 et 22;

4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (art. 23);

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26);

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste du jury (art. 31 et 33);

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41);

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54);

10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55);

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de a consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59);

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers 1 fr. 50 c. pour l'original,

1° De la notification du pourvoi en cassation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20, 42);

2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants droit mentionnés au paragraphe 1er de l'article 21 de la loi précitée (art. 21, 22);

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52, 54);

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24, 59);

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28, 53);

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50);

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60, 61);

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 68);

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original,

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53).	2 fr. 25 c.
2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53, 54).	4 fr. » c.

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes dans le cas où cette formalité est prescrite.

Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.

Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins, à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II. — DES GREFFIERS.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre d'un franc vingt-cinq centimes.

Ils contiendront vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.

Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires ; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après ; et ils demeureront chargés,

1° Du traitement des commis-greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales ;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises ;

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III. — DES INDEMNITÉS DE TRANSPORT.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante :

S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour ;

S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. (Abrogé par Décr. 14 novembre 1911.) *Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article* 37 *de la loi du* 7 *juillet* 1833, *recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, article* 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir :

Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes ;

Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant et revenant ; et, lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes.

Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. (Abrogé par Décr. 14 novembre 1911.) *Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :*

Les jurés, deux francs cinquante centimes;

Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et, à son défaut, par l'un des suppléants ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer, lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siège le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'Enregistrement se fera rembourser de ses avances

comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

R. V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, 848 s.

Arrêté du 28 juin 1839,

Du tribunal de commerce de la Seine, contenant règlement sur les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour les actes de leur ministère (**R.** V° *Agréé*, p. 414).

Le TRIBUNAL, après en avoir délibéré :

Considérant que les arrêtés des 10 juin 1813 et 26 juin 1816, relatifs aux droits de présentation des agréés, sont insuffisants et tombés en désuétude;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer par un règlement les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour tous les actes de leur ministère,

Arrête, par forme de police intérieure :

A l'avenir, les droits de présentation, vacations, rédaction d'actes, seront réglés comme suit : les agréés seront en droit d'exiger de leurs clients, en outre de leurs déboursés justifiés :

Quatre francs pour l'inscription d'une cause au plumitif et leur présentation à l'audience en demandant;

Trois francs pour chaque présentation en défendant;

Trois francs pour vacation à la levée d'un jugement.

Sous aucun prétexte, les agréés ne pourront prétendre davantage, et aucun client ne pourra se refuser à les payer d'après cette taxe.

Il n'est dû dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires qu'une seule présentation; seulement, dans le cas où une remise aura été demandée par la partie, ordonnée par le tribunal, et que l'affaire sera terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les cas, il ne pourra être exigé au delà de trois présentations dans une même affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit d'ailleurs le nombre de remises demandées, ou accordées, ou ordonnées.

Mais, dans toute affaire portée aux audiences sommaires où, après plusieurs remises, il y aura jugement par défaut ou jugement de renvoi devant un juge-commissaire ou un arbitre rapporteur, et sans plaidoirie, il ne sera dû qu'une seule présentation de *quatre* francs en demandant et de *trois* francs en défendant.

Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront prétendre et réclamer de leurs clients des honoraires pour des causes susceptibles de plaidoirie et de développement.

La fixation de ces honoraires ne pouvant être faite par règlement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soin et de travail qu'elle aura exigé, elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur loyauté et à leur modération.

En cas de contestation, le tribunal décidera.

La fixation des honoraires dans les faillites confiées à leurs soins continuera à être faite par le juge-commissaire et soumise à l'approbation du président.

Outre les émoluments ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés recevront, pour droits de vacation et rédaction d'actes et requêtes, ceux déterminés ci-après : la vacation aux enquêtes, soumission de caution, dépôts de jugement de séparations, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société, y compris la rédaction de l'extrait, est fixée à *trois* francs par vacation.

Le droit pour la levée d'un rapport est fixé, comme celui pour la levée d'un jugement, à *trois* francs.

Toute requête en nomination d'experts;
D'arbitres-juges;
De placement de cause au grand rôle;
D'autorisation d'assigner à bref délai;
De saisir conservatoirement;
De délivrance d'une deuxième grosse;
D'obtention de sauf-conduit;
D'autorisation de juge-commissaire pour cause quelconque;
D'homologation de concordat,
Sera taxée à *trois* francs quand la requête aura été répondue.

La requête à fin de commettre un juge pour faire vérification de livres, ne sera taxée que *un* franc *cinquante* centimes.

Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal; ampliation en sera transmise à la chambre des agréés, pour être transcrite sur le registre de ses délibérations; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telles mesures qu'il jugera convenable.

R. v° *Agréé*, 60 s. — **S.** *eod. v°*, 21 s.

Ordonnance du 10 octobre 1841,

Contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles (**R.** v° *Frais et dépens*, p. 69).

TITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

CHAPITRE Ier. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise. . . . . 15 fr. » c.

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise.

Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à. . . . . 12 fr. » c.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II. — CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour :

La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677 et 678 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne . . . . . 1 fr. » c.

L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (*Pr.* 680). . . . . 1 fr. » c.

Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (*Arg.* 692 *pr.*) . . . . . 1 fr. » c.
La mention des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile (*Pr.* 693) . . . . . 1 fr. » c.
La radiation de la saisie immobilière (*Pr.* 693). . . . . 1 fr. » c.
La mention du jugement d'adjudication (*Pr.* 716). . . . . 1 fr. » c.
La mention du jugement de conversion (*Pr.* 748) . . . . . 1 fr. » c.

Le paragraphe 1er *de cet article qui modifiait le* nº 11 *du tableau annexé au décret du* 21 *septembre* 1810 *a été modifié à son tour, d'abord par le décret du* 24 *novembre* 1855 (**D. P.** 55. 4. 116), *puis par celui du* 9 *juin* 1866 (**D. P.** 66. 4. 135).

TITRE II. — DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

CHAPITRE I. — HUISSIERS.

§ 1er. — *Huissiers ordinaires.*

3. *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires: (*Pr.* 673.)

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour chaque copie, le quart de l'original;

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied,

A Paris. . . . . 0 fr. 25 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 20 c.

Pour l'original de l'assignation en référé; (*Pr.* 681.)

De la demande en nullité de bail; (*Pr.* 684.)

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes; (*Pr.* 685.)

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner; (*Pr.* 687.)

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges; (*Pr.* 691, 692.)

De la signification du jugement d'adjudication; (*Pr.* 716.)

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe; (*Pr.* 717.)

De l'exploit d'ajournement; (*Pr.* 718.)

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause; (*Pr.* 725.)

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui; (*Pr.* 732.)

De la signification du bordereau de collocation avec commandement; (*Pr.* 735.)

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère; (*Pr.* 736.)

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, e s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur; (*Pr.* 837.)

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur; (*Pr.* 962.)

De la demande en partage; (*Pr.* 969.)

Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour chaque copie, le quart de l'original.

4. Procès-verbaux et actes de seconde classe.

Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures, (*Pr.* 675.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 5 fr. » c.

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie, (*Pr.* 677.)

A Paris. . . . . 2 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. » c.

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur, (*Pr.* 832; *Civ.* 2185.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur, (*Pr.* 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.)

A Paris. . . . . 8 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 6 fr. » c.

5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris. . . . . 4 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. » c.

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué pour chaque demi-myriamètre, sans distinction. . . . . 2 fr. » c.

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

§ 2. — *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance :

Pour la publication du cahier des charges, (*Pr.* 694.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes, (*Pr.* 705, 706.)

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie, et quel que soit le nombre des lots,

A Paris. . . . . 5 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 3 fr. 75 c.

CHAPITRE II. — AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ 1er. — *Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes :

Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation. (*Pr.* 678.)

Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions; (*Pr.* 692.)

Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi; (*Pr.* 692.)

Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile; (*Pr.* 693.)

Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie; (*Pr.* 716.)

Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie, (*Pr.* 748.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu, (*Pr.* 695.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état, (*Pr.* 720.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Pour la copie, le quart.

Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis, (*Pr.* 726.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice; (*Pr.* 745.)

A chaque avoué signataire de la requête.

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

8. *Surenchère sur aliénation volontaire.*

Requête pour faire commettre un huissier, (*Pr.* 832.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

9. *Vente de biens de mineurs.*

Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, (*Pr.* 954.)

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts, (*Pr.* 956.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Requête pour demander l'entérinement du rapport,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix. . . . 25 fr. » c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance.

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire, (*Pr.* 954.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix, (*Pr.* 963.)

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

10. *Partages et licitations.*

Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis, (*Pr.* 969.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise, (*Pr.* 971.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Pour chaque copie, le quart.

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature. . . . . 25 fr. » c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans le cas de partage en nature.

Sommation de prendre communication du cahier des charges, (*Pr.* 973.)

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Pour chaque copie, le quart.

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant;

En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant,

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix,

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 50 c.

Pour chaque copie, le quart.

§ 2. — *Emoluments communs aux différentes ventes.*

11. Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, (*Pr.* 690.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 45 c.

Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales, (*Pr.* 696.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire, (*Pr.* 697.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.

Pour faire faire l'insertion extraordinaire,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, (*Pr.* 698.)

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé, (*Pr.* 699.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

Vacation à l'adjudication, (*Pr.* 702.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 12 fr. » c.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Néanmoins, la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2 000 fr., savoir :

Depuis 2 000 fr. jusqu'à 10 000 fr.	1 » p. 100
Sur la somme excédant 10 000 fr. jusqu'à 50 000 fr.	» 1/2 p. 100
Sur la somme excédant 50 000 fr. jusqu'à 100 000 fr.	» 1/4 p. 100
Et sur l'excédent de 100 000 fr. indéfiniment . . . . . 1/8 de	1 » p. 100

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera,

Depuis 2 000 fr. jusqu'à 10 000 fr., de.	1 1/2 p. 100
Sur la somme excédant 10 000 fr. jusqu'à 100 000 fr., de.	1 » p. 100
Sur l'excédent de 100 000 fr. jusqu'à 300 000 fr., de.	» 1/2 p. 100
Et sur l'excédent de 300 000 fr. indéfiniment, de.	» 1/4 p. 100

La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

Vacation au jugement de remise, (*Pr.* 703.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Vacation pour enchérir, (*Pr.* 706.)

A Paris. . . . . 7 fr. 50 c. — Dans le ressort. . . . . 5 fr. 63 c.

Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire, (*Pr.* 707.)

A Paris. . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 11 fr. 25 c.

Vacation pour faire la déclaration de command, (*Pr.* 707.)

A Paris. . . . . 6 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 4 fr. 50 c.

Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication, (*Pr.* 708.)

A Paris . . . . . 15 fr. » c. — Dans le ressort . . . . 11 fr. 25 c.

Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir,

A Paris. . . . . 1 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 75 c.

Pour chaque copie, le quart.

Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire, constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, (*Pr.* 734-964.)

A Paris. . . . . 3 fr. » c. — Dans le ressort. . . . . 2 fr. 25 c.

Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'article 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'article 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédent produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . 0 fr. 30 c. — Dans le ressort. . . . . 0 fr. 25 c.

CHAPITRE III. — DES NOTAIRES.

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles pardevant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne,

A Paris. . . . . 2 fr. » c. — Dans le ressort. . . . 1 fr. 50 c.

Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus jusqu'à 10 000 fr., à. . . . . 1 » p. 100

Sur la somme excédant 10 000 fr. jusqu'à 50 000 fr., à . . . . . » 1/2 p. 100

Sur la somme excédant 50 000 fr. jusqu'à 100 000 fr., à. . . . . » 1/4 p. 100

Et sur l'excédent de 100 000 fr. indéfiniment, à. . . . 1/8 de 1 » p. 100

Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV. — DES EXPERTS.

15. Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, (*Pr.* 955, 956.)

Pour les artisans ou laboureurs.	4 fr. c.
Pour les architectes et autres artistes.	8 fr. c.
Dans les autres départements,	
Aux artisans et laboureurs.	3 fr. » c.
Aux architectes et autres artistes	6 fr. » c.

Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et de nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris. . . . 6 fr. » c. — A ceux des départements. 4 fr. 50 c.

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris . . . 32 fr. » c. — A ceux des départements. 24 fr. » c.

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III. — DISPOSITIONS POUR DES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

16. Le tarif réglé par le titre précédent, pour le tribunal de première instance établi à Paris, sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. (*Décr.* 30 *avr.* 1862.) — Toulouse, Lille, Nantes. (*Décr.* 13 *déc.* 1862.)

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris, autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins le droit fixe de 25 francs établi par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les articles 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'article 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'article 12 qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.

. . . . . .

20. Sont et demeurent abrogés les numéros 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'article 29; les articles 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 78; les articles 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'article 65 du même décret, relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'article 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'article 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'article 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des articles 102 à 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitations, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou proyenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

V. C. pr. civ. ann., p. 1313 s.; et son **Suppl.,** p. 441. — V. aussi **R.** v° *Frais et dépens;* **S.** *eod. v°.*

Loi du 18 juin 1843,

Sur le tarif des commissaires-priseurs (**R.** v° *Commissaire-priseur,* p. 562).

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	6 fr. » c.
Partout ailleurs.	5 fr. » c.

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	5 fr. » c.
Partout ailleurs.	4 fr. » c.

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 p. 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3,000 francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1er du présent article.

4° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. . . . . 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la Caisse, s'il y a lieu,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . 6 fr. » c.
Partout ailleurs. . . . . 5 fr. » c.

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . 6 fr. » c.
Partout ailleurs. . . . . 5 fr. » c.

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808 :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. . . . . 4 fr. » c.
Partout ailleurs . . . . . 3 fr. » c.

2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

3. Toutes perceptions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété, et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires-priseurs. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du roi.

6. Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par l'ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

V. **C. pr. civ. nn.**, p. 1316; et son **Suppl.**, p. 444. — V. aussi **R.** V^is *Commissaire-priseur*, 49 s.; *Vente publ. de meubles*, 107 s.; **S.** V° *Commissaire-priseur*, 23 s.

Loi du 21 juin 1845,

Portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers (**D. P.** 45. 3. 135).

Art. 1^er. (*L. 13 juillet* 1911, *art.* 94.) « Aucun droit de vacation n'est accordé aux juges de paix. Il leur est alloué une indemnité de transport quand ils se rendent à plus de deux kilomètres de leur chef-lieu de canton.

« Dans les cinq mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le montant de cette indemnité, dont le tarif, applicable à tous les transports en matière civile, ne pourra être inférieur à celui établi par le décret du 31 mai 1900 ».

. . . . . .

Décret du 23 mars 1848,

Relatif aux protêts (**D. P.** 48. 4. 57).

Art. 1^er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit :

ANCIEN TARIF

Protêt simple.	Émoluments.	Déboursés.	Total.
Original et copie	2 »	»	fr. c.
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt	1 50	»	6 50
Transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire			
Timbre du protêt	»	0 70	—
Timbre du registre des protêts	»	0 40	
Enregistrement	»	2 20	
Protêt à deux domiciles ou avec un besoin.			
Protêt simple	»	6 80	8 80
Pour le second domicile ou le besoin	»	»	
Timbre	0 35	2 »	
Émoluments	1 65		
Protêt de deux effets.			
Le protêt simple	»	6 80	7 70
Copie du deuxième effet sur l'original et la copie	0 50	0 90	
Transcription de l'effet sur le registre	0 25		
Papier timbré du registre	0 15		

Protêt de perquisition.

Original et copie du procès-verbal et du protêt. .	5 »	»	15 70
Droit de deux copies à afficher au tribunal de commerce et au tribunal civil.	2 50	»	
Les copies du titre	1 »	»	
Visa du parquet.	1 »	»	
Timbre de l'original et des copies au parquet et pour les affiches.	»	2 10	
Enregistrement.	»	2 20	
Transcription du titre au registre	0 25	»	
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	1 25	»	
Papier du registre pour la transcription.	»	0 40	

Protêt au parquet.

Le protêt simple	6 80	»	10 35
Pour une deuxième copie au parquet	0 50	»	
Pour une troisième au tribunal	0 50	»	
Droit de copie de l'effet sur les 2e et 3e copies . .	0 50	»	
Vacation au visa	1 »	»	
Timbre de la copie du parquet et de l'affiche . . .	»	1 05	

Intervention.

Original	2 »	»	5 »
Transcription au registre	0 50	»	
Papier du registre.	»	0 30	
Enregistrement.	»	2 20	

Dénonciation de protêt.

Original	2 »	»	7 75
Copie de l'exploit	0 50	»	
Copie du billet	0 50	»	
Copie du protêt.	0 75	»	
Copie d'intervention	0 25	»	
Copie de compte de retour	0 50	»	
Timbre	»	1 05	
Enregistrement.	»	2 20	

NOUVEAU TARIF [*L.* 28 *avril* 1893, art. 22 (**D. P.** 93. 4. 86)].

Protêt simple.	Émoluments.	Déboursés.	Total. fr. c.
Original et copie	1 60	»	5 20
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie. .	0 75		
Transcription sur le répertoire.			
Timbre du protêt	»	1 20	
Timbre du registre	»	0 40	
Enregistrement.	»	1 25	

Protêt à deux domiciles ou avec un besoin.

Le protêt simple	»	»	5 20
Pour le second domicile ou le besoin	1 »	»	1 60
Timbre	»	0 60	
			6 80

Protêt de deux effets.

Le protêt simple.	»	»	5 20
Émoluments pour le second effet.	0 50	»	0 70
Timbre.	»	0 20	
			5 90

Protêt de perquisition.

Original et copie.	5 »	»	13 35
Droit de copies	1 25	»	
Des copies du titre.	0 50	»	
Visa	1 »	»	
Timbre des copies.	»	3 »	
Enregistrement.	»	1 25	
Transcription du titre au registre.	0 75	»	
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt.			
Papier du registre pour la transcription. . . .	»	0 60	

Protêt au parquet.

Le protêt simple	5 83	»	10 13
Deuxième copie au parquet	0 60	»	
Troisième au tribunal et droit de la copie de titre.	1 50	»	
Visa.	1 »	»	
Timbre.	»	1 20	

Intervention.

Original et copie.	2 »	»	3 75
Transcription au registre.	0 25	»	
Papier du registre.	»	0 25	
Enregistrement.	»	1 25	

Dénonciation de protêt.

Original.	2 »	»	6 80
Copie de l'exploit	0 50	»	
Copie du billet	0 75	»	
Copie du protêt.			
Copie d'intervention.	0 25	»	
Copie de compte de retour.	0 25	»	
Timbre	»	1 80	
Enregistrement.	»	1 25	

2. Les actes de protêts seront désormais dressés sans assistance de témoins.

Arrêté du 8 avril 1848,

Qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce (**D. P.** 48. 4. 67).

Le Gouvernement provisoire de la République arrête ce qui suit :

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près le tribunal de commerce est modifié de la manière suivante :

Le papier du plumitif, porté à 50 c. sur chaque expédition, est réduit à (*Modifié par Décr.* 2 *déc.* 1862 *et* 24 *nov.* 1871). . . .	0 fr. 25 c.
Les droits de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés sont réduits de 2 fr. à.	1 fr. 50 c.
Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de 0 fr. 30 c. à.	0 fr. 20 c.

Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de 4 fr.	3 fr. » c.
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de 4 fr.	3 fr. » c.
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de 0 fr. 20 c.	0 fr. 10 c.
Sur les droits de recherche (*L.* 21 *vent. an* VII), au lieu de 0 fr. 50 c.	0 fr. 25 c.

V. *infrà, le décret du* 18 *juin* 1880, *art.* 18.

Décret du 5 novembre 1851,

Contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis (**D. P.** 51. 4. 22).

Art. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à 2 p. 100 jusqu'à 10 000 francs, et à 1/4 p. 100 sur l'excédent, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme.

En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis.

La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 fr.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise à 1 p. 100 sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la Caisse des consignations, payement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille . . .	4 fr. » c.
Partout ailleurs.	3 fr. » c.

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

V. C. pr. civ. ann., p. 1317 ; et son **Suppl.**, p. 444.

Décret du 15 janvier 1853,

Qui modifie l'article 19 *de l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841, *contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles* (**D. P.** 53. 4. 2).

Article unique. Le timbre des placards autorisés par les articles 698 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre.

La seconde disposition de l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1841 est abrogée.

V. C. pr. civ. ann., p. 1317; et son **Suppl.**, p. 444.

Décret du 24 mai 1854,

Portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales (**D. P.** 54. 4. 90).

§ 1er. — *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété.	3 fr. » c.
2° Pour extrait à afficher	1 fr. » c.
Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts.	0 fr. 50 c.
3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession	2 fr. c.
4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété.	2 fr. » c.
Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à 3000 francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de.	3 fr. » c.
5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport s'il y a lieu	6 fr. » c.
6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas 10000 francs.	5 fr. » c.
Si elle dépasse ce chiffre	10 fr. » c.
L'allocation accordée par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.	
7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier quel que soit le nombre des parties.	1 fr. 50 c.
8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe.	1 fr. » c.

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :	
Pour la première année indiquée.	0 fr. 50 c.
Pour chacune des années suivantes.	0 fr. 25 c.
(L. 21 vent., art. 4.)	
10° Pour légalisation.	0 fr. 25 c.
(Même loi et article précité.)	
11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou du jugement soumis à cette formalité . . .	0 fr. 50 c.
12° Pour visa d'exploits.	0 fr. 25 c.
13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause.	0 fr. 10 c.

14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII. . . . . 0 fr. 10 c.

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité, par jour, de. 8 fr. » c.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité, par jour, est de. . . . . 10 fr. » c.

3. *Rapporté par le décret du 24 novembre* 1871.

§ 2. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'article 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, à . . . . . 0 fr. 50 c.

— (0 *fr.* 80 *c. par décret du* 24 *novembre* 1871.)

§ 3. — *Des greffiers des Cours impériales.*

6. Les greffiers des Cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties. . . . . 3 fr. » c.

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de la cause. 0 fr. 20 c.

3° Il leur sera alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux nos 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'article 1er du présent décret.

7. Les greffiers des Cours impériales ont droit aux allocations établies par l'article 2 et l'article 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat. (V. *Décr.* 24 *nov.* 1871.)

§ 4. — *Dispositions générales.*

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument : 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes des procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expéditions, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués.

Il leur est alloué pour chaque état un émolument de 10 c.

Ils portent sur les registres, dont la tenue est prescrite par la loi pour toutes sommes qu'ils les reçoivent.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. *Remplacé par le décret du 8 décembre* 1862, *art.* 4.

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808, et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés.

L'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des Cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi, pour l'application des peines prononcées, soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues, et de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

13. Le présent règlement est exécutoire à partir du 1er juin 1854.

V. C. pr. civ. ann., p. 1317; et son Suppl., p. 445.

Décret du 12 juin 1856,

Qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, *pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris* (D. P. 56. 4. 67).

Article unique. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.

Décret du 30 avril 1862,

Qui rend commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la Cour impériale, le tribunal de première instance et des justices de paix de Paris (D. P. 62. 4. 40).

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine, et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix établis à Toulouse. — Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

. . . . . .

Loi du 2 juillet 1862,

Portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 (**D. P.** 62. 4. 60).

. . . . . .

Art. 20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 25 francs.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813; *infrà*, *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; 27 *août* 1884; *L.* 23 *juin* 1892.

Décret du 30 juillet 1862,

Relatif à l'exécution de l'article 20 *de la précédente loi* (**D. P.** 62. 4. 83).

Art. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles) plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page et de 40 syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813; *L.* 2 *juill.* 1862; *infrà*, *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; 27 *août* 1884; *L.* 23 *juin* 1892.

Décret du 8 décembre 1862,

Concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré (**D. P.** 62. 4. 128).

Art. 1, 2, 3. — *Ces articles ont été remplacés par le décret du* 24 *novembre* 1871.

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

Décret du 13 décembre 1862,

Qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes, le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris (D. P. 62. 4. 128).

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes. — Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

. . . . . .

Décret du 9 juin 1866,

Qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière (D. P. 66. 4. 133).

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les numéros 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, sus-visé, est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

. . . . . .

Décret du 24 novembre 1871,

Portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers (D. P. 71. 4. 166).

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des Cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés . . . . . 1 fr. 20 c.
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré . . . . . 0 fr. 60 c.
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré. . . . . 0 fr. 25 c.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 0 fr. 80 c.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés. . . . . 0 fr. 80 c.
2° Pour chaque jugement de remise. . . . . 0 fr. 25 c.
3° Pour le procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré. . . . . 0 fr. 60 c.
4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées. . . . . 0 fr. 30 c.
5° Pour chaque mention sur un registre timbré. . . . . 0 fr. 25 c.

4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention . . . . . 0 fr. 40 c.
2° Pour protêt de perquisition . . . . . 0 fr. 60 c.

5. La rétribution due au greffier de la justice de paix en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à 0 fr. 30 c., y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de 0 fr. 15 c., et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 21 de la loi du 23 août dernier.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1319 ; et son **Suppl.**, p. 446.

Loi du 29 décembre 1873,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (**D. P.** 74. 4. 26).

. . . . . .

Art. 2. Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit.

(Abrogé par L. 26 décembre 1908, art. 9.) *Néanmoins, ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial de la dimension des feuilles aux droits de 50 centimes ou 1 franc, et qui sera fourni gratuitement par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

3. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement, au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

4. Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution.

Sont applicables à ces timbres, les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

5. Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir, sera punie d'une amende de 50 francs.

Seront considérés comme non timbrés, les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'article 2 et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813 ; *L.* 2 *juill.* 1862 ; *Décr.* 30 *juill.* 1862 ; 30 *déc.* 1873 ; *infrà*, *Décr.* 27 *août* 1884 ; *Décr.* 23 *juin* 1892 ; *L.* 26 déc. 1908.

Décret du 30 décembre 1873,

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 *et* 5 *de la loi du* 29 *décembre* 1873, *relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces* (**D. P.** 74. 4. 37).

Art. 1er. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'article 2 susvisé de la loi du 29 dé-

cembre 1873, des feuilles et des demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par la loi du 13 brumaire an VII.

Chaque feuille est revêtue d'un timbre à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot : *copies*.

Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot : *copies*.

Il est en outre établi, pour l'exécution dudit article 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de 50 centimes à 10 francs, non compris les décimes.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Les huissiers et autres officiers ministériels chargés de faire ou de signifier des copies d'exploits ou de pièces ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement délégué à cet effet.

Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

3. L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies.

Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'Administration.

4. Les huissiers et tous autres officiers ministériels chargés de faire les significations d'actes ou pièces sont tenus de reproduire, dans des colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les nos 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1873.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813; *L.* 2 *juill.* 1862; *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873; *infrà*, *Décr.* 27 *août* 1884; *L.* 23 *juin* 1892.

Loi du 16 novembre 1875,

Concernant le traitement des greffiers de justice de paix (**D. P.** 76. 4. 47).

Art. 1er. Le traitement des greffiers de justice de paix est élevé de deux cents francs (200 fr.) à partir du 1er janvier 1876.

2. A partir du 1er janvier 1876, il sera perçu dans les greffes des justices de paix un droit de un franc (1 fr.) en principal, pour l'inscription au rôle de chaque cause portée à l'audience, afin d'y recevoir jugement.

Il ne sera accordé aux greffiers de justice de paix aucune remise pour la perception de ce droit qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles 3, 4, 10 et 24 de la loi du 21 ventôse an VII.

Décret du 20 février 1877,

Qui détermine les classes des commis-greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement (**D. P.** 77. 4. 36).

Décret du 18 juin 1880,

Portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes qui n'ont pas de tribunaux de commerce (**D. P.** 80. 4. 83. — et **Suppl.** au **C. com. ann.**, p. 687 s.).

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

CHAPITRE Ier. — JUGEMENTS.

2. Il est alloué :

1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple police exceptés.	0 fr. 50 c.
2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites.	0 fr. 50 c.
3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement, lorsqu'il est expédié, savoir :	
S'il est par défaut	1 fr. » c.
S'il est contradictoire	2 fr. » c.

CHAPITRE II. — PROCÈS-VERBAUX.

3. Il est alloué :

Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire.	4 fr. » c.
Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles.	2 fr. » c.

4. Il est pareillement alloué aux greffiers, pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :

1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs.	2 fr. » c.
2° Reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs.	3 fr. » c.
3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :	
Pour chaque créance vérifiée.	0 fr. 50 c.
Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredits. . . .	0 fr. 50 c.
Pour chaque créance affirmée	0 fr. 15 c.
4° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union.	4 fr. » c.
5° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine. . .	3 fr. » c.
6° Reddition de comptes des syndics au failli au cas de concordat	4 fr. » c.
7° Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union.	4 fr. » c.
8° Reddition de compte des syndics aux créanciers.	4 fr. » c.
Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes.	3 fr. » c.

CHAPITRE III. — ACTES SPÉCIAUX AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DES VILLES MARITIMES.

5. Il est alloué :

1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage. . .	3 fr. » c.
2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou navigation fluviale	2 fr. » c.
3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage . .	2 fr. » c.
4° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement.	3 fr. » c.

CHAPITRE IV. — FORMALITÉS ET ACTES DIVERS.

6. Il est alloué pour l'inscription de chaque cause au rôle, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de quinze centimes à la charge des parties. . . . . 0 fr. 15 c.

7. Il est alloué :

1° Pour la rédaction de l'extrait du jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble.	1 fr. » c.
2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements. . .	0 fr. 50 c.
3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, ...	0 fr. 50 c.
Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux	0 fr. 15 c.
4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation.	0 fr. 20 c.
5° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis.	0 fr. 20 c.
6° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres.	0 fr. 50 c.
7° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers) . . .	10 fr. » c.
8° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite	2 fr. » c.

8. Il est alloué :

1° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales.	0 fr. 50 c.
2° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi	0 fr. 50 c.
3° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrat de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite.	0 fr. 50 c.
4° Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement.	1 fr. » c.

5° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant. . . . . 1 fr. » c.
6° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés . . . . . 0 fr. 50 c.
7° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4. . . . . 0 fr. 25 c.
8° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait et transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties. . . . . 1 fr. » c.
9° Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe. . . . . 0 fr. 50 c.
10° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrication et pour le coût de l'expédition . . . . 1 fr. » c.

9. Il est alloué, conformément à l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, à titre de droit de recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir :

Pour la première année. . . . . 0 fr. 50 c.
Pour chacune des autres années . . . . . 0 fr. 25 c.

10. Il est alloué :

1° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi. . . . . 0 fr. 25 c.
2° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier. . . . . 0 fr. 25 c.
3° Pour la mention de chaque acte dont la tenue est prescrite par l'article 49, de la loi du 22 frimaire an VII. . . . . 0 fr. 10 c.

CHAPITRE V. — DROITS D'EXPÉDITION.

11. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de dix centimes à la charge des parties. . . . . 0 fr. 10 c.

CHAPITRE VI. — REMBOURSEMENT DE PAPIER TIMBRÉ.

12. Il est alloué, à titre de remboursement de papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés . . . . . 0 fr. 80 c.
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré. . . . . 0 fr. 60 c.
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré. . . . . 0 fr. 25 c.

CHAPITRE VII. — DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS QUI EXERCENT LA JURIDICTION COMMERCIALE ET DES GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX DES VILLES MARITIMES OU IL N'EXISTE PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE.

13. Les allocations attribuées aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce par les dispositions des articles 1 à 11 du présent décret, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, à l'exception du droit de 50 centimes déterminé pour les jugements, par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Dans l'exercice de la juridiction commerciale, ils ne recevront pour la communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, que l'émolument fixé par l'article 8, 10°, et, à titre de remboursement du papier timbré, que les allocations fixées par l'article 12.

14. Les greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce ont droit aux allocations qui sont accordées aux gref-

fiers de ces tribunaux par l'article 5 du présent décret, pour la rédaction des actes désignés audit article.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Les greffiers doivent inscrire au pied des expéditions qu'ils délivrent aux parties le détail des déboursés et des droits auxquels chaque jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils mentionnent le détail sur les actes signés d'eux qu'ils remettent aux parties ou à leurs mandataires.

Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils reçoivent.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits dans des colonnes séparées.

16. Il est interdit aux greffiers, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la loi ou les décrets; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

17. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service du greffe, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

18. Sont et demeurent abrogés, l'ordonnance du 9 octobre 1825 et le décret du 6 janvier 1814.

Est également abrogé l'arrêté du 8 avril 1848, dans la partie de ses dispositions qui est relative aux émoluments des greffiers des tribunaux de commerce.

V. *aussi* Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 446 s.

Décret du 27 août 1884,

Concernant les types de timbre destinés à timbrer le papier employé pour les copies d'exploits, les notifications d'avoué à avoué et les significations de tous jugements, actes ou pièces (D. P. 85. 4. 15).

Art. 1er. Les types de timbres à l'encre grasse de couleur, destinés à timbrer le papier de la dimension des feuilles aux droits de 50 centimes ou de 1 franc qui sont employées pour les copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, conformément à l'article 1er du décret du 30 décembre 1873, sont supprimés.

Ils sont remplacés par deux types nouveaux dont les modèles sont annexés à la minute du présent décret.

2. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des empreintes des timbres créés par l'article précédent. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813; *L.* 2 *juill.* 1862; *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; *infrà*, *L.* 23 *juin* 1892.

Loi du 23 octobre 1884,

Sur les ventes judiciaires d'immeubles (D. P. 85. 4. 9).

Art. 1er. § 1er. Les ventes judiciaires d'immeubles, dont le prix principal d'adjudication ne dépassera pas 2 000 francs, seront l'objet des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

§ 2. Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication, et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leurs mises à prix.

La vente ultérieure des lots non adjugés profitera du bénéfice de la loi, d'après les mêmes règles.

2. § 1er. Le bénéfice de la présente loi s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur constatée comme il est dit en l'article 1er; ainsi qu'à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère.

§ 2. Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter dont les mises à prix seront inférieures à 2000 francs appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers pourront se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille ne sera pas nécessaire lorsque la vente sera provoquée par les majeurs.

§ 3. Dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et partage, le bénéfice de la présente loi sera acquis à tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à partir du cahier des charges inclusivement; les frais antérieurs ne seront pas employés en frais de vente.

3. § 1er. Lorsque le prix d'adjudication calculé comme il est dit en l'article 1er ne dépassera pas 2000 francs, et sera devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère (prévu par les articles 708 et 965 du Code de procédure civile et 573 du Code de commerce), toutes les sommes payées au Trésor public pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, seront restituées ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4 ci-après.

§ 2. Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 1000 francs, les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841.

§ 3. L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi; il sera taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication.

4. § 1er. Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente, si le prix d'adjudication ne dépasse pas 2000 francs. Il ordonnera la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'article 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé; et, de plus, il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à 1000 francs. La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer sera susceptible d'opposition pendant trois jours, à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition sera formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition, il en sera justifié par un certificat du greffier; en cas de jugement rendu sur l'opposition, il sera produit un extrait de ce jugement; le tout aura lieu *sans frais*.

§ 2. Le receveur de l'enregistrement qui procédera à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication restituera à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de cette adjudication, les sommes perçues par le Trésor public et comprises en l'état taxé.

§ 3. Le greffier du tribunal ou le notaire délégué pour la vente délivrera à l'adjudicataire un extrait suffisant pour la transcription de son titre, et au vendeur, mais seulement dans le cas de non-payement du prix ou de non-exécution des conditions de l'adjudication, un extrait en la forme exécutoire.

5. Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeubles dont la mise à prix sera inférieure à 2000 francs pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles ; le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires ; 2° que les placards seront même manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera et ce, par dérogation à l'article 699 du Code de procédure civile.

6. Les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées qu'aux ventes judiciaires d'immeubles dont la poursuite ne serait pas commencée avant sa promulgation.

V. **Suppl.** au **C. pr. civ. ann.**, p. 446 s.

V. *la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du* 10 *décembre* 1910 *relative aux frais grevant les ventes judiciaires d'immeubles de peu d'importance* (**Bull. Dalloz**, 1911, p. 131 ; — *Bull. min. justice*, 1910, p. 222).

Loi du 26 janvier 1892,

Portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892

(**D. P.** 92. 4. 9).

. . . . . .

4. Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'Administration de l'enregistrement au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

5. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement :

Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre.

Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à vingt centimes (0 fr. 20 c.).

6. Est réduit à 1 franc le droit d'enregistrement applicable aux exploits relatifs aux instances en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs.

7. Est réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux instances suivies en matière civile ou commerciale, devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, les cours d'appel, depuis l'exploit introductif d'instance inclusivement jusques et y compris la signification à partie des jugements et arrêts.

La même réduction est applicable, dans les mêmes matières, aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit.

8. Est également réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux procédures d'ordre judiciaire, de contribution judiciaire et de vente judiciaire.

9. Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaires est réduit à 50 centimes.

10. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de payement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes ; les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées ; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les

ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances; concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 frimaire an VII.

Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

11. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

12. Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

13. Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes.

14. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20 c. Ils contiendront trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

15. En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis, en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu, savoir :

1° Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations. Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs;

2° Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution;

3° Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication;

4° Pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquels ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication;

5° Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le paragraphe 5.

16. Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après :

§ 1er. — 25 centimes par 100 francs :

1° Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs;

2° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur;

3° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis.

Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis;

Les ventes au-dessous de 2000 francs en seront exemptes.

§ 2. — 50 centimes par 100 francs :

1° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort;

2° Les décisions infirmatives de jugements de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.

§ 3. — 75 centimes par 100 francs :

Les ordres amiables.

§ 4. — 1 franc par 100 francs :

1° Les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts;

2° Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience conformément à l'article 773 du Code de procédure civile.

§ 5. — 1 franc 25 c. par 100 francs :

Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale.

§ 6. — 2 francs par 100 francs :

1° Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts de cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts;

2° Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes.

§ 7. — 3 francs par 100 francs :

Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

17. Il ne pourra être perçu moins de :

1° 1 franc pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes

2° 4 francs 50 c. pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage;

3° 5 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort;

4° 7 francs 50 c. pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel.

5° 10 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort;

6° 20 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort;

7° 22 francs 50 c. pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps;

8° 25 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel;

9° 30 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande;

10° 37 francs 50 c. pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps;

11° 75 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant en divorce;

12° (Abrogé par L. 25 février 1901, art. 62.) *Cent cinquante francs pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce;*

Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de cent cinquante francs continuera à être perçu sur la première expédition, soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil;

Dans aucun cas l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

18. Les originaux des conclusions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 5 de la présente loi, devront néanmoins être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté.

Ces originaux seront visés, cotés et parafés par les receveurs, qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et parafés par le receveur de l'enregistrement.

19. Les huissiers et les greffiers tiendront, sous les sanctions édictées en l'article précédent, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés, par la présente loi, des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

20. Les huissiers et les greffiers présenteront sous les mêmes sanctions ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu : pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

21. Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires commis devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 francs en principal, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

22. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires à la présente loi.

23. Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux que les mandements ou bordereaux de collocation.

24. Les dispositions des articles 4 à 21 ne sont applicables ni aux minutes, copies, ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant le 1er juillet prochain, ni au bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque.

L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine :

Pour les instances, par l'acte introductif;

Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture;

Pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile;

Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite.

Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle enchère sont considérés comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure.

Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.

Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception.

Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent. (*V. infrà, Décr.* 15 *août* 1900.)

25. Un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 454 s.

1° Décret du 23 juin 1892,

Fixant les émoluments des greffiers en ce qui concerne, tant les expéditions délivrées par eux, que les mandements ou bordereaux de collocation (**D. P.** 92. 4. 83-84).

Art. 1er. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition :

Aux greffiers des cours d'appel, une remise de 0 fr. 60 c.;

Aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, y compris l'émolument de 10 centimes accordé par l'article 11 du décret du 18 juin 1880, une remise de 0 fr. 60 c.;

Aux greffiers des tribunaux civils de première instance, une remise de 0 fr. 45 c.

2. Sur les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits, la remise allouée par l'article précédent est réduite :

Pour les greffiers des cours d'appel, à 0 fr. 40 c.;

Pour les greffiers des tribunaux de commerce, à 0 fr. 40 c.;

Pour les greffiers des tribunaux civils de première instance :

En matière commerciale, à 0 fr. 40 c.;

En matière civile, à 0 fr. 30 c.

3. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit à 65 cen-

times par page pour les mandements ou bordereaux de collocation qu'ils délivrent aux créanciers en matière d'ordre et de contribution.

4. Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

V. Suppl. au C. pr. civ. ann., p. 470 s.

2° Décret du 23 juin 1892,

Déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué (D. P. 92. 4. 84).

Art. 1er. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

2. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées par l'article précédent.

V. *suprà*, *Décr.* 29 *août* 1813; *L.* 2 *juill.* 1862; *Décr.* 30 *juill.* 1862; *L.* 29 *déc.* 1873; *Décr.* 30 *déc.* 1873; 27 *août* 1884.

Décret du 9 mai 1893,

Portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire (D. P. 93. 4. 51).

. . . . . .

5. Il est alloué à l'avoué de première instance, pour la rédaction et la transmission de l'extrait sommaire du jugement d'interdiction, y compris les frais de recommandation de la lettre, un émolument de 6 francs. Cet émolument est de 9 francs pour les avoués près les cours d'appel.

6. Il est alloué au greffier :

1° Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial, un émolument de.	2 fr. » c.
2° Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de la formalité, un émolument de 60 centimes, les frais de recommandation de la lettre d'envoi restant à sa charge;	
3° Pour la communication, sans déplacement, du registre spécial ou pour droit de recherche, sans qu'il y ait jamais lieu à double droit pour communication ou recherche, un émolument de .	0 fr. 50 c.
Et pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, un émolument complémentaire de	0 fr. 50 c.

Décret du 8 février 1895,

Portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés (D. P. 95. 4. 18).

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, en dehors de tous déboursés faits par eux :

1° Pour toutes communications par lettres recommandées. . .	0 fr. 50 c.
Si elles contiennent notification d'un jugement par défaut . . .	1 fr. 75 c.
2° Pour chaque copie de l'état de répartition	2 fr. » c.
S'il n'est délivré qu'un extrait.	1 fr. » c.

2. Le papier destiné à la notification des jugements et des états de répartition devra être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Loi du 24 décembre 1897,

Relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers (D. P. 98. 4. 1).

Art. 1er. Le droit des notaires au payement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273 du Code civil.

La prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'article 4 ci-après.

Les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à ces prescriptions.

2. Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation (V. *infrà*, *L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 79).

3. Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et, s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Pour les avoués et les huissiers, la taxe sera faite par le président du tribunal ou par le premier président de la cour d'appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut, par un juge qu'ils désigneront. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Pour les notaires et les avoués, en matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant le tribunal seront taxés, à moins d'empêchement, par le juge-commissaire.

4. Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxé et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.

Cette signification contiendra, en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant.

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de la taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon par ajournement.

Le délai imparti par le paragraphe précédent est suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une nouvelle signification au faite domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu.

Le jugement sera rendu en audience publique; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires.

La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire; elle emporte hypothèque judiciaire; mais elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

5. Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer.

Toutefois, en ce cas :

1° Le délai d'opposition ne sera pas augmenté à raison des distances, si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire;

2° L'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond;

3° L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée, et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise, avant même la signification.

L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

6. La présente loi est applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation (V. *infrà*, *L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 79).

7. La loi du 5 août 1881 est abrogée.

L'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

V. *la discussion de cette loi à la Chambre des députés et au Sénat*, **D. P.** 97. 4. 1 s.

V. *aussi la jurisprudence rapportée* **D. P.** 1899 et suiv., Tables, vis *Frais et dépens* (matière civile); *Honoraires.*

Décrets des 25 août, 1er, 2, 3, 4 et 5 septembre 1898,

Portant fixation pour le ressort des cours d'appel d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Besançon, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, pour le ressort des cours d'appel de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Riom, de Rouen et de Toulouse du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère (**D. P.** 99. 4. 110).

Art. 1er. Les honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère

sont fixés, pour le ressort de la cour d'appel d'Agen, conformément au tarif ci-annexé.

2. L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

3. Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, soit pour des travaux autres que la rédaction des actes, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la chambre de discipline.

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

4. Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte; ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline.

5. Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

6. Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

7. Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

8. Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

9. Avant tout règlement, les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes, l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires; il n'est délivré qu'une fois.

10. Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

11. Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers.

Entre notaires, si le règlement intérieur de la compagnie n'en dispose autrement, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôles appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

12. Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit à la moitié de tous les honoraires d'actes ou d'expéditions. L'autre moitié revient aux représentants du notaire décédé, qui sont tenus de supporter les frais d'étude.

En cas de démission, suspension ou destitution, le notaire commis a droit à tous les produits nets de l'office.

13. Il est alloué au notaire, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôles de minute.

En outre, il leur est alloué des droits de rôles pour les expéditions qui leur sont réclamées.

14. L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant 100 francs, le calcul se fait sans fraction et par somme ronde de 20 francs en 20 francs.

15. Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains.

16. L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de la propriété.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même honoraire que celle qui porte sur la propriété.

17. L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès est calculé sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire.

Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

18. L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

19. Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500 francs, quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles.

20. Il est alloué aux notaires, par vacation de trois heures, 8 francs au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes où la population excède 30 000 âmes; 6 francs partout ailleurs.

La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

21. L'honoraire par rôle de minute est de 5 francs par rôle de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toutefois, pour le cahier des charges de vente judiciaire, il est seulement de 3 francs par rôle.

Les honoraires par rôle de copie, de vingt-cinq lignes à la page, de quinze syllabes à la ligne, sont fixés :

A 3 francs pour les expéditions et les grosses au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30 000 âmes; à 2 francs partout ailleurs;

A 3 francs pour les extraits analytiques;

A 75 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'État, des établissements de bienfaisance et d'assistance et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché;

Et à 50 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement.

Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 5 francs en sus des droits de rôles.

Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

22. Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer;

2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 francs par journée.

Tout voyage requis la nuit est payé double.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aurait faits dans un même déplacement.

23. Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production par les parties intéressées du certificat prévu par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850.

La gratuité s'applique même aux frais de voyages.

Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Lorsqu'il s'agit des actes compris au paragraphe précédent, les honoraires des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la loi du 22 janvier 1851.

24. Les notaires doivent tenir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.

Les honoraires et frais dus aux notaires ont été fixés par un décret particulier pour le ressort de chaque cour d'appel. Ces décrets étant identiques, nous nous bornons à en publier un seul.

Il y a lieu, toutefois, de faire observer que le paragraphe 1er de l'article 22 des décrets concernant les cours d'appel d'Aix, d'Angers, de Caen, de Dijon, de Limoges, de Lyon, de Nîmes, d'Orléans, de Paris, de Pau, de Riom et de Toulouse, est rédigé ainsi : « Lorsque le notaire sera obligé de se transporter dans un lieu éloigné de plus de 3 kilomètres de son étude, il perçoit pour frais de voyage par kilomètre parcouru en allant et en revenant... » *Le reste comme à l'article.*

Nous ne publions pas les tarifs, on les trouve à la suite des décrets aux journaux officiels du 1er septembre pour les ressorts des cours d'appel d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers et de Bastia; du 2 septembre pour les ressorts des cours d'appel de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon et de Douai; du 3 septembre pour les ressorts des cours d'appel de Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes; du 4 septembre pour le ressort des cours d'appel d'Orléans, de Paris (sauf pour le département de la Seine), pour le ressort des cours d'appel de Pau, Poitiers, Rennes et Riom, et du 5 septembre pour les ressorts des cours d'appel de Rouen et de Toulouse.

V. *le décret du 28 novembre* 1899, *portant fixation pour l'Algérie du tarif des notaires, vacations, frais de rôle et de voyage et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère* (**D. P.** 1900. 4. 21).

Décret du 5 mars 1899,

Fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 *avril* 1898, *concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (**D. P.** 1903. 4. 11).

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers de justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété. . . . . 4 fr. » c.

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage pour chaque vacation de trois heures. 4 fr. » c.
3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898. . . . . 2 fr. » c.
4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris. . . . . 0 fr. 50 c
5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces. . . . . 2 fr. » c.
6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris . . . . . 4 fr. » c.
7° Pour toute mention au répertoire. . . . . 0 fr. 10 c.
8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer. . . . . 0 fr. 20 c.
Si le transport a eu lieu autrement. . . . . 0 fr. 40 c.

Décret du 13 novembre 1899,

Réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'article 68 *du Code de procédure civile* (**D. P.** 99. 4, Table, v° *Code de pr. civ.*, n° 2).

Art. 1er. Il est alloué aux huissiers, pour la formalité de l'enveloppe prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dans tous les cas où cette formalité est requise :
Pour chaque copie remise sous enveloppe. . . . . 0 fr. 15 c.
(*Décr.* 25 *juillet* 1903.) En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'allocation est fixée à. . . . . 0 fr. 05 c.

Décret du 31 mai 1900,

Relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accident de travail (**D. P.** 1901. 4. 27).

Art. 1er. Lorsque le juge de paix se transporte à plus de deux kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué :
1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a lieu autrement, 40 centimes.
2° Une indemnité de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 francs par journée.

Décret du 15 août 1900,

Relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure, en exécution de l'article 24 *de la loi du* 26 *janvier* 1892 (**D. P.** 1901. 4. 8).

Art. 1er. Est supprimée l'obligation, édictée par l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892, de rappeler sur les actes, jugements, sentences ou arrêts, la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent.
Toutefois, cette mention devra être faite lorsque l'acte initial sera antérieur au 1er juillet 1892. La nouvelle tarification sera établie à défaut de mention.
La restitution pourra être ordonnée au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes dans les six mois de la perception.

Décret du 25 avril 1902,

Portant modification du tarif des huissiers et des frais de garde en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes.

Art. 1er. L'huissier appelé à exercer des poursuites en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes ou condamnations pécuniaires, reçoit comme émolument de tout exploit :

Pour l'original, 50 centimes ;

Pour la copie, 50 centimes.

Il n'a droit à aucune allocation pour les copies de titres placés en tête ou à la fin des exploits.

2. Toutes les fois que l'huissier doit se rendre en dehors de sa résidence pour les poursuites prévues à l'article ci-dessus, il lui est alloué par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, une indemnité de 15 centimes, sans que cette indemnité puisse jamais dépasser 12 francs.

3. Les frais de garde sont tarifés de la manière suivante, sans pouvoir, en aucun cas, excéder au total 18 francs :

Huit premiers jours, 50 centimes chacun ; jours suivants, 25 centimes chacun.

Si c'est un garde champêtre qui est constitué garde, il touchera par jour 25 centimes.

4. La taxe des frais par le juge, à la requête de l'administration, sera faite à la diligence du receveur des finances. Il ne sera dû aucune vacation pour la taxe que l'huissier croirait devoir requérir.

Décret du 25 juillet 1903,

Modifiant le décret du 13 novembre 1899 pour l'application de la loi sur le secret des actes signifiés par huissiers (**D. P.** 1904. 4. 52).

Art. 1er. L'article 1er du décret du 13 novembre 1899 est modifié ainsi qu'il suit : — V. *suprà*, Décr. 13 nov. 1899, art. 1er, § 3.

Décret du 7 septembre 1906,

Fixant les allocations dues aux greffiers des justices de paix pour l'exécution de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (**D. P.** 1907. 4. 14).

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour toute mention sommaire sur le registre des avis et oppositions :

Warrants au-dessous de 1000 francs.	0 fr. 15 c.
Warrants de 1000 francs et au-dessus.	0 fr. 25 c.

2° Pour toute communication par lettre et pli d'affaires recommandés (non compris les déboursés) :

Au-dessous de 1000 francs.	0 fr. 35 c.
De 1000 francs et au-dessus.	0 fr. 50 c.

3° Pour l'établissement du warrant :

Au-dessous de 1000 francs.	» fr. » c.
De 1000 francs et au-dessus.	1 fr. » c.

4° Pour la transcription du warrant :

Au-dessous de 1000 francs.	0 fr. 05 c. %
De 1000 francs et au-dessus.	0 fr. 10 c. %
Minimum de perception.	0 fr. 30 c.

5° Pour la délivrance d'un état de transcription :
Au-dessous de 1000 francs. . . . . 0 fr. 65 c.
De 1000 francs et au-dessus. . . . . 1 fr. » c.
6° Pour la délivrance d'un état négatif. . . . . 0 fr. 35 c.
7° Pour toute mention de radiation, avec délivrance du certificat de radiation :
Au-dessous de 1000 francs. . . . . 0 fr. 65 c.
De 1000 francs et au-dessus. . . . . 1 fr. » c.
8° Pour les transcriptions des avis d'escompte :
Au-dessous de 1000 francs. . . . . 0 fr. 05 c.
De 1000 francs et au-dessus. . . . . 0 fr. 15 c.

2. La délivrance simultanée de plusieurs warrants inférieurs à 1000 francs, dont le total serait supérieur à cette somme, donne lieu à l'application du tarif des warrants de 1000 francs.

3. Le décret ci-dessus visé du 29 octobre 1898 est abrogé.

Loi du 30 janvier 1907,

Portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 (**D. P.** 1907. 4. 21).

. . . . . .

Art. 79. Les dispositions de l'article 2 et de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1897 sont applicables aux demandes de taxe et aux actions en restitutions de frais dus aux commissaires-priseurs et aux greffiers de justice de paix pour les actes de leur ministère.

Loi du 26 décembre 1908,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909 (**D. P.** 1909. 4. 1).

. . . . . .

Art. 9. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII sont abrogées, en ce qui concerne les huissiers exclusivement. Ces officiers ministériels sont admis, en conséquence, à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen des timbres mobiles créés par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destineront à la rédaction des originaux de leurs actes.

Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces continuera à être acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. L'administration de l'enregistrement fournira le papier timbré spécial pour la rédaction de ces copies jusqu'au 31 décembre 1910 ; mais les huissiers auront dès maintenant la faculté d'employer, comme pour les originaux, des formules imprimées sur du papier fourni à leurs frais. La disposition contraire du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1873 est abrogée.

Le papier à employer pour la rédaction des originaux et des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Ne pourront être admis en taxe, par les magistrats taxateurs, que les exploits rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées à l'alinéa précédent.

Décret du 26 mars 1910,

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

. . . . . .

TITRE III. — HONORAIRES ET ALLOCATIONS ATTRIBUÉS AUX NOTAIRES, AUX GREFFIERS ET AUX EXPERTS.

Art. 16. Il est alloué :

§ 1er. — Aux notaires, frais et déboursés non compris :

1° Pour l'acte particulier contenant la déclaration de constitution du bien de famille, à titre d'honoraires : 0 fr. 50 pour % jusqu'à 2,000 fr., et 0 fr. 25 pour % pour l'excédent au-dessus de cette somme.

2° Pour constitution par donation ou par testament, ainsi que pour l'acte complémentaire du testament, les honoraires du tarif légal de 1898 (art. 21).

3° Pour la transcription de l'acte de constitution, tarif légal.

4° Pour la déclaration d'opposition . . . . . 1 fr. » c.

5° Pour toute communication par lettres et plis d'affaires recommandés . . . . . 0 fr. 50 c.

§ 2. — Aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée . . . . . 0 fr. 50 c.

2° Pour la réception de la déclaration faite au greffe tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble. . 2 fr. » c.

3° Pour copie de ladite déclaration . . . . . 1 fr. » c.

4° Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble . . . . . 4 fr. » c.

5° Pour chaque copie des décisions du juge de paix (par rôle de copie). . . . . 0 fr. 50 c.

§ 3. — Aux experts chargés de l'estimation du bien de famille :

1° Par vacation de trois heures. . . . . 5 fr. » c.

2° Pour le dépôt du rapport . . . . . 2 fr. » c.

3° Au delà de 2 myriamètres, pour frais de voyage, par chaque myriamètre . . . . . 2 fr. » c.

Loi du 8 avril 1910,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (**D. P.** 1910. 4. 105).

. . . . . .

Art. 14. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 brumaire an VII sont abrogées en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de paix et de simple police. Ces officiers ministériels sont admis en conséquence à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles visés par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, les formules imprimées qu'ils destineront à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes.

Le papier à employer pour les minutes et les actes doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Loi du 13 juillet 1911,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (**D. P.** 1911. 4. 132; — **Bull. Dalloz,** 1912, p. 4).

. . . . . .

Art. 92. Les jurés d'expropriation recevront, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence. Ils recevront de plus, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de séjour. Le montant de chacune de ces indemnités sera fixé par un règlement d'administration publique.

Ces indemnités seront comprises dans les frais de l'expropriation et devront être mises à la charge des parties conformément à l'article 40 de la loi du 3 mai 1841. — V. *infrà*, Décr. 14 nov. 1911.

94. L'article 1er de la loi du 21 juin 1845 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — V. *suprà*, L. 21 juin 1845, art. 1er.

Décret du 14 novembre 1911,

Relatif à l'indemnité de déplacement accordée aux membres du jury d'expropriation.

Art. 1er. L'indemnité de déplacement, accordée par l'article 92 de la loi du 14 juillet 1911 aux membres du jury d'expropriation, s'ils le requièrent, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, est fixée à 10 centimes par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour.

L'indemnité de séjour qui leur est accordée par le même article de loi, pendant la durée de la session, s'ils le requièrent, est fixée, pour chaque journée : à Paris, à 10 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, à 8 francs, dans les autres villes, à 6 francs.

2. Les articles 18 et 24 de l'ordonnance du 18 septembre 1833 sont abrogés.

Décret du 8 décembre 1911,

Fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile.

Art. 1er. L'indemnité accordée aux juges de paix par l'article 94 de la loi du 14 juillet 1911, quand ils se transportent, en matière civile, à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, comprend :

1° Par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, 20 centimes si le transport est effectué par chemin de fer; 40 centimes si le transport a lieu autrement;

2° Une allocation de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, cette allocation est de 6 francs par journée.

2. L'ordonnance du 6 décembre 1845 est abrogée.

V. — ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Loi du 22 janvier 1851,

Sur l'assistance judiciaire (D. P. 51. 4. 25).

Art. 1er à 21. — *Remplacés par L.* 10 *juillet* 1901.

CHAPITRE III. — DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

. . . . . .

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables :

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis;

2° A toutes les contestations énoncées *dans les numéros* 3 *et* 4 *de l'article* 5 *de la loi du* 25 *mai* 1838 (L. 12 juill. 1905, art. 5).

TITRE II. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

V. **C. pr. civ. ann.**, p. 1319 s.; et son Suppl., p. 471 s. — V. aussi **R.** v° *Organ. judic.*, 728 s.; **S.** *cod.* v°, 430 s.; **T.** (87-97), v° *Assistance judiciaire*, 1 s.

Loi du 10 juillet 1901,

Sur l'assistance judiciaire (**D. P.** 1902. 4. 9).

Article unique. Les articles 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics, ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le conseil d'État, le tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

2. L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

3. L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; « (*L. 4 décembre* 1907.) 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, les greffiers et anciens greffiers près la justice de paix; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus. »

2° Pour les instances qui doivent être portées devant une cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : 1° du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées sous le numéro 3 du paragraphe précédent; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats; et un par la chambre de discipline des avoués à la cour;

3° Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau près la Cour de cassation, par la Cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit; et pour le bureau près le conseil d'État et le tribunal des conflits, par le conseil d'État en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation.

Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation.

4. Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'article 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera.

Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit article 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi par le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources; mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies en l'article 3 qui précède.

5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par l'article 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

6. Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et pour le bureau établi près le conseil d'État et le tribunal des conflits, par le secrétaire général près le conseil d'État ou par un secrétaire de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le

président ou à son défaut le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile.

Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire de son domicile, qui la transmet immédiatement, en ce cas, au procureur de la République ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives.

Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le conseil d'État ou le tribunal des conflits.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ;

S'il s'agit de pourvois, savoir : en cassation, au procureur général près la Cour de cassation ; devant le conseil d'État, au secrétaire général du conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses res-

sources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. (*L. 4 décembre* 1907.) Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs dans le premier cas; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Mais le procureur de la République, après avoir pris communication des décisions du bureau établi près son tribunal et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer ces décisions au bureau établi près la cour d'appel du ressort pour y être réformée s'il y a lieu.

Auprès de la chancellerie siège un bureau supérieur composé :

1° D'un délégué du ministre des finances;

2° D'un délégué du ministre de l'intérieur;

3° Du directeur des affaires civiles au ministère de la justice;

4° D'un ancien membre de la Cour de cassation, choisi par la cour en assemblée générale;

5° D'un ancien conseiller d'État ou d'un ancien maître des requêtes choisi par le conseil d'Etat en assemblée générale;

6° De deux avocats ou anciens avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation nommés par le conseil de discipline de l'ordre.

Peuvent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le ministre de la justice, les décisions du bureau d'assistance près le conseil d'État et le tribunal des conflits; par le procureur général près la cour de cassation, celles du bureau établi près la Cour de cassation, et par les procureurs généraux près les cours d'appel auxquelles ils sont attachés, celles des bureaux près les cours d'appel.

Le recours pourra s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle soit, que l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté s'il s'agit d'un bureau près d'une cour d'appel, si ce bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance.

Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Le bureau supérieur a qualité pour statuer définitivement, à la requête du procureur général près la Cour de cassation, sur l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque deux ou plusieurs bureaux d'appel, saisis de demandes relatives au même litige, se seront déclarés incompétents.

Il en sera de même si, par suite de récusations, d'abstentions ou de toute

autre cause, il était impossible de constituer un bureau d'appel, le bureau près la Cour de cassation, ou près le conseil d'État et le tribunal des conflits.

Hors les cas prévus par les paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndicat des huissiers à désigner un huissier.

Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le conseil d'État ou le tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du conseil d'État ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le conseil d'État à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier.

S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai.

Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1er qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'Administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite Administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 6e paragraphe de l'article 14.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit. — V. *infrà*, *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 60.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

20. Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de dix francs (10 fr.) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

21. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

V. *la discussion de cette loi à la Chambre des députés et au Sénat*, **D. P.** 1902. 4. 9 s.

Loi du 31 mars 1903,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (**D. P.** 1903. 4. 17).

. . . . . .

Art. 60. Les percepteurs des contributions directes sont substitués à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y aura en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites. Les jugements, extraits de jugements, ou exécutoires, et les commandements pourront être notifiés par la poste conformément à l'article 49 de la loi du 25 février 1901, même quand l'assisté concourra aux actes de poursuites conjointement avec les percepteurs.

Les percepteurs feront, entre les divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées, conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1901.

Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Loi du 4 décembre 1907,

Complétant et modifiant les articles 3 *et* 12 *de la loi du* 10 *juillet* 1901 *sur l'assistance judiciaire* (**D. P.** 1908. 4. 1 ; — **Bull. Dalloz**, 1908, p. 56). — V. *suprà*, **L. 10 juill. 1901, art. 3 et 12.**

Loi du 13 juillet 1911,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (**D. P.** 1911. 4. 132 ; — **Bull. Dalloz,** 1912, p. 4)

. . . . . .

Art. 93. Les frais énumérés au paragraphe 9 de l'article 14 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 19 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Ceux de ces frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le garde des sceaux.

Les règles de déchéance et le mode de payement sont ceux établis par le décret du 18 juin 1811 et l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

Les frais exposés devant les conseils de préfecture doivent, en outre, être soumis au contrôle du ministre de l'intérieur qui en arrête le montant sur les états taxés, avant de les transmettre au département de la justice.

Les indemnités des témoins régulièrement taxées pourront être acquittées provisoirement à un compte d'avance.

FIN DE L'APPENDICE AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX. Art. 1 à 47

TITRE I. Des citations . . . . . 1 — 7
— II. Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties. . . . . 8 — 18
— III. Des jugements par défaut, et des oppositions à ces jugements . . . . . 19 — 22
— IV. Des jugements sur les actions possessoires . . . . . 23 — 27
— V. Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution . . . . . 28 — 31
— VI. De la mise en cause des garants. . . . . 32 — 33
— VII. Des enquêtes. . . . . 34 — 40
— VIII. Des visites des lieux, et des appréciations. . . . . 41 — 43
— IX. De la récusation des juges de paix . . . . . 44 — 47

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS. 48 — 442

TITRE I. De la conciliation . . . . . 48 — 58
— II. Des ajournements. . . . . 59 — 74
— III. Constitution d'avoués, et défenses. . . . . 75 — 82
— IV. De la communication au ministère public. . . . . 83 — 84
— V. Des audiences, de leur publicité et de leur police. . . . 85 — 92
— VI. Des délibérés et instructions par écrit . . . . . 93 — 115
— VII. Des jugements . . . . . 116 — 148
— VIII. Des jugements par défaut et oppositions. . . . . 149 — 165
— IX. Des exceptions . . . . . 166 — 192

§	I.	De la caution à fournir par les étrangers.	166 — 167
§	II.	Des renvois	168 — 172
§	III.	Des nullités.	173
§	IV.	Des exceptions dilatoires.	174 — 187
§	V.	De la communication des pièces.	188 — 192
TITRE	X.	De la vérification des écritures.	193 — 213
—	XI.	Du faux incident civil.	214 — 251
—	XII.	Des enquêtes	252 — 294
—	XIII.	Des descentes sur les lieux	295 — 301
—	XIV.	Des rapports d'experts	302 — 323
—	XV.	De l'interrogatoire sur faits et articles	324 — 336
—	XVI.	Des incidents.	337 — 341
§	I.	Des demandes incidentes	337 — 338
§	II.	De l'intervention.	339 — 341
TITRE	XVII.	Des reprises d'instances et constitution de nouvel avoué	342 — 351
—	XVIII.	Du désaveu	352 — 362
—	XIX.	Des règlements de juges	363 — 367
—	XX.	Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.	368 — 377
—	XXI.	De la récusation	378 — 396
—	XXII.	De la péremption	397 — 401
—	XXIII.	Du désistement.	402 — 403
—	XXIV.	Des matières sommaires.	404 — 413
—	XXV.	Procédure devant les tribunaux de commerce	414 — 442

LIVRE TROISIÈME.

DES TRIBUNAUX D'APPEL. 443 — 473

TITRE UNIQUE. De l'appel, et de l'instruction sur l'appel. . . . . 443 — 473

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS. 474 — 516

TITRE	I.	De la tierce opposition	474 — 479
—	II.	De la requête civile.	480 — 504
—	III.	De la prise à partie	505 — 516

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. 517 — 811

TITRE	I.	Des réceptions de cautions	517 — 522
—	II.	De la liquidation des dommages-intérêts	523 — 525
—	III.	De la liquidation des fruits	526
—	IV.	Des redditions de comptes	527 — 542
—	V.	De la liquidation des dépens et frais	543 — 544
—	VI.	Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes	545 — 556
—	VII.	Des saisies-arrêts ou oppositions.	557 — 582

TITRE VIII. Des saisies-exécutions . . . . . 583 — 625
— IX. De la saisie des fruits pendants par racine, ou de la saisie-brandon . . . . . 626 — 635
— X. De la saisie des rentes constituées sur particuliers . . . 636 — 655
— XI. De la distribution par contribution. . . . . 656 — 672
— XII. De la saisie immobilière. . . . . 673 — 717
— XIII. Des incidents de la saisie immobilière . . . . . 718 — 748
— XIV. De l'ordre. . . . . 749 — 779
— XV. De l'emprisonnement. . . . . 780 — 805
— XVI. Des référés . . . . . 806 — 811

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER. 812 — 906

TITRE I. Des offres de payement et de la consignation. . . . . 812 — 818
— II. Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains. . . 819 — 825
— III. De la saisie-revendication. . . . . 826 — 831
— IV. De la surenchère sur aliénation volontaire . . . . . 832 — 838
— V. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer . . . . . 839 — 858
— VI. De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent . . . . . 859 — 860
— VII. Autorisation de la femme mariée . . . . . 861 — 864
— VIII. Des séparations de biens. . . . . 865 — 874
— IX. De la séparation de corps et du divorce . . . . . 875 — 881
— X. Des avis de parents. . . . . 882 — 889
— XI. De l'interdiction. . . . . 890 — 897
— XII. Du bénéfice de cession. . . . . 898 — 906

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION. 907 — 1002

TITRE I. De l'apposition des scellés après décès. . . . . 907 — 925
— II. Des oppositions aux scellés. . . . . 926 — 927
— III. De la levée du scellé . . . . . 928 — 940
— IV. De l'inventaire. . . . . 941 — 944
— V. De la vente du mobilier . . . . . 945 — 952
— VI. De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. . . . . 953 — 965
— VII. Des partages et licitations. . . . . 966 — 985

TITRE VIII. Du bénéfice d'inventaire. . . . . 986 — 996
— IX. De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession. 997
— X. Du curateur à une succession vacante . . . . . 998 — 1002

LIVRE TROISIÈME. 1003 — 1042

TITRE UNIQUE. Des arbitrages . . . . . 1003 — 1028
DISPOSITIONS GÉNÉRALES. . . . . 1029 — 1042
Appendice au Code de procédure civile . . . . . p. 285

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES INSÉRÉS

DANS LE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ET DANS SON

APPENDICE.

1737. — août. — Ordonnance concernant les évocations et les règlements de juges (*Tit. II*), p. 110.

1738. — 28 juin. — Règlement du conseil concernant la procédure du conseil (*Tit. XVII*), p. 296.

An. VIII. — 22 frim. — Constitution de la République française, art. 65, p. 114.

— — 27 vent. — Loi sur l'organisation des tribunaux,

Art. 13, p. 323.
Art. 22, p. 134.
Art. 24, p. 323.
Art. 26, p. 42.
Art. 27, p. 147.
Art. 67, 68, p. 323.
Art. 70, p. 328.
Art. 79, p. 114.
Art. 92, p. 323.
Art. 93 à 95, p. 315.
Art. 96, p. 328.

An. IX. — 13 frim. — Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès... de chaque tribunal d'appel et de première instance, p. 315.

An. X. — 28 flor. — Loi relative aux justices de paix, art. 3, 4, 12, 14, p. 323.

— — 2 therm. — Arrêté portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux, p. 320.

— — 16 therm. — Sénatus-consulte organique de la Constitution, art. 78, 81 à 84, p. 287 et 323.

An. XI. — 16 vent. — Loi qui fixe l'âge auquel on peut être... greffier dans les tribunaux, p. 324.

— — 25 vent. — Loi contenant organisation du notariat, art. 1 à 7, 35 à 44, 50 à 53, p. 299.

An. XII. — 22 vent. — Loi relative aux écoles de droit,

Art. 24, p. 290.
Art. 26, 27, p. 320.
Art. 29, p. 292.
Art. 30, p. 42.
Art. 31, p. 292.
Art. 32, p. 320.

1807. — 16 févr. — Décret concernant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour impériale de Paris, p. 342.

— — 16 févr. — Décret relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, p. 375.

— — 16 févr. — Décret qui rend commun à plusieurs cours impériales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres, p. 377.

1808. — 30 mars. — Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

Art. 1 à 3, p. 148.
Art. 4, p. 147.
Art. 18 à 25, p. 137-138.
Art. 27, p. 320.
Art. 28 à 35, p. 138.
Art. 32, p. 48.
Art. 35, p. 51.
Art. 36 à 38, p. 58.
Art. 40 à 44, p. 141.
Art. 46 à 48, p. 45.
Art. 49, p. 53.
Art. 54, p. 37, 238.
Art. 55 à 63, p. 39.
Art. 57, p. 237.
Art. 60, p. 248.
Art. 64, p. 320.
Art. 65, p. 96.
Art. 66 à 73, p. 40.
Art. 73, p. 59.
Art. 74, p. 59.
Art. 75 à 78, p. 47.
Art. 80, p. 50.
Art. 83 à 88, p. 41.
Art. 84 à 87, p. 51.
Art. 90 à 93, p. 324.
Art. 94 à 99, p. 328.
Art. 100, p. 324.
Art. 102, p. 57, 282, 340.
Art. 103 à 106, p. 46, 340.

— — 12 juill. — Décret concernant les droits de greffe, p. 377.

— — 14 nov. — Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements, art. 4, p. 30.

1810. — 20 avr. — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice,

Art. 2, p. 134.
Art. 5, p. 138.
Art. 7, p. 52, 53, 59, 134.
Art. 40 et 41, p. 53.
Art. 45, p. 340.
Art. 46 et 47, p. 42.
Art. 48 à 62, p. 287.
Art. 63, p. 52, 324.
Art. 64, p. 52, 324.
Art. 65, p. 147, 324.

1810. — 6 juill. — Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales,

Art. 7, p. 139 et 148.	Art. 50 à 52, p. 42.
Art. 9, p. 147.	Art. 58 et 59, p. 288.
Art. 10 et 11, p. 144.	Art. 54 à 60, p. 325.
Art. 16, p. 139.	Art. 61 à 69, p. 140.
Art. 19, p. 139.	Art. 77, p. 139.
Art. 32, p. 142.	Art. 112 à 115, p. 321.
Art. 39 à 41, p. 148.	Art. 116 à 122, p. 329.

— — 19 juill. — Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices, p. 321.

— — 18 août. — Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance,

Art. 20 et 21, p. 42.	Art. 34 et 35, p. 40.
Art. 24 à 27, p. 325.	Art. 40, p. 325.
Art. 26 et 27, p. 288.	

1812. — 2 juill. — Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance, p. 43.

1813. — 14 juin. — Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, p. 330.

— — 29 août. — Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers, p. 379.

1816. — 28 avr. — Loi sur les finances, art. 91, p. 326.

— — 3 juill. — Ordonnance relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, art. 1 et 2, p. 67.

1817. — 10 sept. — Ordonnance relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation, p. 297.

1820. — 11 oct. — Ordonnance sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p. 142.

1822. — 27 févr. — Ordonnance qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie, p. 43.

— — 26 juin. — Ordonnance portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers, p. 338.

— — 20 nov. — Ordonnance contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, p. 291.

1823. — 5 nov. — Ordonnance qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume, p. 326.

1824. — 4 août. — Ordonnance concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, dans le cas prévu par l'article 496 c. civ., p. 379.

1825. — 17 juill. — Ordonnance portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de la justice de paix, p. 379.

— — 24 juill. — Ordonnance qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations, p. 143.

1826. — 15 janv. — Ordonnance portant règlement pour le service de la Cour de cassation, art. 72 à 79, p. 327.

1828. — 24 sept. — Ordonnance qui détermine le nombre des juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle,

Art. 1 et 2, p. 144. | Art. 4, p. 147.
Art. 3, p. 140.

1830. — 27 août. — Ordonnance qui reconnaît à l'ordre des avocats le droit de nommer ses officiers et le droit de plaider, sans autorisation, devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, p. 294.

1832. — 12 août. — Ordonnance qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués, p. 322.

— — 6 oct. — Ordonnance relative à la composition des chambres de discipline des huissiers, p. 339.

1833. — 18 sept. — Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 (*remplacée par L. 3 mai* 1841) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 380.

1835. — 16 mai. — Ordonnance qui modifie l'art. 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui concerne les appels relatifs aux séparations de corps, p. 139.

1836. — 21 mai. — Loi sur les chemins vicinaux, art. 15 et 16, p. 10.

1837. — 21 févr. — Loi qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par l'art. 2185 c. civ. et 832 c. pr. civ., la mise aux enchères est requise au nom de l'État, p. 248.

1838. — 11 avr. — Loi sur les tribunaux civils de première instance,
Art. 1 et 2, p. 134. | Art. 10, p. 289.
Art. 7, p. 47. | Art. 11, p. 47.
Art. 9, p. 53.

— — 25 mai. — Loi sur les justices de paix, p. 3.

— — 30 juin. — Loi sur les aliénés, art. 40, p. 42.

1839. — 28 juin. — Arrêté du tribunal de commerce de la Seine, contenant règlement sur les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour les actes de leur ministère, p. 384.

1841. — 2 juin. — Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles modifiant les art. 673 à 748, 832, 833, 836 à 838, 953 à 965, 969 à 973, 975, 976, 987, 988 et 997 c. pr. civ. — V. ces articles.
V. aussi l'art. 10 de cette loi, p. 205.

— — 10 oct. — Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, p. 385.

1842. — 24 mai. — Loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers (*art.* 636 *à* 655 *c. pr. civ.*). — V. ces articles.

1843. — 4 janv. — Ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat, p. 302.

— — 18 juin. — Loi sur le tarif des commissaires-priseurs, p. 393.

1844. — 5 août. — Ordonnance portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, p. 147.

1845. — 21 juin. — Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers, p. 395.

1846. — 18 janv. — Ordonnance relative aux assemblées générales des cours royales, p. 141.

1848. — 23 mars. — Décret relatif aux protêts, p. 395.

— — 8 avr. — Arrêté qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers-audienciers près les tribunaux de commerce, p. 397

1850. — 28 août. — Décret sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, p. 299.

1850. — 10 déc. — Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, art. 6, p. 11.

1851. — 22 janv. — Loi sur l'assistance judiciaire, p. 427.

— — 22 févr. — Loi relative au contrat d'apprentissage, art. 18 et 19, p. 10.

— — 5 juin. — Loi sur les ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, p. 266.

— — 5 nov. — Décret concernant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, p. 398.

1852. — 2 févr. — Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif, art. 18 à 25, p. 11.

— — 28 févr. — Décret sur les sociétés de Crédit foncier, art. 32 à 42, p. 210.

— — 1er mars. — Décret sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats, art. 4 et 5, p. 289.

— — 22 mars. — Décret relatif aux élections du barreau, p. 294.

1853. — 15 janv. — Décret qui modifie l'art. 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, p. 398.

— — 10 juin. — Loi relative aux sociétés de Crédit foncier, p. 211.

1854. — 24 mai. — Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales, p. 399.

— — 10 juin. — Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, art. 5, p. 11.

— — 28 oct. — Décret relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, p. 143.

1855. — 23 mars. — Loi sur la transcription en matière hypothécaire (*abrogation des art.* 834 *et* 835 *c. pr. civ.*). — V. ces articles.

— — 26 mars. — Loi qui modifie le paragraphe 5 de l'art. 781 c. pr. civ. — V. cet article.

— — 2 mai. — Loi qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854, sur les justices de paix, p. 11.

1856. — 12 juin. — Décret qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris, p. 401.

1858. — 21 mai. — Loi contenant des modifications au Code de procédure civile (*art.* 692, 696, 717, 749 *à* 779, 838). — V. ces articles.

1861. — 2 mai. — Loi relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, p. 11.

1862. — 30 avr. — Décret qui rend commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, p. 401.

— — 3 mai. — Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale (*art.* 73, 443, 445, 446, 483 *à* 486, 1033 *c. pr. civ.*). — V. ces articles.

— — 2 juin. — Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile, p. 159.

— — 2 juill. — Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, art. 20 (*copies de pièces*), p. 402.

— — 30 juill. — Décret relatif à l'exécution de l'art. 20 de la précédente loi, p. 402.

— — 8 déc. — Décret concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, p. 402.

— — 13 déc. — Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé par le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, p. 403.

1865. — 21 juin. — Loi sur les associations syndicales, art. 19, p. 12.

1866. — 9 juin. — Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière, p. 403.

1870. —10 mars. — Décret relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats, p. 295.

— —30 juill. — Loi portant augmentation du personnel du tribunal de la Seine, art. 2, p. 341.

— —13 oct. — Décret conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics, p. 339.

1871. —10 août. — Loi relative aux conseils généraux, art. 55, p. 27.

— —24 nov. — Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers, p. 403.

1872. —10 nov. — Décret qui abroge celui du 2 juillet 1870, et modifie les art. 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808, p. 39.

1873. —29 déc. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (art. 2 à 5), p. 404.

— —30 déc. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, p. 404.

1874. — 7 juill. — Loi relative à l'électorat municipal, art. 2 et 3, p. 12.

1875. —16 nov. — Loi concernant le traitement des greffiers de justice de paix, p. 405.

1876. — 2 déc. — Décret relatif à la tenue d'un registre par les greffiers de justice de paix ayant qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, p. 265.

1877. —20 févr. — Décret qui détermine les classes des commis-greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement, p. 406.

1878. —25 juin. — Décret relatif à la plaidoirie, p. 44.

— —15 juill. — Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, art. 11, p. 12.

1879. —29 mars. — Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876, portant que les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées, p. 265.

1880. —12 juin. — Décret relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, art. 4 à 7, p. 142.

1880. — 18 juin. — Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes qui n'ont pas de tribunaux de commerce, p. 406.

— — 7 sept. — Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal, p. 59.

1881. — 2 juin. — Loi qui modifie l'art. 693 c. pr. civ. — V. cet article.

— — 20 août. — Loi sur les chemins d'exploitation, art. 33 à 37, p. 12.

1883. — 30 août. — Loi sur la réforme judiciaire,

Art. 1er, p. 140, 144, 147.
Art. 2, p. 139, 144.
Art. 4, p. 53.
Art. 6, p. 42.
Art. 10, p. 52, 147.
Art. 13 à 19, p. 289.

— — 8 déc. — Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, art. 5 et 6, p. 12.

1884. — 5 avr. — Loi sur l'organisation communale, art. 124, p. 27.

— — 27 août. — Décret concernant les types de timbre destinés à timbrer le papier employé pour les copies d'exploits, les notifications d'avoué à avoué et les significations de tous jugements, actes ou pièces, p. 409.

— — 23 oct. — Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, p. 204 et 409.

1885. — 1er mai. — Décret portant modification au décret du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce, p. 139.

— — 4 juill. — Décret modifiant la date des vacances judiciaires, p. 142.

— — 15 juill. — Décret portant modification du décret du 12 juin 1880, relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, et de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p. 142.

1886. — 20 juill. — Loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, art. 13, p. 12.

1887. — 15 nov. — Loi sur la liberté des funérailles, art. 4, p. 12.

1889.	— 4 avr.	— Loi sur le Code rural (*Tit. VI*, — *Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales*), art. 11, p. 13.
—	— 18 juill.	— Loi relative au Code rural (*Tit. IV*, — *Bail à colonat partiaire*), art. 1er, p. 13.
1890.	— 30 janv.	— Décret complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative au notariat, p. 308.
—	— 2 févr.	— Décret relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations, p. 312.
—	— 14 févr.	— Arrêté du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par le ministre des finances, concernant les dépôts faits par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations, p. 314.
—	— 15 févr.	— Arrêté du ministre de la justice, fixant les modèles des registres de la comptabilité notariale, p. 314.
—	— 8 juill.	— Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, art. 7, p. 13.
1892.	— 26 janv.	— Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892, p. 411.
—	— 23 juin.	— Décret fixant les émoluments des greffiers en ce qui concerne, tant les expéditions délivrées par eux, que les mandements ou bordereaux de collocation, p. 415.
—	— 23 juin.	— Décret déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué, p. 416.
—	— 18 juill.	— Loi portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, art. 3 (présidents de sections), p. 45.
1893.	— 16 janv.	— Décret fixant la date du renouvellement annuel des chambres de discipline des avoués, p. 322.
—	— 16 mars.	— Loi relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire (*art.* 896 *et* 897 *c. pr. civ.*), p. 255.
—	— 9 mai.	— Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire, p. 416.
1894.	— 29 juin.	— Loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, art. 13, p. 13.

1894. — 25 juill. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, art. 22 à 29, p. 13.

1895. — 8 févr. — Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, p. 416.

— — 5 mars. — Loi rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'art. 166 c. civ., relatif à la caution *judicatum solvi* (*abrogation de l'art. 423 c. pr. civ.*). — V. cet article.

— — 13 avr. — Loi modifiant l'art. 1033 c. pr. civ. — V. cet article.

1896. — 15 mars. — Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 12 janvier 1895, relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements, p. 176.

— — 21 mars. — Loi relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines, p. 13.

— — 31 mars. — Loi relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, p. 13.

— — 5 nov. — Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 12 janvier 1895, relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements, p. 176.

1897. — 24 déc. — Loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, p. 417.

1898. — 10 mars. — Loi sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux, p. 341.

— — 11 mars. — Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 10 mars 1898, p. 341.

— — 1er avr. — Loi relative aux sociétés de secours mutuels, art. 6, p. 13.

— — 8 avr. — Loi sur le régime des eaux, art. 6, 31, 32 et 50, p. 14.

— — 9 avr. — Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 14.

— — 19 avr. — Loi complétant l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, p. 53.

— — 25 août, 1er, 2, 3, 4 et 5 sept. — Décrets portant fixation pour les ressorts des cours d'appel d'Agen,

d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Besançon, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nimes, d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, pour le ressort des cours d'appel de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Riom, de Rouen et de Toulouse, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, p. 418.

1898. — 26 déc. — Décret modifiant l'art. 89 du 1er décret du 16 février 1807, p. 361.

1899. — 15 févr. — Loi sur le secret des actes signifiés par huissiers (*qui modifie l'art.* 68 *c. pr. civ.*). — V. cet article.

— — 5 mars. — Décret fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 421.

— — 1er juin. — Décret relatif aux indemnités de déplacement accordées aux magistrats, p. 53.

— — 30 juin. — Loi concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, p. 14.

— — 12 juill. — Décret ayant pour objet l'honorariat des juges de paix, p. 16.

— — 12 juill. — Décret ayant pour objet l'honorariat des greffiers, p. 328.

— — 20 juill. — Loi sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, p. 14.

— — 13 nov. — Décret réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'art. 68 c. pr. civ., p. 422.

— — 26 nov. — Décret portant modification au règlement d'administration publique du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens, p. 139.

1900. — 11 mai. — Loi portant modification de l'art. 69 c. pr. civ. — V. cet article.

— — 31 mai. — Décret relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents du travail, p. 422.

1900. —24 juin. — Décret relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, p. 37.

— —15 août. — Décret relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure en exécution de l'art. 24 de la loi du 26 janvier 1892, p. 422.

— —28 nov. — Décret instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, p. 47.

— —1er déc. — Loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, p. 295.

1901. —25 févr. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901, Art. 39, p. 45. | Art. 41, p. 15.

— —19 avr. — Loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, p. 15.

— —10 juill. — Loi sur l'assistance judiciaire (*qui modifie les art. 1 à 21 de la loi du 22 janv.* 1851), p. 427.

1902. — 2 janv. — Loi relative à la compétence en matière d'assurances, p. 30.

— —25 avr. — Décret portant modification du tarif des huissiers et des frais de garde en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes, p. 423.

— —12 août. — Loi portant modification aux lois du 25 ventôse an XI et du 21 juin 1843, relatives au notariat, p. 314.

1903. — 8 janv. — Décret réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile : 1° pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2° pour les autres colonies et protectorats, la Tunisie exceptée, p. 36.

— —31 mars. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903, art. 60 (*assistance judiciaire*), p. 434.

— —25 juill. — Décret modifiant le décret du 13 novembre 1899 pour l'application de la loi sur le secret des actes signifiés par huissier, p. 423.

— —31 déc. — Loi relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, p. 15.

1904. —11 août. — Décret conférant à une assemblée composée des trois premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale, p. 141 et 295.

1905. — 22 avr. — Loi de finances, art. 8 (*actes en exécution de la loi du* 12 *janv.* 1895, *exemption de timbre et d'enregistrement*), p. 176.

— — 12 juill. — Loi concernant : 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix, p. 4.

— — 12 juill. — Loi qui modifie l'art. 64 de la loi du 20 avril 1816 (art. 21) (*concernant la nomination des juges de paix aux emplois de juges et juges suppléants dans les tribunaux de première instance*), p. 52, 325.

— — 12 juill. — Loi concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, p. 178.

1906. — 12 avr. — Loi étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, p. 15.

— — 12 avr. — Loi relative aux habitations à bon marché; art. 8, p. 15.

— — 17 avr. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1908; art. 38 (*recrutement et avancement des magistrats*), p. 45 (*Appendice rose*).

— — 30 avr. — Loi sur les warrants agricoles, art. 8 et 15, p. 16.

— — 7 sept. — Décret fixant les allocations dues aux greffiers des justices de paix pour l'exécution de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, p. 423.

— — 26 nov. — Décret modifiant le décret du 12 juillet 1899, concernant l'honorariat des suppléants de juges de paix, p. 16.

— — 26 nov. — Décret modifiant le décret du 12 juillet 1899, concernant l'honorariat des greffiers des cours et tribunaux, p. 328.

1907. — 30 janv. — Loi de finances, art. 79 (*L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 2 *et* 6; *commissaires-priseurs, greffiers de justice de paix, application*), p. 424.

— — 27 mars. — Loi concernant les conseils de prud'hommes, p. 129.

— — 27 mars. — Décret portant modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux. — V. l'ordonnance du 11 octobre 1820, art. 2 et 8, p. 142.

1907.	— 29 mars.	— Loi concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905, p. 315.
—	— 17 juill.	— Loi sur la limitation des effets de la saisie-arrêt (*art.* 567 *c. pr. civ.*). — V. cet article.
—	— 4 déc.	— Loi complétant et modifiant les art. 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, p. 434.
—	— 29 déc.	— Loi complétant l'art. 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population. — V. cet article.
1908.	— 13 févr.	— Décret portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, p. 45 (*Appendice rose*).
—	— 10 déc.	— Décret portant modification au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, p. 57 (*Appendice rose*).
—	— 26 déc.	— Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909, art. 9 (*huissiers, formules imprimées, copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, timbre*), p. 424.
1909.	— 2 juill.	— Loi complétant l'art. 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés. — V. cet article.
1910.	— 26 mars.	— Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, art. 16 (*honoraires et allocations attribués aux notaires, aux greffiers et aux experts*), p. 425.
—	— 8 avr.	— Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, art. 14 (*greffiers des tribunaux de paix et de simple police, imprimés, timbre*), p. 425.
—	— 29 mai.	— 1° Décret modifiant les dates de vacances des cours d'appel et des tribunaux, p. 142.
—	— 29 mai.	— 2° Décret relatif au mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p. 144.

1910. — 29 mai. — 3e Décret relatif à la plaidoirie des avoués, p. 44.

— — 28 juin. — Décret instituant une inspection générale des services judiciaires, p. 57 (*Appendice rose*).

— — 22 oct. — Décret relatif à la comptabilité des notaires, p. 315.

1911. — 13 juill. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911,

Art. 92 (*jurés d'expropriation, indemnité de déplacement*), p. 426.
Art. 93 (*assistance judiciaire, frais de transport, taxe*), p. 434.
Art. 94 (*juges de paix, indemnités de transport*), p. 426.
Art. 96 et 97 (*avocats et avoués, tribunaux de commerce, dispense de procuration*), p. 125.

— — 14 nov. — Décret relatif à l'indemnité de déplacement accordée aux membres du jury d'expropriation, p. 426.

— — 8 déc. — Décret fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile, p. 426.

1912. — 27 févr. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, art. 35 (*juges suppléants au tribunal de la Seine, traitement, nomination*), p. 58 (*Appendice rose*).

— — 10 avr. — Décret complétant et modifiant le décret du 13 févr. 1908 portant règlement d'administration publique pour le recrutement et l'avancement des magistrats, p. 59 (*Appendice rose*).

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ET DANS SON

APPENDICE.

Abréviations. — *Dans la présente Table, les articles du Code sont indiqués simplement par des nombres. — Pour les lois, décrets et ordonnances insérés dans cet ouvrage, nous renvoyons aux pages qui contiennent leurs textes, et nous mentionnons leurs dates et leurs articles. Ainsi,* p. 38, D. 30 mars 1808, a. 55, *signifie :* page 38, Décret du 30 mars 1808, article 55.

A

Absence 83, 859, 860. V. Magistrat.
Abstention 380, 388, 514.
Accident. V. Exploitation rurale, Ouvrier.
Acquiescement 241.
Acte. V. Appel, Compulsoire, Exécution forcée, Titre.
Acte à l'étranger 546.
Acte conservatoire 125, 869.
Acte de l'état civil (rectification) 855 s.; p. 248, D. 30 mars 1808, a. 60.
Acte de procédure (actes frustratoires) 1031; (acte initial) p. 422, D. 15 août 1900; (nullité) 173, 1029 s.; (nullité expresse) 1030.
Acte judiciaire
— exécution (heure légale) 1037; (jour férié) 1037.
Acte notarié 839 s.; p. 299, L. 25 vent. an XI, a. 1.
Action immobilière
— compétence (dernier ressort) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1; (premier ressort) a. 2.
— matières sommaires L. 11 avr. 1838, a. 1.
— V. Juge de paix.
Action mixte 59.
Action mobilière
— compétence (dernier ressort) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1; (premier ressort) a. 2.
— matières sommaires L. 11 avr. 1838, a. 1.
— V. Juge de paix.
Action personnelle
— compétence (dernier ressort) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1; (premier ressort) a. 2.
— (compétence territoriale) 50, 59; (conciliation) 50; (matières sommaires) 404; p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1.
— V. Juge de paix.
Action pétitoire 25 s.
Action possessoire 23 s.; (compétence) p. 4, L. 12 juill. 1905, a. 7; (compétence territoriale) 3; (prescription annale) 23; (trouble) 23, 24.
Action réelle (compétence territoriale) 50, 59; (conciliation) 50.
Adjudication. V. Ordre, Saisie, Surenchère, Vente.
Administrateur 378, 379.
Administrateur légal 132, 135, 744.
Administration publique 69, 70.
Affaires (affaires en état) 342 s., 506; (affaires urgentes, mémoire) p. 40, D. 30 mars 1808, a. 66; (affiche) a. 67; (appel des causes) a. 62, 68; (distribution) p. 39, a. 55 s., 63. V. Cour d'appel; (évocation) 472; (remise au prochain jour) p. 43, D. 2 juill. 1812, a. 6 s.
— rôle d'audience p. 40, D. 30 mars 1808, a. 67 s.; (radiation) a. 69; p. 43, D. 2 juill. 1812, a. 8.
— rôle général p. 39, D. 30 mars 1808, a. 55, 59, 61; (mise au rôle) a. 55.
— rôle particulier p. 39, D. 30 mars 1808, a. 56 s.
Affaires sommaires. V. Matières sommaires.

Affichage. V. Jugement.
Affiche. V. Affaires, Saisie, Séparation de biens, Surenchère, Vente d'immeubles.
Agent de change 59.
Agréé (tarif) p. 384, Arr. 28 juin 1839.
Agrès (assignation) 418.
Ajournement. V. Assignation.
Algérie (appel, délai) 446; (requête civile, assignation, délai) 485; (résidence, assignation, délai) 73, 74; p. 37, D. 24 juin 1900.
Aliénation. V. Ordre, Surenchère, Vente.
Aliéné (ministère public) p. 42, L. 30 juin 1838, a. 40. — V. Interdiction.
Aliments
— donation ou legs (compromis) 1004; (insaisissabilité) 581; (saisie) 582.
— (exécution provisoire) 135; (juge de paix, compétence) p. 4, L. 1905, a. 7.
— pension ou provision alimentaire (insaisissabilité) 581; (saisie, cas) 582.
Alliance. V. Parenté.
Amende (caractère non comminatoire) 1029. — V. Appel, Conciliation, Enquête, Faux incident, Huissier, Juge de paix-jugement, Notaire, Officier ministériel, Ordre amiable, Prise à partie, Récusation, Règlement de juges, Renvoi pour parenté, Requête civile, Témoin, Tierce opposition, Vérification d'écritures.
Amiable compositeur 1019.
Animaux. V. Exploitation.
Annonces. V. Insertions.
Appel 443 s.; (absence d'appel, certificat) 548; (acte d'appel, forme) 456; (acte d'appel, signification) 456; (amende) 471; (appel prématuré) 449; (assignation, délai) 456; (audience) 461, 462; (avenir) 463; (compensation) 464, 465; (conclusions, modification) 465; (constitution d'avoué) 75 s., 462; (déchéance) 444; (délai) 443 s.; (délais spéciaux) 377, 392, 669, 731, 762, 838, 973; (suspension) 447; (effet suspensif) 457; (exception, répétition, taxe) 465; (fol appel, amende) 471; (instruction écrite) 461; (intervention) 466, 474.
— jugement (confirmation, amende) 471; (exécution, compétence) 472.
— jugement, infirmation, exécution (cour d'appel) 472; (tribunal) 472.
— moyens (moyens nouveaux) 464; (répétition, taxe) 465; (signification, délai) 462.
— (nullité) 456, 460; (péremption) 469, 470; (procédure) 461 s., 470; (registre) 549; (réponses, délai) 462.
— V. Arbitrage, Arbitre, Cour d'appel, Désistement, Distribution, Faux incident, Interdiction, Jugement par défaut, Jugement préparatoire, Matières sommaires, Ordre, Récusation, Saisie.
Appel incident 443.
Appendice au Code de procédure p. 285 s.
Arbitrage 1003 s.; (arbitrage sur appel) 1010, 1020; (arbitrage sur requête civile) 1010; (défenses, production, délai) 1016.
— délai 1007, 1008, 1012; (suspension) 1013, 1015.
— (enregistrement, droits) 1020; (incident criminel) 1015; (inscription de faux) 1015; (ministère public) 1021; (pièces, production) 1016; (procédure) 1009 s.
— V. Récusation.
Arbitre 1005 s.; (conférence) 1018, 1028; (décès) 1012; (délégation) 1011; (déport) 1012, 1014; (empêchement) 1012.
— instruction (actes) 1011; (délai, suspension) 1013, 1015.
— jugement (délai, suspension) 1013, 1015; (déport) 1014; (règles du droit) 1019.
— (mission, durée) 1007; (nomination) 1006; (partage d'opinions) 1012, 1017 s.; (procès-verbal) 1011, 1017; (récusation) 1014; (refus) 1012; (remplacement) 1012; (révocation) 1008.
— sentence 1016 s.
— sentence, appel 1023 s.; (amende) 1025; (compétence) 1023; (non-lieu) 1028; (rejet) 1025; (renonciation) 1010.
— sentence (cassation, pourvoi) 1028; (choses non demandées) 1028; (dépôt, délai) 1020; (dernier ressort) 1010; (effets, tiers) 1022.
— sentence, exécution, ordonnance d'*exequatur* 1020, 1021; (opposition, compétence) 1028.
— sentence (exécution, tribunal civil, compétence) 1021; (exécution provisoire) 1024; (expédition) 1021; (nullité, demande, compétence) 1028; (opposition) 1016; (requête civile) 1026 s.; (signature) 1016. — V. jugement. V. aussi, Compromis.
— *ultrà petita* 1028.
— V. Tiers arbitre, Tribunal de commerce.
Arbres (plantation, distance) p. 4, L. 12 juill. 1905, a. 7; (usurpation, compétence) 3; (usurpation, visite des lieux) 38. — V. Elagage.
Argenterie 589, 621, 943.
Arrérages 464, 465. V. Ordre.
Arts. V. Sciences.
Artisan. V. Outils.
Assemblée générale. V. Cour, Tribunal.
Assignation 59 s.; (célérité) 72; (compétence territoriale) 59, 60; (délai) 72 s., 1033; p. 37, D. 30 mars 1808, a. 54; (permission) 72.
— V. Comptes, Appel, Ex-

Assignation (*suite*). ploit, Gens de mer, Personne morale, Requête civile, Surenchère, Tribunal de commerce.
Assistance judiciaire p. 427 s., L. 22 janv. 1851, modifiée par L. 10 juill. 1901; p. 434, L. 31 mars 1903, a. 60; p. 434, L. 13 juill. 1911, a. 93.
Association syndicale p. 11, L. 1865, a. 19.
Assurance p. 30, L. 2 janv. 1902.
Aubergiste. V. Hôtelier.
Audience 85 s.; (affectation) p. 47, L. 11 avr. 1838, a. 7; (assistance, tenue) 88; (audience de rentrée) p. 142, D. 4 juill. 1885; (compte rendu sommaire) p. 47, D. 28 nov. 1900; (crimes, peines) 92; (délit, peines, compétence) 89 s.; (durée) p. 47, L. 1838, a. 7; (fait disciplinaire) 90; p. 46, D. 30 mars 1808, a. 103, 104; (huis clos) 87; (irrévérence) 89 s.; (juge, assistance, omission) p. 59, L. 20 avr. 1810, a. 7; (nombre) p. 47, L. 1838, a. 7; (ordre, maintien) 88; (outrages, peines) 91; (police) 88 s.; (poursuite) 79 s.; (publicité) 87; (règlement) p. 47, L. 1838, a. 7; D. 28 nov. 1900; (trouble) 89, 90. — V. Cour d'appel, Juge de paix, Référé.
Audience foraine. V. Juge de paix.
Autorisation. V. Commune, Femme mariée, Permission, Prise à partie.
Avancement des magistrats p. 45 (Appendice rose), L. 17 avr. 1906, a. 38; D. 13 févr. 1908.
Avenir 80, 82.
Avertissement p. 3, L. 25 mai 1838, a. 17, 19.
Aveu 352, 870.
Avis. V. Délibération, Opinion.
Avis des parents 882 s.
Avocat p. 290 s.; (absence) p. 43; D. 2 juill. 1812, a. 5; (costume) p. 46, D. 30 mars 1808, a. 105; (délit d'audience) 90; p. 291, O. 20 nov. 1822, a. 16, 43; (plaidoirie) p. 43, D. 2 juill. 1812; p. 291, O. 20 nov. 1822, a. 43; O. 27 août 1830, a. 4; (tribunal de commerce, dispense de procuration) p. 125, L. 13 juill. 1911, a. 96. — V. Cour d'appel, Délibération-partage, Juge, Magistrat, Ministère public, Plaidoirie, Requête civile.
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation p. 296, Règl. 28 juin 1738; p. 287, O. 10 sept. 1817; p. 299, D. 28 août 1850; (frais) 59.
Avocat-femme p. 295, L. 1er déc. 1900.
Avocat général p. 42, D. 6 juill. 1810, a. 50 s. V. Ministère public.
Avocat stagiaire p. 287, O. 20 nov. 1822, a. 13, 14, 30 s.
Avoué p. 315 s.
— acte d'avoué à avoué 75 s.; (enregistrement) p. 411, L. 26 janv. 1892, a. 5; (rédaction) p. 402, L. 2 juill. 1862; D. 30 juill. 1862; p. 415, D. 23 juin 1892; (timbre) p. 404, L. 29 déc. 1873; D. 30 déc. 1873; p. 409, D. 27 août 1884; p. 411, L. 26 janv. 1892, a. 5.
— (acte irrégulier) 132; (décès) 148. V. Reprise; (délit d'audience) 90; (dépens, condamnation) 132; (discipline) p. 315 s.; (distraction des dépens) 133; (dommages-intérêts) 132; (écritures, limitation) 81, 82; (fonctions, cessation) 148; (frais) 49, 59. V. tarif; (interdiction) 132; (mandat légal, durée) 1038; (ministère, caractère obligatoire) 85; (plaidoirie) p. 43 s.; (révocation) 75.
— tarif p. 342, D. 1807, a. 67 s., 151; (cour d'appel) a. 147 s.; (interdiction judiciaire) p. 416, D. 9 mai 1893, a. 5; (matières ordinaires) D. 1807, a. 68 s.; (matières sommaires) a. 67; (vente judiciaire d'immeubles) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 7.
— tribunal de commerce, dispense de procuration, p. 125, L. 13 juill. 1911, a. 97.
— V. Comptes, Constitution, Désaveu, Enquête, Juge, Ministère public, Partage de succession, Tribunal de commerce.

B

Bac 620.
Bail
— bailleur, privilège 661, 662, 819; (revendication) 819.
— (congé, compétence) p. 4, L. 1905, a. 3; (dégradation, indemnité, compétence) 3; L. 1883, a. 4.
— expulsion des lieux (compétence) p. 4, L. 1905, a. 3; (exécution provisoire) 135.
— (incendie ou inondation, compétence) p. 4, L. 1905, a. 4; (jouissance, défaut, indemnité, compétence) 3; L. 1905, a. 4; (réparations locatives, compétence) 3; L. 1905, a. 4; (réparations urgentes, exécution provisoire) 135; (résiliation, compétence) L. 1905, a. 3.
— V. Saisie-gagerie, Saisie immobilière.
Bail à colonat partiaire p. 13, L. 18 juill. 1889, a. 11.
Bail à ferme 49, 404; p. 4, L. 1905, a. 3.
Bail à loyer 49, 404, 464, 465; p. 4, L. 1905, a. 3.
Bateaux 620.
Bénéfice. V. Cession de biens, Inventaire.
Bien de famille (constitution, notaires, etc., honoraires) p. 425, D. 26 mars 1910, a. 16.
Bijoux 621.
Bois. V. Coupe.
Bornage p. 4, L. 1905, a. 7.
Borne 3, 38.
Brebis 592, 593.
Brevet d'invention p. 3, L. 25 mai 1838, a. 20.
Bureau. V. Assistance.

C

Cahier des charges. V. Saisie, Succession, Vente d'immeubles.
Caisse des consignations. V. Caution *judicatum*, Notaire.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse p. 12, L. 20 juill. 1886, a. 13.
Caisse publique. V. Saisie-arrêt.
Calomnie. V. Ecrits.
Canal (canal d'irrigation) p. 4, L. 1905, a. 6, 7. — V. Usine.
Carence. V. Scellés.
Carrossier p. 4, L. 1905, a. 2.
Cassation-pourvoi p. 159, L. 2 juin 1862; (arrêt d'admission, signification, délai) a. 2, 6; (comparution, délai) a. 3, 4, 6, 7; (déchéance) a. 2, 8; (décision attaquée, signification) a. 1; (délai) a. 1, 4, 5, 9; (jugements susceptibles, contrariété) 504; p. 296, Règl. 28 juin 1738; (violation de la loi) p. 134, L. 20 avr. 1810, a. 7. — V. Arbitre, Faux incident, Ordre, Renvoi.
Cause. V. Affaires, Remise.
Caution 517 s.; (acceptation) 517, 519; (admission, jugement) 522; (contestation, délai) 517, 519, 520; (présentation) 518; (prestation, jugement) 517.
— réception 517 s.; (commission rogatoire) 1035; (jugement, exécution provisoire) 135, 521; (matière sommaire) 521.
— solvabilité, titres (communication) 519; (dépôt) 518.
— soumission 519, 522.
— V. Certificateur, Comptes, Juge de paix-jugement, Référé, Saisie conservatoire, Succession bénéficiaire, Surenchère, Tribunal de commerce.
Caution *judicatum solvi* 166, 167; (matière commerciale) 423; (réception, Caisse des consignations) p. 67, O. 3 juill. 1816.
Célérité (conciliation, dispense) 49; (matière sommaire) 404. — V. Assignation, Citation, Exécution forcée, Référé.
Certificat (certificat d'indigence) p. 11, L. 10 déc. 1850, a. 6; (certificat de non-appel) 548, 550; (certificat de non-opposition) 164, 548, 550. — V. Exécution forcée, Notaire, Saisie-arrêt.
Certificateur de caution 135.
Cession de biens judiciaire 898 s.
Cession d'office. V. Officier ministériel.
Chambre. V. Cour, Délibéré, Tribunal.
Chambre du conseil, p. 47. — V. Délibéré.
Champ (dommage) 3; p. 4, L. 1905, a. 6; p. 15, L. 19 avr. 1901.
Chemin d'exploitation p. 12, L. 20 août 1881, a. 33 s.
Chemin vicinal (largeur, fixation, indemnité) p. 10, L. 21 mai 1836, a. 15; (ouverture, expropriation publique) a. 16.
Cheminée p. 4, L. 1905, a. 7.
Chèvres 592, 593.
Chose jugée. V. Désaveu, Faux incident.
Citation 1 s.; (avertissement préalable) p. 3, L. 1838, a. 17; (célérité) p. 3, L. 1838, a. 17; (comparution, date) 1; (compétence) V. Juge de paix; (copie) 4; (date) 1; (délai) 5, 6, 1033; (demande, objet) 1; (frais, huissier, charge) p. 3, L. 1838, a. 17; (mentions) 1; (moyens) 1; (original, visa) 4; (permission) p. 3, L. 1838, a. 17; (signification) 4; (urgence) 6. — V. Conciliation.
Clôture (usurpation) 3, 38. — V. Débats.
Collocation. V. Distribution.
Collusion. V. Saisie immobilière, Surenchère.
Colonie 69, 73.
Commandement. V. Saisie.
Commensal 378.
Commerce. V. Matière commerciale, Tribunal de commerce.
Commis-greffier p. 324, D. 1808, a. 91, 100; p. 324, L. 20 avr. 1810, a. 63; p. 325, D. 18 août 1810, a. 24 s.; p. 406, D. 20 févr. 1877. — V. Tribunal de police.
Commis-greffier de cour d'appel p. 325, D. 6 juill. 1810, a. 55 s.
Commis-greffier de la Cour de cassation p. 323, L. 27 vent. an 8, a. 68; p. 327, O. 15 janv. 1826, a. 74 s.
Commis-greffier de paix p. 323, L. 28 flor. an X, a. 4.
Commissaire de police 587.
Commissaire-priseur (frais, compétence territoriale) 59; (tarif) p. 393, L. 18 juin 1843; p. 424, L. 30 janv. 1907, a. 79. — V. Inventaire, Saisie-exécution, Scellés.
Commission rogatoire 1035. V. Enquête, Tribunal de commerce, Vente d'immeubles.
Communauté (délai pour faire inventaire et délibérer, exception) 174, 186, 187; (renonciation) 997. — V. Séparation de biens.
Commune
— action judiciaire (autorisation) 1032; (demandeur, mémoire) p. 27, L. 5 avr. 1884, a. 124; (ministère public) 83.
— (assignation, réception, maire) 69, 70; (conciliation, dispense) 49; (requête civile) 481.
Communication. V. Distribution, Instruction écrite, Ministère public, Pièces, Saisie immobilière.

Comparution 61, 119. V. Citation, Comptes, Conciliation; Défendeur, Demandeur, Justice de paix.
Compensation p. 4, L. 1905, a. 10. V. Appel, Frais et dépens.
Compétence. V. Cour d'appel, Garantie, Juge de paix, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition, Tribunal de commerce.
Compétence d'attribution p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1, 2. — V. Degré de juridiction.
Compétence territoriale 59, 60. V. Juge de paix, Saisie-exécution.
Complainte p. 4, L. 1905, a. 7. V. Action possessoire.
Compromis 1003 s.; (absence, sentence arbitrale, nullité) 1028; (appel) V. Arbitrage; (capacité) 1003; (cessation) 1012, 1013; (délai) V. Arbitrage - délai; (droits susceptibles) 1003; (effets) 1008; (expiration) 1028; (formes) 1005; (nullité, cas) 1006; (objets en litige, désignation) 1006; (objets non susceptibles) 1004; (parties, décès) 1013; (procès-verbal) 1005; (qualité) 1003. — V. Arbitrage.
Comptable 527, 528. V. Cession de biens, Saisie-arrêt.
Comptes 527 s.; (affirmation) 534 s.; (approbation) 535; (dépenses) 533, 540; (doubles emplois) 541; (énonciation) 533; (erreur) 541; (faux emploi) 541; (justification) 542; (objets à recouvrer) 533; (omission) 541; (préambule, taxe) 531; (présentation) 534 s.; (recettes) 533, 540; (recettes, excédent, exécutoire) 535; (rectification) 541.
— reddition 527 s.; (articles, allocation) 542; (assignation) 527; (audience) 538, 539, 542; (avoué, dommages-intérêts) 107, 536; (avoué, interdiction) 107, 536; (caution) 542; (comparution) 538, 539, 542; (compétence) 527, 528; (consignation) 542; (constitution d'avoué) 529, 534, 536; (débats) 538; (délai) 530; (dépenses communes) 532; (exécution provisoire) 135; (frais de voyage) 532; (intervention) 536; (juge-commissaire) 530, 534, 535, 538, 539, 542; (jugement) 527, 528, 530, 540; (oyants, intérêt commun, avoué unique) 529, 536; (pièces justificatives) 536, 537; (procès-verbal) 538; (procuration) 534; (quittance) 537; (rapport) 539, 542; (renvoi à l'audience) 538, 539; (saisie) 534; (sommation) 538, 539; (vente forcée) 534. — V. Saisie-exécution, Succession bénéficiaire.
— (reliquat) 540, 542; (revision) 541; (signification) 536.
Compulsoire 846 s.
Conciliation 48 s.
— citation (délai) 51; (énonciations) 52; (huissier compétent) 52; (intérêts, point de départ) 57; (prescription, interruption) 57.
— (comparution) 53 s., 65; (convention) 54.
— demande principale (augmentation) 54; (délai) 57; (demande introductive d'instance) 48; (tribunal civil, compétence) 48.
— (demande reconventionnelle) 54; (demandeur, explications) 54; (dispense) 49; (juge de paix, compétence) 48; (juge de paix, compétence territoriale) 50; (litige susceptible de transaction) 48; (objet) 52.
— procès-verbal (défaut) 58; (énonciation) 54; (force probante) 54; p. 3, L. 1838, a. 17.
— (procès-verbal de non-conciliation) 54, 65; (serment décisoire) 55; (transaction, capacité) 48.
— V. Saisie-arrêt, Tribunal de commerce.
Conclusions p. 40, D. 30 mars 1808, a. 69 s.; (conclusions contradictoires, affaire en état) 343; (dépôt au greffe) D. 1808, a. 71; (modifications) a. 72; (remise au greffier) a. 71, 72; (signification) a. 70. — V. Appel, Cour d'appel, Demande nouvelle, Jugement par défaut, Matières sommaires.
Concussion 505.
Condamnation. V. Témoin.
Conférence. V. Arbitre.
Confirmation. V. Appel.
Conflit de juridiction 363.
Congé. V. Bail.
Conjoint (conjoint survivant, inventaire, assistance) 942; (récusation) 378. — V. Témoin.
Connexité (affaires, distribution) p. 39, D. 1808, a. 59, 63; (exception) 171. — V. Cour d'appel.
Conseil 378.
Conseil de famille 882 s.
Conseil judiciaire 896, 897.
Conseil supérieur de la magistrature p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 82; p. 289, D. 1er mars 1852, a. 4, 5; L. 30 août 1883, a. 13 s.
Consentement (acceptation, pouvoir spécial) 352.
Conservateur des hypothèques (émoluments, tarif) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 2; p. 403, D. 9 juin 1866.
Consignation. V. Comptes, Distribution, Offres réelles, Ordre, Requête civile, Saisie-exécution.
Constitution d'avoué 75 s., 149. V. Appel, Comptes, Désaveu, Distribution, Péremption, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère.
Constitution de nouvel avoué 75, 344 s.

Construction. V. Mur.
Consultation (consultation) 378. — V. Magistrat, Récusation, Requête civile.
Contrainte par corps 780 s.; (cas) 126; (exécution, liquidation en argent) 552; (exécution, sursis) 127; (maintien, matière criminelle, correctionnelle et de police) p. 232, L. 22 juill. 1867, a. 2; L. 19 déc. 1871; (suppression en matière civile, commerciale et contre les étrangers) p. 232, L. 22 juill. 1867, a. 1.
Contredit. V. Distribution, Ordre.
Contrefaçon. V. Brevet.
Contribution. V. Distribution.
Contumace. V. Jugement-exécution.
Conversion. V. Saisie immobilière.
Copie (copie de pièces, signification) 65. — V. Acte, Compulsoire, Exploit, Registre.
Corse 73, 74.
Costume. V. Avocat, Greffier.
Coucher 592, 593.
Coupe de bois. V. Saisie immobilière.
Cour d'appel 443 s.; p. 137, D. 30 mars 1808, a. 18 s.
— affaires, distribution, a. 18 s.; (affaires instruites par écrit) a. 32; (affaires mises en délibéré) a. 32; (connexité ou litispendance) a. 25.
— (affaires sommaires, audience) a. 24; (affaire suffisamment éclaircie) a. 34; (appel des causes) a. 21; (arrêt, publicité) p. 52, L. 20 avr. 1810, a. 7; (arrêt par défaut, conclusions) D. 1808, a. 21; (assemblée générale) p. 139 et 140, D. 6 juill. 1810, a. 7, 61 s.; O. 18 janv. 1846, a. 1; (assignation) D. 1808, a. 18, 20.
— audience ordinaire, compétence p. 137, D. 1808, a. 22; O. 16 mai 1835, a. 1; D. 1er mai 1885, a. 1; D. 26 nov. 1899, a. 1.
— audience solennelle p. 139, D. 6 juill. 1810, a. 7; (compétence) p. 139, D. 1808, a. 22; (composition) a. 22; p. 139, D. 6 juill. 1810, a. 7, 19; p. 140, O. 24 sept. 1828, a. 3; (local) D. 1808, a. 22; p. 139, D. 6 juill. 1810, a. 7; (nombre nécessaire pour délibérer) p. 140, O. 24 sept. 1828, a. 3; L. 30 août 1883, a. 1.
— avoué de l'appelant, comparution, défaut p. 138, D. 1808, a. 28.
— chambre (appel des causes) p. 138, D. 1808, a. 28; (composition) p. 138, L. 6 juill. 1810, a. 16; (établissement) p. 138, L. 20 avr. 1810, a. 5; (nombre) L. 1883, a. 2; (présidence) p. 148, D. 1808, a. 1, 3; D. 6 juill. 1810, a. 7, 39 s.
— chambre d'accusation (composition) p. 139, L. 30 août 1883, a. 2; (conseiller, service des autres chambres) p. 147, O. 24 sept. 1828, a. 4; O. 5 août 1844; (président) p. 147, O. 5 août 1844, a. 1.
— chambre des appels de police correctionnelle (audiences civiles) p. 134, D. 6 juill. 1810, a. 11; O. 24 sept. 1828; (nombre pour délibérer) p. 134, O. 24 sept. 1828, a. 1, s. L. 30 août 1883, a. 1.
— (chambre des vacations) p. 141 et 142, D. 1808, a. 40 s.; D. 6 juill. 1810, a. 32; O. 11 oct. 1820, a. 5, D. 12 juin 1880, a. 4 s.; 1er et 2e D. 29 mai 1910; (chambre temporaire) p. 144, D. 6 juill. 1810, a. 10; L. 30 août 1883, a. 2; (compétence) p. 134, L. 27 vent. an VIII, a. 22; L. 20 avr. 1810, a. 2, 7; (conclusions) p. 138, D. 30 mars 1808, a. 33.
— conseiller (abstention) p. 147, L. 30 août 1883, a. 1; (âge) L. 20 avr. 1810, a. 65; (audience, assistance) p. 53, L. 20 avr. 1810, a. 7; (remplacement) p. 147, D. 30 mars 1808, a. 4; D. 6 juill. 1810, a. 9; p. 147, D. 24 sept. 1828, a. 4; O. 5 août 1844. — V. Ministère public.
— débats, clôture p. 138, D. 1808, a. 35.
— délibération (abstention) p. 147, L. 30 août 1883, a. 1; (nombre impair) L. 1883, a. 1; (nombre nécessaire pour délibérer) L. 27 vent. an VIII, a. 27; p. 144, L. 1883, a. 1; (opinions, pluralité) 467; p. 138, D. 1808, a. 35; (opinions, recueillement) a. 35; (partage d'opinions) 468; p. 147, L. 1883, a. 1; p. 148, L. 1er déc. 1900.
— (délibéré) V. affaires; (feuille d'audience) p. 58, D. 1808, a. 36 s.; (instruction) p. 138, D. 1808, a. 28 s.; (instruction par écrit) V. affaires; (jugement) p. 138, D. 1808, a. 28 s.
— magistrat (âge) p. 147, L. 20 avr. 1810, a. 65; (avocat ou avoué, parenté ou alliance) p. 147, L. 30 août 1883, a. 10; (honorariat) p. 139, D. 6 juill. 1810, a. 77.
— plaidoirie (affaire suffisamment éclaircie) p. 138, D. 1808, a. 34; (jour, fixation) p. 138, D. 1808, a. 28, 29.
— premier président (attributions) p. 138, D. 1808, a. 18 s.; p. 139, D. 6 juill. 1810, a. 7; (attributions disciplinaires) p. 289, L. 20 avr. 1810, a. 49; (présidence) D. 1808, a. 1 s.; D. 6 juill. 1810, a. 7, 39, 40; (remplacement) p. 148, D. 1808, a. 2, 3; D. 6 juill. 1810, a. 40.
— président p. 147, L. 20 avr. 1810, a. 65; (remplacement) p. 148, D. 1808, a. 3; D. 6 juill. 1810, a. 41.
— (qualités, pose) p. 137 et 138, D. 1808, a. 22, 28; (rapporteur, chambre, changement) p. 138, D. 6 juill. 1810, a. 16; (rapporteur, nomination) p. 138, D. 1808, a. 32; (remise de cause) p. 138,

Cour d'appel (*suite*). D. 1808, a. 29; (rôle général) p. 137, D. 1808, a. 19, 21; (rôle particulier) p. 137 et 138, D. 1808, a. 24, 28 s., 43; (roulement, époque) p. 142, D. 15 juill. 1885, a. 1; (surveillance des tribunaux) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 83; p. 289, L. 30 août 1883, a. 19.
— V. Appel, Évocation, Prise à partie.
Cour d'assises. V. Prise à partie.
Cour de cassation (censure des cours et tribunaux) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 82. — V. Cassation, Conseil supérieur, Règlement de juges.
Cours d'eau (entreprise) 3, 38; p. 4, L. 1905, a. 7; (flottage, établissement) p. 14, L. 8 avr. 1898, a. 31, 32; (lit, élargissement ou ouverture) a. 6. — V. Curage.
Cours et tribunaux (délibération politique) p. 289, L. 30 août 1883, a. 14; (discipline) p. 283 s.; (surveillance, ministre) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 81; L. 20 avr. 1810, a. 57.
Courtier 59.
Créance 378. V. Distribution, Saisie.
Crédit foncier p. 210, D. 28 févr. 1852, a. 32 s.; p. 211, L. 10 juin 1853, a. 5 s.
Curage p. 4, L. 1838, a. 5.
Curatelle 49.
Curateur 83, 132, 135. V. Succession bénéficiaire.

D

Débats (clôture) 111; p. 41, D. 1808, a. 87. V. Cour d'appel.
Décès. V. Appel, Arbitre, Avoué, Reprise, Requête civile, Scellés.
Déchéance (caractère non comminatoire) 1029. — V. Appel.
Décision. V. Jugement, Omission de statuer.
Déclaration. V. Enquête sommaire, Saisie-arrêt, Surenchère, Témoin.
Déclinatoire 168 s.
Défaut. V. Jugement par défaut.
Défaut-congé 154.
Défaut contre avoué 149 s.
Défaut contre partie 149 s.
Défaut profit-joint 153.
Défendeur (comparution, défaut) 149 s.; (pluralité, compétence territoriale) 59; (pluralité, conciliation) 49.
Défense 77, 79. V. Arbitrage, Avocat, Justice de paix, Plaidoirie, Requête civile.
Dégradation. V. Bail, Saisie immobilière.
Degré de juridiction (dernier ressort) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1, 2. V. Arbitre, Juge de paix; (premier ressort) L. 11 avr. 1838, a. 2.
Délai 1033. V. Appel, Assignation, Citation.
Délaissement. V. Requête civile, Tierce opposition.
Délibération. V. Communauté, Conseil de famille, Cour d'appel, Héritier.
Délibération du tribunal 116; (ministère public, assistance) p. 41, D. 30 mars 1808, a. 88; (opinions, émission) 116; p. 51, D. 30 mars 1808, a. 35; (opinions, pluralité) 117; D. 1808, a. 35; (partage d'opinions) 118; p. 53, L. 20 avr. 1810, a. 41; L. 30 août 1883, a. 4; p. 54, L. 1er déc. 1900.
Délibéré 93 s.; (affaires, distribution) p. 48, D. 1808, a. 32; (chambre du conseil) 116; (jugement) 94; (rapport) 93, 111; (rapporteur) 93. — V. Cour d'appel.
Délit. V. Audience, Avocat.
Demande. V. Citation, Exploit, *Ultrà petita.*
Demande incidente 337, 338, 406. V. Offres réelles, Saisie immobilière.
Demande nouvelle 464, 465.
Demande principale 48, 464, 465.
Demande provisoire 134, 404.
Demande reconventionnelle (compétence, dernier ressort) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 2. — V Juge de paix.
Demande requérant célérité 404.
Demandeur (comparution, défaut) 154; (réponse aux défenses) 78, 80.
Démence. V. Interdiction.
Démission. V. Magistrat.
Déni de justice 505 s.
Deniers. V. Numéraire.
Dénonciation. V. Désaveu, Distribution, Saisie.
Dénonciation de nouvel œuvre (compétence) p. 4, L. 1905, a. 7.
Denrées 592, 593.
Département (action judiciaire) p. 27, L. 10 août 1871, a. 55.
Dépens. V. Frais.
Déposition. V. Enquête sommaire, Témoin.
Dépôt. V. Ordre, Référé, Saisie.
Désaveu 352 s.; (acte) 353 s., 361; (action, délai) 362; (admission, effets) 360; (assignation) 355; (cas) 352; (compétence) 356; (conciliation) 49; (conclusions) 353; (constitution d'avoué) 353; (dénonciation) 356; (désaveu incident) 354 s.; (désaveu principal, compétence) 358.
— désavoué (décès) 355; (dommages-intérêts) 360, 361; (fonctions) 354, 355; (interdiction) 360; (poursuite) 360.
— (formes) 353; (instance pendante) 354 s.
— instance principale (chose jugée) 362; (nullité) 357; (procédure, sursis) 357.
— (jugement) 357, 360, 361; (ministère public) 359; (moyens) 353; (procura-

Désaveu (*suite*).
tion) 353; (rejet) 361; (signification) 354, 355; (sommation de défendre) 354.
Descente sur lieux 295 s.
Désistement 247, 402, 403.
Destitution. V. Officier ministériel.
Détournement. V. Inventaire, Saisie-exécution.
Dette 378.
Diffamation p. 4, L. 1905, a. 6.
Discipline. V. Avocat, Avoué, Cour de cassation, Cours et tribunaux, Notaire.
Disjonction d'instances 184.
Dispositif. V. Jugement.
Disposition à cause de mort 59. V. Legs.
Disposition à titre gratuit. V. Donation, Legs.
Distance (délai) 445, 446, 1033. — V. Arbres, Haie, Mur.
Distraction. V. Avoué, Saisie-exécution, Saisie immobilière.
Distribution. V. Affaires.
Distribution par contribution 656 s.; (cas) 656; (collocation, demande, délai) 660; (consignation) 657; (contestations) 666 s.; (constitution d'avoué) 660; (contredit) 666 s.; (contribution amiable) 656, 657; (contribution judiciaire) 657 s.; (créance, affirmation) 665, 671; (état de distribution) V. règlement; (forclusion) 660, 664; (frais de poursuites) 662; (intérêts, cessation) 672; (juge-commissaire) 658 s.; (mandement) 665, 671; (ouverture) 659; (privilège) 661, 662; (procès-verbal) 663, 665, 671, 672; (production) 659 s.; (référé) 661; (registre du greffe) 658; (règlement définitif) 665, 670; (règlement provisoire) 663, 664; (renvoi à l'audience) 666; (saisie-arrêt, deniers saisis, insuffisance) 656; (vente, prix, insuffisance) 657. — V. Saisie.
Divorce 378, 881, 1004; p. 139, D. 1er mai 1885, a. 1.
Dol 480, 488, 505.
Domaine de l'État (action judiciaire, ministère public) 83; (assignation, réception, préfet) 69, 70; (conciliation) 49.
Domestique (engagements, juge de paix, compétence) p. 4, L. 1905, a. 5. — V. Serviteur.
Domicile (élection) 59. V. Citation, Exploit, Saisie.
Dommage. V. Champ, Fruits, Récolte.
Dommages-intérêts (déclaration) 523, 524; (demande nouvelle) 464, 465; (demande reconventionnelle, compétence) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 2; (fixation par état) 128; (jugement) 128; (liquidation) 128, 523 s.
Donataire 942.
Donation 378. V. Aliments, Pauvres.
Doryphora p. 12, L. 1878, a. 11.
Drainage p. 11, L. 10 juin 1854, a. 5.

E

Eaux pluviales p. 13, C. civ. a. 641.
Écrits (suppression) 1036. — V. Pièces.
Écriture. V. Vérification.
Élagage p. 4, L. 1905, a. 6.
Élection (cassation, pourvoi, délai) p. 158, L. 2 juin 1862), a. 10. — V. Domicile, Liste électorale.
Élève (responsabilité de l'État) p. 14, L. 20 juill. 1899.
Emprisonnement. V. Contrainte.
Enchère. V. Folle enchère, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Surenchère.
Engrais (achat, lésion, action en réduction du prix) p. 16, L. 8 juill. 1907, a. 3.
Enquête 252 s.; (action possessoire) 24; (assignation) 261; (avoué, dommages-intérêts, frais) 293; (commencement) 256 s.; (commission rogatoire) 1035; (date) 269; (délai) 256 s., 278, 286; (demande) 252; (durée) 278, 279; (faits) 252 s.; (heure) 267, 269; (huissier, dommages-intérêts, frais) 293; (jour), 265 s.; (juge-commissaire) 255, 259, 260, 263, 276, 280; (jugement ordonnant l'enquête) 253 s.; (lieu) 257, 258, 260; (nouvelle enquête) 292, 293; (nullité, cas) 262, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 278, 280; (nullité, effets) 292 s.; (parties, amende) 276; (preuve contraire) 256; (preuve testimoniale) 252 s.; (procès-verbal d'enquête) 269, 270, 271, 275, 277, 280, 286; (procès-verbal d'ouverture) 259; (référé) 280. — V. Interdiction, Juge de paix, Témoins, Tribunal de commerce, Vérification d'écritures.
Enquête sommaire 407 s.; (audience) 407; (commission rogatoire) 412; (faits) 407; (formalités) 407 s., 413; (incident) 409; (jour) 407, 408; (juge de paix commis) 412; (jugement) 407, 410, 411, 413; (procès-verbal) 410 s.; (prorogation) 409; (rédaction) 412.
— **témoins** 407 s.; (amende) 263 s., 413; (assignation) 268, 408, 413; (audition) 407, 408; (comparution) 263 s., 413; (déposition) 410, 411; (dommages-intérêts) 263, 413; (empêchement) 412; (interpellation) 273, 276, 413; (minorité) 285, 413; (nombre) 281, 413; (parenté ou alliance) 268, 411, 413; (reproches) 270, 282 s., 411, 413; (serment) 411; (serviteur) 411; (taxe) 274, 275, 277, 413.
Enregistrement (droits) p. 411, L. 1892, a. 5 s.
Époux. V. Conjoint.
Équipage maritime 418.

Équipement militaire 592, 593.
Erreur. V. Comptes.
Estimation. V. Inventaire, Partage judiciaire, Surenchère.
Étable p. 4, L. 1905, a. 6.
Établissement public (action, ministère public) 83; (assignation) 69, 70; (conciliation) 49; (interrogatoire) 336; (requête civile) 481.
État (action judiciaire, ministère public) 83; (assignation) 69, 70; (conciliation) 49; (requête civile) 481, 494. — V. Affaires.
État civil
— cour d'appel, audience (ordinaire) p. 139, D. 26 nov. 1899; (solennelle) p. 139, D. 1808, a. 22. — V. Acte de l'état civil.
État des personnes 83, 342, 345, 1004.
Étranger. V. Caution *judicatum*, Pays étranger.
Évocation 472, 473.
Exception 166 s.
Exception dilatoire 174 s., 186, 187.
Exécuteur testamentaire 942.
Exécution. V. Acte judiciaire, Arbitre, Jugement.
Exécution forcée 545 s.; (célérité) 554; (certificat) 548, 550; (huissier) 556; (officier ministériel, ressort) 547; (*pareatis*) 547; (rébellion) 555; (séquestre) 550; (territoire français) 547; (titre exécutoire) 556; (tribunal, ressort) 547. — V. Jugement, Saisie.
Exécution provisoire. V. Caution, Juge de paix-jugement, Jugement, Référé, Tribunal de commerce.
Expédition 839 s. V. Acte, Jugement, Registre.
Expert 302 s.; (absence) 316; (dommages-intérêts) 314, 316; (frais frustratoires) 316; (nombre) 303; (nomination) 304 s., 316; (nouvel expert, nomination) 312, 316, 322.
— rapport 302, 317 s.; (dépôt) 319, 320; (levée) 321; (minute) 319; (présence, sommation) 1034; (rapport collectif) 318; (rédaction) 317, 318; (rejet, jugement) 322; (signature) 317; (signification) 321.
— (récusation) 308 s.; (serment) 305, 307, 309, 316, 319; (taxe) 319; p. 342, D. 1807, a. 150 s., p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 15; (vacation) 319, 1034.
— V. Faux incident, Inventaire, Juge de paix, Ordre, Partage, Scellés, Succession bénéficiaire, Tribunal de commerce, Vente d'immeubles.
Expertise 302 s.; (comparution) 315; (dires) 317; (heure) 315; (jour) 315; (juge-commissaire) 305, 307; (jugement) 302, 304, 305, 317; (lieu) 315; (nouvelle expertise) 322; (objet) 302; (opérations) 315; (pièces) 317; (pouvoir du juge) 323; (réquisitions) 317. — V. Juge de paix, Partage judiciaire, Vérification d'écritures.
Exploit 61 s.; (affichage) 69; (comparution, délai) 61; (copie) 61, 67 s.; (coût) 67; (défendeur, domicile inconnu) 69; (domicile, élection) 61; (enregistrement) p. 411, L. 26 janv. 1892, a. 6 s.; (huissier) 61, 62, 71; (jour férié) 63, 1033; (mentions) 61, 64, 67, 68; (nullité) 61, 64 s., 71; (original, visa) 68 s., 1039; (rédaction) p. 402, L. 2 juill. 1862; D. 30 juill. 1862; (signification) 68 s.; p. 379, D. 29 août 1813; (timbre) p. 404, L. 29 déc. 1873; D. 30 déc. 1873; p. 409, D. 27 août 1884. — V. Huissier, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Exploitation rurale (accident) p. 14, L. 30 juin 1899; (animaux, compétence) p. 12, L. 4 avr. 1889; (animaux, saisie) 594.
Expropriation forcée 124, 422. V. Saisie.
Expropriation publique (cassation, pourvoi, délai) p. 158, L. 2 juin 1862, a. 10; (frais et dépens, tarif) p. 380, O. 18 sept. 1833; p. 426, L. 13 juill. 1911, a. 92; p. 426, D. 14 nov. 1911.
Expulsion. V. Bail.
Extrait. V. Registre.

F

Faible d'esprit 83, 896. V. Conseil judiciaire.
Faillite (compétence) 59; (union, assignation) 69, 70. — V. Jugement-exécution, Saisie immobilière-conversion.
Faits. V. Enquête.
Faux incident civil 214 s.; (acquiescement) 241; (amende) 246 s.; (appel) 241; (avenir) 231; (cassation, pourvoi) 241; (chose jugée) 214; (demandeur, condamnation) 241, 247; (diligences) 217, 218, 220, 229, 231, 238, 247; (dommages-intérêts) 217, 246; (enquête) 232, 234, 235; (experts) 232 s.; (faux criminel) 239, 240; (faux principal) 214, 247, 250; (greffier) 244.
— inscription de faux 214 s.; (admission) 218, 219; (cas) 214; (déchéance) 229; (déclaration) 215, 218; (désistement) 247; (jugement, sursis) 250; (non-admission) 248; (vérification d'écritures antérieure) 214. — V. Arbitrage.
— (instruction) 214 s., 238; (juge-commissaire) 218 s., 237.
— jugement 238; (exécution, sursis) 241, 242.
— (mandat d'amener) 239; (ministère public) 251; (mise hors de cause) 247; (moyens de faux) 229 s., 247; (officier de police judiciaire) 239.

Faux incident civil (*suite*).
— pièce arguée de faux (communication) 214, 228; (dépôt) 219 s.; (état, procès-verbal) 225 s.; (expédition) 245; (fausseté, déclaration) 248; (lacération) 241; (parafe) 227; (production) 214; (rejet) 217, 220, 224, 230, 248; (remise) 242, 244; (remise aux experts) 236; (signification) 214; (suppression) 241; (usage, déclaration) 215 s.; (vérification) 232 s.
— (pièces de comparaison) 234, 236, 243 s.; (requête civile) 241; (sommation, 215 s.; (sursis sur le civil) 240; (témoins) 232, 234, 235; (témoins, pièces) 235, 236, 242, 244; (transaction) 249. — V. Juge de paix, Tribunal de commerce.
Faux principal. V. Faux incident.
Femme. V. Avocat-femme.
Femme mariée (action judiciaire, ministère public) 83, 863; (autorisation de justice) 861 s.; p. 4, L. 12 juill. 1905, a. 16; (salaire, libre disposition) p. 16, L. 13 juill. 1907, a. 7 s. — V. Communauté.
Fermage. V. Bail à ferme, Saisie immobilière.
Fête légale. V. Jour férié.
Feuille d'audience 138; p. 58, 59, D. 30 mars 1808, a. 36, 37, 74.
Folle enchère. V. Saisie, Surenchère, Vente d'immeubles.
Forclusion. V. Distribution, Ordre, Requête civile.
Forge p. 4, L. 1905, a. 7.
Formule exécutoire. V. Jugement.
Fosse d'aisances p. 4, L. 1905, a. 7.
Fossé 3, 38; p. 4, L. 1905, a. 6.
Four p. 4, L. 1905, a. 7.
Fourrage 592, 593.
Frais et dépens 130 s.; p. 342 s.; (compensation) 131; (condamnation) 130; (exécution provisoire) 137; (liquidation) 544; (liquidation, matières, sommaires) 543; p. 342, D. 1807; (payement) V. Jugement par défaut; (tarif) p. 342 s.
Fraude. V. Prise à partie, Saisie-gagerie, Saisie immobilière, Surenchère.
Fruits (dommage, action, juge de paix, compétence) 3; p. 4, L. 1905, a. 6; (liquidation) 526; (restitution) 129, 526. — V. Saisie.
Funérailles p. 12, L. 15 nov. 1887, a. 4.

G

Garantie 175 s.
Garde champêtre 628.
Gardien 135. V. Saisie, Scellés.
Gens de mer 419, 446, 485.
Gens de service. V. Domestique.
Gens de travail p. 4, L. 1905, a. 5.
Gibier. V. Récoltes.
Grains 592, 593.
Greffe (droits de greffe) p. 377, D. 12 juill. 1808; p. 411, L. 26 janv. 1892, a. 4; (ouverture) p. 324, D. 30 mars 1808, a. 90, 91.
Greffier p. 323 s.; (actes, rédaction) p. 402, D. 8 déc. 1862; (âge) p. 324, L. 16 vent. an XI, a. 1; p. 324, L. 20 avr. 1810, a. 64; (attributions) 1040; p. 324, D. 30 mars 1808, a. 91 s.; (avertissement disciplinaire) p. 287, L. 20 avr. 1810, a. 62; (costume) p. 46, D. 1808, a. 105; p. 328, D. 12 juill. 1899, a. 2; (expéditions, délivrance) 1040; (honorariat) p. 328, D. 12 juill. 1899; D. 26 nov. 1906; (institution) p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 13; (nomination) a. 92; (parenté ou alliance) p. 324, L. 20 avr. 1810, a. 63; (registres) 163, 549; p. 326, O. 5 nov. 1823; p. 59, D. 7 sept. 1880. V. Registre public; (réprimande) p. 287, L. 20 avr. 1810, a. 62; (résidence) p. 324, D. 1808, a. 100; (responsabilité solidaire) p. 290, D. 18 août 1810, a. 27.
— tarif p. 399, D. 24 mai 1854; p. 402, D. 8 déc. 1862; p. 403, D. 24 nov. 1871; p. 415, D. 23 juin 1892; (expropriation publique) p. 380, O. 18 sept. 1833; (interdiction judiciaire) p. 416, D. 9 mai 1893, a. 6; (matière commerciale) p. 406, D. 18 juin 1880, a. 13; (transport, indemnité) p. 379, O. 4 août 1824; (vente judiciaire d'immeubles) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 1.
— traitement p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 92.
— V. Tribunal de police.
Greffier de cour d'appel p. 324, D. 30 mars 1808, a. 90 s.; p. 325, D. 6 juill. 1810, a. 54 s.; (âge) p. 324, L. 20 avr. 1810, a. 65; (attributions) D. 6 juill. 1810, a. 55 s.; (greffier en chef, qualification) a. 54; (institution) p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 24; (nomination) a. 92; p. 324, L. 20 avr. 1810, a. 64, 65; (responsabilité, commis-greffier, fait) D. 6 juill. 1810, a. 59; (révocation) p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 92; (tarif) p. 399, D. 24 mai 1854, a. 6 s.; p. 402, D. 8 déc. 1862.
Greffier de la Cour de cassation p. 327, O. 15 janv. 1826, a. 72 s.; (âge) a. 73; (attributions) a. 74 s.; (état annuel) a. 79; (greffe, ouverture) a. 78; (greffier en chef, qualification) a. 72; (institution) p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 67; (nomination) a. 92; O. 15 janv. 1826, a. 73; (révocation) L. 27 vent. an VIII, a. 92.
Greffier de paix p. 323, L. 28 flor. an X; (âge) L. 16 vent. an XI, a. 1; (audience foraine, indemnité) p. 13, L. 21 mars 1896; (nomination)

Greffier de paix (*suite*). p. 323, L. 27 vent. an VIII, a. 92; L. 28 flor. an X, a. 3; (registres) p. 326, O. 5 nov. 1823, a. 3 s.; (révocation) L. 27 vent. an VIII, a. 92.
— tarif p. 342, D. 1807, a. 9 s.; p. 379, O. 17 juill. 1825; p. 402, D. 8 déc. 1862; p. 403, D. 24 nov. 1871, a. 3, 5; p. 424, L. 30 janv. 1907, a. 79; p. 425, L. 8 avr. 1910, a. 14; (ouvriers, accidents) p. 421, D. 5 mars 1899; (salaires, saisie-arrêt) p. 416, D. 8 févr. 1895; (ville maritime) p. 406, D. 18 juin 1880, a. 14; (warrants agricoles) p. 423, D. 7 sept. 1906.
— traitement p. 405, D. 16 nov. 1875.
Greffier de tribunal de commerce (tarif) p. 406, D. 18 juin 1880.

H

Habit. V. Vêtement.
Habitation à bon marché (compétence) p. 15, L. 12 avr. 1906, a. 8.
Haie 3, 38; p. 4, L. 1905, a. 7. V. Élagage.
Halage p. 14, L. 8 avr. 1898, a. 50.
Héritier (action entre cohéritiers, compétence territoriale) 59; (délais pour faire inventaire et délibérer, exception) 174, 186, 187; (récusation) 378. — V. Succession, Tribunal de commerce.
Heure légale 1037.
Hôtel garni p. 4, L. 1905, a. 2.
Hôtelier p. 4, L. 1905, a. 2; p. 13, L. 31 mars 1896.
Huis clos. V. Audience.
Huissier p. 328 s.; (acte irrégulier) 132; (amende) 67; (délit d'audience) 90; (dépens, condamnation) 132; (dommages-intérêts) 132; p. 330, D. 14 juin 1813, a. 72, 73; (exercice, parent ou allié, intérêt) 66; (frais, compétence territoriale) 59; (insulte) 555; (interdiction) 132; (responsabilité) 71.
— tarif p. 342, D. 1807, a. 27 s.; p. 403, D. 24 nov. 1871, a. 4; (contributions directes) p. 423, D. 25 avr. 1902; (exploit, enveloppe) p. 422, D. 13 nov. 1899; (expropriation publique) p. 380, O. 18 sept. 1833; (vente judiciaire d'immeubles) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 3 s.
— transport, frais 62.
— V. Citation, Désaveu, Enquête, Exploit, Ordre, Référé, Saisie.
Huissier audiencier p. 328, D. 30 mars 1808, a. 94 s.; p. 330, D. 14 juin 1813, a. 2 s., 15, 20 s.; (tarif) p. 342, D. 1807, a. 152 s.; (tarif, vente judiciaire d'immeubles) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 6.
Huissier audiencier de cour d'appel p. 329, D. 6 juill. 1810, a. 116 s.; p. 330, D. 14 juin 1813; (attributions) D. 1813, a. 20; (tarif) p. 342, D. 1807, a. 157 s.
Huissier audiencier de cour d'assises p. 329, D. 6 juill. 1810, a. 116 s.; p. 330, D. 14 juin 1813, a. 21, 22.
Huissier audiencier de paix p. 3, L. 1838, a. 16.
Huissier audiencier de tribunal de commerce (tarif) p. 342, D. 16 févr. 1807; p. 397, Arr. 8 avr. 1848.
Huissier commis. V. Huissier de justice de paix, Interrogatoire, Ordre, Référé.
Huissier de cour d'appel p. 330, D. 14 juin 1813; (compétence territoriale) a. 24, 28 s.; (nombre) p. 329, D. 6 juill. 1810, a. 120. — V. Huissier.
Huissier de la Cour de cassation (attributions) p. 330, D. 14 juin 1813, a. 25; (compétence territoriale) p. 328, L. 27 vent. an VIII, a. 70; (nombre) a. 70; (ressort) a. 70.
Huissier de justice de paix p. 3, L. 1838, a. 16 s.; (amende) a. 19; p. 330, D. 14 juin 1813, a. 28 s.; p. 3, L. 1838, a. 16 s.; (compétence territoriale) 4, 16, 19; (dommages-intérêts) L. 1838, a. 19; (parent ou allié) 4; (huissier commis) 4; (juge de paix, assistance) L. 1838, a. 16; (parties, assistance) a. 18, 19; (parties, représentation) a. 18, 19; (peine disciplinaire) a. 19; (tarif) p. 342, D. 1807, a. 21 s. — V. Citation, Conciliation.
Hypothèque (mainlevée ou radiation, jugement, exécution) 548 s. — V. Inscription, Ordre, Purge, Saisie.
Hypothèque légale. V. Saisie immobilière, Surenchère.

I

Immeuble. V. Régime dotal, Saisie immobilière, Succession bénéficiaire, Vente d'immeubles.
Immeuble par destination 592.
Immobilisation. V. Saisie immobilière.
Impression. V. Jugement.
Incapable 984. V. Femme mariée, Interdit, Mineur.
Incendie. V. Bail.
Incident 337 s. V. Arbitrage, Demande incidente, Faux incident, Intervention, Saisie.
Incompatibilité. V. Magistrat, Notaire.
Incompétence (déclaration d'office) 170; (exception) 168 s., 424 s., 454.
Indigence. V. Certificat.
Indivision (cessation). V. Licitation, Partage.
Inimitié 378.
Injonction 1036.

Injure 378, 512; p. 4, L. 1905, a. 6.
Inondation. V. Bail.
Insaisissabilité. V. Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Inscription de faux. V. Faux incident.
Inscription hypothécaire (demande, créancier, droits de son débiteur, conservation) 775. — V. Ordre, Surenchère.
Insertions judiciaires. V. Saisie, Séparation, Surenchère, Vente d'immeubles.
Inspection des services judiciaires p. 57, D. 28 juin 1910 (Appendice rose).
Instance. V. Disjonction, Jonction, Péremption, Reprise.
Instruction (rôle d'avoué) 103 s. — V. Arbitre, Cour d'appel, Juridiction.
Instruction écrite 95 s.; (affaires, distribution) p. 48, D. 1808, a. 32; (affaire en état) 343; (appel, audience) 461; (pièces) 97 s.; (rapport) 95, 111; p. 50, D. 1808, a. 80. — V. Appel, Cour d'appel, Intervention.
Instrument. V. Sciences.
Insulte. V. Juge de paix.
Interdiction judiciaire 890 s.
Interdit 49, 744, 895.
Intérêts 57, 464, 465, 672, 765, 768, 816.
Interrogatoire sur faits et articles 324 s., 428, 1033.
Intervention 339 s.; (conciliation) 49. — V. Appel, Comptes, Matières sommaires, Saisie immobilière, Séparation.
Inventaire 941 s.; (absents) 928, 942, 943; (argenterie) 943; (assistance, qualité) 942; (bénéfice d'inventaire) 986 s.; (clôture) 943; (commissaire-priseur, mention) 935, 943; (comparant) 943; (conjoint survivant, assistance) 909, 930, 942; (contestation, référé) 944; (créancier du défunt) 909, 930, 942; (défaillant) 943; (description) 943; (donation) 942; (énonciation) 943; (estimation) 943; (exécuteur testamentaire) 942; (exécution provisoire) 135; (expert) 935, 943; (héritier) 909, 930, 942; (lieu) 943; (notaire) 928, 935, 942, 943; (nullité) 928; (numéraire) 943; (papiers) 943; (référé) 944; (requérant) 941 s.; (serment) 943; (titres) 943. — V. Communauté, Héritier, Scellés, Succession bénéficiaire, Succession vacante.

J

Jonction d'instances 184, 1034.
Jour férié (délais, augmentation) 1033; (exploit, signification) 63. — V. Acte judiciaire, Juge de paix-audience, Référé, Saisie-exécution, Saisie-revendication.
Journaux. V. Insertions.
Juge (âge) p. 52, L. 20 avr. 1810, a. 64; (audience, assistance) p. 59, L. 20 avr. 1810, a. 7; (avancement) p. 45 (Appendice), D. 13 févr. 1908; (fonctions, lieu, police) 88; (nombre pour délibérer) p. 53, D. 30 mars 1808, a. 49; L. 20 avr. 1810, a. 7, 40; L. 30 août 1883, a. 4; (recrutement) p. 45 (Appendice), D. 13 févr. 1908.
— remplacement (avocat) p. 53, D. 1808, a. 49; (avocat-femme) L. 1er déc. 1900; (avoué) D. 1808, a. 49; (juge d'une autre chambre a. 49; (juge suppléant) a. 49; (juge suppléant, compétence territoriale, délégation) p. 53, L. 19 avr. 1898; D. 1er juin 1899; (juge suppléant, traitement) L. 11 avr. 1838, a. 9; (suspension) a. 9.
— V. Magistrat, Ministère public, Récusation, Règlement de juges.
Juge-commissaire. V. Comptes, Descente, Distribution, Enquête, Expertise, Faux incident, Ordre, Partage, Récusation, Succession, Vérification.
Juge de paix 1 s.
— appel p. 4, L. 1905, a. 1 s.; (contestations soumises, objet) L. 1905, a. 1 s.; (décisions susceptibles) 15; L. 1905, a. 1 s.; p. 3, 1838, 14; (délai) 16; p. 3, L. 1838, a. 13; (jugement en dernier ressort) 15; L. 1838, a. 14.
— attributions judiciaires 2 s.; p. 4, L. 1905, a. 1 s.
— audience 8 s.; (audience foraine, indemnité) p. 13, L. 21 mars 1896; (heures) 8; (jour) 8, 9; (jour férié) 8; (lieu) p. 13, L. 21 mars 1896; (local) 8; (nombre) 8; (publicité) 8; (service, huissier) p. 3, L. 1838, a. 16.
— cassation, pourvoi, excès de pouvoir p. 3, L. 1838, a. 15.
— compétence 2, 3; p. 4, L. 1905, a. 1 s.; (action immobilière, compétence territoriale) 3; (action mobilière) L. 1905, a. 1; (action mobilière, compétence territoriale) 2; (action personnelle) L. 1905, a. 1; (action personnelle, compétence territoriale) 2; (déclaration, appel) p. 3, L. 1838, a. 14; (dernier ressort) p. 4, L. 1905, a. 1 s.; (immeuble, situation) 3; (offres réelles) p. 4, L. 1905, a. 12; (lois spéciales) p. 10 s.; (saisie-arrêt) p. 4, L. 1905, a. 14 s.; (taux) L. 1905, a. 1 s. — V. Conciliation.
— (demandes multiples) p. 4, L. 1905, a. 8; (demande reconventionnelle) L. 1905, a. 10, 11.
— enquête 34 s.; (faits) 34; (greffier) 30; (heure) 28, 29; (jour) 28, 29, 35; (jugement) 39, 40; (jugement préparatoire) 28, 30, 34; (lieu) 28, 29, 38; (objet) 34; (parties, citation) 28; (parties, présence) 36; (preuve

Juge de paix (*suite*).
testimoniale) 34; (procès-verbal) 39, 40.
— enquête, témoin (âge) 35, 39, 40; (audition) 36 s.; (citation) 29; (déclarations préalables) 35, 39, 40; (demeure) 35, 39, 40; (déposition) 36 s.; (interpellation du juge) 37; (interruption) 37; (nom) 35, 39, 40; (parenté ou alliance) 35, 39, 40; (profession) 35, 39, 40; (reproches) 36, 39, 40; (serment) 35, 39, 40; (service à gages) 35, 39, 40; (taxe) p. 342, D. 1807, a. 24; (transport sur les lieux) 38.
— expert (avis) 42; (citation) 29; (nomination) 42; (serment) 42; (taxe) p. 342, D. 1807, a. 25.
— (expertise) 28, 29, 42, 43; (femme mariée, salaire, libre disposition, recours) p. 16, L. 13 juill. 1907, a. 7 s.; (feuille d'audience) 18; (garant, mise en cause) 32, 33; (honorariat) p. 16, D. 26 nov. 1906; (irrévérence, peines) 10 s.
— jugement (appel, amende de fol appel) 471; (appel, matière sommaire) 404; (excès de pouvoir) p. 3, L. 1838, a. 15.
— jugement, exécution provisoire 12, 17; p. 3, L. 1838, a. 11 s.; (appel) L. 1838, a. 13; (caution) 17; L. 1838, a. 11, 12; (sur minute) L. 1838, a. 12.
— jugement (minute, rédaction, signature) 18; (prononciation) 13; p. 3, L. 1838, a. 13; (signification) 16; L. 1838, a. 13.
— (jugement en dernier ressort) p. 4 s., L. 1905, a. 1 s.; L. 1838; 14; (jugement en premier ressort) L. 1905, a. 1 s.; 14; (jugement interlocutoire) 15, 31; (jugement non définitif) 28 s.; (jugement par défaut, opposition) 19 s.; (jugement préparatoire) 28 s.; (juridiction, prorogation) 7; (péremption d'instance) 15.
— récusation 44 s.; (acquiescement) 46; (alliance) 44; (intérêt personnel) 44; (juge de paix, refus de s'abstenir) 46, 47; (jugement) 47; (mandataire) 45; (parenté) 44; (procès) 44.
— (transport) 38. V. Visite; (transport, indemnité) p. 395, L. 21 juin 1845; p. 422, D. 31 mai 1900; p. 426, D. 8 déc. 1911; (visite des lieux) 28, 30, 41 s.
— vente d'engrais (action en réduction de prix) p. 16, L. 8 juill. 1907, a. 3.
— V. Citation, Justice de paix.
Juge suppléant (âge) p. 52, L. 20 avr. 1810, a. 64; (audience, assistance) p. 53, L. 1810, a. 41; (indemnité de déplacement) D. 1er juin 1899; (refus de service) p. 289, L. 11 avr. 1838, a. 10; (traitement, juge, suspension, remplacement) L. 11 avr. 1838, a. 9; (tribunal de la Seine) p. 58, Appendice rose, D. 13 févr. 1908, a. 29; L. 27 févr. 1912, a. 35; (voix consultative) L. 1810, a. 41; (voix délibérative), a. 41. — V. Délibération, Juge, Magistrat, Ministère public.
Jugement 116 s.; (affichage) 1036; (conclusions) 141; (contrariété) V. Requête civile; (dispositif) 141.
— exécution 517 s.; (avoué, pouvoirs, durée) 1038; (célérité) 554; (défenses, nullité) 460; (délai) 122 s.; (délai de huitaine) 450; (formule) 146; (référé) 806; (signification préalable) 147, 148; (sursis) 122 s.; (suspension) 450, 460. — V. Appel, Exécution forcée, Tierce opposition.
— exécution provisoire 135 s., 457 s.; (acte authentique) 135; (appel, effet non suspensif) 457; (cas) 457 s.; (compétence territoriale) 554; (défenses, arrêt) 459; (demande en appel) 136; (jugement du fond, compétence) 554; (jugement postérieur) 136; (promesse reconnue) 135; (prononciation) 135 s., 457, 458.
— (expédition) 139, 146; (formule exécutoire) 146, 545; (impression) 1036; (intitulé) 545; (juges, mention) 141; (lieu) 1040; (mentions) 139, 141; (ministère public, conclusions) 141.
— minute (contravention) 140; (signature) 138, 139; (vérification, ministère public) 140.
— (motifs) 141; p. 59, L. 20 avr. 1810, a. 7; (parties, mentions) 141; (points de fait et de droit) 141, 142, 144; (prononciation) 116; (rédaction) 138 s.; (seconde expédition, délivrance) 854.
— signification 147, 148; (rédaction) p. 402, L. 2 juill. 1862; D. 30 juill. 1862; (timbre) p. 409, D. 27 août 1884. — V. Appel.
— (timbre) p. 404, L. 29 déc. 1873; D. 30 déc. 1873; (tribunal, siège) 1040; (voix, pluralité) 116.
— V. Délibération, Juge de paix, Qualités, Tribunal de commerce.
Jugement définitif. V. Jugement.
Jugement en dernier ressort p. 134, L. 1838, a. 1, 2; (matières sommaires) a. 1. — V. Requête civile.
Jugement en premier ressort p. 134, L. 1838, a. 2.
Jugement étranger 546.
Jugement interlocutoire 451, 452, 457, 473. V. Juge de paix.
Jugement non qualifié 453, 457.
Jugement par défaut 149 s.
— appel 443 s.; (délai) 443, 447, 448, 451, 455.
— (appel de l'affaire) 150; (audience) 150; (conclusions) 150; (défendeurs,

Jugement par défaut (*suite*).
pluralité) 151 s.; (exécution) 155 s.
— opposition 157s.; (avoué, constitution nouvelle) 162; (délai) 157 s., 455; (opposition sur opposition) 165.
— (péremption) 156; (péril en la demeure) 155; (pièces, dépôt) 150; (prononciation) 150; (signification) 155 s.
— V. Juge de paix, Reprise, Requête civile, Saisie des rentes, Surenchère, Tribunal de commerce.
Jugement préparatoire 451, 452. V. Juge de paix.
Jugement provisoire 134, 451.
Jugement qualifié en premier ou dernier ressort 453, 454, 457.
Jurés d'expropriation (indemnité de déplacement) p. 426, L. 13 juill. 1911, a. 92; D. 14 nov. 1911.
Juridiction. V. Degré de juridiction.
Justice de paix 1 s.
— comparution (comparution en personne) 9; (comparution volontaire) 7; (date) 1, 9, 19, 20; (heure) 1, 20; (jour) 1, 9, 19, 20.
— (défaut) 5, 19 s.; (défenses) 9; (faux incident) 14.
— parties (assistance, huissier) p. 3, L. 1838, a. 18, 19; (audition contradictoire) 13; (avertissement disciplinaire) 10; (explications orales) 10; (mandataire) 9, 13.
— (pièces, production) 13; (réassignation) 5, 19; (réunion) p. 14, L. 25 févr. 1901, a. 41; (scellés, gardien, taxe) p. 342, D. 1807, a. 26.
— V. Juge de paix.

L

Légalisation p. 11, L. 2 mai 1861, a. 1.
Légataire universel (inventaire, assistance) 942.
Legs 59. V. Aliments.
Liberté 49.
Licitation. V. Incapable, Succession.
Lieu. V. Descente, Visite.
Liquidation (greffe, registre) p. 59, D. 7 sept. 1880. — V. Dommages-intérêts, Frais, Fruits.
Liste civile 69.
Liste électorale p. 10, D. 1852, a. 19 s.; p. 12, L. 1874, a. 2, 3.
Litispendance (affaires, distribution) p. 39, D. 1808, a. 59, 63; (exception) 171. — V. Cour d'appel, Règlement de juges.
Livres 592.
Logement 1004.
Loyer. V. Bail, Saisie immobilière.

M

Machine. V. Sciences.
Magistrat p. 287 s.; (absence, traitement, privation) p. 287, L. 20 avr. 1810, a. 48; (âge) p. 52, L. 1810, a. 64; (alliance) V. parenté; (audience de rentrée) p. 142, D. 4 juill. 1885, a. 1; (avancement) p. 45, Appendice rose, L. 17 avr. 1906, a. 38; D. 13 févr. 1908; L. 27 févr. 1912, a. 35; (avertissement disciplinaire) p. 287, L. 1810, a. 49, 50; (capacité) p. 52, L. 1810, a. 64; (censure) p. 287, L. 1810, a. 50; (consultation) 86; (déchéance) p. 289, D. 1er mars 1852, a. 4, 5; (démission d'office) p. 287, L. 1810, a. 48; (déplacement) p. 289, L. 30 août 1883, a. 15; (discipline) p. 287 s., L. 1810, a. 48 s.; (enchères) 711; (inamovibilité) p. 289, L. 1883, a. 15; (inspection) p. 57, D. 28 juin 1910, Appendice rose; (jugement, négligence) 506; (nomination, conditions) p. 52, L. 1810, a. 64; p. 471, D. 13 févr. 1908; (parent ou allié, cause, plaidoirie) 86; (parenté ou alliance avec un avocat ou avoué) p. 52, L. 1883, a. 10; (parenté ou alliance entre magistrats) p. 52, L. 1810, a. 63; (peine disciplinaire) p. 287, L. 1810, a. 49 s.; p. 289, D. 1er mars 1852, a. 4, 5; L. 1883, a. 14, 17, 19; (plaidoirie) 86; (recrutement) p. 45, Appendice rose, L. 17 avr. 1906, a. 38; D. 13 févr. 1908; (réprimande) p. 289, L. 1883, a. 17; (requête, réponse, refus) 506; (retraite, admission d'office) p. 289, L. 1883, a. 15; (roulement) p. 142, 2e D. 29 mai 1910; (serment) p. 52 L. 1810, a. 64; (stage d'avocat) a. 64; (surveillance, ministre) p. 289, L. 1883, a. 17; (suspension provisoire) p. 289, L. 1810, a. 50, 58, 59; p. 291, D. 1er mars 1852, a. 4; (traitement) p. 287, L. 1810, a. 48, 50; p. 289, L. 1883, a. 18.
— transport, indemnité p. 379, O. 4 août 1824; (expropriation publique) p. 380, O. 18 sept. 1833, a. 16.
— vacances judiciaires p. 142, 1er D. 29 mai 1910.
— V. Juge, Prise à partie.
Mainlevée. V. Saisie-arrêt, Saisie-gagerie.
Maître 378; p. 4, L. 1905, a. 5.
Mandataire légal. V. Administrateur.
Marchandises 588.
Marché public 617, 621, 629, 633.
Marin. V. Gens de mer.
Matière commerciale 49. V. Tribunal de commerce.
Matières corrosives p. 4, L. 1905, a. 7.
Matière immobilière. V. Action immobilière.
Matière mobilière. V. Action mobilière.
Matière personnelle. V. Action personnelle.

Matières sommaires 404 s.; (appel) 463; (instruction) 407 s.; p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1; (intervention) 406; (jugement) 405; L. 11 avr. 1838, a. 1; (procédure) 405 s.
Mémoire. V. Commune.
Menaces 378.
Meubles. V. Saisie-exécution, Succession bénéficiaire, Vente mobilière.
Mineur (action judiciaire, ministère public) 83; (appel, délai) 444; (conciliation, dispense) 49; (indivision, licitation) 984; (partage) 968, 984; (requête civile) 481, 484; (saisie immobilière, conversion) 744. — V. Péremption, Vente d'immeubles.
Mineur émancipé 744.
Ministère public (attributions civiles) p. 43, L. 1810, a. 46, 47; (communication) 83, 112, 1004; p. 41, D. 1808, a. 83 s.; (compétence territoriale, délégation) p. 42, L. 1883, a. 6; (conclusions) 112; p. 41, D. 1808, a. 84, 87.
— fonctions (avocat) p. 42, L. an XII, a. 30; (avocat-femme) p. 42, L. 1900; (avoué) p. 42, L. an XII, a. 30; (conseiller) 84; p. 42, L. an VIII, a. 26; D. 6 juill. 1810, a. 51, 52; (juge) 84; D. 18 août 1810, a. 20, 21; (juge suppléant) 84; D. 18 août 1810, a. 20, 21; (juge suppléant, compétence territoriale, délégation) p. 43, L. 1883, a. 6; p. 53, D. 1er juin 1899; (lieu, police) 88.
— membres (conduite répréhensible) p. 287, L. 1810, a. 61; (récusation) 381; (surveillance, procureur général) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 84; L. 1810, a. 60; (surveillance, procureur général près la Cour de cassation) Sén.-cons. an X, a. 84.
— V. Avocat général, Délibération, Procureur, Substitut.
Ministre de la justice p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 78, 81; L. 1810, a. 57.
Minorité. V. Garantie.
Minute. V. Jugement.
Mitoyenneté p. 4, L. 1905, a. 7.
Mobilier. V. Vente.
Motifs. V. Jugement.
Moulin 620.
Moyens 1, 61, 464, 480.
Mur p. 4, L. 1905, a. 7.

N

Nantissement. V. Surenchère.
Navigation. V. Gens de mer.
Navire 418, 419, 620.
Notaire p. 209 s.
— tarif p. 342, D. 1807, a. 168 s.; p. 418, D. 25 août, 1, 2, 3, 4 et 5 sept. 1898; (vente judiciaire d'immeubles) p. 385, O. 10 oct. 1841, a. 14.
— V. Partage, Scellés.
Notes des parties 111; p. 41, D. 1808, a. 87.
Notification. V. Signification, Surenchère.
Nourrice p. 4, L. 1905, a. 5.
Nullité 173, 1029 s.
Numéraire 590, 943.

O

Officier de l'état civil (signature, légalisation) p. 11, L. 1861.
Officier ministériel p. 299 s.; (acte irrégulier) 132; p. 57, D. 1808, a. 102; (actes nuls ou frustratoires) 1031; (amende) 1030, 1031; p. 341, L. 10 mars 1898, a. 1; (avertissement disciplinaire) p. 57, D. 1808, a. 102; (chambre, avis, homologation) p. 341, L. 30 juill. 1870, a. 2; (contravention) 1030, 1031; (délit d'audience) p. 340, D. 1808, a. 103; (dépens, condamnation) 132; p. 57, D. 1808, a. 102; (destitution) a. 102; p. 326, L. 28 avr. 1816, a. 91; p. 341, L. 10 mars 1898, a. 1, 3; (discipline) p. 340, D. 1808, a. 102 s.; (dommages-intérêts) 132; p. 341, L. 10 mars 1898, a. 1; (droits de vote, d'élection et d'éligibilité) p. 341, L. 10 mars 1898, a. 3; (frais, compétence territoriale) 60; (frais, recouvrement) p. 417, L. 24 déc. 1897; (insulte) 555; (peine disciplinaire) p. 341, L. 10 mars 1898, a. 1; (plainte) p. 341, L. 30 juill. 1870, a. 2; (présentation, droit) p. 326, L. 28 avr. 1816, a. 91; (surveillance, procureur général) p. 340, L. 20 avr. 1810, a. 45; (suspension) p. 57, D. 1808, a. 102; p. 341, L. 10 mars 1898, a. 1. — V. Avoué, Greffier, Huissier, Notaire.
Officier public. V. Saisie-exécution.
Offres (pouvoir spécial) 352.
Offres réelles 812 s.; (conciliation) 49; (consignation) 814 s.; (juge de paix) p. 4, L. 1905, a. 12. — V. Saisie-exécution.
Omission de statuer 480.
Opinion. V. Arbitrage, Délibération.
Opposition. V. Arbitre, Certificat, Conseil de famille, Instruction écrite, Jugement par défaut, Offres réelles, Qualités, Référé, Requête civile, Saisie-arrêt, Scellés, Tierce opposition, Tribunal de commerce.
Ordonnance du juge 1040. V. Juge-commissaire, Référé.
Ordre 749 s.; (acquéreur, collocation privilégiée, 774; (adjudication) V. Saisie immobilière; (arrérages, cessation) 765; (arrérages, recours) 768; (appel) 762 s.; (appel, arrêt, opposition) 764; (avoué du poursuivant

Ordre (*suite*).
déchéance) 776 ; (cassation, pourvoi, délai) 764 ; (clôture définitive) 759, 765 s.; (clôture partielle) 758.
— collocation (bordereau) 758, 759, 770, 779 ; (demande) 754 ; (modification) 779 ; (payement) 771 ; (sous-ordre) 775.
— (collocation provisoire) 755 s.; (compte rendu) 749.
— consignation 777 ; (acquéreur, frais, prélèvement) 778 ; (appel) 763, 764, 778 ; (jugement) 761' 778.
— contredit 755 s.; (appel) 767 s.; (avoué unique) 760 ; (conclusions motivées) 761 ; (créancier) 755, 756, 760 ; (défaut) 756, 759 ; (délai) 755, 756, 759, 760 ;(jugement) 761, 762 ; (motifs) 758 ; (pièces à l'appui) 758, 761 ; (renvoi à l'audience) 758 ; (saisi) 755, 756 ; (sommation) 755.
— (convocation) 751 ; (créanciers inscrits, minimum) 773; (déchéance) 755, 776 ; (dénonciation) 753, 755, 767, 776 ; (dénonciation, frais, collocation privilégiée) 774; (expertise) 757 ; (folle enchère) 779 ; (forclusion) 756 ; (frais) 759, 766, 770 ; (frais, liquidation) 759, 761, 764 ; (huissier commis) 752, 761.
— inscriptions (état, dépôt) 750 ; (extrait, coût) 774 ; (radiation) 759, 769, 770, 771, 777.
— intérêts (cessation) 765 ; (recours) 768.
— juge-commissaire 749 s.; (attributions) 751 s., 765, 767, 773, 776, 777, 779 ; (nomination) 750, 751, 773 ; (rapport) 762.
— juge spécial 749, 751.
— jugement 761, 762 ; (opposition) 762 ; (signification) 761, 762.
— (matière sommaire) 761; (ministère public) 762, 764 ; (modification, folle enchère) 779 ; (ordre nouveau) 779 ; (ordre par voie d'attribution) 773 ; (ouverture) 752 s.; (ouverture après aliénation sans saisie immobilière) 772 ; (ouverture après saisie immobilière) 750, 751 ; (procès-verbal) 750 s., 761, 778 ; (production) 752 s., 776, 777 ; (purge hypothécaire) 772, 777 ; (règlement amiable) V. Ordre amiable ; (règlement définitif) 759, 765, 768 ; (règlement provisoire) 755 s., 776 ; (réquisition) 750, 751, 772, 773 ; (sous-ordre) 775 ; (ventilation, expertise) 757.
— V. Succession bénéficiaire.
Ordre amiable 751, 752, 773, 777.
Ordre judiciaire 752 s.V. Ordre.
Ordre public (ministère public, communication) 83.
Outils 592, 593.
Outrages. V. Audience.
Ouvrier (accident, responsabilité) p. 14, L. 9 avr. 1898 ; L. 22 mars 1902 ; L. 31 mars 1905 ; (engagements) p. 4, L. 1905, a. 5 ; (exploitations agricoles) p. 14, L. 30 juin 1899 ; (exploitations commerciales) p. 15, L. 12 avr. 1906 ; (voiture de voyage, réparation) p. 4, L. 1905, a. 2. — V. Outils.
Ouvrier mineur (caisse de secours et de retraites) p. 13, L. 29 juin 1894, a. 22 s.; (délégué, liste électorale) p. 13, L. 8 juill. 1890, a. 7.

P

Paille 592, 593.
Papiers. V. Inventaire.
Pareatis 547.
Parenté. V. Huissier, Magistrat, Récusation, Renvoi, Saisie-exécution, Témoin.
Paris (*ville*) 69, 70.
Partage amiable 985.
Partage d'opinions. V. Arbitre, Cour d'appel, Délibération.
Partage judiciaire 966 s., 984.
Partage judiciaire de succession 966 s.; (acte d'avoué) 971 ; (action) 966 s.; (assignation) 966.
— cohéritier (comparution devant le notaire), 976, 980 ; (conseil, assistance) 977 ; (droits civils, jouissance) 985 ; (majorité) 985 ; (présence) 985.
— compétence territoriale 59.
— demande 966 s.; (jugement) 969 s.; (priorité) 967.
— (estimation) 970 ; (expertise) 970, 971, 974, 975, 978, 979 ; (juge-commissaire) 969, 975 s.; (jugement) 969 s., 980 s.
— lots (délivrance) 982 ; (fixation) 980 ; (formation) 975, 976, 978, 979 ; (tirage au sort) 975, 982.
— (masse à partager) 976, 978 ; (ministère public) 981 ; (notaire) 969, 975 s., 982, 983 ; (opérations) 969, 975 s.; (partage en nature) 974 ; (prélèvement) 976, 978 ; (président) 969 ; (procès-verbal) 980 s.; (requête) 969 ; (témoins) 977.
Partie. V. Demandeur, Plaidoirie, Prise à partie, Tierce opposition.
Pauvres 83.
Payement (jugement, exécution) 548. — V. Offres réelles, Saisie-arrêt.
Pays de protectorat (résidence) 69.
Pays étranger (résidence) 69, 73, 74, 446, 485. — V. Acte à l'étranger, Jugement étranger.
Peine disciplinaire. V. Magistrat, Officier ministériel.
Pension 49, 135, 580. V. Aliments.
Péremption 397 s. V. Appel, Juge de paix, Saisie immobilière.
Permission. V. Assignation, Référé, Saisie, Scellés, Séparation de corps.

Personne morale 69, 70, 398, 481.
Pétitoire. V. Action possessoire.
Phylloxera p. 12, L. 15 juill. 1878, a. 11.
Pièces (communication) 188 s. V. Ministère public; (dépositaire, taxe) p. 342, D. 1807, a. 166; (pièces fausses) V. Faux incident, Requête civile; (rétention) V. Requête civile. — V. Arbitrage, Comptes, Copie, Justice de paix, Saisie, Séparation de biens, Vérification d'écritures.
Placard. V. Affiches.
Plaidoirie 85 s.; (conclusions préalables) p. 40, D. 1808, a. 71; (plaidoirie commencée, caractères) 343; (plaidoirie par la partie) 85; (publicité) 87. — V. Avocat, Avoué, Magistrat, Récusation.
Plantation. V. Arbres, Haie.
Police. V. Audience.
Possession 23 s.
Postulation p. 315, L. 27 vent. an VIII, a. 94; (exercice illégal) p. 321, D. 6 juill. 1810.
Poursuites. V. Audience, Distribution.
Pourvoi en cassation. V. Cassation.
Pouvoirs du juge 1036.
Préliminaire. V. Conciliation.
Prescription. V. Action possessoire, Conciliation.
Président. V. Cour, Référé, Tribunal.
Preuve testimoniale. V. Enquête, Tribunal de commerce.
Prise à partie 505 s.; (amende) 512, 513, 516; (autorisation) 509, 510; (causes) 505; (compétence) 509, 515; (conciliation) 49; (concussion) 505.
— cour d'appel (audience solennelle) p. 137, D. 1808, a. 22; (compétence) 509; (cour voisine) 515; (fait) 509; (renvoi) 515; (section) 515.
— (cour d'assises, fait) 509; (cour de cassation, compétence) 509; p. 157, L. 27 vent. an VIII, a. 60; (déni de justice) 505 s.; (disposition légale) 505; (dol) 505; (dommages-intérêts) 513, 516; (fraude) 505; (juge) 505 s.; (juge de paix) 509; (magistrat) 505 s.; (ministère public) 83; (nullité) 511; (personnes soumises) 505, 509; (pièces justificatives) 511; (procuration) 511; (rejet) 513, 516; (requête) 511 s.; (tribunal civil, fait) 509; (tribunal de commerce, fait) 509.
Privilège. V. Bail, Distribution, Ordre.
Procès. V. Récusation.
Procès-verbal. V. Arbitre, Compromis, Conciliation, Distribution, Enquête, Faux incident, Ordre, Partage judiciaire, Saisie, Scellés.
Procuration. V. Comptes, Désaveu, Désistement, Prise à partie, Récusation, Saisie-arrêt.
Procureur de la République (âge) p. 52, L. 20 avr. 1810, a. 64; (remplacement) 84; p. 42, L. an XII, a. 30; D. 18 août 1810, a. 20, 21. — V. Exploit, Ministère public.
Procureur général (âge) p. 147, L. 20 avr. 1810, a. 65; (remplacement) p. 42, L. an VIII, a. 26; D. 6 juill. 1810, a. 50; (surveillance, droit) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 84. — V. Ministère public.
Procureur général près la cour de cassation (surveillance, droit) p. 281, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 84.
Prodigue 83. V. Conseil judiciaire.
Production. V. Distribution, Ordre.
Promesse. V. Jugement-exécution provisoire, Tribunal de commerce.
Propriété. V. Revendication, Saisie immobilière, Surenchère.
Protêt (tarif) p. 395, D. 23 mars 1848 et L. 28 avr. 1893, a. 22.
Provision alimentaire. V. Aliments.
Prud'hommes p. 126.
Publication. V. Affiches, Insertions, Jugement.
Puits p. 4, L. 1905, a. 7.
Purge hypothécaire. V. Ordre, Saisie immobiliere, Surenchère.

Q

Qualités 142 s.; (opposition) 144, 145; (pose) 142; p. 40, D. 1808, a. 69; (règlement) 145; (signification) 141, 142.
Question d'état (compromis) 1004. — V. Etat civil.

R

Radoub 418.
Rapport. V. Comptes, Délibéré, Distribution, Expert, Instruction écrite, Tribunal de commerce.
Réassignation 5, 19, 263, 265, 345.
Rébellion 555.
Récoltes (dommage) 3, p. 4, L. 1905, a. 6; p. 14; L. 19 avr. 1901; (vente volontaire et aux enchères, officier public, tarif) p. 398, D. 5 nov. 1851. — V. Saisie-brandon, Saisie immobilière.
Recommandation 378.
Reconnaissance. V. Vérification d'écritures.
Recrutement des magistrats p. 45, Appendice rose, L. 17 avr. 1906, a. 38; D. 13 févr. 1908.
Rectification. V. Acte de l'état civil, Comptes.
Récusation 378 s.; (abstention) 380, 388; (acte de récusation) 384 s.,

Récusation (*suite*). 393; (admissibilité) 385, 387; (admission) 396; (affaire en rapport) 382; (alliance) 378; (amende) 300.
— appel 391 s.; (arrêt, signification) 396; (audience) 394; (comparution) 394; (défaut de jugement, certificat) 396; (délai) 392; (effets) 391; (ministère public) 394; (pièces) 392, 393 s.; (rapport) 394.
— arbitrage 378.
— causes 378 s.; (aveu) 388; (déclaration) 380; (preuve) 388, 389.
— (demande) 382 s.; (inadmissibilité) 385, 390; (instance principale, instruction, suspension) 387; (instruction écrite) 382; (juge) 378 s.; (juge-commissaire, récusation, délai) 383.
— juge récusé (déclaration) 386, 389, 393; (dommages-intérêts) 390; (remplacement) 387, 391.
— jugement 385, 387 s.; (expédition) 393; (jugement antérieur) 378.
— (ministère public) 83, 381, 385; (moyens) 384; (parenté) 378, 379; (plaidoirie) 378, 380; (procès) 378; (procuration) 384; (rapport) 385; (rejet, jugement) 305, 389, 390, 391, 396.
— V. Arbitre, Expert, Faux incident, Juge de paix, Tribunal de commerce.
Reddition. V. Comptes.
Référé 806 s.; (appel) 809; (assignation) 807, 808; (audience, président) p. 237, D. 1808, a. 57; (cas) 806; (caution) 809; (célérité) 808; (décision provisoire) 806; (demande) 807; (heure) 807, 808; (huissier commis) 808; (jour) 807, 808; (juge) 807 s.; (jugement, exécution, décision provisoire) 806; (matière sommaire) 809; (nécessité absolue) 811.
— ordonnance 808 s.; (exécution provisoire) 809; (exécution sur minute) 811; (opposition) 809.
— (permission d'assigner) 808; (président) 807 s.; (renvoi à l'audience) p. 39, D. 1808, a. 60, 66; (titre exécutoire, exécution) 806; (urgence) 806.
Régime dotal 997.
Registre public (copie, expédition ou extrait, délivrance) 853. — V. Distribution, Greffier.
Règlement. V. Distribution, Ordre, Qualités.
Règlement de juges 83, 363 s.; (amende) p. 110, O. août 1737, tit. 2, a. 28.
Règlement de juges devant la Cour de cassation 363; p. 110, O. août 1737, tit. 2; p. 112, L. 2 juin 1862, a. 8.
Réintégrande (compétence) p. 4, L. 1905, a. 7. — V. Action possessoire.
Remise de cause p. 39, D. 1808, a. 66. V. Cour.
Rente (arrérages) 59, 404. — V. Saisie des rentes.
Renvoi (exception) 168 s.
Renvoi après cassation p. 137, D. 1808, a. 22.
Renvoi pour incompétence 49.
Renvoi pour parenté ou alliance 368 s.; (acte au greffe) 370; (amende) 374; (appel) 375 s.; (causes, aveu) 373, (causes, justification) 373; (communication) 371; (compétence) 369; 373; (conciliation) 49; (cour d'appel) 368, 373, 375; (demande) 368 s.; (dommages-intérêts) 374; (instruction écrite) 369; (jugement préparatoire) 371, 372; (jugement de renvoi) 373, 375; (ministère public) 83, 371; (moyens) 370; (parenté ou alliance, degré) 368; (pièces justificatives) 371, 372; (plaidoiries) 369; (procuration) 370; (rapport) 371, 377, 394; (tribunal) 368, 373, 375.
Renvoi pour sûreté publique p. 114, Constit. an VIII, a. 65; L. 27 vent. an VIII, a. 79.
Renvoi pour suspicion légitime p. 114, Constit. an VII, a. 65.
Réparation. V. Bail.
Réponse. V. Demandeur.
Reprise d'instance 342 s., 307; (assignation) 346; (avoué, décès, etc.) 342, 344; (comparution, défaut, jugement) 349 s.; (conciliation) 345; (constitution d'avoué) 345; (contestation) 348; (délai à courir) 349; (jugement 348 s.; (matière sommaire) 348; (parties, décès, etc.) 342, 344; (procédure, nullité) 344; (réassignation) 345; (signification) 344. — V. Tribunal de commerce.
Requête (réponse, demeure du juge) 1040.
Requête civile 480 s.; (admission) 501; (amende) 494, 495, 500, 501; (assignation) 483 s., 492, 493; (audience) 499; (avocat) 495; (avoué, dommages-intérêts) 503; (causes) 480, 481, 488, 489; (choses non demandées) 480; (commune) 481; (compétence) 490, 491, 493, 502; (constitution d'avoué) 496; (consultation) 495, 499; (défense valable, défaut) 481; (délai) 483 s.; (dol) 480, 488; (dommages-intérêts) 494, 495, 500, 501; (effets) 480, 501; (rétablissement public) 481; État) 481, 494; (faux, reconnaissance) 488; (formes) 492, 493; (immeuble, délaissement) 497; (instruction) 499.
— jugements susceptibles 480; (chef unique) 482; (contrariété) 480, 488, 489, 501; (cour d'appel) 480; (entérinement) 501; (exécution) 497, 501; (jugement contradictoire) 480; (jugement en dernier ressort) 480; (jugement par défaut) 480, 494; (jugement par forclusion) 494; (mêmes moyens, parties et tribunal) 480; (nullité) 480; (rétractation) 480, 482, 501, 502; (signification) 483 s., 489; (tribunal ci-

Requête civile (*suite*). vil) 480, 494; (tribunal d'appel) 480.
— (mineur) 481, 484; (ministère public) 480, 498; (moyens) 499; (non-recevabilité) 495; (nullité) 503; (omission de statuer) 480; (ouvertures) 495, 499; (partie au jugement) 480; (partie condamnée, décès) 487; (personne morale) 481; (pièces décisives, rétention) 480, 488; (pièces fausses) 480, 488; (rejet) 500, 503; (requête) 480, 483, 493, 496; (requête incidente) 491, 493; (requête nouvelle) 503; (requête principale) 492; (rescindant) 501; (restitution) 501; (service public, absence) 485; (*ultrà petita*) 480; (violation des formes) 480.
— V. Arbitre, Faux incident.
Réserves 443, 451.
Résiliation. V. Bail.
Résolution. V. Saisie immobilière.
Ressort. V. Degré de juridiction, Tribunal.
Restitution. V. Fruits, Requête civile.
Rétention. V. Pièces, Requête civile.
Revendication. V. Bail, Saisie-exécution, Saisie-revendication.
Revente. V. Surenchère.
Revision. V. Comptes, Jugement étranger.
Révocation. V. Arbitre, Avoué.
Risques. V. Surenchère.
Rixe p. 4, L. 1905, a. 6.
Rôle. V. Affaires, Cour d'appel.
Roulement de magistrats (mode) p. 142.

S

Saisie (conciliation) 49.
Saisie-arrêt 557 s.; (causes) 575, 577; (conciliation) 49, 566, 570; (constitution d'avoué) 574.
— créance (causes) 579; (créance liquide) 569; (évaluation provisoire) 559; (montant) 573; (vente) 579.
— (créancier, droit) 557; (dénonciation) 563 s., 575; (distribution par contribution) 579; p. 4, L. 1905, a. 14; (effets mobiliers, état) 578; (exploit) 559 s.; (insaisissabilité) 580 s.; (mainlevée, compétence) 567; p. 4, L. 1905, a. 14; (ministère public, visa) 561; (nullité) 559, 565; p. 4, L. 1905, a. 14, (objets saisis, remise; opposition) 557; p. 4, L. 1905, a. 14; (ordonnance) 558, 559; (payement, validité) 565; (payement à compte) 573; (permission du juge) 558, 582; (requête) 558; (saisi) 557; (saisie partielle) 580; (saisies successives) 575.
— saisissant (domicile, élection) 559, 575; (existence, justification) 562; (qualité) 557.
— tiers saisi 557; (comptable public) 561, 569; (condamnation, débiteur pur et simple) 577.
— tiers saisi, déclaration 564, 571, 573; (affirmation) 571, 572; p. 4, L. 1905, a. 14; (assignation) 568 s.; (compétence) 570; (énonciations) 573; (non-contestation) 576; (omission) 577; (pièces justificatives) 574, 577, 578; (procuration) 572; (renvoi, demande) 570.
— tiers saisi, résidence hors de France 560.
— titre (absence) 558, 559; (mention) 559; (titre authentique) 557, 568; (titre privé) 557.
— validité (assignation) 563, 568; (compétence) 567; (déclaration) 568; (demande) 563 s.; (jugement) 568, 579.
Saisie-brandon 626 s.; (vente) 629 s.
Saisie conservatoire 417.
Saisie des rentes 636 s.
— adjudication 644 s.; (enchères) 705 à 707, 711; (heure) 644; (jour) 644, 645, 650; (jugement) 712, 713; (remise) 703, 704; (retard) 741. — V. vente.
— affiches 645, 647, 648, 704, 741.
— (appel) 651, 652; (arrérages, saisie-arrêt) 640; (avoué, ancienneté) 653; (cahier des charges) 641 s., 650, 652; (capital) 637, 642; (commandement) 636; (constitution d'avoué) 651; (dénonciation) 641, 653; (domicile, élection) 651; (exploit de saisie) 637, 640; (folle enchère) 648, 649, 713; (frais) 648, 701, 713; (frais extraordinaires, privilège) 648, 714; (hypothèque) 642, 654; (incident) 648, 651, 741; (insertions) 646, 647, 648, 704, 741; (jugement par défaut, opposition) 651; (moyens de nullité) 650 s., 655; (rentes foncières) 636 s.; (rentes viagères) 636 s.; (saisies successives) 653; (saisissant, domicile, élection) 637, 642.
— tiers saisi (déclaration) 637, 638; (dommages-intérêts) 638; (résidence hors de France) 639, 641, 642; (service de la rente) 638.
— (titre constitutif) 637, 642, 653; (titre exécutoire) 636.
— vente (conditions) 642; (mise à prix) 642, 643; (prix, distribution) 640, 654; (saisie immobilière, formalités) 648, 701 s. — V. adjudication.
Saisie-exécution 583 s.; (affiches) 617 s.; (appel, signification) 584; (commandement) 583 s.; (créance, nature) 551; (domicile, élection) 581, 609; (exécution) 551; (exploitation rurale, gérant) 594; (folle enchère) 624; (frais de garde) 602, 603.
— gardien (attributions) 587; (décharge) 605, 606; (dommages-intérêts) 603; (établissement) 587, 596 s.; (parenté ou alliance,

Saisie-exécution (*suite*). 598; (qualité) 598; remplacement) 605; (saisie antérieure) 611; (solvabilité) 596, 597.
— (huissier, attributions) 583 s., 609, 611 s.; (insaisissabilité) 592, 593; (insertions) 617, 620, 621; (marchandises, pesage, mesurage ou jaugeage) 588; (meuble, ouverture) 591; (numéraire) 590; (nullité) 608, 609.
— objets saisis (désignation) 588; (détournement) 600; (distraction) 608; (gardien, usage) 603; (location) 603; (nature) 618; (prêt) 603; (revendication) 608; (revenus, compte) 604; (valeur) 621.
— (officier public, assistance) 587; (offres réelles) 584; (opposition) 607; (papiers, scellés) 591; (pièce, ouverture) 591; (portes, ouverture forcée) 587, 601; (poursuites ultérieures, sursis) 551.
— procès-verbal 585 s.; (énonciations) 585, 586, 588, 595; (formalités) 586; (rédaction) 599; (saisies successives) 611, 612; (signification) 601, 602, 613; (visa) 601.
— (récolement) 606, 611, 612, 616; (référé) 606, 607; (saisi, absence) 591; (saisie-arrêt sur le prix de vente) 609 s.; (saisies-exécutions successives) 611, 612; (saisissant, présence) 585; (scellés, apposition, officier public) 591; (signification) 584; (subrogation) 612; (témoins) 585; (titre) 551, 583.
— vente 614 s.; (adjudication) 624, 625; (commissaire-priseur, concussion) 625; (délai) 602, 605, 612, 613; (empêchement) 605; (enchères) 622, 624; (huissier, responsabilité) 625; (jour) 595, 605, 614, 617, 618; (lieu) 617, 618, 620, 621; (opposants, convocation) 615; (opposants, titre exécutoire) 612; (prix) 622 s.; (procès-verbal) 623, 625; (publications) 617 s.; (revente) 624; (sommation) 612; (somme suffisante) 622.
— V. Saisie foraine, Saisie-gagerie, Vente mobilière.
Saisie foraine 822 s.
Saisie-gagerie 819 s., 824, 825; (opposition, compétence) p. 4, L. 1905, a. 13; (permission du juge) 819; p. 4, L. 1905, a. 10.
Saisie immobilière 673 s.
— adjudicataire 706; (acceptation) 707; (trouble) 717.
— adjudication 702 s.; (appel) 730; (conditions, inexécution) 733; (déclaration) 706; (déclaration de command) 707; (demande) 702; (effets) 717; (heure) 695; (jour) 691, 692, 695, 696, 702.
— adjudication, jugement 706, 712 s.; (délivrance) 713, 734, 735; (signification) 712, 716; (transcription) 717, 750.
— adjudication (mise à prix) 690, 696, 706; (nullité) 711; (remise) 703, 704, 741; (sursis) 717.
— affiches 699, 700, 704, 741.
— aliénation par le saisi 686 s.; (acquéreur, consignation) 687 s.; (exécution) 687; (nullité) 686.
— appel 730 s.; (arrêt, délai) 731; (arrêt par défaut, opposition) 731; (délai) 731; (griefs) 732; (jugement non susceptible) 730; (moyens nouveaux) 732; (nullité) 732; (signification) 732; (visa) 732. — V. conversion.
— avoué (dommages-intérêts) 711; (enchères) 705 s., 711.
— bail (date certaine) 684; (défaut) 681; (nullité) 684. — V. loyers.
— biens saisis (arrondissement) 675; (commune) 675; (dégradations) 683; (désignation) 675, 690, 696, 715; (distraction) 725 s.
— cahier des charges 690 s.; (conditions, exécution) 713; (conditions, inexécution) 733; (publication) 691, 692, 694, 695, 730.
— (commandement) 673, 674, 684, 690, 715; (compétence) V. tribunal; (compétence territoriale) p. 30, L. 14 nov. 1808, a. 4; (constitution d'avoué) 675, 725; (contribution foncière, matrice) 675.
— conversion (adjudication) 743, 746, 958 s.; (affiches) 743, 958, 959; (appel) 746; (biens saisis, aliénation par le saisi) 686, 748; (cahier des charges) 743, 964; (décès) 747; (demande) 743 s.; (état des parties, changement) 747; (faillite) 747; (héritier bénéficiaire) 747; (insertions) 743, 960; (juge commis) 743, 746; (jugement) 743, 746 s.; (loyers et fermages, payement, opposition) 685, 748; (mineur) 744, 747; (surenchère du sixième) 743, 965.
— (coupe de bois) 683; (créance, nature) 551; (délai) 674.
— demande incidente 718 s.; (appel) 730 s.
— (dénonciation) 677 s.; (distraction) 725 s.; (domicile, élection) 673, 675; (effets, cessation) 693; (enchères) 705 s.; p. 200, L. 2 juin 1841, a. 10; (exécution) 551.
— folle enchère 713, 733 s.; (adjudication) 733 s.; (affiches) 735; (appel) 731, 732, 739; (cas) 733, 750; (frais, consignation) 738; (insertions) 735; (jugement par défaut, opposition) 739; (poursuite) 734, s.
735; (revente) 733, 735
— (formalités) 722; (frais de poursuite) 700, 701, 713, 714; (frais de subrogation) 723; (fruits industriels ou naturels, immobilisation) 682, 748.
— huissier (attributions) 673 s.; (concussion) 625;

Saisie immobil. (*suite*). (pouvoir) 556; (transport) 675.
— hypothèque. V. purge.
— hypothèque légale (inscription) 692, 696; (purge) 717.
— (immeuble) V. biens; (incident) 718 s.; (insertions) 696 s., 704, 741; p. 197, D. 28 déc. 1870; (intervention) 717; (jour) 696; (jugement) 712. V. adjudication, conversion, folle enchère; (loyers et fermages, immobilisation, payement) 685; (ministère public) 692, 718, 746; (nullité) 715, 728 s., 739; (poursuite) 673 s.; (poursuite ultérieure, sursis) 551; (poursuivant, dommages-intérêts) 722.
— procès-verbal 675 s.; (nullité) 715; (transcription) 678 s.
— (propriété, translation) 717; (purge hypothécaire) 717; (radiation) 693, 724; (récoltes) 681; (référé) 681, 734; (résolution) 717.
— saisi (délaissement) 712; (dommages-intérêts) 683; (possession) 681; (responsabilité pénale) 683.
— (saisie-arrêt) 685; (saisies multiples) 718, 719; (saisie plus ample) 720, 721; (séquestre) 681, 685; (subrogation) 721 s., 730; (titre exécutoire) 551, 556, 675, 690.
— transcription 678 s.; (aliénation) 686 s.; (concurrence) 679; (délai) 678; (jour) 679, 696; (refus, saisie précédente) 680; (saisies multiples) 679, 680.
— (tribunal compétent) 673, 675, 696; (vente) 625, 690. V. adjudication, affiches, cahier; (visa) 673, 676, 677, 699, 715; (voie parée) 742.
Saisie mobilière. V. Saisie-exécution.
Saisie-revendication 826 s.
Salaire. V. Femme mariée, Traitement.
Scellés après décès 970 s.; (altération) 936.
— apposition 907 s.; (apposition d'office) 910; (causes) 914, 940; (date) 914, 925; (greffier) 907; (inventaire contesté ou inventaire en cours) 923; (juge de paix) 907 s., 921; (maire, déclaration) 910, 914; (maison, greffier ou juge de paix, introduction ultérieure) 915; (parties, comparution, dires) 914; (portes fermées) 921; (procès-verbal) 913 s., 922, 926; (référé) 921 s.; (réquisition) 909 s.; (retard) 913; (suppléant du juge de paix) 907 s.; (sursis) 921; (urgence) 921.
— (clef, garde) 915; (commissaire-priseur) 935, 936; (conjoint) 909, 911, 931, 932; (créancier du défunt) 909; (créancier de l'héritier) 934; (dépositaire public) 911; (description) 914, 924, 935, 939, 940; (désignation des lieux et meubles) 914; (détournement, défaut, serment) 914; (domicile, élection) 931, 936; (exécuteur testamentaire) 931, 932; (exécution provisoire) 135; (expert) 935, 936; (gardien) 914; (héritier) 909 s., 931, 932; (inventaire) 928, 931 s.; (juge de paix, attributions) 907 s., 928 s., 936; (légataire universel) 931, 932.
— levée 928 s.; (assistance) 928, 931 s.; (délai) 928, 929; (greffier) 907; (heure) 931; (jour) 931, 936; (juge de paix, ordonnance) 931, 936; (levée pure et simple) 940; (levées successives) 937; (notaire) 928, 931; (opposants) 931 s.; (parties intéressées) 931 s.; (permission) 928; (procès-verbal) 928, 931, 936, 939; (réquisition) 915, 928, 930, 931, 936; (urgence) 928.
— (mandataire) 932 s.; (mineur) 909 s.; (mineur émancipé) 910, 929; (ministère public) 910, 914; (notaire) 928, 931, 935, 936; (objets étrangers à la succession) 919, 939; (opposition) 926, 927; (paquet cacheté) 916 s.; (perquisition) 917, 936; (personne demeurant avec le défunt) 909, 914; (président, attributions) 916, 918, 921 s., 928, 935; (procès-verbal) V. apposition, levée; (procès-verbal de carence) 924; (réapposition) 937, 938; (reconnaissance) 936; (registre) 925; (serviteur) 909; (testament) 916 s.; (titre exécutoire) 909; (tuteur) 910, 929.
Sciences et arts (enseignement ou exercice, machines et instruments) 592, 593.
Sentence. V. Arbitre, Juge de paix.
Séparation de biens 865 s.; (acte conservatoire) 869; (communauté, renonciation) 874; (compromis) 1004; (conciliation) 49, 871.
— créancier du mari (intervention) 871; (tierce opposition) 873.
— demande 865 s.; (affiches) 866, 867, 869; (autorisation) 865; (communication) 871; (insertions) 868, 869; (pièces justificatives) 871.
— jugement 872, 873; (délai) 869; (exécution) 872; (publicité) 872, 873.
— (mari, aveu) 870; (nullité) 869; (président, observations) 865; (preuve) 870.
Séparation de corps 875 s.; (comparution devant le président) 876, 877; (compromis) 1004; (conciliation) 876, 878; (cour d'appel, audience ordinaire) p. 136, O. 16 mai 1835, a. 1; (demande) 875.
— femme (autorisation de justice) 878; (résidence séparée) 878.
— (jugement) 879, 880; (mesures provisoires) 878; (ministère public) 879; (permission d'assi-

Séparat. de corps (*suite*). gner) 878; (pièces justificatives) 875; (président, observations) 878; (procédure) 879.
Séquestre 135, 550, 681, 685.
Serment 120, 121, 1035. V. Conciliation, Expert, Huissier, Inventaire, Magistrat, Scellés.
Services judiciaires (inspection) p. 57, D. 18 juin 1910 (Appendice rose).
Serviteur. V. Enquête sommaire, Exploit, Scellés, Témoin.
Signification (heure légale) 1037; (jour, délais) 1033; (jour férié) 1037.
Société 50, 59, 378.
Société commerciale 69, 70.
Société de secours mutuels p. 13, L. 1er avr. 1898, a. 6.
Sollicitation 378.
Sommation (délais, computation) 1033.
Sous-location. V. Saisie-gagerie.
Subrogation. V. Saisie-exécution, Saisie immobilière, Surenchère.
Subrogée-tutelle 378.
Subrogé-tuteur 895, 962.
Substitut du procureur de la République (compétence territoriale, délégation) p. 42, L. 1883, a. 6; p. 53, D. 1er juin 1899; (fonctions) p. 42, D. 18 août 1810, a. 20, 21; (indemnité de déplacement) p. 53, D. 1er juin 1899; (remplacement) 84. — V. Ministère public.
Substitut de procureur général (âge) p. 147, L. D. 20 avr. 1810, a. 65; (fonctions) p. 42, D. 6 juill. 1810, a. 51; D. 18 août 1810, a. 20, 21; (remplacement) p. 42, D. 6 juill. 1810, a. 52.
Succession (compétence territoriale) 50, 59; (conciliation) 50; (créancier, action) 59.
— licitation 970 s.; (adjudication) 973; (appel) 973; (cahier des charges) 972, 973; (contestations) 973; (formalités) 972 s.; (juge-commissaire) 970; (jugement) 970, 973; (mise à prix) 970, 973; (notaire) 970; (opposition) 973; (surenchère du sixième) 973; (vente) 970 s.
— (rapport) 976, 978; (renonciation) 997.
— V. Héritier, Inventaire, Partage, Scellés, Vente mobilière.
Succession bénéficiaire 986 s.; (adjudication) 988; (caution) 992 s.; (compte, reddition) 995; (créanciers, payement) 990, 991; (curateur) 996; (exception dilatoire) 174; (expertise) 987.
— héritier bénéficiaire (créance personnelle) 996; (déchéance) 988, 989; (dépens) 132; (dommages-intérêts) 132; (héritier pur et simple, qualité) 988, 989. — V. Saisie immobilière.
— immeubles (enchères) 988; (estimation) 987; (vente) 987, 988.
— (meubles, vente) 986, 989, 990; (ordre, procédure) 991.
Succession vacante 998 s.
Surenchère des créanciers inscrits 832 s.
Surenchère du dixième 832 s.
Surenchère du sixième 708 s., 973.
Surenchère sur aliénation volontaire 832 s.; (affiches) 836; (aliénation volontaire) 836, 837; (appel) 838; (assignation) 832, 838 s.; (biens aliénés, estimation) 836, 837; (caution) 832, 838; (compétence) 832, 836; (constitution d'avoué) 832, 836; (enchères) 837; (folle enchère) 838; (fraude) 833, 838; (huissier commis) 832; (hypothèque légale, inscription tardive) 772, 838; (hypothèque légale, purge) 838; (inscription hypothécaire) 834, 835; (insertions) 836; (jugement par défaut, opposition) 838; (nantissement, réalisation) 832; (notification) 832, 833; (nullité) 832, 838; (propriétaire précédent) 836, 837; (propriété, transmission) 717, 838; (réquisition) 838; (revente) 836 s.; (saisie immobilière, règles) 837; (subrogation à la poursuite) 833, 836, 838; (surenchère du dixième) 832; (surenchères multiples) 832; (surenchère nouvelle) 838; (surenchérisseur) 832 s.; (validité) 832, 838.
Surenchère sur expropriation forcée 708 s., 730.
Surenchère sur saisie immobilière 708 s.
Sûreté publique. V. Renvoi.
Sursis. V. Cession de biens, Jugement-exécution, Règlement de juges, Requête civile, Saisie-revendication, Scellés, Tierce opposition.
Suspension. V. Appel, Magistrat, Officier ministériel, Requête civile.
Suspicion. V. Renvoi.

T

Tarifs civils p. 342 s., 1er D. 16 févr. 1807; p. 375, 2e D. 16 févr. 1807; p. 377, 3e D. 16 févr. 1807; p. 385, O. 10 oct. 1841.
Témoignage 378.
Témoin 252 s.; (accusation) 283; (âge) 262, 285; (amende) 263 s.; (assignation) 259, 260, 268, 269; (audition) 262, 266, 267, 269, 284; (commission rogatoire) 266; (comparution) 263 s.; (condamnation) 283; (conjoint) 283; (déclaration) 262; (demeure) 260 s.; (déposition) 271 s., 281, 291 s., 293; (dommages-intérêts) 263; (donataire) 283; (éloignement) 255, 266; (héritier) 283; (incapacité relative) 268; (interpellation) 273, 276; (interruption) 276; (juge-

Témoin (*suite*).
commissaire, attributions) 266, 273; (minorité) 285; (noms) 261, 262; (nombre) 281; (notification à la partie) 261; (parenté ou alliance) 262, 268, 283; (profession) 261, 262; (réassignation) 263 s.
— reproches 270, 282 s.; (admission) 291; (audition) 284; (causes) 283; (dommages - intérêts) 289; (enquête sommaire) 290; (explications) 270; (jugement) 287 s.; (justification écrite) 282, 290; (matière sommaire) 287; (preuve) 289, 290; (proposition) 270, 282, 289, 290.
— (serment) 262; (serviteur) 262, 283; (taxe) 274, 277; p. 342, D. 1807, a. 167; (vol) 283.
— V. Enquête, Interdiction, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Vérification d'écritures.
Testament 50, 916 s.
Tierce opposition 474 s.
Tiers arbitre 1017 s., 1028.
Titre (conciliation) 49. — V. Acte, Inventaire, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Titre exécutoire (exécution, référé) 806. — V. Saisie.
Traitement (insaisissabilité partielle) 580; (saisie) 580.
Transaction. V. Conciliation, Faux incident.
Transport. V. Juge de paix, Magistrat, Saisie immobilière.
Trésor public 69, 70.
Tribunal civil (assemblée générale) p. 47, L. 11 avr. 1838, a. 11; (chambre, affaires, distribution) p. 39, D. 1808, a. 55 s.; (chambre, présidence) p. 45, D. 1808, a. 46 s.; p. 45, L. 18 juill. 1892, a. 2; (chambre des vacations) p. 47 et 141 s.; (compétence) p. 134, L. 11 avr. 1838, a. 1, 2.
— président (âge) p. 52, L. 1810, a. 64; (attributions disciplinaires) p. 287, L. 1810, a. 49; (présidence) p. 45, D. 1808, a. 46; (remplacement) p. 45, D. 1808, a. 47, 48.
— président de section p. 45, L. 18 juill. 1892, a. 3; L. 25 févr. 1901, a. 39.
— (ressort) V. Exécution forcée; (service, règlement) p. 39, D. 1808, a. 55 s.; p. 40, D. 1810, a. 34, 35; (surveillance) V. Cour; (surveillance des juges de paix, droit) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 83; p. 289, L. 1883, a. 19.
— V. Compétence, Délibéré, Exploit, Greffier, Instruction écrite, Jugement, Magistrat, Ministère public, Prise à partie, Vacances judiciaires.
Tribunal d'appel 443 s. V. Appel, Cour d'appel.
Tribunal de commerce 414 s.; (appel) 432; (arbitrage) 429 s.; (assignation) 415 s.; (avoué) 414; (commission rogatoire) 428; (comparution) 421, 422, 428, 434 s.; (compétence, jugement, appel) 425; (compétence territoriale) 420; (conciliation) 429; (défaut-congé) 434; (défaut faute de comparaître) 434; (défendeur, domicile, compétence) 420; (demande) 415 s.; (dénégation d'écritures) 427; (domicile, élection) 422, 435; (enquête) 432; (expertise) 429 s.; (faux incident civil) 427; (héritier, action nouvelle) 426; (incompétence) 424 s.; (inscription de faux) 427; (instruction) 428; (interrogatoire sur faits et articles) 428; (juge commis) 428.
— jugement 433 s.; (appel, amende de fol appel) 471; (appel, compétence) p. 134, L. 27 vent. an VIII, a. 22.
— jugement, exécution (compétence) 442; (tribunal civil, compétence territoriale) 553.
— jugement, exécution provisoire 439 s.; (appel) 439, 441; (caution) 439 s.; (opposition) 441.
— jugement (expédition) 433; (rédaction) 433.
— (jugement par défaut), 434 s.; (liste électorale, juge de paix, compétence) p. 12, L. 8 déc. 1883, 5, 6; (livraison, lieu, compétence) 420; (opposition) 435 s.; (pièces, dénégation) 427; (preuve testimoniale) 432; (procédure) 414 s.; (promesse, lieu, compétence) 420; (renvoi) 424; (renvoi de la demande) 433; (renvoi devant arbitre) 429; (renvoi devant le tribunal compétent) 424, 426, 427; (reprise d'instance) 426; (sursis) 427; (témoins) 432; (vérification d'écritures) 427; (veuve, action nouvelle) 426. — V. Prise à partie.
Tribunal de police p. 323, L. 28 flor. an X, a. 12; (commis-greffier) L. 28 flor. an X, a. 14; p. 325, D. 18 août 1810, a. 40; (greffier) p. 323, L. 28 flor. an X, a. 14.
Tribunal de première instance. V. Tribunal civil.
Tribunaux inférieurs 48 s.
Trouble. V. Action possessoire, Audience.
Tutelle 49, 83, 378.
Tuteur 132, 135, 527, 882, 895.

U

Ultrà petita 480.
Urgence. V. Référé, Scellés.
Usine p. 4, L. 1905, a. 6, 7.
Usurpation de terres 3, 38.

V

Vacances judiciaires p. 142, D. 4 juill. 1885, a. 1; 1er D. 29 mai 1910.

Vacations. V. Cour d'appel, Expert, Tribunal civil.
Vache 592; 593.
Vaisselle. V. Argenterie.
Validité. V. Offres, Saisie-arrêt, Saisie-gagerie.
Vente. V. Cession de biens, Distribution, Engrais, Saisie-brandon, Saisie des rentes, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Succession-licitation, Succession bénéficiaire, Succession vacante.
Vente d'immeubles de mineurs 953 s.
— adjudication 957 s.; (procès-verbal) 964; (remise) 963.
— (affiches) 958 s., 963; (audience des criées) 954; (avoué) 958, 964; (cahier des charges) 957, 958; (commission rogatoire) 954; (conditions) 955, 957, 964; (conseil de famille, autorisation) 953 s.; (description) 956; (enchères) 957; (estimation) 955, 956; (experts) 955, 956; (folle enchère) 964; (insertions) 960, 961, 963; (juge, présence) 954; (mise à prix) 955, 957, 958, 963; (notaire) 954, 958, 964; (propriétaire majeur, indivision) 953; (subrogé tuteur) 962; (surenchère du sixième) 965; (surenchère nouvelle) 965; (titres de propriété) 957; (tribunal) 958; (vente judiciaire) 954.
Vente forcée. V. Comptes.
Vente judiciaire d'immeubles (frais et dépens, tarif) p. 385, O. 10 oct. 1841; p. 398, D. 15 janv. 1853; p. 409, L. 23 oct. 1884; (majeur, vente volontaire) 743.
Vente mobilière après décès 945 s.
Vente publique de meubles (registre du greffe) p. 265, D. 2 déc. 1876; D. 29 mars 1879.
Vente volontaire. V. Vente judiciaire.
Vérification d'écritures 193 s.; (amende) 213; (assignation) 193; (comparution) 194, 199; (conciliation) 49; (corps d'écritures) 206, 207; (dénégation d'écritures) 193, 195, 200; (dommages-intérêts) 213; (enquête) 211 s.; (enregistrement) 193; (expertise) 195 s.; (frais et dépens) 193, 213; (juge-commissaire) 196, 199 s.; (jugement) 194, 196, 213; (jugement par défaut) 194, 199; (pièces à vérifier) 194, 196, 198, 199, 212; (pièce tenue pour reconnue) 194, 199; (pièces de comparaison) 199 s.; (reconnaissance d'écritures) 193, 194; (sommation) 199; (témoins) 195, 211, 212; (vérification par titres) 195. — V. Faux incident.
Vêtements 592, 593, 1004.
Victuailles 418.
Violation des formes. V. Requête civile.
Visa. V. Exécution forcée, Saisie-arrêt, Saisie immobilière.
Visite des lieux. V. Juge de paix, Transport.
Voie de fait p. 4, L. 1905, a. 6.
Voie de recours (voies extraordinaires) 474 s. V. Cassation, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition; (voie ordinaire) V. Appel, Opposition.
Voie parée 742.
Voiturier p. 4, L. 1905, a. 2.
Voyageur. V. Hôtelier, Voiturier.

W

Warrant agricole p. 15, L. 30 avr. 1906, a. 8, 15.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Impr. de la Jurisprudence Générale Dalloz.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

DES MAGISTRATS.

Loi du 17 avril 1906,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

. . . . . .

Art. 38. Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement.

Décret du 13 février 1908,

Portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

TITRE Ier. — DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE.

Art. 1er. Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont le programme sera fixé par arrêté ministériel, ou s'il ne se trouve soit dans le cas prévu à l'article 15, soit dans une des catégories mentionnées à l'article 16 ci-après.

2. Sont seuls admis à prendre part à l'examen, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810 :

1° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant un an, ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet soit de la cour de cassation, soit d'une cour d'appel, soit d'un tribunal de première classe;

2° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient par des certificats d'inscription régulière, contrôlés et visés par les chefs de cour ou de tribunal, d'un stage effectif de deux ans dans une étude d'avoué;

3° Toute personne ayant obtenu un prix d'une faculté de droit de l'État;

4° Les secrétaires de la conférence des avocats près la cour d'appel de Paris.

3. Il est établi deux sessions d'examen, en avril et en novembre de chaque année. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, indique trois mois au moins avant chaque session la date de son ouverture.

Il peut être établi, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dans les conditions ci-dessus fixées.

4. A partir du jour de la publication dudit arrêté et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret. Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

5. Le procureur général fait parvenir, avec le résultat de son enquête, au ministre de la justice, le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le premier président, à qui le dossier a été communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun d'eux au ministre de la justice.

Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et, après enquête supplémentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

6. Le jury de chaque examen est nommé par le ministre de

la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Le jury siège à Paris.

7. L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales, destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le coefficient de chaque épreuve est déterminé par arrêté ministériel.

8. L'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire.

9. La durée de la composition écrite et la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats, sont déterminées par l'arrêté qui fixe la date et le programme de l'examen.

10. Les épreuves orales se composent d'un exposé et d'interrogations tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire. Le programme et la forme des épreuves sont déterminés par arrêté du ministre de la justice, publié trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La durée des épreuves orales ne doit pas excéder une heure. Elles ont lieu en séance publique.

11. Le jury, après chaque session d'examens, adresse au ministre la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont inscrits sur une liste unique, dressée par ordre alphabétique et signée par le président et les membres du jury.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

12. (*Décr.* 10 *avril* 1912.) Les candidats portés sur la liste ci-dessus mentionnée ne peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la justice ou juges suppléants des tribunaux de première instance de France, d'Algérie ou de Tunisie, le tribunal de la Seine excepté. Toutefois, sur la proposition de la commission d'examen, le ministre peut nommer directement aux fonctions de substitut ou de juge les candidats qui se seront particulièrement distingués. Le nombre des nominations ainsi faites ne dépassera pas six par an.

13. Le nombre des attachés titulaires au ministère de la justice est fixé à quarante, dont vingt sont détachés aux parquets du procureur général près la cour de cassation, du procureur général près la cour d'appel de Paris et du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Les attachés titulaires, qui ont accompli en ladite qualité deux ans d'exercice et qui sont inscrits sur une liste de présentation établie annuellement par la commission instituée à l'article 24, peuvent être nommés juges ou substituts de troisième classe.

Les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser dix par an.

14. Nul ne peut, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret, être nommé juge suppléant près les tribunaux d'Algérie ou de Tunisie si, pour l'Algérie, il ne produit le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes créé par le décret du 31 décembre 1889 et si, pour la Tunisie, il n'a subi avec succès un examen portant sur les difficultés pratiques de la législation tunisienne, et dont les conditions seront déterminées ultérieurement par un arrêté du ministre de la justice.

15. Sont dispensés de l'examen professionnel pour être nommés juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie, ainsi que leurs suppléants rétribués ayant quatre années de service.

16. (*Décr.* 10 *avril* 1912.) « Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du conseil d'État;

2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'État et les professeurs français délégués par l'État pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères;

3° Les chargés de cours des facultés de droit de l'État, après trois années d'exercice de leurs fonctions;

4° Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux.

Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants. »

5° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Égypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte ;

6° Les préfets, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le secrétaire général de la préfecture de police, les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

7° Les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture des départements autres que celui de la Seine, après six ans d'exercice de leurs fonctions ;

8° Les fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes, à partir du grade de rédacteur, après deux ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ;

9° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

10° Les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les greffiers de la cour de cassation, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

11° (*Décr.* 13 *août* 1912.) « Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, le secrétaire de la présidence du tribunal de la Seine, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le même tribunal, après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions ».

Peuvent aussi être nommés directement aux fonctions judiciaires les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1905 et les avoués qui remplissent les conditions de l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII.

Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au

présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de services exigée.

TITRE II. — DU TABLEAU D'AVANCEMENT.

17. Aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

L'avancement accordé ne peut constituer, au profit du magistrat qui en est l'objet, une augmentation de traitement supérieure à 3000 francs, sauf toutefois en ce qui concerne les nominations au poste d'avocat général près la cour d'appel de Paris et celles prévues par les articles 22 et 29, paragraphes 2 et 3.

Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de services effectifs dans le poste qu'il occupe au moment où le tableau est arrêté.

Il est tenu compte, pour le calcul des deux années, des services antérieurs dans un poste équivalent.

Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même nature et comptant deux ans de services effectifs dans cet emploi ont été promus, aucune condition de temps de services ne sera imposée, pour leur inscription au tableau d'avancement, aux autres magistrats du même emploi.

18. (*Décr.* 10 *avril* 1912.) Par dérogation aux dispositions de l'article 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement :

1° Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent ;

2° Les substituts du procureur général appelés à un poste de conseiller ;

3° Les substituts près les tribunaux de 1re, de 2e et de 3e classe appelés respectivement à un poste de juge dans des tribunaux de 1re, de 2e et de 3e classe, à la condition qu'ils aient deux années de service dans leur emploi.

19. Les juges suppléants, autres que ceux du tribunal de la Seine, qu'ils soient rétribués ou non, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des magistrats titulaires, même lorsqu'à raison du traitement spécial afférent au service de l'instruction

ils recevaient un traitement supérieur à celui d'un magistrat titulaire.

20. Les présidents des tribunaux de troisième classe en Algérie et les procureurs près les mêmes tribunaux nommés, par application du paragraphe 1er de l'article 18, soit juges de première classe, soit substituts du procureur général, ne peuvent être portés au tableau d'avancement qu'après deux années de services dans leurs nouvelles fonctions.

21. Les substituts près les tribunaux de deuxième et troisième classe d'Algérie ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de deuxième classe de la métropole qu'après avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions de substitut. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que lorsque la durée totale de leurs services comme substituts dans les deux classes atteint au moins quatre années.

22. Les magistrats du tribunal de première instance de Tunis sont assimilés, à égalité de grade, aux magistrats des tribunaux de première classe de France ou d'Algérie; les magistrats du tribunal de première instance de Sousse, aux magistrats de deuxième classe.

Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, ne sont point applicables à la nomination des magistrats au tribunal de première instance de Tunis et au tribunal de première instance de Sousse.

Peuvent, sans inscription au tableau d'avancement, être nommés à traitement égal au tribunal de première instance de Tunis les magistrats français du tribunal mixte de Tunis; au tribunal de première instance de Sousse, les magistrats français du tribunal mixte de Sousse.

23. Chaque année, dans la première quinzaine d'août, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

Ces présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement.

Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe

est de quatre ou au-dessous, le nombre des magistrats à présenter pourra dépasser la moitié.

Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, les premiers présidents et les procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, du parquet ou du siège pour lequel celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

Le premier président et le procureur général de la cour d'Alger peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre, en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de services, qu'ils jugent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats, après leur inscription au tableau, ne peuvent être affectés qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

24. Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé par le garde des sceaux sur les propositions d'une commission composée :

1° Du premier président de la cour de cassation, président;

2° Du procureur général près la même cour;

3° De quatre membres de la cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice;

4° Des membres du conseil d'administration du ministère de la justice.

Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Les secrétaires de la commission sont désignés, annuellement, par arrêté ministériel.

Chaque année, la commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre.

25. (*Décr.* 10 *décembre* 1908.) Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque

catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié ;

2° Lorsque le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrits à la fin de l'année sur la liste générale et sur la liste supplémentaire dressée par application de l'article 27 ci-après, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau nouveau peut être égal à celui des magistrats restant inscrits sur les listes de l'année précédente.

26. La commission, dans tous les cas où cette mesure lui semble justifiée, peut provoquer, par l'intermédiaire du ministre de la justice, des présentations supplémentaires de la part des premiers présidents et des procureurs généraux.

Elle peut également proposer au garde des sceaux l'inscription d'office, après avis des chefs de cour, des magistrats non présentés.

27. La liste des magistrats portés au tableau est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque cour d'appel.

Dans le mois à partir de ladite notification, tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice qui, après avis de la commission de classement, statue définitivement dans le délai de deux mois.

Les magistrats dont les réclamations ont été reconnues fondées sont inscrits en supplément.

28. La durée de validité du tableau d'avancement est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé.

29. (*Décr.* 10 *avril* 1912.) Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1er, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'article 55 du code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents.

Les conditions de recrutement et d'avancement des juges suppléants au tribunal de la Seine sont déterminées ainsi qu'il suit en conformité de l'article 35 de la loi du 27 février 1912 :

Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal :

1° Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement ;

2° Les substituts de 2e classe ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4 000 francs au moins et qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge ;

3° Les personnes désignées à l'article 16 du présent décret. Toutefois, seront seuls considérés comme anciens magistrats, au sens du paragraphe 4 dudit article, ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juges ou substituts sur place à condition de :

1° Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature ; s'ils ont été nommés à leurs fonctions avant la promulgation de la loi du 27 février 1912 et, en cas contraire, douze années de services effectifs au tribunal de la Seine ;

2° Être inscrits au tableau d'avancement. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1re classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts des tribunaux de 2e classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe.

30. La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué peut être faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'article 17.

La nomination d'un juge aux fonctions de juge d'instruction ou d'un juge suppléant à un poste rétribué ne fait pas obstacle

à leur inscription au tableau d'avancement si, d'ailleurs, ils réunissent les conditions prescrites par l'article 17, paragraphe 3.

31. Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les mêmes cours, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

32. Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année en application de l'article 16 ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier.

(*Décr.* 10 *avril* 1912.) « Ne sont pas imputées sur le quart prévu au paragraphe précédent » :

1° La nomination comme magistrat des tribunaux de première instance d'un juge de paix d'Algérie ou de Tunisie porté au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 23 ;

2° La nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes par application de l'article 16 ;

3° La permutation soit d'un magistrat appartenant aux cours et tribunaux des colonies ou d'Egypte, soit d'un juge de paix, avec un magistrat des cours et tribunaux de France.

4° (*Décr.* 13 *août* 1912.) « En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'article 16, aux fonctions de juge près les tribunaux de 3e classe, des juges de paix qui auront cinq ans de service dans leur emploi ;

5° A défaut de candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par les articles 1 à 11, la nomination aux fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance, autres que celui de la Seine, des anciens juges suppléants près les mêmes tribunaux, des avocats justifiant de dix années d'exercice effectif de leur profession et des avoués honoraires ».

33. Le tableau d'avancement est arrêté, au plus tard, au 1er janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier.

TITRE III. — SURVEILLANCE ET INSPECTION.
(*Décr.* 28 *juin* 1910.)

34. (*Décr.* 28 *juin* 1910.) Les premiers présidents et les procureurs généraux doivent visiter et inspecter périodiquement et inopinément les tribunaux de leur ressort. Ils vérifient si les magistrats résident dans la ville où sont établis ces tribunaux, si les audiences réglementaires sont tenues, si les affaires sont normalement expédiées, et ils exercent leur contrôle sur tous les services judiciaires.

Ils adressent au ministre, après chaque visite, avec un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du tribunal, une notice individuelle sur chaque magistrat.

35. (*Décr.* 28 *juin* 1910.) Le ministre de la justice délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs conseillers de la cour de cassation, un ou plusieurs directeurs du ministère pour procéder à l'inspection générale des services judiciaires.

Le magistrat ou directeur délégué par le ministre reçoit une lettre de service indiquant les cours et tribunaux qu'il doit visiter; il a un droit général d'investigation, de vérification et de contrôle pour tout ce qui concerne les questions relatives au personnel et l'administration de la justice.

Il convoque tous les magistrats et les officiers ministériels.

Il adresse au ministre un compte rendu de son inspection, signale les abus et les défectuosités qu'il aurait constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services et propose les moyens d'y remédier; enfin, il établit une notice sur chacun des magistrats des cours et tribunaux qu'il a inspectés.

36. (*Décr.* 28 *juin* 1910.) Le ministre de la justice peut également, par instructions spéciales, charger un conseiller de la cour de cassation ou un directeur du ministère de procéder à une vérification ou à une enquête sur un fait déterminé et le dispenser, par la lettre de service qui lui est remise, des obligations prescrites par les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 qui précède. Dans tous les cas, le magistrat ou directeur délégué adresse au ministre un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

37. (*Décr.* 28 *juin* 1910.) Les notices et rapports établis en exécution des dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus

sont communiqués à la commission instituée à l'article 24 du présent décret.

38. (*Décr.* 28 *juin* 1910.) Un décret contresigné par les ministres de la justice et des finances fixera les indemnités dues aux conseillers de la cour de cassation, aux directeurs du ministère de la justice et aux premiers présidents et procureurs généraux chargés des visites et inspections prévues aux articles 34, 35 et 36 précités.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES. —
V. *infrà*, Décr. 28 juin 1910, art. 2.

39. Sont abrogés les décrets des 18 août et 16 novembre 1906 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

40. Il devra être, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, procédé à l'examen prévu à l'article 1er.

A titre provisoire, pour les postes de juge suppléant et d'attaché titulaire au ministère de la justice, les nominations seront faites, pendant le même délai, d'après la législation antérieurement en vigueur.

41. Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie lors de la publication du présent décret seront dispensés pour être nommés juges suppléants près un tribunal de première instance en Algérie ou en Tunisie : en Algérie, de la production du certificat d'études exigé à l'article 14, et en Tunisie, de l'obligation de satisfaire à l'examen prévu par le même article.

En sont également dispensés, mais jusqu'au 1er janvier 1909 seulement, les autres candidats aux fonctions de juges suppléants près les mêmes tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

42. Exceptionnellement, le tableau d'avancement applicable à l'année 1908 sera arrêté au plus tard le 1er mars de la même année.

43. (*Décr.* 10 *avril* 1912.) En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance par suite d'augmentation de la population de la ville dans laquelle il est établi, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques.

Le traitement afférent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et lorsqu'ils rempli-

ront les conditions exigées par l'article 17 qui précède, pour obtenir de l'avancement.

Décret du 10 décembre 1908,

Portant modification au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Art. 1er. L'article 25 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats est remplacé par les dispositions suivantes : — V. *suprà*, Décr. 13 févr. 1908, art. 25.

Décret du 28 juin 1910,

Instituant une inspection générale des services judiciaires.

Art. 1er. Le titre III du décret susvisé du 13 février 1908 est remplacé par les dispositions suivantes. — V. *suprà*, Décr. 13 févr. 1908, Tit. III, art. 34 à 38.

2. Le titre III du décret susvisé du 13 février 1908, concernant les dispositions générales et transitoires, devient le titre IV dudit décret et les articles 34 à 38 prennent respectivement les nos 39 à 43.

Loi du 27 février 1912,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

. . . . . .

Art. 35. A partir de la promulgation de la présente loi, les juges suppléants au tribunal de la Seine recevront un traitement annuel de 4000 francs.

Pourront seuls être nommés juges suppléants à ce tribunal :

1° Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement ;

2° Les substituts de 2e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4000 francs au moins et

qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge ;

3° Les personnes désignées à l'article 16 du décret du 13 février 1908. Toutefois seront seuls considérés comme anciens magistrats au sens du paragraphe 4 dudit article ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine pourront être nommés juge ou substitut sur place, à condition de :

1° Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature, s'ils ont été nommés à leur fonction avant la promulgation de la présente loi et, en cas contraire, douze années de services effectifs au tribunal de la Seine ;

2° Être inscrits au tableau d'avancement.

Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an.

Le paragraphe 2 de l'article 29 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 déc. 1908, est abrogé.

Décret du 10 avril 1912,

Complétant et modifiant le décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Art. 1er. L'article 12 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats est remplacé par la disposition suivante : — V. *suprà*, Décr. 13 févr. 1908, art. 12.

2. Les articles 16, 18, 29 et 32 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sont modifiés ainsi qu'il suit : — V. *suprà*, Décr. 13 févr. 1908, art. 16, 18, 29 et 32.

3. Il est ajouté au titre IV du décret susvisé du 13 février 1908, modifié par le décret du 28 juin 1910, un article ainsi conçu et qui prend le numéro 43 : — V. *suprà*, Décr. 13 févr. 1908, art. 43.

Décret du 13 août 1912,

Portant modification du décret du 13 *février* 1908 *sur le recrutement et l'avancement des magistrats.*

Art. 1er. L'article 16, paragraphe 11, du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est modifié ainsi qu'il suit : — V. *suprà,* Décr. 13 févr. 1908, art. 16, § 11.

2. L'article 32 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : — V. *suprà,* Décr. 13 févr. 1908, art. 32, §§ 4 et 5.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Recueil périodique et critique

Paraissant deux fois par mois.

Prix de l'abonnement : **30** fr. par an.

Prix des 68 années 1845 à 1912 inclusivement :

Au comptant : **625** fr. — A terme : **735** fr.

Le Recueil périodique et critique, qui est la continuation du plus ancien recueil de jurisprudence, le Journal des Audiences, constitue la base de toutes les publications Dalloz. Aucun recueil du même genre ne permet de suivre d'une façon plus exacte et plus complète le mouvement de la jurisprudence et de la législation en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public.

Tables du Recueil périodique

Table des 22 années 1845 à 1867.

2 volumes en 4 livraisons. — Prix : 40 fr.

Table des 10 années 1867 à 1877.

1 volume en 2 livraisons. — Prix : 25 fr.

Table des 10 années 1877 à 1887.

1 volume en 2 livraisons. — Prix : 25 fr.

Table des 10 années 1887 à 1897.

1 volume en 2 livraisons. — Prix : 30 fr.

Table des 10 années 1897 à 1907.

1 volume en 2 livraisons. — Prix : 35 fr.

Collection complète des Tables 1845 à 1907

Prix : Au comptant : 130 fr. — A terme : 140 fr.

Pour la reliure : 3 fr. 50 en plus par volume.

Spécimens sur demande.

1913 — 2

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Répertoire pratique

EN SOUSCRIPTION

DOUZE VOLUMES IN-4° à **30** francs l'un.

Ce Répertoire nouveau, moins étendu que l'ancien, plus sobre de controverses et d'exposés historiques, mais d'une très grande richesse documentaire, est exactement adapté aux besoins actuels. Il est aujourd'hui le seul qui offre au jurisconsulte et au praticien, sur chaque matière, une étude aussi concise et en même temps aussi sûre, aussi complète de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine dans leur dernier état.

Pour la reliure : **3** *fr.* **50** *en plus par volume.*

Specimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Traité pratique de Droit municipal

A l'usage des *Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Secrétaires et Employés des Mairies.*

2 VOLUMES DE PLUS DE 700 PAGES CHACUN

Prix de chaque volume cartonné : **10** francs.

Le Dalloz des Communes

RECUEIL MENSUEL DE DROIT ADMINISTRATIF

A l'usage des *Maires, Conseillers municipaux, Conseillers généraux et Conseillers d'arrondissement, Secrétaires de Mairie et Instituteurs.*

PRIX DE L'ABONNEMENT : **7** FRANCS PAR AN

Prix de chacune des années 1911 et 1912 : **6** francs.

Reliure en sus : **1** *fr.* **50** *par volume.*

Traités
extraits du Code des Lois politiques et administratives

Contributions directes (1901-1905)	**15** fr.
Comptabilité publique (1904-1905)	**15** fr.
Pensions (1905).	**10** fr.
Contributions indirectes et Octrois (1904) . .	**20** fr.

Pour la reliure : **3** *fr.* **50** *en plus par volume.*

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Précis de Droit commercial

(non compris le Droit maritime)

Par Léon LACOUR

PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Un fort volume de plus de 1200 pages.

PRIX :

Broché : **12** fr. **50**. — Cartonné : **14** francs.

Petit Traité de Procédure civile et commerciale

Édition mise à jour au 1er avril 1911 du Manuel de procédure.

Par Paul CUCHE

PROFESSEUR DE PROCÉDURE A L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

1 beau volume (11 × 18) cartonné.

Prix net : **9** francs.

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Précis des voies d'exécution

Par Paul CUCHE

PROFESSEUR DE PROCÉDURE A L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Un volume in-8°.

PRIX :

Broché : **10** francs. — Cartonné : **11** fr. **50.**

Traité élémentaire de Droit criminel

Par C. DEGOIS

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE CAEN

Un volume in-8°.

PRIX :

Broché : **12** fr. **50.** — Cartonné : **14** francs.

Petits Précis Dalloz

HISTOIRE DU DROIT

Par A. BONDE

Un volume in-8°, cartonné.

PRIX NET : **5** fr. **50**

Les Lois nouvelles annotées

(In-8° 10 × 16)

Les dessins et modèles.
L'impôt sur le revenu.
Les jeux de hasard et le pari aux courses.
Les retraites ouvrières et paysannes.
La vente et le nantissement des fonds de commerce

Prix de chaque volume cartonné :

Net : **1** fr. **50**

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Le Bulletin Dalloz

RECUEIL

HEBDOMADAIRE DE LOIS ET DE JURISPRUDENCE

Supplément au Dictionnaire pratique

Prix de l'abonnement : **9** fr. par an.

Prix des six années 1907 à 1912 : **38** francs.

*Reliure en sus : **2** fr. par volume.*

Le Petit Dictionnaire Dalloz

ABRÉGÉ DU DICTIONNAIRE PRATIQUE DE DROIT

Avec Additions au 1er Octobre 1912

Un fort volume, format 18 × 26.

Cartonné : **15** francs. — Relié peau souple : **18** francs.

*Additions seules, brochées : **1** fr. **50***

Les Codes d'audience Dalloz

ÉDITION 1913

Un beau volume in-4° contenant tous les Codes Français et quelques Lois usuelles

PRIX :

Cartonné. . . . . **10** francs.

Relié peau souple noire. . . . . **15** francs.

Spécimens sur demande.

LIBRAIRIE DALLOZ, 11, rue Soufflot, PARIS

Les Manuels Dalloz

(In-18 jésus 13 × 19)

Manuel des Automobiles et Vélocipèdes.
Manuel des Chemins de fer.
(*Voyageurs, Marchandises, Colis postaux*).
Manuel des Cultes.
Manuel électoral.
Manuel des Impôts.
Manuel des Opérations de bourse
et des Valeurs mobilières.
Manuel du Propriétaire et du Locataire.

Prix de chaque Manuel :

Broché, net : **5** francs. — Relié peau souple, net : **6** francs.

Le Traité Dalloz
des Retraites ouvrières et paysannes

Avec Additions 1912

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910
ET DES RÈGLEMENTS

(In-8° écu 13 × 21)

Un beau volume cartonné, net : **9** francs.

Spécimens sur demande.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS ET ORDONNANCES INSERES DANS LE CODE DE PROCEDURE CIVILE ET DANS SON APPENDICE.

1737. - août. - Ordonnance concernant les évocations et les règlements de juges *(Tit. II),* p.
1738. - 28 juin. - Règlement du conseil concernant la procédure du conseil *(Tit. XVII),* p.
An. VIII. - 22 frim. - Constitution de la République française, art. 65, p.
An. VIII. - 27 vent. - Loi sur l'organisation des tribunaux,
Art. 13, p.
Art. 22, p.
Art. 24, p.
Art. 26, p.
Art. 27, p.
Art. 67, 68, p.
Art. 70, p.
Art. 79, p.
Art. 92, p.
Art. 93 à 95, p.
Art. 96, p.
An. IX. - 13 frim. - Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès... de chaque tribunal d'appel et de première instance, p.
An. X. - 28 flor. - Loi relative aux justices de paix, art. 3, 4, 12, 14, p.
An. X. - 2 therm. - Arrêté portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux, p.
An. X. - 16 therm. - Sénatus-consulte organique de la Constitution, art. 78, 81 à 84, p.
An. XI. - 16 vent. - Loi qui fixe l'âge auquel on peut être... greffier dans les tribunaux, p.
An. XI. - 25 vent. - Loi contenant organisation du notariat, art. 1 à 7, 35 à 44, 50 à 53, p.
An. XII. - 22 vent. - Loi relative aux écoles de droit,
Art. 24, p.
Art. 26, 27, p.
Art. 29, p.
Art. 30, p.
Art. 31, p.
Art. 32, p.
1807. - 16 févr. - Décret concernant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour impériale de Paris, p.
1807. - 16 févr. - Décret relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, p.
1807. - 16 févr. - Décret qui rend commun à plusieurs cours impériales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres, p.
1808. - 30 mars. - Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.
Art. 1 à 3, p.
Art. 4, p.
Art. 18 à 25, p.
Art. 27, p.
Art. 28 à 35, p.
Art. 32, p.
Art. 35, p.
Art. 36 à 38, p.
Art. 40 à 44, p.
Art. 46 à 48, p.
Art. 49, p.
Art. 54, p.
Art. 55 à 63, p.
Art. 57, p.
Art. 60, p.
Art. 64, p.
Art. 65, p.
Art. 66 à 73, p.
Art. 73, p.
Art. 74, p.
Art. 75 à 78, p.
Art. 80, p.
Art. 83 à 88, p.
Art. 84 à 87, p.
Art. 90 à 93, p.
Art. 94 à 99, p.
Art. 100, p.
Art. 102, p.
Art. 103 à 106, p.
1808. - 12 juill. - Décret concernant les droits de greffe, p.
1808. - 14 nov. - Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements, art. 4, p.
1810. - 20 avr. - Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice,
Art. 2, p.
Art. 5, p.
Art. 7, p.
Art. 40 et 41, p.
Art. 45, p.
Art. 46 et 47, p.
Art. 48 à 62, p.
Art. 63, p.
Art. 64, p.
Art. 65, p.
1810. - 6 juill. - Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales,
Art. 7, p.
Art. 9, p.
Art. 10 et 11, p.
Art. 16, p.
Art. 19, p.
Art. 32, p.
Art. 39 à 41, p.
Art. 50 à 52, p.
Art. 58 et 59, p.
Art. 54 à 60, p.
Art. 61 à 69, p.
Art. 77, p.
Art. 112 à 115, p.
Art. 116 à 122, p.
1810. - 19 juill. - Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices, p.
1810. - 18 août. - Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance,
Art. 20 et 21, p.
Art. 24 à 27, p.
Art. 26 et 27, p.
Art. 34 et 35, p.
Art. 40, p.
1812. - 2 juill. - Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance, p.

1813. - 14 juin. - Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, p.
1813. - 29 août. - Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers, p.
1816. - 28 avr. - Loi sur les finances, art. 91, p.
1816. - 3 juill. - Ordonnance relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, art. 1 et 2, p.
1817. - 10 sept. - Ordonnance relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation, p.
1820. - 11 oct. - Ordonnance sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p.
1822. - 27 févr. - Ordonnance qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie, p.
1822. - 26 juin. - Ordonnance portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers, p.
1822. - 20 nov. - Ordonnance contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, p.
1823. - 5 nov. - Ordonnance qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume, p.
1824. - 4 août. - Ordonnance concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, dans le cas prévu par l'article 496 c. civ., p.
1825. - 17 juill. - Ordonnance portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de la justice de paix, p.
1825. - 24 juill. - Ordonnance qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations, p.
1826. - 15 janv. - Ordonnance portant règlement pour le service de la Cour de cassation, art. 72 à 79, p.
1828. - 24 sept. - Ordonnance qui détermine le nombre des juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle,
Art. 1 et 2, p.
Art. 3, p.
Art. 4, p.
1830. - 27 août. - Ordonnance qui reconnaît à l'ordre des avocats le droit de nommer ses officiers et le droit de plaider, sans autorisation, devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, p.
1832. - 12 août. - Ordonnance qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués, p.
1832. - 6 oct. - Ordonnance relative à la composition des chambres de discipline des huissiers, p.
1833. - 18 sept. - Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 *(remplacée par L. 3 mai 1841)* sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, p.
1835. - 16 mai. - Ordonnance qui modifie l'art. 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui concerne les appels relatifs aux séparations de corps, p.
1836. - 21 mai. - Loi sur les chemins vicinaux, art. 15 et 16, p.
1837. - 21 févr. - Loi qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par l'art. 2185 c. civ. et 832 c. pr. civ., la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, p.
1838. - 11 avr. - Loi sur les tribunaux civils de première instance,
Art. 1 et 2, p.
Art. 7, p.
Art. 9, p.
Art. 10, p.
Art. 11, p.
1838. - 25 mai. - Loi sur les justices de paix, p.
1838. - 30 juin. - Loi sur les aliénés, art. 40, p.
1839. - 28 juin. - Arrêté du tribunal de commerce de la Seine, contenant règlement sur les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour les actes de leur ministère, p.
1841. - 2 juin. - Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles modifiant les art. 673 à 748, 832, 833, 836 à 838, 953 à 965, 969 à 973, 975, 976, 987, 988 et 997 c. pr. civ. - V. ces articles. V. aussi l'art. 10 de cette loi, p.
1841. - 10 oct. - Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, p.
1842. - 24 mai. - Loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers *(art. 636 à 655 c. pr. civ.).* - V. ces articles.
1843. - 4 janv. - Ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat, p.
1843. - 18 juin. - Loi sur le tarif des commissaires-priseurs, p.
1844. - 5 août. - Ordonnance portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, p.
1845. - 21 juin. - Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers, p.
1846. - 18 janv. - Ordonnance relative aux assemblées générales des cours royales, p.
1848. - 23 mars. - Décret relatif aux protêts, p.
1848. - 8 avr. - Arrêté qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers-audienciers près les tribunaux de commerce, p.
1850. - 28 août. - Décret sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, p.
1850. - 10 déc. - Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, art. 6, p.
1851. - 22 janv. - Loi sur l'assistance judiciaire, p.
1851. - 22 févr. - Loi relative au contrat d'apprentissage, art. 18 et 19, p.
1851. - 5 juin. - Loi sur les ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, p.
1851. - 5 nov. - Décret concernant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, p.
1852. - 2 févr. - Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif, art. 18 à 25, p.
1852. - 28 févr. - Décret sur les sociétés de Crédit foncier, art. 32 à 42, p.
1852. - 1er mars. - Décret sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats, art. 4 et 5, p.
1852. - 22 mars. - Décret relatif aux élections du barreau, p.
1853. - 15 janv. - Décret qui modifie l'art. 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, p.
1853. - 10 juin. - Loi relative aux sociétés de Crédit foncier, p.
1854. - 24 mai. - Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales, p.
1854. - 10 juin. - Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, art. 5, p.
1854. - 28 oct. - Décret relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, p.
1855. - 23 mars. - Loi sur la transcription en matière hypothécaire *(abrogation des art. 834 et 835 c. pr. civ.).* - V. ces articles.
1855. - 26 mars. - Loi qui modifie le paragraphe 5 de l'art. 781 c. pr. civ. - V. cet article.
1855. - 2 mai. - Loi qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854, sur les justices de paix, p.
1856. - 12 juin. - Décret qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris, p.
1858. - 21 mai. - Loi contenant des modifications au Code de procédure civile (*art.* 692, 696, 717, 749 *à* 779, 838). - V. ces articles.
1861. - 2 mai. - Loi relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, p.
1862. - 30 avr. - Décret qui rend commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, p.
1862. - 3 mai. - Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale (*art.* 73, 443, 445, 446, 483 *à* 486, 1033 *c. pr. civ.*). - V. ces articles.
1862. - 2 juin. - Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile, p.
1862. - 2 juill. - Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, art. 20 *(copies de pièces),* p.
1862. - 30 juill. - Décret relatif à l'exécution de l'art. 20 de la précédente loi, p.
1862. - 8 déc. - Décret concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, p.
1862. - 13 déc. - Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé par le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, p.
1865. - 21 juin. - Loi sur les associations syndicales, art. 19, p.
1866. - 9 juin. - Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière, p.
1870. - 10 mars. - Décret relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats, p.
1870. - 30 juill. - Loi portant augmentation du personnel du tribunal de la Seine, art. 2, p.
1870. - 13 oct. - Décret conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics, p.
1871. - 10 août. - Loi relative aux conseils généraux, art. 55, p.
1871. - 24 nov. - Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers, p.
1872. - 10 nov. - Décret qui abroge celui du 2 juillet 1870, et modifie les art. 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808, p.
1873. - 29 déc. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874 (art. 2 à 5), p.
1873. - 30 déc. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873, relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, p.
1874. - 7 juill. - Loi relative à l'électorat municipal, art. 2 et 3, p.

1875. - 16 nov. - Loi concernant le traitement des greffiers de justice de paix, p.
1876. - 2 déc. - Décret relatif à la tenue d'un registre par les greffiers de justice de paix ayant qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, p.
1877. - 20 févr. - Décret qui détermine les classes des commis-greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement, p.
1878. - 25 juin. - Décret relatif à la plaidoirie, p.
1878. - 15 juill. - Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, art. 11, p.
1879. - 29 mars. - Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876, portant que les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées, p.
1880. - 12 juin. - Décret relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, art. 4 à 7, p.
1880. - 18 juin. - Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes qui n'ont pas de tribunaux de commerce, p.
1880. - 7 sept. - Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal, p.
1881. - 2 juin. - Loi qui modifie l'art. 693 c. pr. civ. - V. cet article.
1881. - 20 août. - Loi sur les chemins d'exploitation, art. 33 à 37, p.
1883. - 30 août. - Loi sur la réforme judiciaire,
Art. 1er, p.
Art. 2, p.
Art. 4, p.
Art. 6, p.
Art. 10, p.
Art. 13 à 19, p.
1883. - 8 déc. - Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, art. 5 et 6, p.
1884. - 5 avr. - Loi sur l'organisation communale, art. 124, p.
1884. - 27 août. - Décret concernant les types de timbre destinés à timbrer le papier employé pour les copies d'exploits, les notifications d'avoué à avoué et les significations de tous jugements, actes ou pièces, p.
1884. - 23 oct. - Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, p.
1885. - 1er mai. - Décret portant modification au décret du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce, p.
1885. - 4 juill. - Décret modifiant la date des vacances judiciaires, p.
1885. - 15 juill. - Décret portant modification du décret du 12 juin 1880, relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, et de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p.
1886. - 20 juill. - Loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, art. 13, p.
1887. - 15 nov. - Loi sur la liberté des funérailles, art. 4, p.
1889. - 4 avr. - Loi sur le Code rural *(Tit. VI, - Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales),* art. 11, p.
1889. - 18 juill. - Loi relative au Code rural *(Tit. IV, - Bail à colonat partiaire),* art. 1er, p.
1890. - 30 janv. - Décret complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative au notariat, p.
1890. - 2 févr. - Décret relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations, p.
1890. - 14 févr. - Arrêté du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par le ministre des finances, concernant les dépôts faits par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations, p.
1890. - 15 févr. - Arrêté du ministre de la justice, fixant les modèles des registres de la comptabilité notariale, p.
1890. - 8 juill. - Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, art. 7, p.
1892. - 26 janv. - Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892, p.
1892. - 23 juin. - Décret fixant les émoluments des greffiers en ce qui concerne, tant les expéditions délivrées par eux, que les mandements ou bordereaux de collocation, p.
1892. - 23 juin. - Décret déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué, p.
1892. - 18 juill. - Loi portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, art. 3 (présidents de sections), p.
1893. - 16 janv. - Décret fixant la date du renouvellement annuel des chambres de discipline des avoués, p.
1893. - 16 mars. - Loi relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire (*art.* 896 et 897 *c. pr. civ.*), p.
1893. - 9 mai. - Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire, p.
1894. - 29 juin. - Loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, art. 13, p.
1894. - 25 juill. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, art. 22 à 29, p.
1895. - 8 févr. - Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, p.
1895. - 5 mars. - Loi rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'art. 166 c. civ., relatif à la caution *judicatum solvi (abrogation de l'art. 423 c. pr. civ.).* - V. cet article.
1895. - 13 avr. - Loi modifiant l'art. 1033 c. pr. civ. - V. cet article.
1896. - 15 mars. - Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 12 janvier 1895, relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements, p.
1896. - 21 mars. - Loi relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines, p.
1896. - 31 mars. - Loi relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, p.
1896. - 5 nov. - Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 12 janvier 1895, relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements, p.
1897. - 24 déc. - Loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, p.
1898. - 10 mars. - Loi sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux, p.
1898. - 11 mars. - Circulaire du Garde des sceaux sur l'application de la loi du 10 mars 1898, p.
1898. - 1er avr. - Loi relative aux sociétés de secours mutuels, art. 6, p.
1898. - 8 avr. - Loi sur le régime des eaux, art. 6, 31, 32 et 50, p.
1898. - 9 avr. - Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p.
1898. - 19 avr. - Loi complétant l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, p.
1898. - 25 août, 1er, 2, 3, 4 et 5 sept. - Décrets portant fixation pour les ressorts des cours d'appel d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Besançon, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, pour le ressort des cours d'appel de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Riom, de Rouen et de Toulouse, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, p.
1898. - 26 déc. - Décret modifiant l'art. 89 du 1er décret du 16 février 1807, p.
1899. - 15 févr. - Loi sur le secret des actes signifiés par huissiers *(qui modifie l'art. 68 c. pr. civ.).* - V. cet article.
1899. - 5 mars. - Décret fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p.
1899. - 1er juin. - Décret relatif aux indemnités de déplacement accordées aux magistrats, p.
1899. - 30 juin. - Loi concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, p.
1899. - 12 juill. - Décret ayant pour objet l'honorariat des juges de paix, p.
1899. - 12 juill. - Décret ayant pour objet l'honorariat des greffiers, p.
1899. - 20 juill. - Loi sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, p.
1899. - 13 nov. - Décret réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'art. 68 c. pr. civ., p.
1899. - 26 nov. - Décret portant modification au règlement d'administration publique du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens, p.
1900. - 11 mai. - Loi portant modification de l'art. 69 c. pr. civ. - V. cet article.
1900. - 31 mai. - Décret relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents du travail. p.
1900. - 24 juin. - Décret relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, p.
1900. - 15 août. - Décret relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure en exécution de l'art. 24 de la loi du 26 janvier 1892, p.
1900. - 28 nov. - Décret instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, p.
1900. - 1er déc. - Loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, p.
1901. - 25 févr. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,
Art. 39, p.
Art. 41, p.
1901. - 19 avr. - Loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, p.
1901. - 10 juill. - Loi sur l'assistance judiciaire *(qui modifie les art. 1 à 21 de la loi du 22 janv. 1851),* p.
1902. - 2 janv. - Loi relative à la compétence en matière d'assurances, p.
1902. - 25 avr. - Décret portant modification du tarif des huissiers et des frais de garde en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes, p.
1902. - 12 août. - Loi portant modification aux lois du 25 ventôse an XI et du 21 juin 1843, relatives au notariat, p.
1903. - 8 janv. - Décret réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile: 1° pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2e pour les autres colonies et protectorats, la Tunisie exceptée, p.

1903. - 31 mars. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903, art. 60 *(assistance judiciaire),* p.
1903. - 25 juill. - Décret modifiant le décret du 13 novembre 1899 pour l'application de la loi sur le secret des actes signifiés par huissier, p.
1903. - 31 déc. - Loi relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, p.
1904. - 11 août. - Décret conférant à une assemblée composée des trois premières chambres de la cour d'appel de Paris une partie des attributions de l'assemblée générale, p.
1905. - 22 avr. - Loi de finances, art. 8 *(actes en exécution de la loi du 12 janv. 1895, exemption de timbre et d'enregistrement),* p.
1905. - 12 juill. - Loi concernant: 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix, p.
1905. - 12 juill. - Loi qui modifie l'art. 64 de la loi du 20 avril 1816 (art. 21) *(concernant la nomination des juges de paix aux emplois de juges et juges suppléants dans les tribunaux de première instance),* p.
1905. - 12 juill. - Loi concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, p.
1906. - 12 avr. - Loi étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, p.
1906. - 12 avr. - Loi relative aux habitations à bon marché, art. 8, p.
1906. - 17 avr. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1908, art. 38 *(recrutement et avancement des magistrats),* p. *(Appendice rose).*
1906. - 30 avr. - Loi sur les warrants agricoles, art. 8 et 15, p.
1906. - 7 sept. - Décret fixant les allocations dues aux greffiers des justices de paix pour l'exécution de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, p.
1906. - 26 nov. - Décret modifiant le décret du 12 juillet 1899, concernant l'honorariat des suppléants de juges de paix, p.
1906. - 26 nov. - Décret modifiant le décret du 12 juillet 1899, concernant l'honorariat des greffiers des cours et tribunaux, p.
1907. - 30 janv. - Loi de finances, art. 79 *(L. 24 déc. 1897, art. 2 et 6; commissaires-priseurs, greffiers de justice de paix, application),* p.
1907. - 27 mars. - Loi concernant les conseils de prud'hommes, p.
1907. - 27 mars. - Décret portant modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux. - V. l'ordonnance du 11 octobre 1820, art. 2 et 8, p.
1907. - 29 mars. - Loi concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905, p.
1907. - 17 juill. - Loi sur la limitation des effets de la saisie-arrêt (*art.* 567 *c. pr. civ.*). - V. cet article.
1907. - 4 déc. - Loi complétant et modifiant les art. 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, p.
1907. - 29 déc. - Loi complétant l'art. 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population. - V. cet article.
1908. - 13 févr. - Décret portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, p. *(Appendice rose).*
1908. - 10 déc. - Décret portant modification au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, p. *(Appendice rose).*
1908. - 26 déc. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909, art. 9 *(huissiers, formules imprimées, copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, timbre),* p.
1909. - 2 juill. - Loi complétant l'art. 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés. - V. cet article.
1910. - 26 mars. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, art. 16 *(honoraires et allocations attribués aux notaires, aux greffiers et aux experts),* p.
1910. - 8 avr. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, art. 14 *(greffiers des tribunaux de paix et de simple police, imprimés, timbre),* p.
1910. - 29 mai. - 1er Décret modifiant les dates de vacances des cours d'appel et des tribunaux, p.
1910. - 29 mai. - 2e Décret relatif au mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, p.
1910. - 29 mai. - 3e Décret relatif à la plaidoirie des avoués, p.
1910. - 28 juin. - Décret instituant une inspection générale des services judiciaires, p. *(Appendice rose).*
1910. - 22 oct. - Décret relatif à la comptabilité des notaires, p.
1911. - 13 juill. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911,
Art. 92 *(jurés d'expropriation, indemnité de déplacement),* p.
Art. 93 *(assistance judiciaire, frais de transport, taxe),* p.
Art. 94 *(juges de paix, indemnités de transport),* p.
Art. 96 et 97 *(avocats et avoués, tribunaux de commerce, dispense de procuration),* p.
1911. - 14 nov. - Décret relatif à l'indemnité de déplacement accordée aux membres du jury d'expropriation, p.
1911. - 8 déc. - Décret fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile, p.
1912. - 27 févr. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, art. 35 *(juges suppléants au tribunal de la Seine, traitement, nomination),* p. *(Appendice rose).*
1912. - 10 avr. - Décret complétant et modifiant le décret du 13 févr. 1908 portant règlement d'administration publique pour le recrutement et l'avancement des magistrats, p. *(Appendice rose).*
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES CONTENUES DANS LE CODE DE PROCEDURE CIVILE ET DANS SON APPENDICE.

Abréviations. - *Dans la présente Table, les articles du Code sont indiqués simplement par des nombres. - Pour les lois, décrets et ordonnances insérés dans cet ouvrage, nous renvoyons aux pages qui contiennent leurs textes, et nous mentionnons leurs dates et leurs articles. Ainsi,* p. 38, D. 30 mars 1808, a. 55, *signifie:* page 38, Décret du 30 mars 1808, article 55.

A

Absence 83, 859, 860. V. Magistrat.
Abstention 380, 388, 514.
Accident. V. Exploitation rurale, Ouvrier.
Acquiescement 241.
Acte. V. Appel, Compulsoire, Execution forcée, Titre.
Acte à l'étranger 546.
Acte conservatoire 125, 869.
Acte de l'état civil (rectification) 855 s.; p.
Acte de procédure (actes frustratoires) 1031;
Acte de procédure (acte initial) p.
Acte de procédure (nullité) 173, 1029 s.;
Acte de procédure (nullité expresse) 1030.
Acte judiciaire exécution (heure légale) 1037;
Acte judiciaire (jour férié) 1037.
Acte notarié 839 s.; p.
Action immobilière compétence (dernier ressort) p.
Action immobilière compétence (premier ressort) a. 2.
Action immobilière matières sommaires L. 11 avr. 1838, a. 1.
Action immobilière V. Juge de paix.
Action mixte 59.
Action mobilière compétence (dernier ressort) p.
Action mobilière compétence (premier ressort) a. 2.
Action mobilière matières sommaires L. 11 avr. 1838, a. 1.
Action mobilière V. Juge de paix.
Action personnelle compétence (dernier ressort) p.
Action personnelle compétence (premier ressort) a. 2.
Action personnelle (compétence territoriale) 50, 59;
Action personnelle (conciliation) 50;
Action personnelle (matières sommaires) 404; p.
Action personnelle V. Juge de paix.
Action pétitoire 25 s.
Action possessoire 23 s.;
Action possessoire (compétence) p.
Action possessoire (compétence territoriale) 3;
Action possessoire (prescription annale) 23;
Action possessoire (trouble) 23, 24.
Action réelle (compétence territoriale) 50, 59;
Action réelle (conciliation) 50.
Adjudication. V. Ordre, Saisie, Surenchère, Vente.
Administrateur 378, 379.

Administrateur légal 132, 135, 744.
Administration publique 69, 70.
Affaires (affaires en état) 342 s., 506;
Affaires (affaires urgentes, mémoire) p.
Affaires (affiche) a. 67;
Affaires (appel des causes) a. 62, 68;
Affaires (distribution) p.
Affaires (évocation) 472;
Affaires (remise au prochain jour) p.
Affaires rôle d'audience p.
Affaires rôle d'audience (radiation) a. 69; p.
Affaires rôle général p.
Affaires rôle général (mise au rôle) a. 55.
Affaires rôle particulier p.
Affaires sommaires. V. Matières sommaires.
Affichage. V. Jugement.
Affiche. V. Affaires, Saisie, Séparation de biens, Surenchère, Vente d'immeubles.
Agent de change 59.
Agréé (tarif) p.
Agrès (assignation) 418.
Ajournement. V. Assignation.
Algérie (appel, délai) 446;
Algérie (requête civile, assignation, délai) 485;
Algérie (résidence, assignation, délai) 73, 74; p.
Aliénation. V. Ordre, Surenchère, Vente.
Aliéné (ministère public) p.
Aliéné - V. Interdiction.
Aliments donation ou legs (compromis) 1004;
Aliments donation ou legs (insaisissabilité) 581;
Aliments donation ou legs (saisie) 582.
Aliments (exécution provisoire) 135;
Aliments (juge de paix, compétence) p.
Aliments pension ou provision alimentaire (insaisissabilité) 581;
Aliments pension ou provision alimentaire (saisie, cas) 582.
Alliance. V. Parenté.
Amende (caractère non comminatoire) 1029.
Amende V. Appel, Conciliation, Enquête, Faux incident, Huissier, Juge de paix-jugement, Notaire, Officier ministériel, Ordre amiable, Prise à partie, Récusation, Règlement de juges, Renvoi pour parenté, Requête civile, Témoin, Tierce opposition, Vérification d'écritures.
Amiable compositeur 1019.
Animaux. V. Exploitation.
Annonces. V. Insertions.
Appel 443 s.;
Appel (absence d'appel, certificat) 548;
Appel (acte d'appel, forme) 456;
Appel (acte d'appel, signification) 456;
Appel (amende) 471;
Appel (appel prématuré) 449;
Appel (assignation, délai) 456;
Appel (audience) 461, 462;
Appel (avenir) 463;
Appel (compensation) 464, 465;
Appel (conclusions, modification) 465;
Appel (constitution d'avoué) 75 s., 462;
Appel (déchéance) 444;
Appel (délai) 443 s.;
Appel (délais spéciaux) 377, 392, 669, 731, 762, 838, 973;
Appel (suspension) 447;
Appel (effet suspensif) 457;
Appel (exception, répétition, taxe) 465;
Appel (fol appel, amende) 471;
Appel (instruction écrite) 461;
Appel (intervention) 466, 474.
Appel jugement (confirmation, amende) 471;
Appel jugement (exécution, compétence) 472.
Appel jugement, infirmation, exécution (cour d'appel) 472;
Appel jugement, infirmation, exécution (tribunal) 472.
Appel moyens (moyens nouveaux) 464;
Appel moyens (répétition, taxe) 465;
Appel moyens (signification, délai) 462.
Appel (nullité) 456, 460;
Appel (péremption) 469, 470;
Appel (procédure) 461 s., 470;
Appel (registre) 549;
Appel (réponses, délai) 462.
Appel V. Arbitrage, Arbitre, Cour d'appel, Désistement, Distribution, Faux incident, Interdiction, Jugement par défaut, Jugement préparatoire, Matières sommaires, Ordre, Récusation, Saisie.
Appel incident 443.
Appendice au Code de procédure p.
Arbitrage 1003 s.;
Arbitrage (arbitrage sur appel) 1010, 1020;
Arbitrage (arbitrage sur requête civile) 1010;
Arbitrage (défenses, production, délai) 1016.
Arbitrage délai 1007, 1008, 1012;
Arbitrage délai (suspension) 1013, 1015.
Arbitrage (enregistrement, droits) 1020;
Arbitrage (incident criminel) 1015;
Arbitrage (inscription de faux) 1015;
Arbitrage (ministère public) 1021;
Arbitrage (pièces, production)1016;
Arbitrage (procédure) 1009 s.
Arbitrage V. Récusation.
Arbitre 1005 s.;
Arbitre (conférence) 1018, 1028;
Arbitre (décès) 1012;
Arbitre (délégation) 1011;
Arbitre (déport) 1012, 1014;
Arbitre (empêchement) 1012.
Arbitre instruction (actes) 1011;
Arbitre (délai, suspension) 1013, 1015.

Arbitre jugement (délai, suspension) 1013, 1015;
Arbitre jugement (déport) 1014;
Arbitre jugement (règles du droit) 1019.
Arbitre (mission, durée) 1007;
Arbitre (nomination) 1006;
Arbitre (partage d'opinions) 1012, 1017 s.;
Arbitre (procès-verbal) 1011, 1017;
Arbitre (récusation) 1014;
Arbitre (refus) 1012;
Arbitre (remplacement) 1012;
Arbitre (révocation) 1008.
Arbitre sentence 1016 s.
Arbitre sentence, appel 1023 s.;
Arbitre (amende) 1025;
Arbitre (compétence) 1023;
Arbitre (non-lieu) 1028;
Arbitre (rejet) 1025;
Arbitre (renonciation) 1010.
Arbitre sentence (cassation, pourvoi) 1028;
Arbitre sentence (choses non demandées) 1028;
Arbitre sentence (dépôt, délai) 1020;
Arbitre sentence (dernier ressort) 1010;
Arbitre sentence (effets, tiers) 1022.
Arbitre sentence, exécution, ordonnance d' *exequatur* 1020, 1021;
Arbitre (opposition, compétence) 1028.
Arbitre sentence (exécution, tribunal civil, compétence) 1021;
Arbitre sentence (exécution provisoire) 1024;
Arbitre sentence (expédition) 1021;
Arbitre sentence (nullité, demande, compétence) 1028;
Arbitre sentence (opposition) 1016;
Arbitre sentence (requête civile) 1026 s.;
Arbitre sentence (signature) 1016.
Arbitre V. jugement. V. aussi, Compromis.
Arbitre *ultrà petita* 1028.
Arbitre V. Tiers arbitre, Tribunal de commerce.
Arbres (plantation, distance) p.
Arbres (usurpation, compétence) 3;
Arbres (usurpation, visite des lieux) 38.
Arbres V. Elagage.
Argenterie 589, 621, 943.
Arrérages 464, 465. V. Ordre.
Arts. V. Sciences.
Artisan. V. Outils.
Assemblée générale. V. Cour, Tribunal.
Assignation 59 s.;
Assignation (célérité) 72;
Assignation (compétence territoriale) 59, 60;
Assignation (délai) 72 s., 1033; p.
Assignation (permission) 72.
Assignation V. Comptes, Appel, Exploit, Gens de mer, Personne morale, Requête civile, Surenchère, Tribunal de commerce.
Assistance judiciaire p.
Assistance judiciaire L. 22 janv. 1851, modifiée par L. 10 juill. 1901; p.
Assistance judiciaire L. 31 mars 1903, a. 60; p.
Association syndicale p.
Assurance p.
Aubergiste. V. Hôtelier.
Audience 85 s.;
Audience (affectation) p.
Audience (assistance, tenue) 88;
Audience (audience de rentrée) p.
Audience (compte rendu sommaire) p.
Audience (crîmes, peines) 92;
Audience (délit, peines, compétence) 89 s.;
Audience (durée) p.
Audience (fait disciplinaire) 90; p.
Audience (huis clos) 87;
Audience (irrévérence) 89 s.;
Audience (juge, assistance, omission) p.
Audience (nombre) p.
Audience (ordre, maintien) 88;
Audience (outrages, peines) 91;
Audience (police) 88 s.;
Audience (poursuite) 79 s.;
Audience (publicité) 87;
Audience (règlement) p.
Audience (trouble) 89, 90.
Audience V. Cour d'appel, Juge de paix, Référé.
Audience foraine. V. Juge de paix.
Autorisation. V. Commune, Femme mariée, Permission, Prise à partie.
Avancement des magistrats p.
Avancement des magistrats (Appendice rose), L. 17 avr. 1906, a. 38; D. 13 févr. 1908.
Avenir 80, 82.
Avertissement p.
Aveu 352, 870.
Avis. V. Délibération, Opinion.
Avis des parents 882 s.
Avocat p.
Avocat (absence) p.
Avocat (costume) p.
Avocat (délit d'audience) 90; p. 291, O. 20 nov. 1822, a. 16, 43;
Avocat (plaidoirie) p.
Avocat D. 2 juill. 1812; p.
Avocat (tribunal de commerce, dispense de procuration) p.
Avocat V. Cour d'appel, Délibération-partage, Juge, Magistrat, Ministère public, Plaidoirie, Requête civile.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation p.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Règl. 28 juin 1738; p.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation O. 10 sept. 1817; p.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (frais) 59.
Avocat-femme p. er déc. 1900.

Avocat général p.
Avocat général D. 6 juill. 1810, a. 50 s. V. Ministère public.
Avocat stagiaire p.
Avoué p.
Avoué acte d'avoué à avoué 75 s.;
Avoué acte d'avoué à avoué (enregistrement) p.
Avoué acte d'avoué à avoué (rédaction) p.
Avoué acte d'avoué à avoué L. 2 juill. 1862; D. 30 juill. 1862; p.
Avoué acte d'avoué à avoué D. 23 juin 1892; (timbre) p.
Avoué acte d'avoué à avoué L. 29 déc. 1873; D. 30 déc. 1873; p.
Avoué acte d'avoué à avoué D. 27 août 1884; p.
Avoué (acte irrégulier) 132;
Avoué (décès) 148. V. Reprise;
Avoué (délit d'audience) 90;
Avoué (dépens, condamnation) 132;
Avoué (discipline) p.
Avoué (distraction des dépens) 133;
Avoué (dommages-intérêts) 132;
Avoué (écritures, limitation) 81, 82;
Avoué (fonctions, cessation) 148;
Avoué (frais) 49, 59.
Avoué V. tarif; (interdiction) 132;
Avoué (mandat légal, durée) 1038;
Avoué (ministère, caractère obligatoire) 85;
Avoué (plaidoirie) p.
Avoué (révocation) 75.
Avoué tarif p.
Avoué tarif (cour d'appel) a. 147 s.;
Avoué tarif (interdiction judiciaire) p.
Avoué tarif (matières ordinaires), D. 1807, a. 68 s.;
Avoué tarif (matières sommaires) a. 67;
Avoué tarif (vente judiciaire d'immeubles) p.
Avoué tribunal de commerce, dispense de procuration, p.
Avoué V. Comptes, Constitution, Désaveu, Enquête, Juge, Ministère public, Partage de succession, Tribunal de commerce.

B

Bac 620.
Bail bailleur, privilège 661, 662, 819;
Bail bailleur, privilège (revendication) 819.
Bail (congé, compétence) p.
Bail (dégradation, indemnité, compétence) 3; L. 1883, a, 4.
Bail expulsion des lieux (compétence) p.
Bail expulsion des lieux (exécution provisoire) 135.
Bail (incendie ou inondation, compétence) p.
Bail L. 1905, a. 4;
Bail (jouissance, défaut, indemnité, compétence) 3; L. 1905, a. 4;
Bail (réparations locatives, compétence) L. 1905, a. 4;
Bail (réparations urgentes, exécution provisoire) 135;
Bail (résiliation, compétence) L. 1905, a. 3.
Bail V. Saisie-gagerie, Saisie immobilière.
Bail à colonat partiaire p.
Bail à ferme 49, 404; p.
Bail à loyer 49, 404, 464, 465; p.
Bateaux 620.
Bénéfice. V. Cession de biens, Inventaire.
Bien de famille (constitution, notaires, etc., honoraires) p.
Bijoux 621.
Bois. V. Coupe.
Bornage p.
Borne 3, 38.
Brebis 592, 593.
Brevet d'invention p.
Bureau. V. Assistance.

C

Cahier des charges. V. Saisie, Succession, Vente d'immeubles.
Caisse des consignations. V. Caution *judicatum,* Notaire.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse p.
Caisse publique. V. Saisie-arrêt.
Calomnie. V. Ecrits.
Canal (canal d'irrigation) p.
Canal V. Usine.
Carence. V. Scellés.
Carrossier p.
Cassation-pourvoi p.
Cassation-pourvoi (arrêt d'admission, signification, délai) a. 2, 6;
Cassation-pourvoi (comparution, délai) a. 3, 4, 6, 7;
Cassation-pourvoi (déchéance) a. 2, 8;
Cassation-pourvoi (décision attaquée, signification) a. 1;
Cassation-pourvoi (délai) a. 1, 4, 5, 9;
Cassation-pourvoi (jugements susceptibles, contrariété) 504; p.
Cassation-pourvoi (violation de la loi) p.
Cassation-pourvoi V. Arbitre, Faux incident, Ordre, Renvoi.
Cause. V. Affaires, Remise.
Caution 517 s.;
Caution (acceptation) 517, 519;
Caution (admission, jugement) 522;
Caution (contestation, délai) 517, 519, 520;
Caution (présentation) 518;
Caution (prestation, jugement) 517.
Caution réception 517 s.;
Caution réception (commission rogatoire) 1035;
Caution réception (jugement, exécution provisoire) 135, 521;
Caution réception (matière sommaire) 521.
Caution solvabilité, titres (communication) 519;
Caution solvabilité, titres (dépôt) 518.
Caution soumission 519, 522.
Caution V. Certificateur, Comptes, Juge de paix - jugement, Référé, Saisie conservatoire, Succession bénéficiaire, Surenchère, Tribunal de commerce.
Caution *judicatum solvi* 166, 167;
Caution *judicatum solvi* (matière commerciale) 423;
Caution *judicatum solvi* (réception, Caisse des consignations) p.

Célérité (conciliation, dispense) 49;
Célérité (matière sommaire) 404.
Célérité V. Assignation, Citation, Exécution forcée, Référé.
Certificat (certificat d'indigence) p.
Certificat (certificat de non-appel) 548, 550; (certificat de non-opposition) 164, 548, 550.
Certificat V. Exécution forcée, Notaire, Saisie-arrêt.
Certificateur de caution 135.
Cession de biens judiciaire 898 s.
Cession d'office. V. Officier ministériel.
Chambre. V. Cour, Délibéré, Tribunal.
Chambre du conseil, p.
Chambre du conseil V. Délibéré,
Champ (dommage) 3; p.
Champ (dommage) L. 1905, a. 6; p.
Chemin d'exploitation p.
Chemin vicinal (largeur, fixation, indemnité) p.
Chemin vicinal (ouverture, expropriation publique) a. 16.
Cheminée p.
Chèvres 592, 593.
Chose jugée. V. Désaveu, Faux incident.
Citation 1 s.; (avertissement préalable) p.
Citation (célérité) p.
Citation (comparution, date) 1;
Citation (compétence) V. Juge de paix;
Citation (copie) 4;
Citation (date) 1;
Citation (délai) 5, 6, 1033;
Citation (demande, objet) 1;
Citation (frais, huissier, charge) p.
Citation (mentions) 1;
Citation (moyens) 1;
Citation (original, visa) 4;
Citation (permission) p.
Citation (signification) 4;
Citation (urgence) 6.
Citation V. Conciliation.
Clôture (usurpation) 3, 38.
Clôture V. Débats.
Collocation. V. Distribution.
Collusion. V. Saisie immobilière, Surenchère.
Colonie 69, 73.
Commandement. V. Saisie.
Commensal 378.
Commerce. V. Matière commerciale, Tribunal de commerce.
Commis-greffier p.
Commis-greffier D. 1808, a. 91, 100; p.
Commis-greffier L. 20 avr. 1810, a. 63; p.
Commis-greffier D. 18 août 1810, a. 24 s.; p.
Commis-greffier V. Tribunal de police.
Commis-greffier de cour d'appel p.
Commis-greffier de la Cour de cassation 323, L. 27 vent. an 8, a. 68; p.
Commis-greffier de paix p.
Commissaire de police 587.
Commissaire - priseur (frais, compétence territoriale) 59;
Commissaire - priseur (tarif) p.
Commissaire - priseur L. 18 juin 1843; p.
Commissaire - priseur V. Inventaire, Saisie - exécution, Scellés.
Commission rogatoire 1035. V. Enquête, Tribunal de commerce, Vente d'immeubles.
Communauté (délai pour faire inventaire et délibérer, exception) 174, 186, 187;
Commissaire - priseur (renonciation) 997.
Commissaire - priseur V. Séparation de biens.
Commune action judiciaire (autorisation) 1032; (demandeur, mémoire) p.
Commune action judiciaire (ministère public) 83.
Commune (assignation, réception, maire) 69, 70; (conciliation, dispense) 49; (requête civile) 481.
Communication. V. Distribution, Instruction écrite, Ministère public, Pièces, Saisie immobilière.
Comparution 61, 119. V. Citation, Comptes, Conciliation, Défendeur, Demandeur, Justice de paix.
Compensation p.
Compétence. V. Cour d'appel, Garantie, Juge de paix, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition, Tribunal de commerce.
Compétence d'attribution p.
Compétence d'attribution V. Degré de juridiction.
Compétence territoriale 59, 60. V. Juge de paix, Saisie-exécution.
Complainte p.
Compromis 1003 s.;
Compromis (absence, sentence arbitrale, nullité) 1028;
Compromis (appel) V. Arbitrage;
Compromis (capacité) 1003;
Compromis (cessation) 1012, 1013;
Compromis (délai) V. Arbitrage - délai;
Compromis (droits susceptibles) 1003;
Compromis (effets) 1008;
Compromis (expiration) 1028;
Compromis (formes) 1005;
Compromis (nullité, cas) 1006;
Compromis (objets en litige, désignation) 1006;
Compromis (objets non susceptibles) 1004;
Compromis (parties, décès) 1013;
Compromis (procès-verbal) 1005;
Compromis (qualité) 1003.
Compromis V. Arbitrage.
Comptable 527, 528. V. Cession de biens, Saisie-arrêt.
Comptes 527 s.;
Comptes (affirmation) 534 s.;
Comptes (approbation) 535;
Comptes (dépenses) 533, 540;
Comptes (doubles emplois) 541;
Comptes (énonciation) 533;
Comptes (erreur) 541;
Comptes (faux emploi) 541;
Comptes (justification) 542;

Comptes (objets à recouvrer) 533;
Comptes (omission) 541;
Comptes (préambule, taxe) 531;
Comptes (présentation) 534 s.;
Comptes (recettes) 533, 540;
Comptes (recettes, excédent, exécutoire) 535;
Comptes (rectification) 541.
Comptes reddition 527 s.;
Comptes reddition (articles, allocation) 542;
Comptes reddition (assignation) 527;
Comptes reddition (audience) 538, 539, 542;
Comptes reddition (avoué, dommages-intérêts) 107, 536;
Comptes reddition (avoué, interdiction) 107, 536;
Comptes reddition (caution) 542;
Comptes reddition (comparution) 538, 539, 542;
Comptes reddition (compétence) 527, 528;
Comptes reddition (consignation) 542;
Comptes reddition (constitution d'avoué) 529, 534, 536;
Comptes reddition (débats) 538;
Comptes reddition (délai) 530;
Comptes reddition (dépenses communes) 532;
Comptes reddition (exécution provisoire) 135;
Comptes reddition (frais de voyage) 532;
Comptes reddition (intervention) 536;
Comptes reddition (juge-commissaire) 530, 534, 535, 538, 539, 542;
Comptes reddition (jugement) 527, 528, 530, 540;
Comptes reddition (oyants, intérêt commun, avoué unique) 529, 536;
Comptes reddition (pièces justificatives) 536, 537;
Comptes reddition (procès-verbal) 538; (procuration) 534;
Comptes reddition (quittance) 537;
Comptes reddition (rapport) 539, 542;
Comptes reddition (renvoi à l'audience) 538, 539;
Comptes reddition (saisie) 534;
Comptes reddition (sommation) 538, 539;
Comptes reddition (vente forcée) 534.
Comptes V. Saisie-exécution, Succession bénéficiaire.
Comptes (reliquat) 540, 542;
Comptes (revision) 541;
(signification) 536.
Compulsoire 846 s.
Conciliation 48 s.
Conciliation citation (délai) 51;
Conciliation citation (énonciations) 52;
Conciliation citation (huissier compétent) 52;
Conciliation citation (intérêts, point de départ) 57;
Conciliation citation (prescription, interruption) 57.
Conciliation (comparution) 53 s., 65;
Conciliation (convention) 54.
Conciliation demande principale (augmentation) 54;
Conciliation demande principale (délai) 57;
Conciliation (demande introductive d'instance) 48;
Conciliation (tribunal civil, compétence) 48.
Conciliation (demande reconventionnelle) 54;
Conciliation (demandeur, explications) 54;
Conciliation (dispense) 49;
Conciliation (juge de paix, compétence) 48;
Conciliation (juge de paix, compétence territoriale) 50;
Conciliation (litige susceptible de transaction) 48;
Conciliation (objet) 52.
Conciliation procès-verbal (défaut) 58;
Conciliation procès-verbal (énonciation) 54;
Conciliation procès-verbal (force probante) 54; p.
Conciliation (procès-verbal de nonconciliation) 54, 65;
Conciliation (serment décisoire) 55;
Conciliation (transaction, capacité) 48.
Conciliation V. Saisie-arrêt, Tribunal de commerce.
Conclusions p.
Conclusions (conclusions contradictoires, affaire en état) 343;
Conclusions (dépôt au greffe)D. 1808, a. 71;
Conclusions (modifications) a. 72;
Conclusions (remise au greffier) a. 71, 72;
Conclusions (signification) a. 70.
Conclusions V. Appel, Cour d'appel, Demande nouvelle, Jugement par défaut, Matières sommaires.
Concussion 505.
Condamnation. V. Témoin.
Conférence. V. Arbitre.
Confirmation. V. Appel.
Conflit de juridiction 363.
Congé. V. Bail.
Conjoint (conjoint survivant, inventaire, assistance) 942;
Conjoint (récusation) 378. - V. Témoin.
Connexité (affaires, distribution) p.
Connexité (exception) 171. - V. Cour d'appel.
Conseil 378.
Conseil de famille 882 s.
Conseil judiciaire 896, 897.
Conseil supérieur de la magistrature p.
Conseil supérieur de la magistrature Sén.-cons. 16. therm. an X, a. 82; p. er mars 1852, a. 4, 5; L. 30 août 1883, a. 13 s.
Consentement (acceptation, pouvoir spécial) 352.
Conservateur des hypothèques (émoluments, tarif) p.
Conservateur des hypothèques O. 10 oct. 1841, a. 2; p.
Consignation. V. Comptes, Distribution, Offres réelles, Ordre, Requête civile, Saisie-exécution.
Constitution d'avoué 75 s., 149. V. Appel, Comptes, Désaveu, Distribution, Péremption, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère.
Constitution de nouvel avoué 75, 344 s.
Construction. V. Mur.
Consultation (consultation) 378. - V. Magistrat, Récusation, Requête civile.
Contrainte par corps 780 s.;
Contrainte par corps (cas) 126;
Contrainte par corps (exécution, liquidation en argent) 552;

Contrainte par corps (exécution, sursis) 127;
Contrainte par corps (maintien, matière criminelle, correctionnelle et de police) p.
Contrainte par corps (suppression en matière civile, commerciale et contre les étrangers) p.
Contredit. V. Distribution, Ordre.
Contrefaçon. V. Brevet.
Contribution. V. Distribution.
Contumace. V. Jugement-exécution.
Conversion. V. Saisie immobilière.
Copie (copie de pièces, signification) 65. - V. Acte, Compulsoire, Exploit, Registre.
Corse 73, 74.
Costume. V. Avocat, Greffier.
Coucher 592, 593.
Coupe de bois. V. Saisie immobilière.
Cour d'appel 443 s.; p.
Cour d'appel affaires, distribution, a. 18 s.;
Cour d'appel affaires, distribution (affaires instruites par écrit) a. 32;
Cour d'appel affaires, distribution (affaires mises en délibéré) a. 32;
Cour d'appel affaires, distribution (connexité ou litispendance) a. 25.
Cour d'appel (affaires sommaires, audience) a. 24;
(affaire suffisamment éclaircie) a. 34;
Cour d'appel (appel des causes) a. 21;
Cour d'appel (arrêt, publicité) p.
Cour d'appel (arrêt par défaut, conclusions) D. 1808, a. 21;
Cour d'appel (assemblée générale) p.
Cour d'appel (assignation) D. 1808, a. 18, 20.
Cour d'appel audience ordinaire, compétence p. er mai 1885, a. 1; D. 26 nov. 1899, a. 1.
Cour d'appel audience solennelle p.
Cour d'appel audience solennelle (compétence) p.
Cour d'appel audience solennelle (composition) a. 22; p.
Cour d'appel audience solennelle D. 6 juill. 1810, a. 7, 19; p.
Cour d'appel audience solennelle (local) D. 1808, a. 22; p.
Cour d'appel audience solennelle (nombre nécessaire pour délibérer) p.
Cour d'appel avoué de l'appelant, comparution, défaut p.
Cour d'appel chambre (appel des causes) p.
Cour d'appel chambre (composition) p.
Cour d'appel chambre (établissement) p.
Cour d'appel chambre (nombre) L. 1883, a. 2;
Cour d'appel chambre (présidence) p.
Cour d'appel chambre d'accusation (composition) p.
Cour d'appel (conseiller, service desautres chambres) p.
Cour d'appel (président) p.
Cour d'appel chambre des appels de police correctionnelle (audiences civiles) p.
Cour d'appel (nombre pour délibérer) p.
Cour d'appel (chambre des vacations) p. er et 2 e D. 29 mai 1910;
Cour d'appel (chambre temporaire) p.
Cour d'appel (compétence) p.
Cour d'appel (conclusions) p.
Cour d'appel conseiller (abstention) p.
Cour d'appel conseiller (âge) L. 20 avr. 1810, a. 65;
Cour d'appel conseiller (audience, assistance) p.
Cour d'appel conseiller (remplacement) p.
Cour d'appel conseiller D. 30 mars 1808, a. 4; D. 6 juill. 1810, a. 9; p.
Cour d'appel conseillerV. Ministère public.
Cour d'appel débats, clôture p.
Cour d'appel délibération (abstention) p.
Cour d'appel délibération (nombre impair) L. 1883, a. 1;
Cour d'appel délibération (nombre nécessaire pour délibérer) L. 27 vent. an VIII, a. 27; p.
Cour d'appel délibération (opinions, pluralité) 467; p.
Cour d'appel délibération (opinions, recueillement) a. 35;
Cour d'appel délibération (partage d'opinions) 468; p.
Cour d'appel délibération L. 1883, a. 1; p. er déc. 1900.
Cour d'appel (délibéré) V. affaires;
Cour d'appel (feuille d'audience) p.
Cour d'appel (instruction) p.
Cour d'appel (instruction par écrit) V. affaires;
Cour d'appel (jugement) p.
Cour d'appel magistrat (âge) p.
Cour d'appel magistrat (avocat ou avoué, parenté ou alliance) p.
Cour d'appel magistrat (honorariat) p.
Cour d'appel plaidoirie (affaire suffisamment éclaircie) p.
Cour d'appel plaidoirie (jour, fixation) p.
Cour d'appel premier président (attributions) p.
Cour d'appel D. 1808, a. 18 s.; p.
Cour d'appel premier président (attributions disciplinaires) p.
Cour d'appel premier président (présidence) D. 1808, a. 1 s.; D. 6 juill. 1810, a. 7, 39, 40;
Cour d'appel premier président (remplacement) p.
Cour d'appel président p.
Cour d'appel président (remplacement) p.
Cour d'appel (qualités, pose) p.
Cour d'appel (rapporteur, chambre, changement) p.
Cour d'appel (rapporteur, nomination) p.
Cour d'appel (remise de cause) p.
Cour d'appel (rôle général) p.
Cour d'appel (rôle particulier) p.
Cour d'appel (roulement, époque) p.
Cour d'appel (surveillance des tribunaux) p.
Cour d'appel Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 83; p.
Cour d'appel V. Appel, Evocation, Prise à partie.
Cour d'assises. V. Prise à partie.
Cour de cassation (censure des cours et tribunaux) p. 287, Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 82.
Cour de cassation V. Cassation, Conseil supérieur, Règlement de juges.
Cours d'eau (entreprise) 3, 38; p.
Cours d'eau (flottage, établissement) p.
Cours d'eau (lit, élargissement ou ouverture) a. 6.
Cours d'eau V. Curage.
Cours et tribunaux (délibération politique) p.
Cours et tribunaux (discipline) p.
Cours et tribunaux (surveillance, ministre) p.
Courtier 59.

Créance 378. V. Distribution, Saisie.
Crédit foncier p.
Crédit foncier D. 28 févr. 1852, a. 32 s.; p.
Curage p.
Curatelle 49.
Curateur 83, 132, 135. V. Succession bénéficiaire.

D

Débats (clôture) 111; p.
Décès. V. Appel, Arbitre, Avoué, Reprise, Requête civile, Scellés.
Déchéance (caractère non comminatoire) 1029.
Déchéance V. Appel.
Décision. V. Jugement, Omission de statuer.
Déclaration. V. Enquête sommaire, Saisie-arrêt, Surenchère, Témoin.
Déclinatoire 168 s.
Défaut. V. Jugement par défaut.
Défaut-congé 154.
Défaut contre avoué 149 s.
Défaut contre partie 149 s.
Défaut profit-joint 153.
Défendeur (comparution, défaut) 149 s.;
Défendeur (pluralité, compétence territoriale) 59;
Défendeur (pluralité, conciliation) 49.
Défense 77, 79. V. Arbitrage, Avocat, Justice de paix, Plaidoirie, Requête civile.
Dégradation. V. Bail, Saisie immobilière.
Degré de juridiction (dernier ressort) p.
Degré de juridiction (premier ressort) L. 11 avr. 1838, a. 2.
Délai 1033. V. Appel, Assignation, Citation.
Délaissement. V. Requête civile, Tierce opposition.
Délibération. V. Communauté, Conseil de famille, Cour d'appel, Héritier.
Délibération du tribunal 116;
Délibération du tribunal (ministère public, assistance) p.
Délibération du tribunal (opinions, émission) 116; p.
Délibération du tribunal (opinions, pluralité) 117; D. 1808, a. 35;
Délibération du tribunal (partage d'opinions) 118; p.
Délibération du tribunal L. 30 août 1883, a. 4; p. 1er déc. 1900.
Délibéré 93 s.; (affaires, distribution) p.
Délibéré (chambre du conseil) 116;
Délibéré (jugement) 94;
Délibéré (rapport) 93, 111;
Délibéré (rapporteur) 93. - V. Cour d'appel.
Délit. V. Audience, Avocat.
Demande. V. Citation, Exploit, Ultra petita.
Demande incidente 337, 338, 406. V. Offres réelles, Saisie immobilière.
Demande nouvelle 464, 465.
Demande principale 48, 464, 465.
Demande provisoire 134, 404.
Demande reconventionnelle (compétence, dernier ressort) p.
Demande reconventionnelle V Juge de paix.
Demande requérant célérité 404.
Demandeur (comparution, défaut) 154;
Demandeur (réponse aux défenses) 78, 80.
Démence. V. Interdiction.
Démission. V. Magistrat.
Déni de justice 505 s.
Deniers. V. Numéraire.
Dénonciation. V. Désaveu, Distribution, Saisie.
Dénonciation de nouvel oeuvre (compétence) p.
Denrées 592, 593.
Département (action judiciaire) p.
Dépens. V. Frais.
Déposition. V. Enquête sommaire, Témoin.
Dépôt. V. Ordre, Référé, Saisie.
Désaveu 352 s.;
Désaveu (acte) 353 s., 361;
Désaveu (action, délai) 362;
Désaveu (admission, effets) 360;
Désaveu (assignation) 355;
Désaveu (cas) 352;
Désaveu (compétence) 356;
Désaveu (conciliation) 49;
Désaveu (conclusions) 353;
Désaveu (constitution d'avoué) 353;
Désaveu (dénonciation) 356;
Désaveu (désaveu incident) 354 s.;
Désaveu (désaveu principal, compétence) 358.
Désaveu désavoué (décès) 355;
Désaveu (dommages-intérêts) 360, 361;
Désaveu (fonctions) 354, 355;
Désaveu (interdiction) 360;
Désaveu (poursuite) 360.
Désaveu (formes) 353;
Désaveu (instance pendante) 354 s.
Désaveu instance principale (chose jugée) 362;
Désaveu instance principale (nullité) 357;
Désaveu instance principale (procédure, sursis) 357.
Désaveu (jugement) 357, 360, 361;
Désaveu (ministère public) 359;
Désaveu (moyens) 353;
Désaveu (procuration) 353;
Désaveu (rejet) 361;
Désaveu (signification) 354, 355;
Désaveu (sommation de défendre) 354.
Descente sur lieux 295 s.
Désistement 247, 402, 403.
Destitution. V. Officier ministériel.
Détournement. V. Inventaire, Saisie-exécution.
Dette 378.
Diffamation p.
Discipline. V. Avocat, Avoué, Cour de cassation, Cours et tribunaux, Notaire.

Disjonction d'instances
Dispositif. V. Jugement.
Disposition à cause de mort 59. V. Legs.
Disposition à titre gratuit. V. Donation, Legs.
Distance (délai) 445, 446, 1033. - V. Arbres, Haie, Mur.
Distraction. V. Avoué, Saisie-exécution, Saisie immobilière.
Distribution. V. Affaires.
Distribution par contribution 656 s.; (cas) 656;
Distribution par contribution (collocation, demande, délai) 660;
Distribution par contribution (consignation) 657;
Distribution par contribution (contestations) 666 s.;
Distribution par contribution (constitution d'avoué) 660;
Distribution par contribution (contredit) 666 s.;
Distribution par contribution (contribution amiable) 656, 657;
Distribution par contribution (contribution judiciaire) 657 s.;
Distribution par contribution (créance, affirmation) 665, 671;
Distribution par contribution (état de distribution) V. règlement;
Distribution par contribution (forclusion) 660, 664;
Distribution par contribution (frais de poursuites) 662;
Distribution par contribution (intérêts, cessation) 672;
Distribution par contribution (juge-commissaire) 658 s.;
Distribution par contribution (mandement) 665, 671;
Distribution par contribution (ouverture) 659;
Distribution par contribution (privilège) 661, 662;
Distribution par contribution (procès-verbal) 663, 665, 671, 672;
Distribution par contribution (production) 659 s.;
Distribution par contribution (référé) 661;
Distribution par contribution (registre du greffe) 658;
Distribution par contribution (règlement définitif) 665, 670;
Distribution par contribution (règlement provisoire) 663, 664;
Distribution par contribution (renvoi à l'audience) 666;
Distribution par contribution (saisie-arrêt, deniers saisis, insuffisance) 656;
Distribution par contribution (vente, prix, insuffisance) 657.
Distribution par contribution V. Saisie.
Divorce 378, 881, 1004; p. er mai 1885, a. 1.
Dol 480, 488, 505.
Domaine de l'Etat (action judiciaire, ministère public) 83;
Domaine de l'Etat (assignation, réception, préfet) 69, 70;
Domaine de l'Etat (conciliation) 49.
Domestique (engagements, juge de paix, compétence) p.
Domestique V. Serviteur.
Domicile (élection) 59. V. Citation, Exploit, Saisie.
Dommage. V. Champ, Fruits, Récolte.
Dommages-intérêts (déclaration) 523, 524;
Dommages-intérêts (demande nouvelle) 464, 465;
Dommages-intérêts (demande reconventionnelle, compétence) p.
Dommages-intérêts (fixation par état) 128;
Dommages-intérêts (jugement) 128;
Dommages-intérêts (liquidation) 128, 523 s.
Donataire 942.
Donation 378. V. Aliments, Pauvres.
Doryphora p.
Drainage p.

E

Eaux pluviales p.
Ecrits (suppression) 1036. - V. Pièces.
Ecriture. V. Vérification.
Elagage p.
Election (cassation, pourvoi, délai) p.
Election V. Domicile, Liste électorale.
Elève (responsabilité de l'Etat) p.
Emprisonnement. V. Contrainte.
Enchère. V. Folle enchère, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Surenchère.
Engrais (achat, lésion, action en réduction du prix) p.
Enquête 252 s.;
Enquête (action possessoire) 24;
Enquête (assignation) 261;
Enquête (avoué, dommages-intérêts, frais) 293;
Enquête (commencement) 256 s.;
Enquête (commission rogatoire) 1035;
Enquête (daté) 269;
Enquête (délai) 256 s., 278, 286;
Enquête (demande) 252;
Enquête (durée) 278, 279;
Enquête (faits) 252 s.;
Enquête (heure) 267, 269;
Enquête (huissier, dommages-intérêts, frais) 293;
Enquête (jour), 265 s.;
Enquête (juge-commissaire) 255, 259, 260, 263, 276, 280;
Enquête (jugement ordonnant l'enquête) 253 s.;
Enquête (lieu) 257, 258, 260;
Enquête (nouvelle enquête) 292, 293;
Enquête (nullité, cas) 262, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 278, 280;
Enquête (nullité, effets) 292 s.;
Enquête (parties, amende) 276;
Enquête (preuve contraire) 256;
Enquête (preuve testimoniale) 252 s.;
Enquête (procès-verbal d'enquête) 269, 270, 271, 275, 277, 280, 286;
Enquête (procès-verbal d'ouverture) 259;
Enquête (référé) 280.
Enquête V. Interdiction, Juge de paix, Témoins, Tribunal de commerce, Vérification d'écritures.
Enquête sommaire 407 s.;
Enquête sommaire (audience) 407;
Enquête sommaire (commission rogatoire) 412;
Enquête sommaire (faits) 407;
Enquête sommaire (formalités) 407 s., 413;
Enquête sommaire (incident) 409;
Enquête sommaire (jour) 407, 408;
Enquête sommaire (juge de paix commis) 412;

Enquête sommaire (jugement) 407, 410, 411, 413;
Enquête sommaire (procès-verbal) 410 s.;
Enquête sommaire (prorogation) 409;
Enquête sommaire (rédaction) 412.
Enquête sommaire témoins 407 s.;
Enquête sommaire (amende) 263 s., 413;
Enquête sommaire (assignation) 268, 408, 413;
Enquête sommaire (audition) 407, 408;
Enquête sommaire (comparution) 263 s., 413;
Enquête sommaire (déposition) 410, 411;
Enquête sommaire (dommages-intérêts) 263, 413;
Enquête sommaire (empêchement) 412;
Enquête sommaire (interpellation) 273, 276, 413;
Enquête sommaire (minorité) 285, 413;
Enquête sommaire (nombre) 281, 413;
Enquête sommaire (parenté ou alliance) 268, 411, 413;
Enquête sommaire (reproches) 270, 282 s., 411, 413;
Enquête sommaire (serment) 411;
Enquête sommaire (serviteur) 411;
Enquête sommaire (taxe) 274, 275, 277, 413.
Enregistrement (droits) p.
Epoux. V. Conjoint.
Equipage maritime 418.
Equipement militaire 592, 593.
Erreur. V. Comptes.
Estimation. V. Inventaire, Partage judiciaire, Surenchère.
Etable p.
Etablissement public (action, ministère public) 83;
Etablissement public (assignation) 69, 70;
Etablissement public (conciliation) 49;
Etablissement public (interrogatoire) 336;
Etablissement public (requête civile) 481.
Etat (action judiciaire, ministère public) 83;
Etat (assignation) 69, 70;
Etat (conciliation) 49;
Etat (requête civile) 481, 494.
Etat V. Affaires.
Etat civil cour d'appel, audience (ordinaire) p.
Etat civil cour d'appel, audience (solennelle) p.
Etat civil V. Acte de l'état civil.
Etat des personnes 83, 342, 345, 1004.
Etranger. V. Caution judicatum, Pays étranger.
Evocation 472, 473.
Exception 166 s.
Exception dilatoire 174 s., 186, 187.
Exécuteur testamentaire 942.
Exécution. V. Acte judiciaire, Arbitre, Jugement.
Exécution forcée 545 s.;
Exécution forcée (célérité) 554;
Exécution forcée (certificat) 548, 550;
Exécution forcée (huissier) 556;
Exécution forcée (officier ministériel, ressort) 547;
Exécution forcée (pareatis) 547;
Exécution forcée (rébellion) 555;
Exécution forcée (séquestre) 550;
Exécution forcée (territoire français) 547;
Exécution forcée (titre exécutoire) 556;
Exécution forcée (tribunal, ressort) 547.
Exécution forcée V. Jugement, Saisie.
Exécution provisoire. V. Caution, Juge de paix-jugement, Jugement, Référé, Tribunal de commerce.
Expédition 839 s. V. Acte, Jugement, Registre.
Expert 302 s.;
Expert (absence) 316;
Expert (dommages-intérêts) 314, 316;
Expert (frais frustratoires) 316;
Expert (nombre) 303;
Expert (nomination) 304 s., 316;
Expert (nouvel expert, nomination) 312, 316, 322.
Expert rapport 302, 317 s.;
Expert (dépôt) 319, 320;
Expert (levée) 321;
Expert (minute) 319;
Expert (présence, sommation) 1034;
Expert (rapport collectif) 318;
Expert (rédaction) 317, 318;
Expert (rejet, jugement) 322;
Expert (signature) 317;
Expert (signification) 321.
Expert (récusation) 308 s.;
Expert (serment) 305, 307, 309, 316, 319;
Expert (taxe) 319; p.
Expert D. 1807, a. 150 s., p.
Expert (vacation) 319, 1034.
Expert V. Faux incident, Inventaire, Juge de paix, Ordre, Partage, Scellés, Succession bénéficiaire, Tribunal de commerce, Vente d'immeubles.
Expertise 302 s.;
Expertise (comparution) 315;
Expertise (dires) 317;
Expertise (heure) 315;
Expertise (jour) 315;
Expertise (juge-commissaire) 305, 307;
Expertise (jugement) 302, 304, 305, 317;
Expertise (lieu) 315;
Expertise (nouvelle expertise) 322;
Expertise (objet) 302;
Expertise (opérations) 315;
Expertise (pièces) 317;
Expertise (pouvoir du juge) 323;
Expertise (réquisitions) 317. - V. Juge de paix, Partage judiciaire, Vérification d'écritures.
Exploit 61 s.; (affichage) 69;

Exploit (comparution, délai) 61;
Exploit (copie) 61, 67 s.;
Exploit (coût) 67;
Exploit (défendeur, domicile inconnu) 69;
Exploit (domicile, élection) 61;
Exploit (enregistrement)
Exploit (huissier) 61, 62, 71;
Exploit (jour férié) 63, 1033;
Exploit (mentions) 61, 64, 67, 68;
Exploit (nullité) 61, 64 s., 71;
Exploit (original, visa) 68 s., 1039;
Exploit (rédaction) p.
Exploit (signification) 68 s.; p.
Exploit (timbre) p.
Exploit L. 29 déc. 1873; D. 30 déc. 1873; p.
Exploit V. Huissier, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Exploitation rurale (accident) p.
Exploitation rurale (animaux, compétence) p.
Exploitation rurale (animaux, saisie) 594.
Expropriation forcée 124, 422. V. Saisie.
Expropriation publique (cassation, pourvoi, délai) p.
Expropriation publique (frais et dépens, tarif) p.
Expropriation publique O. 18 sept. 1833; p.
Expropriation publique L. 13 juill. 1911, a. 92; p.
Expulsion. V. Bail.
Extrait. V. Registre.

F

Faible d'esprit 83, 896. V. Conseil judiciaire.
Faillite (compétence) 59;
Faillite (union, assignation) 69, 70.
Faillite V. Jugement-exécution, Saisie immobilière-conversion.
Faits. V. Enquête.
Faux incident civil 214 s.;
Faux incident civil (acquiescement) 241;
Faux incident civil (amende) 246 s.;
Faux incident civil (appel) 241;
Faux incident civil (avenir) 231;
Faux incident civil (cassation, pourvoi) 241;
Faux incident civil (chose jugée) 214;
Faux incident civil (demandeur, condamnation) 241, 247;
Faux incident civil (diligences) 217, 218, 220, 229, 231, 238, 247;
Faux incident civil (dommages-intérêts) 217, 246;
Faux incident civil (enquête) 232, 234, 235;
Faux incident civil (experts) 232 s.;
Faux incident civil (faux criminel) 239, 240;
Faux incident civil (faux principal) 214, 247, 250;
Faux incident civil (greffier) 244.
Faux incident civil inscription de faux 214 s.;
Faux incident civil inscription de faux (admission) 218, 219;
Faux incident civil inscription de faux (cas) 214;
Faux incident civil inscription de faux (déchéance) 229;
Faux incident civil inscription de faux (déclaration) 215, 218;
Faux incident civil inscription de faux (désistement) 247;
Faux incident civil inscription de faux (jugement, sursis) 250;
Faux incident civil inscription de faux (non-admission) 248;
Faux incident civil inscription de faux (vérification d'écritures antérieure) 214. - V. Arbitrage.
Faux incident civil (instruction) 214 s., 238;
Faux incident civil (juge-commissaire) 218 s., 237.
Faux incident civil jugement 238;
Faux incident civil jugement (exécution, sursis) 241, 242.
Faux incident civil (mandat d'amener) 239;
Faux incident civil (ministère public) 251;
Faux incident civil (mise hors de cause) 247;
Faux incident civil (moyens de faux) 229 s., 247;
Faux incident civil (officier de police judiciaire) 239.
Faux incident civil pièce arguée de faux (communication) 214, 228;
Faux incident civil pièce arguée de faux (dépôt) 219 s.;
Faux incident civil pièce arguée de faux (état, procès-verbal) 225 s.;
Faux incident civil pièce arguée de faux (expédition) 245;
Faux incident civil pièce arguée de faux (faussete, déclaration) 248;
Faux incident civil pièce arguée de faux (lacération) 241;
Faux incident civil pièce arguée de faux (parafe) 227;
Faux incident civil pièce arguée de faux (production) 214;
Faux incident civil pièce arguée de faux (rejet) 217, 220, 224, 230, 248;
Faux incident civil pièce arguée de faux (remise) 242, 244;
Faux incident civil pièce arguée de faux (remise aux experts) 236;
Faux incident civil pièce arguée de faux (signification) 214;
Faux incident civil pièce arguée de faux (suppression) 241;
Faux incident civil pièce arguée de faux (usage, déclaration) 215 s.;
Faux incident civil pièce arguée de faux (vérification) 232 s.
Faux incident civil (pièces de comparaison) 234, 236, 243 s.;
Faux incident civil (requête civile) 241;
Faux incident civil (sommation, 215 s.;
Faux incident civil (sursis sur le civil) 240;
Faux incident civil (témoins) 232, 234, 235;
Faux incident civil (témoins, pièces) 235, 236, 242, 244;
Faux incident civil (transaction) 249. - V. Juge de paix, Tribunal de commerce.
Faux principal. V. Faux incident.
Femme. V. Avocat-femme.
Femme mariée (action judiciaire, ministère public) 83, 863;
Femme mariée (autorisation de justice) 861 s.; p.
Femme mariée (salaire, libre disposition) p.
Femme mariée V. Communauté,
Femme mariée V. Communauté,
Fermage. V. Bail à ferme, Saisie immobilière.
Fête légale. V. Jour férié.
Feuille d'audience 138; p.
Folle enchère. V. Saisie, Surenchère, Vente d'immeubles.
Forclusion. V. Distribution, Ordre, Requête civile.

Forge p.
Formule exécutoire. V. Jugement.
Fosse d'aisances p.
Fossé 3, 38; p.
Four p.
Fourrage 592, 593.
Frais et dépens 130 s.; p.
Frais et dépens (compensation) 131;
Frais et dépens (condamnation) 130;
Frais et dépens (exécution provisoire) 137;
Frais et dépens (liquidation) 544;
Frais et dépens (liquidation, matières, sommaires) 543; p.
Frais et dépens (payement) V. Jugement par défaut;
Frais et dépens (tarif) p.
Fraude. V. Prise à partie, Saisie-gagerie, Saisie immobilière, Surenchère.
Fruits (dommage, action, juge de paix, compétence) 3; p.
Fruits (liquidation) 526; (restitution) 129, 526. - V. Saisie.
Funérailles p.

G

Garantie 175 s.
Garde champêtre 628.
Gardien 135. V. Saisie, Scellés.
Gens de mer 419, 446, 485.
Gens de service. V. Domestique.
Gens de travail p.
Gibier. V. Récoltes.
Grains 592, 593.
Greffe (droits de greffe) p.
Greffe D. 12 juill. 1808; p.
Greffe (ouverture) p.
Greffier p.
Greffier (actes, rédaction) p.
Greffier (âge) p.
Greffier L. 16 vent. an XI, a. 1; p.
Greffier (attributions) 1040; p.
Greffier (avertissement disciplinaire) p.
Greffier (costume) p.
Greffier D. 1808, a. 105; p.
Greffier (expéditions, délivrance) 1040; (honorariat) p.
Greffier (institution) p.
Greffier (nomination) a. 92;
Greffier (parenté ou alliance) p.
Greffier (registres) 163, 549; p.
Greffier O. 5 nov. 1823; p.
Greffier (réprimande) p.
Greffier (résidence) p.
Greffier (responsabilité solidaire) p.
Greffier tarif p.
Greffier D. 24 mai 1854; p.
Greffier D. 8 déc. 1862; p.
Greffier D. 24 nov. 1871; p.
Greffier (expropriation publique) p.
Greffier (interdiction judiciaire) p.
Greffier (matière commerciale) p.
Greffier (transport, indemnité) p.
Greffier (vente judiciaire d'immeubles) p.
Greffier traitement p.
Greffier V. Tribunal de police.
Greffier de cour d'appel p.
Greffier de cour d'appel D. 30 mars 1808, a. 90 s.; p.
Greffier de cour d'appel (âge) p.
Greffier de cour d'appel (attributions) D. 6 juill. 1810, a. 55 s.;
Greffier de cour d'appel (greffier en chef, qualification) a. 54;
Greffier de cour d'appel (institution) p.
Greffier de cour d'appel (nomination) a. 92; p.
Greffier de cour d'appel (responsabilité, commisgreffier, fait) D. 6 juill. 1810, a. 59;
Greffier de cour d'appel (révocation) p.
Greffier de cour d'appel (tarif) p.
Greffier de cour d'appel D. 24 mai 1854, a. 6 s.; p.
Greffier de la Cour de cassation p.
Greffier de la Cour de cassation (âge) a. 73;
Greffier de la Cour de cassation (attributions) a. 74 s.;
Greffier de la Cour de cassation (état annuel) a. 79;
Greffier de la Cour de cassation (greffe, ouverture) a. 78;
Greffier de la Cour de cassation (greffier en chef, qualification) a. 72;
Greffier de la Cour de cassation (institution) p.
Greffier de la Cour de cassation (nomination) a. 92; O. 15 janv. 1826, a. 73;
Greffier de la Cour de cassation (révocation) L. 27 vent. an VIII, a. 92.
Greffier de paix p.
Greffier de paix (âge) L. 16 vent. an XI, a. 1;
Greffier de paix (audience foraine, indemnité) p.
Greffier de paix (nomination) p.
Greffier de paix (registres) p.
Greffier de paix (révocation) L. 27 vent. an VIII, a. 92.
Greffier de paix tarif p.
Greffier de paix D. 1807, a. 9 s.; p.
Greffier de paix O. 17 juill. 1825; p.
Greffier de paix D. 8 déc. 1862; p.
Greffier de paix D. 24 nov. 1871, a. 3, 5; p.
Greffier de paix L. 30 janv. 1907, a. 79; p.
Greffier de paix tarif (ouvriers, accidents) p.
Greffier de paix tarif (salaires, saisie-arrêt) p.
Greffier de paix tarif (ville maritime) p.
Greffier de paix tarif (warrants agricoles) p.
Greffier de paix traitement p.
Greffier de tribunal de commerce (tarif) p.

H

Habit. V. Vêtement.
Habitation à bon marché (compétence) p.

Haie 3, 38; p.
Halage p.
Héritier (action entre cohéritiers, compétence territoriale) 59;
Héritier (délais pour faire inventaire et délibérer, exception) 174, 186, 187;
Héritier (récusation) 378.
Héritier V. Succession, Tribunal de commerce.
Heure légale 1037.
Hôtel garni p.
Hôtelier p.
Hôtelier L. 1905, a. 2; p.
Huis clos. V. Audience.
Huissier p.
Huissier (acte irrégulier) 132;
Huissier (amende) 67;
Huissier (délit d'audience) 90;
Huissier (dépens, condamnation) 132;
Huissier (dommages-intérêts) 132; p.
Huissier (exercice, parent ou allié, intérêt) 66;
Huissier (frais, compétence territoriale) 59;
Huissier (insulte) 555;
Huissier (interdiction) 132;
Huissier (responsabilité) 71.
Huissier tarif p.
Huissier tarif D. 1807, a. 27 s.; p.
Huissier tarif (contributions directes) p.
Huissier tarif (exploit, enveloppe) p.
Huissier tarif (expropriation publique) p.
Huissier tarif (vente judiciaire d'immeubles) p.
Huissier transport, frais 62.
Huissier V. Citation, Désaveu, Enquête, Exploit, Ordre, Référé, Saisie.
Huissier audiencier p.
Huissier audiencier D. 30 mars 1808, a. 94 s.; p.
Huissier audiencier (tarif) p.
Huissier audiencier (tarif, vente judiciaire d'immeubles) p.
Huissier audiencier de cour d'appel p.
Huissier audiencier de cour d'appel D. 6 juill. 1810, a. 116 s.; p.
Huissier audiencier de cour d'appel (attributions) D. 1813, a. 20;
Huissier audiencier de cour d'appel (tarif) p.
Huissier audiencier de cour d'assises p.
Huissier audiencier de cour d'assises D. 6 juill. 1810, a. 116 s.; p.
Huissier audiencier de paix p.
Huissier audiencier de tribunal de commerce (tarif) p.
Huissier audiencier de tribunal de commerce D. 16 févr. 1807; p.
Huissier commis. V. Huissier de justice de paix, Interrogatoire, Ordre, Référé.
Huissier de cour d'appel p.
Huissier de cour d'appel (compétence territoriale) a. 24, 28 s.;
Huissier de cour d'appel (nombre) p.
Huissier de cour d'appel V. Huissier.
Huissier de la Cour de cassation (attributions) p.
Huissier de la Cour de cassation (competence territoriale) p.
Huissier de la Cour de cassation (nombre) a. 70;
Huissier de la Cour de cassation (ressort) a. 70.
Huissier de justice de paix p.
Huissier de justice de paix (amende) a. 19; p.
Huissier de justice de paix D. 14 juin 1813, a. 28 s.; p.
Huissier de justice de paix (compétence territoriale) 4, 16, 19;
Huissier de justice de paix (dommages-intérêts) L. 1838, a. 19;
Huissier de justice de paix (parent ou allié) 4;
Huissier de justice de paix (huissier commis) 4;
Huissier de justice de paix (juge de paix, assistance) L. 1838, a. 16;
Huissier de justice de paix (parties, assistance) a. 18, 19;
Huissier de justice de paix (parties, représentation) a. 18, 19;
Huissier de justice de paix (peine disciplinaire) a. 19;
Huissier de justice de paix (tarif) p.
Huissier de justice de paix V. Citation, Conciliation.
Hypothèque (mainlevée ou radiation, jugement, exécution) 548 s.
- **Hypothèque** V. Inscription, Ordre, Purge, Saisie.
Hypothèque légale. V. Saisie immobilière, Surenchère.

I

Immeuble. V. Régime dotal, Saisie immobilière, Succession bénéficiaire, Vente d'immeubles.
Immeuble par destination 592.
Immobilisation. V. Saisie immobilière.
Impression. V. Jugement.
Incapable 984.
Incapable V. Femme mariée, Interdit, Mineur.
Incendie. V. Bail.
Incident 337 s.
Incident V. Arbitrage, Demande incidente, Faux incident, Intervention, Saisie.
Incompatibilité. V. Magistrat, Notaire.
Incompétence (déclaration d'office) 170;
Incompétence (exception) 168 s., 424 s., 454.
Indigence. V. Certificat.
Indivision (cessation). V. Licitation, Partage.
Inimitié 378.
Injonction 1036.
Injure 378, 512; p.
Inondation. V. Bail.
Insaisissabilité. V. Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Inscription de faux. V. Faux incident.
Inscription hypothécaire (demande, créancier, droits de son débiteur, conservation) 775.
Inscription hypothécaire V. Ordre, Surenchère.
Insertions judiciaires. V. Saisie, Séparation, Surenchère, Vente d'immeubles.
Inspection des services judiciaires p.
Instance. V. Disjonction, Jonction, Péremption, Reprise.
Instruction (rôle d'avoué) 103 s.
Instruction V. Arbitre, Cour d'appel, Juridiction.
Instruction écrite 95 s.;
Instruction écrite (affaires, distribution) p.
Instruction écrite (affaire en état) 343;

Instruction écrite (appel, audience) 461;
Instruction écrite (pièces) 97 s.;
Instruction écrite (rapport) 95, 111; p.
Instruction écrite V. Appel, Cour d'appel, Intervention.
Instrument. V. Sciences.
Insulte. V. Juge de paix.
Interdiction judiciaire 890 s.
Interdit 49, 744, 895.
Intérêts 57, 464, 465, 672, 765, 768, 816.
Interrogatoire sur faits et articles 324 s., 428, 1033.
Intervention 339 s.;
Intervention (conciliation) 49.
Intervention V. Appel, Comptes, Matières sommaires, Saisie immobilière, Séparation.
Inventaire 941 s.;
Inventaire (absents) 928, 942, 943;
Inventaire (argenterie) 943;
Inventaire (assistance, qualité) 942;
Inventaire (bénéfice d'inventaire) 986 s.;
Inventaire (clôture) 943;
Inventaire (commissaire-priseur, mention) 935, 943;
Inventaire (comparant) 943;
Inventaire (conjoint survivant, assistance) 909, 930, 942;
Inventaire (contestation, référé) 944;
Inventaire (créancier du défunt) 909, 930, 942;
Inventaire (défaillant) 943;
Inventaire (description) 943;
Inventaire (donation) 942;
Inventaire (énonciation) 943;
Inventaire (estimation) 943;
Inventaire (exécuteur testamentaire) 942;
Inventaire (exécution provisoire) 135;
Inventaire (expert) 935, 943;
Inventaire (héritier) 909, 930, 942;
Inventaire (lieu) 943;
Inventaire (notaire) 928, 935, 942, 943;
Inventaire (nullité) 928;
Inventaire (numéraire) 943;
Inventaire (papiers) 943;
Inventaire (référé) 944;
Inventaire (requérant) 941 s.;
Inventaire (serment) 943;
Inventaire (titres) 943.
Inventaire V. Communauté, Héritier, Scellés, Succession bénéficiaire, Succession vacante.

J

Jonction d'instances 184, 1034.
Jour férié (délais, augmentation) 1033;
Jour férié (exploit, signification) 63.
Jour férié V. Acte judiciaire, Juge de paix-audience, Référé, Saisie-exécution, Saisie-revendication.
Journaux. V. Insertions.
Juge (âge) p.
Juge (audience, assistance) p.
Juge (avancement) p.
Juge (Appendice), D. 13 févr. 1908;
Juge (fonctions, lieu, police) 88;
Juge (nombre pour délibérer) p.
Juge (recrutement) p.
Juge (Appendice), D. 13 févr. 1908.
Juge remplacement (avocat) p.
Juge remplacement (avocat-femme) L. 1er déc. 1900;
Juge remplacement (avoué) D. 1808, a. 49;
Juge remplacement (juge d'une autre chambre a. 49;
Juge remplacement (juge suppléant) a. 49;
Juge remplacement (juge suppléant, compétence territoriale, délégation) p.
Juge remplacement (juge suppléant, traitement) L. 11 avr. 1838, a. 9;
Juge remplacement (suspension) a. 9.
Juge V. Magistrat, Ministère public, Récusation, Règlement de juges.
Juge-commissaire. V. Comptes, Descente, Distribution, Enquête, Expertise, Faux incident, Ordre, Partage, Récusation, Succession, Vérification.
Juge de paix 1 s.
Juge de paix appel p.
Juge de paix appel L. 1905, a. 1 s.;
Juge de paix appel (contestations soumises, objet) L. 1905, a. 1 s.;
Juge de paix appel (décisions susceptibles) 15; L. 1905, a. 1 s.; p.
Juge de paix appel (délai) 16; p.
Juge de paix appel (jugement en dernier ressort) 15; L. 1838, a. 14.
Juge de paix attributions judiciaires 2 s.; p.
Juge de paix audience 8 s.;
Juge de paix audience (audience foraine, indemnité) p.
Juge de paix audience (heures) 8;
Juge de paix audience (jour) 8, 9;
Juge de paix audience (jour férié) 8;
Juge de paix audience (lieu) p.
Juge de paix audience (local) 8;
Juge de paix audience (nombre) 8;
Juge de paix audience (publicité) 8;
Juge de paix audience (service, huissier) p.
Juge de paix cassation, pourvoi, excès de pouvoir p.
Juge de paix compétence 2, 3; p.
Juge de paix compétence (action immobilière, compétence territoriale) 3;
Juge de paix compétence (action mobilière) L. 1905, a. 1;
Juge de paix compétence (action mobilière, compétence territoriale) 2;
Juge de paix compétence (action personnelle) L. 1905, a. 1;
Juge de paix compétence (action personnelle, compétence territoriale) 2;
Juge de paix compétence (déclaration, appel) p.
Juge de paix compétence (dernier ressort) p.
Juge de paix compétence (immeuble, situation) 3;
Juge de paix compétence (offres réelles) p.
Juge de paix compétence (lois spéciales) p.
Juge de paix compétence (saisie-arrêt) p.
Juge de paix compétence (taux) L. 1905, a. 1 s.

Juge de paix compétence V. Conciliation.
Juge de paix (demandes multiples) p.
Juge de paix (demande reconventionnelle) L. 1905, a. 10, 11.
Juge de paix enquête 34 s.;
Juge de paix (faits) 34;
Juge de paix (greffier) 30;
Juge de paix (heure) 28, 29;
Juge de paix (jour) 28, 29, 35;
Juge de paix (jugement) 39, 40;
Juge de paix (jugement préparatoire) 28, 30, 34;
Juge de paix (lieu) 28, 29, 38;
Juge de paix (objet) 34;
Juge de paix (parties, citation) 28;
Juge de paix (parties, présence) 36;
Juge de paix (preuve testimoniale) 34;
Juge de paix (procès-verbal) 39, 40.
Juge de paix enquête, témoin (âge) 35, 39, 40;
Juge de paix (audition) 36 s.;
Juge de paix (citation) 29;
Juge de paix (déclarations préalables) 35, 39, 40;
Juge de paix (demeure) 35, 39, 40;
Juge de paix (déposition) 36 s.;
Juge de paix 37; (interpellation du juge)
Juge de paix 37; (interruption)
Juge de paix 35, 39, 40; (nom)
Juge de paix (parenté ou alliance) 35, 39, 40;
Juge de paix (profession) 35, 39, 40;
Juge de paix (reproches) 36, 39, 40;
Juge de paix (serment) 35, 39, 40;
Juge de paix (service à gages) 35, 39, 40;
Juge de paix (taxe) p.
Juge de paix (transport sur les lieux) 38.
Juge de paix expert (avis) 42;
Juge de paix expert (citation) 29;
Juge de paix expert (nomination) 42;
Juge de paix expert (serment) 42;
Juge de paix expert (taxe) p.
Juge de paix (expertise) 28, 29, 42, 43;
Juge de paix (femme mariée, salaire, libre disposition, recours) p.
Juge de paix (feuille d'audience) 18;
Juge de paix (garant, mise en cause) 32, 33;
Juge de paix (honorariat) p.
Juge de paix (irrévérence, peines) 10 s.
Juge de paix jugement (appel, amende de fol appel) 471;
Juge de paix jugement (appel, matière sommaire) 404;
Juge de paix jugement (excès de pouvoir) p.
Juge de paix jugement, exécution provisoire 12, 17; p.
Juge de paix jugement (appel) L. 1838, a. 13;
Juge de paix jugement (caution)17; L. 1838, a. 11, 12;
Juge de paix jugement (sur minute) L. 1838, a. 12.
Juge de paix jugement (minute, rédaction, signature) 18;
Juge de paix jugement (prononciation) 13; p.
Juge de paix jugement (signification) 16; L. 1838, a. 13.
Juge de paix (jugement en dernier ressort) p.
Juge de paix (jugement en premier ressort) L. 1905, a. 1 s.; 14;
Juge de paix (jugement interlocutoire) 15, 31;
Juge de paix (jugement non définitif) 28 s.;
Juge de paix (jugement par défaut, opposition) 19 s.;
Juge de paix (jugement préparatoire) 28 s.;
Juge de paix (juridiction, prorogation) 7;
Juge de paix (péremption d'instance) 15.
Juge de paix récusation 44 s.;
Juge de paix récusation (acquiescement) 46;
Juge de paix récusation (alliance) 44;
Juge de paix récusation (intérêt personnel) 44;
Juge de paix récusation (juge de paix, refus de s'abstenir) 46, 47;
Juge de paix récusation (jugement) 47;
Juge de paix récusation (mandataire) 45;
Juge de paix récusation (parenté) 44;
Juge de paix récusation (procès) 44.
Juge de paix (transport) 38. V. Visite;
Juge de paix (transport, indemnité). p.
Juge de paix L. 21 juin 1845; p.
Juge de paix D. 31 mai 1900; p.
Juge de paix (visite des lieux) 28, 30, 41 s.
Juge de paix vente d'engrais (action en réduction de prix) p.
Juge de paix V. Citation, Justice de paix.
Juge suppléant (âge) p.
Juge suppléant (audience, assistance) p.
Juge suppléant (indemnité de déplacement) D. 1 er juin 1899;
Juge suppléant (refus de service) p.
Juge suppléant (traitement, juge, suspension, remplacement) L. 11 avr. 1838, a. 9;
Juge suppléant (tribunal de la Seine) p.
Juge suppléant (voix consultative) L. 1810, a. 41;
Juge suppléant (voix délibérative), a. 41.
Juge suppléant V. Délibération, Juge, Magistrat, Ministère public.
Jugement 116 s.;
Jugement (affichage) 1036;
Jugement (conclusions) 141;
Jugement (contrariété) V. Requête civile;
Jugement (dispositif) 141.
Jugement exécution 517 s.;
Jugement exécution (avoué, pouvoirs, durée) 1038;
Jugement exécution (célérité) 554;
Jugement exécution (défenses, nullité) 460;
Jugement exécution (délai) 122 s.;
Jugement exécution (délai de huitaine) 450;
Jugement exécution (formule) 146;
Jugement exécution (référé) 806;

Jugement exécution (signification préalable) 147, 148;
Jugement exécution (sursis) 122 s.;
Jugement exécution (suspension) 450, 460.
Jugement exécution V. Appel, Exécution forcée, Tierce opposition.
Jugement exécution provisoire 135 s., 457 s.;
Jugement exécution provisoire (acte authentique) 135;
Jugement exécution provisoire (appel, effet non suspensif) 457;
Jugement exécution provisoire (cas) 457 s.;
Jugement exécution provisoire (compétence territoriale) 554;
Jugement exécution provisoire (défenses, arrêt) 459;
Jugement exécution provisoire (demande en appel) 136;
Jugement exécution provisoire (jugement du fond, compétence) 554;
Jugement exécution provisoire (jugement postérieur) 136;
Jugement exécution provisoire (promesse reconnue) 135;
Jugement exécution provisoire (prononciation) 135 s., 457, 458.
Jugement (expédition) 139, 146;
Jugement (formule exécutoire) 146, 545;
Jugement (impression) 1036;
Jugement (intitulé) 545;
Jugement (juges, mention) 141;
Jugement (lieu) 1040;
Jugement (mentions) 139, 141;
Jugement (ministère public, conclusions) 141.
Jugement minute (contravention) 140;
Jugement minute (signature) 138, 139;
Jugement minute (vérification, ministère public) 140.
Jugement (motifs) 141; p.
Jugement (parties, mentions) 141;
Jugement (points de fait et de droit) 141, 142, 144;
Jugement (prononciation) 116;
Jugement (rédaction) 138 s.;
Jugement (seconde expédition, délivrance) 854.
Jugement signification 147, 148;
Jugement signification (rédaction) p.
Jugement signification (timbre) p.
Jugement signification V. Appel.
Jugement (timbre) p.
Jugement (tribunal, siège) 1040;
Jugement (voix, pluralité) 116.
Jugement V. Délibération, Juge de paix, Qualités, Tribunal de commerce.
Jugement définitif. V. Jugement.
Jugement en dernier ressort p.
Jugement en dernier ressort (matières sommaires) a. 1.
Jugement en dernier ressort V. Requête civile.
Jugement en premier ressort p.
Jugement étranger 546.
Jugement interlocutoire 451, 452, 457, 473. V. Juge de paix.
Jugement non qualifié 453, 457.
Jugement par défaut 149 s.
Jugement par défaut appel 443 s.;
Jugement par défaut appel (délai) 443, 447, 448, 451, 455.
Jugement par défaut (appel de l'affaire) 150;
Jugement par défaut (audience) 150;
Jugement par défaut (conclusions) 150;
Jugement par défaut (défendeurs, pluralité) 151 s.;
Jugement par défaut (exécution) 155 s.
Jugement par défaut opposition 157s.;
Jugement par défaut opposition (avoué, constitution nouvelle) 162;
Jugement par défaut opposition (délai) 157 s., 455;
Jugement par défaut opposition (opposition sur opposition) 165.
Jugement par défaut (péremption) 156;
Jugement par défaut (péril en la demeure) 155;
Jugement par défaut (pièces, dépôt) 150;
Jugement par défaut (prononciation) 150;
Jugement par défaut (signification) 155 s.
Jugement par défaut V. Juge de paix, Reprise, Requête civile, Saisie des rentes, Surenchère, Tribunal de commerce.
Jugement préparatoire 451, 452. V. Juge de paix.
Jugement provisoire 134, 451.
Jugement qualifié en premier ou dernier ressort 453, 454, 457.
Jurés d'expropriation (indemnité de déplacement) p.
Juridiction. V. Degré de juridiction.
Justice de paix 1 s.
Justice de paix comparution (comparution en personne) 9;
Justice de paix comparution (comparution volontaire) 7;
Justice de paix comparution (date) 1, 9, 19, 20;
Justice de paix comparution (heure) 1, 20;
Justice de paix comparution (jour) 1, 9, 19, 20.
Justice de paix (défaut) 5, 19 s.;
Justice de paix (défenses) 9;
Justice de paix (faux incident) 14.
Justice de paix parties (assistance, huissier) p.
Justice de paix parties (audition contradictoire) 13;
Justice de paix parties (avertissement disciplinaire) 10;
Justice de paix parties (explications orales) 10;
Justice de paix parties (mandataire) 9, 13.
Justice de paix (pièces, production) 13;
Justice de paix (réassignation) 5, 19;
Justice de paix (réunion) p.
Justice de paix (scellés, gardien, taxe) p.
Justice de paix V. Juge de paix.

L

Légalisation p.
Légataire universel (inventaire, assistance) 942.
Legs 59. V. Aliments.
Liberté 49.
Licitation. V. Incapable, Succession.
Lieu. V. Descente, Visite.
Liquidation (greffe, registre) p.
Liquidation V. Dommages-intérêts, Frais, Fruits.

Liste civile 69.
Liste électorale p.
Liste électorale D. 1852, a. 19 s.; p.
Litispendance (affaires, distribution) p.
Litispendance (exception) 171.
Litispendance V. Cour d'appel, Règlement de juges.
Livres 592.
Logement 1004.
Loyer. V. Bail, Saisie immobilière.

M

Machine. V. Sciences.
Magistrat p.
Magistrat (absence, traitement, privation) p.
Magistrat (âge) p.
Magistrat (alliance) V. parenté;
Magistrat (audience de rentrée) p.
Magistrat (avancement) p.
Magistrat (avertissement disciplinaire) p.
Magistrat (capacité) p.
Magistrat (censure) p.
Magistrat (consultation) 86;
Magistrat (déchéance) p. er mars 1852, a. 4, 5;
Magistrat (démission d'office) p.
Magistrat (déplacement) p.
Magistrat (discipline) p.
Magistrat (enchères) 711;
Magistrat (inamovibilité) p.
Magistrat (inspection) p.
Magistrat (jugement, négligence) 506;
Magistrat (nomination, conditions) p.
Magistrat L. 1810, a. 64; p.
Magistrat (parent ou allié, cause, plaidoirie) 86;
Magistrat (parenté ou alliance avec un avocat ou avoué) p.
Magistrat (parenté ou alliance entre magistrats) p.
Magistrat (peine disciplinaire) p.
Magistrat L. 1810, a. 49 s.; p. er mars 1852, a 4, 5; L. 1883, a. 14, 17, 19;
Magistrat (plaidoirie) 86;
Magistrat (recrutement) p.
Magistrat (réprimande) p.
Magistrat (requête, réponse, refus) 506;
Magistrat (retraite, admission d'office) p.
Magistrat (roulement) p. e D. 29 mai 1910;
Magistrat (serment) p.
Magistrat (stage d'avocat) a. 64;
Magistrat (surveillance, ministre) p.
Magistrat (suspension provisoire) p.
Magistrat L. 1810, a. 50, 58, 59; p. er mars 1852, a. 4;
Magistrat (traitement) p.
Magistrat L. 1810, a. 48, 50; p.
Magistrat transport, indemnité p.
Magistrat transport (expropriation publique) p.
Magistrat vacances judiciaires p. er D. 29 mai 1910.
Magistrat V. Juge, Prise à partie.
Mainlevée. V. Saisie-arrêt, Saisie-gagerie.
Maître 378; p.
Mandataire légal. V. Administrateur.
Marchandises 588.
Marché public 617, 621, 629, 633.
Marin. V. Gens de mer.
Matière commerciale 49. V. Tribunal de commerce.
Matières corrosives p.
Matière immobilière. V. Action immobilière.
Matière mobilière. V. Action mobilière.
Matière personnelle. V. Action personnelle.
Matières sommaires 404 s.;
Matières sommaires (appel) 463;
Matières sommaires (instruction) 407 s.; p.
Matières sommaires (intervention) 406;
Matières sommaires (jugement) 405; L. 11 avr. 1838, a. 1;
Matières sommaires (procédure) 405 s.
Mémoire. V. Commune.
Menaces 378.
Meubles. V. Saisie-exécution, Succession bénéficiaire, Vente mobilière.
Mineur (action judiciaire, ministère public) 83;
Mineur (appel, délai) 444;
Mineur (conciliation, dispense) 49;
Mineur (indivision, licitation) 984;
Mineur (partage) 968, 984;
Mineur (requête civile) 481, 484;
Mineur (saisie immobilière, conversion) 744.
Mineur V. Péremption, Vente d'immeubles.
Mineur émancipé 744.
Ministère public (attributions civiles) p.
Ministère public (communication) 83, 112, 1004; p.
Ministère public (compétence territoriale, délégation) p.
Ministère public (conclusions) 112; p.
Ministère public fonctions (avocat) p.
Ministère public fonctions (avocat-femme) p.
Ministère public fonctions (avoué) p.
Ministère public fonctions (conseiller) 84; p.
Ministère public fonctions (juge) 84; D. 18 août 1810, a. 20, 21;
Ministère public fonctions (juge suppléant) 84; D. 18 août 1810, a. 20, 21;
Ministère public fonctions (juge suppléant, compétence territoriale, délégation) p.
Ministère public fonctions L. 1883, a. 6; p. er juin 1899;
Ministère public fonctions (lieu, police) 88.
Ministère public membres (conduite répréhensible) p.
Ministère public membres (récusation) 381;
Ministère public membres (surveillance, procureur général) p.
Ministère public membres (surveillance, procureur général près la Cour de cassation) Sén.-cons. an X, a. 84.

Ministère public V. Avocat général, Délibération, Procureur, Substitut.
Ministre de la justice p.
Minorité. V. Garantie.
Minute. V. Jugement.
Mitoyenneté p.
Mobilier. V. Vente.
Motifs. V. Jugement.
Moulin 620.
Moyens 1, 61, 464, 480.
Mur p.

N

Nantissement. V. Surenchère.
Navigation. V. Gens de mer.
Navire 418, 419, 620.
Notaire p.
Notaire tarif p.
Notaire tarif D. 1807, a. 168 s.; p.
Notaire tarif (vente judiciaire d'immeubles) p.
Notaire V. Partage, Scellés.
Notes des parties 111; p.
Notification. V. Signification, Surenchère.
Nourrice p.
Nullité 173, 1029 s.
Numéraire 590, 943.

O

Officier de l'état civil (signature, légalisation) p.
Officier ministériel p.
Officier ministériel (acte irrégulier)132; p.
Officier ministériel (actes nuls ou frustratoires) 1031;
Officier ministériel (amende) 1030, 1031; p.
Officier ministériel (avertissement disciplinaire) p.
Officier ministériel (chambre, avis, homologation) p.
Officier ministériel (contravention) 1030, 1031;
Officier ministériel (délit d'audience) p.
Officier ministériel (dépens, condamnation) 132; p.
Officier ministériel (destitution) a. 102; p.
Officier ministériel L. 28 avr. 1816, a. 91; p.
Officier ministériel (discipline) p.
Officier ministériel (dommages-intérêts) 132; p.
Officier ministériel (droits de vote, d'élection et d'éligibilité) p.
Officier ministériel (frais, compétence territoriale) 60;
Officier ministériel (frais, recouvrement) p.
Officier ministériel (insulte) 555;
Officier ministériel (peine disciplinaire) p.
Officier ministériel (plainte) p.
Officier ministériel (présentation, droit) p.
Officier ministériel (surveillance, procureur général) p.
Officier ministériel (suspension) p.
Officier ministériel D. 1808, a. 102; p.
Officier ministériel V. Avoué, Greffier, Huissier, Notaire.
Officier public. V. Saisie-exécution.
Offres (pouvoir spécial) 352.
Offres réelles 812 s.;
Offres réelles (conciliation) 49;
Offres réelles (consignation) 814 s.;
Offres réelles (juge de paix) p.
Offres réelles V. Saisie-exécution.
Omission de statuer 480.
Opinion. V. Arbitrage, Délibération.
Opposition. V. Arbitre, Certificat, Conseil de famille, Instruction écrite, Jugement par défaut, Offres réelles, Qualités, Référé, Requête civile, Saisie-arrêt, Scellés, Tierce opposition, Tribunal de commerce.
Ordonnance du juge 1040. V. Juge-commissaire, Référé.
Ordre 749 s.;
Ordre (acquéreur, collocation privilégiée, 774;
Ordre (adjudication) V. Saisie immobilière;
Ordre (arrérages, cessation) 765;
Ordre (arrérages, recours) 768;
Ordre (appel) 762 s.;
Ordre (appel, arrêt, opposition) 764;
Ordre (avoué du poursuivant déchéance) 776;
Ordre (cassation, pourvoi, délai) 764;
Ordre (clôture définitive) 759, 765 s.;
Ordre (clôture partielle) 758.
Ordre collocation (bordereau) 758, 759, 770, 779;
Ordre collocation (demande) 754;
Ordre collocation (modification) 779;
Ordre collocation (payement) 771;
Ordre collocation (sous-ordre) 775.
Ordre (collocation provisoire) 755 s.;
Ordre (compte rendu) 749.
Ordre consignation 777;
Ordre consignation (acquéreur, frais, prélèvement) 778;
Ordre consignation (appel) 763, 764, 778;
Ordre consignation (jugement) 761, 778.
Ordre contredit 755 s.;
Ordre contredit (appel) 767 s.;
Ordre contredit (avoué unique) 760;
Ordre contredit (conclusions motivées) 761;
Ordre contredit (créancier) 755, 756, 760;
Ordre contredit (défaut) 756, 759;
Ordre contredit (délai) 755, 756, 759, 760;
Ordre contredit (jugement) 761, 762;
Ordre contredit (motifs) 758;
Ordre contredit (pièces à l'appui) 758, 761;
Ordre contredit (renvoi à l'audience) 758;
Ordre contredit (saisi) 755, 756;
Ordre contredit (sommation) 755.
Ordre (convocation) 751;
Ordre (créanciers inscrits, minimum) 773;

Ordre (déchéance) 755, 776;
Ordre (dénonciation) 753, 755, 767, 776;
Ordre (dénonciation, frais, collocation privilégiée) 774;
Ordre (expertise) 757;
Ordre (folle enchère) 779;
Ordre (forclusion) 756;
Ordre (frais) 759, 766, 770;
Ordre (frais, liquidation) 759, 761, 764;
Ordre (huissier commis) 752, 761.
Ordre inscriptions (état, dépôt) 750;
Ordre inscriptions (extrait, coût) 774;
Ordre inscriptions (radiation) 759, 769, 770, 771, 777.
Ordre intérêts (cessation) 765;
Ordre intérêts (recours) 768.
Ordre juge-commissaire 749 s.;
Ordre juge-commissaire (attributions) 751 s., 765, 767, 773, 776, 777, 779;
Ordre juge-commissaire (nomination) 750, 751, 773;
Ordre juge-commissaire (rapport) 762.
Ordre juge spécial 749, 751.
Ordre jugement 761, 762;
Ordre jugement (opposition) 762;
Ordre jugement (signification) 761, 762.
Ordre (matière sommaire) 761;
Ordre (ministère public) 762, 764;
Ordre (modification, folle enchère) 779;
Ordre (ordre nouveau) 779;
Ordre (ordre par voie d'attribution) 773;
Ordre (ouverture) 752 s.;
Ordre (ouverture après aliénation sans saisie immobilière) 772;
Ordre (ouverture après saisie immobilière) 750, 751;
Ordre (procès-verbal) 750 s., 761, 778;
Ordre (production) 752 s., 776, 777;
Ordre (purge hypothécaire) 772, 777;
Ordre (règlement amiable) V. Ordre amiable;
Ordre (règlement définitif) 759, 765, 768;
Ordre (règlement provisoire) 755 s., 776;
Ordre (réquisition) 750, 751, 772, 773;
Ordre (sous-ordre) 775;
Ordre (ventilation, expertise) 757.
Ordre V. Succession bénéficiaire.
Ordre amiable 751, 752, 773, 777.
Ordre judiciaire 752 s.V. Ordre.
Ordre public (ministère public, communication) 83.
Outils 592, 593.
Outrages. V. Audience.
Ouvrier (accident, responsabilité) p.
Ouvrier (engagements) p.
Ouvrier (exploitations agricoles) p.
Ouvrier (exploitations commerciales) p.
Ouvrier (voiture de voyage, réparation) p.
Ouvrier V. Outils.
Ouvrier mineur (caisse de secours et de retraites) p.
Ouvrier mineur (délégué, liste électorale) p.

P

Paille 592, 593.
Papiers. V. Inventaire.
Pareatis 547.
Parenté. V. Huissier, Magistrat, Récusation, Renvoi, Saisie-exécution, Témoin.
Paris *(ville)* 69, 70.
Partage amiable 985.
Partage d'opinions. V. Arbitre, Cour d'appel, Délibération.
Partage judiciaire 966 s., 984.
Partage judiciaire de succession 966 s.;
Partage judiciaire de succession (acte d'avoué) 971;
Partage judiciaire de succession (action) 966 s.;
Partage judiciaire de succession (assignation) 966.
Partage judiciaire de succession cohéritier (comparution devant le notaire), 976, 980;
Partage judiciaire de succession cohéritier (conseil, assistance) 977;
Partage judiciaire de succession cohéritier (droits civils, jouissance) 985;
Partage judiciaire de succession cohéritier (majorité) 985;
Partage judiciaire de succession cohéritier (présence) 985.
Partage judiciaire de succession compétence territoriale 59.
Partage judiciaire de succession demande 966 s.;
Partage judiciaire de succession demande (jugement) 969 s.;
Partage judiciaire de succession demande (priorité) 967.
Partage judiciaire de succession (estimation) 970;
Partage judiciaire de succession (expertise) 970, 971, 974, 975, 978, 979;
Partage judiciaire de succession (juge-commissaire) 969, 975 s.;
Partage judiciaire de succession (jugement) 969 s., 980 s.
Partage judiciaire de succession lots (délivrance) 982;
Partage judiciaire de succession lots (fixation) 980;
Partage judiciaire de succession lots (formation) 975, 976, 978, 979;
Partage judiciaire de succession lots (tirage au sort) 975, 982.
Partage judiciaire de succession (masse à partager) 976, 978;
Partage judiciaire de succession (ministère public) 981;
Partage judiciaire de succession (notaire) 969, 975 s., 982, 983;
Partage judiciaire de succession (opérations) 969, 975 s.;
Partage judiciaire de succession (partage en nature) 974;
Partage judiciaire de succession (prélèvement) 976, 978;
Partage judiciaire de succession (président) 969;
Partage judiciaire de succession (procès-verbal) 980 s.;
Partage judiciaire de succession (requête) 969;
Partage judiciaire de succession (témoins) 977.
Partie. V. Demandeur, Plaidoirie, Prise à partie, Tierce opposition.
Pauvres 83.
Payement (jugement exécution) 548.
Payement V. Offres réelles, Saisie-arrêt.
Pays de protectorat (résidence) 69.
Pays étranger (résidence) 69, 73, 74, 446, 485.

Pays étranger V. Acte à l'étranger, Jugement étranger.
Peine disciplinaire. V. Magistrat, Officier ministériel.
Pension 49, 135, 580. V. Aliments.
Péremption 397 s. V. Appel, Juge de paix, Saisie immobilière.
Permission. V. Assignation, Référé, Saisie, Scellés, Séparation de corps.
Personne morale 69, 70, 398, 481.
Pétitoire. V. Action possessoire.
Phylloxera p.
Pièces (communication) 188 s. V. Ministère public;
Pièces (dépositaire, taxe) p.
Pièces (pièces fausses) V. Faux incident, Requête civile;
Pièces (rétention) V. Requête civile.
Pièces V. Arbitrage, Comptes, Copie, Justice de paix, Saisie, Séparation de biens, Vérification d'écritures.
Placard. V. Affiches.
Plaidoirie 85 s.;
Plaidoirie (conclusions préalables) p.
Plaidoirie (plaidoirie commencée, caractères) 343;
Plaidoirie (plaidoirie par la partie) 85;
Plaidoirie (publicité) 87.
Plaidoirie V. Avocat, Avoué, Magistrat, Récusation.
Plantation. V. Arbres, Haie.
Police. V. Audience.
Possession 23 s.
Postulation p.
Postulation (exercice illégal) p.
Poursuites. V. Audience, Distribution.
Pourvoi en cassation. V. Cassation.
Pouvoirs du juge 1036.
Préliminaire. V. Conciliation.
Prescription. V. Action possessoire, Conciliation.
Président. V. Cour, Référé, Tribunal.
Preuve testimoniale. V. Enquête, Tribunal de commerce.
Prise à partie 505 s.;
Prise à partie (amende) 512, 513, 516;
Prise à partie (autorisation) 509, 510;
Prise à partie (causes) 505;
Prise à partie (compétence) 509, 515;
Prise à partie (conciliation) 49;
Prise à partie (concussion) 505.
Prise à partie cour d'appel (audience solennelle) p.
Prise à partie cour d'appel (compétence) 509;
Prise à partie cour d'appel (cour voisine) 515;
Prise à partie cour d'appel (fait) 509;
Prise à partie cour d'appel (renvoi) 515;
Prise à partie cour d'appel (section) 515.
Prise à partie (cour d'assises, fait) 509;
Prise à partie (cour de cassation, compétence) 509; p.
Prise à partie (déni de justice) 505 s.;
Prise à partie (disposition légale) 505;
Prise à partie (dol) 505;
Prise à partie (dommages-intérêts) 513, 516;
Prise à partie (fraude) 505;
Prise à partie (juge) 505 s.;
Prise à partie (juge de paix) 509;
Prise à partie (magistrat) 505 s.;
Prise à partie (ministère public) 83;
Prise à partie (nullité) 511;
Prise à partie (personnes soumises) 505, 509;
Prise à partie (pièces justificatives) 511;
Prise à partie (procuration) 511;
Prise à partie (rejet) 513, 516;
Prise à partie (requête) 511 s.;
Prise à partie (tribunal civil, fait) 509;
Prise à partie (tribunal de commerce, fait) 509.
Privilège. V. Bail, Distribution, Ordre.
Procès. V. Récusation.
Procès-verbal. V. Arbitre, Compromis, Conciliation, Distribution, Enquête, Faux incident, Ordre, Partage judiciaire, Saisie, Scellés.
Procuration. V. Comptes, Désaveu, Désistement, Prise à partie, Récusation, Saisie-arrêt.
Procureur de la République (âge) p.
Procureur de la République (remplacement) 84; p.
Procureur de la République V. Exploit, Ministère public.
Procureur général (âge) p.
Procureur général (remplacement) p.
Procureur général (surveillance, droit) p.
Procureur général Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 84. - V. Ministère public.
Procureur général près la cour de cassation (surveillance, droit) p.
Prodigue 83. V. Conseil judiciaire.
Production. V. Distribution, Ordre.
Promesse. V. Jugement-exécution provisoire, Tribunal de commerce.
Propriété. V. Revendication, Saisie immobilière, Surenchère.
Protêt (tarif) p.
Provision alimentaire. V. Aliments.
Prud'hommes p.
Publication. V. Affiches, Insertions, Jugement.
Puits p.
Purge hypothécaire. V. Ordre, Saisie immobiliere, Surenchère.

Q

Qualités 142 s.;
Qualités (opposition) 144, 145;
Qualités (pose) 142; p.
Qualités (règlement) 145;
Qualités (signification) 141, 142.
Question d'état (compromis) 1004. - V. Etat civil.

R

Radoub 418.
Rapport. V. Comptes, Délibéré, Distribution, Expert, Instruction écrite, Tribunal de commerce.
Réassignation 5, 19, 263, 265, 345.
Rébellion 555.
Récoltes (dommage) 3. p.

Récoltes L. 1905, a. 6; p.
Récoltes (vente volontaire et aux enchères, officier public, tarif) p.
Récoltes V. Saisie-brandon, Saisie immobilière.
Recommandation 378.
Reconnaissance. V. Vérification d'écritures.
Recrutement des magistrats p.
Rectification. V. Acte de l'état civil, Comptes.
Récusation 378 s. (abstention) 380, 388;
Récusation (acte de récusation) 384 s., 393;
Récusation (admissibilité) 385, 387;
Récusation (admission) 396;
Récusation (affaire en rapport) 382;
Récusation (alliance) 378;
Récusation (amende) 300.
Récusation appel 391 s.; (arrêt, signification) 396;
Récusation appel (audience) 394;
Récusation appel (comparution) 394;
Récusation appel (défaut de jugement, certificat) 396;
Récusation appel (délai) 392;
Récusation appel (effets) 391;
Récusation appel (ministère public) 394;
Récusation appel (pièces) 392, 393 s.;
Récusation appel (rapport) 394.
Récusation arbitrage 378.
Récusation causes 378 s.;
Récusation causes (aveu) 388;
Récusation causes (déclaration) 380;
Récusation causes (preuve) 388, 389.
Récusation (demande) 382 s.;
Récusation (inadmissibilité) 385, 390;
Récusation (instance principale, instruction, suspension) 387;
Récusation (instruction écrite) 382;
Récusation (juge) 378 s.;
Récusation (jugecommissaire, récusation, délai) 383.
Récusation juge récusé (déclaration) 386, 389, 393;
Récusation juge récusé (dommages-intérêts)390;
Récusation juge récusé (remplacement) 387, 391,
Récusation jugement 385, 387 s.;
Récusation jugement (expédition) 393;
Récusation jugement (jugement antérieur) 378.
Récusation (ministère public) 83, 381, 385;
Récusation (moyens) 384;
Récusation (parenté) 378, 379;
Récusation (plaidoirie) 378, 380;
Récusation (procès) 378;
Récusation (procuration) 384;
Récusation (rapport) 385;
Récusation (rejet, jugement) 305, 389, 390, 391, 396.
Récusation V. Arbitre, Expert, Faux incident, Juge de paix, Tribunal de commerce.
Reddition. V. Comptes.
Référé 806 s.;
Référé (appel) 809;
Référé (assignation) 807, 808;
Référé (audience, président) p.
Référé (cas) 806;
Référé (caution) 809;
Référé (célérité) 808;
Référé (décision provisoire) 806;
Référé (demande) 807;
Référé (heure) 807, 808;
Référé (huissier commis) 808;
Référé (jour) 807, 808;
Référé (juge) 807 s.;
Référé (jugement, exécution, décision provisoire) 806;
Référé (matière sommaire) 809;
Référé (nécessité absolue) 811.
Référé ordonnance 808 s.;
Référé ordonnance (exécution provisoire) 809;
Référé ordonnance (exécution sur minute) 811;
Référé ordonnance (opposition) 809.
Référé (permission d'assigner) 808;
Référé (président) 807 s.;
Référé (renvoi à l'audience) p.
Référé (titre exécutoire, exécution) 806;
Référé (urgence) 806.
Régime dotal 997.
Registre public (copie, expédition ou extrait, délivrance) 853.
Registre public V. Distribution, Greffier.
Règlement. V. Distribution, Ordre, Qualités.
Règlement de juges 83, 363 s.;
Règlement de juges (amende) p.
Règlement de juges devant la Cour de cassation 363; p.
Règlement de juges devant la Cour de cassation O. août 1737, tit. 2; p.
Réintégrande (compétence) p.
Réintégrande V. Action possessoire.
Remise de cause p.
Rente (arrérages) 59, 404,
Rente V. Saisie des rentes.
Renvoi (exception) 168 s.
Renvoi après cassation p.
Renvoi pour incompétence 49.
Renvoi pour parenté ou alliance 368 s.;
Renvoi pour parenté ou alliance (acte au greffe) 370;
Renvoi pour parenté ou alliance (amende) 374;
Renvoi pour parenté ou alliance (appel) 375 s.;
Renvoi pour parenté ou alliance (causes, aveu) 373,
Renvoi pour parenté ou alliance (causes, justification) 373;
Renvoi pour parenté ou alliance (communication) 371;
Renvoi pour parenté ou alliance (compétence) 369; 373;

Renvoi pour parenté ou alliance (conciliation) 49;
Renvoi pour parenté ou alliance (cour d'appel) 368, 373, 375;
Renvoi pour parenté ou alliance (demande) 368 s.;
Renvoi pour parenté ou alliance (dommages-intérêts) 374;
Renvoi pour parenté ou alliance (instruction écrite) 369;
Renvoi pour parenté ou alliance (jugement préparatoire) 371, 372;
Renvoi pour parenté ou alliance (jugement de renvoi) 373, 375;
Renvoi pour parenté ou alliance (ministère public) 83, 371;
Renvoi pour parenté ou alliance (moyens) 370;
Renvoi pour parenté ou alliance (parenté ou alliance, degré) 368;
Renvoi pour parenté ou alliance (pièces justificatives) 371, 372;
Renvoi pour parenté ou alliance (plaidoiries) 369;
Renvoi pour parenté ou alliance (procuration) 370;
Renvoi pour parenté ou alliance (rapport) 371, 377, 394;
Renvoi pour parenté ou alliance (tribunal) 368, 373, 375.
Renvoi pour sûreté publique p.
Renvoi pour suspicion légitime p.
Réparation. V. Bail.
Réponse. V. Demandeur.
Reprise d'instance 342 s., 307;
Reprise d'instance (assignation) 346;
Reprise d'instance (avoué, décès, etc.) 342, 344;
Reprise d'instance (comparution, défaut, jugement) 349 s.;
Reprise d'instance (conciliation) 345;
Reprise d'instance (constitution d'avoué) 345;
Reprise d'instance (contestation) 348;
Reprise d'instance (délai à courir) 349;
Reprise d'instance (jugement 348 s.;
Reprise d'instance (matière sommaire) 348;
Reprise d'instance (parties, décès, etc.) 342, 344;
Reprise d'instance (procédure, nullité) 344;
Reprise d'instance (réassignation) 345;
Reprise d'instance (signification) 344. - V. Tribunal de commerce,
Requête (réponse, demeure du juge) 1040.
Requête civile 480 s.;
Requête civile (admission) 501;
Requête civile (amende) 494, 495, 500, 501;
Requête civile (assignation) 483 s., 492, 493;
Requête civile (audience) 499;
Requête civile (avocat) 495;
Requête civile (avoué, dommages-intérêts) 503;
Requête civile (causes) 480, 481, 488, 489;
Requête civile (choses non demandées) 480;
Requête civile (commune) 481;
Requête civile (compétence) 490, 491, 493, 502;
Requête civile (constitution d'avoué) 496;
Requête civile (consultation) 495, 499;
Requête civile (défense valable, défaut) 481;
Requête civile (délai) 483 s.;
Requête civile (dol) 480, 488;
Requête civile (dommages-intérêts) 494, 495, 500, 501;
Requête civile (effets) 480, 501;
Requête civile (rétablissement public) (481; Etat) 481, 494;
Requête civile (faux, reconnaissance) 488;
Requête civile (formes) 492, 493;
Requête civile (immeuble, délaissement) 497;
Requête civile (instruction) 499.
Requête civile jugements susceptibles 480;
Requête civile jugements susceptibles (chef unique) 482;
Requête civile jugements susceptibles (contrariété) 480, 488, 489, 501;
Requête civile jugements susceptibles (cour d'appel) 480;
Requête civile jugements susceptibles (entérinement) 501;
Requête civile jugements susceptibles (exécution) 497, 501;
Requête civile jugements susceptibles (jugement contradictoire) 480;
Requête civile jugements susceptibles (jugement en dernier ressort) 480;
Requête civile jugements susceptibles (jugement par défaut) 480, 494;
Requête civile jugements susceptibles (jugement par forclusion) 494;
Requête civile jugements susceptibles (mêmes moyens, parties et tribunal) 480;
Requête civile jugements susceptibles (nullité) 480;
Requête civile jugements susceptibles (rétractation) 480, 482, 501, 502;
Requête civile jugements susceptibles (signification) 483 s., 489;
Requête civile jugements susceptibles (tribunal civil) 480, 494;
Requête civile jugements susceptibles (tribunal d'appel) 480.
Requête civile (mineur) 481, 484;
Requête civile (ministère public) 480, 498;
Requête civile (moyens) 499;
Requête civile (non-recevabilité) 495;
Requête civile (nullité) 503;
Requête civile (omission de statuer) 480;
Requête civile (ouvertures) 495, 499;
Requête civile (partie au jugement) 480;
Requête civile (partie condamnée, décès) 487;
Requête civile (personne morale) 481;
Requête civile (pièces décisives, rétention) 480, 488;
Requête civile (pièces fausses) 480, 488;
Requête civile (rejet) 500, 503;
Requête civile (requête) 480, 483, 493, 496;
Requête civile (requête incidente) 491, 493;
Requête civile (requête nouvelle) 503;
Requête civile (requête principale) 492;
Requête civile (rescindant) 501;
Requête civile (restitution) 501;
Requête civile (service public, absence) 485;
Requête civile (ultrà petita) 480;
Requête civile (violation des formes) 480.
Requête civile V. Arbitre, Faux incident.
Réserves 443, 451.
Résiliation. V. Bail.
Résolution. V. Saisie immobilière.

Ressort. V. Degré de juridiction, Tribunal.
Restitution. V. Fruits, Requête civile.
Rétention. V. Pièces, Requête civile.
Revendication. V. Bail, Saisie-exécution, Saisie-revendication.
Revente. V. Surenchère.
Revision. V. Comptes, Jugement étranger.
Révocation. V. Arbitre, Avoué.
Risques. V. Surenchère.
Rixe p.
Rôle. V. Affaires, Cour d'appel.
Roulement de magistrats (mode) p.

S

Saisie (conciliation) 49.
Saisie-arrêt 557 s.; (causes) 575, 577;
Saisie-arrêt (conciliation) 49, 566, 570;
Saisie-arrêt (constitution d'avoué) 574.
Saisie-arrêt créance (causes) 579;
Saisie-arrêt créance (créance liquide) 569;
Saisie-arrêt créance (évaluation provisoire) 559;
Saisie-arrêt créance (montant) 573;
Saisie-arrêt créance (vente) 579.
Saisie-arrêt (créancier, droit) 557;
Saisie-arrêt (dénonciation) 563 s., 575;
Saisie-arrêt (distribution par contribution) 579; p.
Saisie-arrêt (effets mobiliers, état) 578;
Saisie-arrêt (exploit) 559 s.;
Saisie-arrêt (insaisissabilité) 580 s.;
Saisie-arrêt (mainlevée, compétence) 567; p.
Saisie-arrêt (ministère public, visa) 561;
Saisie-arrêt (nullité) 559, 565; p.
Saisie-arrêt (objets saisis, remise; opposition) 557; p.
Saisie-arrêt (ordonnance) 558, 559;
Saisie-arrêt (payement, validité) 565;
Saisie-arrêt (payement à compte) 573;
Saisie-arrêt (permission du juge) 558, 582;
Saisie-arrêt (requête) 558;
Saisie-arrêt (saisi) 557;
Saisie-arrêt (saisie partielle) 580;
Saisie-arrêt (saisies successives) 575.
Saisie-arrêt saisissant (domicile, élection) 559, 575;
Saisie-arrêt saisissant (existence, justification) 562;
Saisie-arrêt saisissant (qualité) 557.
Saisie-arrêt tiers saisi 557;
Saisie-arrêt tiers saisi (comptable public) 561, 569;
Saisie-arrêt tiers saisi (condamnation, débiteur pur et simple) 577.
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration 564, 571, 573;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (affirmation) 571, 572; p.
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (assignation) 568 s.;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (compétence) 570;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (énonciations) 573;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (non-contestation) 576;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (omission) 577;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (pièces justificatives) 574, 577, 578;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (procuration) 572;
Saisie-arrêt tiers saisi, déclaration (renvoi, demande) 570.
Saisie-arrêt tiers saisi, résidence hors de France 560.
Saisie-arrêt titre (absence) 558, 559;
Saisie-arrêt titre (mention) 559;
Saisie-arrêt titre (titre authentique)557, 568;
Saisie-arrêt titre (titre privé) 557.
Saisie-arrêt validité (assignation) 563, 568;
Saisie-arrêt validité (compétence) 567;
Saisie-arrêt validité (déclaration) 568;
Saisie-arrêt validité (demande) 563 s.;
Saisie-arrêt validité (jugement) 568, 579.
Saisie-brandon 626 s.;
Saisie-brandon (vente) 629 s.
Saisie conservatoire 417.
Saisie des rentes 636 s.
Saisie des rentes adjudication 644 s.;
Saisie des rentes adjudication (enchères) 705 à 707, 711;
Saisie des rentes adjudication (heure) 644;
Saisie des rentes adjudication (jour) 644, 645, 650;
Saisie des rentes adjudication (jugement) 712, 713;
Saisie des rentes adjudication (remise) 703, 704;
Saisie des rentes adjudication (retard) 741.
Saisie des rentes adjudication V. vente.
Saisie des rentes affiches 645, 647, 648, 704, 741.
Saisie des rentes (appel) 651, 652;
Saisie des rentes (arrérages, saisie-arrêt) 640;
Saisie des rentes (avoué, ancienneté) 653;
Saisie des rentes (cahier des charges) 641 s., 650, 652;
Saisie des rentes (capital) 637, 642;
Saisie des rentes (commandement) 636;
Saisie des rentes (constitution d'avoué) 651;
Saisie des rentes (dénonciation) 641, 653;
Saisie des rentes (domicile, élection) 651;
Saisie des rentes (exploit de saisie) 637, 640;
Saisie des rentes (folle enchère) 648, 649, 713;
Saisie des rentes (frais) 648, 701, 713;
Saisie des rentes (frais extraordinaires, privilège) 648, 714;
Saisie des rentes (hypothèque) 642, 654;
Saisie des rentes (incident) 648, 651, 741;
Saisie des rentes (insertions) 646, 647, 648, 704, 741;
Saisie des rentes (jugement par défaut, opposition) 651;
Saisie des rentes (moyens de nullité) 650 s., 655;
Saisie des rentes (rentes foncières) 636 s.;
Saisie des rentes (rentes viagères) 636 s.;
Saisie des rentes (saisies successives) 653;

Saisie des rentes (saisissant, domicile, élection) 637, 642.
Saisie des rentes tiers saisi (déclaration) 637, 638;
Saisie des rentes tiers saisi (dommages-intérêts) 638;
Saisie des rentes tiers saisi (résidence hors de France) 639, 641, 642;
Saisie des rentes tiers saisi (service de la rente) 638.
Saisie des rentes (titre constitutif) 637, 642, 653;
Saisie des rentes (titre exécutoire) 636.
Saisie des rentes vente (conditions) 642;
Saisie des rentes vente (mise à prix) 642, 643;
Saisie des rentes vente (prix, distribution) 640, 654;
Saisie des rentes vente (saisie immobilière, formalités) 648, 701 s.
Saisie des rentes vente V. adjudication.
Saisie-exécution 583 s.;
Saisie-exécution (affiches) 617 s.;
Saisie-exécution (appel, signification) 584;
Saisie-exécution (commandement) 583 s.;
Saisie-exécution (créance, nature) 551;
Saisie-exécution (domicile, élection) 581, 609;
Saisie-exécution (exécution) 551;
Saisie-exécution (exploitation rurale, gérant) 594;
Saisie-exécution (folle enchère) 624;
Saisie-exécution (frais de garde) 602, 603.
Saisie-exécution gardien (attributions) 587;
Saisie-exécution gardien (décharge) 605, 606;
Saisie-exécution gardien (dommages-intérêts) 603;
Saisie-exécution gardien (établissement) 587, 596 s.;
Saisie-exécution gardien (parenté ou alliance,
Saisie-exécution *(suite).* 598;
Saisie-exécution (qualité) 598;
Saisie-exécution remplacement) 605;
Saisie-exécution (saisie antérieure) 611;
Saisie-exécution (solvabilité) 596, 597.
Saisie-exécution (huissier, attributions) 583 s., 609, 611 s.;
Saisie-exécution (insaisissabilité) 592, 593;
Saisie-exécution (insertions) 617, 620, 621;
Saisie-exécution (marchandises, pesage, mesurage ou jaugeage) 588;
Saisie-exécution (meuble, ouverture) 591;
Saisie-exécution (numéraire) 590;
Saisie-exécution (nullité) 608, 609.
Saisie-exécution objets saisis (désignation) 588;
Saisie-exécution objets saisis (détournement) 600;
Saisie-exécution objets saisis (distraction) 608;
Saisie-exécution objets saisis (gardien, usage) 603;
Saisie-exécution objets saisis (location) 603;
Saisie-exécution objets saisis (nature) 618;
Saisie-exécution objets saisis (prêt) 603;
Saisie-exécution objets saisis (revendication) 608;
Saisie-exécution objets saisis (revenus, compte) 604;
Saisie-exécution objets saisis (valeur) 621.
Saisie-exécution (officier public, assistance) 587;
Saisie-exécution (offres réelles) 584;
Saisie-exécution (opposition) 607;
Saisie-exécution (papiers, scellés) 591;
Saisie-exécution (pièce, ouverture) 591;
Saisie-exécution (portes, ouverture forcée) 587, 601;
Saisie-exécution (poursuites ultérieures, sursis) 551.
Saisie-exécution procès-verbal 585 s.;
Saisie-exécution procès-verbal (énonciations) 585, 586, 588, 595;
Saisie-exécution procès-verbal (formalités) 586;
Saisie-exécution procès-verbal (rédaction) 599;
Saisie-exécution procès-verbal (saisies successives) 611, 612;
Saisie-exécution procès-verbal (signification) 601, 602, 613;
Saisie-exécution procès-verbal (visa) 601.
Saisie-exécution (récolement) 606, 611, 612, 616;
Saisie-exécution (référé) 606, 607;
Saisie-exécution (saisi, absence) 591;
Saisie-exécution (saisie-arrêt sur le prix de vente) 609 s.;
Saisie-exécution (saisies-exécutions successives) 611, 612;
Saisie-exécution (saisissant, présence) 585;
Saisie-exécution (scellés, apposition, officier public) 591;
Saisie-exécution (signification) 584;
Saisie-exécution (subrogation) 612;
Saisie-exécution (témoins) 585;
Saisie-exécution (titre) 551, 583.
Saisie-exécution vente 614 s.;
Saisie-exécution (adjudication) 624, 625;
Saisie-exécution (commissaire-priseur, concussion) 625;
Saisie-exécution (délai) 602, 605, 612, 613;
Saisie-exécution (empêchement) 605;
Saisie-exécution (enchères) 622, 624;
Saisie-exécution (huissier, responsabilité) 625;
Saisie-exécution (jour) 595, 605, 614, 617, 618;
Saisie-exécution (lieu) 617, 618, 620, 621;
Saisie-exécution (opposants, convocation) 615;
Saisie-exécution (opposants, titre exécutoire) 612;
Saisie-exécution (prix) 622 s.;
Saisie-exécution (procès-verbal) 623, 625;
Saisie-exécution (publications) 617 s.;
Saisie-exécution (revente) 624;
Saisie-exécution (sommation) 612;
Saisie-exécution (somme suffisante) 622.
Saisie-exécution V. Saisie foraine, Saisie-gagerie, Vente mobilière.
Saisie foraine 822 s.
Saisie-gagerie 819 s., 824, 825;
Saisie-gagerie (opposition, compétence) p.
Saisie-gagerie (permission du juge) 819; p.
Saisie immobilière 673 s.
Saisie immobilière adjudicataire 706;
Saisie immobilière adjudicatair (acceptation) 707;

Saisie immobilière adjudicatair (trouble) 717.
Saisie immobilière adjudication 702 s.;
Saisie immobilière adjudication (appel) 730;
Saisie immobilière adjudication (conditions, inexécution) 733;
Saisie immobilière adjudication (déclaration) 706;
Saisie immobilière adjudication (déclaration de command) 707;
Saisie immobilière adjudication (demande) 702;
Saisie immobilière adjudication (effets) 717;
Saisie immobilière adjudication (heure) 695;
Saisie immobilière adjudication (jour) 691, 692, 695, 696, 702.
Saisie immobilière adjudication, jugement 706, 712 s.;
Saisie immobilière adjudication, jugement (délivrance) 713, 734, 735;
Saisie immobilière adjudication, jugement (signification) 712, 716;
Saisie immobilière adjudication, jugement (transcription) 717, 750.
Saisie immobilière adjudication (mise à prix) 690, 696, 706;
Saisie immobilière adjudication (nullité) 711;
Saisie immobilière adjudication (remise) 703, 704, 741;
Saisie immobilière adjudication (sursis) 717.
Saisie immobilière affiches 699, 700, 704, 741.
Saisie immobilière aliénation par le saisi 686 s.;
Saisie immobilière (acquéreur, consignation) 687 s.;
Saisie immobilière (exécution) 687;
Saisie immobilière (nullité) 686.
Saisie immobilière appel 730 s.;
Saisie immobilière appel (arrêt, délai) 731;
Saisie immobilière appel (arrêt par défaut, opposition) 731;
Saisie immobilière appel (délai) 731;
Saisie immobilière appel (griefs) 732;
Saisie immobilière appel (jugement non susceptible) 730;
Saisie immobilière appel (moyens nouveaux) 732;
Saisie immobilière appel (nullité) 732;
Saisie immobilière appel (signification) 732;
Saisie immobilière appel (visa) 732.
Saisie immobilière appel V. conversion.
Saisie immobilière avoué (dommages-intérêts) 711;
Saisie immobilière avoué (enchères) 705 s., 711.
Saisie immobilière bail (date certaine) 684;
Saisie immobilière bail (défaut) 681;
Saisie immobilière bail (nullité) 684.
Saisie immobilière bail V. loyers.
Saisie immobilière biens saisis (arrondissement) 675;
Saisie immobilière biens saisis (commune) 675;
Saisie immobilière biens saisis (dégradations) 683;
Saisie immobilière biens saisis (désignation) 675, 690, 696, 715;
Saisie immobilière biens saisis (distraction) 725 s.
Saisie immobilière cahier des charges 690 s.;
Saisie immobilière (conditions, exécution) 713;
Saisie immobilière (conditions, inexécution) 733;
Saisie immobilière (publication) 691, 692, 694, 695, 730.
Saisie immobilière (commandement) 673, 674, 684, 690, 715;
Saisie immobilière (compétence) V. tribunal;
Saisie immobilière (compétence territoriale) p.
Saisie immobilière (constitution d'avoué) 675, 725;
Saisie immobilière (contribution foncière, matrice) 675.
Saisie immobilière conversion (adjudication) 743, 746, 958 s.;
Saisie immobilière conversion (affiches) 743, 958, 959;
Saisie immobilière conversion (appel) 746;
Saisie immobilière conversion (biens saisis, aliénation par le saisi) 686, 748;
Saisie immobilière conversion (cahier des charges) 743, 964;
Saisie immobilière conversion (décès) 747;
Saisie immobilière conversion (demande) 743 s.;
Saisie immobilière conversion (état des parties, changement) 747;
Saisie immobilière conversion (faillite) 747;
Saisie immobilière conversion (héritier bénéficiaire) 747;
Saisie immobilière conversion (insertions) 743, 960;
Saisie immobilière conversion (juge commis) 743, 746;
Saisie immobilière conversion (jugement) 743, 746 s.;
Saisie immobilière conversion (loyers et fermages, payement, opposition) 685, 748;
Saisie immobilière conversion (mineur) 744, 747;
Saisie immobilière conversion (surenchère du sixième) 743, 965.
Saisie immobilière (coupe de bois) 683;
Saisie immobilière (créance, nature) 551;
Saisie immobilière (délai) 674.
Saisie immobilière demande incidente 718 s.;
Saisie immobilière demande incidente (appel) 730 s.
Saisie immobilière (dénonciation) 677 s.;
Saisie immobilière (distraction) 725 s.;
Saisie immobilière (domicile, élection) 673, 675;
Saisie immobilière (effets, cessation) 693;
Saisie immobilière (enchères) 705 s.; p.
Saisie immobilière (exécution) 551.
Saisie immobilière folle enchère 713, 733 s.;
Saisie immobilière folle enchère (adjudication) 733 s.;
Saisie immobilière folle enchère (affiches) 735;
Saisie immobilière folle enchère (appel) 731, 732, 739;
Saisie immobilière folle enchère (cas) 733, 750;
Saisie immobilière folle enchère (frais, consignation) 738;
Saisie immobilière folle enchère (insertions) 735;
Saisie immobilière folle enchère (jugement par défaut, opposition) 739;
Saisie immobilière folle enchère (poursuite) 734, s. 735;
Saisie immobilière folle enchère (revente) 733, 735
Saisie immobilière (formalités) 722;
Saisie immobilière (frais de poursuite) 700, 701, 713, 714;
Saisie immobilière (frais de subrogation) 723;
Saisie immobilière (fruits industriels ou naturels, immobilisation) 682, 748.
Saisie immobilière huissier (attributions) 673 s.;
Saisie immobilière huissier (concussion) 625;
Saisie immobil. *(suite).* (pouvoir) 556;
Saisie immobil. (transport) 675.

Saisie immobil. hypothèque. V. purge.
Saisie immobil. hypothèque légale (inscription) 692, 696;
Saisie immobil. hypothèque (purge) 717.
Saisie immobil. (immeuble) V. biens;
Saisie immobil. (incident) 718 s.;
Saisie immobil. (insertions) 696 s., 704, 741; p.
Saisie immobil. (intervention) 717;
Saisie immobil. (jour) 696;
Saisie immobil. (jugement) 712. V. adjudication, conversion, folle enchère;
Saisie immobil. (loyers et fermages, immobilisation, payement) 685;
Saisie immobil. (ministère public) 692, 718, 746;
Saisie immobil. (nullité) 715, 728 s., 739;
Saisie immobil. (poursuite) 673 s.;
Saisie immobil. (poursuite ultérieure, sursis) 551;
Saisie immobil. (poursuivant, dommages-intérêts) 722.
Saisie immobil. procès-verbal 675 s.;
Saisie immobil. procès-verbal (nullité) 715;
Saisie immobil. procès-verbal (transcription) 678 s.
Saisie immobil. (propriété, translation) 717;
Saisie immobil. (purge hypothécaire) 717;
Saisie immobil. (radiation) 693, 724;
Saisie immobil. (récoltes) 681;
Saisie immobil. (référé) 681, 734;
Saisie immobil. (résolution) 717.
Saisie immobil. saisi (délaissement) 712;
Saisie immobil. saisi (dommages-intérêts) 683;
Saisie immobil. saisi (possession) 681;
Saisie immobil. saisi (responsabilité pénale) 683.
Saisie immobil. (saisie-arrêt) 685;
Saisie immobil. (saisies multiples) 718, 719;
Saisie immobil. (saisie plus ample) 720, 721;
Saisie immobil. (séquestre) 681, 685;
Saisie immobil. (subrogation) 721 s., 730;
Saisie immobil. (titre exécutoire) 551, 556, 675, 690.
Saisie immobil. transcription 678 s.;
Saisie immobil. transcription (aliénation) 686 s.;
Saisie immobil. transcription (concurrence) 679;
Saisie immobil. transcription (délai) 678;
Saisie immobil. transcription (jour) 679, 696;
Saisie immobil. transcription (refus, saisie précédente) 680;
Saisie immobil. transcription (saisies multiples) 679, 680.
Saisie immobil. (tribunal compétent) 673, 675, 696;
Saisie immobil. (vente) 625, 690.V. adjudication. affiches, cahier;
Saisie immobil. (visa) 673, 676, 677, 699, 715;
Saisie immobil. (voie parée) 742.
Saisie mobilière. V. Saisie-exécution.
Saisie-revendication 826 s.
Salaire. V. Femme mariée, Traitement.
Scellés après décès 970 s.;
Scellés après décès (altération) 936.
Scellés après décès apposition 907 s.;
Scellés après décès apposition (apposition d'office) 910;
Scellés après décès apposition (causes) 914, 940;
Scellés après décès apposition (date) 914, 925;
Scellés après décès apposition (greffier) 907;
Scellés après décès apposition (inventaire contesté ou inventaire en cours) 923;
Scellés après décès apposition (juge de paix) 907 s., 921;
Scellés après décès apposition (maire, déclaration) 910, 914;
Scellés après décès apposition (maison, greffier ou juge de paix, introduction ultérieure) 915;
Scellés après décès apposition (parties, comparution, dires) 914;
Scellés après décès apposition (portes fermées) 921;
Scellés après décès apposition (procès-verbal) 913 s., 922, 926;
Scellés après décès apposition (référé) 921 s.;
Scellés après décès apposition (réquisition) 909 s.;
Scellés après décès apposition (retard) 913;
Scellés après décès apposition (suppléant du juge de paix) 907 s.;
Scellés après décès apposition (sursis) 921;
Scellés après décès apposition (urgence) 921.
Scellés après décès (clef, garde) 915;
Scellés après décès (commissaire-priseur) 935, 936;
Scellés après décès (conjoint) 909, 911, 931, 932;
Scellés après décès (créancier du défunt) 909;
Scellés après décès (créancier de l'héritier) 934;
Scellés après décès (dépositaire public) 911;
Scellés après décès (description) 914, 924, 935, 939, 940;
Scellés après décès (désignation des lieux et meubles) 914;
Scellés après décès (détournement, défaut, serment) 914;
Scellés après décès (domicile, élection) 931, 936;
Scellés après décès (exécuteur testamentaire) 931, 932;
Scellés après décès (exécution provisoire) 135;
Scellés après décès (expert) 935, 936;
Scellés après décès (gardien) 914;
Scellés après décès (héritier) 909 s., 931, 932;
Scellés après décès (inventaire) 928, 931 s.;
Scellés après décès (juge de paix, attributions) 907 s., 928 s., 936;
Scellés après décès (légataire universel) 931, 932.
Scellés après décès levée 928 s.;
Scellés après décès levée (assistance) 928, 931 s.;
Scellés après décès levée (délai) 928, 929;
Scellés après décès levée (greffier) 907;
Scellés après décès levée (heure) 931;
Scellés après décès levée (jour) 931, 936;
Scellés après décès levée (juge de paix, ordonnance) 931, 936;
Scellés après décès levée (levée pure et simple) 940;
Scellés après décès levée (levées successives) 937;
Scellés après décès levée (notaire) 928, 931;
Scellés après décès levée (opposants) 931 s.;
Scellés après décès levée (parties intéressées) 931 s.;
Scellés après décès levée (permission) 928;

Scellés après décès levée (procès-verbal) 928, 931, 936, 939;
Scellés après décès levée (réquisition) 915, 928, 930, 931, 936;
Scellés après décès levée (urgence) 928.
Scellés après décès (mandataire) 932 s.;
Scellés après décès (mineur) 909 s.;
Scellés après décès (mineur émancipé) 910, 929;
Scellés après décès (ministère public) 910, 914;
Scellés après décès (notaire) 928, 931, 935, 936;
Scellés après décès (objets étrangers à la succession) 919, 939;
Scellés après décès (opposition) 926, 927;
Scellés après décès (paquet cacheté) 916 s.;
Scellés après décès (perquisition) 917, 936;
Scellés après décès (personne demeurant avec le défunt) 909, 914;
Scellés après décès (président, attributions) 916, 918, 921 s., 928, 935;
Scellés après décès (procès-verbal) V. apposition, levée;
Scellés après décès (procès-verbal de carence) 924;
Scellés après décès (réapposition) 937, 938;
Scellés après décès (reconnaissance) 936;
Scellés après décès (registre) 925;
Scellés après décès (serviteur) 909;
Scellés après décès (testament) 916 s.;
Scellés après décès (titre exécutoire) 909;
Scellés après décès (tuteur) 910, 929.
Sciences et arts (enseignement ou exercice, machines et instruments) 592, 593.
Sentence. V. Arbitre, Juge de paix.
Séparation de biens 865 s.;
Séparation de biens (acte conservatoire) 869;
Séparation de biens (communauté, renonciation) 874;
Séparation de biens (compromis) 1004;
Séparation de biens (conciliation) 49, 871.
Séparation de biens créancier du mari (intervention) 871;
Séparation de biens créancier du mari (tierce opposition) 873.
Séparation de biens demande 865 s.;
Séparation de biens demande (affiches) 866, 867, 869;
Séparation de biens demande (autorisation) 865;
Séparation de biens demande (communication) 871;
Séparation de biens demande (insertions) 868, 869;
Séparation de biens demande (pièces justificatives) 871.
Séparation de biens jugement 872, 873;
Séparation de biens jugement (délai) 869;
Séparation de biens jugement (exécution) 872;
Séparation de biens jugement (publicité) 872, 873.
Séparation de biens (mari, aveu) 870;
Séparation de biens (nullité) 869;
Séparation de biens (président, observations) 865;
Séparation de biens (preuve) 870.
Séparation de corps 875 s.;
Séparation de corps (comparution devant le président) 876, 877;
Séparation de corps (compromis) 1004;
Séparation de corps (conciliation) 876, 878;
Séparation de corps (cour d'appel, audience ordinaire) p.
Séparation de corps (demande) 875.
Séparation de corps femme (autorisation de justice) 878;
Séparation de corps femme (résidence séparée) 878.
Séparation de corps (jugement) 879, 880;
Séparation de corps (mesures provisoires) 878;
Séparation de corps (ministère public) 879;
Séparation de corps (permission d'assi
Séparat. de corps *(suite).* gner) 878;
Séparat. de corps (pièces justificatives) 875;
Séparat. de corps (président, observations) 878;
Séparat. de corps (procédure) 879.
Séquestre 135, 550, 681, 685.
Serment 120, 121, 1035. V. Conciliation, Expert, Huissier, Inventaire, Magistrat, Scellés.
Services judiciaires (inspection) p.
Serviteur. V. Enquête sommaire, Exploit, Scellés, Témoin.
Signification (heure légale) 1037;
Signification (jour, délais) 1033;
Signification (jour férié) 1037.
Société 50, 59, 378.
Société commerciale 69, 70.
Société de secours mutuels p. er avr. 1898, a. 6.
Sollicitation 378.
Sommation (délais, computation) 1033.
Sous-location. V. Saisie-gagerie.
Subrogation. V. Saisie-exécution, Saisie immobilière, Surenchère.
Subrogée-tutelle 378.
Subrogé-tuteur 895, 962.
Substitut du procureur de la République (compétence territoriale, délégation) p.
Substitut du procureur de la République L. 1883, a. 6; p. er juin 1899;
Substitut du procureur de la République (fonctions) p.
Substitut du procureur de la République (indemnité de déplacement) p. er juin 1899;
Substitut du procureur de la République (remplacement) 84. - V. Ministère public.
Substitut de procureur général (âge) p.
Substitut de procureur général (fonctions) p.
Substitut de procureur général (remplacement) p.
Succession (compétence territoriale) 50, 59;
Succession (conciliation) 50;
Succession (créancier, action)59.
Succession licitation 970 s.;
Succession licitation (adjudication) 973;
Succession licitation (appel) 973;
Succession licitation (cahier des charges) 972, 973;
Succession licitation (contestations) 973;
Succession licitation (formalités) 972 s.;
Succession licitation (juge-commissaire) 970;
Succession licitation (jugement) 970, 973;
Succession licitation (mise à prix) 970, 973;
Succession licitation (notaire) 970;

Succession licitation (opposition) 973;
Succession licitation (surenchère du sixième) 973;
Succession licitation (vente) 970 s. - (rapport) 976, 978;
Succession licitation (renonciation) 997.
Succession V. Héritier, Inventaire, Partage, Scellés, Vente mobilière.
Succession bénéficiaire 986 s.;
Succession bénéficiaire (adjudication) 988;
Succession bénéficiaire (caution) 992 s.;
Succession bénéficiaire (compte, reddition) 995;
Succession bénéficiaire (créanciers, payement) 990, 991;
Succession bénéficiaire (curateur) 996;
Succession bénéficiaire (exception dilatoire) 174;
Succession bénéficiaire (expertise) 987.
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire (créance personnelle) 996;
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire (déchéance) 988, 989;
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire (dépens) 132;
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire (dommages-intérêts) 132;
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire (héritier pur et simple, qualité) 988, 989.
Succession bénéficiaire héritier bénéficiaire V. Saisie immobilière.
Succession bénéficiaire immeubles (enchères) 988;
Succession bénéficiaire immeubles (estimation) 987;
Succession bénéficiaire immeubles (vente) 987, 988.
Succession bénéficiaire (meubles, vente) 986, 989, 990;
Succession bénéficiaire (ordre, procédure) 991.
Succession vacante 998 s.
Surenchère des créanciers inscrits 832 s.
Surenchère du dixième 832 s.
Surenchère du sixième 708 s., 973.
Surenchère sur aliénation volontaire 832 s.;
Surenchère sur aliénation volontaire (affiches) 836;
Surenchère sur aliénation volontaire (aliénation volontaire) 836, 837;
Surenchère sur aliénation volontaire (appel) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (assignation) 832, 838 s.;
Surenchère sur aliénation volontaire (biens aliénés, estimation) 836, 837;
Surenchère sur aliénation volontaire (caution) 832, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (compétence) 832, 836;
Surenchère sur aliénation volontaire (constitution d'avoué) 832, 836;
Surenchère sur aliénation volontaire (enchères) 837;
Surenchère sur aliénation volontaire (folle enchère) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (fraude) 833, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (huissier commis) 832;
Surenchère sur aliénation volontaire (hypothèque légale, inscription tardive) 772, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (hypothèque légale, purge) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (inscription hypothécaire) 834, 835;
Surenchère sur aliénation volontaire (insertions) 836;
Surenchère sur aliénation volontaire (jugement par défaut, opposition) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (nantissement, réalisation) 832;
Surenchère sur aliénation volontaire (notification) 832, 833;
Surenchère sur aliénation volontaire (nullité) 832, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (propriétaire précédent) 836, 837;
Surenchère sur aliénation volontaire (propriété, transmission) 717, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (réquisition) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (revente) 836 s.;
Surenchère sur aliénation volontaire (saisie immobilière, règles) 837;
Surenchère sur aliénation volontaire (subrogation à la poursuite) 833, 836, 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (surenchère du dixième) 832;
Surenchère sur aliénation volontaire (surenchères multiples) 832;
Surenchère sur aliénation volontaire (surenchère nouvelle) 838;
Surenchère sur aliénation volontaire (surenchérisseur) 832 s.;
Surenchère sur aliénation volontaire (validité) 832, 838.
Surenchère sur expropriation forcée 708 s., 730.
Surenchère sur saisie immobilière 708 s.
Sûreté publique. V. Renvoi.
Sursis. V. Cession de biens, Jugement-exécution, Règlement de juges, Requête civile, Saisie-revendication, Scellés, Tierce opposition.
Suspension. V. Appel, Magistrat, Officier ministériel, Requête civile.
Suspicion. V. Renvoi.

T

Tarifs civils p.
Tarifs civils 1er D. 16 févr. 1807; p.
Tarifs civils 2e D. 16 févr. 1807; p.
Tarifs civils 3e D. 16 févr. 1807; p.
Témoignage 378.
Témoin 252 s.;
Témoin (accusation) 283;
Témoin (âge) 262, 285;
Témoin (amende) 263 s.;
Témoin (assignation) 259, 260, 268, 269;
Témoin (audition) 262, 266, 267, 269, 284;
Témoin (commission rogatoire) 266;
Témoin (comparution) 263 s.;
Témoin (condamnation) 283;
Témoin (conjoint) 283;
Témoin (déclaration) 262;
Témoin (demeure) 260 s.;
Témoin (déposition) 271 s., 281, 291 s., 293;
Témoin (dommages-intérêts) 263;
Témoin (donataire) 283;
Témoin (éloignement) 255, 266;
Témoin (héritier) 283;
Témoin (incapacité relative) 268;
Témoin (interpellation) 273, 276;
Témoin (interruption) 276;
Témoin (juge-commissaire, attributions) 266, 273;
Témoin (minorité) 285;
Témoin (noms) 261, 262;
Témoin (nombre) 281;
Témoin (notification à la partie) 261;
Témoin (parenté ou alliance) 262, 268, 283;
Témoin (profession) 261, 262;

Témoin (réassignation) 263 s.
Témoin reproches 270, 282 s.;
Témoin reproches (admission) 291;
Témoin reproches (audition) 284;
Témoin reproches (causes) 283;
Témoin reproches (dommages-intérêts) 289;
Témoin reproches (enquête sommaire) 290;
Témoin reproches (explications) 270;
Témoin reproches (jugement) 287 s.;
Témoin reproches (justification écrite) 282, 290;
Témoin reproches (matière sommaire) 287;
Témoin reproches (preuve) 289, 290;
Témoin reproches (proposition) 270, 282, 289, 290.
Témoin (serment) 262;
Témoin (serviteur) 262, 283;
Témoin (taxe) 274, 277; p.
Témoin (vol) 283.
Témoin V. Enquête, Interdiction, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Vérification d'écritures.
Testament 50, 916 s.
Tierce opposition 474 s.
Tiers arbitre 1017 s., 1028.
Titre (conciliation) 49.
Titre V. Acte, Inventaire, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.
Titre exécutoire (exécution, référé) 806.
Titre exécutoire V. Saisie.
Traitement (insaisissabilité partielle) 580;
Traitement (saisie) 580.
Transaction. V. Conciliation, Faux incident.
Transport. V. Juge de paix, Magistrat, Saisie immobilière.
Trésor public 69, 70.
Tribunal civil (assemblée générale) p.
Tribunal civil (chambre, affaires, distribution) p.
Tribunal civil (chambre, présidence) p.
Tribunal civil D. 1808, a. 46 s.; p.
Tribunal civil (chambre des vacations) p.
Tribunal civil (compétence) p.
Tribunal civil président (âge) p.
Tribunal civil président (attributions disciplinaires) p.
Tribunal civil président (présidence) p.
Tribunal civil président (remplacement) p.
Tribunal civil président de section p.
Tribunal civil président de section (ressort) V. Exécution forcée; (service, règlement) p.
Tribunal civil président de section D. 1808, a. 55 s.; p.
Tribunal civil président de section (surveillance) V. Cour; (surveillance des juges de paix, droit) p.
Tribunal civil président de section Sén.-cons. 16 therm. an X, a. 83; p.
Tribunal civil V. Compétence, Délibéré, Exploit, Greffier, Instruction écrite, Jugement, Magistrat, Ministère public, Prise à partie, Vacances judiciaires.
Tribunal d'appel 443 s.
Tribunal d'appel V. Appel, Cour d'appel.
Tribunal de commerce 414 s.;
Tribunal de commerce (appel) 432;
Tribunal de commerce (arbitrage) 429 s.;
Tribunal de commerce (assignation) 415 s.;
Tribunal de commerce (avoué) 414;
Tribunal de commerce (commission rogatoire) 428;
Tribunal de commerce (comparution) 421, 422, 428, 434 s.;
Tribunal de commerce (compétence, jugement, appel) 425;
Tribunal de commerce (compétence territoriale) 420;
Tribunal de commerce (conciliation) 429;
Tribunal de commerce (défaut-congé) 434;
Tribunal de commerce (défaut faute de comparaître) 434;
Tribunal de commerce (défendeur, domicile, compétence) 420;
Tribunal de commerce (demande) 415 s.;
Tribunal de commerce (dénégation d'écritures) 427;
Tribunal de commerce (domicile, élection) 422, 435;
Tribunal de commerce (enquête) 432;
Tribunal de commerce (expertise) 429 s.;
Tribunal de commerce (faux incident civil) 427;
Tribunal de commerce (héritier, action nouvelle) 426;
Tribunal de commerce (incompétence) 424 s.;
Tribunal de commerce (inscription de faux) 427;
Tribunal de commerce (instruction) 428;
Tribunal de commerce (interrogatoire sur faits et articles) 428;
Tribunal de commerce (juge commis) 428.
Tribunal de commerce jugement 433 s.;
Tribunal de commerce (appel, amende de fol appel) 471;
Tribunal de commerce (appel, compétence) p.
Tribunal de commerce jugement, exécution (compétence) 442;
Tribunal de commerce jugement, exécution (tribunal civil, compétence territoriale) 553.
Tribunal de commerce jugement, exécution provisoire 439 s.;
Tribunal de commerce jugement, exécution provisoire (appel) 439, 441;
Tribunal de commerce jugement, exécution provisoire (caution) 439 s.;
Tribunal de commerce jugement, exécution provisoire (opposition) 441.
Tribunal de commerce jugement (expédition) 433;
Tribunal de commerce jugement (rédaction) 433.
Tribunal de commerce (jugement par défaut), 434 s.;
Tribunal de commerce (liste électorale, juge de paix, compétence) p.
Tribunal de commerce (livraison, lieu, compétence) 420;
Tribunal de commerce (opposition) 435 s.;
Tribunal de commerce (pièces, dénégation) 427;
Tribunal de commerce (preuve testimoniale) 432;
Tribunal de commerce (procédure) 414 s.;
Tribunal de commerce (promesse, lieu, compétence) 420;
Tribunal de commerce (renvoi) 424;
Tribunal de commerce (renvoi de la demande) 433;
Tribunal de commerce (renvoi devant arbitre) 429;
Tribunal de commerce (renvoi devant le tribunal compétent) 424, 426, 427;
Tribunal de commerce (reprise d'instance) 426;
Tribunal de commerce (sursis) 427;
Tribunal de commerce (témoins) 432;

Tribunal de commerce (vérification d'écritures) 427;
Tribunal de commerce (veuve, action nouvelle) 426.
Tribunal de commerce V. Prise à partie.
Tribunal de police p.
Tribunal de police (commis-greffier) L. 28 flor. an X, a. 14; p.
Tribunal de police (greffier) p.
Tribunal de première instance. V. Tribunal civil.
Tribunaux inférieurs 48 s.
Trouble. V. Action possessoire, Audience.
Tutelle 49, 83, 378.
Tuteur 132, 135, 527, 882, 895.

U

Ultrà petita 480.
Urgence. V. Référé, Scellés.
Usine p.
Usurpation de terres 3, 38.

V

Vacances judiciaires p. er D. 29 mai 1910.
Vacations. V. Cour d'appel, Expert, Tribunal civil.
Vache 592, 593.
Vaisselle. V. Argenterie.
Validité. V. Offres, Saisie-arrêt, Saisie-gagerie.
Vente. V. Cession de biens, Distribution, Engrais, Saisie-brandon, Saisie des rentes, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Succession-licitation, Succession bénéficiaire, Succession vacante.
Vente d'immeubles de mineurs 953 s.
Vente d'immeubles de mineurs adjudication 957 s.;
Vente d'immeubles de mineurs adjudication (procès-verbal) 964;
Vente d'immeubles de mineurs adjudication (remise) 963.
Vente d'immeubles de mineurs (affiches) 958 s., 963;
Vente d'immeubles de mineurs (audience des criées)954;
Vente d'immeubles de mineurs (avoué) 958, 964;
Vente d'immeubles de mineurs (cahier des charges) 957, 958;
Vente d'immeubles de mineurs (commission rogatoire) 954;
Vente d'immeubles de mineurs (conditions) 955, 957, 964;
Vente d'immeubles de mineurs (conseil de famille, autorisation) 953 s.;
Vente d'immeubles de mineurs (description) 956;
Vente d'immeubles de mineurs (enchères) 957;
Vente d'immeubles de mineurs (estimation) 955, 956;
Vente d'immeubles de mineurs (experts) 955, 956;
Vente d'immeubles de mineurs (folle enchère) 964;
Vente d'immeubles de mineurs (insertions) 960, 961, 963;
Vente d'immeubles de mineurs (juge, présence) 954;
Vente d'immeubles de mineurs (mise à prix) 955, 957, 958, 963;
Vente d'immeubles de mineurs (notaire) 954, 958, 964;
Vente d'immeubles de mineurs (propriétaire majeur, indivision) 953;
Vente d'immeubles de mineurs (subrogé tuteur) 962;
Vente d'immeubles de mineurs (surenchère du sixième) 965;
Vente d'immeubles de mineurs (surenchère nouvelle) 965;
Vente d'immeubles de mineurs (titres de propriété) 957;
Vente d'immeubles de mineurs (tribunal) 958;
Vente d'immeubles de mineurs (vente judiciaire) 954.
Vente forcée. V. Comptes.
Vente judiciaire d'immeubles (frais et dépens, tarif) p.
Vente judiciaire d'immeubles O. 10 oct. 1841; p.
Vente judiciaire d'immeubles D. 15 janv. 1853; p.
Vente judiciaire d'immeubles (majeur, vente volontaire) 743.
Vente mobilière après décès 945 s.
Vente publique de meubles (registre du greffe) p.
Vente volontaire. V. Vente judiciaire.
Vérification d'écritures 193 s.;
Vérification d'écritures (amende) 213;
Vérification d'écritures (assignation) 193;
Vérification d'écritures (comparution) 194, 199;
Vérification d'écritures (conciliation) 49;
Vérification d'écritures (corps d'écritures) 206, 207;
Vérification d'écritures (dénégation d'écritures) 193, 195, 200;
Vérification d'écritures (dommages-intérêts) 213;
Vérification d'écritures (enquête) 211 s.;
Vérification d'écritures (enregistrement) 193;
Vérification d'écritures (expertise) 195 s.;
Vérification d'écritures (frais et dépens) 193, 213;
Vérification d'écritures (juge-commissaire) 196, 199 s.;
Vérification d'écritures (jugement) 194, 196, 213;
Vérification d'écritures (jugement par défaut) 194, 199;
Vérification d'écritures (pièces à vérifier) 194, 196, 198, 199, 212;
Vérification d'écritures (pièce tenue pour reconnue) 194, 199;
Vérification d'écritures (pièces de comparaison) 199 s.;
Vérification d'écritures (reconnaissance d'écritures) 193, 194;
Vérification d'écritures (sommation) 199;
Vérification d'écritures (témoins) 195, 211, 212;
Vérification d'écritures (vérification par titres) 195.
Vérification d'écritures V. Faux incident.
Vêtements 592, 593, 1004.
Victuailles 418.
Violation des formes. V. Requête civile.
Visa. V. Exécution forcée, Saisie-arrêt, Saisie immobilière.
Visite des lieux. V. Juge de paix, Transport.
Voie de fait p.
Voie de recours (voies extraordinaires) 474 s.
Voie de recours V. Cassation. Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition; (voie ordinaire) V. Appel, Opposition.
Voie parée 742.
Voiturier p.
Voyageur. V. Hôtelier, Voiturier.

W

Warrant agricole p.
FIN DE LA TABLE ALPHABETIQUE.